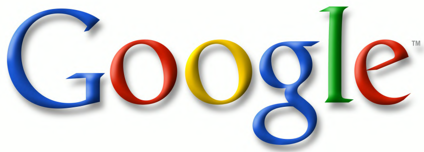
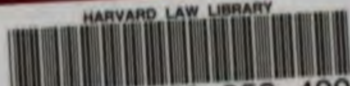
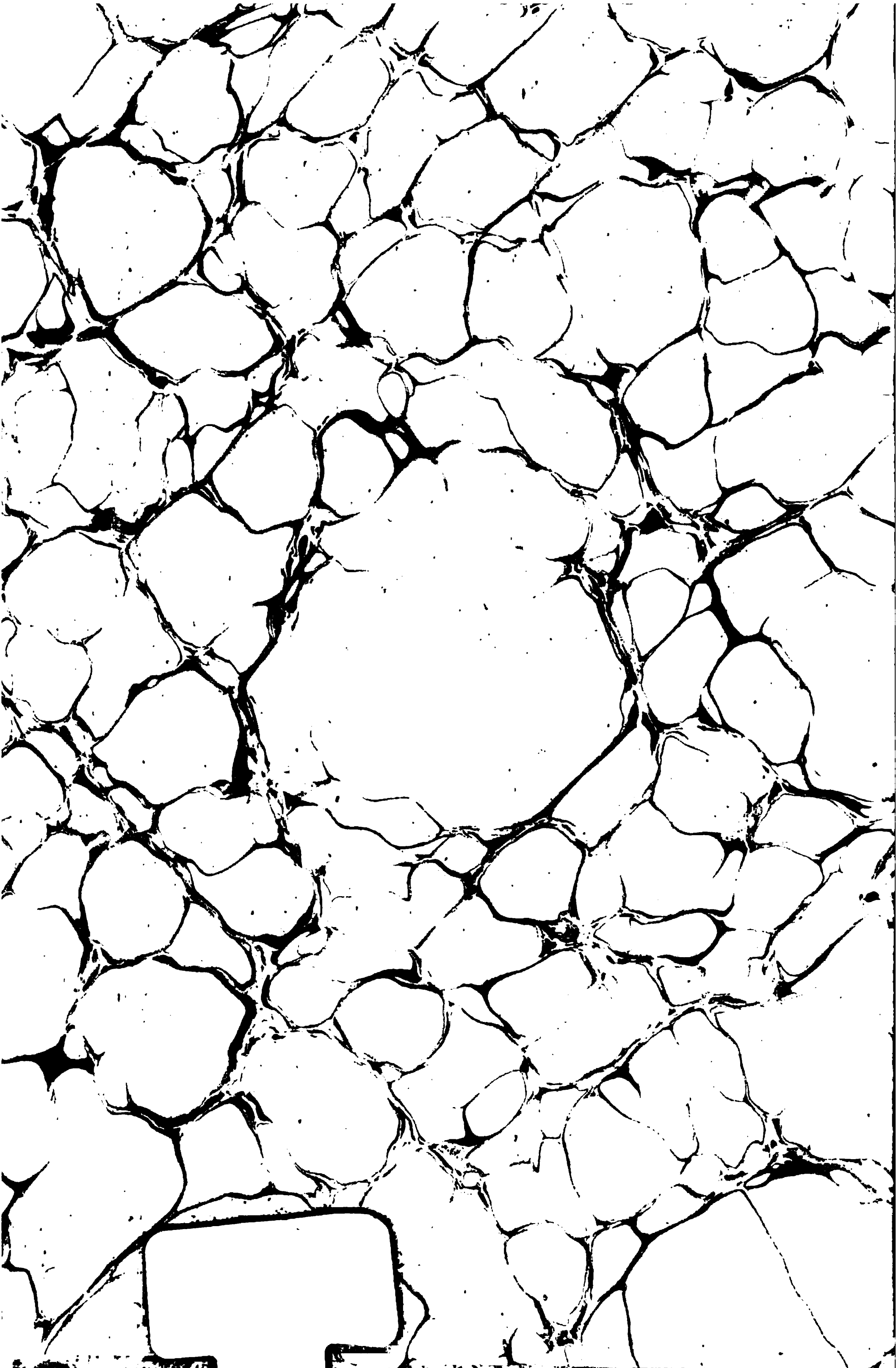



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 490





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

37e ANNÉE — 1892

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1892

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

EFFTS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — CONSÉQUENCE. — PREUVE. — OBLIGATION DE PAYER. — PROVISION EST DUE AU TITRE.

Le tireur, porteur d'une traite acceptée, ne doit pas prouver l'existence de la provision à l'échéance ; la simple dénégation de l'accepteur ne suffit pas, à l'égard du tireur, pour enlever toute valeur à la signature de l'accepteur.

L'acceptation donnée par le tiré constitue une reconnaissance de dette à l'égard du tireur.

En cas de dénégation du tiré accepteur, ce dernier

doit démontrer d'une manière claire et précise que c'est à titre de libéralité ou de bienfaisance qu'il a pris un engagement pour le tireur.

L'accepteur doit payer, à moins qu'il ne fournisse immédiatement la preuve ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition. L'accepteur, qui a payé, pourra ensuite, s'il s'y croit fondé, intenter une action en restitution de ce qu'il a ainsi payé, mais en attendant provision est due au titre. (1)

---

(1) Nous avons reproduit, dans le volume de l'année dernière, de ce recueil, trois jugements du tribunal de commerce d'Anvers, portant les dates du 11 décembre 1890, du 22 et du 24 juin 1891 (voir 1891, I, 76, 346 et 359).

Ces décisions admettent des principes contraires à ceux du jugement reproduit ci-dessus. Ce dernier, qui est antérieur en date aux trois jugements cités, est conforme à ce que nous appellerons la *jurisprudence traditionnelle* du tribunal de commerce d'Anvers. En effet, pour ne citer que les quelques décisions qui ont été reproduites dans ce recueil, nous trouvons 7 jugements dans ce sens publiés depuis 1873 jusqu'en 1886, sans un seul jugement en sens contraire (voir ce Recueil, 1886, I, 199, 221 — 1884, I, 123 — 1881, I, 16 — 1880, I, 107 — 1876, I, 195 et 1873, I, 335).

Nous savons qu'il existe néanmoins certaines divergences sur la question, et que, si des décisions nombreuses et des auteurs de mérite (Lyon-Caen et Renault nos 1115 et 1150, Boistel, n. 834, Bravard-Veyrières et Demangeat III, p. 272 et 273) embrassent la manière de voir du jugement reproduit, d'autres auteurs (Alauzet, IV, no 1291, Pardessus, no 389, Dictionnaire de Couder Vo Lettre de change no 281) se prononcent en sens contraire. Enfin il en est à opinion flottante, qui adoptent tantôt une solution, tantôt l'autre (voir Nouguier, I, nos 359 et 360 et le même no 379). Dans le sens du jugement reproduit, nous pouvons rappeler les décisions suivantes de nos Cours d'appel : Gand, 14 février 1882 Jurisp. 1882, II, 108), Liége, 11 juin 1874 (Pasic. 1875, II, 187), Gand, 12 mars 1874 (Jurisp. 1875, II, 111), Gand, 12 juin 1873 (Pasic. 1873, II, 314), Gand, 29 décembre 1860 (Pasic. 1861, II, 27), Bruxelles, 12 mai 1849 (Pasic. II, 323), 21 janvier 1832 (Pasic. 1832, p. 23) et 24 avril 1822 (Pas. 1822, p. 114). — Dans le sens contraire, nous ne trouvons aucun arrêt de Cour d'appel bien formel. Il n'y a guère qu'un arrêt de Bruxelles du 7 mai 1866 (Jurisp. 1868, II, 50) et un arrêt de Gand du 3 avril 1886 (Pasic. 1886, II, 346 qu'on pourrait

(EPOUSE F. PARISIES-GOERING CONTRE JOHN RYPENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 29 septembre 1888 enregistré, tendant au paiement de fr. 240,37 solde d'une lettre de change de fr. 360,75 tirée par l'épouse Parasies-Goerig sur et acceptée par le défendeur, la dite traite protestée par acte enregistré de l'huissier Lombaerts du 4 septembre 1888 ;

Attendu que le défendeur soutient que cette traite a été acceptée par lui par complaisance pour la demanderesse, reconnaissant cependant qu'il était débiteur de fr. 120 qu'il a payés ;

---

au premier abord croire favorables à ce système, mais un examen attentif montre que c'est à tort qu'on les invoquerait ; ces décisions sont rendues en fait et ne tranchent nullement le principe dans le sens indiqué.

Il n'est pas inutile de poser nettement la question avec la solution qu'on lui donne dans l'un et dans l'autre système.

D'après l'ancienne jurisprudence du Tribunal, que nous croyons la bonne, le tiré qui a accepté une lettre de change, est présumé débiteur du montant à l'égard du tireur, et il ne peut détruire cette présomption que s'il démontre la non débition.

D'après la théorie contraire, le tiré qui a accepté peut se borner à déclarer qu'il ne doit rien au tireur ; et celui-ci est obligé de fournir la preuve qu'il est créancier du tiré pour le montant de la traite. Ainsi, un tireur qui a remboursé aux endosseurs précédents, et qui cite le tiré accepteur devant le tribunal, devra, pour obtenir condamnation contre lui, prouver, indépendamment de l'acceptation, que ce dernier est son débiteur. Et le tiré accepteur qui a payé au tiers porteur, peut citer le tireur, et obtiendra condamnation contre lui, à moins que ce dernier n'établisse immédiatement qu'il est réellement créancier.

Cette dernière théorie se base sur la notion du mandat. Le contrat de change, dit-on, est un mandat ; celui qui accepte un mandat et qui prouve l'avoir exécuté, peut réclamer le remboursement de ce qu'il a déboursé, et il n'est pas présumé avoir reçu le remboursement à l'avance.

Ce raisonnement part d'une conception absolument erronée du contrat de change. Celui-ci implique un mandat, il est vrai, mais un mandat d'une nature spéciale, et c'est confondre deux choses absolument distinctes que de l'assimiler à un mandat ordinaire, sans y voir autre chose. Le contrat de change suppose de la part du tiré une obligation préexistante, une dette du montant de la lettre de change, dette qui peut provenir

Attendu que d'après le défendeur, c'est au demandeur à prouver l'existence de la provision à l'échéance, que la simple dénégation de l'accepteur suffit pour enlever toute valeur à sa signature, à l'égard du tireur ;

Attendu que cette théorie est absolument erronée ; si l'acceptation donnée par le tiré constitue principalement une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est en même temps une reconnaissance de la dette à l'égard du tireur, et c'est même uniquement à raison de l'existence actuelle de cette dette, qu'on comprend que le tiré se lie irrévocablement à payer le montant au tiers porteur ;

Attendu que la lettre de change constitue dans les rapports du

---

soit d'une vente de marchandises, soit d'un crédit ouvert, soit d'un solde de compte-courant, etc. Cette obligation de payer est ensuite accomplie. réalisée par le moyen d'un mandat que le tiré accepte d'exécuter ; la lettre de change n'est que le moyen par lequel le tiré se libère de sa dette.

On voit immédiatement la profonde différence qui existe entre ce mandat spécial compris dans le contrat de change, et le mandat ordinaire. Dans celui-ci, aucune obligation préexistante ; il n'a d'autre objet que de faire accomplir par le mandataire un fait qui aurait dû être effectué par le mandat.

Avons-nous raison de dire que le contrat de change implique une dette préexistante du tiré ?

Les négociants, les banquiers, les personnes qui ont un peu l'expérience des affaires commerciales, se demanderont immédiatement comment il est possible de soutenir le contraire, tant l'affirmative leur semble certaine. — Voici les motifs qui justifient notre opinion :

1° En matière commerciale surtout, on n'a pas l'habitude de payer pour un tiers, quand on n'est pas le débiteur de ce tiers. Donc on ne peut pas présumer que le tiré s'engage à payer une dette du tireur, sans rien lui devoir.

2° Dire qu'une lettre de change peut être et est créée par le tireur sans qu'il soit créancier du tiré, et que le tiré acceptera cet effet dans ces conditions, c'est presumer que les traites acceptées sont des acceptations de complaisance, ces traites fictives tant de fois visées et flétries par la jurisprudence des cours et des tribunaux ; poursuivies par le législateur, et même érigées en délit lorsqu'un failli s'est livré à cette circulation fictive pour retarder sa faillite (art. 573, 3° loi des faillites) ! Qui ne connaît les arrêts de nos cours d'appel décidant, qu'un banquier est coupable lorsqu'il laisse disposer sur lui sans rien devoir au tireur et paie la disposition à l'éché-

tireur et du tiré, un mandat donné à ce dernier de payer à l'échéance pour compte du tireur ; mais pour que le tireur déclare vouloir exécuter ce mandat, il faut qu'il y ait une cause à cet engagement, et une cause à titre onéreux, car en matière commerciale spécialement, la libéralité ne se présume pas ; le mandat donné au tiré consiste dans le fait de payer à un tiers au lieu de payer au tireur et on comprend que lorsqu'une dette existe dans le chef du tiré, il accepte ce mandat d'une manière expresse même à l'égard des tiers ; mais l'acceptation de payer au tiers une somme que le tiré ne doit pas au tireur ne se comprendrait plus, et ne peut certes pas être présumée ; et même quand la dette existe, mais est conditionnelle ou à terme, le tiré

ance avec la provision qui lui est alors fournie par les tireurs ?

3° L'art. 5 § 2 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques frappe d'une amende de 10 p. c. du montant, les chèques émis sans qu'il y ait provision préalable chez le tiré, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu. Or on sait que les principes de la lettre de change sont les mêmes que ceux applicables aux chèques.

4° D'après l'art. 8 de la loi sur la lettre de change, le créancier a le droit de disposer sur son débiteur négociant pour le montant d'une dette commerciale, et le tiré est tenu d'accepter cette disposition. Ce qui prouve que pour pouvoir créer une lettre de change, il faut qu'il y ait une dette préexistante. Et un négociant qui aura accepté la traite par application de cet article, pourra se borner à répondre au tireur qu'il ne paie pas parce qu'il ne doit rien ! Dans ces conditions, l'art. 8, au lieu d'être un bienfait, et d'édicter une mesure favorable, est plutôt un danger pour le créancier, celui de devoir immédiatement après l'échéance, rembourser au tiré le montant que celui-ci a payé, si le tireur ne fournit pas séance tenante la preuve de sa créance, ce qui est parfois très difficile.

Personne n'ignore qu'un réglement de compte, qu'une transaction se font souvent par la remise d'acceptations et sans autre écrit. Et que signifie cette clause qu'on trouve dans presque tous les contrats d'achat par navires, que l'acheteur devra accepter les traites du vendeur contre remise des documents d'expédition ? Cette acceptation n'aurait pas de valeur entre les mains du tireur, et le tiré peut en énerver tout l'effet en se bornant à dire qu'il ne doit rien au tireur ! Et si le tiré a payé au tiers porteur, il pourra réclamer le remboursement au tireur, sur sa simple affirmation et sans qu'il ait à fournir aucune preuve. Et c'est contre un pareil document que le vendeur délivre à l'acheteur les connaissements et les polices d'assurance d'un chargement de marchandises !

différera son acceptation jusqu'à ce que la condition ou le terme soient échus ; l'acceptation suppose donc, même à l'égard du tireur, l'existence actuelle d'une dette née avant elle ; et en cas de dénégation du tiré, c'est à lui à démontrer d'une manière claire et précise que c'est à titre de libéralité ou de bienfaisance qu'il a pris un engagement pour le tireur ;

C'est une pétition de principe de dire que le mandant doit rembourser au mandataire les débours de ce dernier a faits pour lui ; puisqu'il faut tout d'abord que le mandataire prouve qu'il a fait pour le tireur des débours, qu'il a accompli un mandat autre que de payer au tiers porteur une somme qu'il devait au tireur ; il est à remarquer d'ailleurs que le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais (art. 1999, C c.) qui forme un accessoire de l'exécution du mandat, tandis que dans une traite de complaisance, le mandat de payer au porteur ne forment que l'accessoire de l'engagement pris par l'accepteur de payer une somme qu'il ne doit pas ;

Attendu que l'acceptation du tiré constitue donc une reconnaissance de dette à l'égard du tireur ; si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, ou qu'il a une contre prétention de même import, c'est à lui à le démontrer ;

Et comme en matière de lettre de change le juge ne peut accorder aucun délai de paiement (art.78 de la loi), pas même les délais de procédure pour que le tiré puisse se procurer des preuves contre le titre émané de lui (voir jugement Anvers 24 janvier 1876 jurisp. 1876 I. 196), l'accepteur doit payer, à moins qu'il ne fournisse immédiatement la preuve ou tout au moins

Résumons tout ce qui précède en disant que dans le système de la loi, conforme à la pratique, la création d'une lettre de change n'est légitime que lorsque le tireur est le créancier du tiré; et que si ce dernier revêt l'effet de son acceptation, il se reconnait le débiteur du tireur ; que s'il prétend cependant n'être pas débiteur, c'est à lui à fournir la preuve de la non débition.

Pour ces motifs, et les autres mentionnés dans le jugement reproduit ci-dessus, nous approuvons la solution qu'il donne à la question posée. Nous n'avons trouvé dans les trois jugemeuts précédemment publiés aucun argument de nature à renverser les raisons exposées ci-dessus.

G. S.

des présomptions sérieuses de la non débition ; l'accepteur qui a payé pourra ensuite, s'il s'y croit fondé, intenter une action en restitution de ce qu'il a ainsi payé, mais en attendant provision est due au titre ;

Attendu que le défendeur ne fournit ni la preuve complète ni des présomptions sérieuses à l'appui de ses affirmations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal sous la réserve pour le défendeur d'intenter une demande en restitution par action séparée, condamne le défendeur à payer aux demandeurs deux cent quarante francs 37 centimes, 9 fr. 83 pour frais de protêt, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *novembre* 1888. — 2me CH. — MM. FERN. NAUTS, SCHUL et SELB, juges. — Pl. Mes GIESEN et BOSIERS.

STARIE ET SURESTARIE. — DIVERS DESTINATAIRES. — RECOURS. — PROTESTATION.

En matière de surestarie, le destinataire qui a été dans l'impossibilité de débarquer en temps utile a un recours en garantie contre le destinataire supérieur. Pour pouvoir exercer ce recours, il doit avoir protesté contre le destinataire supérieur en temps utile, mais il ne doit protester que contre le destinataire immédiatement supérieur, sauf à ce dernier à protester à son tour contre les autres. Rien ne l'oblige à protester contre tous les destinataires supérieurs.

(CAPITAINE COOK CONTRE FERDINAND VAN DER TAELEN ET CONSORTS)

Du 11 *mai* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VALERIUS, BOSMANS, PINNOY, LOMBAERTS, VAN DE VORST et ALBERT VAN ZUYLEN.

GAGE. — DATION EN GACE DE TITRES APPARTENANT A UN TIERS. — REVENDICATION. — FAILLITE.

L'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (*art.* 1131 *C. c.*). *La remise en gage de fonds publics appartenant à un tiers et confiés à un agent de change pour être convertis constitue le délit d'abus de confiance.*

Le droit du débiteur gagiste de recevoir compte de la réalisation du gage et d'en toucher l'excédant s'il y en a, n'a donc pu naître au profit de l'agent.

(VEUVE F. G. RYPENS CONTRE LANDAUER)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré en date du 17 novembre 1890 tendant : 1° à voir condamner le cité *qualitate qua* à restituer fr. 1,500.70 solde de la réalisation d'un gage d'obligations donné par le failli à Van Stappen, 2° à l'admission comme créancier chirographaire pour fr. 4,559.65 à la faillite Landauer;

Attendu que parties sont d'accord sur les faits du procès à savoir que 4 lots d'Autriche ont été remis par la demanderesse au failli pour renouvellement de la feuille de coupons ; que le failli abusant de la confiance de la demanderesse a donné ces 4 obligations en gage à Van Stappen contre fr. 4,500 ; que ce gage a été réalisé et laisse un excédant de fr. 1,500.70 ;

Attendu que le curateur reconnait que la remise qui lui a été faite des fonds en litige, sous réserve de tous droits respectifs des parties, ne pouvait préjudicier à aucun droit, ni modifier la situation existant avant cette remise ;

Que celle-ci s'est donc faite entre les mains de Maitre Van Zuylen à titre de véritable sequestre amiablement convenu entre parties ;

Qu'il n'a donc pas, et n'a pas eu les fonds entre les mains comme curateur ;

Attendu qu'il ne saurait donc être tenu de les payer ou restituer en cette qualité ;

Que l'action n'a donc aucunement pour objet, une créance privilégiée ou chirographaire à charge de la masse Landauer ;

Mais que le problème est uniquement pour la demanderesse de voir décider contradictoirement avec le curateur à la faillite Landauer, à raison des prétentions par lui émises sur l'excédant provenu de la réalisation de gage par Van Stappen, auquel, de la demanderesse ou du dit curateur, cet excédant sera remis par Van Stappen ou le sequestre qui le remplace ;

Au fond :

Attendu que l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131 C. c.);

Que la remise en gage par le failli à Van Stappen des 4 obligations d'Autriche, appartenant à la demanderesse a constitué dans le chef de Landauer le délit d'abus de confiance, fait prohibé par la loi ;

Attendu que le droit du débiteur gagiste de recevoir compte de la réalisation du gage et d'en toucher l'excédant s'il y en a, droit qui serait une part de la contrevaleur du fait délictueux, n'a donc pu naître au profit du failli ;

Que le curateur est donc sans droit à l'égard de Van Stappen sur les fr. 1,500.70 formant cet excédant ;

Qu'il en doit d'autant plus être décidé ainsi que nul ne peut tirer profit de son dol ou de sa fraude ; qu'en levant fr. 4500 sur les titres dont question chez un tiers de bonne foi et dont le droit de gage devait par suite être respecté, le failli s'est déjà enrichi de pareille somme au détriment de la demanderesse ;

Attendu que la propriété des titres en question dans le chef de la demanderesse est justifiée ; qu'il est donc juste qu'elle soit remise en possession de ce qui reste de leur valeur, les principes de la revendication des objets volés n'étant d'aucune application en l'espèce ;

Attendu que l'admission au passif chirographaire n'est pas contestée ;

Par ces motifs

Le Tribunal, entendu M. Engels, juge commissaire à la faillite Landauer en son rapport fait à l'audience, dit pour droit que la demanderesse est à l'encontre du curateur à la faillite Landauer fondée à réclamer l'excédant de fr. 1500.70 en litige ; déclare le défendeur *qualitate qua* sans droit sur cette somme ; dit n'y avoir lieu *hic et nunc* à condamnation ; admet la demanderesse au passif chirographaire de la faillite Landauer pour fr. 4559.65 ; ordonne au défendeur de la comprendre jusqu'à concurrence de ce montant dans les répartitions ; la condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 janvier 1891. — 1re CH. — MM. HERTOGS, ENGELS, VAN DER LINDEN, juges — Pl. Mes PINNOY et ALBERT VAN ZUYLEN.

VENTE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — SALAIRE DE L'ENTREPRENEUR DE VENTES.

D'après l'usage, à défaut de stipulation contraire, l'entrepreneur de ventes publiques de meubles n'a aucuns frais à réclamer du vendeur, et doit se contenter pour le payement de son salaire et de ses déboursés des 10 o/o qui sont payés par les acquéreurs, en sus de leur prix d'achat.

(FRANÇOIS VAN HALLE CONTRE LOUIS JACOBS ET ANTOINE BULENS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 21 mars 1891 tendant au payement de la somme de fr.256.90 solde du prix d'une vente publique de meubles;

Vu l'exploit enregistré du 22 juin 1891 par lequel le demandeur appelle en intervention dans l'instance Antoine Bulens;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que le défendeur Louis Jacobs conclut à bon droit à être mis hors de cause; qu'il s'est borné à prêter son entremise pour la conclusion de la convention verbale,qui est intervenue entre l'appelé en intervention et le demandeur,relativement à la vente publique d'une partie de meubles appartenant au demandeur ;

Attendu que la recevabilité de la demande en intervention n'est pas contestée ;

Attendu que le demandeur soutient que l'appelé en intervention reste lui devoir sur le produit de la vente publique des meubles, dont il a été chargé fr. 256.90; que l'appelé en intervention prétend être en droit de déduire cette somme du produit de la vente du chef des frais qu'il a déboursés ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les stipulations intervenues entre elles quant au point de savoir, qui supporterait les frais de la vente publique ; qu'aucune d'elles ne rapporte à cet égard la preuve de son dire ; que dans ces conditions il convient de suivre l'usage réglant la matière ; que d'après l'usage, à défaut de stipulation contraire, l'entrepreneur de ventes publiques de meubles n'a aucun frais à réclamer du vendeur, et doit se contenter pour le payement de son salaire et de ses déboursés des 10 pour cent qui sont payés par les acquéreurs, en sus de leur prix d'achat ;

Attendu que l'appelé en cause n'est donc pas fondé à garder par devers lui la somme de fr. 256.90 ;

Que vainement l'appelé en cause objecte que le demandeur aurait à l'indemniser des frais exposés parce que par suite des prétentions exagérées du demandeur, une quantité de meubles n'aurait pu être vendue ; qu'en effet en tenant compte de l'éva-

luation des meubles faite par l'appelé en cause, ce soutènement n'est pas fondé; il faut admettre que si le résultat de la vente a été peu important, c'est uniquement parce que les amateurs ont fait défaut, risque auquel tout entrepreneur de vente publique est exposé;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes, met le défendeur Louis Jacobs hors de cause sans frais; déclare la demande en intervention recevable, condamne l'appelé en intervention Antoine Bulens à payer au demandeur fr. 256.90 avec les intérêts judiciaires et les dépens, non compris les frais de l'action dictée contre Louis Jacobs, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *juillet* 1891. — 3e CH. — M. HERTOGS, prés. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, et PALMANS.

1° LITISPENDANCE. — IDENTITÉ D'OBJET, DE CAUSE ET DE PARTIES. — 2° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JONCTION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° *Pourqu'il y ait litispendance, il faut identité d'objet, de cause et de parties.*

2° *En matière commerciale, il n'est pas nécessaire de joindre le profit du défaut et de réassigner les défaillants (décidé implicitement).* (1)

(BLICK FRÈRES CONTRE CAPITAINE GRANT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 19 février 1891, enregistré, ten-

(1) *Conf.* Anvers, 1 mai 1883 (*J. Anv.* 1883, I. 170); 3 juillet 1883 (*J. Anv.* 1883, I. 204).

dant à voir déclarer les cités solidairement ou chacun pour le tout, tout au moins l'un à défaut de l'autre, responsables des avaries survenues aux machineries transportées, ainsi qu'au bateau *Félix*, et de tous autres dommages étant la conséquence du sinistre, du refus de délivrer ou de l'inexécution du contrat de transport, le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, nommer trois experts chargés de déterminer les avaries survenues tant aux machines qu'au bateau, d'en faire l'évaluation pécuniaire et de donner leur avis sur les causes de l'accident, d'évaluer tout le préjudice souffert et de prendre toutes mesures nécessaires;

Attendu que les demandeurs se bornent à conclure à la nomination d'experts, aux fins susénoncées, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties ;

Attendu que les cités Arnati et Harrison ont fait défaut et que cette demande, en tant que dirigée contre eux, est justifiée ;

Attendu que le défendeur Grant, sans contester en principe l'opportunité d'une nomination d'experts, fait observer qu'il n'y a plus lieu d'en nommer, dans l'espèce, parce qu'il y a, d'après lui, litispendance, une expertise ayant déjà été décidée à sa charge par jugement de ce siège du 16 février ;

Attendu que l'exception de litispendance doit être écartée ; qu'il y a un simple lien de connexité entre les deux actions, connexité à laquelle il y aura lieu d'avoir égard lors du jugement du fond; qu'en effet, le jugement susvisé a été rendu en cause du batelier De Coninck, conduisant le bateau *Félix*, contre le capitaine Grant ; que l'action actuelle est intentée par d'autres demandeurs,qu'en outre ceux-ci ont cité à côté du capitaine Grant, Arnati et Harrison ; que les parties ne sont donc pas les mêmes ; que l'objet de la demande n'est pas le même,les demandeurs demandant des dommages-intérêts pour le préjudice causé au bateau qui est leur propriété, et aux marchandises tranportées alors que le batelier agissait seulement pour le préjudice causé au bateau ;

Attendu enfin, que la cause de la demande n'est pas la même, les demandeurs demandent des dommages-intérêts en vertu de

l'art. 1382 C.c. et pour inexécution du contrat de transport ; le batelier ne basait sa demande que sur l'art. 1382 C.c. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, nomme en qualité d'experts, aux fins susénoncées, Edouard Horta, ingénieur de la marine, Demblon, ingénieur maritime, et Van Coppenolle, ancien capitaine au long cours, tous trois domiciliés à Anvers, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 février 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VRANCKEN.

1° COMPTE. — CONSIGNATION. — APPROBATION IMPLICITE. — 2° CAUTIONNEMENT. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

1° *On n'est plus recevable à exiger la justification d'un compte de consignation, quand le consignataire a renseigné successivement les ventes qu'il a faites, et que le mandant n'a formulé en ce temps aucune réserve.*

2° *La caution n'est plus recevable à invoquer le bénéfice de discussion, après avoir conclu au fond.*

(MONTIGNY ET PREUDHOMME CONTRE ROBERTS BROTHERS ET GUSTAVE VAN HENGEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 4 mars 1890 par lequel Montigny et Preudhomme donnent avenir à Roberts brothers et à Gustave Van Hengel et leur réclament le payement de fr. 14,251.15 francs pour solde d'un compte de consignation du

30 septembre 1887 valeur au 11 octobre suivant ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 25 juillet 1890 par lequel Roberts brothers et Gustave Van Hengel notifient à Montigny et Preudhomme une requête en réouverture des débats et demandent à être entendus de nouveau ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 14 novembre 1890 par lequel Montigny et Preudhomme donnent avenir à Roberts brothers et à Gustave Van Hengel ;

Vu les rétroactes de la cause notamment l'expédition enregistrée du jugement contradictoirement rendu entre parties le 7 février 1890 ordonnant aux défendeurs de rencontrer les articles du compte, qui leur a été adressé avant la citation, en reconnaissant ou en contestant ces articles et ce dans les huit jours de la signification de ce jugement sous peine de voir tenir ces faits pour constants et avérés ;

Attendu que les défendeurs n'ont en réalité jamais rencontré les articles de ce compte avant l'intentement du procès; que le jugement visé ci-dessus a été signifié aux défendeurs le 28 février 1890 avec sommation ;

Attendu que par exploit enregistré du 5 mars 1891 les défendeurs ont signifié aux demandeurs qu'ils n'ont pas d'autre alternative que de contester le compte en entier et d'en demander le redressement sur l'ensemble des prix de vente et des frais en commun et qu'il y a lieu de procéder à ce redressement devant un arbitre rapporteur ; que par cet exploit les défendeurs n'ont pas obtempéré au prescrit du jugement du 7 février 1890 et ne rencontrent pas le compte article par article ;

Attendu que d'après les allégations des défendeurs le sort des deux parties de marchandises, l'une achetée par les demandeurs l'autre consignée à ceux-ci, aurait été indissolublement lié et il aurait existé entre les demandeurs et Roberts brothers une opération de compte à demi pour la revente des deux parties ;

Attendu que par leur système les défendeurs essaient d'amener une confusion ; que la situation est bien simple et claire ;

Attendu que les demandeurs étaient maîtres absolus des marchandises achetées par eux, qu'ils avaient le droit incontestable d'en disposer comme ils l'entendaient et que pour ces marchan-

dises, leur propriété pleine et entière, ils n'avaient aucun compte à rendre aux défendeurs ; que dès lors il n'y a pas lieu de rechercher quelles sont les réalisations que les demandeurs ont pu faire ou ne pas faire de leurs propres marchandises ;

Attendu qu'il en est différemment des marchandises consignées aux demandeurs par Roberts brothers avec la garantie personnelle de Van Hengel pour la bonne fin du compte ; que pour ces marchandises les demandeurs étant des mandataires sont tenus de rendre compte de l'exécution de leur mandat ;

Attendu que les défendeurs prétendent que les deux parties d'égales quantités ayant été expédiées en un seul bloc formaient deux moitiés non distinctes d'un seul tout, tout qui n'a jamais été divisé et qui devait être vendu ensemble pour compte commun ;

Attendu qu'il appartient aux défendeurs de prouver que la consignation a été faite et acceptée à ces conditions ; que pour établir que telles étaient les conditions, les défendeurs argumentent de ce que le 27 juillet 1887 les demandeurs leur ont déclaré que « des froments d'Amérique ex Herman en consigna-» tion ils avaient vendu jusqu'à ce jour ensemble 185 mille kilos » et que ces différentes ventes étaient faites pour compte commun » c'est-à-dire moitié de leurs froments et moitié des froments » consignés par Roberts brothers ; »

Attendu qu'il ne résulte nullement de là que les deux parties devaient être traitées comme une opération de compte à demi, mais il en résulte que les deux intéressés s'étaient mis d'accord pour vendre certaines quantités au même prix ; que cela est si vrai qu'en même temps à la prédite date du 29 juillet 1887 les demandeurs ont prié Van Hengel « de passer par leurs bureaux pour leur dire le dernier prix auquel ils pouvaient céder le solde invendu consigné » et ont ajouté que « quant à eux ils avaient l'intention de vendre à tout prix ce qui leur restait ; »

Attendu au surplus que toute la correspondauce prouve à la dernière évidence qu'il n'a nullement été convenu que le froment acheté par les demandeurs et le froment leur consigné devaient être traités sur le même pied comme un seul et même objet d'une opération en compte à demi ;

Attendu que les diverses ventes des marchandises consignées ont été faites d'accord avec Van Hengel qui a été tenu au courant de tout verbalement et par écrit et qui alors n'a pas fait la moindre observation sur aucune des ventes lui renseignées ;

Attendu que le compte, dont il s'agit au procès, n'est en ce qui concerne les prix de vente, que le relevé et la récapitulation de toutes les ventes faites par les demandeurs d'accord avec Van Hengel et successivement renseignées à ce dernier qui n'a formulé en ce temps aucune réserve ; que dès lors en ce qui concerne les prix de vente les contestations soulevées ultérieurement ne peuvent plus être accueillies et de même les conclusions reproduisant ces contestations et demandant des justifications doivent être écartées ;

Attendu en ce qui concerne les frais portés dans le compte des demandeurs que les contestations y relatives ne peuvent être admises ; qu'en effet : 1° les demandeurs ont remis leur compte le 3 octobre 1887 qui n'a été contesté le 6 octobre 1887, que d'une façon vague et générale, parce que les prix de vente les plus bas et les frais les plus élevés y étaient mis à la charge exclusive de la consignation ; 2° que dans leur exploit du 5 mars 1890 les défendeurs ajoutent qu'il y a dans le compte une forte surcharge sur les frais d'allège, or ce seul poste du compte rencontré par les défendeurs est à l'abri de toute critique puisque pour toute la partie consignée les frais d'une seule allége sont portés en compte et ces frais sont justifiés ; 3° que les demandeurs loin de garder le silence sur les critiques insaisissables des défendeurs ont constamment confirmé leur compte et en ont toujours réclamé le payement, que les critiques verbales de Van Hengel ont été réfutées par les demandeurs et qu'à diverses reprises, comme il résulte de la correspondance, les demandeurs ont accordé des délais aux défendeurs sur la demande de Van Hengel ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances que le compte des demandeurs a été tacitement reconnu et que les moyens et critiques produits en conclusions par les défendeurs apparaissent comme des moyens dilatoires ;

Attendu que Van Hengel, après avoir conclu au fond, conclut actuellement à ce que l'action vis à vis de lui soit déclarée hic

et nunc non recevable parce qu'il est caution non solidaire et qu'il jouit du bénéfice de discussion ; que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie le défendeur aurait dû la proposer avant toutes conclusions au fond ;

Attendu que dans leurs conclusions les défendeurs reconnaissent que la réouverture des débats est devenue inutile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Roberts brothers et Van Hengel à payer l'un à défaut de l'autre aux demandeurs la somme de quatorze mille deux cent cinquante un francs 15 centimes plus les intérêts et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 avril 1891. — 1e CH.— MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN, et VAN LECKWYCK, juges.— Mes BOSMANS et ALBERT VAN ZUYLEN.

NOVATION. — LETTRE DE CHANGE. — DÉLAIS DE PAYEMENT.

N'emporte pas novation, la convention par laquelle le porteur d'une lettre de change autorise le tiré à se libérer par acomptes mensuels, avec stipulation que faute par celui-ci de payer les acomptes échus la créance deviendra entièrement exigible et que le tiré sera déchu du bénéfice du terme.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME CAISSE D'ESCOMPTE CONTRE SCHUERMANS ET LAMURY)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 29 août 1891 tendant à voir condamner les défendeurs à payer à la demanderesse

fr. 4240.09 solde dû sur quatre traites d'un import total de fr. 7700 échues les trois premières le 28 septembre 1889 et la dernière le 11 octobre 1889, les dites traites tirées sur les défendeurs par M. Nerinckx Carels, négociant à Hal et acceptées par les défendeurs ;

Attendu que le 31 octobre 1889 un arrangement verbal est intervenu entre les défendeurs et la demanderesse ainsi que d'autres porteurs de traites tracées sur les défendeurs par le sieur Nerinckx Carels ; que la demanderesse et les autres porteurs des traites susdites, consentirent à permettre aux défendeurs de se libérer du montant des acceptations souscrites par les défendeurs par acomptes mensuels de fr. 1000 payables le 15 de chaque mois entre les mains de la demanderesse, chargée d'en faire la répartition entre les divers intéressés ; qu'il fut stipulé que faute par les défendeurs de payer les acomptes échus, les créances deviendraient entièrement exigibles, et que les défendeurs seraient déchus du bénéfice du terme ;

Attendu que les défendeurs sont restés en défaut de payer des acomptes échus ;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que l'arrangement prédit constituerait une novation qui aurait éteint la créance résultant pour la demanderesse des acceptations dont elle est nantie ; qu'en effet il ressort des termes mêmes de l'arrangement que les parties ont simplement entendu accorder aux défendeurs des délais de payement sans modifier la nature de la créance qu'elles avaient à charge des défendeurs ; que les défendeurs ne s'étant pas conformés à la condition sous laquelle les délais de payement avaient été accordés, la demanderesse est fondée à réclamer le payement immédiat du solde des acceptations litigieuses ;

Attendu que la demanderesse reconnait qu'il lui reste dû sur le montant total de ces acceptations fr. 4240.09 ; qu'il appartient aux défendeurs, qui prétendent s'être libérés d'une somme supérieure à celle reconnue par la demanderesse d'en fournir la justification ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ;

Attendu que la demande de délais de payement, sollicitée par

les défendeurs ne peut être admise; qu'il s'agit en effet de traites acceptées, que la loi défend d'accorder un délai pour le payement d'une lettre de change;

Attendu que les conclusions de la demanderesse sont donc fondées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de quatre mille deux cent quarante francs 9 centimes du chef des traites litigieuses avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 11 septembre 1891. — 2e CH. — MM. VAN DE VIN, DUFOUR, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et J. F. WILLEMS.

SAISIE CONSERVATOIRE. — LETTRE DE CHANGE.

Le créancier d'une lettre de change peut, pour obtenir la permission de saisir conservatoirement les effets de l'accepteur, invoquer à son choix l'art. 417 du C. de proc. civ. ou l'art. 63 de la loi sur la lettre de change.

(CÉLINE DIEU CONTRE Ve THIENPONDT-HUYBRECHTS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 7 juillet 1891 enregistré tendant au payement de fr. 2000, plus intérêts et frais y compris ceux de saisie-conservatoire, pour une acceptation tirée le 5 décembre 1890 payable le 5 février 1891 ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort qu'une reconnaissance de dette donnée dans la forme d'une acceptation de lettre

de change, n'aurait pas les effets attribués par la loi à la lettre de change mais uniquement ceux d'une reconnaissance de dette ;

Attendu que dans les relations entre tireur et tiré la seule question est de savoir si l'effet est provisionné ; que dans l'espèce la provision est avouée et que la dette est donc évidente ;

Attendu que la traite étant échue il incomberait à la défenderesse de prouver qu'elle a le droit de payer par termes échelonnés ; qu'elle n'administre pas cette preuve ;

Attendu que l'art. 417 autorise le président du tribunal de commerce à permettre la saisie conservatoire dans tous les cas réquérant célérité sans distinction. Qu'indépendamment de l'art. 63 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, le créancier de celle-ci peut donc invoquer à son choix cette disposition générale du code puisque l'action est de la compétence de la justice consulaire, quelle que soit la qualité du débiteur ;

Attendu que la saisie conservatoire est donc valable ; que la défenderesse n'en demande pas reconventionnellement la nullité, mais se défend uniquement à la demande de payement de cette saisie en opposant à titre d'exception la nullité de cette saisie. Qu'elle est dans son droit en le faisant par voie de conclusion, aucune forme n'étant prescrite pour faire valoir ses exceptions et défenses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer pour effet de commerce fr. 2000 ; les intérêts judiciaires et les dépens dans ceux-ci compris les frais de saisie conservatoire ; déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 3 août 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, KESTELOOT et DUFOUR, juges — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VAN DOOSSELAERE.

VENTE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — FIN DE NON RECEVOIR. — ABSENCE DE MESURES CONSERVATOIRES.

4° *Il convient d'allouer une indemnité spéciale supplémentaire pour le travail de nuit pendant la surestarie.*

5° *Quand le navire est en surestarie les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales et usuelles dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur ; ainsi les clauses de la charte-partie obligeant le batelier à décharger la nuit n'est plus applicable.*

6° *La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observations quand le destinataire lui a demandé de décharger la nuit, ne constitue pas une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire.*

(BATELIER SCHOENMAKERS CONTRE ADOLF DEPPE)

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'ajournement du 30 décembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner la firme Adolf Deppe, défenderesse à payer au demandeur batelier Schoenmakers, 1° la somme de fr. 316,80 pour six jours et deux nuits (pendant lesquelles on a déchargé) de surestaries acquis au port d'Anvers à raison de fr. 39,60 par jour et par nuit, étant les journées du 24, 25, 26, 27, 28 au 29 novembre 1889 et les nuits du 27 au 28 et du 28 au 29 novembre 1889. 2° celle de fr. 9,50 pour frais de protêt ;

Attendu que la défenderesse offre le payement de la somme de fr. 158,40 pour 4 jours de surestaries étant les 26, 27, 28 et 29 novembre dernier ; que parties sont d'accord pour fixer le taux de l'indemnité de surestarie du bateau *Octavia* à fr. 39,60 par jour ;

Attendu que l'*Octavia* est arrivé le 12 novembre dernier au port d'Anvers avec un chargement de 311,306 kilogr. de fer (1227 rails) à l'adresse de la défenderesse ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le délai de starie était de dix jours ; que c'est à tort que le demandeur prétend comprendre dans ces dix jours les Dimanches; qu'en dehors d'une stipulation formelle le délai de starie ne s'applique qu'aux jours ouvrables en négligeant les Dimanches et jours fériés dans la supputation du délai ; que si dans l'espèce il avait été stipulé que le batelier s'obligeait, au cas où cela serait exigé, de charger et de décharger aussi la nuit et le Dimanche (***Die schiffer verpflichtet sich, falls es gefordert wird, auch nachts und Sonntags, zu laden und zu löschen)***, il n'en résulte point que le déchargement devait se faire obligatoirement le Dimanche, de telle sorte que le batelier aurait eu le droit de forcer la défenderesse à décharger le Dimanche, que les termes même de la clause prérappelée de la charte partie ne laissent aucun doute à cet égard ; que cette clause oblige seulement le batelier, au cas où le destinataire l'exige, à décharger la nuit et le Dimanche ;

Attendu que le demandeur fait courir le délai de starie jusqu'au 22 novembre 1889, prenant la journée du 13 novembre comme point initial de la planche, déclarant avoir le 12 novembre avisé la défenderesse de son arrivée et de ce qu'il tenait la marchandise à sa disposition ; que toutefois n'ayant protesté du chef de retard dans le déchargement que le 23 novembre 1889 il ne réclame d'indemnité de surestarie qu'à partir du 24 novembre ; qu'il a, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, compris à tort les Dimanches dans le délai de 10 jours, qu'ainsi la journée du 17 novembre étant un Dimanche, le délai de starie n'expirait dans son système que le 23 novembre 1889 ;

Attendu que la défenderesse soutient que la déclaration en douane de l'*Octavia* n'ayant eu lieu que dans le courant de la journée du 13 novembre, le batelier demandeur ne pouvait se mettre à sa disposition plus tôt, et que partant les jours de planche n'ont commencé à courir que le lendemain de la déclaration en douane, soit à partir du 14 novembre, et n'expiraient que le 25 novembre au soir (les 17 et 24 novembre étant des Dimanches) ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'arbitre que l'*Octavia* n'a été déclarée en douane qu'à la date du 13 no-

vembre ; que dès lors, d'après la jurisprudence du Tribunal de commerce d'Anvers, le délai de planche n'a commencé à courir qu'à partir du 14 novembre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que des surestaries ne sont dues par la défenderesse qu'à partir du 26 novembre ; que le déchargement n'ayant été terminé que dans la journée du 29 novembre et les surestaries devant d'après la jurisprudence du tribunal de commerce d'Anvers, se calculer par jours francs, de minuit à minuit, l'indemnité de surestarie est due en entier pour la journée du 29 novembre, qu'ainsi, il revient au demandeur l'indemnité de quatre jours de surestaries, étant les 26, 27, 28 et 29 novembre ;

Attendu que le demandeur, ayant déchargé pendant les nuits du 27 au 28 et du 28 au 29 novembre, a droit à une indemnité du chef de ce travail supplémentaire ; que les surestaries se calculant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par jours de 24 heures, de minuit à minuit, l'indemnité pour le travail de nuit n'est pas, à proprement parler, celle de surestarie puisque du chef de la surestarie le batelier se trouve déjà indemnisé par l'allocation de fr. 39,60 par journée de 24 heures, c'est une indemnité spéciale, supplémentaire, basée uniquement sur ce principe élémentaire que tout travail mérite salaire ; or le demandeur a nécessairement dû surveiller le débarquement pendant les nuits du 27 au 28 et du 28 au 29 novembre ; qu'il convient de lui allouer de ce chef une indemnité supplémentaire que l'arbitre évalue *ex æquo et bono* à fr. 20,00 par nuit ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse objecte, que d'après sa charte partie le demandeur était tenu de travailler la nuit si le destinataire l'exigeait ; que le batelier était en effet obligé de décharger la nuit pendant le cours de la planche mais qu'étant en surestaries il n'était plus astreint à cette obligation ; pendant le délai de starie la défenderesse eût pu invoquer cette clause, mais il est de jurisprudence qu'une fois que le navire est en surestaries les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales, usuelles, dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur (voir notamment en ce sens jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 28 juin 1888, 2e chambre,

en cause batelier Matens contre Alidor Duquesne et les autorités citées au dit jugement, sentence arbitrale de MM. Jacques Langlois, Constant Sano et Armand Byl du 2 août 1888 en cause batelier Van Beeck contre Krawehl et Standinger) ;

Attendu que si, comme l'affirme la défenderesse, le demandeur n'a fait aucune objection quand elle lui a demandé de décharger la nuit, il ne s'en suit point qu'il ait en acceptant ce travail supplémentaire, renoncé à réclamer de ce chef une indemnité supplémentaire, les renonciations ne se présumant point ;

Attendu quant à la réclamation de fr. 9,50 pour frais de protêt ; que ces frais doivent rester à charge du demandeur qui les a faits à tort tout ou moins à contretemps puisqu'il a le 23 novembre protesté du chef de surestaries en soutenant que la starie expirait le dit jour 23 novembre, alors qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, elle n'expirait que le 25 novembre au soir ;

Attendu, enfin, quant aux frais du présent arbitrage que les parties doivent en toute équité les supporter par moitié, puisqu'elles les ont nécessités par des contestations sur lesquelles elles succombent partiellement l'une et l'autre ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné, écartant toutes fins plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 158,40 pour quatre jours de surestaries ; 2° celle de fr. 40,00 à titre d'indemnité pour le travail de nuit, la condamne en outre aux intérêts judiciaires sur ces montants, et à la moitié des dépens, condamne le demandeur à la seconde moitié des dits dépens, et déclare la présente sentence exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Du 29 *mars* 1890. — 2e CH. — M. ARMAND BYL, arbitre. — Pl. Mes PINNOY et C. SCHEIDT de la firme Adolf Deppe.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. ACCIDENT. — AVARIES. — CAUSE INCONNUE. — VICE PROPRE. — PREUVE.

La présomption de vice propre découlant de l'inobservation de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 n'est pas applicable à un bateau d'intérieur.

Le vice propre qui exempte les assureurs de toute garantie constitue une exception que les assureurs doivent établir s'ils l'invoquent ; l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit.

(SOCIÉTÉ ANONYME ANVERSOISE POUR LE DÉCHARGEMENT DES CÉRÉALES CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES " LA MUNICH ")

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que parties reconnaissent que la société défenderesse a assuré la demanderesse comme suit :

Fr. 4000 sur le corps, quilles, agrés, apparaux, inventaires et dépendances de quatre bateaux appartenant à la demanderesse, à raison de fr. 1000 par bateau ;

Fr. 24,000 sur six élévateurs à raison de fr. 4000 pour chaque élévateur ;

Fr. 7,200 sur six installations de pesage à raison de fr. 1200 pour chaque installation ;

Fr. 35,200, valeur convenue de commun accord et de gré-à-gré ; en cas d'avaries ou de réclamations à charge des assureurs, elles se règlent séparément sur chaque bateau, chaque élévateur et chaque installation de pesage, comme si chacun était assuré séparément ; faculté est donnée à l'assuré d'envoyer les objets assurés en rade ou le long des quais de l'Escaut pour charger et décharger les navires moyennant une augmentation de prime convenue ;

Attendu qu'il est établi, et reconnu par les parties, que dans le temps de l'assurance, savoir le 30 octobre 1890, l'un des bateaux assurés, le « *Jonge Petrus* » de 40 tonnes de portée, chargé de

chargé de trois élévateurs d'un poids d'environ 15 tonnes amarré côte à côte d'un bateau lesteur de mêmes dimensions chargé également de matériel d'élévateurs, quitta le quai Plantyn pour se rendre à l'ancien petit bassin sous la conduite d'un batelier qui logeait à bord du lesteur ; il arriva vers 5 heures dans le dit bassin et s'y amarra entre d'autres bateaux groupés près du quai n° 10 avec son côté tribord au bàbord du baquet *Tien Kinderen ;* vers sept heures du soir, le patron du lesteur chargé de la surveillance du *Jonge Petrus* avait constaté que bateau ne faisait pas eau ;

Le 31, vers 6 1/2 heures du matin, réveillé brusquement par une forte secousse, le batelier sauta sur le pont et vit le *Jonge Petrus* dont les amarres s'étaient rompues abattre sur tribord et couler en heurtant du haut des élévateurs le bâbord du *Tien Kinderen.*

Attendu que, le même jour, parties chargèrent de commun accord et sous toutes réserves W. De Paepe, expert nautique à Anvers, de déterminer la cause du sinistre et de taxer les dommages soufferts ;

Attendu que le dit expert, après avoir décrit l'état dans lequel il a trouvé le bateau après que celui-ci eut été retiré de l'eau, et avoir taxé les avaries au *Jonge Petrus* émet comme suit son avis sur les causes de l'accident : « attendu que le *Jonge Petrus* » se trouvait amarré de façon à ne pouvoir être heurté sans que » les bateaux qui l'entouraient ne le fussent avant lui, je suis » d'avis que l'accident n'est pas attribuable à un abordage ; il » fut probablement dû à l'eau que se sera infiltrée dans le cale » à travers une ou deux coutures dont le calfatage était défectueux » ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport la défenderesse n'a pas voulu reconnaître la réclamation, en invoquant spécialement l'absence de tout événement ou fortune de mer et l'état défectueux du calfatage, cause probable de l'accident ;

Attendu que dans l'espèce, il est impossible de déterminer *avec certitude* la cause de l'accident arrivé au bateau *Jonge Petrus* ;

D'une part, la demanderesse, tout en reconnaissant qu'elle ne

peut préciser la cause du sinistre, émet l'hypothèse que l'accident est résulté d'un heurt contre le quai pendant les manœuvres de l'entrée dans les bassins ;

D'autre part la défenderesse soutient que l'accident est dû au mauvais état de conditionnement du bateau ;

Des deux côtés on se base pour étayer ces dires sur certaines constatations de l'expert quant à l'état dans lequel il a trouvé le bateau ; mais ces constatations ne sont pas décisives,puisqu'elles ont porté sur un bateau ayant séjourné dans l'eau pendant huit jours et supporté les fatigues inséparables des opérations du relèvement ; qu'ainsi, notamment pour ce qui concerne deux virures, qui ont été trouvées déclouées et trouées, l'expert déclare ne pouvoir se prononcer avec certitude sur le point de savoir si ce déclouage et cette ouverture existaient avant l'accident ; ainsi encore, si l'expert constate que les coutures du bordé au-dessus de la ligne de flottaison ainsi que la préceinte et le carreau accusaient en général un degré de vétusté assez avancé, il ajoute qu'au dessous de cette ligne de flottaison les coutures étaient moins lâchées et les œuvres vives en assez bon état ;

Quant aux quittances de réparations qu'invoque la demanderesse, il n'en résulterait non plus aucune preuve décisive en ce qui concerne l'état du bateau avant l'accident ;

Attendu que la cause du sinistre étant donc inconnue, il y a lieu de rechercher à qui incombe la preuve des causes de l'accident ;

Attendu que, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'un bateau d'intérieur, et comme tel non soumis à la visite, la présomption de vice propre, découlant de l'inobservation de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879, n'est pas applicable ;

Attendu que, la défenderesse soutient qu'en vertu des principes généraux il incombe à l'assuré demandeur, d'établir la base de son action en justifiant la fortune de mer ou la baraterie de patron qui est assimilée à celle-ci ;

Mais attendu que d'après les conditions auxquelles s'est faite l'assurance,les assureurs sont responsables, d'une manière générale, de tous accidents et fortunes de mer, et que ces conditions énumérant certains cas où les assureurs ne sont néanmoins

pas responsables, mentionnent notamment les dommages et pertes provenant du vice propre de la chose ; que la jurisprudence en tire la conséquence que le vice propre, qui exempte les assureurs de toute garantie, constitue une exception que les assureurs doivent établir, s'ils l'invoquent, l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit (Anvers 14 mai 1875, Bruxelles 10 Juin 1878, sentence arbitrale du 30 novembre 1883, (*J. Anv.*) 1875. 1. 230 ; 1878. 1. 38 ; 1884. 1. 112) ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'il y a tout au moins lieu, à défaut de certitude sur la véritable cause du sinistre, de faire le compte des diverses présomptions existant dans la cause, soit en faveur du bon état du bateau avant l'accident, soit en faveur du vice propre, et de conclure, avec l'expert, que le sombrage du bateau a été dû probablement au calfatage défectueux des coutures ;

Attendu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, ce n'est là qu'une simple hypothèse qu'a émise l'expert, afin d'expliquer un sombrage dont la cause lui était inconnue ; qu'on peut, avec autant de raison, atribuer l'accident à la nature du chargement du bateau composé de pièces longues et d'un arrimage difficile, et notamment à la rupture de l'équilibre de ce chargement, soit par suite de mauvais arrimage, dont les assureurs seraient responsables soit à raison de mouvements exécutés dans le bassin, ce que semblerait confirmer la position dans laquelle le scaphandrier a trouvé le bateau, couché sur le côté tribord, avec les sommets des élévateurs disparaissant dans la vase en même temps qu'ils pesaient sur les hiloires tribord des écoutilles ;

Attendu que le montant réclamé n'est pas contesté et est justifié ;

Par ces motifs.

Nous arbitres soussignés, écartant toutes conclusions contraires, condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 3312.53 plus les intérêts judicaires depuis le 11 décembre 1890, la condamnons aux dépens.

Juin 1891 — MM. ALBERT MAETERLINCK, ARMAND BYL et JACQUES LANGLOIS, arbitres. — Pl. Mes SPÉE et BAUSS.

EFFETS DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTION.

Le tiers porteur est soumis à toutes les exceptions opposables par le tiré au tireur, à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de ces exceptions au moment de la négociation de l'effet.

Il n'y a pas à distinguer entre l'exception qui empêche le porteur d'obtenir payement et le moyen de fond tiré d'un droit à restitution du payement effectué. (1)

Le tiers porteur ne peut invoquer cette qualité, s'il savait en recevant l'effet dans quelles conditions il avait été souscrit, quelle était la cause de l'obligation et à quel évènement son existance même était subordonnée.

(CURATEUR A LA FAILLITE SCHNEIDER CONTRE A. DELVAUX)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 4 septembre 1891, enregistré tendant au payement de fr. 5,000 à titre de remboursement d'une lettre de change dont le payement effectué à valoir sur le prix d'un immeuble est sujet à restitution depuis la révocation donnée, conformément aux accords des parties connus du défendeur, au consentement à la vente du dit immeuble;

Ouï M. le juge commissaire Steenackers en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu que s'il est vrai que Delvaux a été tiers porteur régulier de l'effet de fr. 5,000 échu le 14 septembre 1890, il est certain également qu'il a su que ces fr. 5,000 étaient payés à titre

(1) Cpr. Anvers, 22 juin 1891 (J. Anv. 1891. I. 245), et ci-dessus p. 5.

de partie du prix de vente d'un immeuble acheté par Schneider à Winters-Teugels ;

Qu'il a su également que ce prix de vente devait être restitué si dans les trois ans Schneider révoquait son consentement à l'achat par lui contracté ;

Attendu il est vrai que cette clause est pour le défendeur *res inter alios acta* mais que le tiers porteur est soumis à toutes les exceptions opposables par le tiré au tireur à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de cette exception au moment de la négociation de l'effet ;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre l'exception qui empêche le porteur d'obtenir payement, et le moyen de fond tiré d'un droit à restitution du payement effectué ;

Qu'en effet le droit concédé au porteur était préisément un droit révocable et que ce n'est que sous la limitation y apportée de la sorte, que ce droit a été transféré au porteur par l'endossement de la lettre de change ;

Attendu que dans l'espèce Delvaux ne peut nier avoir eu connaissance du droit de révocation et de reprise des sommes payées concédé à Schneider, puisque c'est chez lui et en sa présence qu'acheteur et vendeur ont débattu leurs accords, que c'est de sa main qu'a été rédigée leur convention provisoire, que l'acte définitif a été conclu chez lui, et qu'il est intervenu pour la passation des actes notariés qui en ont été la suite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Delvaux à payer au demandeur fr. 5000 avec les intérêts judiciaires et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 novembre 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, STEENACKERS et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et AELBRECHT (de Bruxelles).

Appel par Delvaux.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2195 et 2355 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du 22 juin 1891 n'est pas recevable, ayant été formé après l'expiration du délai fixé par l'art. 465 de la loi sur les faillites;

Quant au jugement du 12 novembre 1891 :

Attendu que le 25 août 1890 Schneider, actuellement en état de faillite, a déclaré avoir acheté de Winters-Teugels une maison, sise avenue du Sud 199 à Anvers, pour le prix de de fr. 34,000 ;

Attendu que cet immeuble était grevé de diverses inscriptions hypothécaires s'élevant à fr. 38362. 94 ; la dernière au profit de l'appelant Delvaux, du chef d'un crédit ouvert à Winters à concurrence de fr. 14,000 ;

Attendu que pour éviter des frais, Winters, Schneider et Delvaux convinrent que l'acte notarié indiquerait comme prix d'achat la somme de fr. fr. 25,000, et que pour le surplus, soit fr. 9,000 Schneider accepterait deux traites, l'une de fr. 5,000 au 14 décembre 1890, l'autre de fr. 4,000 au 14 mars 1891, tirées par Winters et remises à Delvaux ;

Attendu que, de son côté, Delvaux devait fournir à Schneider, pour payer les créanciers premiers inscrits, une somme de fr. 25,000 remboursable par annuités de fr. 3,000 au moins ;

Attendu qu'il fut convenu au même moment entre Winters et Schneider, Delvaux présent, que si Schneider n'était pas content de son opération, il pourrait pendant un délai de trois ans, exiger que Winters reprit l'immeuble au prix de fr. 34,000 plus le remboursement des frais de l'acte notarié ;

Attendu que le premier juge a condamné Delvaux à rembourser les fr. 5,000 payés par Schneider, en se fondant sur ce que, bien que porteur régulier de la traite, Delvaux savait qu'elle représentait un prix de vente, et que ce prix devait être restitué en cas de révocation par Schneider de l'achat qu'il avait fait ;

Attendu qu'en fait cette révocation n'a pas eu lieu ;

Qu'il est bien vrai que la veille de l'échéance du 14 septembre 1890, Schneider a notifié à Delvaux et à Winters, qu'il enten-

dait user du droit d'option lui réservé, mais qu'il s'est ravisé ensuite et a payé deux promesses fournies en renouvellement de la traite de fr. 5,000 protestée ;

Attendu que ce payement effectué, Delvaux et Schneider engagèrent de nouvelles négociations en vue d'arriver à la passation de l'acte notarié, mais que la réalisation de celui-ci fut rendu impossible d'abord par la faillite de Winters, puis par la mise en vente par voie parée de l'immeuble à la requête d'un autre créancier ;

Attendu que ces événements ne peuvent être reprochés à Schneider ; que Delvaux,de son côté a fait disparaître jusqu'aux derniers vestiges de l'accord intervenu le 25 août en achetant lui même le bien à l'adjudication du 21 mai 1891 pour le prix de fr. 22,400 ;

Attendu que là où il n'y a pas vente, il ne peut y avoir obligation de payer le prix ;

Que si d'après la convention avenue le 25 août 1890, ce prix devait être remboursé en cas de révocation de la part de Schneider, à plus forte raison devait-il l'être au cas où, la vente ne pouvant plus se conclure dans la forme voulue par les parties, on se trouvait dans l'impossibilité d'atteindre le but poursuivi par elles ;

Que dans l'une et l'autre hypothèse, l'obligation se trouve être sans cause et ne peut, aux termes de l'art. 1131 du code civil produire aucun effet ;

Attendu que c'est en vain que Delvaux invoque sa qualité de tiers porteur de l'effet,puisqu'il savait en le recevant dans quelles conditions il avait été souscrit, quelle était la cause de l'obligation et à quel événement son existence même était subordonnée;

Attendu qu'il est inadmissible qu'il puisse tirer profit de la combinaison avortée du 25 août 1890 alors que lui même a échappé aux charges qu'elle lui imposait et qui en constituaient un des éléments essentiels ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat général Staes, en son avis conforme, joint les causes 2195 et 2355 ; déclare l'appel du juge-

ment du 22 juin 1891 non recevable ; et recevant l'appel formé contre le jugement du 12 novembre 1891, le déclare non fondé, en déboute l'appelant et condamne celui-ci aux dépens des deux appels.

Du 2 *Janvier* 1892 — COUR D'APPEL DE BRUXELLEL. — 2m CH. — Pl. Mr MONVILLE et ALBERT SIMON.

1° NOVATION. — SIMPLE MODIFICATION DANS LE MODE DE PAYEMENT. — ACCEPTATION D'EFFETS DE COMMERCE. — INSUFFISANCE. — 2° COMPÉTENCE. — EFFET A ORDRE. — SOUSCRIPTION PAR UN NON COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

I° En thèse générale, la commune intention de nover ne saurait s'induire d'une simple modification dans le mode de payement de l'obligation primitive, telle que l'acceptation, par le créancier, de billets négociables, sans délivrance de quittance.

II° Un effet à ordre, soit qu'il émane d'un commerçant ou d'un non commerçant, soit qu'il ait une cause commerciale ou une cause civile, est de la compétence du tribunal consulaire.

(BERCKMANS CONTRE NEECKX)

Du 28 *mai* 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS, 2e CH. — M. LIEBRECHTS, prés. — Pl. Mes MONHEIM c. RYCKMANS.

FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — CRÉANCE NÉE APRÈS LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — HONORAIRES D'AVOCAT.

Ne peut être admise au passif d'une faillite, la cré-

ance née après la déclaration de la faillite, et notamment l'état d'honoraires et de déboursés d'un avocat, se rapportant à des procès soutenus par le failli postérieurement au jugement déclaratif.

Le failli ne peut obliger la masse en s'engageant à payer des frais de justice et des honoraires aux conseils qu'il lui plait de consulter et de charger de ses intérêts dans des instances qu'il intente ou qui lui sont intentées,

Si le failli peut valablement contracter et s'obliger, c'est sous la réserve de ne porter aucune atteinte aux biens dont l'administration lui est enlevée. (1)

(J. J. WILLEMS CONTRE DUMOULIN)

Du 16 *mai* 1890. — 1e CH. — MM. HERTOGS, DE WAEL et SELB, juges. — Pl. Mes LENS et VALERIUS.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CIRCULAIRES.

Tout employé de commerce a le droit de quitter son patron pour s'établir à son tour, et faire s'il lui convient le même commerce que celui auquel il s'est initié en travaillant au service de son patron.

La concurrence, en dehors d'actes déloyaux, est toujours permise.

Le fait d'adresser au public, même en y comprenant les clients de son ancien patron, des circulaires pour se recommander ne constitue pas dans le chef

(1) Du même jour, jugement semblable en cause Lens contre le même curateur.

de l'employé un acte de concurrence déloyale. En disant dans ses circulaires, qu'il a acquis des connaissances spéciales dans une des premières maisons de la ville, l'employé n'a pu causer aucun tort à son ancien patron.

(MARIE HAKKER, FIRME Ve JOS. VAN ISHOVEN CONTRE EMILIE VAN GENECHTEN)

Du 1 *mai* 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes BOSMANS et EMILE ROOST.

STARIES ET SURESTARIES. — PREUVE.

Le capitaine qui réclame des surestaries, doit établir le moment où le débarquement a pris fin, notamment si c'est avant ou après minuit, pour pouvoir réclamer la demi-journée du lendemain.

(CAP. GIBSON CONTRE LAMBO ET MATTHYS ET CONSORTS)

Du 13 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, ALBERT VAN ZUYLEN, BOSMANS, DONNET et ROOST.

CONNAISSEMENT. — CLAUSES DE NON RESPONSABILITÉ.

Quand le connaissement exonère le capitaine de la responsabilité des fautes d'arrimage, du coulage des liquides et des faussets et exonère l'armateur

des fautes, négligences ou autres faits du capitaine, du pilote et de l'équipage, l'armateur, mais non le capitaine, est responsable des soustractions frauduleuses et des vices d'arrimage. (1)

(EDM. DE WAEL CONTRE Ve JANSEN ET DE FREITAS ET C^o)

Du 13 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DETTE NOUVELLE DEPUIS LE JOUR DE LA CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Un jugement par défaut prononcé à tort ne peut pas être maintenu, parce que l'opposant est devenu débiteur d'un autre chef depuis le jour de la condamnation.

Une demande ne peut être modifiée en cours d'instance pour se baser sur un autre titre, non mentionné dans l'exploit de citation, d'un autre import et ayant une autre échéance.

(NAVEZ CONTRE Ve HEYENS)

Du 7 *mai* 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes BOSMANS et LOMBAERTS.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNITÉ NON PÉCUNIAIRE.

---

(1) Voir Anv. 20 avril 1887 — (Anv. 1887, I. 142).

En cas d'accident de travail, l'offre de la personne déclarée responsable de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, d'accepter la victime à son service dans une des qualités compatibles avec son état actuel et de lui assurer par ce travail un salaire régulier par jour, ne peut être prise en considération.

(VAN DEN BOGAERT CONTRE WYNGAARD NATIE)

Du 9 *mai* 1890.— 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT, et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et VICTOR WOUTERS.

AUTORISATION MARITALE. — ACTION EN JUSTICE. — MISE EN CAUSE DU MARI.

La femme mariée, marchande publique, citée en justice ne peut du chef de non autorisation par son mari conclure à non recevabilité et à non fondement ; elle peut uniquement conclure à la mise en cause de son mari à telles fins que de droit. Le tribunal peut ordonner d'office cette mise en cause.

(LEHMANN FRÈRES CONTRE Dlle ERN. VERHEYEN)

Du 28 *avril* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et A. DE GOTTAL.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLAI D'OPPOSITION. —

EXÉCUTION FICTIVE. — PROCÈS - VERBAL DE CARENCE. — 2° VENTE. — CLAUSE : FRANCO RENDU A X.

1° *L'opposition à un jugement par défaut prononcé par le tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.*

Quoique le procès-verbal de carence tienne lieu d'exécution du jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable, il faut dans ce cas admettre l'opposition même après la notification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception par l'opposant de ce procès-verbal.

2° *Dans le commerce des cossettes et sous l'empire de la clause « franco rendu à X, » la marchandise doit être livrée á X, franche de tous frais quelconques, et notamment des droits de douane.*

(CASSEAU - DAMIDE CONTRE CH. PAREYN ET VAN COPPENOLLE).

Du 28 *avril* 1890.— 3e CH.— MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes DELBEKE et PINNOY.

1° SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. -- FIN DE NON-RECEVOIR COUVERTE — 2° CESSION DE CRÉANCE. — DROITS LITIGIEUX. — SOLICITOR ANGLAIS.

1° *Les art.* 6 *à* 11 *de la loi sur les sociétés relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés*

étrangères qui ont une succursale ou un siége d'opération en Belgique (art. 130, *loi sur les sociétés).*

La fin de non-recevoir, qui, aux termes de l'art. 11, *peut être opposée à toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents,est couverte, si les premières conclusions contiennent des contestations au fond.*

2° *En admettant que le solicitor anglais puisse être rangé au nombre des personnes auquelles l'art. 1579 du C. civil défend de se rendre cessionnaires de droits litigieux, toujours est-il, que si la cession a été conclue en Angleterre, la loi anglaise régit seule la validité de l'acte.*

(WILLIAM HORTON CONTRE D. VAN DEN EYNDE)

Du 28 *avril* 1890.— MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VERBEECK.

FAILLITE. — COOBLIGÉS SOLIDAIRES. — PAYEMENT PARTIEL.

En disposant dans les articles 539 *et* 540 *(loi sur les faillites) que les acomptes reçus par le créancier avant la faillite seront déduits de la créance et que le coobligé ou la caution, qui a fait le payement partiel, sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli, la loi n'applique que les principes de droit commun. Les dis-*

positions des articles 537 et 538 de la loi sur les faillites ne sont pas limitatives et, s'appliquent dans le cas où le créancier se trouve en présence d'un débiteur faillli et d'un coobligé solvable, pourvu que le payement partiel ait été fait depuis la faillite.

(P. COVELIERS CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE HERTOGS ET CAISSE D'ESCOMPTE, INTERVENANTE, CONTRE P. COVELIERS ET CURATEUR FAILLITE J. HERTOGS)

Du 15 *avril* 1890. — 3e CH. — MM. LAMBRECHTS, SCHUL et DUFOUR, juges. — Pl. Mes DONNET, BUYSSCHAERT et V. WOUTERS.

1° ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONFLIT DE LOI. — LEX FORI. — 2° ABORDAGE. — CAUSES NON PROUVÉES. — RECOURS DES CHARGEURS CONTRE L'UN OU L'AUTRE CAPITAINE.

1° *En cas d'abordage en pleine mer entre deux navires étrangers de nationalité différente (allemande et anglaise), la loi belge ne doit régir cet abordage ni quant au fond, ni quant à la forme ; la lex fori ne doit pas être consultée quant aux fins de non-recevoir applicables.*

2° *En cas d'abordage, il incombe au demandeur de prouver la faute dans le chef de son adversaire. Si les deux capitaines sont demandeurs, et qu'aucun d'eux n'établit la faute, ils doivent être déboutés tous les deux de leur demande.*

Dans cette hypothèse, les chargeurs ont, à moins de

stipulation contraire dans les connaissements, un recours contre le navire qui a chargé leurs marchandises ; ils n'ont pas de recours contre l'autre navire.

(CAP. BAUER CONTRE CAP. ANDREW ET CONSORTS ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu les rapports d'expertise de Uyttenhoven, Falk et De Paepe, rapports déposés par actes enregistrés du 15 février et du 4 mars 1890 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des constatations des experts et des renseignements qu'ils ont obtenus :

Que l'abordage eut lieu le 18 octobre 1889 vers 5 1/2 du matin, dans l'Océan au large de la côte du Portugal, entre le steamer *Hercules* Cap. Bauer qui revenait d'Anvers et faisait route vers Lisbonne, chargé de marchandises diverses, et le steamer *Deronda* Cap. Andrews venant de Taganrog en destination d'Anvers avec un chargement de céréales; le *Hercules* se perdit avec son chargement (l'équipage tout entier fut sauvé); et le *Deronda* entra en relâche à Lisbonne, où il subit quelques réparations provisoires, puis repartit le 11 novembre pour Anvers où il arriva le 16 novembre ;

Attendu que le cap. Bauer oppose à l'action du cap. Andrews une fin de non-recevoir tirée les art 232 et 233 de la loi maritime parceque le capt. Andrews. n'a pas fait signifier de protestation lors de sa relâche à Lisbonne, et qu'à Anvers où il est arrivé le 16 novembre, il n'a protesté que le 22 novembre donc après le délai de 24 heures prévu par la loi ;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être écartée :

1° Parce que les deux steamers sont de nationalité étrangère (l'un allemand, l'autre anglais), et que l'abordage a eu lieu dans les eaux neutres, la pleine mer ; qu'il serait déraisonnable dans ces circonstances d'exiger que les capitaines se conforment à la loi

belge, qui ne doit pas régir cette contestation ni quant au fond, ni quant à la forme, que la lex fori ne doit régir que les actes qui sont faits ou rédigés dans le lieu du tribunal saisi, et que ce n'est pas cette loi qu'il faut consulter quant à la nécessité de faire certains actes de procédure pour rendre recevable la réclamation, ni quant aux délais dans lesquels ces actes doivent être faits. (voir Jugt. Anvers 28 Mai 1883 — Arrêt Bruxelles 1r Août 1884 — Jurispr. 1883, I, 135, et 1884 I, 336.

2° L'action de capt. Andrews est moins une action directe qu'une défense à l'action lui intentée par le capt. Bauer et ses chargeurs; il serait contraire à toutes les règles de l'équité, si la faute commune des deux capitaines était reconnue, que le capt. Andrew fût condamné à payer une part, par exemple la moitié des avaries du steamer *Hercules* et qu'il ne pût pas déduire, par compensation, la moitié des avaries souffertes par le *Deronda*, de même encore, qu'il fût condamné vis à vis des chargeurs, solidairement avec Bauer, et que, ayant payé, il ne pourrait exercer de recours contre ce dernier, jusqu'à la concurrence de la moitié.

Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter cette fin de non recevoir; qu'il convient de faire de même de la fin de non recevoir analogue opposée par le capt. Bauer à certains chargeurs (La Providence, Bochumer Verein, Ratzenstein, Société Cockerill & Willems) pour les motifs donnés sous le 1° ci-dessus ; d'ailleurs il n'est pas établi que ces chargeurs aient eu connaissance plus tôt du sinistre en ce qui les concernait ;

Au fond :

Attendu que, d'après les investigations des experts, et les déclarations des parties, les deux navires suivaient des routes à peu près opposées, suivant des parallèles rapprochées ;

Mais que les deux navires sont en désaccord sur un point capital ; le *Deronda* soutient avoir vu tout d'abord le feu rouge (babord) du *Hercules*, tandis que celui-ci affirme que c'est par son tribord (à 3/4 de rhumb) qu'il a d'abord vu le *Deronda* qu'il a donc dû lui exhiber son feu vert ;

Attendu que le capt. Bauer *(Hercules)*, son second et le timonier du *Hercules* déclarent unanimement que c'est par tribord qu'ils ont vu le *Deronda*, le capitaine et le second du *Deronda*

disent au contraire qu'ils ont vu le feu rouge du *Hercules*, mais sa vigie dit avoir vu un feu vert ; cette vigie, il est vrai, s'occupait à remettre en place le davier de l'ancre, qui s'était détaché, c'est alors qu'elle a signalé au second, qui remplaçait le capitaine un feu blanc, puis a aperçu le feu vert ;

Attendu qu'il est impossible de dire avec certitude laquelle de ces deux versions est conforme à la vérité: que la situation et la direction des navires permettent d'admettre l'une comme l'autre hypothèse et qu'il n'y a pas de motif pour ajouter plutôt foi à l'affirmation des uns que des autres témoins du sinistre ; qu'aucun témoin n'a varié dans ses affirmations, soit devant le juge du tribunal d'Anvers, soit devant les experts, soit dans l'enquète faite à Brême; dans ces circonstances, on ne peut admettre comme suffisante la preuve d'un fait aussi capital, soit dans l'un soit dans l'autre sens ; d'autant moins que la manœuvre faite par le *Deronda* s'explique très-bien et est correcte s'il a vu le feu rouge du *Hercules*, tandis qu'elle est inexplicable et même insensée si c'est le feu vert du *Hercules* qu'il a aperçu; une faute aussi lourde ne peut se présumer, et elle ne doit être admise que lorsque la preuve complète en est rapportée ;

En effet, si le *Deronda* a vu le feu rouge du *Hercules*, le capt. Andrew devait, aux termes de l'art. 16 de l'arrêté royal du 1r Août 1880, s'écarter de la route du *Hercules*, et il s'est conformé à cette disposition en venant sur tribord, ce qui aurait eu pour conséquence qu'il aurait bientôt opposé son feu rouge au feu rouge du *Hercules*, si celui-ci avait continué sa route, comme l'art. 22 lui en fait un devoir : et alors il n'y avait plus de danger d'abordage ;

Si le *Deronda* au contraire avait vu le feu vert du *Hercules*, les navires, se montrant ainsi vert à vert, n'avaient ni l'un ni l'autre aucune manœuvre à faire, ils ne courraient aucun danger; tout au plus pouvaient-ils, comme le *Hercules* l'a fait, venir de quelques points sur babord pour se passer plus à distance ; ces principes sont tellement élémentaires et faciles à observer qu'on ne comprendrait pas que le capt. Andrew (ou son second) aurait commandé une manœuvre (mettre la barre à babord) qui allait inévitablement créer un danger d'abordage ;

D'un autre coté, le *Hercules* a manœuvré correctement s'il a vu le *Deronda* par tribord, tandis qu'il a contrevenu à l'art. 22 s'il l'a vu par babord; dans cette dernière hypothèse il n'y a aucun reproche à faire au *Deronda*, qui voyant que le feu rouge du *Hercules* se changeait en vert après que lui-même avait déjà commencé à venir sur tribord (et à montrer ainsi son feu rouge) revint vers babord pour opposer vert à vert; de son côté le *Hercules* voyant le feu rouge du *Deronda*, voulut aussi lui montrer son feu rouge, et vint vivement sur tribord, ce qui amena l'abordage ;

Attendu qu'il faut donc admettre qu'il y a doute sur les causes de l'abordage, ou plutôt qu'aucun des capitaines en cause ne fournit la preuve des fautes qu'il impute à son adversaire, et qu'ils doivent être l'un comme l'autre déboutés de leurs prétentions respectives ;

Quant aux chargeurs et leurs assureurs :

Attendu que la réclamation de ceux-ci contre le capt. Andrew, avec lequel ils n'ont aucun contrat, n'est pas fondée puisqu'ils ne prouvent aucune faute à sa charge ;

Attendu qu'il en est autrement à l'égard du capt. Bauer, qui est lié vis-à-vis d'eux par un contrat de transport, et qui est responsable en principe à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit ;

Mais qu'aux termes d'un connaissement remis aux chargeurs des marchandises (le dit connaissement enregistré le 2? Avril 1890 par le receveur Van Looveren) le navire n'est pas responsable des conséquences d'un abordage arrivé même par la faute du capitaine ou de son équipage ; que pareille clause, dans sa généralité, exonère tant l'armement que le capt Bauer en nom personnel, elle est licite et valable à l'égard de tous;

Mais attendu qu'un certain nombre de chargeurs pour Lisbonne, semblent n'avoir pas accepté semblable connaissement et n'ont d'après eux, reçu qu'un récépissé ne portant pas la clause d'exonération, mais portant que le transport se faisait « aux conditions et prix énoncés au connaissement. »

Attendu que le connaissement dont il est question dans ce récépissé est le même connaissement que celui qui a été remis

aux autres chargeurs, et dont la formule imprimée, employée par la ligne *Neptun* renferme la clause d'exonération ; les chargeurs, qui ont accepté le récépissé sé référant au connaissement sont censés connaître la formule de ce connaissement dont ils acceptent à l'avance les conditions, et ils devraient au moins exhiber une autre formule sur laquelle ils prétendent avoir contracté ; à défaut de le faire avec preuves à l'appui, ils ne seraient pas fondés à refuser des connaissements faits sur les formules remises aux autres chargeurs, lorsqu'on les leur aurait présentés en remplacement des récépissés ;

Attendu que leur demande contre le capt. Bauer et la Cie *Neptun* doit donc également être écartée ;

Par ces motifs.

Le tribunal joint les causes ci-dessus, déboute chacune des parties de sa demande, et la condamne aux dépens rélatifs à cette demande.

Du 26 *juin* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN, BENNERT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et VAN OLFFEN.

JEU PARIS. — EXCEPTION DE JEU. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — COMPROMIS NON VALABLES.

En refusant toute action pour dette de jeu, le législateur a eu pour but, non de défendre les intérêts privés des joueurs, mais de garantir la société et les familles contre les dangers auxquels elles étaient exposées (1).

Les art. 1965 *et* 1966, *C. civ., ont uniquement pour*

(1) V. Cass., 27 oct. et 18 juill. 1887, J. T., p. 1417, 1001 ; — Cass., 4 janv. 1886, J. T., p. 913 et les renvois; — Cass., 22 déc. 1887, J. T., p. 257.

objet de protéger les intérêts supérieurs de l'ordre public et des bonnes mœurs ; la dette de jeu a une cause illicite et, partant, les causes relatives à des opérations de jeu sont communicables au ministère public et ne peuvent faire légalement l'objet d'un compromis (*1*).

(MEEUS CONTRE W. D. BARNETT ET Cº)

ARRÊT

Ouï M. le Conseiller Demeure en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général ;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 1319 et 1320, C. civ., méconnaissance de la foi due aux actes, de l'article 1382, C. civ.; des art. 3, 15, 16, 19, 75, 128, de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, en ce que l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du premier juge, décide, au mépris des énonciations de l exploit introductif d'instance et de tous les actes de la procédure, que ces énonciations n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une société et que c'est au demandeur, pour faire valoir son moyen d'opposition, à établir que les défendeurs forment une société ; violation de l'art. 61, 1º. et de l'art. 456, C. proc. civ., combinés avec les art. 1319 et 1320, C. civ , en ce que, à supposer qu'il ne résulte pas nécessairement des énonciations de l'exploit introductif d'instance que les défendeurs forment une société, comme il en résulte nécessairement qu'ils sont plusieurs, ils ne pouvaient agir sous le nom d'une firme dont ils se disent propriétaires, mais ils devaient agir en leur nom personnel ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que les énonciations de l'exploit introductif d'instance

---

(1) Cons. Civ. Brux., 30 Juill. 1888, J. T., p. 1030 ; — Comm. Anvers, 16 juill. 1888. J.T., p. 1033 ; — Civ. Anvers, 15 janv. 1891, J. T., p. 353. — V. PAND. B., vis *Communication au ministère public*, nos 86 et s. ; *Compromis*, nos 190 et s.

et des autres actes de la procédure ne sont pas inconciliables avec les constatations de l'arrêt attaqué ; que le juge du fond, en les interprétant, s'est donc renfermé dans les limites de ses attributions souveraines ; qu'il n'a pu, dès lors, contrevenir aux art. 1319 et 1320 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de la décision dénoncée que Meeus n'a pas prouvé l'existence d'une société W. D. Barnett et Cie; que cette appréciation des faits justifie le rejet de la fin de non-recevoir proposée devant le juge du fond, que la Cour de Bruxelles n'a donc pu violer la loi sur les sociétés ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que les articles invoqués à l'appui de cette seconde branche sont relatifs à la validité des exploits ; que l'exception aurait donc dû être proposée avant toute défense au fond aux terme de l'art. 173, C. proc. civ.;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1131, 1133, 1965, C. civ., et des art. 83, 1°, et 1004, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que les dispositions de l'art. 1965 n'intéressent pas l'ordre public, ne sont donc pas communicables au ministère public et que des causes relatives à des opérations de jeu peuvent faire légalement l'objet d'un compromis ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires qu'en refusant toute action pour dette de jeu, le législateur a eu pour but, non de défendre les intérêts privés des joueurs, mais de garantir la société et les familles contre les dangers auxquels elles étaient exposées ;

Attendu qu'après avoir rappelé les sévérités du droit romain et de l'ordonnance de 1629 qui déchargeait les dettes de jeu de toutes obligations civiles et naturelles, Portalis ajoute dans l'exposé des motifs : « La jurisprudence ne s'est jamais écartée » des dispositions de cette ordonnance ; nous n'avons pas cru » devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes » mœurs et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une » passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les » excès », qu'il dit aussi qu'il n'y a pas de cause à l'engagement du joueur ; qu'enfin, il justifie encore le projet de loi en rappelant : « les révolutions subites que le jeu produit dans le

» patrimoine des familles particulières au détriment des mœurs » publiques et de la société générale » ;

Attendu que Siméon, dans son rapport au Tribunat, s'exprime dans le même sens : « Le jeu, dit-il, n'est pas une cause licite » d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas » utile et qu'il est extrêmement dangereux » ;

Attendu, que dans son discours au Corps législatif, Duveyrier, l'orateur du Tribunat, qualifie le jeu de monstre antisocial qui engendre tous les vices, tous les excès, qui tarit toutes les sources de la probité et qui dévore la substance des épouses et des enfants ;

Attendu qu'il suit de là que les art. 1965 et 1966 ont uniquement pour objet de protéger les intérêts supérieurs de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

Attendu que, pour soutenir l'opinion contraire, on invoquerait en vain l'art. 1967 ; que celui-ci comme les deux articles précédents, est une disposition spéciale au jeu et au pari ;

Qu'il n'est pas l'application des principes admis en matière d'obligations naturelles, puisque le paiement volontaire ne produit pas pour celles-ci tous les effets que lui donne l'art. 1967 ;

Attendu que les travaux préparatoires montrent que les auteurs de la loi ont considéré la dette de jeu comme ayant une cause illicite ; que, d'ailleurs, l'art. 1967, conforme, comme le dit Portalis, à l'ordonnance de 1629, a pour seul but d'écarter du prétoire les réclamations des joueurs ; que Portalis disait en effet : « Le repentir de l'avare qui a payé volontairement une » dette de jeu n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention » de la justice » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux textes invoqués à l'appui du second moyen ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles en tant qu'il a réformé le jugement du Tribunal d'Anvers et qu'en réformant ce jugement il a dit pour droit que le jugement arbitral sortira ses pleins et entiers effets et a condamné l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne que le présent arrêt

sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Du 19 *novembre* 1891. — COUR DE CASSATION. (1re CH). — M. BAYET, Président. — Pl. Mes DUVIVIER, G. LECLERCQ, BILAUT et VAN MEENEN.

ABORDAGE. — NAVIRE A LA DÉRIVE. — FEUX TROMPEURS.— ERREUR PROVOQUÉE.— MANŒUVRE FAUTIVE DU DERNIER MOMENT.— VITESSE EXAGÉRÉE. — PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ.

Le remorqueur qui n'a pas eu en position son feu vert et son feu rouge et n'a présenté qu'un feu blanc, alors qu'il n'était pas au mouillage ; qui a ainsi induit en erreur un autre steamer en ne lui permettant pas de se rendre exactement compte de la position qu'il avait, de la direction de sa marche et de celle de ses manœuvres, et notamment de la distance qui les séparait l'un de l'autre, manque aux obligations imposées par les règlements maritimes.

S'il est de principe que le capitaine ne peut être rendu responsable, alors que, mis dans une situation imprévue, se trouvant en présence d'un péril imminent, la manœuvre qu'il décide pourrait être considérée comme fautive, cette irresponsabilité doit néanmoins être strictement limitée aux manœuvres du dernier moment.

Le capitaine qui a continué à marcher à une vitesse de 10 *nœuds à l'heure en se rapprochant d'un autre*

vapeur dans une situation spéciale qui devait lui faire craindre un abordage, contrevient à l'art. 18, Règlement maritime, pour n'avoir pas, en temps opportun, diminué de vitesse.

(MESSAGERIES MARITIMES CONTRE SOCIÉTÉ D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS)

Nous avons reproduit le jugement a quo 1888, I. 383.

ARRÊT

Déterminée par les motifs repris au jugement dont appel ;

Et attendu qne la société intimée, pour établir que le remorqueur *John B. Maas* était pour ainsi dire immobile, subissant seulement l'action d'un faible courant, s'appuie sur l'avis de l'expert dissident ; que les considérations et les calculs présentés par cet expert pour contredire les relevés opérés par le *Niemen*, tels que le rapport de mer, fait et déposé au Havre dès le 24 octobre 1887, les renseigne, ne reposent que sur des bases absolument arbitraires ;

Que les experts constatent d'ailleurs, comme résultant de leur enquête, que le *John B. Maas* aperçut d'abord à une distance de quatre milles le *Niemen*, présentant alors ses trois feux ; qu'ensuite pendant un espace de temps qui est évalué de quinze à vingt minutes, le feu vert de ce steamer fut masqué et le feu rouge seul visible ; que ce n'est qu'au moment où le *Niemen*, a, quelques secondes avant l'abordage, opéré sa manœuvre en mettant la barre sur tribord pour venir en grand sur babord, que les trois feux ont été de nouveau aperçus ; qu'il résulte de ces faits, sur lesquels les parties sont d'accord, que le *Niemen*, a dû nécessairement suivre une route qui l'écartait du « John B. Maas » et que ce dernier n'aurait pu être abordé si, pendant les quinze à vingt minutes qui ont séparé l'apparition des trois feux du *Niemen*, il était resté stationnaire ;

Que c'est, dès lors, avec raison que le jugement dont appel, se ralliant aux conclusions de la majorité des experts, impute à faute au *John B. Maas* de n'avoir eu en position son feu vert et son feu rouge et de n'avoir présenté qu'un feu blanc, alors qu'il n'était pas au mouillage ; d'avoir ainsi induit en erreur le *Niemen*, en ne lui permettant pas de se rendre exactement compte de la position qu'il avait, de la direction de sa marche et de celle de ses manœuvres, et notamment de la distance qui les séparait l'un de l'autre ;

Que de ce fait le premier juge a déduit à bon droit les infractions commises par le *John B. Maas* aux diverses obligations imposées par les règlements maritimes au navire à vapeur en marche qui croise la route d'autres steamers ;

Attendu que vainement cependant la compagnie appelante prétend, à raison des fautes établies dans le chef de la société intimée, s'exonérer de toute responsabilité, en soutenant qu'elle n'aurait violé aucune prescription réglementaire et qu'aucune faute ne lui serait imputable ;

Attendu que s'il est de principe que le capitaine ne peut être rendu responsable, alors que, mis dans une situation imprévue, se trouvant en présence d'un péril imminent, la manœuvre qu'il décide pourrait être considérée comme fautive, cette irresponsabilité doit néanmoins être strictement limitée aux manœuvres du dernier moment ;

Attendu que des constatations de l'expertise, il résulte qu'à une distance d'environ 600 mètres, l'équipage du *Niemen* a reconnu que le feu blanc qu'il avait aperçu à une distance de 4 milles était celui d'un vapeur dont il distinguait la coque et la cheminée ; qu'il n'a pu douter alors qu'il se trouvait en présence d'un steamer n'ayant pas ses feux de position ; que tout en poursuivant sa route, comme le lui prescrit l'article 22 de l'arrêté royal du 1 août 1880, la prudence lui imposait, dès ce moment, l'obligation de modérer sa vitesse, de se tenir prêt à tous événements, de manière à pouvoir, lorsque, plus rapproché du *John B. Maas*, se présentera le risque d'abordage, renverser les machines, obtenir alors de cette manœuvre tous ses effets utiles et éviter ainsi la collision ;

Attendu que, de son aveu, le capitaine du *Niemen* a continué à marcher à une vitesse de 10 nœuds à l'heure et ce n'est qu'à une distance de 100 à 150 mètres qu'il a donné l'ordre de battre en arrière ;

Attendu qu'en se rapprochant ainsi du vapeur de la société intimée, voyant se diminuer l'angle de relèvement du feu blanc de ce navire, dans une situation spéciale qui devait lui faire craindre un abordage, le capitaine du *Niemen* a contrevenu à l'article 18 du règlement maritime, pour n'avoir pas, en temps opportun, diminué de vitesse ;

Attendu que si, dans ces conditions, les avaries et dommages qui sont une suite directe de la collision doivent être supportés par les deux parties. il convient cependant, en appréciant le degré de culpabilité des deux vapeurs, de modifier la proportion dans laquelle les conséquences de cet abordage ont été mises à la charge de chacune d'elles ;

Qu'en tenant compte de la double circonstance que l'absence des feux réglementaire à bord du *John B. Maas* a été la cause initiale de l'événement dommageable et que cette collision eût été évitée si les mesures, que le premier juge relève, avaient été prises en temps utile, par ce remorqueur, il est équitable de réduire la part de responsabilité de la Compagnie appelante dans la proportion ci-après déterminée ;

Par ces motifs,

La Cour, met l'appel incident à néant, et faisant droit sur l'appel principal met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a fixé à un tiers la part de responsabilité de la Compagnie des messageries maritimes de France, pour les avaries et dommage résultant de la collision survenue le 22 octobre 1887; émendant, réduit cette part à une sixième et dit que la société intimée supportera les cinq sixièmes du dommage ; confirme pour le surplus le jugement attaqué et condamne la société intimée aux dépens d'appel.

Du 20 *novembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et GEORGES LECLERCQ.

ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS UN BASSIN. — AMARÉES DE RETENUE. — CANOTS. — DIRECTION. — COURANT VIOLENT.

Un navire qui manœuvre dans un bassin doit employer toutes les précautions que la prudence peut suggérer pour prévenir les abordages et tous autres accidents. Les précautions doivent être d'autant plus minutieuses quand la marche du navire est accélérée par un fort vent et un fort courant et en conséquence plus difficilement gouvernable.

Parmi les précautions les plus ordinaires, l'une des principales consiste à attacher une ou plusieurs amarres de retenue, soit à la bouée, soit au quai, soit à un autre navire, pour arrêter son sillage ou pour guider sa marche.

Les canots sont généralement nagés par le canotier le dos tourné vers l'avant du canot, spécialement quand il s'agit de refouler un violent courant et de marcher contre un très fort vent.

Nous avons reproduit année 1890, I. page 206, le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant :

(CAPITAINE NOORDENBOS CONTRE CORREWYN)

ARRÊT

Attendu que c'est avec raison, et par des considérations auxquelles la cour se rallie, que le premier juge a déclaré les appelants solidairement responsables vis-à-vis de l'intimé de toutes les conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 septembre 1889 dans un des bassins du port d'Anvers ;

Attendu que le jugement dont appel a sainement apprécié les

circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit, et que tenant compte des faits relevés par les experts nautiques, il s'est néanmoins refusé à admettre les conclusions de leur rapport, en tant qu'ils émettaient l'avis, que l'accident aurait été amené également par la faute de l'intimé, pour ne pas s'être retourné plutôt pour guider sa marche, lorsqu'il se dirigeait à l'arrivée du « *Lippe* » pour prendre une seconde amarre qu'il devait fixer au quai n° 10 ;

Attendu que les experts constatent que la position du « Lippe » placé obliquement à la passe du goulet et ayant son arrière éloigné d'environ 4m50 de ce quai, masquait à l'intimé la vue de *l'« Edward »* ; que sa vigilance a dû être surprise, par la raison qu'au moment où il assistait à la rentrée du « *Lippe* » dans l'ancien bassin, l'intimé avait constaté que la rade était libre de tout steamer pouvant faire son entrée dans l'ancien bassin ; que cette dernière circonstance démontre de plus près encore que l'« *Edward* » marchait avec une vitesse plus grande que ne comportaient une entrée et une marche prudente dans le bassin par un temps de tempête ;

Que les experts reconnaissent que les canots de l'espèce de celui que montait l'intimé, sont nagés par le canotier le dos tourné vers l'avant du canot, et que cette position était d'autant plus nécessaire dans l'occurrence que l'intimé devait refouler un violent courant et marcher contre un très fort vent;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que Correwijn par suite de la soudaineté et de la rapidité de la manœuvre de l'«*Edward*» n'a pu apercevoir ce vapeur en temps utile ; qu'il serait dès lors peu équitable, dans de semblables circonstances, de le rendre responsable, même partiellement, des conséquences de l'accident, dont il a été victime;

Attendu que si comme les appelants l'articulent, le marin qui se trouvait à l'avant de l'«*Edward*» lorsqu'il vit l'intimé continuant à ramer vers ce steamer, lui cria de ne plus avancer, Correwijn nie avoir rien entendu et que les circonstances relevées par le jugement dont appel rendent cette dénégation de l'intimé très vraisemblable ; qu'il est d'ailleurs inadmissible qu'arrivé à la hauteur de l'«*Edward*» l'intimé ait essayé d'avancer en s'appuyant contre les bastingages;

Attendu que la condamnation provisionnelle prononcée par le premier juge se trouve pleinement justifiée.

Par ces motifs,

Et ceux du jugement dont appel la Cour sans s'arrêter aux faits articulés par les appelants met leur appel à néant et confirme le jugement dont appel. Condamne les appelants aux dépens.

Du 7 juin 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes JACOBS et LECLERCQ.

COMPTE. — COMPTE COURANT. — INDIVISIBILITÉ. — RECONNAISSANCE. — EXIGIBILITÉ.

On ne peut confondre un compte comprenant de nombreuses opérations en fonds publics avec un compte courant, alors que rien n'établit qu'une convention de compte courant est intervenue entre parties et que des règlements précédemment intervenus entre les mêmes parties constataient des clôtures d'opérations nominativement désignées et non des arrêtés de compte courant.

Les postes d'un compte pareil ne font pas, à l'inverse de ce qui a lieu dans le compte courant, un ensemble unique et indivisible, mais conservent chacun leur individualité propre.

On peut donc séparer les postes reconnus de ce compte et en exiger payement en réservant les autres.

(LUCIEN DREYFUS CONTRE C.....)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 8 avril 1891 enregistré tendant au paiement de fr. 41132.85 pour solde d'un compte transcrit entête de l'exploit;

Attendu que parties sont uniquement autorisées à plaider sur la partie reconnue de la dette ; que le demandeur limite donc actuellement sa demande à fr. 26900 provisionnellement ;

Attendu que le 1r décembre 1890 le défendeur a reconnu devoir à M. L Dreyfus conjointement et solidairement avec madame C.... la somme de fr. 26900, ajoutant que cette somme était garantie par l'engagement de cette dernière de faire une hypothèque sur ses propriétés.

Attendu que cette reconnaissance dans laquelle aucune cause n'est d'ailleurs exprimée, ne peut être, il est vrai, interprétée comme une reconnaissance de partie de la dette de fr. 41132.85, dont paiement est réclamé, puisque le compte soldant par ce chiffre est clôturé au 1r janvier 1891 et que cette reconnaissance est faite le 1r décembre précédent ;

Mais que l'action tend au paiement du solde d'un compte comprenant de nombreuses opérations en fonds publics, et non pas au paiement du solde d'un compte courant ;

Que le motif en est qu'il n'y a pas même eu de compte-courant entre parties, le défendeur qui le soutient à tort, ne justifiant pas d'un consentement donné même tacitement par Dreyfus à semblable convention spéciale, qu'il a été seul à réclamer ; et les règlements précédemment intervenus entre parties constatant des clôtures d'opérations nominativement désignées et non des arrêtés de compte-courant;

Que la conséquence en est dès lors que les postes du compte réclamé, ne feront pas, à l'inverse de ce qui a lieu dans le compte courant, un ensemble unique et indivisible mais conserveront chacun leur individualité propre.

Attendu que la partie reconnue de la dette sur laquelle le demandeur est autorisé à plaider par priorité se composera donc des postes reconnus du compte, objet du procès, que rien n'empêche de séparer des *autres* postes qui resteront réservés.

Au fond :

Attendu que le défendeur soutient en conclusions, que à l'exclusion d'une reconnaissance de dette du chef d'arrêté de compte à cette date, compte et arrêté qui n'auraient été respectivement ni rendu ni donné, la reconnaissance remise le 1er Octobre 1890

par lui au demandeur n'aurait eu pour objet que de donner au dernier une valeur pour être portée au crédit du compte du défendeur. Qu'expliquant sa pensée, il dit en termes de plaidoiries que ce n'etait qu'un bon réclamé à titre de marge, à valoir en compte:

Attendu qu'en réservant la question de savoir si un compte a été rendu et approuvé au premier décembre, et sans décider si la reconnaissance donnée à cette date formait obligation du chef du solde de ce compte, il y a lieu, même en admettant la thèse du défendeur d'accorder provision au titre; une marge qu'on reconnait devoir ou une valeur à porter en compte étant des obligations parfaitement régulières dont rien n'arrête l'exigibilité et qui resteraient sans utilité à défaut de payement effectif de la somme qui y est portée;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas de comtpe-courant entre parties; que la réclamation du chef de solde d'opérations en fonds publics n'est pas indivisible et peut être poursuivie séparément pour les postes reconnus. Condamne provisionellement le défendeur à payer du chef de reconnaissance de dette au 1 décembre 1890 fr. 26900 avec intérêts judiciaires et dépens exposés depuis le précédent jugement jusqu'à ce jour, ordonne l'exécution nonobstant appel sans caution.

Du 12 *novembre* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et FLOREN, juges. — Pl Mes ALBERT VAN ZUYLEN, VAN CASTER et CASTELEIN.

ASSURAMCES MARITIMES. — ACTION DES ASSUREURS CONTRE LE CAPITAINE. — DEMANDE D'EXPERTISE NOUVELLE PAR L'ASSURÉ. — TARDIVETÉ. — NON RECEVABILITÉ.

Une demande d'expertise entre assurés et assureurs aux fins de faire constater le dommage survenu

aux marchandises assurées est non recevable si une expertise a eu lieu antérieurement sur la poursuite des assureurs contre le capitaine transporteur. L'assuré a l'obligation de prendre immédiatement après le sinistre les mesures pour atténuer le dommage et pour conserver le recours des assureurs contre les tiers, et ce sous peine de tous dommages-intérêts. L'expertise sollicitée à l'égard des assureurs doit être demandée avant l'expertise ordonnée vis-à-vis du capitaine, sinon les assureurs perdraient leur recours contre le capitaine pour les marchandises avariées autres que celles reconnues comme telles dans l'expertise dans laquelle il a été partie.

(AUGUSTE ANDRÉ CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES)

SENTENCE ARBITRALE

Ouï, les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur réclame le payement de fr. 192.90, valeur assurée de 1929 barils ciment qui se trouvaient dans la cale N° 2 du steamer « *Ipsden* » lorsqu'un incendie a éclaté dans cette cale ; qu'il sollicite subsidiairement la nomination d'experts pour faire constater le nombre exact de barils sains qu'il est prêt à reprendre, et se borne actuellement à conclure à la nomination d'experts aux fins susdites ;

Attendu que les compagnies défenderesses repoussent la demande d'expertise comme non recevable, parce que des experts ont été nommés par le tribunal de commerce d'Anvers contradictoirement avec le capitaine du steamer « *Ipsden* » ;

Attendu que l'incendie s'est produit le 29 octobre dernier et que le demandeur a commencé des poursuites contre le capitaine de l'« *Ipsden*, » que ces poursuites ont été continuées sous le

nom du demandeur, mais pour le compte et conformément aux instructions des assureurs ; que c'est ainsi qu'a été sollicitée l'expertise, et que le tribunal a nommé comme experts Messieurs Demblon, Falk et Govaerts, qui ont déclaré que 992 barils étaient sains, 731 avariés par eau et 206 avariés par feu et eau ;

Attendu que cette expertise a été ordonnée le 30 octobre et a eu lieu le 11 novembre ; que le demandeur, qui avait connaissance du jour fixé pour l'expertise, n'a pas été présent aux constatations des experts ; qu'il ne reconnaît pas cette expertise comme valable quant à lui, et qu'il sollicite une nouvelle expertise contradictoire entre les assureurs et lui ;

Attendu que pareille demande ne peut être accueillie ;

En effet l'assuré a l'obligation de prendre immédiatement après le sinistre les mesures pour atténuer le dommage, et pour conserver le recours des assureurs contre les tiers, et ce sous peine de tous dommages-intérêts ; le demandeur avait donc l'obligation de provoquer immédiatement une constatation contradictoire avec les assureurs pour reconnaître le nombre des barils avariés, de manière à leur permettre de récupérer contre le capitaine la valeur de ces barils ; il avait à provoquer cette constatation avant l'expertise ordonnée vis-à-vis du capitaine, puisque sinon les assureurs perdaient leur recours contre le capitaine pour tous les barils excédant ceux reconnus avariés par l'expertise judiciaire ;

Attendu qu'en ne provoquant pas cette constatation en temps, l'assuré a implicitement accepté de se référer au résultat de l'expertise judiciaire dans une instance dans laquelle il a consenti à figurer en nom, dont il connaissait les phases, et dans laquelle les assureurs ont à défendre les mêmes intérêts que lui contre le capitaine ; par son fait les assureurs ont perdu leur recours contre ce dernier pour l'excédant, reconnu éventuellement par une expertise nouvelle, il doit donc réparer le dommage leur infligé ; et ce dommage sera réparé en lui appliquant le résultat de l'expertise judiciaire ;

Par ces motifs,

Nous arbîtres soussignés déclarons non recevable la demande

d'expertise nouvelle et condamnons le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 27 novembre 1891. — MM. ARMAND BYL, TH. CALLAERTS et GERMAIN SPÉE, arbitres. — Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

CRÉDIT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CRÉDIT REMPLI.

Il est de la nature de l'ouverture de crédit de n'exister que jusqu'à concurrence du chiffre non rempli déjà et de ne se renouveler qu'à concurrence des couvertures remises au créditeur.

(UNION NATIONAL BANK OF ORLEANS CONTRE CAISSE D'ESCOMPTE)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 16 mars 1891 enregistré, tendant au payement de fr. 50.000 du chef de ce que la défenderesse ayant ouvert le 12 décembre 1890 un crédit de fr.50.000 à Prosper Lamal n'aurait pas payé divers chèques et effets de commerce tirés par celui-ci et endossés à la demanderesse.

Attendu que le 12 décembre 1890 la Caisse d'escompte n'a fait que confirmer à Prosper Lamal l'ouverture de crédit lui concédée dépuis le 19 septembre 1887 sans lui ouvrir un crédit nouveau.

Attendu d'ailleurs que cette ouverture de crédit annoncée jadis à la demanderesse n'a jamais pu constituer pour la Caisse d'escompte un engagement au profit exclusif de celle-ci. Pour qu'il en fut autrement il faudrait une convention formelle dont il n'est pas justifié et qui ne se présume pas.

Attendu qu'il est de la nature de l'ouverture de crédit de n'exister que jusqu'à concurrence du chiffre non rempli déjà,

et de ne se renouveler qu'à concurrence des couvertures remises au créditeur.

Attendu que le 18 décembre 1890, la défenderesse ayant accepté fr. 18,000 payables au 9 mars 1891; fr. 15,000 au 19 mars 1891 et fr. 17,000 au 29 mars, le crédit de fr. 50.000 ouvert à Lamal se trouvait rempli à la présentation des papiers en litige;

Qu'en refusant d'honorer ces dernières valeurs, la Caisse d'escompte n'a donc fait qu'user de son droit sans que l'on voie pourquoi elle aurait dû prévenir l'Union National Bank, vis à vis de qui elle n'était pas liée.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action comme n'y étant pas fondée, la condamne aux dépens.

Du 13 *novembre* 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et FLOREN, juges. — Pl. Mes PINNOY contre ROLIN et ALBERT VAN ZUYLEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMISSION SUR LOYERS D'IMMEUBLES.

Le mandat donné dans le but d'arriver à la conclusion d'un contrat de location ou de sous location d'immeubles constitue un acte civil.

L'action tendant au payement d'une commission sur loyers d'immeubles n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.

(J. A. VAN GEEL CONTRE Ve VANDERLAAT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation du 24 septembre 1891, tendant au payement de fr. 45 pour commissions sur loyers des magasins ;

Attendu que la défenderesse soutient à bon droit l'inconpétence

du tribunal, la dite incompétence résultant de la combinaison des art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi de 1876 sur la compétence.

Qu'en effet la location et sous-location d'immeubles est un contrat civil, alors même qu'elle est faite entre et par des commerçants (Pand. Bes Vo commerçant no 267 et suivants) ; que le mandat donné dans le but d'arriver à la conclusion d'un tel contrat constitue donc au même titre un acte civil dont le tribunal de commerce ne peut connaître.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 17 *novembre* 1891.— MM. ROELS, O. DHANIS et HAINE juges.— Pl. le demandeur et Me G. WILLEMS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement ne constitue en règle générale qu'un engagement de droit civil, alors même qu'il est donné pour garantie des opérations commerciales. Il ne perd ce caractère pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opérations que le cautionnement doit garantir constituent des actes commerciaux au regard de la caution. (1)

Quand ce n'est pas dans l'intérêt de son commerce propre, mais bien pour assister un parent ou un allié dans ses opérations commerciales, que la cau-

---

/1/ *Conf. Pand. B.* vo Cautionnement no 5; Gand, 28 mai 1874 /*J. Anv.* 77 2. 177./ ; Bruxelles, 29 Juillet 1887 /*J. Trib.* 1887. 1363 ; *B. J.* 1887. 1091/; Comm. Gand, 19 novembre 1881 / *Pas.* 1882. 3. 76/ ; Gand, 14 novembre 1891 /*Fl. jud.* 1891-92. 33./

tion a contracté l'engagement, le cautionnement est de nature civile. (1)

L'art. 2 *de la loi du* 15 *décembre* 1872, *qui dispose que toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce doit être interprèté comme suit : à moins qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce.* (2)

(CAISSE D'ESCOMPTE CONTRE FR. STEENVELD)

JUGEMENT

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend au payement de la somme de douze mille cent quatre vingt dix francs, dûe par Georges Nauts, pour lequel le défendeur se serait porté solidairement garant ;

Attendu qu'à cette action le défendeur oppose une exception d'incompétence fondée sur ce que les parties en cause étant commerçantes, les obligations qu'elles contractent constituent des actes commerciaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce et qu'en se portant solidairement garant de Georges Nauts le défendeur a posé un acte de commerce.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur, courtier d'assurances, est le beau-père de Georges Nauts, négociant en laines.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que ce n'est pas dans l'intérêt de son commerce propre, mais bien pour assister son gendre, dans ses opérations commerciales relatives à ses

---

(1) *Conf.* Anvers, 13 février 1885 /*J. Anv.* 1885. 1. 145./; Civ. Liége, 10 novembre 1886 /*A. et B. t* 35. p. 33/ ; Comm. Liége, 3 janvier 1889 /*A. et B. t* 37. *p.* 254/

(2) *Conf.* Civ. Bruxelles, 29 décembre 1886 /*B.J.* 1887. 650 [*J. Trib.* 1887 320/; Liége , 27 juillet 1881/ *J. Anv.* 1881. 2. 112./; *Documents parl.* Chambre des représ. 1866-67 p. 115, col. 1, *in fine.*

achats de laine, qu'il a contracté l'engagement; que ce n'est donc en réalité qu'un acte de pure bienfaisance ;

Attendu qu'il résulte du rapport de la commission parlementaire, que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui dispose que toutes obligations des commerçants sont réputées acte de commerce, à moins qu'il soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce doit être interprété comme suit : à moins qu'elles aient une cause étrangère à *leur* commerce ;

Attendu qu'on ne peut sérieusement soutenir, ainsi que le fait le défendeur, qu'en garantissant le payement des balles de laines achetées par son gendre, il ait eu en vue de favoriser ses opérations d'assurances : qu'il ne peut avoir eu d'autre but que d' augmenter le crédit de son gendre; que c'est uniquement dans l'intérêt du commerce de ce dernier qu'il s'est porté garant solidaire ;

Attendu au surplus, que le cautionnement ne constitue en règle générale qu'un engagement de droit civil, alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales, qu'il ne perd ce caractère pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce qu'au cas où les opérations que le cautionnement doit garantir constituent des actes commerciaux au regard de la caution, ce qui n'est pas cas dans l'espèce ;

Par ces motifs ,

Le tribunal, entendu Monsieur de Nieulant Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, dit le défendeur non fondé en son exception, se déclare compétent, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Renvoie les parties à l'audience du 23 décembre prochain pour conclure au fond.

Du 16 *décembre* 1891. — 2e CH. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. CHs LIEBRECHTS, prés. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et PINNOY.

1° ASSURANCES MARITIMES. — CONNAISSANCE DU SINISTRE DANS LE CHEF DE L'ASSURÉ. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LES INTERMÉ-

DIAIRES.— 2° ASSURANCES MARITIMES. —CLAUSES « GÉNÉRAL CARGO » ET « PAS DE CHARBONS. » — SENS DE CES CLAUSES.

1° *Quand au moment de la conclusion de l'assurance l'assuré avait connaissance de la perte du navire, le contrat est nul ; il importe peu que le courtier intermédiaire ait ignoré le sinistre au moment de contracter.*

2° *Un chargement général « general cargo » est un chargement mixte comprenant du lourd et du léger, des marchandises diverses.*

Un chargement composé de fonte, de fer et de coke, répond à la dénomination de « general cargo » pour le voyage de la Clyde et/ou Cardiff à San Francisco.

En matière d'assurances le coke n'est pas considéré comme du charbon.

(1° ARTHUR BRAY, 2° JAMES MAC MILLAN CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES « LA MUNICH » ET L'HANSEATISCHE SEEVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT)

SENTENCE ARBITRALE

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu le prédit exploit d'ajournement ainsi que les pièces du procès ;

Attendu que chacune des défenderesses a assurée la somme de fr. 2500 faisant partie d'un montant total de fr. 36.250 couvrant le corps et les accessoires du navire *The Goolwa* pour le voyage de la Clyde et/ou Cardiff à San Francisco ;

Attendu que le navire s'étant perdu le demandeur, James Mac Millan, au profit duquel l'assurance a été souscrite, le dit

demandeur déclarant agir pour le compte de qui il peut appartenir, est en principe recevable à réclamer le payement des montants assurés respectivement par les diverses compagnies ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas à établir la qualité en laquelle il agit, ni l'intérêt qu'il peut avoir dans le navire *The Goolwa* ; qu'il a d'ailleurs agi comme assuré en son nom et pour son propre compte en intentant le procès soumis aux arbitres, et que les défenderesses ne contestent pas la qualité du demandeur dans ces conditions ;

Attendu que d'autre part les défenderesses font observer avec raison que dans l'ajournement du 18 avril 1891 l'action est intentée à la fois par Arthur Bray courtier d'assurances et le demandeur Mac Millan et que, en ce qui concerne Bray l'action est non recevable, celui-ci n'ayant été que simple intermédiaire entre Mac Millan et les défenderesses;

Attendu, au surplus, que dans le premier ajournement du 17 Octobre 1888, Mac Millan agissait seul comme demandeur, et qu'il a seul conclu devant les arbitres; qu'il échet donc de déclarer l'action non recevable en tant qu'intenté au nom d'Arthur Bray;

Attendu que la compagnie *La Munich* fait observer que l'assurance est nulle en ce qui la concerne, ayant été consentie le 10 janvier 1888, à onze heures et demie du matin, alors que le navire *The Goolwa* était perdu depuis le 1er janvier 1888, et qu'avant la conclusion de l'assurance, l'assuré Mac Millan devait être informé de cette perte;

Attendu que toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est prouvé, qu'avant la signature du contrat, l'assuré a dû être informé de la perte ou l'assureur de l'avarie des choses assurées (art. 196 loi du 21 Août 1879;)

Attendu qu'il n'importe point de rechercher si Arthur Bray ou Edouard Ramsbotryn, courtier d'assurance mandataire du demandeur Mac Millan à Anvers, avait connaissance de la perte du navire au moment où il a demandé aux agents de la compagnie La *Munich* d'assurer une somme de fr. 2500 sur corps du navire *The Goolwa* pour le voyage susindiqué ; qu'il échet uniquement d'examiner si le mandant l'assuré Mac Millan lui-

même ne devait pas en avoir connaissance; qu'en effet, lorsque dans un contrat une partie est représentée par un mandataire, un intermédiaire, il faut considérer avant tout la capacité et la condition juridique de la partie elle-même et non de l'intermédiaire (voir en ce sens LAURENT *Principes de droit civil* TOME XXVII n° 397;)

Or dans l'espèce Mac Millan est l'assuré porté au contrat, et il devait connaître le sinistre avant la conclusion de l'assurance;

Attendu en effet que Mac Millan est armateur à Londres, que la nouvelle de la perte était dès le 8 janvier 1888 au soir télégraphiée à Londres où le télégramme a été affiché publiquement le 9 janvier au matin et publiée dans la *Shipping and Mercantile Gazette* du même jour; qu'il est inadmissible qu'un armateur qui a contracté des assurances sur des navires ne lise point régulièrement les nouvelles concernant les sinistres maritimes et ce notamment pendant la mauvaise saison (janvier;) que l'on peut donc conclure que Mac Millan a dû être informé de la perte avant la conclusion de l'assurance qui se contractait à Anvers le 10 janvier à 11 1/2 heures du matin ;

Attendu qu'au moment où se concluait l'assurance par l'intermédiaire de Ransbotryn, elle ne pouvait plus être conclue valablement par Mac Millan lui même; il n'a pu la confirmer valablement dans la suite sans le concours de volonté de la partie qui pouvait invoquer la nullité de l'assurance; ***quod ab initio nullum est non potest tractu temporis convalescere***, il eût donc dû la répudier ;

Attendu qu'il importe peu que Mac Millan ait ou non connu l'assurance au moment où elle se concluait en son nom à Anvers par des intermédiaires, que cette circonstance est irrelevante, qu'il suffit qu'il connût ou dût connaître le sinistre au moment où l'assurance était conclue en son nom, puisque lui assuré, connaissant la perte de l'objet, ne pouvait plus conclure d'assurance sur cet objet, et cela pas plus indirectement que directement;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en ce qui concerne la compagnie La *Munich* la demande doit être repoussée;

Attendu que la défenderesse Hanseatische Seeversicherungs

Gesellschaft soutient que l'assurance contractée par elle est nulle parce que le chargement du navire «*The Goolwa*« ne répondait pas aux conditions stipulées de *general cargo* et pas de charbons;

Attendu que le chargement était composé de fonte de fer (pig iron) et de coke, qu'il comprenait donc du lourd et du léger, qu'il constituait un chargement mixte répondant à la dénomination de *general cargo* chargement quelconque, marchandises générales pour le voyage dont question du procès ;

Attendu que la défenderesse a stipulé que le chargement ne comprenait point de charbons; que le coke n'a pas été exclu, et que dans le langage commercial, dans le monde maritime, en matière d'assurances le coke n'est pas considéré comme du charbon ; que si la défenderesse entendait exclure le coke, elle devait le dire *in terminis*; que les exceptions sont de stricte interprètation et ne peuvent être étendues en dehors des stipulations des parties ;

Attendu que les compagnies la *Bataviasche*, la *Javasche*, la *Nederlandsche-Indische*, la 2de *Nederlandsche-Indische*,la *Samarangsche*, la 2de *Samarangsche* qui avaient contracté aux mêmes conditions que l'Hanseatische Seeversicherungs Gesellschaft, c'est à dire avec la clause « point de charbons » ont payé le montant de leur souscription ;

Attendu au surplus, qu'il est plus que probable que la défenderesse en contractant l'assurance, a su que le navire transporterait du coke, puisque c'est précisément à cause de la présence du coke à bord que trois compagnies primitivement engagées sur le même navire se sont retirées et ont été remplacées notamment par l'Hanseatische ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la défenderesse n'est pas fondée à refuser le payement du montant qu'elle a assuré ;

Attendu enfin qu'il échet de donner acte aux deux compagnies défenderesses de ce qu'elles ont déclaré se réserver tous leurs droits en ce qui concerne la double prime qui leur est due, ainsi que tous autres droits :

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, donnant acte aux défenderesses de

leur déclaration susénoncée, écartant toutes autres conclusions, déclarons l'action non recevable en tant qu'intentée au nom d'Arthur Bray, déboutons le demandeur James Mac Millan de la demande qu'il a dirigée contre la compagnie La Munich, condamnons la compagnie Hanseatische à payer à James Mac Millan à titre d'indemnité d'assurance la somme de deux mille cinq cents francs, plus les intérêts judiciaires, la condamnons à la moitié des dépens, mettons le surplus des frais de l'instance à la charge du demandeur Mac Millan, et déclarons la présente sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Décembre* 1891. — Arbitres MM. PAUL HENDRICKX GERMAIN SPÉE et ARMAND BYL. — Pl. Mes VRANCKEN et BOSMANS.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DU JUGE BELGE.

L'art. 52, 5°, *L.*, 25 *mars* 1876, *en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond.*

(NICOLOPULO CONTRE PASPATTI ET Cie.)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que le Tribunal est compétent pour connaître de la validité quant à la forme, soutient avoir droit d'être renvoyé devant le juge anglais pour la décision du fond ;

Attendu que l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quant il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond ; qu'où la loi ne distingue pas, le juge n'est pas en droit de distinguer ;

Attendu qu'au reste le législateur avait de bonnes raisons de porter une règle générale, puisqu'il n'entend pas qu'à défaut de traité à ce sujet, un jugement étranger soit exécutoire en Belgique ; que pareille sentence est nécessairement soumise à revision préalable par le juge belge ; que le renvoi sollicité n'aurait donc d'autre résultat que de retarder le jugement que le Tribunal devrait en tout cas prononcer un jour sur le fond du procès ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, se déclare compétent sur le fond aussi bien que sur la forme de la saisie-arrêt, etc.

Du 21 *novembre* 1891. — 1re CH. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes FRANCK contre DONNET.

VENTE. — HOUBLONS. — USAGES D'ANVERS ET D'ALOST. — BALLES AVARIÉES.

L'usage admis sur la place d'Anvers, comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'oppose à ce que l'acheteur doive prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes, dont un certain nombre présentent des avaries et ce moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries.

Le plomb et le certificat ont pour but d'assurer à la fois l'origine, le poids de la marchandise et l'identité du houblon vendu avec celui dont l'emballage a été officiellement constaté.

L'acheteur ne peut être contraint à remanier matériellement les balles partiellement avariées. Il ne pourrait le faire sans commettre un acte déloyal et

et sans perdre l'avantage du plomb et du certificat d'origine.

Dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs et en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée.

L'acheteur ne peut être tenu à prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et même origine.

On ne peut considérer comme peu importantes des avaries qui affectent plus de 20 o|o des balles vendues.

(DE WOLF-COSYNS CONTRE SCHMID ET C°)

ARRÊT

Revu l'arrêt rendu le 7 Juillet 1891 par cette chambre de la Cour;

Vu en extraits enregistrés les procès verbaux des enquêtes directes et contraires auxquelles il a été procédé en exécution de l'arrêt susvisé;

Attendu que la plupart des témoins entendus dans ces enquêtes ont affirmé que l'usage admis sur la place d'Anvers comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'opposait à ce que l'acheteur dut prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes dont un certain nombre présenterait des avaries, et ce, moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries ; que telle a été, notamment, la déclaration des témoins Gaulancourt, Van Velsem, Corbeau, Van de la Notte, Lecluyse, Van der Aa, Machiels;

Attendu que trois témoins ont émis, il est vrai, une opinion

contraire; mais qu'il est à remarquer que l'un d'eux, le sieur Schul, a émis une appréciation purement personnelle; qu'un autre, le sieur Von Bernuth ne s'occupe plus actuellement du commerce de houblons, et que le troisième, Liermans, ne s'en est jamais occupé, n'a acheté des houblons qu'une seule fois et que son opération a porté sur des houblons allemands ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que, parfois, des bonifications ont été accordées à des acheteurs de parties de houblons du chef d'avaries partielles, mais que dans tous les précédents cités par les témoins Leclercq, Druck, Liermans, Lecluyse et Van der Aa, il a fallu, à cet effet, une convention particulière et transactionnelle, qu'il s'ensuit que ces bonifications ne résultaient pas d'une clause d'usage affectant les marchés de houblon en général, mais d'un accord spécial et volontaire ultérieur intervenu entre parties ;

Attendu que pour des houblons disponibles d'une marque déterminée d' Alost, vendus avec plombs et certificats d'origine, il ne se concevrait pas, du reste, en présence des faits acquis par l'enquête, que l'usage se fût introduit de forcer l'acheteur à prendre, moyennant bonification, livraison de houblons partiellement avariés, à moins d'une clause formelle à cet égard ;

Attendu qu'en effet, le plomb et le certificat ont pour but d'assurer à la fois l'origine, le poids de la marchandise, et l'identité du houblon vendu avec celui dont l'emballage à été officiellement constaté; que le certificat perdrait toute valeur si, par la suppression de la partie avariée, le poids réel ne correspondait plus avec le poids originaire; que le plomb, comme le certificat a pour effet d'empêcher la substitution de houblon sain au houblon avarié que l'on retirait des balles ;

Attendu que l'acheteur ne peut être contraint, en conséquence à remanier matériellement les balles partiellement avariées; qu'il ne pourrait le faire sans commettre un acte déloyal ou sans perdre l'avantage du plomb et du certificat d'origine;

Attendu que dans le système de l'intimé, l'acheteur serait donc obligé de vendre à son tour du houblon avarié, alors qu'il n'entendrait, dans l'intérêt de sa réputation commerciale, vendre qu'une marchandise saine, loyale et marchande, et que sa volonté

a été de n'acquérir que du houblon de qualité supérieure; que cette considération revêt une force particulière, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est pas établi que la partie appelante aurait acheté le houblon pour ses besoins personnels ;

Attendu que les enquêtes ont établi que, dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs et qu'en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée; que cela résulte des dépositions des sieurs Cumont, Leclercq, Corbeau, Van de la Notte, Druck et Van der Aa, tous profondément initiés aux opérations de ce commerce ;

Que suivant ces témoins l'acheteur ne peut être tenu à prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et de même origine ;

Attendu que certains témoins seulement ont émis l'avis que, dans l'usage, le seul remplacement des balles avariées rendrait l'agréation obligatoire; qu'il est à remarquer que, parmi ces témoins, figurent le sieur Gaulancourt, qui n'est pas négociant en houblons, mais brasseur; le sieur de Terwagne, étranger au commerce de houblons et qui a décliné en principe toute compétence en la matière, et les sieurs Schul et von Bernuth qui paraissent peu initiés au commerce actuel des houblons;

Attendu que les documents produits par la partie appelante sont du reste venus confirmer de plus près les dépositions des témoins Cumont, Leclercq, Corbeau, Van de la Notte, Druck et Van der Aa, en fournissant des exemples de remplacement total de toute une série à raison d'avaries particulières à certaines balles seulement, tandis qu'aucun précédent n'a été rappelé d'un remplacement partiel ;

Attendu qu'en fait, dans l'espèce, la partie intimée a vendu à Desmeth une partie de 50 balles houblon d'Alost, année 1886, marque C.M. portant les numéros consécutifs de 4326 à 4375 et à De Wolf-Cosyns une série de 50 balles houblon de même origine, de même marque, numéros 4376 à 4425 ;

Que sur l'ensemble de ces cent balles, l'expert Van Wint, a

constaté l'avarie de 26, dont 15 légèrement plaquées de moisissure, 8 avariées d'eau douce et 3 moisies à deux ou trois doigts de profondeur; que le surplus des balles présentait à la surface une perte de force et de couleur qui, suivant les témoins Dumont Leclercq, Corbeau. Van de La notte, Druck et Van der Aa n'est pas la conséquence inévitable de l'âge de la marchandise et de la durée de son séjour dans les balles;

Attendu que même en faisant abstraction de cette dernière circonstance on ne peut considérer comme peu importantes des avaries qui affectent plus de vingt pour cent des balles vendues ;

Que l'intimée n'a pas offert à la partie appelante le remplacement de toute la série des 50 balles; qu'elle s'est même refusée à remplacer les balles avariées par d'autres reposant dans le même magasin ;

Attendu que, dès lors, conformément à l'usage commercial de la ville d'Anvers, tel qu'il résulte des enquêtes et des documents de la cause, usages auxquels le marché conclu se référait, la partie appelante était en droit de refuser toute la série des cinquante balles proposée par les intimés Schmid & Cie ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant en prosécution de son arrêt en date du 7 juillet 1881, met à néant le jugement rendu le 14 mars 1891 par le tribunal de commerce d'Anvers; déclare valable la désagréation faite par la partie appelante ; déboute la partie intimée de son action, ordonne la restitution des sommes payées en exécution provisoire du jugement susdit;

Condamne la partie intimée aux dépens des deux instances.

Du 20 janvier 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. BIDART, prés. — Pl. Mes CALEWAERT (Alost) et HEYVAERT.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 DE LA LOI MARITIME. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

Les dispositions de l'article 232 de la loi maritime

sont dérogatoires au droit commun ; elles sont de stricte interprétation. Elles ont trait au commerce maritime proprement dit. Elles ne sont pas opposables à un batelier dont le bateau appartient à la navigation intérieure par le capitaine d'un bâtiment de mer.

(BATELIER VAN GAVER CONTRE BATELIER ROERSCH, ET CELUI-CI CONTRE CAPITAINE DE BOER)

JUGEMENT

Vu les exploits d'ajournement et d'appel en garantie enregistrés des 13 et 14 janvier 1892;

Attendu que les causes sont connexes :

Attendu que les parties sont autorisées à plaider par priorité uniquement sur la demande en nomination d'experts ;

Attendu que le défendeur principal déclare ne pas s'opposer à cette demande, mais en se réservant d'opposer ultérieurement tous moyens et exceptions, et à la condition que la mesure d'instruction soit commune à toutes les parties en cause ;

Attendu que le défendeur en garantie oppose à tort que la demande en garantie ne serait pas recevable parce qu'il n'aurait pas été protesté à sa charge dans les 24 heures de l'abordage, qui serait survenu entre les bateaux du demandeur principal et du demandeur en garantie; qu'en effet les dispositions de l'article 232 de la loi maritime sont dérogatoires au droit commun ; qu'elles sont de stricte interprétation, qu'elles ont trait au commerce maritime proprement dit et ne peuvent dès lors être opposées au demandeur en garantie, dont le bateau appartient à la navigation intérieure par le défendeur en garantie, même au cas où l'on pourrait admettre, ce qui n'est en rien démontré, que le navire de ce dernier puisse être considéré comme un bâtiment de mer. (en ce sens, jugement de ce siège du 3 décembre 1888, J. *Anv.* 1889 I. 75) ;

Par ces motifs

Le Tribunal, joint les causes, et sous réserve de tous droits quelconques des parties, désigne en qualité d'expert Van Coppenolle, expert nautique, domicilié à Anvers aux fins de donner son avis motivé sur les causes et la nature de l'abordage dont s'agit, sur le montant du dommage et la durée du chomage.

Du 15 *janvier* 1892.— 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes E. ROOST et JAMINÉ.

EXPERTISE. — NOUVELLE EXPERTISE.

Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doit être ordonné par le tribunal que s'il est démontré ou rendu vraisemblable par des présomptions dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronée, en d'autres termes, qu'elle ne donne pas au magistrat tous ses apaisements sur le fait.

(ERNEST DE NAVE CONTRE NORDDEUTSCHER LLOYD)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir en date du 8 septembre 1891 enregistré tendant à l'allocation des fins de l'ajournement du 27 juillet précédent;

Vu le rapport déposé par l'expert Demblon, et enregistré le 24 août 1891 ;

Attendu que le demandeur conclut entr'autres à la nomination d'un nouvel expert ;

Attendu que cette demande n'est pas tardive, puisque la loi ne

fixe aucun délai pour les constatations de l'espèce, et que le dépôt des machineries litigieuses sous sequestre a en fait, parfaitement sauvegardé leur identité et leur intégrité ;

Mais que cette demande n'est pas fondée ;

Qu'il est en effet de jurisprudence constante, et qu'il se justifie au reste par des considérations d'économie et de sage expédition des affaires, que des suppléments d'expertise, ou des expertises nouvelles ne sont ordonnées par le tribunal que s'il est démontré ou rendu vraisemblable par des présomptions dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronée; en d'autres termes qu'elle ne donne pas au magistrat, tous ses apaisements sur le fait ;

Attendu qu'il résulte notamment du rapport de l'expert Demblon qui n'est pas attaqué sur ce point, que le morceau brisé, détaché de la machine renfermée dans la caisse AB², s'est retrouvé dans la caisse AB¹ laquelle était ***intacte*** de l'aveu du demandeur ; qu'à moins de présumer un dol du capitaine ce qui ne se peut,et de démentir les propres constatations de fait du demandeur quant à la caisse AB1, on ne s'expliquerait pas en l'absence de toute preuve,la présence de ce débris à cet endroit ;

Qu'il en ressort que le morceau brisé a dû y être mis avant l'embarquement,et que la machine actuellement avariée se trouvait donc dès cette époque dans l'état où elle se trouve comme y conclut l'expert ;

Vainement le demandeur ferait-il l'hypothèse, dont il n'affirme même pas la réalité, que la machine en litige aurait par suite d'une chute, glissée dans sa caisse et qu'ainsi le dommage résulterait de manipulations vicieuses du colis ; semblable hypothèse gratuite n'emporte pas la preuve que l'avarie de la machine soit imputable à la défenderesse ;

Attendu que sauf en ce qui concerne le dégât insignifiant à l'emballage, celle-ci n'est donc pas reponsable ;

Par ces motifs

Le Tribunal dit n'y avoir lieu à nouvelle expertise, dit pour droit que l'avarie constatée à la machine n'incombe pas à la défenderesse, la déclare responsable du dégât de l'emballage, ordonne

aux parties de régler entre elles sur ce pied, condamne la défenderesse aux dépens.

Du 4 janvier 1892. — 1re CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes WILLEMS et BAUSS.

VENTE. — VENTE DE MINERAI DE FER. — QUALITÉ. — USAGES.

Lorsque le contrat d'une vente de minerai de fer ne contient aucune clause expresse sur la qualité de la marchandise à livrer, et que cette vente s'est faite sur analyse pour un prix fixé par 1000 *kilos de marchandise délivrée, il faut admettre que le tantième de matière utile garanti doit être calculé sur le même poids de marchandise telle quelle, et il n'y a pas à distinguer l'eau y contenue des autres matières étrangères.*

Aucun usage n'existe sur ce point dans le commerce des minerais de fer.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DU SUD DE CHATELINEAU CONTRE JOS. ET TH. STOUT ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu l'assignation du 14 août 1891 tendant à voir résilier à charge de Jos. et Th. Stout les conventions verbales de vente des 20/21 janvier 1890, en tant qu'elles portent sur les chargements de 8 bateaux déchargés sous réserves de tous droits; à les voir en conséquence condamner à enlever la marchandise sous peine de tous dommages intérêts ; à payer fr. 5000 pour préjudice déjà éprouvé, fr. 2000 pour remboursement de frets, sures-

taries et frais de déchargement sauf à augmenter ou diminuer en cours d'instance;

Vu la citation du 5 août 1891 enregistrée par laquelle Jos. et Th. Stout réclament à leur tour de la Société anonyme des hauts fourneaux du sud de Châtelineau : 1° qu'ils prennent livraison des chargements des 8 bateaux purple-ore et tout au moins qu'ils annulent les réserves par eux faites au déchargement de la marchandise ; 2° qu'ils paient fr. 6400 valeur de celle-ci ; 3° frs. 1000 pour dommages-intérêts de retard ;

Vu l'exploit d'avenir du 20 novembre dernier enregistré reprenant les conclusions de la citation du 14 août 1891 avec demande d'allocation de fr. 300 par jour de retard dans l'enlèvement de la marchandise ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la jonction de ces causes, demandée par les parties à raison de la connexité ;

Attendu que tout le procès roule sur la question de savoir : la teneur en fer des purple-ore, objet de la vente en litige, se compte-t-elle sur la marchandise telle quelle, ou sur la marchandise préalablement désséchée á 100° centigrades ;

Attendu que la convention verbale des parties est muette sur ce point ;

Que pour la recherche de leur intention commune, il faut d'abord écarter l'hypothêse gratuitement faite par Stout que la vente serait conclue *sur échantillon*, par les motifs que 1° cette stipulation n'a pas été faite ; 2° aucun échantillon type n'a été rémis, mais seulement un échantillon indicatif à titre de renseignement ; 3° les stipulations faites de minimum de fer et de maximum de souffre et de cuivre ne se concevraient pas dans une vente sur échantillon ;

Attendu que d'après *l'économie du contrat* fait verbalement *sur analyse* pour un prix fixé par 1000 kilos de marchandise *délivrée*, il faut admettre que le tantième de matière utile garanti doit être calculé sur le même poids de marchandise telle quelle, et qu'il n'y a aucune raison de distinguer l'eau y contenue des autres matières étrangères ;

Qu'il y a d'autant plus lieu à le décider ainsi dans l'espèce, que sur l'interpellation faite par la Société de Châtelineau le 16

janvier 1890 avant de contracter, pour connaitre la composition exacte de la machandise alors à vendre, Stout n'a répondu qu'en déterminant le dosage du fer métallique minimum, du cuivre et du soufre maximum, laissant ainsi plus de 43 p.c. indéterminés dans lesquels l'humidité pouvait très bien trouver sa place ;

L'absence d'indication d'un tantième d'eau n'implique donc pas que le dosage dût se faire à sec — alors que par suite du mode de magasinage à l'air libre universellement admis pour les purple-ore, une infiltration d'humidité atmosphérique est de la nature de cette marchandise, si pas de son essence ;

Le sens du mot minerai employé ne tranche par davantage le débat ;

Pas plus que les *précédents* posés entre parties. La fourniture de 500 T. en 1890 a en effet, donné en fait une proportion de fer supérieure au minimum garanti sans recourir à la dessication préalable ;

Attendu que Stout invoque à tort *l'usage*; aucun usage n'existant sur ce point à titre général dans le commerce des minerais de fer ; vainement se basent-ils sur le rapport enregistré de l'expert Van Melckebeke, car celui-ci apporte d'abord à sa conclusion cette restriction que l'on stipule assez généralement une teneur maxima pour l'eau; — ensuite sa conclusion est forcée et ne découle pas de renseignements que lui même rapporte, qui loin d'établir un usage demontrent que la plus grande variété existe dans cet article ; que cette conclusion ressort aussi des appréciations des diverses personnes invoquées par Stout;

Quant à l'argument d'un procès soutenu par ces derniers contre un tiers, il est sans valeur ;

Attendu au surplus, que si l'intention véritable des parties ne résultait pas à suffisance des considérations qui précèdent, le doute s'interpréterait contre le vendeur Stout ; (art. 1602 C. c.)

Que leur action vient donc à tomber ;

Attendu sur l'action des hauts fourneaux du sud de Châtelineau ;

Que la demande de résiliation et d'enlèvement de la marchandise est fondée ; que la demande de dommages-intérêts doit être justifiée et libellée ;

Que la demande de fr. 1820 pour fret n'est pas contestée, mais qu'il en est autrement des surestaries et frais de déchargement à raison du défaut de justifications produites jusqu'ores ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes ci-dessus, déboute Stout de leur action et avec dépens ; déclare les conventions de vente-achat avenues entre parties résiliées, pour autant qu'elles portent sur les chargements des bateaux Josephine, La gloire, Le jeune Auguste, L'ami de la distillerie, Jeune Adèle, Globe terrestre, Jeune Charles, et Martha; ordonne à Stout d'enlever la marchandise dans les 10 jours de la signification du présent jugement sous peine de tous dommages-intérêts; les condamne à rembourser pour fret frs. 1820 avec intérêts judiciaires ; et avant de statuer sur les dommages-intérêts prétendûment déjà subis, sur les surestaries et frais de déchargement, ordonne aux parties d'en justifier; leur ordonne en outre de s'expliquer sur les causes des surestaries; condamne Stout aux frais de l'expertise et à la moitié des autres dépens; réserve le surplus et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *janvier* 1892. 1re CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER, DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes A. ROOST et SERIGIERS.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION PARTIELLE. — 2° VENTE. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Le défaillant, qui exécute en partie le jugement sans réserves et en connaisance de cause, ne peut plus faire opposition à ce jugement.

L'acheteur qui paye volontairement et sans procès le

prix de vente, n'en est pas moins recevable à demander le cas échéant la nullité de la vente par application de l'art. 1599 *C. c. pour vente de la chose d'autrui.*

(JANSSENS-VAN HOYDONCK
CONTRE HUBERT SMULDERS ET JEAN WEBER)

JUGEMENT

Vu 1° la citation enregistrée du 2 mai 1891 par laquelle Janssens conclut a): à voir mettre à néant certain jugement par défaut surpris contre lui le 25 juillet 1889 par Hubert Smulders et le condamnant à payer à ce dernier fr. 2000 pour vente d'une machine. b) à voir condamner le même Smulders ou à livrer ladite machine, ou à payer certains dommages-intérêts ;

2° l'exploit enregistré du 27 octobre 1891 tendant à faire intervenir le sieur Jean Weber au débat prédit et à le faire condamner, pour le cas où il serait jugé que la tradition de la machine avait été effectuée par Smulders à Janssens, à payer à ce dernier à titre de dommages-intérêts pour enlèvement illégal de cette machine, la somme de fr. 3000 ;

3° enfin l'exploit enregistré du 24 novembre, par lequel le même Janssens conclut en outre, pour le cas où il serait reconnu que Smulders lui a vendu la chose d'autrui, à voir condamner ce dernier, par application de l'art. 1599 du Code civil à la somme de fr. 3000 de dommages-intérêts ;

Attendu que parties en cause sont d'accord pour demander que ces litiges soient vidés par un seul et même jugement.

I. Actions Janssens contre Smulders. A. Opposition au jugement par défaut ;

Attendu que Smulders plaide à bon droit l'irrecevabilité de l'opposition contre certain jugement prononcé par défaut contre Janssens le 25 juillet 1889 et le condamnant au payement en principal de fr. 2000, pour vente et livraison de la machine ;

Que Janssens a en effet acquiescé à ce jugement en l'exécutant en partie, sans réserves et en connaissance de cause ; ladite

exécution consistant en la liquidation des frais et d'une partie du principal ;

Que dès lors il n'y a plus à examiner si la délivrance avait ou non eu lieu : il y a chose jugée sur ce point ;

B. Action de Janssens en annulation de la vente et dommages-intérêts, fondée sur ce que Smulders lui a vendu et livré la chose d'autrui ;

Attendu que du rejet de l'opposition il n'y a pas lieu de conclure au rejet de la présente demande; qu'en effet si Janssens avait volontairement et sans procès payé le prix de vente, il n'en serait pas moins recevable à demander la nullité de la vente par application de l'article 1599 du code civil (art. 1630 1° C. C.; DALLOZ, V° Vente n° 502) de même, dans l'espèce, son payement forcé, ne constitue pas une renonciation aux droits découlant pour lui de ce texte et des principes généraux ;

Qu'il n'y a chose jugée dans le jugement par défaut que sur l'existence de la vente et sur l'exécution par le vendeur de son obligation de livrer, mais non sur autre chose ;

Au fond,

Que Janssens demande avec raison l'annulation de cette vente, par application de l'art. 1599 du code civil,

Qu'en effet Smulders plaide bien qu'il était propriétaire de la machine vendue pour l'avoir achetée de Weber, mais qu'il ne conclut point contre Weber ni pour établir la réalité de cette vente, ni pour établir que Weber, se faisant justice à lui-même a violé ledit contrat de vente en disposant de la machine vendue parce qu'elle n'était pas payée ;

Attendu que de la conduite de Smulders, résultent des présomptions graves, précises et concordantes, suffisantes pour faire admettre que la machine qu'il a vendue à Janssens ne constituait pas sa propriété ;

Que par voie de conséquence, Smulders doit être condamné, en vertu de l'art. 1599 et de l'art. 1630 du code civil, à restituer à Janssens, le prix d'achat avec accessoires ; que ces accessoires comprennent les frais que Janssens a été obligé de payer à Smulders et les dommages-intérêts que le fait de Smulders a entraînés pour Janssens ;

Attendu que le prix d'achat a été irrévocablement fixé par jugement, à francs 2000 ; que les frais que Janssens a dû payer à Smulders s'élèvent à fr. 70.97 ;

Attendu que les dommages-intérêts revenant à Janssens, peuvent être évalués à frs. 100 ;

II. Action de Janssens contre Weber. Attendu qu'en prèsence de ce qui vient être dit, cette action tombe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, repoussant toutes autres conclusions déboute Janssens de son opposition avec dépens, dit pour droit, que toute compensaton sauve, le jugement du 25 Juillet1889 sortira ses pleins effets ; déboute Jansseus de son action contre Weber avec dépens et condamne Smulders â payer à Janssens à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 2170.97 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit que le jugement sera exécuté nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *janvier* 1892. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes SERIGIERS, RIGIDIOTTI et WAUTERS.

LITISPENDANCE. — CAUSE NON MISE AU RÔLE.

Une action dûment introduite par exploit donne le cas échéant ouverture à l'exception de litispendance, alors même la cause n'aurait pas été portée au rôle. — Cette formalité n'a qu'une portée fiscale et administrative. Il en est ainsi même au cas où le premier tribunal serait incompétent pour connaître de tout ou partie de la demande, au moins aussi longtemps qu'il n'a pas été renoncé à l'action devant le tribunal compétent.

(J. VAN STALLE CONTRE ED. DECKERS)

JUGEMENT

Vu la citation du 16 novembre 1891 enregistrée, tendant au payement de fr. 376.50 montant d'un compte, plus fr. 12.33 pour mise en demeure et à défaut de payement à voir déclarer le défendeur en état de faillite avec admission des frais de l'instance et du présent jugement à titre de passif privilégié ;

Attendu que le défendeur conclut avec raison à renvoi pour litispendance ;

Qu'il a en effet été assigné le 31 octobre dernier aux fins de la présente action devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Que cette action duement introduite par cet exploit est encore pendante, puisque le tribunal n'en a pas été dessaisi ni par désistement ni par jugement ;

Qu'il est indifférent à cet égard, que la cause n'ait pas été portée au rôle car cette formalité accessoire, que demandeur et défendeur peuvent remplir, ne saisit pas le tribunal de l'affaire et n'a qu'une portée fiscale et administrative, (CARRÉ II 726,727); BONCENNE p. 208 en note de CARRÉ p. 152. BOITARD p. 322 en note);

Attendu qu'il en doit être ainsi même au cas où le premier tribunal serait incompétent pour connaître de tout ou partie de la demande (DALLOZ v° exception n° 192; BONCENNE III p. 221) — au moins aussi longtemps qu'il n'a pas été renoncé à l'action devant le tribunal incompétent ; (J. de P. Molenbeek 3 août 1886, J. T. 1886 p. 1211.)

Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie pour litispendance la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles, condamne le demandeur aux dépens.

Du 4 janvier 1892. — 1re CH. MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE, et VAN LECKWYCK, — Pl. Mes PALMANS et WILLEMS.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — PREUVE. — NATIONS ANVERSOISES.

Celui qui, actuellement commerçant, prétend qu'il n'avait pas cette qualité à une époque antérieure lors de la formation d'un contrat, doit fournir la preuve de son allégation.

Les corporations ouvrières anversoises dites Nations *n'étant formées que très rarement sous la forme anonyme, le natiebaas ou associé d'une telle corporation est généralement commerçant.*

(LOUIS FLORENT ALDERNAGHT ET COLETA ALDERNAGHT CONTRE CONSTANT WILLEMSEN)

JUGEMENT

Vu la citation du 11 novembre 1891 enregistrée tendant au payement à chacun des demandeurs de la somme de fr. 929.54 pour solde de prêt fait par les auteurs des demandeurs avec intérêts à 5 o/o du 6 mai 1886 ;

Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence basée sur ce qu'à l'époque du prêt en litige il n'aurait pas été commerçant mais simplement ouvrier de nation ;

Attendu que la preuve qui lui incombe à cet égard n'est pas faite ; qu'il ressort au contraire de la qualification par lui prise lors du prêt, qu'il était « natie baas » c'est à dire associé d'une corporation ouvrière, ayant pour objet le transport et la manutention des marchandises; que les associés de semblable corporations sont le plus généralement commerçants, le cas de constitution de celles-ci sous la forme anonyme étant fort rare si même il se rencontre ;

Attendu qu'il était allégué d'autre part que le défendeur était alors aussi carrossier, et que cette affirmation n'est pas contredite;

Que le tribunal est donc compétent ;

Attendu au fond que le défendeur sollicite des délais de payement ;

Attendu qu'à raison des circonstances, il y a lieu de lui accorder de se libérer de la façon suivante :

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; condamne le défendeur à payer à chacun des demandeurs fr. 929.54 avec intérêt à 5 o/o du 6 mars 1886; l'autorise à se libérer par versements mensuels de fr. 50 à chacun, dit qu'à défaut d'un seul payement la somme entière deviendra exigible et le jugement exécutoire pour le tout vis à vis des deux demandeurs; le condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *janvier* 1892. — 1re CH — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et DE VOS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et VALERIUS.

MANDAT. — AGENT. — OBLIGATION DU MANDATAIRE.

Le mandataire qui reste dans les limites de son mandat, ne contracte aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers, même s'il a, comme agent, signé de son nom un contrat de vente.

(ALPHONSE DIRICKX CONTRE SCHMALHAUSEN ET MOSTERT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 novembre 1891 enregistrée tendant à voir résilier à charge des cités le marché verbalement conclu à 500 sacs remoulage de Bombay, en tous cas les voir déclarer responsables de l'inexécution de ce marché et du préjudice souffert avec fr. 3500 de dommages-intérêts sauf à majorer et libeller ;

Attendu que Schmalhausen et Mostert se sont donné comme agents de Marshall, c'est-à-dire comme ses mandataires et que le demandeur les a admis comme tels ;

Attendu que dans la limite de leur mandat de vendre ferme le 26 octobre 1891 500 sacs remoulage Bombay sur octobre no-

vembre, mandat dont ils justifient, ils ne peuvent être tenus d'aucune obligation personnelle vis à vis de leur acheteur même s'ils avaient comme agents signé de leur nom des contrats définitifs;

Que leur mandant seul a contracté une obligation vis-à-vis du demandeur, le concours de consentement s'étant entre ces deux derniers, établi dès le 26 octobre par l'organe des défendeurs Schmalhausen et Mostert (LAURENT, t. XXVIII, 51.)

Attendu qu'il n'en pourrait être autrement, que si à défaut de mandat ceux-ci s'étaient portés fort pour Marshall, en promettant sa ratification, ou si à coté de lui ils avaient donné leur engagement personnel; que telle eût été la voie à suivre pour donner toute sécurité à de pareilles relations lointaines, mais que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne se réalise dans l'espèce ni par une stipulation expresse accessoire, ni par la nature du mandat, qui de lui-même ne comporte semblables conséquences pour le mandataire ;

Attendu qu'en dehors de là les défendeurs ne pourraient être tenus vis-à-vis du demandeur que par un quasi-délit absolument indépendant de toute relation contractuelle; que le demandeur ne précise pas et ne prouve pas semblable faute dans le chef des défendeurs, le retard du 15 au 17 novembre mis à le prévenir de l'incident qui se produisait, étant sans importance au procès ;

Par ces motifs

Le Tribunal déclare l'action non recevable et non fondée contre les défendeurs avec condamnation du demandeur aux dépens.

Du 4 janvier 1892. — 1re CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE, VAN LECKWIJK, juges. — Pl. Mes DONNET et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° SOCIÉTÉ. — CORPORATION. — CESSION DE PART. — REFUS D'ADMISSION DU CESSIONNAIRE. — RECOURS A JUSTICE NON RECEVABLE. — 2° SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ. — MAJORITÉ. — STIPULATION VALABLE.

Le tribunal ne peut être appelé à exercer un contrôle sur la décision prise par l'assemblée générale quant à l'agréation d'un nouveau membre, ni à apprécier les motifs qui l'ont inspirée (1).

Si d'après le droit commun un associé ne peut associer un tiers à la société sans le consentement de tous les autres associés (*art.* 1861. *c. civ.*) *il n'est pas de l'essence de la société en nom collectif, quand celle-ci est composée d'un nombre considérable de membres, que le membre nouveau soit agréé par tous les associés; l'acte de société peut déroger sur ce point au droit commun* (2).

(JEAN B. SCHAUPPE CONTRE SNOECKX, PERSOONS ET Cᶜ) (JONGE MARKTVOERLIEDEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 3 octobre 1891 tendant en ordre principal à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur fr. 4330, à titre de dommages-intérêts pour avoir refusé d'agréer comme membre de la société défenderesse le cessionnaire de la part sociale du demandeur ;

Attendu que l'acte de la société défenderesse enregistré à Anvers le 1ᵉʳ mars 1890 vol. 25. fol. 100 vº case 4 aux droits dûs par le receveur Creten, confère à chaque associé le droit de céder

(1) *Cpz.* Anvers, 30 août 1879. *J.Anv.* 1880 I. 343. Anvers 2 juillet 1883. *J. Anvers* 1883. I. 297.— Anvers 6 septembre 1886. — Anvers 9 septembre 1889. *J. Anv.* 1889 I. 449. Voir aussi un jugement postérieur de la 3ᵐᵉ chambre du 7 décembre 1891. En cause de Van den Bergh et Cᵒ contre J. Govers et Cᵒ (non publié).

(2) A consulter sur la question. — Laurent T. XXVI nº 320 et 380 — Biot. Traité de droit commercial. Tome II p. 326. — Cloes et Bonjean, tome V p. 267. — Bruxelles 31 mars 1863 *J. Anv.* 1863. I. 173. — Lyon-Caen et Renault T. I p. 139.

sa part sociale à un tiers, mais stipule que pour que le cessionnaire soit admis comme associé, il doit être agréé par la majorité des associés présents à l'assemblée générale ;

Attendu qu'il est constant que le cessionnaire présenté par le demandeur n'a pas réuni cette majorité ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que la défenderesse n'ayant pas donné de motifs de la décision de l'assemblée générale, il serait fondé à dire qu'elle a fait un acte arbitraire dont elle lui doit réparation ; qu'en effet l'acte de société accorde un pouvoir souverain à l'assemblée générale en ce qui concerne l'agréation du nouveau membre qui lui est présenté ;

Que pareille stipulation est parfaitement licite et qu'on ne pourrait même comprendre qu'une restriction soit apportée à cet égard au droit de l'assemblée de décider, avec la liberté la plus absolue, le point de savoir si un nouvel associé sera admis ; que le tribunal ne peut donc être appelé à excercer un contrôle sur la décision prise et à apprécier les motifs qui l'ont inspirée, l'assemblée générale étant seule à même de juger en parfaite connaissance de cause de ses intérêts quant à l'admission d'un membre nouveau ;

Attendu que les conclusions prises en ordre principal par le demandeur ne sont donc pas fondées ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le demandeur prétend que la société défenderesse serait nulle, qu'à raison de la nature de la société en nom collectif il est inadmissible qu'un associé puisse se substituer une tierce personne sans l'assentiment de tous les autres associés ; que le système d'admission par simple majorité des membres présents à l'assemblée générale consacré par l'acte de la société défenderesse entraîne pour conséquence que plusieurs membres peuvent se trouver contre leur gré associés avec des personnes ne leur inspirant aucune confiance ;

Attendu que cette thèse ne peut être accueillie ; que si d'après le droit commun un associé ne peut associer un tiers à la société sans le consentement de tous les autres associés (art. 1861 C. civ.) il n'est pas de l'essence de la société en nom collectif,

quand celle-ci est composée comme la société défenderesse d'un nombre considérable de membres, que le membre nouveau soit agréé par tous les associés ; que l'acte de société peut déroger sur ce point au droit commun et stipuler qu'il suffira du consentement de la majorité des associés, ce qui sauvegarde pleinement leurs intérêts ;

Attendu que le demandeur prétend encore vainement en sa qualité d'associé que la société serait nulle parce que les modifications survenues dans le nombre et la personnalité des associés n'auraient pas été publiées ; qu'en effet il est de jurisprudence que les publications ne sont requises à cet égard, que dans l'intérêt des tiers, qui seuls peuvent se prévaloir de l'absence de ces publications ;

Attendu que les conclusions subsidiaires du demandeur ne peuvent donc être accueillies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 29 *octobre* 1891. — 2e CH. — MM. DHANIS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes JANSSENS et VAN RIJSWIJCK.

SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION DE LA PRATIQUER. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'art. 553, *C. proc. civ., érige en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce, même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite, leur compétence au fond a déja été admise.*

L'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie sont des actes d'exécution.

On chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417, *C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers ; la saisie de l'art.* 417 *diffère de la saisie-arrêt ; la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser pareille saisie résulte de l'art.* 442 *à défaut de l'art.* 553.

(SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE BRAINE-LE-COMTE CONTRE RUYS ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que l'art. 553, C. proc. civ., applique et complète la disposition de l'art. 442 du même Code et érige ainsi en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite, leur compétence au fond a déjà été admise ;

Attendu que les deux articles ne font sous ce rapport que consacrer des principes généraux ; qu'en effet, l'esprit de lucre et de spéculation, qui caractérise l'acte de commerce, ne se rencontre ni chez ceux qui, pour rentrer dans leurs droits, ont recours à l'exécution forcée, ni chez ceux qui subissent les effets de celle-ci, à un titre quelconque ;

Attendu que les art. 557 à 582, relatifs à la saisie-arrêt, comme les dispositions spéciales aux autres voies d'exécution, sont dominés par l'article 553 ; qu'il faut en conclure que le juge dont le législateur parle dans les art. 558 et 559, comme le tribunal qu'il mentionne dans l'art. 567, n'a pu être, dans sa pensée, la juridiction commerciale, déjà exclue de la matière par des dispositions antérieures ;

Attendu que le décider autrement, en se basant sur la généra-

lité des termes employés par le Code, serait ne tenir aucun compte de l'économie de la loi, et interpréter les art. 558 et 559 comme si l'art. 553 n'existait pas ;

Attendu que l'on objecterait en vain, en argumentant du caractère conservatoire que possède nécessairement tout acte d'exécution aussi longtemps qu'il n'a pas produit tous ses résultats, que la saisie-arrêt ne devient une mesure d'exécution qu'en vertu du jugement qui en déclare la validité ;

Attendu, en effet, que si l'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie n'étaient pas des actes d'exécution, les tribunaux de commerce pourraient, conformément aux art. 414 et suivants, en apprécier la validité, en matière commerciale, sans violer ni l'art. 567 dont le texte fixe uniquement la compétence territoriale, ni les art. 442 et 553, et dès lors, l'incompétence de ces tribunaux, en matière de saisie-arrêt, commencerait seulement à un moment où il n'y a plus guère de contestations à vider ;

Attendu, du reste, qu'il est certain que la saisie-arrêt a été envisagée dans le Code comme constituant une voie d'exécution et qu'elle y a été organisée comme telle ; que les raisons de doctrine qui pourraient tendre à la faire considérer comme une mesure purement conservatoire sont donc sans valeur pour l'interprétation de la loi ;

Attendu, sans doute, que s'il s'agissait uniquement de l'application de l'article 559, le juge consulaire, qui a seul qualité pour apprécier la légitimité des créances commerciales, aurait pu, sans inconvénient, rester compétent à l'effet de fixer le montant jusqu'à concurrence duquel ces créances, quand elles ne sont pas liquides, donneront lieu à la saisie-arrêt ; mais que le pouvoir donné au juge par l'article 558 est beaucoup plus large et qu'en réalité le magistrat qui, l'exerçant, autorise la saisie, accorde, conditionnellement il est vrai, mais définitivement, si la saisie est validée, l'exécution forcée, tandis que le magistrat qui refuse la permission de saisir-arrêter décide souverainement et sans recours qu'une des voies de la contrainte légale est impraticable ;

Attendu qu'il paraît inadmissible que la même loi ait pu

donner semblable pouvoir à l'un des membres du tribunal de commerce et enlever à ce tribunal lui-même toute compétence en matière d'exécution forcée ;

Attendu à la vérité, qu'un amendement rédigé par la section de législation du tribunat et tendant à substituer au mot : le *juge*, les mots : *président du tribunal de première instance*, n'a pas passé dans la rédaction définitive de l'art. 558 ; mais que, dans ses observations, la section du tribunat reconnaissait que sans doute le juge visé par cet article ne peut être qu'un juge du tribunal de première instance, et proposait le changement pour obvier d'une part à l'absence de toute indication de compétence territoriale et pour étendre d'autre part le pouvoir d'autoriser la saisie-arrêt aux présidents des tribunaux de première instance de tous les arrondissements ;

Attendu que sans faire droit plus avant à ces observations, le Conseil d'Etat se borna à ajouter au mot le *juge*, les mots : *du domicile du débiteur et même du domicile du tiers saisi* ; que toutefois le Conseil d'Etat a pu, de même que la section du tribunat, considérer la compétence exclusive du juge civil comme étant hors de doute, ce qui enlève toute relevance à la non adoption du surplus de l'amendement ; et que ce qui prouve d'ailleurs que l'inutilité du reste de la proposition du tribunat n'a pas été étrangère au rejet, c'est que l'on n'a pas cru devoir, comme le tribunat le demandait, mentionner, au lieu du juge, le Président, quoique ce dernier fût incontestablement le seul dont le législateur voulût parler ;

Attendu que l'on chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417, C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers ;

Attendu, en effet, que ce pouvoir n'existe pas dans tous les cas, mais seulement dans ceux qui requièrent célérité ; que, d'autre part, le texte de l'art. 417 admet l'opposition et l'appel contre l'autorisation présidentielle sans exiger que la saisie soit validée par jugement ; que, de plus, le dit article n'a évidemment pas pu avoir pour objet d'étendre au-delà des limites de la compétence du tribunal de commerce lui-même, celle du président de

ce tribunal, de sorte que les effets mobiliers pourront seulement être atteints entre les mains de ceux qui sont justiciables des tribunaux consulaires et au profit de ceux qui peuvent y porter leur action , qu'enfin le pouvoir d'autoriser la saisie figure dans l'art. 417 comme un accessoire de la faculté d'abréger le délai de la citation et appartient, par suite, au président de chacun des tribunaux devant lesquels le demandeur peut assigner aux termes de l'art. 420 du même code ;

Attendu qu'à tous ces points de vue la saisie de l'art. 417 diffère de la saisie-arrêt ; qu'en effet, aux termes des art. 557 et s., tout créancier qui est muni d'un titre ou qui a obtenu du juge du domicile de son débiteur, ou du domicile du tiers-saisi, une autorisation contre laquelle il n'y a ni opposition ni appel, mais qui devra sous peine de nullité être suivie d'une action en validité, peut, quelle que soit la nature de sa créance, saisir-arrêter entre les mains de tous tiers, à quelque titre que ceux-ci détiennent, les sommes ou effets appartenant ou devant être remis à son débiteur ;

Attendu dans tous les cas que l'art. 417 est, comme toutes les autres dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de commerce, soumis à la règle de l'art. 442 ; que nonobstant l'analogie qui existerait entre la saisie purement conservatoire de l'art. 417 et la voie d'exécution forcée des art. 557 et s., la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du Président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser la saisie-arrêt, résulterait de l'art. 442 à défaut de l'art. 553 ;

Attendu que le Président du tribunal de commerce d'Anvers était donc sans qualité pour permettre la saisie-arrêt litigieuse et que cette saisie, pratiquée en vertu de la seule autorisation du dit magistrat, est nulle ;

Attendu que les parties n'ont fourni aucun élément propre à faire apprécier la hauteur du préjudice qui serait résulté de la saisie ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. l'avocat général Raymond Janssens, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à

néant le jugement dont appel ; émendant, déclare nulle, comme ayant été pratiquée sans titre ni autorisation régulière, la saisie-arrêt que les intimés ont faite le 5 octobre 1891, à la charge de l'appelante, entre les mains de Gellatly, Hankey, Sewell et Cie, sur les connaissements relatifs à un lot de six cent dix colis de marchandises ; condamne les intimés à donner mainlevée dans les vingt quatre heures du prononcé du présent arrêt, et à défaut par les intimés de ce faire dans le dit délai, dit que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée ; condamne les intimés aux dépens des deux instances jusques et y compris les frais de la mainlevée, et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, sur la hauteur du préjudice qui serait résulté de la saisie-arrêt annulée.

Du 18 *décembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 5me CH. — M. FAUQUEL, Prés. — Pl. MMes ALEX. BRAUN, EDMOND PICARD et VAN MEENEN.

JEU-PARI. — ACTE DE COMMERCE. — MARCHÉS A TERME.

Les jeux de bourse, les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics ne constituent pas des actes commerciaux.

Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou paris que lorsque dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre dans tous les cas les opérations par le payement de différences.

Un des éléments servant à prouver cette intention initiale réside dans la disproportion entre le chiffre des opérations traitées et les ressources des parties.

(LOUIS COENS-TELEMANS CONTRE DE MULDER ET RÉCIPROQUEMENT.)

JUGEMENT

Vu les exploits d'ajournement enregistrés du 31 décembre 1890 et du 5 janvier 1891 ;

Attendu que l'action dictée par Coens-Telemans et De Mulder tend au payement du solde débiteur évalué à fr. 34074,31 dû prétendûment du chef d'un ensemble d'opérations de bourse faites entre parties depuis le mois de mars 1890 jusqu'au mois de novembre 1890, soit pour compte personnel de De Mulder soit de compte à demi ;

Attendu que l'action dictée par De Mulder contre Coens-Telemans tend à la livraison de différentes valeurs que Coens-Telemans détiendrait prétendûment sans droit ni titre ;

Attendu que les causes dictées par les exploits susvisés sont connexes ; qu'en effet il est établi que Coens-Telemans a traité soit pour le compte personnel de De Mulder soit de compte à demi entre eux, de nombreuses opérations en fonds publics ; que De Mulder qui actionne Coens-Telemans en restitution de certaines valeurs doit établir le fondement de sa demande ;

Attendu que Coens-Telemans déclare, sous l'indivisibilité de son aveu : qu'à l'exception d'une action privilégiée ***imprimerie artistique*** qu'il tient à la disposition de De Mulder, il ne possède aucune valeur appartenant à celui-ci qui ne lui ait été laissée à titre de couverture du solde éventuel à charge de De Mulder des opérations faites de compte à demi entre parties et de celles faites pour le compte exclusif de De Mulder ; que, notamment au début des opérations, De Mulder lui a remis, à titre de couverture, 5000 pesos cédules C, 1000 pesos cédules D, 15000 pesos cédules P et 100 Livres Corrientes ;

Attendu que De Mulder, tout en ne déniant pas la remise de ces valeurs, excepté celle des 100 livres Corrientes, se borne à affirmer qu'il les aurait prêtées à Coens-Telemans, mais qu'il ne produit aucune justification à l'appui de son allégation ; qu'il

n'établit en rien le titre auquel ces valeurs sont entrées en possession de Coens-Telemans ;

Que d'autre part, les documents du procès démontrent que De Mulder a, durant la période des opérations litigieuses, laissé entre les mains de Coens-Telemans des titres représentant la valeur des titres actuellement revendiqués, ce qui vient confirmer le soutènement de celui-ci ;

Attendu que, dans ces circonstances, ces titres doivent être considérés comme ayant servi de couverture aux opérations traitées tant de compte à demi que pour le compte exclusif de De Mulder, qu'il existe ainsi un lien intime de connexité entre les deux actions ; qu'il échet de les joindre et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione materiae* opposée par De Mulder, que les jeux de bourse, les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics, ne constituent pas des actes commerciaux (jugement de ce siège, 2e chambre, 23 mai 1891, Engelhard contre Hagen) ;

Attendu que De Mulder, qui n'est pas commerçant, soutient que les opérations traitées entre parties de compte à demi ne sont en réalité que des opérations fictives, de simples jeux de bourse ;

Qu'il échet donc de rechercher quel est le véritable caractère des opérations litigieuses ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante, les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou paris que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le payement de différences ;

Attendu que cette intention initiale commune dans l'esprit des parties est constante dans l'espèce ; que, même en tenant compte de ce que plusieurs opérations ont été reportées, l'ensemble des opérations traitées est néanmoins en dehors de toute proportion avec les ressources des parties ; qu'elles ont eu pour objet des valeurs sujettes aux plus grandes fluctuations de prix ; qu'elles n'ont jamais été suivies de livraison effective, d'aucune levée de titres, Coens-Telemans créditant ou débitant De Mul-

der en compte courant à raison du résultat des opérations ;

Attendu que, suivant l'intention commune des parties, la participation de compte à demi qui a existé entre elles n'a donc porté que sur des spéculations aléatoires, qui n'ont été que des paris sur la hausse et la baisse des valeurs de bourse ;

Attendu que l'exception d'incompétence est donc soulevée à bon droit, en tant que l'action de Coens-Telemans a pour objet les opérations de compte à demi ;

Attendu que, d'après les accords des parties, les titres énumérés dans les exploits introductifs d'instance, et qui sont en la possession de Coens-Telemans, doivent être affectés, à titre de garantie, proportionnellement aux soldes débiteurs du réglement des opérations traitées pour le compte personnel de De Mulder et de celles traitées entre parties de compte à demi ;

Attendu que le tribunal qui est incompétent pour connaitre du réglement de ces dernières opérations, ne peut connaitre de la demande connexe, dictée par De Mulder en tant qu'elle tend à la restitution des susdits titres, qui couvrent le solde débiteur des opérations de compte à demi, solde qui paraît supérieur au montant de la garantie ;

Attendu, au fond, que les opérations traitées pour le compte personnel de De Mulder sont des opérations sérieuses; que celui-ci n'en a pas contesté le caractère réel ;

Qu'il importe que Coens-Telemans établisse, dans un décompte séparé, le solde qu'il prétend porter de ce chef au débit de De Mulder ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, se déclare incompétent pour connaitre 1° de la demande dictée par Coens-Telemans en tant qu'elle tend au réglement des opérations traitées de compte à demi entre parties, 2° de la demande dictée par De Mulder ; statuant au fond, ordonne aux parties d'établir le compte des opérations faites pour le compte personnel de De Mulder ; condamne De Mulder aux frais de l'instance par lui dictée, et à la moitié des autres frais, réserve le surplus de ces frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 15 *décembre* 1891. — 2me CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes WAUTERS et RIGIDIOTTI.

ACTE DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — LIQUIDATEUR. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Celui qui fait sa profession habituelle de la gestion des affaires d'autrui et de la négociation des fonds publics et d'autres valeurs de bourse appartenant à autrui, est commerçant.

Le mandat de liquidateur accepté par lui constitue, à son égard, un acte accompli par un commerçant relativement à son commerce.

La loi attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations y relatives,

(MAYER CONTRE DUMERCY)

JUGEMENT

Attendu que les demandeurs agissent en qualité respectivement de liquidateurs et d'actionnaires d'une société constituée, en 1835, sous la firme G. Verbist, De Haes et Co, et que l'action tend, en principal, à faire condamner les défendeurs, comme héritiers de Louis Heirman, mort en 1864, et, en son vivant, liquidateur de la dite société, à remettre tous les registres, pièces, documents, titres, papiers, etc., dépendant de la liquidation, soit au liquidateur actuel soit tout au moins à un tiers chargé de les tenir, en état de communication, à la disposition de toutes les parties en cause ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les livres et écrits réclamés soient détenus par les héritiers Heirman, à un titre autre que le mandat de leur auteur ;

Attendu, dès lors, que c'est de la nature de ce mandat et de

la qualité du mandataire que dépend la solution de la question de savoir si, dans l'espèce, les défendeurs sont ou ne sont pas justiciables du tribunal de commerce (art. 426 du Code de procédure civile) ;

Attendu qu'il n'est point dénié que feu Louis Heirman ait fait sa profession habituelle de la gestion des affaires d'autrui et de la négociation des fonds publics et d'autres valeurs de bourse appartenant à des tiers, qu'il était donc commerçant tant d'après la loi actuelle que d'après la législation sous l'empire de laquelle il a vécu, c'est à dire d'après les articles 1 et 632 du Code de commerce de 1807 ;

Attendu que les liquidations, en général, loin d'être étrangères à la profession du défunt, s'y rattachaient au contraire étroitement, et que la liquidation d'une société créée, comme celle de l'espèce, afin de recouvrer, pour compte d'autrui, les rentes à charge de l'Etat et les coupons et dividendes payables hors du pays, rentrait tout spécialement dans les aptitudes professionnelles du père des défendeurs ;

Attendu que le mandat accepté par ce dernier et invoqué aujourd'hui contre ses héritiers constituait donc, à l'égard du mandataire, un acte accompli par un commerçant relativement à son commerce ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Par ces motifs,

Ouï, en son avis conforme, Monsieur Terlinden, substitut du procureur du Roi, le tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 19 *décembre* 1881. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. DIERCXSENS, prés. — Pl. MM. MAYER (du barreau de Bruxelles) et CHARLES DUMERCY.

1° SOCIÉTÉ. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. —AGENT. — OBLIGATION DE PUBLIER L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

— ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — 2° JEU-PARI. — ACTION. — RECONNAISANCE DE DETTE. — NOVATION. — INTENTION DE JOUER.

1° *On ne peut considérer comme tombant sous l'application de l'art.* 130 *de la loi sur les sociétés, le fait qu'uue société établie à l'étranger a un agent en Belgique, alors surtout qu'il traite comme intermédiaire, non seulement les affaires de cette société, mais encore celles d'autres maisons de commerce.*

2° *La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, qu'il y ait eu ou non reconnaissance de dette de la part du perdant.*

Les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation.

Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou de paris, que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le payement de différences (1).

Faits de nature à établir cette intention.

(KAPFERER ET C° CONTRE LÉON MEEUS)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'exploit d'avenir-assignation enregistré du 8 décembre 1891, tendant au payement de la somme de fr. 12123.10, montant d'une lettre de change acceptée par le défendeur et protestée faute de payement ;

(1) Du même jour, jugement semblable en cause de Goudchaux et C° contre Léon Meeus.

Attendu que le défendeur oppose que l'action ne serait pas recevable : 1° parce que les demandeurs n'auraient pas justifié de leur existence légale en France, 2° parce qu'ils auraient une succursale en Belgique et qu'ils n'auraient pas observé les formalités exigées par la loi du 18 mai 1873 ; qu'ils ne pourraient ester en justice ; 3° parce que leur société serait nulle, comme étant fondée sur une cause illicite, le jeu ;

Attendu, quant à la première fin de non recevoir, que les demandeurs ont rapporté la preuve de leur existence légale en France, qu'ils ont justifié que leur acte de société a été publié et déposé conformément aux prescriptions de la loi française ;

Quant à la 2e fin de non recevoir, que les demandeurs n'ont pas établi une succursale à Anvers, qu'ils n'y ont pas davantage un siége d'opérations, qu'on ne peut considérer comme tombant sous l'application de l'article 130 de la loi sur les sociétés, le fait que les demandeurs ont un agent à Anvers, celui-ci traitant comme intermédiaire, non seulement leurs affaires, mais encore celles d'autres maisons de commerce ;

Quant à la 3e fin de non recevoir, que les stipulations des conventions sociales des demandeurs leur interdisent de se livrer à des opérations de jeu ; qu'en admettant, comme le défendeur l'affirme, que les demandeurs n'ont jamais, en Belgique, délivré ni pris réception de marchandises, il n'en résulterait pas que leurs opérations faites à Paris et ailleurs soient uniquement des opérations fictives ;

Attendu que les trois premiers moyens opposés doivent donc être écartés ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite que l'action des demandeurs aurait une cause illicite, qu'elle prendrait sa source dans des opérations de jeu, pour lesquelles la loi refuse toute action en justice ;

Attendu qu'il appartient au défendeur d'établir le fondement de cette exception ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs plaident que le défendeur ayant reconnu leur devoir une somme supérieure au montant qu'ils réclament, et ce après que le compte des parties eût été arrêté, serait déchu du droit de contester la réalité de leur créance ;

Que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, qu'il y ait eu ou non, reconnaissance,de dette de la part du perdant ;

Qu'il n'échet donc pas de rechercher, au point de vue du fondement de l'exception, s'il y a eu compte arrêté entre parties ;

Que c'est encore erronément que les demandeurs prétendent que leur créance à raison des marchés conclus entre parties aurait été éteinte par novation ; qu'une créance nouvelle née de l'acceptation d'une traite litigieuse s'y serait substituée ;

Que les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation, que la loi n'a pu permettre qu'une obligation sans cause soit convertie en une obligation valable par le simple consentement des parties ;

Attendu, en fait, qu'à la date du 18 janvier 1890 le défendeur s'est reconnu débiteur des demandeurs d'une somme de fr. 31724 du chef de diverses opérations à terme, exécutées par les demandeurs, pour son compte, à la bourse de Paris ; qu'en couverture de ce montant, il leur a remis différentes acceptations parmi lesquelles se trouvait la traite litigieuse ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que les opérations prédites étaient des opérations de jeu ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou de paris que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le payement des différences ;

Attendu que cette intention initiale commune dans l'esprit des parties est constante dans le cas du procès ;

Que le défendeur n'est pas commerçant ; qu'il ne s'est jamais occupé de négoce ; qu'il n'avait ni les connaissances ni les relations nécessaires pour traiter des marchés à terme réels ; que les demandeurs, qui étaient représentés sur la place d'Anvers par un agent, n'ont pu ignorer ces faits ; qu'il a été convenu entre parties qu'après résiliation des opérations, le réglement des différences s'effectuerait au comptant ; que les marchés n'ont jamais été suivis de livraisons effectives ; qu'ils ont été réglés

par la compensation des cours ; qu'en tenant compte de la qualité de simple particulier du défendeur, les opérations ont porté sur des chiffres considérables ;

Que vainement on objecterait que les demandeurs auraient été en mesure de livrer les marchandises ; qu'en effet, au moment où ils ont traité avec le défendeur, ils n'ont pu avoir l'intention de faire ces livraisons, le défendeur étant, à leur connaissance, dans l'impossibilité d'en prendre réception ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si les demandeurs ont agi comme simples mandataires ; que leur action n'en devrait pas moins être écartée, puisque leur mandat aurait pour objet des actes déclarés illicites par la loi ;

Attendu que la traite litigieuse n'a donc été acceptée que pour couvrir partiellement les pertes subies par le défendeur sur des spéculations aléatoires, des paris sur la hausse et la baisse des cours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1965 du Code civil pareilles spéculations ne peuvent servir de base à une action en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande ; les en déboute ; les condamne aux dépens.

Du 29 *décembre* 1891.— 2me CH.— MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY; juges. — Pl. Mes DE MEESTER, VAN DOOSSELAERE et PINNOY.

CONNAISSEMENT. — DÉLIVRANCE. — REFUS DE PAYER LES SURESTARIES AU PORT DE CHARGE.

Les obligations du capitaine et de l'affréteur sont corrélatives et réciproques et doivent être entre parties exécutées comme si elles étaient indivisibles.

Il en résulte que le capitaine n'est pas tenu de délivrer les connaissements aussi longtemps que les surestaries encourues au port de charge ne sont pas payées.

(TONNELIER CONTRE WATSON)

JUGEMENT

Vu la citation du 22 décembre 1891 enregistrée, tendant à la remise de 17 séries de connaissements à diverses marchandises pour Beyrouth, sous peine de fr. 200.000 de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur s'est engagé vis-à-vis du défendeur notamment à n'employer comme jours de planche réversibles pour le chargement et le déchargement du steamer *Beumore*, qu'un jour courant par 200 tonnes ce qui d'après les parties équivaut à 18 jours ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine perd, en vertu des accords convenus, toute action contre l'affréteur dès que les connaissements sont signés et le fret payable au port de charge, acquitté ; qu'il jouit il est vrai d'après convention d'un droit réel absolu sur le chargement pour l'exécution de toutes les obligations de l'affréteur ;

Mais que ce droit ne peut utilement s'excercer à destination à charge des porteurs de connaissements que pour autant que ceux-ci mentionnent ces droits du capitaine ou tout au moins renvoient aux conditions de la convention d'affrètement dont ils sont l'une ;

Attendu que les parties affirment qu'une quantité importante de connaissements a été délivrée à l'affréteur sans porter cette mention, et que le demandeur déclare n'avoir plus ces pièces en sa possession;

Attendu qu'il est donc impossible de porter encore cette mention à ces connaissements, mais rien n'empêche qu'il soit suppléé à cette impossibilité ;

Qu'en effet, en droit, les obligations du capitaine et de l'affréteur

sont corrélatives et réciproques et doivent être entre parties exécutées comme si elles étaient indivisibles (Brux. 17 fév. 1881. *J. Anv.* 1881. 1. 78);

Qu'il en résulte que le capitaine n'est tenu de délivrer les connaissements à certaines parties de marchandises aussi longtemps que les surestaries encourues au port de charge ne sont pas payées ;

Qu'il en est de même si par la stipulation d'un délai de planche réversible, il prévoit dès le chargement d'une façon sérieuse des surestaries au port de reste; mais il convient, dans ce cas, de reporter l'obligation du chef des surestaries au port de charge dans la rédaction des connaissements à fournir ;

En fait, attendu que la réclamation à charge de l'affréteur demandeur actuel est restée recevable, le fret n'étant pas payé jusqu'ores ; que le moyen opposé à l'action est justifié et qu'en raison de l'impossibilité où l'affréteur dit être de reproduire les connaissements précédemment lui remis, il y sera suppléé par cette déclaration dont le capitaine se contentera qu'il s'engage à exécuter ultérieurement les obligations de la convention verbale d'affrètement non reproduites aux connaissements qui auraient été, ou seraient encore fournis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre du défendeur satisfactoire, au besoin le condamne à la réaliser ; dit l'action non plus avant recevable ni fondée, condamne le demandeur aux dépens.

Du 29 décembre 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

1° DÉSISTEMENT. — FORME. — 2° SAISIE CONSERVATOIRE. — CRÉANCE CERTAINE.

1° *L'art. 402 du C. de procédure civile ne contient pas de dispositions limitatives. Le désistement peut être*

fait de toute autre manière que celle indiquée par cet article, notamment par une déclaration faite à l'audience.

2° *La saisie conservatoire ne peut être provoquée que pour la poursuite d'un droit ayant les apparences de la certitude et facile à justifier dans un bref délai.*

(EMILE VITS CONTRE F. MERTENS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 6 novembre 1891 tendant au payement d'une lettre de change de fr. 431, protestée faute de payement par acte enregistré du 21 octobre dernier, et à la validation d'une saisie conservatoire ;

Attendu que le défendeur oppose à tort que l'action ne serait pas recevable parce qu'il aurait été cité devant le tribunal de céans aux mêmes fins par exploit enregistré du 26 octobre dernier ; que le demandeur ne se serait pas valablement désisté de la demande dictée par le dernier exploit, le désistement n'ayant pas été signé par le demandeur, ni par son mandataire spécial ;

Qu'il serait donc fondé à opposer l'exception de litispendance ;

Qu'en effet l'article 402 du code de procédure civile ne contient pas de dispositions limitatives ;

Que le désistement peut être fait de toute autre manière que celle indiquée par cet article ;

Attendu que la cause introduite par l'exploit du 26 octobre dernier a été rayée à l'audience de ce tribuual du 5 novembre à la demande de Me J. Jans, avocat à Anvers, agissant comme conseil du demandeur, qu'elle a été réintroduite le 6 novembre et qu'à l'audience du 12 novembre Me Jans, ayant pouvoir à cette fin, a formellement déclaré en présence du conseil du défendeur, que le demandeur se désistait de l'exploit du 26 octobre, cet exploit étant radicalement nul pour inobservation d'une

formalité essentielle ; déclaration dont il est donné acte par le présent jugement au défendeur ;

Que le désistement fait dans les conditions prérappelées est valable ; qu'on objecterait vainement qu'il n'aurait pas été accepté, le défendeur n'ayant eu aucun motif légitime pour se refuser à donner cette acceptation dans les circonstances de la cause ;

Attendu, au fond, que le défendeur dénie avoir revêtu de son acceptation la traite litigieuse ; qu'il affirme que cette acceptation n'est pas sa signature et qu'il n'a autorisé personne à signer pour lui ;

Attendu que, dans l'état de la cause et en présence des éléments insuffisants d'appréciation que possède le tribunal, il n'est pas possible de déterminer, avec certitude, si la signature contestée émane du défendeur ;

Attendu qu'il échet donc de procéder à une vérification d'écritures ;

Attendu, quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'il est de jurisprudence constante que la saisie conservatoire ne peut être pratiquée que pour la poursuite d'un droit ayant les apparences de la certitude et facile à justifier dans un bref délai ;

Que le débat qui s'agite entre parties est de nature à devoir entraîner des devoirs d'instruction qui ne paraissent pas pouvoir être accomplis rapidement ; que, d'autre part, le titre de la créance prétendue du demandeur n'est pas établi en présence des dénégations du défendeur ;

Attendu qu'il convient donc d'ordonner quant à présent la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par le demandeur à charge du défendeur, en réservant à celui-ci ses droits éventuels à des dommages-intérêts au cas où il serait justifié que la traite litigieuse n'a pas eté acceptée par lui et qu'il a subi un préjudice à la suite de la saisie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable, donne acte au défendeur de ce que le demandeur à l'audience du 12 novembre dernier a déclaré par Me J. Jans se désister des fins de l'exploit

d'ajournement du 26 octobre dernier ; désigne en qualité d'expert M. Louis Seghers, expert en écritures à Anvers.

Du 1 décembre 1891. — 1re CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JANS et JAMINÈ.

1° COMMISSION. — OBJET. — 2° OBLIGATIONS. — CONTRAT. — NATURE. — 3° VOITURIER. — PRIVILÈGE. — OBJET.

1° *Toutes opérations commerciales, telles que vente, achat, transport, opérations de banque, peuvent faire l'objet du contrat de commission.*

2° *Le caractère d'un contrat s'établit par l'obligation principale qu'il crée ; les opérations accessoires qui viennent s'y joindre ne le dénaturent pas.*

3° *L'art 20, n° 7, de la loi hypothécaire comprend dans les mots* : «dépenses accessoires,» *les frais d'octroi, de douane, de transit, de réparations urgentes aux objets transportés, etc.*

(FRANÇOIS DEVILLE CONTRE Ve J. B. KETS AINÉ)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 11 septembre 1891, tendant à 1° la résiliation d'accords verbaux relatifs à l'expédition de 3 caisses lampes à Rhodes et 16 paniers genièvre à Laffi, 2° le paiement par la défenderesse de fr. 8000 de dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action n'est ni recevable ni fondée :

1° parce que le demandeur ne lui a pas fait tenir les frais relatifs à cette expédition, les dits frais étant cependant payables anticipativement ;

2° parce que le demandeur n'a point payé les frais et avances exposés antérieurement par la défenderesse ;

3° parce qu'elle possède un droit de gage sur les marchandises;

Attendu, 1° qu'il est établi au débat que le 9 janvier 1891 le demandeur demanda à la défenderesse quel était le taux du fret pour un transport de genièvre à Laffi ; que le 10 janvier la défenderesse indiqua ce taux et que le 11 janvier le demandeur l'accepta ; que la convention était dès lors parfaite entre parties ; qu'il n'avait pas été stipulé de payement anticipatif ;

Que la même ligne de conduite fut suivie pour les lampes à expédier à Rhodes;

Qu'il résulte d'ailleurs des éléments de la cause que la défenderesse n'avait pas l'habitude de se faire payer d'avance le coût des transports qu'elle entreprenait pour le demandeur ; que de tout ce qui précède on doit conclure que, dans la commune intention des parties, le payement par anticipation n'était pas stipulé ;

2° que le raisonnement qu'on vient de faire doit faire décider à plus forte raison que l'expédition ne pouvait, de par la convention avenue, être retardée par suite du non payement de certaines créances antérieures prétendues à charge du demandeur par la défenderesse ;

3° que le troisième moyen employé par la défenderesse tend à faire admettre non seulement qu'elle avait le droit de ne pas expédier les marchandises, mais encore qu'elle a le droit de ne pas les rendre au demandeur, qu'elle a sur elles un droit de rétention et qu'elle peut les garder aussi longtemps qu'elle n'est point intégralement payée, tant des frais antérieurement exposés que des sommes dûes pour la présente expédition ;

Attendu qu'un droit de gage-privilège est donné par l'art 14 de la loi du 5 mai 1872 à tous les commissionnaires, c'est-à-dire à tous ceux qui, en nom propre, mais pour compte d'autrui, font une opération commerciale (Voir *Pandectes Belges*, v° Commission (n° 18), que cette opération soit d'ailleurs une vente, un achat, un transport, une opération de Banque etc. (Voir *Pandectes Belges*, v° Commissions (n° 40) ;

Mais, attendu que le demandeur soutient à bon droit que la défenderesse n'a pas agi comme commissionnaire au sens de cette disposition législative mais bien comme véritable entrepreneur de transports c'est-à-dire « commissionnaire pour les

transports » au sens de l'ancien code de commerce, (V. NAMUR I n° 351 et 364) ;

Qu'il résulte des faits déjà signalés et de toute la correspondance que, pour les deux transports litigieux, un forfait était convenu entre parties : la défenderesse s'engageait à transporter à... pour un prix de.... telles marchandises, quitte à traiter à son tour avec tels transporteurs ou voituriers que bon lui semblait et à tel taux qui lui convenait ; vis-à-vis de Deville elle seule avait contracté et était seule responsable ;

Attendu qu'il importe peu, que, pour recevoir la marchandise, la déclarer en douane etc. la défenderesse dût se livrer à certaines opérations ne rentrant pas dans le transport proprement dit; que ces opérations sont en effet accessoires au contrat de transport et que c'est ce dernier qui reste la partie essentielle, prédominante du contrat;

Que cela est si vrai que le privilège accordé au voiturier par l'art 20 n° 7 de la loi hypothécaire et dont il va être parlé ci-dessous, couvre et les frais de voituré et les dépenses accessoires, dépenses accessoires dans lesquelles la doctrine range les frais d'octroi, de douane, de transit, de réparations urgentes aux objets transportés, etc. (V. Laurent T. XXIX n° 514) ;

Qu'il suit de ce qui précède que la défenderesse ne peut invoquer le large privilège accordé par l'art. 14 de loi de 1872 aux commissionnaires, mais bien le privilège plus restreint, créé par l'art. 20 de la loi sur les hypothèques en faveur des voituriers; attendu que ce privilège ne couvre que les frais exposés pour l'objet transporté servant d'aliment au privilège et qu'il n'est pas établi au débat que les 2 lots litigieux fissent partie d'un lot plus étendu ; ou que leur transport fût une exécution partielle d'un contrat unique ; que le contraire résulte suffisamment de la correspondance ;

Mais, attendu que la défenderesse ne peut même invoquer ce privilège ainsi réduit pour refuser, comme elle le fait, l'exécution même du contrat ; que son obligation contractuelle était en effet de transporter les marchandises aux lieux désignés, quitte à elle, à ne pas se dessaisir au lieu de destination des objets alimentant son privilège ; mais qu'elle ne peut, pour anéantir le

contrat, invoquer un privilège qui résulte du contrat même et qui est créé pour encourager sa fidèle exécution ; qu'elle ne peut l'invoquer pour obtenir un payement anticipatif qui, comme on l'a vu , n'avait pas été stipulé ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la défenderesse n'a pas exécuté les obligations que le contrat lui imposait et que dès lors la résiliation doit être prononcée contre elle ;

Quant aux conséquences de cette résiliation: attendu que dans le dernier état de la cause, le demandeur conclut 1° au payement d'une somme de dommages-intérêts à fixer en équité et 2° alternativement au payement pur et simple de la valeur des colis, valeur qui serait à libeller, ou à la restitution de ces colis, après qu'un expert les aura trouvés en bon état ou aura taxé leur moins value;

Attendu qu'il sera fait droit à cette demande dans le dispositif ci-après ;

Attendu que le demandeur est prêt à payer contre restitution des colis, les frais qui les grèvent ; qu'il n'a soulevé aucun grief contre la somme de fr. 74,52 que la défenderesse dit avoir dépensée pour eux ;

Attendu que les dommages-intérêts revenant au demandeur peuvent s'évaluer à fr. 150 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, résilie les conventions verbales avenues entre parties, condamne la defenderesse à payer de ce chef la somme de 150 fr. de dommages-intérêts ; la condamne à laisser suivre, contre payement effectif de fr. 74,52 les marchandises qu'elle détient et qui sont la propriété du demandeur et, pour le cas où ces marchandises ne seraient pas produites ou seraient produites en mauvais état, nomme dès à présent et, pour lors M. Désiré Rubbens de la maison Schell, rue de l'Empereur à Anvers, en qualité d'arbitre-expert, lequel, dans un rapport motivé, à affirmer lors du dépôt, par devant M. G. De Surgeloose délégué à ces fins, donnera son avis 1° sur la valeur de ces marchandises à l'époque où elles ont été remises à la défenderesse, 2° sur l'état et la valeur de

ce qui en serait représenté par la défenderesse au moment de l'expertise.

Condamne la défenderesse aux frais exposés jusqu'ores et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *décembre* 1891. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et NYSSENS. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — FORFAIT. — PAYEMENT DU PRIX. — SAUVETAGE.

Celui qui contracte à forfait une obligation de faire, a le droit de réclamer la somme stipulée, si le fait, qu'il s'était obligé à prester, s'est accompli sans son intervention par les seules forces de la nature.

(VAN HEESBEKE ET H. COECK CONTRE R. ZIESMER)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 9 juin 1891 tendant au payement de fr. 5875 pour travaux ;

Attendu qu'il est établi au débat que le 6 décembre 1890 les demandeurs s'engagèrent à entreprendre pour compte du défendeur le sauvetage du « *Robert* » et de son chargement ;

Qu'ils devaient fournir tout ce qui aurait été nécessaire à l'opération, apparaux, personnel etc. à leurs risques et périls ;

Qu'il fut entendu qu'au cas où le sauvetage du bateau aurait été rendu impossible, les sauveteurs s'engageaient à déblayer le lit du fleuve à l'entière satisfaction des ponts et chaussées ; les entrepreneurs s'engagaient enfin à exécuter le sauvetage dans les dites conditions et sous la surveillance de trois experts pour la somme de fr. 5875, payable après l'exécution des travaux ;

Attendu qu'il est suffisamment établi au débat, qu'en exécution de cette convention du 6 décembre 1890, les entrepreneurs, après avoir préalablement examiné la position du « *Robert* » à

l'aide d'un scaphandrier, amenèrent le 7 décembre leur matériel à pied d'œuvre et prirent les dispositions nécessaires pour commencer le sauvetage ;

Mais que, le lendemain 8 décembre, ils furent obligés, par la glace que charriait le fleuve, de se réfugier avec leurs bateaux dans les bassins du Sud ; que, pendant la longue période de temps que dura le charriage des glaces, le «*Robert*» se démolit et plusieurs des fragments emportés par le courant furent recueillis dans le haut du fleuve ;

Que, le 8 février 1891, les demandeurs mouillèrent un bateau à l'endroit où le « *Robert* » était sombré, mais que, malgré leurs recherches, ils n'ont plus trouvé de vestiges du bateau ;

Qu'on peut en conclure que les murailles ont été entièrement emportées par les glaçons et que le fond est ensablé au point qu'il faudrait une perturbation dans le lit du fleuve pour pouvoir le retirer ;

Attendu que, suivant le défendeur, ni la somme de fr.5875, ni aucune autre n'est due, parce que les demandeurs n'ont exécuté aucune des obligations que la convention leur imposait : ils n'ont pas relevé le bateau et ils n'ont pas déblayé l'Escaut puisque les glaçons et le courant ont amené ce résultat ;

Que la convention du 6 décembre 1890 est dès lors venue à tomber, l'obligation de faire, imposée aux demandeurs, ayant été rendue impossible ;

Attendu que suivant les demandeurs au contraire, la convention litigieuse constituait un forfait, en éxécution duquel les demandeurs avaient droit à la somme fixe de fr. 5875 dès qu'ils auraient atteint un des resultats inégalement désirés mais cependant également prévus au contrat, le retirement du bateau sous la surveillance de trois experts et le déblaiement du fleuve au contentement de l'administration des ponts et chaussées ;

Attendu que cette façon de voir est seule juridique ; qu'en effet la convention du 6 décembre 1890 est une ; qu'elle prévoit deux hypothèses dans lesquelles la somme fixée d'avance était également due : le relèvement du navire sous les yeux des experts et le déblayement du lit au contentement de l'administration ;

Que, dès lors, il n'échet pas d'examiner comment les demandeurs ont atteint un de ces résultats, s'ils l'ont atteint à l'aide de sacrifices de temps, d'argent et de peines,grands et considérables, ou s'ils l'ont au contraire atteint facilement, sans faire grand chose et pour ainsi dire par un hasard heureux ; que c'est précisément dans cette intention des parties que réside le caractère aléatoire du contrat ; si les entrepreneurs avaient mis des mois et des mois à retirer le bateau, s'ils y avaient perdu hommes, bateaux et matériel, ils n'auraient pu réclamer un centime au-delà du forfait ; que, réciproquement, l'exiguité des peines qu'ils se sont données ne saurait rien préjuger contre eux ;

Qu'on plaide vainement que le contrat du 6 décembre est tombé, parce que l'obligation de faire qui y était stipulée, était devenue impossible par cas fortuit : que raisonner ainsi c'est faire abstraction de la convention aux termes de laquelle une somme de fr.... était due si tel résultat était atteint, que si l'obligation de faire a été rendue impossible dans l'espèce, c'est qu'elle était exécutée ;

Que le système du défendeur mènerait à ce résultat, que si par hypothèse, le bateau s'était relevé par un cas fortuit ou tout au moins grâce, en majeure partie, à un cas fortuit la somme stipulée ne serait pas due non plus : que ce serait là raturer simplement la convention qui existe et qui fait la loi des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 5875 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 24 décembre 1891. — MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VERBEECK et A. ROOST.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEUX DE BOURSE. — 2° CHOSE JUGÉE. — ORDRE PUBLIC. — IDENTITÉ D'OBJET.

1° Le tribunal de commerce doit d'office se déclarer incompétent s'il constate que les opérations litigieuses sont de simples spéculations sur la hausse et la baisse, c'est à dire des paris ou jeux de bourse.
Les jeux de bourse ne sont pas des actes commerciaux et les obligations pouvant en découler éventuellement sont de leur nature étrangères au commerce.
2° Un jugement violant des règles d'ordre public peut-il acquérir force de chose jugée ?
Il faut limiter la chose jugée à ce qui a fait l'objet du débat.

(J. SCHOENFELD CONTRE ROUNTRÉE & C°)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit enregistré du 7 juillet 1891 tendant à poursuivre l'instance et à faire ordonner que le jugement par défaut du 22 novembre 1890 sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Attendu que le défendeur tout en n'opposant formellement ni l'exception de jeu ni l'exception d'incompétence qui pourrait en résulter, invite cependant le tribunal à examiner l'une et l'autre ;

Attendu que, si les opérations litigieuses constituaient de simples spéculations sur la hausse et la baisse, c'est à dire des paris ou jeux de bourse, le tribunal serait incompétent et devrait le déclarer d'office ; qu'en effet les jeux de Bourse ne sont pas des actes commerciaux et que les obligations pouvant en découler éventuellement, sont de leur nature étrangères au commerce, (*V. Pandectes Belges*, v° acte de commerce, numéros 90 et 91);

Attendu que cette solution n'est pas contredite dans l'espèce par une présomption de chose jugée résultant de ce que, par jugement du 21 octobre 1890 , le Tribunal s'est déclaré compétent, qu'en effet, en admettant (*V. Pandectes Belges*, v° chose jugée, numéros 21 à 23) qu'un jugement violant des règles d'ordre

public puisse acquérir force de chose jugée, et que le jugement du 21 octobre 1890 ait tous les caractères requis pour produire la chose jugée, il faut encore limiter la chose jugée à ce qui a fait l'objet du débat (*Pandectes B*s éodem 206-212) ; or, que le dit jugement ne tranche et n'avait à trancher qu'un point : l'existence ou la non existence d'une clause compromissoire, que dès lors, en se déclarant compétent, le tribunal n'a pu viser sa compétence à raison de la matière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions contraires, ordonne aux parties, avant faire droit, de s'expliquer sur le caractère des opérations litigieuses. Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *février* 1892. — MM. DEWAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VAN DOOSSELAERE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ARRONDISSEMENT D'ANVERS. — LIMITES. — ESCAUT.

L'arrondissement judiciaire que le tribunal de commerce d'Anvers a pour ressort, est l'arrondissement administratif d'Anvers qui a sa limite tracée par la ligne médiane qui traverse l'Escaut dans le sens de son cours à égale distance des deux rives.

Le tribunal d'Anvers est donc incompétent pour connaître d'un abordage qui s'est produit dans la partie flamande du fleuve.

(NEELS CONTRE DE STOBBELAERE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir enregistré du 4 janvier 1890, les rétroac-

tes de la cause et l'extrait enregistré du rapport d'expertise dressé le 24 décembre 1889 par MM. Uyttenhoven, De Paepe et Falk ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal d'Anvers, 1° parce qu'il est domicilié à Alost et 2° parce que la collision, base de l'action, s'est produite sous la rive de Flandre à la hauteur de Basel ;

Attendu que le demandeur,pour justifier la compétence de ce tribunal,fait remarquer que le bateau abordé, dont il est propriétaire, était mouillé à l'ancre dans l'Escaut et non pas attaché à la rive de Flandre, que l'obligation est née dans l'Escaut à la hauteur du Mosegat (rive d'Anvers), qu'il importe peu de rechercher si l'abordage a eu lieu à un endroit du fleuve plus rapproché de la rive gauche que de la rive droite, que la juridiction du tribunal d'Anvers s'étend au fleuve jusqu'à la rive gauche, qu'il importe peu qu'au point de vue administratif la moitié du fleuve soit considéré comme appartenant à une province et l'autre moitié à l'autre, enfin que la faute qui a engendré le dommage a été commise avant que le défendeur eût passé dans la moitié de l'Escaut se trouvant sous la rive gauche ;

Attendu que le tribunal n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi,sauf les cas où la loi en a disposé autrement (art. 137 loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869); que l'article 32 de cette loi et le tableau y joint ont assigné comme ressort au tribunal de commerce d'Anvers l'arrondissement judiciaire d'Anvers ;

Attendu que les articles 15 et 16 de la même loi et le tableau y joint ont maintenu les arrondissements judiciaires dans les limites de leurs circonscriptions antérieures ; que l'article 43 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832 a maintenu la circonscription des tribunaux de première instance et de commerce existants à cette époque jusqu'à ce qu'il en fût pourvu autrement ; qu'aucune loi postérieure n'a changé les circonscriptions maintenues par la loi de 1832,sauf pour le Limbourg et le Luxembourg, par suite du traité du 19 avril 1839 avec la Hollande ;

Attendu que l'arrondissement judiciaire que le tribunal de

commerce d'Anvers a pour ressort est l'arrondissement judiciaire d'Anvers tel qu'il existait avant la loi de 1832; que cet arrondissement est l'arrondissement administratif d'Anvers qui a sa limite tracée par la ligne médiane qui traverse l'Escaut dans le sens de son cours à égale distance des deux rives ;

Attendu que le bateau abordé se trouvait à l'ancre à 70 mètres de la rive gauche donc dans la partie flamande du fleuve et en dehors de l'arrondissement d'Anvers ;

Attendu que l'obligation de réparer un dommage prend naissance au moment où le dommage est causé, donc au lieu où ce dommage est produit ; il n'y a pas, par conséquent, à examiner les faits antérieurs qui ont conduit au dommage ; le dommage s'est produit et l'obligation de le réparer est née à l'endroit où se trouvait le bateau abordé, dans la partie flamande du fleuve en dehors de l'arrondissement d'Anvers ; le tribunal de céans est donc incompétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux frais de l'incident.

Du 12 *juin* 1890. — 3e CH. — MM. DEWAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE SUR CORPS. — DÉLAISSEMENT. — CALCUL DE LA PERTE.

L'effet du délaissement remonte au jour de la perte ; à ce moment les assureurs ont droit à la valeur du corps du navire, et l'assuré a droit au montant assuré.

Il n'y a pas lieu a priori de déduire le produit de la vente du navire, du montant assuré, à moins que ce produit n'ait été remis à valoir à l'assuré ou affecté au paiement des charges lui incombant.

(M[c] DOUGALL CONTRE 1° HANSEATISCHE SEEVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, 2° MANCHESTER UNDERWRITERS ASSOCIATION, 3° WESTERN INSURANCE COMPANY, 4° COMPAGNIE DES ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE)

SENTENCE ARBITRALE (1).

Vu les rétroactes de la cause, notamment notre sentence arbitrale du 28 mars 1890 produite en expédition enregistrée aux débats ;

Attendu que les défenderesses déclarent ne conclure que comme contraintes et forcées, et sous réserve de leurs droits d'appel contre la sentence susmentionnée ; qu'il y a lieu de leur donner acte de cette réserve ;

Attendu que le demandeur déclare avoir délaissé son navire aux défenderesses ;

Attendu que l'assurance a été conclue par les diverses compagnies interessées pour la somme de fr. 83.500 sur corps, quille, agrès, apparaux et dependances évalués de gré-à-gré et d'un commun accord, vaille plus, vaille moins, à fr. 167.000 ; qu'en conséquence le demandeur conclut que les défenderesses soient condamnées à lui payer leur part proportionnelle sur la somme de fr. 83.500, soit : la première défenderesse fr. 15.000, la 2me défenderesse fr. 10.000, la 3me défenderesse un montant provisionnel de fr. 1000, la 4me défenderesse fr. 10.000 ;

Attendu que les défenderesses soutiennent que le produit net de la vente du navire et de l'inventaire doit être porté au crédit des assureurs et déduit par conséquent à due concurrence de leur part contributive dans la perte :

Attendu que l'effet du délaissement remonte au jour de la perte ; qu'à ce moment, les assureurs avaient droit à la valeur du corps du navire, et le demandeur de son côté avait droit au

(1) Voir la sentence en cause des mêmes parties reproduite Jur. Port d'Anvers 1890. I. Page 144.

montant assuré; qu'il ne saurait donc y avoir lieu a priori de déduire le produit de la vente du montant assuré, à moins que le dit produit n'ait été remis à valoir au demandeur ou affecté au payement de charges lui incombant ;

Attendu que les défenderesses reconnaissent que le demandeur n'a rien reçu du produit de la vente et restent en défaut de préciser les charges incombant aux armateurs que ce produit aurait servi à payer ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, écartant toutes conclusions contraires, condamnons respectivement les compagnies défenderesses à payer au demandeur : 1° la Hanseatische See-Versicherungs Gesellschaft de Hambourg la somme de fr. 15,000, plus les intérêts judiciaires, 2° The Manchester Underwriters Company de Manchester la somme de fr. 10,000 plus les intérêts judiciaires, 3° la Western Insurance Company, représentée par son liquidateur M. Gérard Van der Linden à Londres, provisionnellement la somme de fr. 1000, plus les intérêts judiciaires 4° la Compagnie générale de Trieste, établie à Trieste, la somme de fr. 10,000, plus les intérêts judiciaires, condamnons les défenderesses aux dépens dans la proportion de leur intérêt, et déclarons la présente sentence exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 28 *novembre* 1891 — MM. ARMAND BYL, GERMAIN SPÉE et ALBERT MAETERLINCK, arbitres. — Pl. Mes SHERIDAN, BAUSS et JAMINÉ.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — CONSÉQUENCE. — PREUVE. — OBLIGATION DE PAYER. — PROVISION EST DUE AU TITRE.

L'acceptation donnée par le tiré constitue une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur. Elle

est en même temps une reconnaissance de dette à l'égard du tireur. Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui à le démontrer. L'existence d'un engagement pris à titre de libéralité ne peut se présumer en matière commerciale. L'acceptation par le tiré du mandat lui donné par le tireur de payer au tiers porteur, fait supposer qu'il existe une cause à titre onéreux à l'engagement du tiré accepteur. (1).

(ROYERS ROBYNS CONTRE Ve J. B. MARIËN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 24 décembre 1891 tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 879.69 à titre de quote part due par la défenderesse en sa qualité d'héritière de feu son père G. Van der Aa sur le montant de différentes traites acceptées par celui-ci, au profit du demandeur, les dites traites enrégistrées aux droits dûs ;

Attendu que la défenderesse dénie qu'il y ait eu provision à l'échéance de ces différentes traites, et prétend que ce serait au demandeur à établir l'existence de cette provision ;

Attendu que cette théorie est erronée ; si l'acceptation donnée par le tiré constitue une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est en même temps une reconnaissance de dette à l'égard du tireur ; que l'on ne peut présumer en matière commerciale l'existence d'un engagement pris à titre de libéralité ou de bienfaisance; que l'acceptation par le tiré du mandat lui donné par le tireur de payer à un tiers porteur, fait supposer qu'il existe une cause à titre onéreux à l'engagement du tiré accepteur ;

Attendu que l'acceptation du tiré constitue donc une recon-

(1) Par ce jugement, le tribunal revient à sa première jurisprudence. Voir ce recueil 1892, I, 6.

naissance de dette à l'égard du tireur ; si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui à le démontrer, (*J. Anv.* 1892. I. 5. jugement de ce siège du 12 novembre 1888);

Attendu que la défenderesse est restée en défaut d'établir que les traites en litige à l'échéance respectivement des 19 juin, 16 et 20 juillet, et 12 août 1891, seraient des acceptations de complaisance ;

Attendu que la défenderesse a conclu au fond ; qu'il n'échet pas, quant à présent, de prendre en considération les réserves formulées par elle, provision étant due au titre, sauf à la défenderesse à intenter ultérieurement une action en restitution de ce qu'elle aura payé, si elle s'y croit fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous la réserve susénoncée, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 879.69 avec les intérêts judiciaires et les dépens, y compris les frais de la saisie conservatoire pratiquée par le demandeur à charge de la défenderesse, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 janvier 1892. — 2e CH.— MM. ROELS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et DONNET.

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE — EXPÉDITEUR. — MAGASIN DU FAILLI.

Ne peuvent plus être revendiquées les marchandises expédiées au failli, quand la tradition en a été effectuée dans ses magasins.

Les mots « magasins du failli » de l'art. 568 *de la loi sur les faillites doivent être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un lieu quel-*

conque placé dans la disposition. du failli notamment du magasin du commissionnaire-expéditeur du failli. (1)

(A. PARENT JEUNE CONTRE SYNDICS FAILLITE MIGNET ET COLIGNON ET C°)

Nous avons publié 1891, I, 235 le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers.

Sur appel d'Achille Parent, la cour de Bruxelles a confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT

Attendu qu'il est établi par les documents du débat que le 23 octobre 1890 l'appelant a expédié de Givet par chemin de fer franco gare Anvers, pour le compte de G. Mignet, de Feuquières à l'adresse de Colignon et C° commissionnaires-expéditeurs à Anvers et destinataires lui indiqués par Mignet, les marchandises litigieuses qu'il avait vendues au dit Mignet : que les marchandises sont arrivées à destination peu de jours après ; que Colignon et C° qui étaient les mandataires de Mignet ont, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues de celui-ci, pris livraison de dites marchandises, les ont déchargées dans leurs magasins et les y ont tenues en attendant le moment où ils pourraient les réexpédier avec d'autres marchanses à leur mandant ;

Attendu que Mignet n'a été déclaré en faillite que six semaines environ après ces faits soit le 8 décembre 1890 ;

Attendu dès lors que l'appelant n'est pas fondé à revendiquer les marchandises litigieuses ; qu'il invoque vainement l'article 568 de la loi du 18 avril 1851 ;

(1) Maertens Commentaire de la loi sur les faillites n° 821 et 837, p. 705 et 717.
Douai 10 décembre 1874 (*Pas. fr.* 1875 p. 200 et note. Cais. franc. 26 juillet 1875 (*Pas. fr.* 1876. I. 113 et note).

Attendu en effet que par la prise de livraison par les mandataires de Mignet, et par le déchargement des marchandises dans les magasins de ces mandataires pour le compte de Mignet, la tradition avait été en réalité effectuée dans un magasin du failli ; que dès ce moment, l'appelant était entièrement et définitivement dessaisi de ces marchandises qui devaient à son égard, être considérées non comme en cours de route, mais comme parvenues à destination et livrées ;

Que vainement l'appelant allègue que le magasin de Colignon et Cᵒ ne peut être assimilé au magasin du failli ; qu'en fait, il y a lieu de remarquer que Colignon et Cᵒ ne peuvent à aucun titre, être envisagés comme les commissionnaires-expéditeurs de l'appelant, pour qui ils n'étaient, au moment de l'expédition, que des destinataires, et de plus, la prise de livraison et le déchargement ont eu lieu sans aucune protestation, réserve ou réclamation préalable de la part de l'appelant, et, en droit, le terme « magasin du failli » dont se servent l'article 568 de la loi belge de 1851 et l'article 576 de la loi française de 1838, doit être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un lieu quelconque placé « dans la disposition du failli » ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour, ouï M. l'avocat général Raymond Janssens en son avis conforme donné en audience publique, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires ; met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.

Du 12 janvier 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5ᵉ CH. — Pl. Mᵉˢ A. MOREAU et A. MESDACH DE TER KIELEN.

AFFRÉTEMENT. — CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE. — ABSENCE DE RÉSERVES CONTRE L'AFFRÉTEUR. — FRET SUR LE VIDE.

Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autres obligations vis-à-vis du capitaine que celles résultant du connaissement dont il est porteur. Il n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiquées dans le connaissement. Il n'est pas tenu notamment de payer le fret sur le vide.

Aucun droit réel sur la marchandise n'existe par lui-même au profit du capitaine pour le fret sur le vide. C'est là une créance purement personnelle, formant non pas un supplément de loyers du navire,mais des dommages-intérêts résultant d'inexécution à son égard.

(HANSEN CONTRE Cie FRANÇAISE ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 10 juillet 1891, enregistré, tendant au payement de fr. 38,324,45 pour fret sur le vide et surestaries par navire *Prince Victor* de Huanillos à Anvers ;

A. Quant au fret sur le vide :

Sur la compétence :

Attendu que les défenderesses invoquent à tort la convention aux termes de laquelle pour toutes contestations au sujet de la quantité de guanos que le navire pouvait charger et toutes autres questions concernant le chargement, parties s'engageaient a recourir à des hommes de l'art qui trancheraient le débat ;

Que cette clause, spéciale à la portée du navire et aux difficultés nées de l'embarquement, comme l'indiqueut son texte et la place qu'elle occupe dans la convention d'affrètement,ne peut concerner le procès actuel qui a pour objet non pas le chargement du navire, mais l'inexécution de la convention elle-même ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le destinataire qui n'est pas intervenu à la charte-partie n'a aucun lien de droit vis-à-vis du capitaine en dehors du connaissement dont il est porteur (Anv. 5 mai 1871, Bruxelles confirm. 5 juin 1871 *J. Anv.* 1871, I. 109 ; JACOBS I. 352 et 202 G. p. 239) ;

Attendu que parties n'allèguent même pas que ces connaissements auraient porté mention d'un fret sur le vide à payer ; que l'obligation qui y figurait quant au payement du fret et à toutes autres conditions de la charte-partie est, d'après la jurisprudence et la doctrine constantes, insuffisante à défaut d'être explicite pour lier le destinataire relativement au fret sur le vide (Anv. 14 juill. 1879 *J. Anv.* 1879. I. 291) ;

Attendu qu'à ce point de vue il importe peu que dans l'espèce la marchandise ait été, en l'absence des connaissements alors perdus et retrouvés depuis, délivrée sur le vu d'une ordonnance de justice qui tenait lieu de connaissement, que pareille réception n'a pu changer la qualité en laquelle les défenderesses actuelles agissaient ; que dans la thèse du demandeur celles-ci ne seraient d'ailleurs que les mandataires du gouvernement du Chili et que l'action ne pourrait donc à ce titre être davantage dirigée contre eux ;

Attendu en effet, que dans l'état de la législation belge, aucun droit réel sur la marchandise, n'existe par lui-même au profit du capitaine pour cette créance purement personnelle (JACOBS, I. 351 et autorités citées) formant non pas un supplément de loyers de son navire, mais des dommages-intérêts résultant d'inexécution à son égard (BÉDARRIDE, droit commercial n°816);

Attendu que le demandeur a du reste lui même compris cette situation dès l'abord, en protestant de ce chef à charge du gouvernement chilien avec qui il a contracté ;

Que la dation d'une caution solidaire pour une créance contestée n'emporte pas reconnaissance de semblable dette, mais obligation au cas où elle serait liquidée, de payer sans invoquer le bénéfice de discussion ou de division ; que c'est donc uniquement à l'affréteur que le demandeur doit s'adresser ;

Attendu qu'il en résulte que l'action n'est pas recevable sur ce point à charge de ceux à qui elle est intentée ;

B. Quant aux surestaries au port de reste :

Attendu que cette partie de l'action vise une faute personnelle des défenderesses et peut être poursuivie contre elles ;

Attendu que les réceptionnaires par *Prince Victor* avaient 22 jours pour décharger, expirant le 27 juin 1891 ;

Attendu que le bateau n'a été déchargé que le 2 juillet ; qu'il s'est donc trouvé en surestaries ;

Qu'il n'y a en effet pas lieu de déduire de la durée de planche les jours passés à obtenir à l'encontre du capitaine un jugement autorisant les réceptionnaires à se faire remettre leur marchandise sans produire de connaissements, car le capitaine avait le droit de présenter ses observations contre cette manière de procéder, et a, d'après le jugement de ce siège, agi sagement et correctement en le faisant ; il a même été exonéré des frais de ce procès et ne peut donc à défaut d'une faute quelconque subir indirectement un préjudice de ce chef ;

Mais qu'il a eu tort d'embarquer son lest avant le complet déchargement sans être, comme convenu, autorisé par écrit à le faire ;

Attendu que les défenderesses ont dûment réclamé de ce chef et que le capitaine n'a tenu aucun compte de leurs protestations ;

Qu'il y a donc lieu de réduire la computation des jours de surestaries, dans la proportion de l'imputabilité qui en revient au capitaine par les retards que son fait a causés aux destinataires;

Que ce retard peut être évalué à la moitié des 3 derniers jours du débarquement ; que les jours à payer seront donc les 28 et 29 juin et la moitié des 30 juin, 1er et 2 juillet, soit ensemble 3 jours et demi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande de fret sur le vide, mais déclare le demandeur non recevable contre les défenderesses ; dit que les surestaries comprendront les journées des 28 et 29 juin et la moitié de celles des 30 juin, 1er et 2 juillet 1891 ; condamne les défenderesses à payer fr. 904.90 avec le 1/8 des dépens ; met le surplus de ceux-ci à charge du demandeur et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mars* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — OBJETS DE PUBLICITÉ. MUTILATION.

S'il est vrai que le propriétaire d'un objet mobilier peut à son gré le modifier, le dénaturer ou le détruire, en tant que propriété privée destinée à son usage personnel, ce droit ne se comprend plus quant aux objets de publicité destinés à la vente, surtout s'ils sont connus du public sous un nom ou sous une forme distinctive déterminée.

(J. MINIERI CONTRE J. H. KLEISS)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 30 janvier 1892 enregistré tendant au payement de fr, 5000, pour concurrence déloyale, ou tout au moins pour fait dommageable ;

Attendu que l'action se fonde sur ce que le défendeur aurait vendu certaines publications spéciales après en avoir arraché la page contenant l'annonce du demandeur ;

Attendu que le défendeur ne méconnait pas le fait mais se borne à soutenir n'avoir agi qu'en vertu de son droit d'user et d'abuser de sa chose ;

Attendu que s'il est vrai que le propriétaire d'un objet mobilier peut à son gré le modifier,le dénaturer ou le détruire en tant que propriété privée destinée à son usage personnel, ce droit ne se comprend plus quant aux objets de publicité destinés à la vente, surtout s'ils sont connus du public sous un nom ou une forme distinctive déterminée dans l'espèce *The Engineer's gazette annual* et *Leask's Engineer's Handbook* ;

Attendu que le fait avoué d'arracher la feuille d'annonces du demandeur a pour but et pour effet de détourner la clientèle, et constitue donc un acte de mauvais gré préjudiciable, qui pour le concurrent devient de la concurrence déloyale, contraire à la probité commerciale ;

Qu'il en est dû réparation ;

Attendu que dans l'espèce le tort matériel ne peut guère être justifié par faits, mais qu'il convient de l'apprécier *ex aequo et bono* à la somme ci-après ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les faits du procès constitutifs de concurrence déloyale, condamne le défendeur à payer à titre de dommages-intérêts fr. 100, avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes WITTEVEEN et VAN RYSWYCK.

VENTE. — AGRÉATION. — REPRODUCTION DE L'ÉCHANTILLON.

Quand l'acheteur a refusé la marchandise au moment où elle lui a été présentée par le voiturier et qu'il a avisé le vendeur de son refus, c'est à celui-ci à établir que la marchandise est conforme à celle qui a fait l'objet des accords des parties.

Il objecterait vainement que la marchandise aurait dû être désagréée à Anvers, alors que cette condition n'a pas été stipulée et qu'il n'était pas représenté à Anvers par un intermédiaire au moment de l'expédition.

Quand le vendeur a remis à l'acheteur un échantillon sans précaution aucune, il s'en est rapporté à la conscience et à la loyauté de l'acheteur quant à la reproduction fidèle de l'échantillon.

(J. VAN LAKWYCK ET Cº CONTRE L. DELHAIZE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 17 novembre 1891 tendant à voir condamner le défendeur à prendre réception de 1500 kilogrammes haricots de Hongrie vendus et expédiés par les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs prétendent à tort que le défendeur ne serait plus recevable à critiquer la marchandise, parce qu'elle aurait dû être agréée à Anvers au moment de l'expédition ;

Qu'il n'a pas été stipulé en effet, que l'agréation se ferait à Anvers, et qu'il ne se conçoit pas que telle ait pu être l'intention des parties, puisque les demandeurs, qui sont domiciliés à Anvers ont vendu directement au défendeur, qui est domicilié à Ransart, que celui-ci n'a pas été représenté à Anvers au moment de l'expédition de la marchandise ; qu'il ne s'est donc trouvé dans la possibilité de l'examiner que lorsqu'elle lui a été présentée à Ransart ;

Attendu que dès que le défendeur eut examiné la marchandise à son arrivée dans cette dernière localité, il a immédiatement fait connaître aux demandeurs qu'il la refusait pour défaut de conformité à l'échantillon, qui avait servi de base à la conclusion du marché ;

Attendu que le défendeur n'a pas pris réception de la marchandise, qui est restée chargée sur wagon ;

Attendu que dans ces conditions c'est aux demandeurs, qui réclament au défendeur le payement du prix de vente et qui concluent à ce qu'il soit condamné à prendre réception de la marchandise, à établir qu'ils ont exécuté leur propre obligation

de livrer une marchandise conforme à celle qui a fait l'objet des accords des parties ;

Que vainement ils prétendent que l'expertise à décréter ne pourrait pas porter sur le point de savoir, si la marchandise répond à l'échantillon remis, et ce parce que le défendeur n'aurait pris aucune mesure pour assurer l'identité de cet échantillon ; en effet les demandeurs ayant remis au défendeur un échantillon sans précaution aucune, s'en sont rapportés à la conscience et à la loyauté du défendeur sur la reproduction de l'échantillon (jugement de ce siège du 4 décembre 1886. — Jurisp. Port d'Anvers 1887-I-54)

Attendu en conséquence qu'il échet avant faire droit d'ordonner la mesure d'instruction ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal désigne en qualité d'expert M. De Surgeloose courtier à Anvers, aux fins de donner dans un rapport détaillé son avis motivé sur le point de savoir si la marchandise litigieuse est conforme aux conditions de vente, à l'échantillon remis.

Du 1 *mars* 1892,— 1e CH.— MM. DE WAEL, CARPENTIER DHANIS, juges. — Pl. Mes JANS et JAMAR.

FAILLITE. — CLÔTURE PAR LIQUIDATION. — RÉOUVERTURE.

La faillite clôturée après la liquidation de l'actif, conformément à l'art. 533 de la loi sur les faillites, ne peut plus être rouverte.

En cas de liquidation, la faillite se clôture par la reddition de compte du curateur, sans qu'un jugement doive intervenir.

Dès ce moment le failli est relevé de l'incapacité

dont il était frappé quant à l'exercice de ses actions, et il n'y a plus ni curateur, ni failli.

(LION CONTRE CURATEUR)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit enregistré du 16 avril 1889 par lequel Emile Lion forme opposition au jugement du 7 mars 1889 déclarant rouverte sa faillite et assigne Me Hendrickx qui avait été désigné en qualité de curateur, aux fins de voir rapporter le dit jugement ;

Vu l'exploit d'avenir assignation enregistré du 6 février 1892 tendant à voir dire pour droit que l'opposition du 16 avril 1889 n'est pas fondée ;

Attendu que le demandeur sur opposition, Emile Lion prétend à bon droit que sa faillite ne pouvait plus être rouverte, ayant été clôturée après liquidation de l'actif, à la date à laquelle est intervenu le jugement dont opposition ;

En effet il est établi et reconnu qu'à la date du 14 juillet 1883 Me Hendrickx après la liquidation de la faillite a rendu compte définitif de la gestion qui lui avait été confiée comme curateur et que dans l'assemblée qui a été tenue à cette date, conformément à l'article 533 de la loi du 18 avril 1851, ce compte a été approuvé par les créanciers, qui ont donné à Me Hendrickx décharge de sa gestion ;

Attendu que dès cet instant la faillite s'est trouvée clôturée ; que le failli a été relevé de l'incapacité dont il avait été frappé quant à l'exercice de ses actions ; que ses créanciers sont rentrés dans leurs droits de le poursuivre en nom personnel que dès cet instant, comme le déclare l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 novembre 1889 (Belgique Judic. 1890 p. 119) il n'y avait plus ni curateur, ni failli ; il ne restait en présence qu'un débiteur ordinaire vis-à-vis de ses créanciers ;

Attendu que les principes étaient admis sous l'empire de l'ancien Code de commerce, qu'il n'est pas douteux que le

législateur s'en est inspiré lors de l'adoption de la loi de 1851 (arrêt précité) :

Que l'on objecterait à tort que l'état de cessation de faillite ne pourrait résulter que du jugement sur l'excusabilité ou l'inexcusabilité du failli, puisque le jugement n'a pas pour objet de constater la cessation de la faillite, mais uniquement de décider si les créanciers pourront exercer la contrainte par corps vis-à-vis de leur débiteur ;

Attendu que la faillite Emile Lion ayant été clôturée après la liquidation de l'actif, conformément à l'article 533 de la loi sur les faillites ne pouvait plus être rouverte ; que ce principe a été reconnu dans les discussions parlementaires lors de ladoption de la loi, et se trouve implicitement consacré par le texte de l'article 536 qui n'autorise la réouverture de la faillite que dans le cas exceptionnel, où elle a été clôturée faute d'actif ;

Attendu que l'opposition est en conséquence fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ouï en son rapport fait à l'audience des plaidoiries M. Steenackers juge suppléant, qui avait été désigné en qualité de juge commissaire à la faillite Emile Lion, reçoit l'opposition en la forme ; la déclare fondée, rapporte le jugement dont opposition ; condamne le défendeur sur opposition aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *Mars* 1892. — 1re CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et LE PAIGE

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT D'ACTES. — NULLITÉ. — DROIT DES TIERS.

La nullité d'une société en nom collectif, pour défaut d'actes spéciaux, comminée par l'art 4 de la loi sur les sociétés ne peut être opposée aux tiers.

Ceux-ci ont le choix, ou de considérer la société comme valable telle qu'elle s'est formée, ou de la rejeter pour s'en tenir à la société telle qu'elle se présente et se prévaloir de la solidarité existant entre les personnes qui prennent part à la gestion de la société.

(BLANCHISSERIE MODÈLE DE MON PLAISIR CONTRE VICTOR VAN DEUN ET CÉLESTIN VAN REMOORTERE).

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 5 février 1892 tendant principalement à la condamnation solidaire des défendeurs au payement fr. 116,24 pour location de linge blanchi et valeur de linge loué non restitué ;

Attendu qu'il est établi que les deux défendeurs ont traité ensemble avec la demanderesse ;

Que les écritures émanant d'eux portaient « Van Remoortere et Van Deun propriétaires » ; que l'un correspondait et agissait aussi bien que l'autre, avec les tiers ;

Attendu qu'aux termes de l'art 4 de la loi de 1873 les sociétés en nom collectif sont à peine de nullité formées par des actes spéciaux : mais attendu que la nullité comminée par cet article de loi ne peut point être opposée aux tiers par les parties ; les tiers ont le choix, ou de considérer la société comme valable telle qu'est s'est formée ou de la rejeter pour s'en tenir à la société telle qu'elle se présente, et se prévaloir de la solidarité existant entre les personnes qui prennent part à la gestion de la société. (V. Biot tome I p. 108) ;

Attendu que dans l'espèce et suivant les éléments de fait constatés plus haut, les défendeurs se sont présentés au demandeur comme des associés en nom collectif, chacun d'eux ayant la gestion des affaires ; que Van Deun soutient vainement avoir été un simple mandataire de Van Remoortere ; jamais il n'a pris cette attitude vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu qu'il plaide tout aussi vainement que partie des sommes réclamées est due pour opérations postérieures à son départ du Kursaal ; que rien ne prouve que la demanderesse ait eu connaissance de ce changement dans la situation ou de cette espèce de dissolution de la société ; qu'elle devait d'autant plus compter sur deux débiteurs, que la convention fondamentale et en exécution de laquelle tout se faisait, avait été conclue non pas avec Van Remoortere seul mais avec lui et Van Deun ;

Atteudu que l'exactitude du compte résulte suffisamment des documents produits.

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes autres conclusions condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse : 1° fr. 24,09 pour location de linge blanchi ; 2° fr. 92,15 pour linge non restitué, ensemble fr. 116,24 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *mars* 1892. — MM. DEWAEL, STEENACKERS, et DE MANET, juges. — PL. Mes THIÉBAUD, HAYE et le sieur VAN REMOORTERE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LÉSIONS CORPORELLES. — DÉGATS MATÉRIELS.

Si à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits, le juge civil peut retenir avec la connaissance de l'action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, la demande d'indemnité pour dégats matériels, on ne peut cependant refuser compétence au tribunal de commerce saisi uniquement de la demande de réparation de ces derniers dommages.

(MARIA LUKKIEU Ve MEDENDORP CONTRE CAPIT. SHÖNFELD ET CELUI-CI CONTRE CAP. WISNOW)

JUGEMENT

Vu les exploits d'avenir du 30 janvier et 12 février dernier, enregistrés, et les rétroactes de la cáuse ;

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé par la perte du bateau *Maria Jantina* ensuite de l'abordage survenu le 9 décembre 1891 ;

Attendu qu'à raison de ce que le même accident a causé la mort du batelier Medendorp, au sujet des conséquences de laquelle la demanderesse fait toutes ses réserves, le défendeur principal de même que le défendeur en garantie soutiennent à tort que le tribunal de commerce serait incompétent en vertu de la loi du 27 mars 1891 ;

Qu'en effet, s'il peut être soutenu d'après les discussions législatives qui ont précédé le vote de cette loi, qu'à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits, le juge civil peut retenir avec la connaissance de l'action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, celle de la demande d'indemnité pour dégats matériels, il ne semble pas possible de refuser compétence au tribunal de commerce saisi uniquement de la demande de réparation de ces derniers dommages ;

Qu'en effet la loi étant dérogatoire à la disposition qui organise la compétence des tribunaux de commerce, sa portée doit être strictement maintenue dans son texte ;

Or le texte ne parle pas de l'action en réparation du préjudice matériel ;

La connexité des faits n'entraine pas d'ailleurs pour le juge l'obligation de se dessaisir d'un procès qui en lui-même est de sa compétence (arg^t^ Pand. B. v° connexité en mat. civile n° 2 et 63).

Il en est de même de l'indivisibilité des faits ; le demandeur ne devant imputer qu'au choix qu'il a fait lui-même, la charge

d'avoir deux procès à faire au lieu d'un, le risque de décisions divergentes que la loi voulait lui éviter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus ; se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond à la premiere audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *mars* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, HOEFNAGELS et SHERIDAN.

CAPITAINE. — ÉCHOUEMENT. — DÉPENSES UTILES. REMBOURSEMENT. — GESTION D'AFFAIRES.

Le capitaine n'agit, dans des circonstances telles qu'un échouement, que comme gérant d'affaires des intérêts de l'armement et de la cargaison. Les dépenses qu'il fait dans ces conditions ne doivent lui être remboursées que dans la limite de leur utilité,

S'il a payé une rémunération excessive à ceux qui l'ont assisté, le propriétaire de la cargaison et les armateurs ne doivent pas le lui rembourser intégralement.

(CAPT. VICKERS CONTRE VOET ET GOFFINET)

JUGEMENT

Vu la citation du 10 février 1891, enregistré tendant au payement de fr. 3139.57 pour quote part d'avarie commune par steamer Beresford ;

Attendu qu'il est établi que pour rémunération d'un travail d'assistance après échouement survenu dans le Danube le demandeur a payé fr. 283.92, mais que ce chiffre est excessif comme les dispacheurs nommés entre parties intéressées au chargement l'ont reconnu ;

Attendu que le capitaine se fonderait vainement sur la nécessité pour lui de faire renflouer le steamer échoué et sur son autorité à bord, pour réclamer le remboursement de toutes les dépenses faites par lui dans ce but;

Qu'il n'agit en effet dans des circonstances comme celles d'un échouement, que comme gérant d'affaires des intérêts de l'armement et de la cargaison. Or, à ce titre il n'a droit au remboursement de ses dépenses que dans la limite où elles sont utiles ;

Attendu que la jurisprudence belge admet facilement que les conventions de sauvetage faites par les capitaines à la suite d'abordage ou d'échouement soient viciées dans leur essence par la contrainte morale qui a déterminé leur consentement. Qu'il semble évident dans l'espèce que tel a été le cas pour l'accord conclu par le demandeur, et que si les armateurs ont volontairement payé le chiffre convenu, la question de la débition de pareille somme reste entière ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'apprécier le chiffre de l'indemnité à allouer ;

Attendu que la somme de fr. 12225 détaillée par les experts du commissariat maritime international de Sulina parait largement suffisante à couvrir tous les frais et à rémunérer toutes les assistances prestées, et ce à cause du peu de danger couru par le navire échoué, par l'absence de périls de l'assistance, et son peu d'importance effective comme durée et comme travail ;

Attendu que les dispacheurs n'ont d'ailleurs admis le chiffre de fr. 23500 qu'en rapportant l'opinion de celui qui le premier l'avait mis en avant comme considérablement exagéré, et sans doute faute d'une contradiction à son sujet quant ils ont établi leur règlement d'avarie ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que le capitaine n'est fondé à

réclamer une contribution pour avarie commune qu'en calculant à fr. 12225 l'indemnité d'assistance payée, renvoie les parties devant les dispacheurs en c use pour régler sur cette base ; condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *mars* 1891. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS. — Pl. Mes SHERIDAN et VRANCKEN.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE.

Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers et notamment les frais de saisie ainsi que ceux nécessités pour la procédure qui a précédé la saisie, tels que les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée sont privilégiés, s'ils ont réellement assuré la conservation du gage commun.

(CURATEUR A LA FAILLITE TORFS CONTRE AULIT)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs concluent à être admis au passif de la faillite Torfs chirographairement pour la somme de fr. 259 et privilège pour la somme de fr. 204,85 ;

Attendu que la créance chirographaire n'est pas contestée, que le débat porte uniquement sur le point de savoir si les défendeurs sont en droit d'être admis par privilège au passif de la faillite pour la somme de fr. 204,85 pour frais de justice qui auraient assuré la conservation du gage commun des créanciers ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers et notamment les frais de saisie ainsi que ceux nécessités pour la procédure qui a précédé

la saisie tels que les frais de citation, de jugement, d'expédition de signification du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, sont privilégiés, s'ils ont réellement assuré la conservation du gage commun (Jugements 22 nov. 1886 — 17 mai 1887 *Jur. Port. d'Anv.* 1887. p. 47 et 291) ;

Attendu qu'il est constant au procès que la procédure suivie par les défendeurs a maintenu dans l'actif de la faillite les marchandises et les meubles, qui ont été saisis par eux ;

Que vainement le demandeur prétend qu'il n'y aurait pas lieu de déclarer privilégiés les frais de citation, ceux de l'expédition et de la signification du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, le résultat de conservation de l'actif du failli ayant pu être obtenu par une saisie conservatoire ;

Que les défendeurs étaient en effet en droit de choisir parmi les voies d'exécution, mises par la loi à leur disposition, celle qu'ils ont jugé devoir suivre ;

Attendu que les défendeurs doivent donc être admis par privilège au passif de la faillite pour la somme de fr. 111,35, représentant les frais de citation de jugement, d'expédition, de signification du jugement, de saisie et de gardiennat ;

Qu'il échet de réserver aux défendeurs leur droit d'être admis au passif chirographaire de la faillite, quant aux autres frais, qu'ils ont exposés en vue de la vente des biens saisis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ouï en son rapport fait à l'audience des plaidoiries M. le juge commissaire Van Leckwijck admet les défendeurs au passif chirographaire de la faillite Torfs pour la somme de fr. 257,11 les admet par privilège au passif de la dite faillite pour la somme de fr. 111,35 ; condamne chaque partie à la moitié des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *Mars* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et DE BAER.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — COMMISSION NON STIPULÉE. — TAUX.

Quand un affrètement pour la navigation intérieure a été fait par écrit et qu'aucune mention relative à la commission n'a été insérée dans l'acte,le batelier doit payer au courtier intermédiaire la commission d'usage.

Celle-ci est de 5 pour cent sur le fret.

(P. DE BLOCK BATELIER CONTRE P. NELIAERT).

Du 25 juillet 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOR, juges. — PL. Mes G. VERBEECK et PINNOY.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — ACTION. — NON RECEVABILITÉ. — NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR.

Toute action intentée au nom d'une personne autre que celle qui a qualité pour la dicter est non recevable.

Nul ne peut se faire représenter en justice par un mandataire figurant seul dans l'instance, le mandant doit toujours être en nom dans tous les actes de procédure.

Spécialement est non recevable, l'action intentée pour compte d'une société en liquidation, à la requête de son liquidateur.

(LOUIS BEX CONTRE DAME AMÉLIE VERHAEGHEN)

Du 22 juillet 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes BAUSS et EMILE ROOST.

ABORDAGE. — FAUTE. — BRUME. — SIGNAUX PHONIQUES.

Le capitaine qui, en temps de brume, est en mesure de se régler d'après les signaux phoniques fait tout son devoir.

Un navire ne doit pas, par temps de brume, être à même de s'arrêter dans le champ visuel.

(CAPITAINE WILLEY, FRÉDÉRIC MANUELLE ET A. F. MANUELLE CONTRE CAPITAINE BUSCHMANN)

Du 22 *juillet* 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et HENDRICKX.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — DÉFENSE DE DÉCHARGER AVANT LE RAPPORT. — STARIES ET SURESTARIES.

Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport de mer (Art 38 *loi maritime).*

Le destinataire ne peut argumenter de la violation de cette disposition d'ordre public, quand il a lui-même consenti à cette irrégularité en commençant le débarquement sans exiger le rapport.

Dans ce cas le délai de starie prend cours au moment où le débarquement commence effectivement.

(CAPITAINE PALLOT CONTRE EDM. MEULEPAS, SAMUEL ET FRIEDBERG

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 21 novembre 1889 tendant au payement de fr. 595.97 pour quote part dans un demi jour de surestarie ;

Attendu que le vapeur du demandeur est arrivé en ce port le 21 octobre 1889 et a été déclaré en douane le même jour ; que le 22 octobre 1889 à la marée du matin il est entré dans les bassins et a été placé le même jour pour décharger au n° 15 avant 7 heures du matin ; que le même jour à 2 heures de l'après midi le déchargement a commencé ; que le lendemain 23 le capitaine a fait son rapport de mer ;

Attendu que le défendeur Meulepas argumente de l'art 38 de la loi maritime qui défend au capitaine, hors les cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport de mer ; il raisonne comme si le rapport avait été fait le 22 à une heure de relevée, ce qui est inexact en fait, et il conclut que la starie n'a pas commencé le 22 midi et n'a pas expiré le 26 à midi ;

Attendu que l'inobservation de la disposition d'ordre public de l'art 38 peut exposer le capitaine à des poursuites repressives (art. 34 de la loi du 21 juin 1849 formant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime) ; que de plus elle justifierait le refus du destinataire de débarquer tant que la formalité n'est pas remplie par le capitaine ; en effet le destinataire n'est pas obligé de se prêter à la violation d'une loi d'ordre public et il peut avoir un intérêt personnel à faire passer le rapport pour y puiser éventuellement des arguments contre le capitaine et y trouver la nécessité de prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances ;

Attendu cependant que le destinataire ne peut argumenter de la violation d'une loi d'ordre public, quand il a lui-même consenti à cette irrégularité en commençant le débarquement sans exiger le rapport (Anvers 22 juin 1878 *Jurispr. du Port* 1879-1-8) ;

Attendu que la starie a donc commencé à courir lorsque les parties ont d'un commun accord tacite commencé irrégulièrement le déchargement, c'est-à-dire le 22 octobre après midi ;

Attendu que quatre jours ayant été accordés pour le déchargement le vapeur devait être vide le 26 octobre à midi ; or il n'a été complètement déchargé que le 26 à 4 heures et demie ; que par suite de ce retard le vapeur n'a pu partir le 26 parce que l'écluse intermédiaire des anciens bassins a été fermée à 2 heures 50 minutes de relevée ; que par conséquent les défendeurs sont tenus de la demi-journée de surestaries :

Attendu que le défendeur Meulepas argumente vainement de ce que le capitaine n'a pas cité le sieur Jos. Kempeneers, qui avait des marchandises dans le steamer au moment où expirait la starie et de ce que le capitaine a transigé avec Kempeneers pour fr. 129,03, alors qu'il réclame aux autres destinataires au procès fr. 595,97 ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le capitaine a transigé avec Kempeneers,le calcul proportionnel démontrant que ce dernier a payé ce qu'il devait ; en admettant même qu'une transaction ait eu lieu Meulepas ne pourrait en argumenter que si cette transaction avait eu lieu au préjudice de ses droits, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que le défendeur Meulepas fait observer en dernier lieu que la somme de fr. 100 pour frais d'autorisation de douane, lumière, etc., ne peut le concerner, ces frais ayant été faits dans l'intérêt de tous les destinataires et même du capitaine ;

Attendu que ces frais ont été faits dans l'intérêt exclusif des défendeurs au procès et de Kempeneers, qui a payé sa quote part, puisque sans ces frais les surestaries auraient été plus considérables ;

Attendu enfin que Meulepas soutient que les surestaries doivent être réparties proportionnellement au temps employé à décharger en surestaries ; il prétend que sa marchandise était sortie du steamer le 26 octobre à une heure ;

Attendu que cette dernière assertion est controuvée,car le travail est partout suspendu dans le port entre midi et une heure et demie, à moins d'engager spécialement des ouvriers pour travailler sans interruption à midi, ce qui n'est pas allégué ;

Attendu que les deux parties de Meulepas et de Samuel et Friedberg sont sorties en même temps du vapeur ; dès lors la surestarie se divise par moitié entre les deux parties défenderesses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer chacun la moitié de la somme de cinq cent nonante cinq francs 97 centimes, les intérêts et les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *juillet* 1890. — 3me CH. — MM. DE WAEL, DENAVE et GOOD, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VRANCKEN et BAUSS.

VENTE. — MARCHÉ UNIQUE. — TERMES ÉCHELONNÉS. — MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATIONS RAPIDES.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations de prix considérables.

En pareil cas, la mise en demeure est inutile pour constater l'inexécution.

Un marché unique, mais à termes de livraison espacés, selon les besoins de l'acheteur, ne constitue pas autant de marchés distincts.

(DUQUESNE CONTRE CASTIN ET Cie)

Du 25 *juillet* 1890. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOD, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et DE MAERTELAERE.

LITISPENDANCE. — INSTANCE LIÉE DEVANT UN TRIBUNAL BELGE ET UN TRIBUNAL ÉTRANGER.

La litispendance ne peut être opposée dans le cas

d une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger, (1)

(EDWARD KARCHER CONTRE 1° CAPITAINE ANDREASEN 2° FIRME AARENES ET DALIN 3° CAPITAINE ASKEM 4° LAMPORT ET HOLT.

Du 1 *août* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, — PL. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

EXPERTISE. — DÉFAUT DE MOTIFS

Tout rapport d'expertise doit être motivé, même quand il n'a trait qu'à une appréciation de visu.

(J.J. HENDRICKX CONTRE DE ROOS)

Du 2 *août* 1890. — 2e CH. MM. CARPENTIER, DUFOUR et GOOD, juges. — PL, Mes PINNOY et EMILE ROOST.

GESTION D'AFFAIRES.— OBLIGATION DU MAITRE

Le maître n'est tenu à l'égard des tiers avec lesquels a traité le gérant que quand celui-ci a traité au nom du maître et que l'affaire a été bien administrée.

(STORM ET HIRSCH CONTRE VAN DEN BOSSCHE ET CELUI-CI CONTRE N. POLIS)

Du 19 *août* 1890. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOD, juges. — PL. Mes J. DE MEESTER, SHERIDAN et VAN DOOSSELAERE.

---

(1) *Conf. Table décenale*, vo litispendance no 3.

EFFETS DE COMMERCE. — MAXIME : « PROVISION EST DUE AU TITRE. »

L'adage « provision est due au titre » ne peut être invoqué quand il ne s'agit pas d'un débat entre tiré et tiers porteur,

(H. LAMPUTTE CONTRE ERNESTO HERMANN)

Du 22 *août* 1890. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN et CARPENTIER, juges. — PL. Mes BAUSS et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE PAYABLE AU DOMICILE DU VENDEUR. — CRÉATION D'UNE TRAITE. — VENTE.

Le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas, au point de vue de la compétence ratione loci, *les stipulations de la facture et n'enlève pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de payement désigné dans la facture, dans le cas de non payement de la traite.*

(GEORGES GOSKIN CONTRE ADOLPH ABRAHAM KAUFMANN)

Du 22 *août* 1890. 2e CH. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN, HAINE, juges. — PL. Mes HUYBRECHTS et le défendeur.

COMPÉTENCE. — OUVRIER A LA TACHE.

L'action d'un ouvrier à la tâche contre le patron

n'est pas de la compétence du tribunal de commerce quand même le travail aurait été exécuté par l'ouvrier, sa femme et ses enfants.

PIERRE DETROCH CONTRE B. GILÉE.

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 23 juin 1890 tendant au payement de 46 francs pour solde du prix d'équarissage de 80 mille briques ;

Attendu que par jugement du 19 juin 1890 le demandeur a été admis au bénéfice de la procédure gratuite ;

Attendu que d'après la citation le demandeur a, au commencement de cette année sur l'ordre et au profit du défendeur équarri 80 mille briques à 70 centimes le mille, il n'a reçu que 10 francs et il réclame le solde que le défendeur refuserait de payer ;

Attendu que le défendeur décline à bon droit la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu en effet qu'il s'agit d'une contestation entre le défendeur, entrepreneur et patron, et son ouvrier le demandeur pour frais de salaire et d'ouvrage ;

Attendu que le demandeur fait observer en vain qu'il a entrepris le travail et l'a exécuté pas tant par lui même que par sa femme et ses enfants ; cette circonstance ne change pas la nature de la convention intervenue entre le demandeur et le défendeur, car le plus souvent pour ce genre de travail l'ouvrier, s'il est père de famille, se fait assister de sa femme et de ses enfants ; la convention est un louage de service dont la rémunération est fixée à la tâche ; admettre le système contraire ce serait rendre justiciables du tribunal de commerce tous les ouvriers travaillant à la tâche, à la pièce, à la mesure, etc.;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur

aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *août* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE, STEENACKERS. — Pl. Mes DIERCKX et LECLAIR.

1° ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT. — EXCEPTION TIRÉE DU CUMUL D'ASSURANCE.— FIN DE NON RECEVOIR. — DÉSIGNATION D'UN EXPERT PAR L'ASSUREUR. — REJET. — 2° ASSURANCE EN GÉNÉRAL- — CONVENTION D'ASSURANCE. — TIERS. — DEMANDE DE PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSION.

1° *L'intervention d'un assureur dans les mesures provisionnelles et conservatoires nécessitées par l'avarie n'engage en rien sa responsabilité.*

2° *L'assuré ou l'assureur invoquant une convention d'assurance dans laquelle il a été partie doit en produire la preuve écrite : un tiers non porté au contrat peut être admis à en établir l'existence par toutes voies de droit.*

(LOUIS DE MEUTER CONTRE COMPAGNIE OBER-RHEINISCHE VERSICHERUNG ACTIËN GESELLSCHAFT)

SENTENCE ARBITRALE

Ouï, les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse payement d'une somme de fr. 1281,05 à titre d'indemnité d'assurance du chef d'avaries survenues à une partie avoine par bateau *Vier gebroeders* ;

Attendu que cette réclamation est basée sur ce que la défenderesse a, les 22/26 juin 1890, assuré au demandeur Louis De Meuter agissant pour compte de qui il peut appartenir, la marchandise dont question pour le voyage d'Anvers à Ath et Ladenza, à certaines clauses et conditions et notamment valeur convenue de commun accord et de gré à gré à fr. 10.000 y compris un bénéfice espéré quel qu'il soit ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est non recevable parce que la partie avoine dont s'agit aurait été assurée en vertu de polices d'abonnement auprès de deux compagnies d'assurances ; qu'en effet, antérieurement à l'assurance dont argumente le demandeur, le sieur Fr. De l'Arbre, agissant comme ce dernier pour compte de qui il pouvait appartenir, aurait fait assurer la même marchandise pour sa valeur entière et contre les mêmes risques auprès de la compagnie *Dusseldorfer* ce sous la date des 19/26 juin 1890 ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de la circonstance que la défenderesse a désigné un expert pour faire la taxation des avaries survenues au chargement assuré, pour en conclure qu'elle aurait ainsi reconnu le principe de sa responsabilité, et serait ainsi forclose dans le droit d'opposer la fin de non recevoir résultant du cumul d'assurances ; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence constantes que l'intervention d'un assureur dans les mesures provisionnelles et conservatoires nécessitées par l'avarie se fait toujours sous réserve de tous droits des parties et n'engage en rien sa responsabilité ; qu'en agissant ainsi l'assureur ne fait que contribuer à atténuer la perte subie pour compte de qui de droit (voir en ce sens sentence arbitrale du 10 février 1872, Jur. Port d'Anvers 1872, I, page 22) ; qu'au surplus dans l'espèce la défenderesse, au moment où elle désignait un expert, pouvait ignorer l'existence d'une première assurance qui lui aurait été révélée depuis ;

Attendu que c'est encore vainement que le demandeur affirme n'avoir donné à personne le mandat d'assurer avant le 22 juin, et avoir ignoré que quelqu'un eût assuré la même marchandise avant lui ; que ces circonstances sont indifférentes pour la solution du litige ; que le seul point à trancher est celui de

savoir s'il existait ou non une assurance antérieure ayant le même objet ;

Attendu etc., (sans intérêt) ;

Attendu que la défenderesse offre de prouver pour toutes voies de droit, même par témoins, que le sieur De l'Arbre agissant pour compte de qui il pouvait appartenir a fait assurer le 19 juin dernier auprès de la *Compagnie Dusseldorfer*, comme application à sa police d'abonnement, le risque dont s'agit, risque régularisé par l'assurance définitive du 26 juin 1890 ; et que la police relative à cette assurance a été produite au dispacheur Van Peborgh qui selon l'usage, l'a rendue munie de son visa ;

Attendu que cette offre de preuve est recevable, que dès le 2 juillet 1890 les dispacheurs Ed. Van Peborgh et C°, déclinaient au nom de la défenderesse toute responsabilité pour les avances par *Vier Gebroeders*, le chargeur De l'Arbre ayant assuré le même chargement à une autre compagnie ; que le 22 août suivant ils répétaient que c'était la compagnie *Dusseldorfer* dont l'application était des 19/26 juin et non la *Oberrheinisch* dont l'application datait des 22/26 juin qui devait payer l'indemnité ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que les défendeurs ne pouvaient être admis à la preuve testimoniale, tout contrat d'assurance devant, dit il, être prouvé par écrit ; que l'assuré ou l'assureur invoquant une convention d'assurance dans laquelle il a été partie doit produire la preuve écrite ; qu'ici la défenderesse est un tiers relativement à la conclusion d'un contrat d'assurance entre De l'Arbre et la compagnie *Düsseldorfer*, et doit être admise à en établir l'existence par toutes voies de droit ;

Attendu que, comme le soutient le demandeur, c'est à la défenderesse à établir le cumul d'assurances dont elle excipe ; que si elle établit l'existence d'une assurance antérieure, ce serait au demandeur à prouver que la première assurance contractée par la compagnie *Düsseldorfer* a, comme il l'a insinué, été annulée, résiliée avant le sinistre, ce en vertu de la règle *reus excipiendo fit actor* ; qu'au surplus il ne pouvait être question d'imposer à la défenderesse une preuve négative, à savoir que la police de la *Düsseldorfer* n'a pas été résiliée avant le sinistre ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, admettons la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, au besoin par témoins, que le sieur De l'Arbre, agissant pour compte de qui il peut appartenir a fait assurer le 19 juin 1890 auprès de la compagnie Düsseldorfer, comme application à sa police d'abonnement, le chargement avoine par bateau *Vier Gebroeders*, pour le voyage d'Anvers à Ath et Ladeuze et ce pour sa valeur entière et au profit de la même personne ; que ce risque a été régularisé par l'assurance définitive le 26 juin 1890, et que la police relative à cette assurance a été produite au dispacheur Van Peborgh qui, selon l'usage, l'a rendue, munie de son visa, réservons au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies, etc.; (sans intérêt).

Du 10 *janvier* 1891. — MM. ALFRED VALERIUS, ARMAND BYL et GEORGES SERIGIERS, arbitres. — Pl. Mes JAMINÉ et VRANCKEN.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DU TRANSPORT. — EXCEPTION TIRÉE DU CUMUL D'ASSURANCES. — ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — ART. 4 ET 5 LOI DU 11 JUIN 1874. — GESTION D'AFFAIRES. LIMITE DES OBLIGATIONS EN RÉSULTANT.

La circonstance que l'assurance est contractée pour compte de qui il peut appartenir *n'a pas la portée de déroger aux articles* 4 *et* 5 *de la loi du* 11 *juin* 1874; *il faut qu'au moment où l'assurance a été contractée, l'assuré se soit trouvé dans les conditions requises par ces articles.*

L'assuré ne peut avoir à souffrir d'actes qui lui sont

étrangers et qui n'ont pu vicier l'essence du contrat d'assurance.

Le quasi contrat de gestion d'affaires suppose un propriétaire qui ne peut veiller à ses intérêts; ce n'est que dans ces limites qu'un tiers peut valablement engager le maître. Celui-ci ne doit remplir les engagements contractés en son nom par le gérant que pour autant que ce dernier ait bien administré.

(LOUIS DE MEUTER CONTRE COMPAGNIE OBERRHEINISCHE VERSICHERUNGS ACTIËN GESELLSCHAFT)

SENTENCE ARBITRALE (1)

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les rétroactes de la cause, et les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse le payement d'une somme de fr. 1281,05 à titre d'indemnité d'assurance du chef d'avaries survenues à une partie avoine par bateau *Vier Gebroeders* ;

Attendu que la défenderesse qui a assuré la marchandise au profit du demandeur le 22 juin 1890, oppose que cette assurance serait nulle à raison du fait que le chargement a fait l'objet d'une assurance antérieure conclue le 19 juin 1890 entre le sieur De l'Arbre, agissant pour compte de qui il peut appartenir et la Compagnie Dusseldorfer Allgemeine Versicherungs Gesellschaft, établie à Dusseldorf ;

Attendu que, par sentence de nous arbitres soussignés en date du 10 janvier 1891 la défenderesse a été admise à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le sieur De l'Arbre, agissant pour compte de qui il peut appartenir, a fait assurer le 19 juin 1890 auprès de la Compagnie Dusseldorfer, comme appli-

---

(1) Voir la sentence en cause des mêmes parties, reproduite *Jur. Port d'Anvers* 1892, I page 158.

cation à sa police d'abonnement le chargement avoine par bateau *Vier Gebroeders* pour le voyage d'Anvers à Ath et Ladeuze et ce pour sa valeur entière et au profit de la même personne ; que ce risque a été régularisé par l'assurance définitive le 27 juin 1890 et que la police relative à cette assurance a été produite au dispacheur Van Peborgh qui, selon l'usage, l'a rendue munie de son visa ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la déposition du témoin François De l'Arbre, ce témoin, reproché à bon droit par la défenderesse, ayant notamment sous la date du 28 août 1890, donné un certificat sur les faits relatifs au procès (art. 283 C. proc. civ).

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de l'ensemble des dispositions des témoins Albert André Reynen, Alphonse Genicot, Maurice Van Peborgh et Auguste Van Litsenburg, de l'enquête directe, et Eugène Vanden Wyngaert, de l'enquête contraire, que l'assurance susvisée a en réalité été contractée ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que celle-ci a été contractée conditionnellement et que son existence était subordonnée à la non-assurance de la marchandise par l'acheteur des avoines, le sieur Van Weirdt, que, de l'aveu du demandeur, les conventions d'assurance conclues, entre De l'Arbre et la Compagnie Düsseldorfer apparaissent dans leur contexte sous la forme d'une assurance pure et simple et ne relatent aucune « condition » ;

Attendu qu'il importe toutefois d'examiner si De l'Arbre a valablement contracté l'assurance dont s'agit ;

Qu'en effet la sentence interlocutoire en ordonnant de fournir la preuve de l'existence de l'assurance alléguée ne visait qu'une assurance valable, pareille assurance pouvant seule entraîner les conséquences édictées par l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu qu'un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée ; que d'autre part l'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial, ou même sans

mandat et que, dans ce dernier cas, les effets en sont réglés par les dispositions relatives à la gestion d'affaires (art. 4 et 5 de la loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que le 19 juin 1890 le sieur De l'Arbre a contracté l'assurance dont s'agit pour compte de qui il peut appartenir ; mais que cette clause n'a pas pour portée de déroger aux articles de la loi ci-desus visés, et qu'il faut qu'au moment où l'assurance a été contractée, l'assuré se soit trouvé dans les conditions requises par les dits articles ; (voir Jurisprudence du Port d'Anvers, Année 1884, 1re partie, page 36 et autorités y relatées) ;

Qu'admettre le contraire aurait pour conséquence de faire de l'assurance un jeu ou un pari ;

Attendu qu'à aucun moment De l'Arbre n'a eu intérêt à la conservation du chargement avoine dont s'agit pendant le voyage d'Anvers à Ath et Ladeuze et à l'assurance du dit chargement pour ce voyage ; qu'en effet la marchandise une fois à bord du bateau *Vier Gebroeders* était la propriété de l'acheteur Van Weirdt et voyageait à ses risques et périls ;

Que les parties sont au surplus d'accord sur le fait que De l'Arbre a assuré pour compte de l'acheteur Van Weirdt ;

Attendu que la question est donc de savoir si cette assurance a été faite en conformité de l'art. 5 de la loi visant les assurances contractées pour compte d'autrui ;

Qu'il est à observer que les stipulations du dit article ne sont qu'une application des principes généraux du droit civil et qu'elles s'imposent tant en équité qu'en droit strict ;

Qu'à ce double point de vue, l'assuré ne peut avoir à souffrir d'actes qui lui sont étrangers et qui n'ont pu vicier l'essence du contrat d'assurance (Weil, des assurances p. 222) ;

Qu'il serait inadmissible par exemple que le propriétaire d'une marchandise ayant régulièrement assuré celle-ci auprès d'une compagnie solvable puisse voir annuler cette assurance sous le prétexte de l'existence d'une assurance antérieure contractée auprès d'une compagnie insolvable, par un tiers n'ayant aucune espèce d'intérêt à la conservation de la marchandise, agissant sans mandat et ne faisant pas acte de gestion d'affaires utile ;

Attendu, dans l'espèce, que De l'Arbre n'avait mandat ni

général ni spécial d'assurer la marchandise pour compte du propriétaire de celle-ci, qu'au contraire ce dernier avait donné ordre formel au demandeur d'effectuer cette assurance ;

Attendu que De l'Arbre ayant agi sans mandat, les effets de l'acte posé par lui sont réglés par les dispositions du Code civil relatives à la gestion d'affaires (art. 1372 et suivants) ;

Attendu que le quasi contrat de gestion d'affaires suppose un propriétaire qui ne peut veiller à ses intérêts, et que ce n'est que dans ces limites qu'un tiers peut valablement engager le maître ; que cela est si vrai que, si un propriétaire sachant qu'il a une propriété à conserver et des objets à assurer, ne les assure point, le tiers est sans qualité pour les assurer pour lui et malgré lui ; (Laurent I. XXXI N° 411).

Or, que, dans l'espèce, l'acheteur de la marchandise savait qu'il avait à la faire assurer et que, par conséquent, De l'Arbre n'avait aucun droit à s'imposer à lui comme prétendu gérant d'affaires ; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de l'invalidité de l'assurance, les conséquences légales d'un quasi contrat de gestion d'affaires, qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le maître ne doit remplir les engagements contractés en son nom par le gérant que pour autant que le dernier ait bien administré (art. 1375 Code civil).

Or, que M. De l'Arbre savait que l'acheteur de la marchandise était représenté à Anvers par le demandeur De Meuter, avec lequel il était en relations, et qui était chargé d'agréer et de recevoir la marchandise pour compte du dit acheteur ; qu'il n'aurait pas dû contracter l'assurance du 19 juin sans en avoir référé au demandeur ou à son commettant ; d'autant plus qu'il n'y avait aucune urgence, la marchandise n'ayant été transbordée sur le *Vier Gebroeders* que plusieurs jours plus tard ;

Que d'autre part, avant le dit transbordement, le demandeur agissant d'après le mandat formel du propriétaire a fait lui-même assurer pour le voyage susdit, la marchandise qui s'est trouvée ainsi couverte en temps utile ;

Qu'il est donc impossible de considérer l'assurance De l'Arbre comme un acte de bonne administration pouvant engager le propriétaire de la marchandise ;

Attendu au surplus que rien n'établit la ratification de cette dernière assurance par le sieur Van Weirdt; que pareille ratification est au reste absolument invraisemblable étant donnés les éléments de la cause ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que De l'Arbre n'avait pas qualité pour contracter l'assurance du 19 juin 1890 ; que celle-ci n'est donc pas valable et qu'il n'y pas lieu dès lors à application de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874.

Attendu enfin que l'unique but de la loi a été d'éviter que la même chose puisse servir d'aliment à deux assurances contractées par la même personne et que des assurances multiples deviennent ainsi la somme d'un profit illégitime pour l'assuré ; or, dans l'espèce, tous les éléments de la cause établissent la bonne foi du demandeur et du sieur Van Weirdt et qu'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu bénéficier des deux assurances dont il s'agit ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, accueillons la récusation du témoin De l'Arbre, condamnons la Compagnie défenderesse, Oberrheinische Versicherungsgesellschaft à payer au demandeur Louis De Meuter à titre d'indemnité d'assurance la somme de fr. 1281,05 plus les intérêts judiciaires, la condamnons aux dépens, déclarons notre présente sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *août* 1891. — MM. ALFRED VALERIUS, ARMAND BYL, GEORGES SERIGIERS, arbitres. — Pl. Mes JAMINÉ et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI DE PLANCHE. — DÉCHARGEMENT DE CHARBONS. — CLAUSE : ZOO SPOEDIG MOGELIJK BIJ DAG OF BIJ NACHT AF TE LEVEREN. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — TAUX DE L'INDEMNITÉ. — 3° STARIE ET SURESTARIE —

TRAVAIL APRÈS 7 HEURES DU SOIR. — ABSENCE D'OBLIGATION. — CLAUSES DU CONNAISSEMENT.

1° *Un délai de* 14 *jours ouvrables est amplement suffisant pour décharger* 500 *tonnes charbons, spécialement en présence de la clause « zoo spoedig mogelijk bij dag of bij nacht af te leveren. »*

2° *Pour un bateau du Rhin,* (*non vapeur*) *de* 500 *tonnes, il convient d'allouer une indemnité de surestarie de fr.* 50 *par jour.*

3° *Le batelier n'est pas obligé de débarquer après* 7 *heures du soir quand il est en surestarie. Les clauses du connaissement relatives au mode de déchargement, au taux de la planche, etc, ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de planche; une fois que le navire est en surestarie les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur.*

(BATELIER VAN BEECK CONTRE KRAWEHL ET STANDINGER).

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le *Namen* est entré en starie le 30 avril 1888 et que la planche expirait le 16 mai au soir, les surestaries commençant dès lors à courir le 17 mai ; qu'il est également reconnu que le débarquement n'a été terminé que le 22 mai suivant ;

Attendu qu'un délai de 14 jours ouvrables est amplement suffisant pour le déchargement de 500 tonnes de charbons, spécialement en présence de la clause du connaissement « Om dezelve (steenkolen) bij behouden reis, af te leveren in Antwerpen, zoo

spoedig mogelijk bij dag of bij nacht » qui,prévoyant le déchargement de la marchandise le plus vite possible, de jour et de nuit, permet d'exiger une prise de réception continue ; (voir d'ailleurs à l'appui : jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 17 décembre 1887 en cause du batelier Klarman contre Krawehl et Standinger qui fixe à 12 jours ouvrables la délai nécessaire pour le déchargement de 440 tonnes charbon) ;

Attendu que du 17 au 22 mai il s'est écoulé six jours ; que le nombre des jours de surestaries effectives est donc de six ; qu'eu égard à la nature et au tonnage du navire il convient de fixer le taux de la surestarie à fr. 50 par jour (Jurisprudence du tribunal de commerce d'Anvers qui alloue pour les bateaux du Rhin (non vapeurs) fr. 0,10 par tonne et par jour pour un bateau de plus de 300 tonnes) ;

Attendu que, pour déterminer le nombre de jours de surestaries à payer par les défendeurs sur la base préindiquée il reste à résoudre la question de savoir si le demandeur avait le droit d'interrompre le déchargement le 19 mai à 7 heures du soir, que les défendeurs prétendent que, sans cette prétention du batelier, le débarquement eût été terminé le 19 mai ; qu'à admettre que le demandeur avait eu tort d'interrompre le débarquement et que le déchargement eût pu être terminé le 19 mai, les défendeurs seront en tous cas tenus de payer trois jours de surestaries, les 17, 18 et 19 mai ; mais que le batelier n'était pas obligé de continuer le débarquement le 19 mai qui était un samedi après 7 heures du soir, c'est-à-dire après l'heure à laquelle on cesse habituellement le travail ;

Attendu en effet, qu'il est manifeste que les défendeurs ont, pendant la durée de la starie, négligé de décharger avec la célérité voulue et prévue au connaissement ; qu'ils ne peuvent se plaindre, en admettant que la clause susdite du connaissement leur ait donné le droit d'exiger un travail de jour et de nuit, sans aucune interruption, de ce que le demandeur, le délai de starie pendant lequel ils auraient pu invoquer cette clause expiré, ait interrompu le travail à l'heure normale sans se soumettre à un travail supplémentaire que les défendeurs avaient juge bon de ne point faire pendant la starie ; qu'il est de jurisprudence que les

clauses du connaissement relatives au mode du déchargement, au taux de la planche, etc. ne peuvent être invoqués que pendant le délai ordinaire de planche ; qu'une fois que le navire est en surestaries les parties rentrent dans le droit commun, et que de même que le taux de la planche peut-être modifié et établi d'après les bases normales, de même les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur (voir notamment en ce sens : jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 28 juin 1888, 2e Chambre, en cause batelier Mertens contre Alidor Duquesne) et les autorités citées au dit jugement ;

Attendu etc. (sans intérêt) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la responsabilité des six jours de surestaries incombe exclusivement aux défendeurs.

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, statuant en dernier ressort conformément aux conventions verbales antérieures des parties ; écartant toutes autres conclusions, disons pour droit 1° qu'un délai de 14 jours ouvrables est suffisant pour décharger un navire du Rhin chargé de 500 tonnes de charbons, 2° que, dans l'espèce, le nombre des jours de surestaries est de 6, 3° que le taux des dites surestaries doit être porté à fr. 50 par jour, 4° que le demandeur avait le droit d'interrompre le travail le samedi 19 mai dernier à 7 heures du soir ; en conséquence condamnons les défendeurs à payer au demandeur pour six jours de surestaries la somme de fr. 300 avec les intérêts à 6 o/o l'an à partir du 22 mai, les condamnons aux dépens.

Du 2 *août* 1888. — MM. JACQUES LANGLOIS, CONSTANT SANO, ARMAND BYL, arbitres.

1° FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — COMPÉTENCE. — EXAMEN DU TITRE DU DEMANDEUR. — 2° JEU-PARI. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

1° *Le tribunal de commerce est seul compétent pour déclarer une faillite.*

Le tribunal civil et le juge de paix peuvent connaître des incidents qui nécessitent l'examen d'un acte commercial et les tribunaux consulaires ont qualité pour connaître d'une convention purement civile, à titre d'incident, dans une demande qui est de leur compétence.

Le tribunal, saisi d'une demande de mise en faillite, peut donc instruire cette demande, même si cette instruction conduit à l'examen du point de savoir de quelle nature est la créance prétendue par le demandeur, si elle est nulle ou valable, existante ou inexistante, licite ou illicite, qu'elle soit d'ailleurs civile ou commerciale.

2° *Il y a jeu, quand aucune des parties n'a eu, au moment du contrat, l'intention sérieuse de prendre ou d'opérer livraison.*

Rien ne caractérise mieux le jeu que la volonté de la partie de revendre à son vendeur et de racheter de son acheteur.

Caractérise également le jeu la clause que « sur » chacun des mois de livraison, il sera remis un » décompte dont la balance devra réciproquement » être payée aussitôt réception ».

La commune intention de jouer résulte également de la circonstance que les contrats se faisaient suivant des formules imprimées prévoyant le payement de différences, le versement de marges, la ristourne de ces dernières, en cas de variation dans les cours.

(FERNAND NAUTS ET C° CONTRE L. SAPPENBERGHS).

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 4 février 1890 tendant à la déclaration du défendeur en état de faillite ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent, donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à fr. 25,000 déclare l'action des demandeurs ni recevable ni fondée et condamne ces derniers aux dépens ;

1° Attendu qu'il importe d'examiner avant tout la question de compétence ;

Attendu que, suivant l'art. 12 § 4 de la loi de 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce : que c'est donc bien le Tribunal de commerce qui seul peut déclarer une personne en état de faillite ; or, aux termes de l'art. 38 de la loi sur la compétence, « le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande » ;

Attendu que cet article placé au chapitre de la compétence d'attribution, renferme une véritable prorogation de la juridiction des divers tribunaux quant aux matières dont la connaissance leur appartient respectivement. Le tribnnal civil et le juge de paix peuvent par conséquent connaître des incidents qui nécessitent l'examen d'un acte commercial et les tribunaux consulaires ont qualité pour connaître d'une convention purement civile. (V. Pandectes B^s^, V° Compétence civile en général N^e^ 198. Bontemps, art. 38, n° 10) ;

Attendu que le tribunal saisi d'une demande de mise en faillite,laquelle est principale,peut donc instruire cette demande même si cette instruction conduit à l'examen du point de savoir de quelle nature est la créance prétendue par le demandeur, si elle est nulle ou valable,existante ou inexistante,licite ou illicite, qu'elle soit d'ailleurs civile ou commerciale ;

Que le tribunal est donc compétent pour connaître de la présente demande, aucune des exceptions de l'art. 38 § 2 de la loi de 1876 n'étant soulevée ;

2° Attendu qu'il échet d'examiner immédiatement le point de savoir si les demandeurs sont ou non créanciers du défendeur, la solution de cette question pouvant éventuellement rendre l'examen des autres questions, superflu ;

Attendu, quant à ce, que suivant le défendeur, rien n'est dû par lui aux demandeurs, ceux-ci ne basant leur créance que sur deux opérations de jeu, respectivement datées des 23 octobre et et 5 novembre 1889 ;

Attendu que les faits établis au débat et les termes dans lesquels parties contractaient ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'en effet il y a jeu quand aucune des parties n'a eu, au moment du contrat, l'intention sérieuse de prendre ou d'opérer livraison, or, le 25 octobre 1889 Sappenberghs confirmant à F. Nauts et C° l'avis lui donné par eux de la première des opérations en question, s'exprimait en ces termes : « Vous avez vendu » pour mon compte 20.000 kilos. huile de colza livrables à Paris » par 1/4 en janvier etc. au prix de... aux conditions et usages » de Paris, je vous crédite de un et demi o/o du montant pour » commission et ducroire *rachat compris*, » et, le 7 novembre 1889, Sappenberghs confirmant l'avis lui donné de la seconde affaire s'exprimait de la même façon sauf que le mot « vendu » était remplacé par le mot « acheté » ;

Attendu que cette façon de stipuler et de promettre indique déjà suffisamment l'intention des parties de simplement jouer : que rien en effet ne caractérise mieux le jeu que cette volonté de la partie de revendre à son vendeur et de racheter de son acheteur. Pourquoi ces deux opérations, qui logiquement s'annulent et se compensent, si ce n'est pour faire payer par l'un à l'autre la différence entre les deux cours, si ce n'est donc pour jouer ? (V. Laurent au titre du jeu et du pari) ;

Et pourquoi stipuler dans ces conventions que « Sur chacun des mois de livraison, il sera remis un ***décompte dont la balance devra réciproquement être payée aussitôt réception*** » ?

Attendu d'ailleurs que la commune intention de jouer devient encore plus manifeste quand on songe que ces contrats se faisaient suivant des formules imprimées prévoyant le payement de différences, le versement de marges, la ristourne de ces dernières en

cas de variation dans les cours et toutes autres circonstances auxquelles un vendeur ou acheteur sérieux ne songe pas ;

Attendu que, sans aller plus au fond des autres circonstances se présentant au débat, il y a donc lieu de décider que les opérations litigieuses constituaient du jeu, que les demandeurs ne sont dès lors pas créanciers de Sappenberghs et par voie de conséquence de les débouter de leur action.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur l'exception d'incompétence la rejette et, statuant au fond, donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à fr. 25.000, déboute les demandeurs de leur action avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *mars* 1892. — MM. DEWAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes MONHEIM et THIÉBAUD.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JEU-PARI. — 3° JEU-PARI. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

1° *L'art.* 12, § 4 *de la loi sur la compétence* (25 *mars* 1876) *doit s'interpréter en ce sens que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes les contestations résultant de l'état de faillite ; mais il n'en sont pas moins incompétents pour connaître des contestations civiles, même quand une masse faillie y est intéressée.*

2° *Les opérations de jeu, c'est-à-dire de pari sur la hausse ou la baisse sont de leur nature civiles ; elles ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux de l'art.* 2 *de la loi du* 15 *décembre* 1872.

3° *Il y a jeu, quand, dans l'idée et la volonté originaire des parties contractantes, l'opération devait aboutir, non à une livraison ou à une réception effective des marchandises, mais simplement à un payement de différences.*

Cette volonté se manifeste : a. *quand il a été stipulé entre parties que les différences finales devaient se régler au comptant, que les commettants devaient passer l'ordre de couvrir leurs ventes au plus tard le* 25 *du mois sur lequel elles étaitent faites et de vendre leurs achats, le* 25 *du mois précédent ; que l'agent se réservait le droit de faire déposer des marges originales et des différences en sa faveur au cours du jour.*

b. *Quand aucune des stipulations spéciales et précises que les acheteurs ou vendeurs sérieux ont soin de prévoir n'est visée entre parties, mais qu'au contraire elles s'en réfèrent d'une façon générale aux conditions de la bourse américaine où les opération étaient traitées.*

c. *Quand il n'a été question, ni du mode de payement de la marchandise, ni du banquier intermédiaire chargé de couvrir le prix de vente.*

d. *Quand les achats et ventes dépassaient les ressources du commettant.*

e. *Quand presque toujours à un ordre d'achat, succédait rapidement un ordre de vente.*

(KEHR ET GOETZ CONTRE SAWYER WALLACE ET C°)

JUGEMENT.

Attendu que le curateur conclut au rejet de la créance produite par Sawyer Wallace et C° et prétend que cette créance ne serait fondée que sur le jeu ;

Attendu que, si la dette de Kehr et Goetz était une dette de jeu, le Tribunal de commerce serait incompétent : qu'en effet aux termes de l'article 12 n° 4 de la loi sur la compétence les Tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est dit au livre III du Code de commerce : que cette disposition doit s'interpréter en se sens que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes les contestations résultant de l'état de faillite ; mais qu'ils n'en sont pas moins incompétents pour connaître des contestations civiles même quand une masse faillie y est intéressée ;

Qu'il s'agit donc de savoir si la contestation ici pendante est de sa nature civile ou commerciale ;

Attendu, quant à ce, que les opérations de jeu, c'est-à-dire de pari sur la hausse et la baisse sont de leur nature civile parce-qu'elles ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux de l'art 2 de la loi commerciale. (Pandectes Belges V. acte de commerce 90 et 91) ;

Qu'il échet donc d'examiner si la créance prétendue par Sawyer Wallace et C° résulte ou non d'opérations de jeu ;

Attendu que cette question doit être résolue affirmativement : Qu'en effet il y a jeu, quand, dans l'idée et la volonté originaire des parties contractantes, l'opération devait aboutir non à une livraison ou une réception effective des marchandises mais simplement à un payement de différences ; or qu'il est constant dans l'espèce, que, suivant stipulations avenues, « les différences « finales devaient se régler au comptant, que les commettants « devaient passer l'ordre de couvrir leur ventes au plus tard le « 25 du mois sur lequel elles étaient faites, et de vendre leurs « achats, le 25 du mois précédent; que Sawyer Wallace et C° se « réservaient le droit de faire déposer des marges originales et « des différences en leur faveur au cours du jour ;

Qu'en dehors de ces diverses stipulations qui prouvent déjà suffisamment que l'intention commune des parties était simplement de spéculer sur les variations du cours, il y a lieu de remarquer :

1° Qu'aucune des stipulations spéciales et précises que les acheteurs ou vendeurs sérieux ont soin de prévoir, n'était visée

entre parties ; qu'au contraire on s'en référait d'une façon générale aux conditions de la Bourse américaine où les opérations étaient traitées ;

2° Qu'il n'était question ni du mode de payement de la marchandise, ni (ce qui se fait d'ordinaire dans les marchés sérieux d'une certaine importance) du banquier intermédiaire chargé de couvrir le prix de vente ;

3° Que, sur de multiples opérations traitées antérieurement, entre parties et se montant à des chiffres considérables, aucune ne s'est liquidée, si ce n'est par différences ;

4° Que manifestement les achats et ventes faits par Kehr et Goetz dépassaient leurs ressources puisque,loin de pouvoir livrer la marchandise vendue ou payer la marchandise achetée,ils n'ont pas même su payer les différences ;

5° Que, presque toujours, à un ordre d'achat, succédait rapidement un ordre de vente,de sorte que jamais ni livraison effective ni réception réelle n'étaient à redouter de part ni d'autre ;

6° Que la liquidation par différences était tellement dans les vues des parties, que, pour obtenir une exécution effective, elles auraient dû nécessairement faire des conventions supplémentaires ; les conventions originaires ne réglant en rien les détails de la livraison et de la réception ;

Attendu qu'à tous ces arguments et d'autres résultant des éléments de la cause, Sawyer Wallace et C° objectent vainement

1° que Kehr et Goetz étaient des commissionnaires agissant pour autrui en leur nom propre et qu'eux Sawyer Wallace et C° ont pu croire que derrière Kehr et Goetz se trouvaient des acheteurs et vendeurs sérieux ;

Attendu qu'entre commissionnaires et tiers le contrat de commission ne produit absolument aucun effet, le tiers traitant avec le commissionnaire seul et ce dernier ne faisant point connaître son commettant ; que, d'ailleurs, la qualité de mandataires dans le chef de Kehr et Goetz eût-elle été manifestée à Sawyer Wallace et C° n'aurait nullement modifié les effets des circonstances déjà déduites ;

2° Qu'il n'y a jeu que lorsque la livraison ou la réception effective des marchandises est absolument impossible ;

Attendu que cette thèse qui, si elle était admise, aboutirait en pratique à la destruction même de l'exception inscrite dans l'art 1965 C. c. a été formellement condamnée par la Cour de Bruxelles dans son arrêt du 22 novembre 1890 rendu en cause de Sawyer Wallace et C° contre les frères Schoenfeld.(Pasicrisie 1891 II 238.) Que, suivant cet arrêt et suivant les principes de la matière il n'y a pas seulement jeu quand la réalisation du marché a été absolument proscrite, mais aussi quand le réglement par différences est de règle ; que cela est d'autant plus vrai qu'on se trouve dans une matière d'ordre public intéressant et la morale et la société ; que les tribunaux, loin de se laisser induire en erreur par les subtilités nouvelles inventées journellement par la passion du jeu et les clauses de style aveuglement acceptées par ceux qui en sont les victimes, ont au contraire le devoir d'aller au fond des choses et de faire apparaître la réalité, là même, où, de commun accord, les joueurs ont cru devoir la faire disparaître. (V. Laurent tome XX n° 233 et suivants.)

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, se déclare incompétent pour connaître de la présente contestation de créance et délaisse les parties à se pourvoir comme de droit, condamne le curateur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 mars 1892. — MM. DEWAEL, CARPENTIER et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes ROLIN et BAUSS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — IDENTITÉ DE CAUSE.

L'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

La demande ne doit pas reposer sur le même titre, vis-à-vis des différents défendeurs.

Pour que cette disposition soit applicable, il suffit qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance. En conséquence, elle doit être appliquée quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même évènement ou de circonstances étroitement liées.

Il importe peu que la cause de la demande formulée contre les deux défendeurs ne soit pas la même; spécialement que l'une des demandes se base sur le contrat de change, et l'autre sur la faute aquilienne.

(PAULIN MARCHAL CONTRE QUANONNE)

La Cour a confirmé le jugement reproduit 1891, I. 345.

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que l'appelant décline, en ce qui le concerne, la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, parce que, à son égard, l'action est fondée sur un quasi délit commercial, tandis qu'à l'égard du tireur de la lettre de change elle est fondée sur le recours du porteur d'une lettre de change contre son cédant tel qu'il est réglé par le code de commerce ; (art. 55 et suiv. de la loi du 20 mai 1872.)

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 39 précité ne dit pas que la

demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs, qu'il exige seulement qu'il y a une demande formée contre plusieurs personnes ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que, pour qu'elle soit applicable, il suffit, comme cela était jugé sous l'empire de l'article 59 § 2 du code de commerce de 1806, qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance : en conséquence, elle doit être appliquée quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes, ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même évènement ou de circonstances étroitement liées ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimée ne réclame que le payement d'une somme qui lui est réellement due contre tous ceux qu'elle considère comme responsables du défaut de payement ;

Attendu que le rapport intime et l'étroite dépendance des demandes ne peuvent être contestés puisque le défaut de payement de la traite litigieuse a eu pour raison le fait que l'intimé reproche au tireur et à l'appelant d'avoir, de connivence, mis en cours, après d'autres, cette traite de circulation ou de complaisance présentant les formes extérieures d'un effet de commerce régulier mais ne réglant aucune obligation réelle ou fictive ;

Attendu qu'il y a donc en réalité une faute commune préjudiciable à l'intimé qui ne recevrait payement ni du tireur qui est insolvable ni du tiré qui refuserait de payer parce qu'il n'a pas provision, alors que, connaissant cette circonstance, il aurait permis complaisamment de mettre en circulation la lettre de change litigieuse, après d'autres du même genre ;

Attendu qu'on peut encore légalement et raisonnablement soutenir qu'une discussion est ouverte sur un même titre, lequel engage directement le tireur, et dont le tiré devrait couvrir le payement, si la circulation illicite était prouvée, en ce sens qu'il s'agirait réellement d'un effet de commerce non du, ce qui est à examiner ;

Par ces motifs,

Ouï, en audience publique M. l'avocat général de Rongé en

son avis conforme, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent *ratione loci* pour connaître de la cause vis-à-vis de tous les défendeurs, met en conséquence l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 28 *avril* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes DE BROUX et ALBERT SIMON.

FIN DE NON-RECEVOIR. — LOI. — BATELIER. — REFUS DE DÉHALER.

Des fins de non-recevoir non inscrites dans la loi ne peuvent être suppléées.

Spécialement, un batelier ne saurait soutenir que toute réclamation contre lui pour avoir refusé de se rendre à la place lui indiquée par son affréteur est non recevable, parce que celui-ci n'a pas protesté par huissier du chef de ce refus.

(HENRI DUBOIS CONTRE BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL)

Vu l'exploit d'ajournement du 19 novembre 1890, enregistré tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 292, pour location du bateau *Monte Christo* du demandeur du 1 au 9 novembre 1890 inclus, soit 16 jours à raison de fr. 9 par jour.

Attendu que la défenderesse ayant le 28 novembre 1890 payé au demandeur la somme de fr. 221, sous réserve de tous droits des parties le demandeur réduit son action au payement de fr. 51 prix de location du 15 au 17 novembre 1890 ;

Attendu que la défenderesse soutient que si le bateau n'a pas été vide dès le 14 novembre c'est à la suite du refus du batelier de se conformer aux ordres qu'il a reçus pour le déchargement ; que la défenderesse ajoute que le vendredi 14 novembre le demandeur a reçu l'ordre de déhaler du n° 6 au n° 8 pour décharger le

solde de 122 tonnes qu'il avait à bord, qu'il a refusé de le faire et que, le bateau qui devait prendre ces 122 tonnes ne pouvant plus attendre a dû aller charger au nº 30 ; que le batelier ayant été invité à se rendre au nº 30 a de nouveau refusé de le faire et ce n'est que le dimanche 16 qu'il a déhalé en exécution des ordres reçus ; que la défenderesse défère sur ces faits un serment litisdécisoire au demandeur ;

Attendu que la circonstance que la défenderesse n'aurait pas protesté par huissier du chef du refus du batelier de dehalér, ne rend point la défense qu'elle présente non recevable. Des fins de non recevoir non inscrites dans la loi ne pouvant être suppléées, et la défenderesse opposant le moyen à la première audience utile à laquelle elle a été appelée à se défendre ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que le serment lui déferé devrait être repoussé comme irrélevant ; qu'un batelier affrèté en jours de planche pour garder une marchandise à bord doit naturellement à un moment donné délivrer la marchandise au propriétaire, qui peut devoir, comme dans l'espèce, la charger à bord d'un autre navire ; que le batelier ne pouvait donc refuser de déhaler dans les bassins ou d'un quai à un autre pour permettre le déchargement de son bateau ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant de statuer au fond, ordonne au demandeur de jurer qu'il n'est pas vrai que le vendredi 14 novembre 1890 il a reçu l'ordre de déhaler du nº 6 au nº 8 pour décharger le solde de 122 tonnes qu'il avait à bord et qu'il a refusé de le faire ; qu'ensuite il a reçu l'ordre d'aller charger au nº 30 et qu'il n'a déhalé que le dimanche 16 novembre 1890 pour le dit serment prêté, refusé ou référé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *mars* 1892. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et VALERIUS.

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT A FORFAIT. — COÛT DE L'ASSURANCE.

Sauf convention contraire, le coût de l'assurance n'est jamais contenu dans un forfait de transport.

(VALÈRE MABILLE ET PIERRE MELCHIOR CONTRE ARTHUR OBLIN)

JUGEMENT

Vu la citation du 1 février 1892 enregistrée tendant à faire condamner le défendeur à exécuter une convention verbale de transport de scories et à défaut par lui d'exécuter à voir déclarer la dite convention résiliée à charge de l'assigné avec 2500 frs. de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte de l'échange de communications faites entre parties que dès le 13 janvier 1892 l'accord s'est formée sur la convention en litige au prix de frs. 5,80 tous frais compris ;

Attendu que ce n'est qu'après que le concours de consentement a ainsi existé et a définitivement lié la convention que sur la mention surabondante de la part des demandeurs que le prix convenu ne comprenait pas la prime d'assurance, que le défendeur a soutenu qu'elle y devait être comprise. Que pour qu'il en soit ainsi il eût dû en effet, le stipuler formellement ce qu'il n'a pas fait ; car sauf convention contraire le coût de l'assurance n'est jamais contenu dans un forfait de transport ;

Attendu que l'existence de la convention est donc certaine ;

Qu'il est établi également qu'elle a porté sur un minimum de 2000 T que le défendeur aura donc à fournir cette quantité sous peine de résiliation et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur d'exécuter la convention de transport verbalement avenue entre parties concernant 2000 à 2500 T. scories de Huy à Ruhrort ; ce sous peine

de résiliation et des dommages-intérêts dont il serait justifié à défaut d'exécution ; condamne le défendeur aux dépens et déclarent le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 23 *avril*, 1892. — 1er CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN, FLOREN juges. — PL. Mes STOOP et ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INJURES ET DIFFAMATIONS. — QUASI DÉLIT COMMERCIAL.

Si les injures, calomnies ou diffamations sont de nature purement civile, le caractère de ces faits se modifie et devient commercial s'ils sont posés avec l'intention de lucre qui distingue l'acte de commerce, et notamment dans un but de concurrence.

(ALPH. BACOT CONTRE VAN WOUWE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 mars 92 enregistrée, tendante à voir dire constants certains faits qualifiés concurrence déloyale ; en conséquence à faire payer fr. 20 000 de dommages-intérêts par le défendeur ;

Attendu que celui-ci oppose à tort une exception d'incompétence basée sur ce que si les propos allégués par le demandeur et déniés par le défendeur avaient été tenus, ils n'auraient rien de commercial.

Mais attendu que si en principe les faits allégués constituent des injures, calomnies ou diffamations d'une nature purement civile, le caractère de ces faits se modifie et devient commercial s'il sont posés avec l'intention de lucre qui distingue l'acte de commerce ;

Attendu que l'intention de concurrence déloyale vantée par le demandeur résulte des circonstances du procès, et que le fait

constituerait donc un quasi-délit commercial dont le tribunal peut connaître ;

Attendu que les dits faits sont contestés et..... (sans intérêt). en est offerte est admissible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et.... (sans intérêt).

Du 23 *avril* 1892. — 1re CH. MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN, FLOREN. — Pl. Mes VRANCKEN et WAUTERS.

EFFETS DE COMMERCE, — OPPOSITION AU PAYEMENT. — VOL, SOUSTRACTION, USAGE ABUSIF.

Aux termes de l'art. 39 de la loi sur la lettre de change, il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. Cette énumération est limitative. L'opposition n'est donc pas admise en cas de vol, soustraction ou usage abusif d'une lettre de change.

(F. LACROIX CONTRE V. SMET ET CE DERNIER CONTRE PAUL DE MERCY ARGENTEAU)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 5 septembre 1891 tendant à la condamnation de Smet au payement de : 1° fr. 1000 montant d'une traite acceptée, 2° fr. 9.91 pour protêt et retour de la dite traite ;

Vu également la citation enregistrée du 23 novembre tendant vis-à-vis de P. de Mercy Argenteau à faire garantir Smet et au payement de certains dommages-intérêts ;

Attendu qu'il échet de joindre ces causes ;

Au fond : attendu que Smet base son refus de payement

uniquement sur ce que Paul de Mercy Argenteau lui a fait signifier une opposition au payement de la lettre de change litigieuse ; attendu que cette opposition est fondée sur ce que l'opposant aurait remis la traite à un sieur Jansens lequel en avait fait un usage abusif ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi sur la lettre de change il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Attendu que cette énumération qui est limitative (Namur, sub art. 39) ne mentionne point les cas de vol, soustraction ou usage abusif d'une lettre de change ; qu'il y a donc lieu de décider sans examen plus approfondi des faits de la cause, que l'opposition faite par de Mercy Argenteau ne dispense pas le tiré d'effectuer le payement ;

Attendu que le défendeur en garantie ne comparaît point et que l'appel en garantie paraît justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes condamne Smet à payer au demandeur la somme de fr. 1000 montant d'un effet accepté par lui au profitde Truyens 2° celle de fr. 9 91 pour frais de protêt et retour, avec les intérêts judiciaires et les dépens exposés par Lacroix ; condamne P. de Mercy Argenteau 1° à garantir Smet des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais 2° à payer à Smet à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5000 avec les intérêts judiciaires, dit que les dommages-intérêts seront récupérables par voie de contrainte par corps, fixe la durée de celle-ci à un an, désigne l'huissier Ghyselinck de résidence à Bruxelles pour faire les significations et commandements requis, condamne de Mercy Argenteau aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 avril 1892. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et RESSELER, juges. — Pl. Mes SMETS et A. ROOST.

VOITURIER. — TRANSPORT DE PRODUITS EXPLOSIFS.

Si, aux termes de l'arrêté royal du 1er décembre 1891 relatif au transport des produits explosifs, la chose voiturée est sous la garde et sous la surveillance d'une escorte militaire, ces dispositions ne dérogent néanmoins en rien au droit commun, qui déclare le voiturier responsable des avaries ou des manquants qui sont justifiés s'être produits par sa faute ou par sa négligence.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE DYNAMITE DE MATAGNE ET FIGILLE FRÈRES CONTRE BATELIER LOUIS VERSTAPPEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 13 avril 1892 tendant à voir déclarer le défendeur responsable des avaries à 12 caisses de dynamite et du manquant d'une caisse sur 350 caisses de dynamite que le défendeur s'est chargé de transporter de Damprémy à Anvers, le dit exploit tendant en outre au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs ont été autorisés à plaider par priorité uniquement sur la demande en nomination d'experts;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend qu'aucune responsabilité ne pourrait lui incomber du chef d'avaries ou de manquants aux termes des dispositions de l'arrêté royal du 1r décembre 1891 relatives aux transports des produits explosifs ; que si en effet aux termes de ces dispositions la chose voiturée est sous la garde et sous la surveillance d'une escorte militaire, il est néanmoins manifeste qu'elles ne dérogent en rien au droit commun, qui déclare le voiturier responsable des avaries ou des manquants, qui sont justifiés s'être produits par sa faute ou par sa négligence ;

Attendu que le défendeur prétend encore se prévaloir des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 1r décembre 1891, qui dispose que la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes ; que les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception ;

Qu'on ne saurait admettre en effet, qu'il y ait eu dans l'espèce réception dans le sens légal du mot, puisqu'il est constant que les 12 caisses prétendûment avariées sont encore actuellement en la possession du défendeur à bord de son bateau ;

Que vainement le défendeur allègue, ce qui du reste n'est pas justifié, que les caisses auraient été remises à son bord après transbordement sur le steamer, qui devait les charger, et après départ de l'escorte militaire ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent donc être déchus de leurs droits de faire valoir leurs réclamations du chef de prétendues avaries et de manquant ;

Attendu en conséquence qu'il échet d'ordonner la mesure d'instruction ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable ; désigne en qualité d'expert M. Angenot, expert-chimiste à Anvers, aux fins de donner son avis motivé sur les prétentions des demandeurs relatives au manquant par eux allégué, éventuellement sur l'importance et les causes des avaries dont s'agit, et aux fins de répondre aux questions que les parties pourraient lui poser et qui seraient de nature à éclairer le débat ; délègue etc.

Du 15 *avril* 1892. — 2e CH. — MM. DHANIS, ENGELS et VRANCKEN, juges — Pl. Mes SQUILBIN, MAETERLINCK et PINNOY.

JEU-PARI. — COURTAGE.

La juridiction commerciale est incompétente pour

connaitre d'une action en payement du courtage promérité pour soins donnés à des opérations de jeu

(FURST CONTRE MORETUS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 7 avril 1890 tendant au payement de la somme de fr. 15790 pour solde de courtages;

Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence *ratione materiœl* basée sur ce que les opérations du chef desquelles les courtages sont réclamés n'auraient été que des opérations de jeu, qu'elles n'auraient pas été commerciales ;

Attendu que s'il était démontré que ces opérations auxquelles le défendeur s'est livré, n'étant pas commerçant, n'ont consisté qu'en jeux de bourse sur la hausse et la baisse des marchandises, la juridiction consulaire serait incompétente pour connaître de la demande tendant au payement du salaire promis pour rémunérer les soins donnés aux dites opérations ; que les sommes litigieuses ne se rattacheraient pas à des actes de commerce dans le chef du défendeur (Liége 14 juillet 1887, Pas. 1888 II. p. 126) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les opérations dont s'agit n'ont été que des spéculations sur les cours de bourse devant se résoudre par le payement de différences ; que les termes mêmes des ordres donnés par le défendeur au demandeur ne laissent subsister aucun doute à cet égard ; que le demandeur a été chargé dans un espace de temps restreint tantôt d'acheter, tantôt de vendre pour le compte du défendeur chez Legrand à Paris des quantités considérables de sucre ; que le défendeur n'a jamais été commerçant ; qu'il était manifeste qu'il n'entrait pas dans ses intentions de livrer les marchandises dont il se déclarait vendeur ni de prendre réception de celles dont il se déclarait acheteur ; que dans l'intention commune du défendeur et de son co-côntractant les opérations, dont s'agit n'ont constitué que des jeux de bourse, qu'on ne saurait considérer comme étant des actes commerciaux et que la

loi réprouve à raison de leur caractère illicite et contraire à l'ordre public ;

Attendu que l'exception d'incompétence est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 *avril* 1892. — 2e CH. — MM. DHANIS, HAINE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et WITTEVEEN,

---

CONTRAT JUDICIAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Celui qui intente une action, circonscrit par son assignation et ses conclusions, les prétentions qu'il présente à juger.

(LOUIS DE WEERDT CONTRE 1° CAPITAINE GRAHAM 2° LIVERPOOL BRAZIL AND RIVER PLATE STEAM NAVIGATION COMPANY LIMITED)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 13 juin 1891 tendante à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur fr. 15,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que le 16 avril 1888, le navire *Vena*, alors commandé par le demandeur a été abordé par le *Biela* des défendeurs et sur ce que, par suite de cet abordage imputé aux défendeurs, le demandeur DeWeerdt aurait perdu en argent, habits,instruments,provisions, etc. fr. 15,000 ;

Attendu que les défendeurs répliquent « que dans une action » antérieurement intentée par le demandeur à propos de l'abor- » dage en question, il n'a pas été question des prétendues pertes » dont il est actuellement fait état,quoique dès la date de l'inten- » tement de cette première action, le demandeur en eut connais- » sance » ;

Attendu qu'il est reconnu aux débats qu'une action pendante devant ce tribunal, tend à la réparation du dommage causé par l'abordage en question ; que cette action est intentée à Graham et ses armateurs par Louis DeWeerdt ensemble avec les armateurs d'alors ;

Attendu que le capitaine peut plaider pour l'armement, mais que la présense des armateurs de DeWeerdt au débat, y rendait la présence à lui inutile : qu'il faut en conclure que dans cette action DeWeerdt agissait en réparation d'un dommage lui personnel au moins en partie ; qu'il prétend lui-même que la faute des défendeurs est établie par un arrêt rendu par la cour de Bruxelles sur cette première demande ;

Que cependant cet arrêt n'aurait ici aucune force probante si DeWeerdt agissait actuellement en une qualité nouvelle comme il le prétend ;

Attendu dès lors que la présente action ne saurait plus être reçue ; elle fait double emploi ;

En décider autrement pourrait conduire à la violation du principe de la chose jugée, (*Pandectes* B. V° Chose jugée n° 250) et serait contraire au principe en vertu duquel « celui qui intente une action, circonscrit par son assignation et ses conclusions, les prétentions qu'il présente à juger. (*Pand.* B. V° Contrat judiciaire, n° 35 — *Dalloz* V° Exceptions et fins de non-recevoir n° 177) ;

Attendu que ce qui corrobore en fait la façon de voir ici admise, c'est que l'abordage a eu lieu en avril 1888 et que la présente action est née le 13 juin 1891, soit plus de 3 ans après, alors cependant qu'elle porte sur des sommes relativement importantes et dont la liquidation était possible aussitôt l'abordage arrivé (Voyez Bruxelles 26 novembre 1887. J. trib du 22 janvier 1888) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *avril* 1891. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et RESSELER, juges. — Pl. M^es DE BAER et MAETERLINCK.

ABORDAGE. — ORDRE DE L'AUTORITÉ. — CHEF ÉCLUSIER. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Les capitaines de navires sont tenus d'exécuter les manœuvres ordonnées par le chef éclusier, lors de l'entrée et de la sortie des bassins. (Régl. de police d'Anvers, 20 décembre 1873, art. 4 et 5).

Ils ne sont donc pas responsables d'un abordage provenant uniquement des manœuvres imprudentes commandées par le chef éclusier.

(BATELIÈRE VEUVE FRANÇOIS DE BOLSTER CONTRE J. LOTH ET CAPITAINE HARDER. — J. LOTH CONTRE CAPITAINE HARDER ET CELUI-CI CONTRE J. LOTH.

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 23 octobre 1890, enregistré nommant H. Van Coppenolle, ancien capitaine au long cours à Anvers en qualité d'expert aux fins, serment prêté, de déterminer la nature et l'importance des avaries survenues au bateau *Concurrence* de la demanderesse principale, le 22 octobre 1890,de faire l'évaluation première de ces avaries, de donner son avis motivé sur les causes de la collision et de fixer le chômage nécessaire pour les réparations indépendamment de celui nécessité par les constatations judiciaires ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 24 décembre 1898 ;

Vu les exploits d'avenir et d'avenir sur appel en garantie, tous enregistrés ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que le

22 octobre 1890, vers 9 heures du matin, le quatre mats en fer *Lucipara*, commandé par le cap. Herder sortait des nouveaux bassins pour aller compléter son chargement au quai de la station ; il était assisté des remorqueurs *America* et *Valk* de J. Loth, le premier avait reçu une touline de l'avant du *Lucipara*, le *Valk* était embossé au milieu sur le côté bâbord du navire ;

Au moment où la traine sortait de l'écluse, se trouvaient dans le chenal le bateau en fer *Johanna Maria* accosté au quai sud, et à côté de ce navire amarré bord à bord le pleit *Concurrence* de la défenderesse à vide ;

En sortant des bassins le pilote du *Lucipara* se conformait en tous points aux ordres donnés par le chef éclusier ; celui-ci a déclaré avoir également donné ordre à la demanderesse de se garer avec son bateau, mais elle prétend ne pas l'avoir entendu : toutefois le personnel d'écluse stationné au coté sud du chenal eut pu au besoin aisément faire déguerpir le *Concurrence* ;

Le *Lucipara* en entrant dans le chenal sous la traction du remorqueur donna, selon l'usage, une touline de son avant et une autre de son arrière au quai nord du chenal pour tenir le nord le long de ce quai ; les éclusiers ne capalèrent point ces amarres aux pieux, mais les tinrent en mains en accompagnant le navire vers le dehors ;

Lorsque l'avant du *Lucipara* fut arrivé près des musoirs du chenal, le chef éclusier qui dirige les manœuvres donna l'ordre aux remorqueurs de stopper et de battre en arrière pour ralentir l'aire du navire afin de laisser passer un steamer qui descendait le fleuve ; le *Valk* ayant battu en arrière conformément aux ordres réitérés qui lui furent donnés, l'avant du *Lucipara* évita vers bâbord et le remorqueur fut pris entre le quatre mâts et le *Concurrence* ; ce dernier bateau étant le moins solide et à vide subit un écrasement considérable ;

Attendu que le *Lucipara* a en sortant des bassins, pris toutes les mesures de précaution que comportait la situation et qu'il s'est conformé en tous points aux ordres du chef éclusier qui dirige les manœuvres ;

Attendu que les employés éclusiers ont négligé de capeler les

amarres aux pieux du quai, ce qui eût permis de maintenir le navire à distance voulue du *Concurrence* ; en stoppant sur ces amarres pour laisser passer le steamer se rendant vers l'aval du fleuve, le *Lucipara* se serait rapproché du quai nord du chenal, la traction en arrière du *Valk* devait inévitablement produire l'effet contraire ;

Attendu que les remorqueurs ont également exécuté les manœuvres qui leur furent commandées par les éclusiers ; que le *Valk* ne pouvait larguer ses amarres et abandonner le *Lucipara* sans l'exposer à de graves avaries ;

Attendu que le *Concurrence*, en voyant le *Lucipara* et le remorqueur sortir de l'écluse, a commis une grave imprudence en ne diminuant pas et en ne se portant pas à l'arrière du *Johanna Maria* ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la collision est due,d'une part aux fausses manœuvres ordonnées par les éclusiers et à la négligence de ceux-ci, qui n'ont point amarré les gardes montantes du *Lucipara* de manière à lui permettre de tenir le nord du chenal,d'autre part à ce que le bateau *Concurrence* est resté à côté du *Johanna Maria*, rétrécissant ainsi le passage ;

Attendu que dans ces conditions il est loisible à la demanderesse d'exercer un recours contre qui de droit,mais que l'action qu'elle a dirigée contre Loth et le capitaine Harder manque de base, ni l'un ni l'autre des défendeurs n'ayant de fautes à se reprocher ; qu'ils n'ont pu qu'obéir aux ordres du chef éclusier qui dirige la manœuvre de sortie des bassins ; qu'aux termes de l'article 4 du règlement communal pour le service du port d'Anvers du 20 décembre 1873, les chefs éclusiers réglent sous leur responsabilité le service des écluses et des ponts y attenant, le passage du navire se fait sous leur direction; que d'après l'art. 5 du même règlement les autorités du port règlent la marche des navires aux abords des écluses et des ponts ; que les défendeurs devront donc s'en rapporter aux mesures prises dans l'espèce par le chef éclusier et ses préposés agissant sous ses ordres (voir jugement de ce siège du 17 mars 1874, Jur. Port d'Anvers, 1874, I. page 143) ;

Attendu enfin que l'action principale étant non fondée, il devient superflu d'examiner le fondement des actions en garantie dirigées par Loth et le capitaine Harder réciproquement l'un contre l'autre, que l'action dirigée à tort contre eux par la batelière Ve De Bolster ayant seule provoqué les actions en garantie, il est juste que cette dernière qui succombe supporte, outre les frais de l'instance principale, ceux des dites actions en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, sous réserve de tous autres droits de la demanderesse principale, la déboute de son action, la condamne aux dépens tant des actions en garantie que de l'instance principale.

Du 12 avril 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes PINNOY, VRANCKEN et VALERIUS.

1° REPRISE D'INSTANCE. — FAILLITE. — CHANGEMENT DE LA PERSONNE DU CURATEUR. — 2° COMPÉTENCE. — NATURE DE L'ACTION. — MOYENS DE DÉFENSE. — 3° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME.

1° Dans une action intentée par le curateur à une faillite, il n'y a pas lieu à reprise d'instance, quand le curateur qui a intenté l'action vient à être remplacé par un autre curateur.

2° La compétence se détermine par la nature de l'action et non par les moyens que le défendeur se propose d'opposer à la demande dictée contre lui.

3° Le tribunal de commerce est compétent pour sta-

tuer sur les droits de la femme du failli, droits réglés spécialement par les articles 553 et suivants de la loi sur les faillites, et notamment sur la propriété d'un mobilier lui appartenant prétenduement d'après son contrat de mariage.

(CURATEUR A LA FAILLITE FREY CONTRE MAURICE FREY ET MARIE RABNSOTRYN, ÉPOUSE FREY)

Du 12 *juillet* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et VAN DOOSSELAERE.

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — DROIT DE FAIRE ECHELLE. — INTERPRÉTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La clause d'un contrat d'affrétement accordant au capitaine la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque doit être interprêtée restrictivement. Elle confère au capitaine le droit de faire échelle à un port qui se trouve sur la ligne géographique à suivre pour se rendre du port de charge au port de destination (1).

Le capitaine est garant du dommage causé par suite du retard dans l'arrivée de la marchandise, s'il s'est arrêté dans des ports situés hors de la ligne indiquée.

(VAN LIDTH FRÈRES CONTRE CAPITAINE RANDICH)

---

(1) Voir conf. Bordeaux, 3 Août 1891 (*Revue Internationale du Droit maritime*, 7me année, p. 426 et les notes).

JUGEMEMT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'extrait enregistré du rapport d'expertise déposé par acte enregistré en date du 5 novembre 1890 ;

Vu l'exploit d'avenir assignation enregistré du 22 novembre 1890 ;

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à indemniser les demandeurs du dommage qu'ils prétendent avoir subi par suite de l'arrivée tardive à destination de marchandises qu'il avait à leur délivrer ;

Attendu que le défendeur s'est engagé le 20 septembre 1890 à transporter de Malte à Anvers 117 sacs de caroubes à l'adresse des demandeurs et à s'y rendre en droiture ;

Attendu que le défendeur n'a pas exécuté cet engagement ;

Que son navire, après avoir pris à bord le chargement, s'est rendu à Fiume, puis est revenu à Malte, d'où il n'est reparti que le 10 octobre en destination d'Anvers ;

Attendu que pour s'exonérer de sa responsabilité le défendeur se prévaudrait vainement des accords verbaux d'affrétement, qui lui accordaient la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque ; que ces stipulations doivent être interprétées restrictivement à raison de leur caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun ; qu'elles confèrent uniquement au capitaine le droit de faire échelle à un port qui se trouve situé sur la route qu'il a à suivre pour se rendre du port de charge au port de reste ; que dans l'espèce le défendeur en se rendant à Fiume s'est écarté de la ligne géographique du voyage qu'il avait à accomplir ; qu'en réalité il a fait un voyage nouveau ; que cette violation des accords d'affrétement engage sa responsabilité vis-à-vis des demandeurs, qu'il est tenu de les indemniser du dommage qui leur a été causé par le retard qu'a subi l'arrivée de la marchandise à Anvers ;

Attendu qu'il convient d'adopter l'avis de l'expert qui estime que les demandeurs auraient pu réaliser plus avantageusement la marchandise, si le défendeur s'était rendu en droiture à Anvers où il serait arrivé dans ce cas vers le 3 octobre 1890 ;

Attendu que la réception tardive de la marchandise a causé aux demandeurs un dommage, qui peut être évalué à fr. 5 par 100 kilos;

Attendu que les demandeurs justifient que la marchandise pesait 10,155 kilos, que le préjudice subi est donc de fr. 507,55.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 507,55 avec les intérêts judiciaires et les dépens y compris les frais d'expertise, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 janvier, 1892. — 1e Ch. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT, FORGE, juges. — Pl. Mes FRANCK et MAETERLINCK.

VENTE. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ. — RÉCLAMATION NON RECEVABLE.

L'acheteur qui a pris livraison de la marchandise, et en a disposé, sans faire constater au préalable son état par une expertise contradictoire, est non recevable à élever des réclamations à charge du vendeur relativement au défaut de conformité de la marchandise aux conditions de vente.

(J. VIAUD CONTRE J. PERRIN)

JUGEMENT

Vu l'ajournement enregistré du 20 octobre 1891 tendant au payement de fr. 3000 import d'une lettre de change tirée par le demandeur sur le défendeur échue le 30 septembre dernier et protestée faute de payement par acte enregistré du 2 octobre ;

Attendu que le demandeur a conclu à bon droit à ce que la

cause fût plaidée par priorité à l'audience du 30 octobre dernier, le défendeur ayant autorisé le demandeur à disposer sur lui à concurrence de la somme de frs. 3000 pour vente et livraison de marchandises et ayant néanmoins laissé protester faute de payement la traite tracée sur lui en exécution des accords verbaux avenus entre parties ;

Attendu que le défendeur se refuse à payer la traite litigieuse, parce que, à son dire, la marchandise livrée par le demandeur ne répondrait pas aux conditions de vente ;

Mais attendu que le défendeur a pris livraison de la marchandise, et en a disposé, sans faire constater au préalable son état par une expertise contradictoire ;

Attendu qu'il s'est ainsi rendu non recevable à élever des réclamations à charge du demandeur relativement au défaut de conformité de la marchandise aux conditions de vente ;

Attendu que la demande dictée par J. Viaud est donc fondée ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution du jugement nonobstant appel mais moyennant caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 1° fr. 3000, 2° fr. 7,50 montant des frais de protêt et de retour, 3° les intérêts moratoires et judiciaires, 4° les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 7 novembre 1891. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN, VAN LECKWYCK, juges. Pl. Mes G. WILLEMS, ALBERT VAN ZUYLEN et PINNOY.

1° LITISPENDANCE. — AJOURNEMENT. — ABSENCE DE MISE AU RÔLE. — 2° ACTION JUDICIAIRE. — NOUVEAUX MOYENS. — NON RECEVABILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

1° *Quand après signification d'un ajournement la cause n'a pas été portée au rôle, le Tribunal n'en est pas saisi, et la partie citée devant une autre juridiction ne peut exciper de litispendance.*

2° *Un* moyen *nouveau produit à l'appui d'une demande n'autorise pas l'intentement d'une nouvelle action. Il y a lieu d'écarter également un* moyen *produit par voie d'exception quand il a été antérieurement statué sur le fondement de la demande fait sur la même cause ; ce moyen doit être écarté par l'exception de chose jugée.*

(ORTHWEIN BROTHERS CONTRE J. WÉGIMONT)

SENTENCE ARBITRALE.

Vu l'exploit d'ajournement du 1 mai 1890, enregistré,tendant à faire condamner le défendeur 1° à payer aux demandeurs la somme de fr. 123.328 montant de leur facture à 7000 quarters maïs bigarré vendus au dit défendeur le 16 novembre 1889, à moins que dans les vingt quatre heures du jugement à rendre il dégage la Banque Centrale Anversoise Société anonyme à Anvers, de l'acceptation d'une traite du même import qu'elle a faite par intervention au jour où le défendeur a refusé de revêtir cette traite de son acceptation ; 2° à désintéresser la susdite Banque des commissions qui lui reviennent à ce sujet ; 3° à payer la somme de fr. 37,252, montant du fret pour le transport par steamer *Hâvre* ; des dits 7000 quarters maïs de la Nouvelle Orléans à Anvers, lequel fret a été déboursé par le séquestre judiciaire ; 4° à payer les frais de la mise sous séquestre des dites marchandises avec tous les accessoires, les dits frais et accessoires évalués à fr. 4000 sauf à majorer ou à diminuer et à libeller ; les demandeurs déclarant que moyennant le payement de ces sommes, les 7000 quarters maïs seront à la disposition du défendeur dans les allèges où ils se trouvent actuellement ;

Attendu que les demandeurs poursuivent la condamnation du défendeur au payement des sommes susindiquées comme conséquence de la sentence rendue par nous arbitres le 28 avril dernier, sentence déboutant le dit défendeur, alors demandeur, de l'action qu'il avait intentée aux demandeurs actuels et tendant à la résiliation avec dommages-intérêts du marché maïs prérappelé ;

Attendu que le défendeur soutient d'abord que la demande est non recevable pour cause de litispendance ; les demandeurs l'ayant par exploit du 29 avril dernier assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers à des fins identiques ;

Attendu que cette exception doit être repoussée ; qu'en effet il ne peut y avoir litispendance, ainsi que l'indique cette dénomination elle-même (litis-pendens) que si deux actions, tendant aux mêmes fins sont à la fois pendantes entre les mêmes parties devant deux tribunaux distincts ou deux juridictions différentes, c'est-à-dire si deux juges sont à la fois saisis d'un même litige (art. 50 loi du 25 mars 1876) ; qu'il faut donc que la cause ait été introduite devant le second juge, alors qu'elle avait été portée précédemment devant une autre juridiction qui en est encore saisie (*Bontemps.* Traité de la compétence en matière civile ; sur l'art. 50, loi du 25 mars, 1876, n° 6 page 638, Bruxelles 28 juin 1814. Pasicrisie 1814 II page 124) ;

Attendu que dans l'espèce le tribunal de Commerce d'Anvers n'a pas été saisi du litige actuellement soumis aux arbitres ; qu'il y a eu une simple assignation à comparaître, à laquelle il n'a pas été donné suite, ni par les demandeurs ni par le défendeur, et à laquelle les demandeurs ont renoncé en assignant ce dernier devant les arbitres ; qu'en effet la cause dictée par l'exploit du 29 avril dernier qui citait le défendeur à comparaître à l'audience du 1er mai dernier n'a pas été portée au rôle du tribunal de Commerce ; que conséquemment ce tribunal n'a pas été saisi et la dite cause n'ayant pas été introduite, n'est pas pendante devant lui ; que la date de comparution (1er mai) étant passée, il n'y a plus moyen de porter la dite cause au rôle du Tribunal de Commerce en dehors du consentement des deux parties ; que l'observation du défendeur, que l'exploit du 29

avril a pu produire des effets juridiques, par exemple faire courir les intérêts, interrompre la prescription, etc, est irrelevante ; que si l'on peut ramener une cause au rôle au moyen d'un exploit d'avenir assignation, ce n'est qu'à la condition que la dite cause ait précédemment été portée au rôle, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par le défendeur d'après laquelle il y a litispendance tant que la cause à laquelle une partie a renoncé n'a pas régulièrement disparu soit par un jugement, porté par une signification régulière à la connaissance de la partie citée à nouveau, soit par un désistement régulier, n'est applicable qu'au cas où une première action a été introduite devant un autre tribunal et inscrite au rôle, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce; qu'au surplus la doctrine et la jurisprudence admettent que lorsque de la part du demandeur il n'y a eu d'autre acte de procédure que le seul exploit d'ajournement et que l'instance n'est pas liée, que le défendeur n'a pas conclu, (à *fortiori* lorsque l'action n'est pas même introduite et que le défendeur ne l'a pas fait porter au rôle), le dit demandeur peut se désister de ce simple acte sans devoir suivre les formes prescrites par le code de procédure civile (Bruxelles 27 octobre 1824. Pasicrisie 1834 III, page 209. Dalloz, répertoire : verbo Désistement ; Pigeau tome I, page 544. Audenarde 19 février 1869. Belgique judiciaire 1869, page 509);

Attendu que le défendeur soutient ensuite que les demandeurs ne peuvent l'obliger à prendre livraison des 7000 quarters maïs lui vendus; que ces maïs devaient d'après les conventions avenues entre parties être embarqués en janvier ou en février 1890 et qu'il est constant que cette clause du contrat de vente n'a pas été remplie; que les marchandises dont s'agit faisaient partie d'un lot de 81600 bushels maïs environ et que plus de 6500 bushels de ce lot n'ont été chargés qu'en mars ;

Attendu que les demandeurs font observer à bon droit que le défendeur, demandeur lors de l'instance vidée par nous arbitres le 28 avril dernier, ayant été débouté de sa demande de résiliation du marché litigieux, est non recevable à reproduire devant les arbitres par voie reconventionnelle ou sous forme d'exception

une nouvelle demande de résiliation du dit marché en l'appuyant d'autres moyens ;

Attendu, en effet, que la conclusion du défendeur tend à remettre en question la résiliation du marché parce que les vendeurs n'avaient pas observé les conditions dans lesquelles devait se faire l'embarquement ; que la sentence intervenue avait pour objet la résiliation d'un contrat, que la chose demandée actuellement par le défendeur est la même, la résiliation du contrat, que la demande est fondée sur une même cause, l'inobservation des conditions dans lesquelles devait se faire l'embarquement, quoique basée sur un nouveau moyen, ce qui fera l'objet d'observations ultérieures, et que la demande est entre les mêmes parties et formée par le défendeur contre les demandeurs en la même qualité, que conséquemment aux termes de l'article 1351 du code civil, la conclusion du défendeur peut être repoussée par l'exception de chose jugée ;

Attendu que l'observation du défendeur que l'objet de la demande actuelle ne serait pas la même que celui qui a fait l'objet de la sentence du 28 avril dernier, est sans aucun fondement ; qu'en effet il se borne à dire que l'action antérieure vidée tendait à la résiliation du marché avec dommages-intérêts, alors que l'action des demandeurs actuels tend au payement du prix avec frais et accessoires ; qu'ainsi présentée l'affirmation est exacte, mais que ce n'est point l'action des demandeurs qu'il faut envisager pour apprécier s'il y a chose jugée, mais la conclusion du défendeur qui, par voie d'exception, demande en réalité reconventionnellement, en invoquant un nouveau moyen à l'appui de sa demande, la résiliation du marché qu'il a vu repousser antérieurement ; que le défendeur qui oppose une exception devient demandeur quant à l'exception ; que l'on peut lui opposer la chose jugée qui lie les deux parties (LAURENT, Principes de droit civil, tome XX, nº 38) ;

Attendu que ce qui a fait l'objet de la sentence intervenue, c'est bien la résiliation du marché ; que les arbitres ont déclaré la demande de résiliation non fondée, en déboutant le défendeur, alors demandeur ; qu'à l'appui de sa demande de résiliation il était loisible au défendeur de produire toutes espèces de

moyens, mais qu'ayant échoué, il ne peut, par voie d'exception, conclure en définitive à la résiliation du contrat en faisant valoir un moyen de fait qu'il n'a pas présenté lors des premiers débats ;

Attendu que le point sur lequel a roulé le débat et que les arbitres ont décidé c'est la résiliation du contrat pour violation, inexécution, inobservation, par les vendeurs des conditions dans lesquelles devait se faire l'embarquement ; que cela est si vrai que le défendeur reprochait alors aux demandeurs d'avoir chargé le maïs sur un steamer allant à Bremershaven et subsidiairement d'avoir accepté un connaissement contenant des clauses particulières permettant des escales et stipulant que toutes réclamations seraient portées devant le tribunal de commerce du Hâvre ; que le point que le défendeur veut faire trancher aujourd'hui est également la résiliation du contrat pour violation des conditions d'embarquement, la dite violation basée sur un nouveau moyen, qu'un moyen nouveau n'autorise pas une partie à former une nouvelle demande ; qu'admettre pareil système serait multiplier, éterniser les procès (en ce sens Laurent : Principes de droit civil, tome XX, n° 65, in fine n° 72); que s'il y a lieu en principe, de respecter les intérêts de la défense, qui constituent un droit, dans le cas où les parties n'ont pu soutenir leurs prétentions sur un objet qui n'a pas été débattu devant les premiers juges, par exemple si entre les parties actuellement en présence il s'agissait d'une demande ou exception tendant à l'obtention d'une bonification pour mauvaise qualité de la marchandise, ou même d'une demande formée, directement ou par voie d'exception, en résiliation du marché, fondée sur la mauvaise qualité du maïs, la demande de résiliation étant dans ce cas fondée sur une autre cause (art. 1351, code civil, Laurent, principes de droit civil, tome XX, n° 38 in fine n° 70), il ne peut écheoir d'autoriser un nouveau débat sur le même objet (dans l'espèce la résiliation du marché par violation des conditions d'embarquement) au sujet duquel les parties ont eu l'occasion de débattre leurs prétentions, parce que le demandeur en résiliation aurait découvert un nouveau moyen à l'appui de ses prétentions ; tout ce que l'équité exige

c'est que le dit demandeur puisse soutenir son droit ; or il en a eu l'occasion, il a pu produire ses moyens ; que si par oubli ou négligence il n'a pas fait valoir un moyen qu'il lui était loisible et possible de présenter et n'a pas ainsi éclairé le juge en temps et lieu, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, les procès décidés ne pouvant se renouveler, l'intérêt privé devant dans ce cas céder devant l'intérêt de la société qui est intéressée à ce que les jugements soient stables et à ce que les procès aient une fin (Laurent, loco citato, tome XX n° 65, 2me alinéa, page 84, et les autorités citées dans la note n° 1) ;

Attendu qu'il n'y a qu'un cas dans lequel le législateur permette de revenir sur ce qui a été jugé à raison d'un moyen nouveau découvert après la décision du procès, c'est quand depuis le jugement la partie condamnée a recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse ; que cette exception se comprend, cette dernière partie étant coupable de dol, alors qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'autre ; encore la loi ne permet-elle pas d'intenter une nouvelle demande, elle ouvre une voie extraordinaire, celle de la requête civile, par laquelle le jugement sera rétracté (art. 480 c. proc. civ.) ; la voie de la requête donne satisfaction aux droits de la partie qui a succombé, sans porter atteinte au respect dû à la chose jugée, car le jugement sera retracté pour cause d'erreur et l'erreur a été le résultat du dol (Laurent, loco citato, tome XX, n° 65);

Attendu que la circonstance signalée par le défendeur que dans sa citation du 5 avril dernier en nomination d'arbitres et dans ses conclusions prises lors des premiers débats et tendant à la résiliation du marché, « il s'est réservé tous ses moyens » ne modifie point sa situation juridique, qu'il ne pouvait, au point de vue d'une action à intenter ou de conclusions à prendre ultérieurement, réserver que les moyens qu'il pouvait légalement produire dans une autre instance ; que d'ailleurs les réserves formulées alors par le demandeur n'avaient pas la portée qu'il leur donne aujourd'hui, que le défendeur se réservait de faire valoir en temps et lieu les raisons pour lesquelles il concluait à la résiliation du marché, qu'il eut donc dû faire valoir ses

moyens en temps et lieu, c'est-à-dire au moment où il plaidait devant les arbitres saisis de la demande de résiliation ; qu'il a produit alors ses moyens. a fait valoir ses raisons pour conclure à la résiliation du marché et qu'aujourd'hui il veut produire un nouveau moyen, une nouvelle raison, ce qui est inadmissible ;

Attendu que les réserves formulées par le défendeur dans son protêt du 26 mars 1890, dans lequel il déclare se réserver tous ses droits et actions pour les faire valoir comme de conseil modifient encore moins sa situation juridique ; qu'il a fait valoir les droits qu'il se réservait en intentant l'action vidée par la sentence du 28 avril dernier ; que la circonstance que dans le dit protêt le défendeur parle du connaissement daté du dernier jour utile pour l'embarquement, ajoutant que cela ouvre la porte à bien des suppositions, démontre péremptoirement que le moyen qu'il produit aujourd'hui n'avait pas échappé à sa vigilance et qu'il eût pu, en offrant au besoin des preuves dans cet ordre d'idées, le faire valoir lors des premiers débats ; au besoin solliciter une remise de la cause pour pouvoir compléter les éléments produits à l'appui de sa demande de résiliation ;

Attendu, enfin, que l'observation du défendeur que si la première sentence forme chose jugée, les demandeurs n'auraient pas dû le citer pour en obtenir une seconde, et que conséquemment l'objet des deux actions est bien différent, est sans aucune portée, qu'ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, ce n'est point l'action des demandeurs qu'il faut envisager pour apprécier s'il y a chose jugée, mais la conclusion du défendeur, qui par voie d'exception conclut à la résiliation du marché, c'est à dire tend à faire trancher un point déjà vidé ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action des demandeurs est recevable, que sous la réserve énoncée ci-après elle est également fondée ; que le défendeur n'a pas contesté le chiffre de la facture (fr. 123.328), ni l'intervention de la Banque Centrale Anversoise, ni le montant du fret porté par une erreur matérielle dans l'ajournement á fr. 37.252, alors qu'il serait en réalité d'après le détail fourni de fr. 37.272.07 ; ni la débition en principe (au cas où le défendeur viendrait à être débouté de son exception) de frais divers résultant du transbordement en

allèges, de la nomination d'un séquestre, frais évalués d'après détail fourni, non compris certains frais judiciaires, commission et intérêts sur débours à fr. 3852.50, se bornant à déclarer qu'il ne pouvait d'ores et déjà reconnaître les divers comptes produits comme étant absolument exacts ; que sous réserve du droit du défendeur d'exiger les justifications et les détails d'usage pour les divers montants lui réclamés, il échet de le condamner à payer les sommes dues des divers chefs susénoncés aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, écartant toutes autres conclusions, déclarons le défendeur non recevable en ses exceptions et sous la réserve du droit du dit défendeur d'exiger les justifications et les détails d'usage pour les divers montants lui réclamés, le condamnons à payer aux demandeurs 1° le montant de la facture à la partie maïs mise à sa disposition évalué à fr. 123.328, à moins que dans les 24 heures de la signification de la présente sentence il dégage la Banque centrale Anversoise de l'acceptation d'une traite du même import qu'elle a faite par intervention ; 2° le montant des commissions revenant à la dite Banque à ce sujet ; 3° le montant du frêt de la marchandise, évalué à fr. 37.272.07 ; 4° les frais divers de transbordement, de nomination de séquestre, etc. évalués à 3852.50, non compris les postes susindiqués, le condamnons aux dépens ;

Disons pour droit que moyennant payement par le défendeur, après justification par la production des pièces d'usage des différents montants mis à sa charge, les maïs litigieux seront à sa disposition dans les allèges où ils se trouvent actuellement. Disons qu'en cas de désaccord sur le montant d'un poste porté en compte, il sera loisible aux parties de porter le différend devant nous.

Déclarons notre présente sentence exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Du 10 *mai* 1890. — MM. ARMAND BYL et L. SCHRÖTER, arbitres. — Pl. Mes DELVAUX, VRANCKEN et CRIQUILLION.

VENTE. — "EMBARQUEMENT PAR VAPEURS DIRECTS OU VOIE DU HAVRE" — DÉVIATION DE ROUTE. — ACTION EN RÉSILIATION. — NON RECEVABILITÉ.

Quand une vente a eu lieu avec la clause d'embarquement par vapeurs directs ou voie du Hâvre pour Anvers et que le steamer est allé d'abord à Bremershaven, le chargeur ignorant ce déroutement n'en est pas responsable ; l'acheteur ne peut conséquement demander la résiliation du marché. C'est contre le transporteur qui a dévié de sa route qu'il peut exercer un recours.

(WÉGIMONT CONTRE ORTHWEIN BROTHERS)

SENTENCE ARBITRALE

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur conclut à voir déclarer résilié à charge des défendeurs un marché de 7000 quarters maïs bigarré lui vendus par ces derniers le 16 novembre 1889, notamment avec la condition « embarquement par vapeurs directs ou voie du Hâvre de 1re classe en janvier et/ou février 1890, » et à voir condamner les dits défendeurs à lui payer la somme de fr. 3000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur base sa réclamation notamment sur ce que la marchandise ayant été mise à bord sur le steamer « *Hâvre,* » ce vapeur est arrivé à Anvers non pas directement, ni par la voie du Hâvre, mais après s'être rendu à Bremerhaven ;

Que le demandeur soutient qu'il est dès lors en droit de refuser la marchandise, les clauses relatives à l'époque de la livraison étant d'interprétation rigoureuse ;

Attendu que les défendeurs font observer avec raison qu'ils ont respecté les conditions du marché avenu entre parties le 16 novembre 1889 en stipulant dans les conditions d'affrétement du

steamer « *Hâvre* » qu'il était en destination d'Anvers (*bound for Antwerp*) et en embarquant la marchandise dans le délai prévu, sur ce vapeur qu'ils devaient considérer comme vapeur direct, et que si au lieu de se rendre directement à Anvers le capitaine du « *Hâvre*, » s'est d'abord rendu à Brême il l'a fait en violation du contrat d'affrétement, et qu'eux défendeurs ne peuvent être rendus responsables de cette faute du capitaine ;

Attendu, en effet, que la marchandise vendue avec la condition « coût frêt et assurance » voyageait aux risques de l'acheteur, (en ce sens : jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 29 juin 1865 jur. Port d'Anvers 1865 — 1 — p. 185 ; Tribunal de Commerce de Marseille, journal de jurisprudence 1864 — 1 — p. 209; article 100 code de commerce ; art. 1583 du code civil — Lyon. — Caen et Renault, de la vente commerciale n°s 635 et 638) ; que le contrat transférait au demandeur tous les droits résultant des conventions faites pour le transport et pour l'assurance, de telle sorte qu'à l'arrivée du navire à destination, l'acheteur était au lieu et place des vendeurs (en ce sens, Arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 17 décembre 1859 — jur. Port d'Anvers 1863 — II page 5) ; qu'en principe donc le demandeur devait, conformément aux conventions du 16 novembre 1889 fournir les acceptations de la Banque d'Anvers contre remise du connaissement et du certificat d'assurance, sauf à lui à exercer un recours contre le transporteur qui en violation du contrat d'affrétement avait dévié de sa route ;

Attendu que vainement le demandeur argumente des sentences arbitrales rendues en cause de H. Albert de Bary & Co contre H. Raschen & Co et H. Albert de Bary & Co contre E. Osterrieth & Co (rapportées Jur. Port d'Anvers 1890 — 1 — pages 116 et 122) dans des circonstances absolument différentes ; que s'il est exact, comme le proclament ces sentences, que le vendeur est garant des stipulations essentielles du contrat de vente, c'est-à-dire des stipulations directes du vendeur vis-à-vis de l'acheteur, et notamment de la date d'expédition, il est à observer que dans l'affaire prérappelée H. Albert de Bary & Co et E. Osterrieth & Co, respectivement vendeurs vis-à-vis de H. Raschen & Co et H. Albert de Bary & Co ont été déclarés responsables de l'inexé-

cution d'une des conditions stipulées dans le marché parce qu'ils n'avaient pas clairement stipulé l'époque endéans laquelle la marchandise aurait été livrée (art. 1602 C. c.), en rapportant inexactement les conditions dans lesquelles l'embarquement et l'expédition devaient s'effectuer, alors que dans l'espèce, au contraire, le contrat d'affrétement est clair et précis ; le steamer « *Hâvre* » est affrété pour Anvers (bound for Antwerp), c'est donc un vapeur direct conformément aux stipulations du contrat de vente ; dès lors les défendeurs n'ont commis aucune faute personnelle ; que si ultérieurement le capitaine du « *Hâvre* » a violé son contrat d'affrétement en se rendant à Bremershaven, c'est l'acheteur, qui a pris sur lui les risques du voyage, qui doit le poursuivre ; que le demandeur ne peut, pour cette déviation de route, pas plus que pour des avaries qui seraient arrivées à la marchandise, ou pour un manquant, se délier de son contrat de vente achat ; il doit exercer son recours contre le transporteur ;

Attendu que le demandeur ne serait fondé dans sa demande de résiliation que s'il prouvait, ce qu'il ne fait point ni offre de faire, que les défendeurs, en traitant avec le capitaine du « *Hâvre* » savaient que le steamer se rendrait non à Anvers en droiture, mais à Brême ; ce qu'ils ne devaient certes pas supposer, alors que le capitaine signait des conventions d'affrétement avec la mention « bound for Antwerp » ; que rien n'établit que les defendeurs aient su que le navire à bord duquel ils avaient retenu place pour l'embarquement des maïs destinés au demandeur, allait se rendre à Brême avant de se diriger sur Anvers ; qu'enfin il n'est pas établi et dénié formellement par les défendeurs que les journaux de la Nouvelle Orléans auraient annoncé que le « *Hâvre* » chargeait pour Brême ; que si, comme l'affirme le demandeur, le capitaine venait à invoquer la connaissance que les chargeurs, les défendeurs en cause, auraient eue de ce fait, il pourrait être exercé contre eux, en temps et lieu tels recours que de droit ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur se prévaut de la clause du connaissement du steamer « *Hâvre* » « The ship at » liberty to call at any port or ports, to land and receive goods » or passengers and to take supplies of coal or provisions if

» necessary » pour en conclure que les défendeurs auraient eu connaissance de ce que le « *Hâvre* » devait se rendre à Brême; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la clause dont s'agit qui est usuelle, permet simplement au capitaine de faire des escales en chemin, dans les ports moins éloignés que le port de destination, dans ceux qui sont immédiatement sur sa route ; mais ne l'autorisait pas dans l'espèce à dévier de sa route géographique en allant jusqu'à Brême (en ce sens : Arrêt Cour d'appel de Bruxelles du 3 février 1887, jur. Port d'Anvers 1887, 1 — p. 121 ;, Tribunal de Commerce Anvers 27 décembre 1884 — ibidem 1885 — 1 — p. 382. Dalloz: Droit maritime n° 1878 page 655 et n° 1879 Pandectes belges verbo affrétement n° 196 ; de Valroger, droit maritime, tome IV n° 1573 ; Cresp, droit maritime, tome VII page 389. — Lyon — Caen et Renault, droit commercial, tome II p. 348) que l'inscription dans le connaissement du « *Hâvre* » de cette clause usuelle, imprimée, très fréquente dans les connaissements de toutes les lignes n'a pu causer de tort au demandeur, or que les défendeurs, en ne s'opposant point à cette stipulation accessoire du contrat d'affrétement, n'ont point commis une faute de nature à permettre au demandeur de répudier le contrat souscrit par lui ;

Attendu, enfin, que le demandeur a, en termes de plaidoiries, et en ordre subsidiaire soutenu qu'il pourrait encore conclure à la résiliation du marché parce que dans le connaissement du steamer « *Hâvre* » se trouve stipulé que toutes réclamations seront portées devant le Tribunal de Commerce du Hâvre ;

Attendu qu'il est à observer que cette clause est une des stipulations d'une convention accessoire au contrat de vente dont le demandeur poursuit la résiliation ; que celui-ci n'a pas, en concluant à la résiliation et en intentant le procès, fondé sa demande sur cette considération accessoire; qu'en s'adressant, le 22 mars 1890, à Grand'pré Molière, agent des défendeurs à Anvers, il déclarait ne pouvoir accepter les 7000 quarters maïs que « parce que le steamer se dirigeait sur Bremershaven ; » qu'il s'était adressé le 17 mars précédent à la Compagnie Commerciale de transports à vapeurs français, au Hâvre, pour savoir s'il était exact que le steamer allait à Bremershaven ; que c'est bien,

comme le prouvent tous ses agissements ultérieurs, cette circonstance seule que le demandeur considérait comme une violation du contrat ; qu'en effet dans le protêt du 26 mars 1890, enregistré, fait en réponse à celui des défendeurs du 25 du même mois, enregistré, il est argumenté pour justifier le refus du demandeur de procurer l'acceptation de la Banque d'Anvers contre remise des connaissements, non des clauses de ces connaissements, spécialement de la clause prérappelée, mais « de ce que la marchandise a été embarquée sur un vapeur allant à Brême ; » qu'ultérieurement, dans l'exploit enregistré en nomination d'arbitres, le seul fait que le demandeur mentionne pour conclure à la résiliation du marché c'est « le voyage préalable à Bremershaven ; » qu'il s'exprime de même dans ses conclusions prises le 17 avril dernier ; qu'il est bien vrai que le demandeur a réservé tous autres moyens, mais que les diverses circonstances prérappelées prouvent cependant le peu d'importance que le demandeur attachait lui-même au moyen qu'il voudrait tirer d'une clause d'une convention accessoire au contrat de vente ;

Attendu qu'il exagère les difficultés que peut présenter le recours qui devrait être exercé contre le capitaine du steamer « *Hâvre* » devant le Tribunal de Commerce du Hâvre ; que tout d'abord les règles de la navigation et de l'observation des contrats d'affrétement y seront jugées dans les mêmes conditions qu'à Anvers, et que si le capitaine venait à opposer au demandeur certaines circonstances ou conventions qui se seraient passées ou auraient été conclues à la Nouvelle Orléans, en dehors du dit demandeur, celui-ci aurait à invoquer uniquement le connaissement vis-à-vis du capitaine, sauf à ce dernier à appeler les chargeurs en cause devant le Tribunal de Commerce du Hâvre en vertu du même connaissement ; que d'ailleurs si le capitaine faisait apparaître une faute des vendeurs, rien n'empêcherait l'acheteur d'appeler ceux-ci en cause devant le Tribunal de commerce du Hâvre compétent vis-à-vis d'eux pour toutes les réclamations relatives à l'affrétement dont s'agit ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur, en acceptant la clause du contrat du 16 novembre 1889 « embarquement par vapeurs directs ou voie du Hâvre, » a laissé une certaine latitude à ses

vendeurs pour le choix de la ligne,et conséquemment des conditions accessoires des divers contrats d'affrétement ; que cette clause même devait lui faire prévoir l'éventualité de l'expédition par un steamer de la Compagnie Commerciale de transports à vapeurs français,ou de toute autre ligne de navigation ayant son port d'attache au Hâvre, circonstance dans laquelle la clause du connaissement critiquée par le demandeur s'explique parfaitement ; qu'il est au surplus de notoriété sur la place d'Anvers, parmi les négociants, que les lignes de navigation ayant le « Hâvre » comme port d'attache, et notamment la société navale de l'Ouest, ont dans leurs connaissements la clause attributive de juridiction repoussée par le demandeur qui, tout en déniant avoir traité antérieurement par la Compagnie commerciale de transports à vapeurs français, ne méconnaît pas cependant avoir déjà donné des ordres « voie du Hâvre » ; qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, il a laissé à ses vendeurs une certaine latitude dans le choix de la ligne, s'en est rapporté à eux pour ce choix, et que la clause accessoire du contrat d'affrétement ne peut dans l'espèce être considérée comme constituant une violation des conventions de vente achat conclues entre les défendeurs et le demandeur de nature à permettre à celui-ci de répudier les dites conventions ;

Attendu, enfin, que la demande de résiliation du marché fût-elle fondée, en tous cas la demande de dommages-intérêts n'aurait aucun fondement, puisque, de l'aveu du demandeur, il y a une baisse considérable sur le maïs,de sorte que la résiliation du marché, loin de lui causer du dommage, lui éviterait une perte certaine ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, déboutons le demandeur de son action, et le condamnons aux dépens.

Du 28 avril 1890. — MM. ARMAND BYL et LOUIS SCHRÖTER. ARBITRES. — Pl. Mes VRANCKEN, CRIQUILLION et DELVAUX.

CONNAISSEMENTS. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — SÉQUESTRE. — PAYEMENT DU FRÊT.

Le capitaine ne doit délivrer les marchandises qu'au porteur des connaissements.
Un séquestre nommé par le Président du Tribunal pour conserver la marchandise ne peut quoique porteur des connaissements, en obtenir la délivraison qu'en payant le fret.

(ORTHWEIN CONTRE CAPITAINE LAPORTE).

Vu l'exploit enregistré de citation du 12 avril 1890, tendant 1° à faire dire pour droit que le capitaine aura à se conformer à l'ordonnance présidentielle du 9 avril courant enregistrée, nommant MM. Ruys et Co séquestres des 10.000 quarters maïs afin de les enmagasiner dans les allèges considérées comme magasins neutres ;

2° à faire déclarer le capitaine responsable de toutes les conséquences quelconques que son refus de se soumettre à cette ordonnance a pu occasionner soit à Orthwein brothers soit au séquestre ;

3° à faire ordonner que sur le vu du jugement à rendre exécutoire sur minute, le capitaine aura à continuer le déchargement du maïs et à le remettre au séquestre et, si le déchargement était déjà terminé, à transférer au séquestre les conventions d'affrétement des allèges dans lesquelles le maïs serait déjà transbordé ;

4e en cas de refus, à faire déclarer le capitaine responsable de tous dommages-intérêts envers Orthwein brothers ;

Attendu que pour les marchandises dont il est question le capitaine défendeur a délivré des connaissements à ordre portant entre autres clauses que le fret était payable par le destinataire à l'arrivée du navire en échange de l'ordre de délivrance et que si le destinataire n'enlevait pas la marchandise le long du bord aussitôt que le navire était prêt à décharger, le capitaine les débarquera aux frais, risques et périls du destinataire ;

Attendu que des difficultés ayant surgi entre les demandeurs, chargeurs de la marchandise, et leurs acheteurs, porteurs des connaissements, ceux-ci ne se sont pas présentés ; le 9 avril le capitaine défendeur a sommé les porteurs inconnus des connaissements de se présenter sans plus tarder, les prévenant qu'à défaut par eux de ce faire, il débarquerait d'office ; le même jour les demandeurs ont exposé à M. le Président de ce siège les difficultés existant entre eux et leurs acheteurs et ont obtenu une ordonnance nommant MM. Ruys et C° en qualité de séquestres ayant pour mission de recevoir le maïs et de les déposer dans des allèges servant de magasins neutres, cette ordonnance enregistrée le lendemain 10 avril ; les demandeurs ont signifié cette ordonnance au capitaine, qui a remis des laisser-suivre à MM Ruys et C° séquestres judiciaires et leur a délivré une partie de la marchandise ;

Attendu que le même jour 10 avril le capitaine a ensuite refusé de continuer la délivrance à Ruys et Cie qui ne lui avaient pas présenté les connaissements et qui n'avaient pas payé le fret en échange du laisser-suivre à la marchandise et le capitaine s'en est référé au protêt signifié aux porteurs inconnus des connaissements ;

Attendu que les discussions entre les demandeurs et leurs acheteurs sont sans relevance au procès actuel ;

Attendu que le capitaine ne doit délivrer la marchandise qu'aux porteurs des connaissements et qu'il est en droit d'exiger de la part de ces derniers l'exécution de toutes et de chacune des clauses de ces connaissements ;

Attendu que bien que Ruys et C° comme séquestres, soient porteurs des connaissements, ils se refusent à les présenter au capitaine et à payer le fret ;

Attendu que dans ces conditions le capitaine est fondé à refuser la délivrance de la marchandise et à débarquer d'office ; que la remise des laisser-suivre n'est pas une renonciation au droit de se prévaloir des clauses du connaissement ;

Attendu qu'admettre la solution contraire serait priver le capitaine de son privilège, du bénéfice des conventions avenues entre parties et consignées dans les connaissements ; ce serait lui

enlever le bénéfice des dispositions des art. 78 et 79 de la loi maritime.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du capitaine de remettre les marchandises moyennant : 1° présentation des connaissements, 2° payement du fret et des frais accessoires de déchargement, etc. et, moyennant réalisation de cette offre, déboute les demandeurs avec dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Du 14 *avril* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et ENGELS, juges. — Pl. Mes DELVAUX et MAETERLINCK.

ASSISTANCE DE NAVIRE. — DANGER IMAGINAIRE. — INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS. — FIXATION.

Dans la fixation d'une indemnité due pour assistance prêtée à un navire, il faut tenir compte de la réalité du danger dans lequel se trouve le navire assisté et non de l'idée qu'ont pu s'en former les assistants, et le capitaine du navire assisté. (1)

Quand le navire assisté n'a couru aucun danger sérieux de perte, il ne faut, pour fixer l'indemnité d'assistance, tenir compte que dans une très minime proportion, de la valeur du navire et de la car-

---

(1). C'est la première fois, croyons-nous, que la jurisprudence se prononce aussi nettement sur ce point : c'est du danger réel couru par le navire qu'il faut tenir compte dans l'évaluation de l'indemnité d'assistance et non pas de l'idée que s'en faisaient l'assisté ou les assistants. La question ne pouvait guère être douteuse, la rémunération devant répondre à l'importance réelle du service et non pas à l'idée plus ou moins erronée que les parties pouvaient s'en former. Il était bon cependant de le dire.

Comp. : Congrès international d'Anvers 1885, solution 44 et Code allemand, art. 742 et suiv.

gaison ; il faut considérer la durée de l'assistance, et les autres circonstances (1).

(J. WOOD ET CAPITAINE PEARSON CONTRE CAPITAINE GOMBEER ET JOHN P. BEST ET Cie)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 25 septembre 1889, enregistré par lequel J. Wood, propriétaire du remorqueur *May* de Grimsby, réclame fr. 25000 pour assistance prêtée au steamer *John P. Best*, demande réduite à fr. 15000, par l'exploit d'avenir du 22 novembre enregistré ;

Vu l'exploit de citation du 30 septembre 1889, enregistré, par lequel le capitaine Pearson commandant le navire lougre *Princess Royal* réclame fr. 12650 pour assistance prêtée au steamer *John P. Best* ;

Attendu que ces deux demandes sont connexes, se rapportant aux mêmes évènements ;

Vu le rapport des experts Uytenhoven, Demblon et de Paepe (déposé par acte enregistré du 29 novembre 1889) ;

Attendu que le 18 septembre 1889, le steamer *John P. Best* à la suite d'un accident de machine, dut mouiller son ancre vers 2 heures du matin par le travers de Beachy Head (à 5 milles au Sud-Ouest de ce point) ; le temps était avec petit vent du Sud-Est, et resta ainsi toute la journée ; vers 6 ou 7 heures du matin (le 18), le lougre *Princess Royal* approcha le steamer pour offrir ses services et conduisit à Leaford le second du steamer, et il fut convenu que le lougre resterait à la disposition du capitaine Gombeer jusqu'au lendemain 19 à midi moyennant la somme de £ 20.

Le 19 septembre, le vent vira successivement du Sud-Est vers le Sud, le Sud-Ouest, et enfin le Nord-Ouest et le Nord-Est, en augmentant progressivement d'intensité jusqu'à 6 heu-

(1). Voir : Conf. : Anvers 16 juin 1860. P. A. 1861, I, 217. Anvers 18 nov. 1873 P. A. 1875, I, 73. Anvers 24 déc. 1878 P. A. 1879, I, 105.

res du soir, où il ventait un coup de vent modéré, avec temps de pluie et de grain, vent du Sud-Ouest soufflant vers la côte: plus tard le vent tourna vers le Nord-Ouest, en diminuant de force ;

Le lougre conduisit à New-Haven un mandataire des défendeurs vers 6 heures 45 minutes du matin et y resta jusqu'à 2 heures après-midi à l'attendre, puis se rendit de nouveau vers le steamer qu'il atteignit dans l'après-midi, et apprit aux défendeurs, que les armateurs du steamer avaient engagé le remorqueur *Anglia* pour venir le touer depuis Beachy Head jusqu'à Anvers, pour £ 120 ;

Vers 2 heures de relevée le remorqueur *May*, qui avait des passagers à bord,s'approcha et offrit ses services de remorquage; les défendeurs jugeant que le navire avait besoin de l'assistance d'un remorqueur à raison du vent grandissant et de l'endroit où ils se trouvaient et qu'ils estimaient dangereux, acceptèrent ces deux offres de service ; le *May* alla d'abord débarquer ses passagers et revint prendre la touline du *John P. Best* vers 6 heures du soir ; vers 7 heures le steamer ayant levé l'ancre, le *May* se mit à touer son avant vers l'Est en passant par le Sud, mais n'y put parvenir ; à 8 heures la touline se rompit, vers minuit la touline était remise à bord du *May* qui recommença à remorquer ; vers 10 heures 30 le lougre largua le steamer, tout en se tenant à proximité pour lui prêter assistance ; le 20 septembre à 2 heures 30 du matin, par vent fort d'Ouest, ou Nord-Ouest, par le travers du *Royal Sovereign* à bonne distance, la touline se cassa encore sous l'action des lans que faisait le steamer à cause du vent et de l'immobilité de son hélice ; à 3 heures 30 on passa au remorqueur une forte touline en manille, et on suivit route en faisant des lans considérables ; un peu avant 6 heures, le steamer *Anglia* s'attela au *John P. Best* et commença à le remorquer ; le *May* fut congédié ; l'*Anglia* continua son remorquage sans encombre jusqu'au 22 septembre à 1 heure du matin, où le cable se rompit ; mais on le remplaça bientôt et à 8 heures on passait Flessingue ;

Attendu que les experts, après avoir relevé toutes les circonstances de la position du *John P. Best*, sont d'avis que ce stea-

mer aurait pu tranquillement attendre l'arrivée du remorqueur *Anglia* en restant au mouillage : qu'il ne courait pas un danger extraordinaire ; que néanmoins le pilote et le capitaine du steamer n'en jugèrent pas ainsi,et résolurent de l'amener à un endroit moins exposé en attendant l'arrivée de l'*Anglia*, ce qui ne pouvait se faire qu'avec l'aide d'un remorqueur ;

Attendu qu'il résulte de cette appréciation des experts qui n'est pas renversée par des arguments concluants des demandeurs, que ces derniers ont retiré le *John P. Best* d'un danger en grande partie imaginaire ; que cependant, comme l'assistance a été librement offerte et acceptée par les défendeurs, et qu'elle a présenté des difficultés relativement grandes pour le remorqueur *May*, il faut allouer une indemnité pour services extraordinaires ;

Que dans la détermination de cette somme il n'y a à tenir compte que dans une très minime proportion de la valeur du navire et de la cargaison (fr. 665800), qui n'ont couru aucun danger sérieux de perte ; c'est en effet la réalité du péril, et non l'idée qu'ont pu s'en former les assistants, qu'il faut prendre en considération, c'est l'existence du danger qui seule peut justifier l'allocation de sommes dépassant la rémunération ordinaire du travail des assistants ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances relevées par les experts, et notamment de la durée de l'assistance des avaries du *May* (3 £), de la nécessité de débarquer ses passagers et de les expédier par chemin de fer, de la perte de temps du *May* (£ 10), du chemin parcouru, et d'un autre côté, de la circonstance que l'assistance du *May* et de la *Princess Royal* n'était pas essentielle, que si ces navires ne s'étaient pas présentés, on pouvait en attendre d'autres sans inconvénients ; tenant compte de toutes ces circonstances, il y a lieu d'accorder au *May* £ 100 soit fr. 2500 ;

Que quant au *Princess Royal* dont le capitaine a servi de pilote au *John P. Best* pendant quelque temps, ce qui n'était d'ailleurs pas indispensable, il convient de lui allouer en tout en y comprenant les 20 Livres convenues jusqu'au 19 septembre à midi ainsi que ses menus frais, une somme de 40 Livres ou fr. 1000.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, et rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer : 1e au demandeur Wood fr. 2500 et au capitaine Pearson fr. 1000 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 31 *mai* 1890. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN, CARPENTIER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, BAUSS et VAN OLFFEN.

EXPLOIT. — ASSIGNATION DONNÉE A UNE SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — PARLANT A.

La loi ne prescrit point l'emploi d'expressions sacramentelles pour constater qu'un exploit a été régulièrement notifié.

Il appartient aux tribunaux d'interpréter les actes de procédure qui leur sont soumis et de faire découler de l'ensemble de leurs énonciations, que les formalités requises par la loi ont ou n'ont pas été observées.

Est régulier, l'exploit notifié à une société commerciale : « étant en leur domicile et y parlant à... »

(MAURICE SCHUL CONTRE MEEUS ET LEJEUNE)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 22 mars 1892 tendant au payement pour vente de 1000 actions de fr. 500 chacune de la Société anonyme des Brasseries Bavaro-Belge nos 1 à 1000, de fr. 150.000 avec les intérêts à 7 o/o l'an depuis le 21 décembre 1891 jusqu'au jour du payement ;

1. Attendu que les défendeurs plaident erronnément que la citation serait nulle comme ne répondant pas au prescrit de l'art. 69 5° du Code de procédure civile :

Attendu en effet, que l'exploit est ainsi conçu « Si est il que je soussigné Jean Bogers ai cité MM. Meeus et Lejeune agents de change demeurant et domiciliés à Anvers, étant en leurs domicile et y parlant à... »

Attendu qu'aux termes de l'art. 69 6° du Code de procédure civile, « les Sociétés de commerce, tant qu'elles existent, sont assignées en leur maison sociale » ;

Attendu que la loi ne prescrit point l'emploi d'expressions sacramentelles ; qu'il appartient aux tribunaux d'interpréter les actes de procédure qui leur sont soumis et de faire découler de l'ensemble de leurs énonciations, que les formalités requises par la loi ont ou n'ont pas été observées (Cassation Belge 19 février 1846. B. J. 1848. 209) ;

Attendu que dans l'espèce, la rédaction de l'exploit indique suffisamment que l'art. 69 6° n'a pas été violé ;

2. Attendu que les défendeurs soutiennent en outre que l'action telle qu'elle est intentée serait *hic et nunc* non recevable, parce qu'elle tendrait au payement d'un prix de vente alors qu'il existerait entre parties non pas une convention de vente mais une convention d'emprunt sur titres ;

Mais attendu que l'exploit indique suffisamment que l'action tend, quels que soient les termes employés, à la liquidation de certaine convention verbale avenue entre parties le 21 décembre 1891, aux termes de laquelle, entr'autres choses :

D'une part, Meeus et Lejeune déclaraient vendre à Maurice Schul qui déclarait les acheter 1000 actions de fr. 500 chacune de la Société anonyme des Brasseries Bavaro-Belge, n° 1 à 1000, pour fr. 150.000 livrables et payables ce jour ;

Et d'autre part Meeus et Lejeune déclaraient acheter de Maurice Schul les mêmes valeurs, livrables et payables le 20 mars 1892 ;

Attendu que les défendeurs ont si bien compris que l'action tend à la liquidation de cette opération qu'ils y font allusion en parlant d'un emprunt sur titres ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées plus au fond.

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant les moyens produits jusqu'ores, ordonne aux défendeurs de produire simul et semel tous leurs moyens à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée et plaidée par priorité ;

Réserve les dépens et déclare le Jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mai* 1892. — MM. DEWAEL, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Mes BAUSART, ALBERT VAN ZUYLEN et DELBEKE.

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — AUDITION DES TÉMOINS DEVANT UN SEUL JUGE EN CHAMBRE DU CONSEIL. — NULLITÉ. — SOI-DISANT DÉLÉGATION. — NON ADMISSIBILITÉ.

Pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction.

Quand le dispositif d'un jugement ordonne qu'il soit procédé à une enquête commerciale en l'auditoire du tribunal et fixe à cet effet jour et heure, et qu'au mépris de ce dispositif, il a néanmoins été procédé à l'enquête en Chambre du Conseil par un seul juge, ce juge était sans pouvoir pour y procéder.

Une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique ; cette forme tient à la substance de l'acte, et celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit avec les solennités requises par la loi.

(X. CONTRE M. P.)

ARRÊT

La Cour, ouï M. le Conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat-général ;

Sur les moyens de cassation réunis et déduits de l'excès de pouvoir, et de la violation des règles de la compétence, de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des art. 9, 25, 30, 94, 96 de la Constitution, 407 et 432 du C. proc. civ., 220, 222, 223, 224 et 225 du C. pén., 1319 du C. civ., en ce que l'arrêt définitif a puni comme des faux témoignages en justice, des paroles prononcées devant des personnes ne constituant ni un tribunal, ni une délégation d'un tribunal, a attribué à des conventions ou des déclarations émanées de simples particuliers la portée de changer l'ordre des juridictions, de rendre la loi pénale applicable à des faits qu'elle ne prévoit pas et de soumettre à la juridiction correctionnelle des faits qui ne peuvent donner lieu qu'à une action civile ; en ce qu'en outre, l'enquête à laquelle il a été procédé est inexistante, que la nullité n'en a point été couverte et n'aurait pu l'être ; que sa validation ne peut préjudicier aux tiers,partant,aux demandeurs ; que sa ratification n'émanant point des parties est sans valeur ; qu'il n'y a pu avoir faux témoignage, aucun préjudice n'étant possible ;

Considérant qu'une déposition faite en justice est l'une des conditions nécessaires du faux témoignage ;

Considérant que pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction ;

Considérant qu'un jugement interlocutoire du tribunal de commerce d'Anvers avait ordonné qu'il serait procédé à une enquête en son auditoire ;

Considérant que loin de conférer commission à l'un des membres du tribunal aux fins de procéder à cette enquête en violation des art. 432 et 407 du C. proc. civ., le dispositif de ce jugement, par cela même qu'il ordonne qu'il y soit procédé en

l'auditoire du tribunal, et qu'il fixe à cet effet jour et heure, exclut pareille délégation ;

Considérant qn'au mépris de ce dispositif exprès et en violation des dispositions impératives de la loi, il a néanmoins été procédé à cette enquête en Chambre du Conseil par un seul juge ;

Considérant que ce juge était sans pouvoir pour y procéder ;

Considérant que l'arrêt dénoncé du 12 novembre 1891, se fonde pour lui reconnaître ce pouvoir sur une délégation virtuelle que le tribunal de commerce lui aurait donnée, conformément à un usage constant suivi par le tribunal de commerce d'Anvers pour la tenue des enquêtes par écrit ;

Considérant qu'une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique ;

Considérant que cette forme tient à la substance de l'acte et que celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit avec les solennités requises par la loi ;

Considérant que l'existence de cette délégation n'est point établie ;

Considérant d'ailleurs que, par le jugement interlocutoire précité, le tribunal de commerce d'Anvers avait épuisé sa juridiction, en ce qui concerne le mode d'enquête à suivre, et que, dès lors, il n'aurait pu rétracter sa décision sans commettre un excès de pouvoir ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le juge qui a procédé à l'enquête dont il s'agit en cause n'était point légalement investi du pouvoir d'y procéder ;

Que, partant, les déclarations reçues en cette enquête ne peuvent être tenues pour faites judiciairement, dans le sens requis par l'art. 220 du C. pénal ;

Considérant, dés lors, que l'arrêt du 12 novembre 1891, en rejetant l'exception opposée à l'action du Ministère public, et l'arrêt définitif,en attribuant aux fausses déclarations qu'il relève, le caractère du faux rémoignage, et en faisant application aux demandeurs des art. 223 et 224 du dit Code, pour s'être rendus coupables d'avoir suborné les auteurs de ces fausses déclarations, ont violé les art. 220, 223 et 224 du C. pénal ;

Par ces motifs,

Casse les arrêts dénoncés ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles ; que mention en sera faite en marge des arrêts annulés ; et, considérant que le fait qui a donné lieu à la condamnation se trouve n'être point un délit qualifié par la loi, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 5 *avril* 1892. — COUR DE CASSATION 2me CH. — M. BECKERS. président. — Pl. MMes J. GUILLERY, EDMOND PICARD et CATTIER.

JEU-PARI. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — APPEL. — CARACTÈRES DISTINCTIFS DU JEU.

La disposition de l'art 1965 du Code civil étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel et doit même être appliquée d'office par le juge, dès qu'il reconnait qu'il ne s'agit en réalité au procès que de dettes de jeu. Constituent des jeux de bourse pour lesquelles la loi n'accorde aucune action en justice, les opérations qui consistent en marchés à terme ne devant se liquider que par le payement de différences.

Pour déterminer l'intention des parties contractantes, il importe d'avoir égard aux circonstances suivantes :

a) Si les opérations étaient étrangères à la profession de l'une des parties ;

b) Si elles portaient sur des valeurs essentiellement sujettes à fluctuations ;

c) Si elles étaient en disproportion avec la fortune de l'une des parties ;

d) Si les titres achetés ont été offerts, et si l'acheteur a demandé d'en prendre livraison.

(PAUL VAN DEN BOSSCHE CONTRE EMILE GOOSSENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 14 juin 1890, tendant à voir condamner Paul Van den Bossche, défendeur, à payer à Emile Goossens demandeur, fr. 18083,30 du chef de solde de compte à une série d'opérations en fonds publics faites prétendûment par le demandeur pour compte du défendeur ;

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 15 juillet 1890, tendant à voir condamner Emile Goossens à remettre à la dame Ve Van den Bossche 25 titres, nouvelles obligations turques de £ 20 chacune, à payer la somme de fr. 343,50, produit de coupons encaissés, à restituer une action Panama n° 561720.

Attendu que les parties ont conclu à la jonction des causes dictées par les exploits susdits; que rien ne s'oppose à ce que la jonction soit ordonnée ;

En ce qui concerne la demande de Emile Goossens :

Attendu que le défendeur Paul Van den Bossche oppose que la demande serait tardive, le demandeur Emile Goossens ayant attendu plus de 5 ans avant de réclamer en justice le payement de la somme litigieuse; que la demande devrait être déclarée en conséquence non recevable.

Attendu, en droit, que cette pretendue fin de non recevoir ne repose sur aucun texte de loi ; qu'elle ne peut donc être accueillie ; que néanmoins, en fait, il y aura lieu de prendre en considération la circonstance invoquée par le défendeur, lors de l'examen du fond et de l'appréciation des prétentions respectives des parties ;

Attendu, au fond, que le défendeur dénie avoir donné mandat au demandeur de conclure les opérations en fonds publics mentionnées dans le compte transcrit en tête de l'exploit d'ajournement ;

Qu'il reconnait sous l'indivisibilité de son aveu, dit il, avoir en 1882, sur les instances du demandeur, chargé celui-ci de faire pour compte de lui, défendeur, des opérations en fonds publics jusqu'à concurrence de fr. 4000, avec stipulation expresse que quelle que fût l'issue de ces opérations, il n'entendait en aucun cas être tenu au delà de la somme précitée et qu'en exécution de cette convention il a payé au demandeur ou à sa décharge en divers versements et aussi par compensation une somme de fr. 3976.84 de telle sorte qu'il ne reste lui devoir à ce jour que fr. 23.16, dont il a fait offre réelle à la barre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'aveu du défendeur ; qu'en effet il est constant au procès et reconnu par le défendeur que le demandeur lui a adressé différents décomptes débitant le défendeur de sommes bien supérieures à celle de fr. 4000, et que ces décomptes ont été reçus par lui sans protestations de sa part ; que vainement le défendeur objecte qu'il a protesté verbalement ; que ceci est formellement contesté par le demandeur, et qu'aucune preuve n'en est rapportée ; que si la thèse du défendeur était fondée, il ne peut se concevoir qu'il n'eût pas répondu par lettre aux écrits du demandeur, et qu'il ne lui eût pas contesté le droit d'opérer pour son compte au delà des limites qu'il prétend avoir fixées ; que le demandeur affirmant qu'il avait mandat de traiter des opérations de bourse pouvant se liquider par un chiffre supérieur à fr, 4000, le défendeur aurait dû contester les prétentions du demandeur, s'il les considérait comme non fondées ;

Attendu que la présomption, qui existe au débat, née de la conduite même du défendeur, et qui constitue un élément de preuve à l'encontre de l'aveu du défendeur, permettant au tribunal d'écarter le dit aveu, ne saurait être détruite par le fait, que le demandeur a attendu un certain temps avant d'intenter son action et par la circonstance alléguée par le défendeur, que le demandeur aurait arrêté les opérations litigieuses au moment où la créance qu'il prétend avoir à charge de lui défendeur aurait atteint le montant de la créance de la mère du défendeur à charge des parents du demandeur, et que le demandeur aurait voulu ainsi se créer un moyen de repousser et

d'annihiler toute revendication des sommes dues par ses parents; qu'en effet il se comprend qu'à raison des liens de parenté entre les parties, le demandeur ait été amené à différer l'intentement de l'action et ce afin de prévenir une rupture de relations; que d'autre part, si le défendeur avait réellement considéré, comme il l'affirme aujourd'hui, que le demandeur avait outrepassé son mandat uniquement pour acquérir une créance qu'il anrait pu opposer aux revendications de la mère du défendeur, il avait d'autant plus l'obligation de protester à charge du demandeur et de le rappeler à l'exécution stricte des conventions ;

Attendu que les rapports d'affaires qui ont existé entre parties doivent donner lieu à un réglement de comptes ; qu'il n'appert de rien en l'état de la cause, qu'un réglement soit intervenu ; qu'en conséquence, au vœu de l'article 429 du code de procédure civile, il échet de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur, qui aura pour mission de les concilier et à défaut de conciliation de dresser les comptes des parties et d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur les faits de la cause ; que les différents postes du compte et les documents justificatifs à produire feront, devant l'arbitre, l'objet d'une discussion contradictoire ; que le demandeur aura à justifier du mandat donné par le défendeur pour traiter chaque opération, de la réalité des opérations, de l'existence d'une contre partie et des payements effectués pour compte du défendeur; que l'arbitre aura à apprécier si les livres et documents représentés offrent des garanties suffisantes pour qu'on puisse ajouter foi à leurs mentions, à consigner les observations formulées, quant à ce, par les parties, et à émettre son avis motivé sur la sincérité des pièces soumises à son examen ;

En ce qui concerne la demande de la dame veuve Van den Bossche :

Attendu que Emile Goossens reconnaît avoir reçu les obligations dont question dans cette demande, mais affirme avoir chargé Paul Van den Bossche, préqualifié, fils de la demanderesse, de remettre à celle-ci les dites obligations ainsi que la soulte y afférente, et qu'il a crédité Paul Van den Bossehe de la valeur ;

Attendu que la demanderesse ayant conclu à la jonction des causes, il importe pour le tribunal, avant faire droit sur ce point du litige, de le soumettre à l'appréciation de l'arbitre et de le charger d'émettre son avis sur la contestation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Emile Goossens de ce qu'il a déclaré se réserver le droit de déférer un serment litisdécisoire à Paul Van den Bossche ou de le soumettre à une interrogation sur faits et articles ;

Par ces motifs,

Le tribunal, avant faire droit, joint les causes, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins surénoncées, Max Gossi, comptable à Anvers y domicilié, ordonne aux parties de remettre au dit arbitre tous les documents, pièces et livres à l'appui de leurs prétentions respectives et de lui donner tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision non obstant appel et sans caution.

Du 13 *octobre* 1891. — 2e CH. — MM. DHANIS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes LE BON et VAN ZUYLEN contre JANSSENS.

ARRÊT

Atttendu qu'à supposer le prétendu mandat invoqué par l'intimé et admis par le premier juge, il résulte des éléments de la cause que dans la commune intention de l'appelant et de l'intimé toutes les opérations ont consisté en marchés à termes, ne devant se liquider que par le payement de différences ; que jamais il n'est entré dans l'intention de l'une ou de l'autre des parties que l'acheteur aurait le droit de réclamer la livraison des titres, et que le vendeur pourrait exiger contre cette livraison le payement du prix ;

Attendu que ces opérations constituent des jeux de bourse pour lesquels la loi n'accorde aucune action en justice ; que ce qui démontre encore de plus près le caractère des opérations, c'est que celles-ci étaient étrangères à la profession de l'appe-

lant ; qu'elles consistaient dans les achats à termes et en reventes de valeurs essentiellement sujettes à fluctuations ; que jamais les titres n'ont été livrés ; que ces achats même réduits aux liquidations de quinzaines, étaient en disproportion avec la modeste fortune de l'appelant ; qu'aussi l'intimé, qui d'ailleurs n'était pas en mesure de lever les titres, ne les a jamais offerts, pas plus que l'appelant n'a demandé d'en prendre livraison ;

Que ces opérations successives qui ont duré des années sans interruption et se sont élevées à un total dépassant fr. 1.500.000 ont toujours été réglés par des différences ;

Attendu qu'en comparant les comptes de liquidation des courtiers Gevers et Herman avec le compte de Goossens figurant en tête de son exploit. il se voit que Goossens n'agissait pas comme simple intermédiaire, mais qu'il spéculait pour son propre compte, qu'il achetait pour lui-même, puis revendait à Van den Bossche tout ou partie des titres; que si Goossens avait agi comme simple intermédiaire, son compte reproduirait exactement celui des agents de change avec qui il avait traité ; or les opérations avec ces agents et celles faites avec Van den Bossche ne concordent ni quant aux dates, ni quant aux quantités de titres ni même quant aux prix d'achats ;

Attendu qu'il y avait donc chaque fois deux opérations distinctes, et il est certain qu'entre Goossens et Van den Bossche, il ne s'est jamais agi que de spéculations à la hausse ou à la baisse devant se régler uniquement par de simples différences ;

Attendu que la circonstance, qu'au cours de la première année, Goossens qui avait acheté 100 lots turcs qu'il avait revendus à Van den Bossche avec mention des numéros des titres, aurait touché la prime sur trois lots sortis au tirage au sort, et en aurait crédité Van den Bossche, prouve seulement que les titres existaient réellement entre les mains des agents de change qui les avaient vendues à Goossens lequel les faisait reporter, mais ne démontre pas que Van den Bossche aurait eu les titres achetés à sa disposition, les trois titres sortis ayant été d'ailleurs

Attendu que l'expert Vrijdag estime que si les marchandises étaient arrivées à Anvers du 1 au 5 octobre, date à laquelle le steamer eût pu être en ce port s'il n'avait fait le voyage intermédiaire à Fiume, les demandeurs eussent pu les vendre au prix de fr. 21 les cent kilos, cours du jour, tandis qu'à la date de l'arrivée du vapeur, le 23 octobre, le marché était encombré de caroubes et on ne pouvait plus faire de ce fruit que fr. 15 les cent kilos ;

Attendu que l'expert déclare ensuite qu'un tiers des sacs était moisi, ce qu'il attribue à un trop long séjour dans le navire ; qu'il évalue la moins value de ce chef à fr. 2 les cent kilos ;

Attendu que l'expert, tout en évaluant les dépréciations par cent kilos de caroubes, a négligé d'indiquer le poids des marchandises litigieuses ; que le capitaine ayant déclaré que le poids des sacs lui était inconnu *(Weight unknown)*, il échet d'ordonner aux demandeurs de l'établir par tous moyens de droit sauf par témoins, notamment par les factures d'origine, les factures de vente, notes de permis, etc.

Par ces motifs

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations ci-dessus, ordonne aux demandeurs d'établir le poids de la marchandise litigieuse par tous moyens de droit sauf par témoins, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *avril* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes PALMANS et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PRÉSOMPTION. — COMMERCE HABITUEL. — MOBILE. — VENTE FAITE POUR PAYER DES DETTES COMMERCIALES. — ACHAT A TEMPÉRAMENT.

La présomption légale de commercialité, attachée

à toutes obligations des commerçants, doit être limitée aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté. (1)

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique, il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui-même. (2)

Le seul fait par un négociant de réaliser tout ou partie de son avoir mobilier ou immobilier, soit pour augmenter son capital de roulement, soit pour apurer son passif ne constitue pas un acte de commerce.

Toute acquisition faite à tempérament par un négociant n'est pas nécessairement commerciale.

(MEEUS ET LEJEUNE CONTRE ARTHUR ET GONZALÈS SCHUL)

JUGEMENT

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'à l'action tendant à la résiliation, au profit des demandeurs d'une convention verbale d'achat et de revente de 1000 actions de Société Anonyme *Les Brasseries Bavaro Belges Anvers-Bruxelles* les défendeurs opposent un déclinatoire pour incompétence fondé sur leur qualité de commerçants et sur le caractère commercial, dans leur chef, de l'opération litigieuse ;

Attendu que sans doute aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 sont réputés actes de commerce toutes obligations des commerçants, mais que cette disposition interprétée par la

(1) *Conf* Civ. Anvers, 16 décembre 1891 (J. Anv. 92 I. 70 et la note).

(2) *Conf.* Bruxelles, 11 juillet 1891 (J. Anv. 91. I. 268).

doctrine et la jurisprudence limite la présomption légale de commercialité aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté ;

Qu'au cas actuel, il n'est pas même allégué que l'activité commerciale des défendeurs aurait consisté dans le trafic ou dans la spéculation habituelle sur l'achat et la revente d'actions ou de valeurs industrielles ;

Attendu que d'autre part, pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique, il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui même ; qu'aussi il serait sans intérêt de vérifier s'il est vrai, comme le prétend Gonzalès Schul, qu'il a vendu les actions dont s'agit pour faire face aux engagements commerciaux des firmes dans les quelles il était intéressé ;

Qu'il n'est point douteux en effet, que le seul fait par un négociant de réaliser tout ou partie de son avoir mobilier ou immobilier soit pour augmenter son capital de roulement, soit pour apurer son passif, ne constitue pas un acte de commerce ;

Qu'on ne saurait davantage considérer, comme ayant un caractère commercial, la simple possession d'actions d'une Société Anonyme, qu'on les ait acquises en bourse ou reçues comme fondateur en contre valeur de ses apports ;

Attendu que bien vainement aussi, le défendeur Arthur Schul pour essayer de démontrer la commercialité, en ce qui le concerne, de l'achat des 1000 actions vendues au demandeur par Gonzalès Schul, argumente de la circonstance qu'il n'avait pas le prix d'achat disponible, qu'en effet toute acquisition faite à tempérament par un négociant, n'est pas nécessairement commerciale ; que dans l'espèce, l'achat et la mise en gage ou le report des actions acquises à termes semblent n'avoir été faits que dans l'intention de renforcer l'influence d'Arthur Schul dans l'administration de la Société : qu'en tout cas, rien ne prouve, et qu'il n'est pas même articulé que Schul, en achetant les actions, ait eu en vue d'opérer ultérieurement une transformation ou une reconstitution de la Société ;

Attendu d'ailleurs que l'opération, en ce qui concerne Arthur

Schul seul, dût-elle être tenue pour commerciale, la contestation n'en serait pas moins de la compétence de la juridiction civile, puisque la vente consentie par Gonzalès Schul ne présente aucun caractère commercial, et que l'engagemenr contracté par les deux défendeurs est indivisible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, en son avis conforme, Monsieur Eeman, substitut du procureur du Roi, statuant en dernier ressort, écartant toutes conclusions contraires, donne acte aux intervenantes, partie de Me Bartholomeeusen, de ce qu'elles déclarent se référer à justice sur l'exception proposée ;

Faisant droit sur la dite exception, en déboute les défendeurs se déclare compétent. Ordonne aux parties de conclure à toutes fins, condamne les défendeurs partie Vaes, aux dépens de l'incident.

Du 14 *mai* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. OP DE BEECK, AERTS et VAN KEMPEN, juges. — Pl. Mes DELBEKE et ALBERT VAN ZUYLEN contre CASTELEIN.

SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE.

La sanction de l'art. 16 *de la loi sur les sociétés commerciales réside uniquement dans le droit qu'ont les personnes dont le nom figure abusivement dans une firme commerciale de l'en faire disparaître quand ce fait pourrait engager leur responsabilité vis-à-vis des tiers.* (1)

(CHARLES VAN DEN BEMPT CONTRE GUSTAVE SCHWER, BRUYNSEELS ET L'ÉPOUSE SCHWER)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 18 juillet 1891, tendant en

(1) Ce jugement a été confirmé par l'arrêt suivant.

principal à faire dire nulle la société formée entre les deux derniers défendeurs, à faire dire pour droit qu'en tous les cas, les défendeurs ne sont pas autorisés à faire le commerce sous le nom de Van den Bempt qui n'appartient à aucun d'eux ; à faire partant défense aux défendeurs de se servir de la firme Van den Bempt et C° ; à faire dire que ce fait est préjudiciable au demandeur et condamner les défendeurs à fr. 5000 de dommages-intérêts pour le préjudice déjà souffert plus fr. 1000 par jour de retard aussi longtemps que les défendeurs n'auront pas déposé au greffe de ce siége, la modification de la firme Van den Bempt et C° ; à faire enfin autoriser le demandeur à publier le jugement à intervenir dans 5 journaux, aux frais des cités ;

Attendu que le 1er cité autorise son épouse à ester en justice ;

Sur la demande de jonction ;

Attendu que les défendeurs concluent à la jonction de la présente cause à certaine action leur intentée devant ce tribunal par Mme Ve Aug. Lauwers par exploit enregistré du 27 juillet 1891 ;

Attendu que ces deux demandes s'agitent entre parties différentes, qu'elles ont des buts distincts ; qu'il échet dès lors de les juger séparément ;

Au fond :

Attendu que le demandeur ne saurait argumenter du décret de fructidor an II, qu'en le combinant avec l'art. 1382 du Code civil et en plaidant que le fait posé par la 1re défenderesse étant contraire à une disposition d'ordre public et de droit pénal, constitue évidemment une faute dont réparation est dûe ; mais qu'alors encore, aux termes de prédit article 1382 et au sens des principes généraux du droit, le demandeur devrait établir, que du simple fait de la part de la défenderesse de porter un nom qui ne lui appartient pas, résulte pour lui un dommage dont il demande réparation ; or que le demandeur n'allègue rien de pareil ; qu'il n'importe donc pas d'examiner si, aux termes du dit décret de fructidor an II, la femme remariée peut ou ne peut point porter dans ses relations commerciales le nom de son premier mari ;

Attendu que le demandeur invoque tout aussi vainement l'article 16 de la loi sur les Sociétés commerciales ; qu'aux termes de cet article les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale ; mais que l'étendue de cette disposition doit se mesurer aux motifs qui l'ont inspirée ; or qu'il est universellement reconnu que l'art. 16 de la loi sur les Sociétés a eu pour but unique d'empêcher que les tiers ne soient induits en erreur et n'accordent à la société plus de crédit qu'elle ne mérite, en considération des personnes qui y seraient étrangères ;

Que la sanction de cet article, outre la disposition pénale de l'art. 132 de la même loi, réside donc uniquement dans le droit, qu'ont les personnes dont le nom figure abusivement dans une firme commerciale, de l'en faire disparaître, quand ce fait pourrait engager leur responsabilité vis-à-vis des tiers (V.Namur 866 1° et 3° — Waelbroeck n° 10 Sub. A. 15.16-17 — Guillery n° 367 — Rapport de Pirmez).

Or que dans l'espèce, le demandeur n'établit point et ne tente point d'établir ni que la similitude existant entre son nom et celui porté par la défenderesse, ni que la création d'une société sous une firme contenant un nom identique au sien, puissent créer une confusion pareille à celle que le législateur de 1873 a voulu éviter ; Qu'en fait, d'ailleurs le demandeur Charles Van den Bempt n'a jamais fait partie à titre d'associé solidaire de la société créée par les deux derniers défendeurs ;

Que les tiers seraient donc peu fondés à conclure, de la simple similitude de noms qui existe dans l'espèce,à une responsabilité quelconque de Ch. Van den Bempt dans les agissements de la firme créée sous la désignation Van den Bempt et C°.

Enfin qu'à un autre point de vue. il échet d'observer, que l'antériorité de la société fondée par le demandeur avec Vreven et Gorremans, sur celle fondée par la défenderesse avec le 2d défendeur n'est nullement prouvée, l'enregistrement donnant seul date certaine, vis-à-vis des tiers, aux actes qui sont produits ; dans l'espèce le contraire est même établi ; qu'en effet l'acte d'association des deux derniers défendeurs a été enregistré à Anvers le 17 Juillet 1891, volume 29 folio 48 recto case 8, tandis que l'acte d'association du demandeur

avec Vreven et Gorremans l'a été seulement le 18 juillet 1891 au vol. 29 folio 50 recto case 8. Que le demandeur ne saurait donc se plaindre d'une concurrence déloyale, laquelle aurait consisté de la part de la défenderesse à s'emparer d'une firme, que se serait appropriée déjà le demandeur.

Que les considérations qui précédent doivent entraîner le rejet tant de la demande principale que des demandes accessoires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens.

Du 7 décembre 1891. — MM. DEWAEL, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Mes SPÉE et VAN DOOSSELAERE contre DELVAUX et VAN DE VORST.

SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — DROITS ET DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE LES NOMS. — DIFFÉRENCE ENTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES ET LA DÉSIGNATION D'ÊTRES MORAUX. — DÉSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ. — FACULTÉ D'EMPLOYER UN NOM AUTRE QUE LE NOM PERSONNEL DES ASSOCIÉS.

Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la disposition de l'art. 16 L. de 1873, (qui prescrit que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la firme sociale) ; en l'édictant il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé, le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité.

Les noms sont employés à des titres divers ; en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus ; en tant qu'ils constatent leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par

la volonté des intéressés ; un citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance.

Il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques, mais des choses, des êtres moraux ou des associations ; les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que, comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement ; cette faculté est limitée par le respect du droit des tiers, mais ceux-ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt.

(VAN DEN BEMPT CONTRE BRUYNSEELS ET SCHWER)

ARRÊT

Attendu que l'appelant ne conclut plus en degré appel à la nullité de la société établie sous la raison sociale Van den Bempt et C° ; qu'il demande seulement que par application de l'art 1 du décret du 6 fructidor an II, et de l'art. 16 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, il soit dit pour droit que le nom de Van den Bempt étant le bien de l'appelant, les intimés, épouse Schwer et Bruynseels, s'en sont emparés irrégulièrement pour s'en servir dans une exploitation commerciale ; et qu'en conséquence ils soient condamnés à le faire disparaître de la firme Van den Bempt et C° ;

Attendu que le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la dispositon de l'art 16 de la loi de 1873 : qu'il est reconnu qu'en l'édictant, il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité ;

Attendu que cet intérêt n'existe pas dans l'espèce ; qu'il ne s'agit que d'une action du chef de concurrence déloyale ayant

pour but d'empêcher les intimés de faire le commerce sous un nom que l'appelant prétend lui appartenir à lui exclusivement ;

En ce qui concerne le décret de fructidor an II :

Attendu que les noms sont employés à des titres divers ; qu'en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus, constatant leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par la seule volonté des intéressés ; qu'aucun citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques mais des choses, des êtres moraux ou des associations ;

Que tandis que l'état civil des personnes est soumis à des prescriptions rigoureuses, les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement ;

Que cette faculté est limitée par le respect du droit des tiers, mais que ceux-ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt ;

Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, de l'intérêt moral que l'appelant aurait à conserver le monopole d'un nom qui en fait est porté par beaucoup d'autres personnes ;

Que le but de son action, comme l'intérêt qu'il entend sauvegarder, est purement commercial, et que c'est à ce point de vue seul qu'il faut l'envisager pour en apprécier le mérite ;

Attendu que la question du procès est donc de savoir si, en attribuant à la société par elle constituée le nom de Van den Bempt, l'intimé a, commercialement parlant, empiété sur les droits de l'appelant ou si elle n'a fait qu'user de son droit strict, disposant d'une chose qu'elle avait légitimement acquise et qu'elle devait considérer comme son bien propre ;

Attendu, à cet égard, qu'il est établi ou non contesté qu'à la date du 27 janvier 1868 une société en nom collectif a été constituée entre les nommés Auguste Lauwers et Gustave Van den Bempt sous la raison sociale Lauwers et Van den Bempt ;

Que Gustave Van den Bempt étant venu à décéder le 13 mai

1881, sa veuve, l'intimée, a recueilli sa succession comme légataire universelle ;

Qu'elle a continué les affaires sous la même raison sociale avec l'associé de son défunt mari, et que cette association de fait a été prorogée successivement le 21 mai 1881, le 15 septembre 1886 et le..... 1891 ; que dans la convention enregistrée du 21 mai 1881, il a été stipulé que, au cas où Mme Veuve Gustave Van den Bempt viendrait à mourir ou à se retirer, les affaires et la firme Lauwers et Van den Bempt pourraient être reprises par M. Auguste Lauwers, et qu'en cas de mort ou de cessation d'affaires de ce dernier, Mme Gustave Van den Bempt aurait les mêmes droits ; que Auguste Lauwers est décédé le 22 juin 1891 et que le 15 juillet l'intimée a annoncé la liquidation de l'ancienne firme en même temps que la continuation des affaires avec son nouvel associé l'intimé Bruynseels sous la raison sociale Van den Bempt et Co ; que Charles Van den Bempt n'était pas associé de l'ancienne maison Lauwers et Van den Bempt et qu'il avait droit seulement à un tantième de bénéfices pour la vente de certains articles déterminés; que pour le surplus il était employé de la maison et qu'il occupait encore ses fonctions à la date du 15 juillet 1891 ; que la société créée par lui avec Eugène Vreven-Gorremans n'a pris date certaine que postérieurement à la constitution de la nouvelle société fondée par les intimés Epouse Schwer et Bruynseels ;

Attendu que cet exposé des faits suffit pour démontrer que ces dernières n'ont pu porter par leur fait préjudice à l'appelant et que celui-ci est sans intérêt comme sans droit, pour réclamer la suppression demandée ;

Par ces motifs,

La Cour, déclare l'appelant sans griefs, le déboute de son appel et le condamne aux dépens.

Du 9 *avril* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes JULES JANSON et VAN DOOSELAERE contre EDM. PICARD et ALBERT VAN DE VORST.

VENTE. — VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT TELLE DATE.

La date d'embarquement d'une marchandise est une condition essentielle dans les marchés à livrer. (1)
La Compagnie de transport à laquelle le retard est imputable, peut être condamnée à payer à titre de dommages-intérêts la différence de valeur entre la marchandise à la date où elle eût du être embarquée, et celle à laquelle elle a été embarquée.

(A. FILS DE MARIUS VENTES ET C° CONTRE SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL B. CELLE-CI CONTRE FEDRIANI ET RAVASINI)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de l'instance principale, notamment le jugement de ce siége du 19 novembre 1890, enregistré, nommant François Grell, courtier en graines à Anvers en qualité d'expert aux fins de donner son avis sur la valeur à cette date des 600 à 700 tonnes orges en vrac transportées de la *Goulette* à Anvers par le steamer *Prince Philippe* de la société John Cockerill, la dite valeur à établir, coût, frêt et assurance afin de permettre aux demandeurs d'établir leur compte de dommages-intérêts basé sur la différence entre le cours à cette date et le prix auquel ils avaient vendu la marchandise; la demande est basée sur ce que le steamer qui eût dû embarquer la marchandise à la *Goulette* avant le 6 novembre n'y est arrivé que le 10 novembre ;

(1) Conf. Anvers 30 avril 1852 et C. Brux. 21 mai 1853. P. A. 1856, I, 211.
Anvers, 10 août et 10 sept. 1874. P. A. 1875, I, 24.
Anvers' 30 déc. 1878. P. A. 1879, 58
Anvers, 22 févr. 1881. P. A. 1881, I. 116.
Anvers 10 juin 1885. P. A. 1886, I. 347.

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 13 décembre 1890 ;

Vu l'exploit d'avenir assignation du 16 décembre 1890 enregistré, tendant à faire condamner la société Cockerill à payer au demandeur principal à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1800,étant la bonification qu'ils ont dû, disent-ils, consentir à leur acheteur, M. Antoine Wolfs, négociant à Anvers, qui eût pu annuler le marché parce que la marchandise a été embarquée postérieurement à la date fixée dans les conventions verbales de vente ;

Vu l'exploit d'appel en garantie, en date du 8 décembre 1890, enregistré, dirigé par la société Cockerill contre Fedriani et Ravasini ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre, comme connexes les actions dictées par les exploits susvisés ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les appelés en garantie Fedriani et Ravasini sont à Tunis les agents de la société Cockerill ayant pouvoir de conclure des conventions d'affrétement et le faisant habituellement ;

Attendu que la société Cockerill prétend que ses agents n'ont reçu le pouvoir de conclure avec les demandeurs qu'à la condition de resiliation pure et simple en cas de retard et que dès lors elle n'est pas tenue ;

Attendu que si ses agents ont dépassé leurs pouvoirs les défenderesse a action contre eux de ce chef ; qu'elle exerce d'ailleurs ce droit dans le recours en garantie désigné contre Fedriani et Ravasini, mais que vis-à-vis des demandeurs elle est tenue ; qu'en effet la société Cockerill eût pu ou en tous cas dû s'assurer des termes de l'engagement en vertu duquel son steamer transportait les marchandises des demandeurs ; son capitaine a dû se faire produire la charte partie, puisque de son aveu, les connaissements renvoyaient à la charte partie ; elle ne peut, après avoir transporté les orges, les avoir délivrées et après avoir reçu le fret relatif au transport, soutenir que l'affrétement lui est étranger ; qu'elle l'a eu en effet ratifié tacitement en ne formant aucune réserve, et en l'exécutant ;

Attendu qu'il est exact que les demandeurs principaux ne seraient pas recevables à conclure au payement de fr. 1800 par cela seul qu'ils auraient payé à leur acheteur Antoine Wolfs une bonification de ce montant sans y être contraints par justice et alors que la société Cockerill n'aurait pas été appelée au procès ; mais qu'il importe de remarquer dans l'espèce que l'action intentée par l'ajournement introductif d'instance du 29 novembre 1890 enregistré tendait à l'allocation au demandeur de fr. 2500 à titre de dommages-intérêts (sauf à libeller) et que cette réclamation est basée sur le dommage subi par les demandeurs (en dehors de tout arrangement avec leur acheteur) ensuite de la différence de cours entre les orges de Tunisie embarquement avant le 6 novembre et les orges de même provenance embarquement après le 6 novembre ; que cette action était recevable, et que la circonstance que les demandeurs ont par leur exploit d'avenir réduit leur réclamation de fr. 2500 à fr. 1800, chiffre jugé suffisant par eux à titre de bonification, ne modifie pas la situation juridique entre parties ;

Attendu que l'action principale doit être envisagée en dehors de la circonstance de fait que les demandeurs sont parvenus à un arrangement avec leur acheteur ;

Attendu que l'observation de la défenderesse que l'action serait non recevable faute de protêt du réceptionnaire manque de base ; que ce sont dans l'espèce les chargeurs, demandeurs principaux qui intentent l'action et qu'ils ont duement protesté à Tunis le 10 novembre 1890, et ultérieurement itérativement à Anvers le 26 novembre 1890 ;

Au fond :

Attendu qu'il était stipulé que l'embarquement serait fait avant le 6 novembre 1890, sauf cas de force majeure ;

Attendu que le steamer n'est arrivé à la *Goulette* que le 9 décembre, que la défenderesse soutient qu'il a été retenu à Naples par force majeure du 2 au 5 novembre ; que tout d'abord d'après l'attestation du consul de Belgique à Naples le steamer n'a été retour que du 3 au 5 novembre au maximum pendant deux jours ;

Attendu que l'on ne peut dans l'espèce considérer comme

force majeure ayant empêché l'exécution de la convention d'affrètement le mauvais temps qui a pu retenir le vapeur pendant deux jours dans un port; qu'en effet il échet d'observer que la convention a été conclue le 8 octobre 1890 et qu'il était stipulé que l'embarquement se ferait immédiatement après l'arrivée du *Prince Philippe* alors voyageant qui arriverait à la Goulette fin octobre, dans tous les cas, (sauf le cas de force majeure) l'embarquement serait fait avant le 6 novembre; qu'à prendre les heures de l'engagement à la lettre la force majeure ne se rapporte même point à l'arrivée du vapeur mais uniquement à l'embarquement; qu'un retard de deux jours par suite de mauvais temps dans un voyage qui doit durer plus de trois semaines (du 8 au 31 octobre environ) n'est pas une circonstance imprévue ni qu'on ne pouvait prévoir de manière à ne pas en tenir compte dans les stipulations de la convention d'affrètement;

Attendu que la circonstance alléguée par la défenderesse que le steamer ne serait pas arrivé en lieu à la date stipulée (parce que le navire eût pu faire des haltes entre Tunis et Anvers) est irrelevant; qu'en effet il est de jurisprudence constante que la date d'embarquement d'une marchandise a son importance dans les marchés à livrer et que l'on peut réclamer la résolution avec dommages-intérêts d'un marché pour inobservation de la clause relative à l'embarquement;

Attendu que l'exercice strict de ce droit entraînait pour les demandeurs un préjudice taxé par l'expert Grell à 37 1/2 centimes par 100 kilos résultant de la différence de valeur entre la marchandise embarquée après le 6 novembre et celle qui l'eût été avant cette date; que les demandeurs eussent pû être forcés de payer en conséquence sur la partie de 593725 kilos délivrés au *Prince Philippe* la somme de fr. 2226.47;

Attendu qu'ils n'ont par suite d'une transaction avantageuse dû payer que fr. 1800 à leur acheteur Antoine Wolfs; que ce payement par transaction est établi par les éléments de la cause qui prouvent clairement qu'il se rapporte à la marchandise chargée tardivement sur le *Prince Philippe*;

Attendu qu'en équité autant qu'en droit la défenderesse est tenue de rembourser aux demandeurs une somme qu'ils ont dû

payer par une conséquence de sa faute ; qu'en effet la jurisprudence sur la matière ne laisse aucun doute ; d'autre part dans le débat actuel la défense de la société Cockerill a pu être entière puisqu'elle a présenté les arguments qu'elle eût pu opposer aux demandeurs dans une action en garantie, qui eût été dirigée contre elle sur une instance leur intentée par Wolfs, et que ces arguments sont jugés mal fondés ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que les défendeurs en garantie se sont bornés à déclarer faire leurs les conclusions de la société Cockerill, reconnaissant devoir la garantie au cas où une condamnation serait prononcée contre elle ;

Par ces motifs,

Le tribunal, joignant les causes, condamne la société Cockerill à payer aux demandeurs principaux à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1800 plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens de l'instance principale, condamne Fedriani et Ravasini à tenir la société Cockerill indemne des condamnations ci-dessus prononcées contre elle, les condamne aux dépens de l'instance en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 9 *avril* 1892. — 1re CH. — MM LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et HENDRICKX.

AVARIES. — AVARIES COMMUNES. — CLAUSE. — POIDS INCONNU. — IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE D'EMBARQUER LE POIDS DÉCLARÉ.

S'il est exact que le capitaine ne peut invoquer la clause poids inconnu, si le navire a subi des fortunes de mer qui ont causé une perte et si la quantité embarquée doit dans ce cas être prise en général

pour base de la répartition d'avaries communes, ce principe qui ne se fonde que sur une présomption d'exactitude des documents d'embarquement ou de la facture d'envoi, ne peut s'appliquer quand il résulte de constatations sérieuses que les quantités indiquées n'ont pu matériellement se trouver à bord. (1)

(CAPITAINE LEHMAN CONTRE J. WÉGIMONT)

Du 2 *avril* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS et BAUSS.

LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS.

La fixation des appointements d'un employé par mois, trimestre, année, ne prouve pas que le contrat soit fait pour un mois, un trimestre, une année. Ces contrats sont en réalité faits pour une durée indéterminée de sorte que chaque partie peut y mettre fin à tout moment sauf à donner à l'autre partie un préavis suffisamment long. (2)

(ARTHUR DESNAY CONTRE CLAESSENS FRÈRES ET Co)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit enregistré d'avenir du 20 janvier 1891 tendant encore au payement de fr. 7000 de dommages-intérêts pour renvoi intempestif et non justifié ;

---

(1) Conf. Anvers, 23 mai 1870. P. A. 1870, I, 218.

(2) Com. Brux. 1860. P. A. 1860. II. 26; Anvers 22 février 1869, P. A. 1866. I. 292.

Attendu que la fixation des appointements d'un employé, par mois, trimestre, année, ne prouve pas que le contrat soit fait pour un mois, un trimestre, une année ; que ces contrats sont faits en réalité pour une durée indéterminée de sorte que chaque partie peut y mettre fin à tout moment sauf à donner à l'autre partie un préavis suffisamment long (Pandectes B° V° Commis) ;

Attendu que le demandeur avait fr. 2000 d'appointements par an, plus certaines commissions sur les affaires faites ;

Attendu que pour établir le chiffre total de ce qu'il avait gagné chez Claessens frères et C°, le demandeur conclut à la communication des livres ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de recourir à cette mesure d'instruction ; qu'on peut, en tenant compte de tous les éléments de la cause, équitablement fixer à fr. 500 les dommages-intérêts revenant à Desmay ;

Attendu que le demandeur succombe dans une partie de sa demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 500 avec les intérêts judiciaires et les 3/4 des dépens, déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 9 *avril* 1892. — MM. DEWAEL, STEENACKERS, DEMANET, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS et DAUGE.

ABORDAGE. — ESCAUT PRÈS DE FLESSINGUE. — APPLICATION DES RÈGLEMENTS HOLLANDAIS. — STEAMERS MARCHANT EN SENS OPPOSÉ. — ROUTES A SUIVRE. — USAGES CONSTANTS. — MANŒUVRE INTEMPESTIVE DU NAVIRE QUI DEVAIT CONTINUER SA ROUTE. — RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE.

Le règlement belge du 1er *août* 1880, *sur les feux et*

les routes, n'est pas obligatoire dans l'Escaut, près de Flessingue, alors surtout qu'il s'agit de navires non nationaux ; aux termes de l'art. 8 de la loi hollandaise du 15 *mai* 1829, *les lois de police obligent tout ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande* (1).

Aucun des articles du règlement hollandais ne précise la route que les navires ont à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue ; mais depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement que les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur du « Schoone Waardin », en laissant à leur tribord les navires mouillés sur rade, et en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à babord les steamers descendant le fleuve ; ceux-ci après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur babord, en vue d'atterrir au « Schoone Waardin » pour de là longer la rive de l'île de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 *mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte.*

Sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où la moindre déviation

---

(1) Anvers, 6 juin 1885 J. T. p 1031.

de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs se conforment tous à l'usage admis, s'ils ne veulent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants.

Est en faute le steamer qui a poursuivi sa course à toute vitesse, toujours dans la même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus ; surtout si ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, et atteignant, grâce au courant, une vitesse plus grande encore, il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable.

Au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, il aurait dû stopper et même faire « machine en arrière » (1).

Lorsqu'il n'y a encore aucun péril imminent et que rien ne peut autoriser un steamer à supposer que le steamer qui arrive et qui doit manœuvrer pour l'éviter enfreindra les prescriptions du règlement, il lui est défendu de faire toute déviation des routes (2).

(CAPITAINE TIEMAN ET DE DECKER-CASSIERS ET CONSORTS(CHARGEURS)CONTRE CAPITAINE ZAMBELLI)

ARRÊT

Attendu que les causes inscrites sous les n° 2331, 2419, 2455 et 2493 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

---

(1) Bruxelles, 20 nov. 1891 J. T. p. 1360.
(2) Bruxelles, 11 avril 1891 J. T p. 505.

Attendu que le capitaine Tieman et H. J. Perlbach et C° déclarent se désister de leur appel vis-à-vis : 1° Dedeckers-Cassiers ; 2° H. Van Gent ; 3° T. C. Baines ; 4° G. Pelgrim ; 5° Ch. et H. Van de Vin et C° ; 6° W. A. Linden ; 7° J. A. Obels ; 8° J. A. De Meyer; 9° Emile Brahm et C° ; 10 Grisar et Marsily ; 11° W. P. Schmoele et C° ; 12° Tinchant frères ; 13° Van Stappen frères et Somers;14° Smyers et C°;15°C. Ingenohl; 16° Eiffe et C° ; 17° A. Toumsin ; 18° Géo Ratz et C° et 19° C. Tinchant, et que les dits intimés déclarent accepter ce désistement moyennant par les appelants de payer tous les frais leur occasionnés par cet appel ;

Attendu que la veuve de J. B. Kets, qui avait été mise hors de cause par jugement du 12 février 1889, n'était pas partie au jugement *a quo*, et que devant le premier juge aucun acte de procédure n'a lié l'instance entre le capitaine Tieman et H. J. Perlbach et C°, d'une part, et le capitaine Zambelli et l'*Adria Hungarian sea navigation company*, de l'autre ; que, dès lors, l'appel de Tieman et de H. J. Perlbach et C° est non recevable en ce qui concerne tant la veuve J. B. Kets que le capitaine Zambelli et l'*Adria Hungarian sea navigation company* ;

En ce qui concerne toute les autres parties en cause :

Attendu qu'il est constant, et reconnu d'ailleurs par toutes les parties, que l'abordage s'est produit entre 6 heures 30 et 7 heures du matin, le 21 décembre 1889, à la fin du courant de jusant, dans les eaux territoriales hollandaises, c'est-à-dire dans l'Escaut, entre le port de Flessingue et le feu de Borselen, à environ 800 mètres au large du *Schoone Waardin* alors que le *Germania* descendait le fleuve, tandis que le *B. Kemeny* le remontait ;

Attendu que pour apprécier si l'abordage est dû à une faute commise par les capitaines ou par l'un d'eux, il importe de rechercher si chacun d'eux a pris toutes les mesures de précaution conseillées par la prudence, et celles que leur imposait l'arrêté royal hollandais de 1875-1878 (Staatsblad, 1875 n° 119 et 1878, n°171) lequel prescrit, dans ses articles 12 et suivants, des mesures de police pour éviter dans les fleuves, rades et cours d'eau de la Hollande, et qui est obligatoire sur la partie hollan-

daise de l'Escaut pour tous navires, quelle que soit leur nationalité, pour les navires de mer aussi bien que pour les bateaux d'intérieurs, l'article ne formulant d'autre exception pour les navires de mer qu'en ce qui concerne les feux ;

En effet le règlement belge du 1er août 1880 n'est pas obligatoire à l'endroit où le sinistre s'est produit, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de navires non nationaux ; et de plus, aux termes de l'article 8 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, les lois de police obligent tout ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts qu'à l'endroit où se sont produits les faits qui ont amené l'abordage, la partie navigable de l'Escaut a plus de 3000 mètres de largeur, et ne peut dès lors être considérée comme une passe étroite, et de plus, que les deux navires, au moment où ils se sont aperçus ne s'avançaient pas l'un vers l'autre, en ligne droite ou en ligne presque droite, aucun des deux navires ne pouvant voir à la fois les deux feux de marche (rouge et vert) du navire opposé ;

Attendu qu'il s'en suit que les seules dispositions du règlement hollandais qu'avaient à observer les deux steamers sont celles des articles 18 § 1, 21, 23, 24 et 25, articles dont les dispositions sont identiques à celles des articles 16, 18, 22, 23 et 24 de l'arrêté royal belge du 1er août 1880 ;

Attendu qu'aucun des articles du réglement hollandais ne précise la route que chacun des deux navires en cause avait à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue et aucun élément du débat ne démontre qu'il y ait une disposition réglementaire quelconque précisant cette route ;

Mais il résulte du rapport des experts que, depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement celle-ci : les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur du *Schoone Waardin*, en laissant á leur tribord les navires mouillés sur rade, mais en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à babord les steamers à la descente ; tandis que

les steamers descendant le fleuve, après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur babord. en vue d'atterrir au *Schoone Waardin* pour là longer la rive de l'île de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte ;

Attendu que cette route, dont le rapport d'expertise relève les différents avantages, est telle que si elle avait été exactement suivie par les deux navires en cause dans les conditions conseillées par une pratique constante, l'abordage aurait été impossible ;

Attendu que l'ensemble des diverses circonstances relevées par les experts et rapprochées du fait, établi aux débats, que l'abordage s'est produit à une distance d'environ 800 mètres de la rive de Walcheren et au large du *Schoone Waardin* démontre à toute évidence que tandis que le *B. Kemeny* a suivi la route régulièrement suivie par les navires qui remontent le fleuve, et ne peut ainsi avoir, de ce chef. commis aucune faute, le *Germania* au contraire, s'est écarté de la route normalement suivie par les navires qui descendent le fleuve, pour naviguer dans celle réservée aux navires à la remonte ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que le *B. Kemeny*, après avoir changé de pilote à une distance d'environ 300 mètres au large de l'entrée du port Ouest de Flessingue s'est avancé vers l'amont, d'abord lentement et en serrant la rive de Walcheren de près pour faciliter l'accès du Port Est de Flessingue à la malle de Queensborough qui devançait à tribord, puis a repris sa marche à toute vitesse, en s'écartant légèrement de la rive de Walcheren de manière, d'une part, à ne pas perdre celle-ci de vue, et d'autre part à ne pas s'engager dans la partie du fleuve occupée par les navires au mouillage ; qu'il a laissé ainsi entre lui et la rive de Walcheren tout l'espace désirable pour que les navires à la descente puissent passer à son babord, en toute liberté de manœuvres; que, de son côté, le *Germania*, après avoir passé devant le feu de Borselen et la bouée rouge en face du fort Rammekens a porté son cap non sur la Schoone Waardin, comme le font habituellement les navires à la descente, mais sur le feu

vert de l'entrée du port de Flessingue ; et bien qu'il eût aperçu, peu après avoir dépassé la bouée rouge dont il s'agit, les feux de plusieurs navires au mouillage et qu'il eût distingué parmi ces feux, légèrement à babord et à environ 2700 mètres de distance, un feu blanc et un feu vert qui dénotaient un steamer remontant le fleuve et devant, dès lors, conformément à l'usage, parcourir la route où il se trouvait lui-même, le *Germania* a continué à se tenir dans cette route, persistant ainsi, sans aucune nécessité ni sans aucune raison plausible, à maintenir le risque d'abordage que lui-même avait créé ;

Attendu que s'il est vrai qu'aucune disposition réglementaire ne contraignait le *Germania* à serrer davantage la rive de l'île de Walcheren, il n'est pas moins certain que sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où, ainsi que les experts le constatent, la moindre déviation de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs seconforment tous à l'usage admis,s'ils ne veulent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants ; qu'ils s'agit là d'ailleurs d'une de ces mesures de précaution visées par l'art. 25 du règlement hollandais ci-dessus cité (art. 25 de l'arrêté belge de 1880) et dont la négligence dans l'espèce constitue, dans le chef du *Germania*, une faute grave qui est la cause initiale du sinistre ;

Attendu que, vainement, le *Germania* allègue qu'ayant aperçu le *B. Kemeny* à son bâbord, il devait, aux termes de l'art. 23 (22 de l'arrêté 1880), poursuivre sa route ; qu'en effet, il savait, alors qu'il était encore à 2.700 mètres environ de distance du *B. Kemeny*, qu'il s'était placé volontairement hors de sa propre route et sur la route du *B. Kemeny*,et que pour faire disparaître tout risque d'abordage, il lui suffisait de se rapprocher de la rive et de reprendre sa marche dans des conditions normales ;

Attendu qu'après cette première faute, le *Germania* en a commis une seconde en poursuivant sa course à toute vitesse, toujours dans la même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus ; qu'il est certain que le *Germania*, ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, avait atteint,

grâce au courant, une vitesse plus grande encore, et qu'il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable ;

Qu'aux termes de l'art. 21 du règlement hollandais (18 de l'arrêté belge),au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, et où il ne pouvait plus, sans accentuer encore ce danger et sans contrevenir à l'art. 23, que maintenir strictement sa direction, il aurait dû stopper et même faire « machine en arrière » ;

Attendu qu'au lieu de se conformer à l'art. 21, le *Germania* arrivé à environ 650 mètres du *B. Kemeny*, a commis une troisième faute en mettant barre à tribord pour aller à babord, en vue de passer ainsi entre le *B. Kemeny* et le navire *Gusta Helena* qui se trouvait mouillé sur rade à peu de distance ;

Que cette manœuvre que le *B. Kemeny* prétend erronément avoir été faite à une distance beaucoup plus grande que 650 mètres, était essentiellement fautive ; qu'en effet, il n'y avait encore à ce moment, aucun péril imminent pour le *Germania* et rien ne pouvait l'autoriser à supposer, comme rien ne démontre qu'il ait en réalité supposé, que le *B. Kemeny* qui devait manœuvrer pour l'éviter conformément à l'art. 18 (16 de l'arrêté belge) enfreindrait les prescriptions de cet article ; l'art. 23, lui,prohibait, dès lors, à ce moment, toute déviation de la route pour ne pas gêner la manœuvre que le *B. Kemeny* avait à faire et qu'il ne pouvait plus tarder à exécuter ; et si, malgré cet art. 23,le *Germania* croyait devoir faire une manœuvre d'évitement, il ne pouvait en faire une plus imprudente que celle qu'il a faite, en s'appuyant vers babord, dans la direction du *Gusta Héléna*, puisqu'il était manifeste, les navires laissant toujours passer à leur babord les bateaux qu'ils rencontrent sur leur route, que le *B. Kemeny* s'appuierait du même côté, c'est-à-dire vers le *Gusta Héléna*, en vue de laisser passer ainsi à son babord le *Germania* ;

Attendu, d'autre part, que les divers reproches adressés au *B. Kemeny* sont dénués de fondement ;

Qu'en effet, le *B. Kemeny* qui devait, aux termes de l'art. 18.

manœuvrer pour éviter le *Germania* qu'il apercevait par tribord l'a fait en temps utile, puisque sa manœuvre aurait entièrement réussi sans celle qu'au même moment opérait le *Germania* et que sans aucun doute, il ne pouvait prévoir ;

Que gêné déjà dans sa route par le *Germania* et ayant à éviter tant ce steamer que les navires au mouillage, et spécialement le *Gusta Héléna* il pouvait, sans manquer aux règles de la prudence, attendre de manœuvrer jusqu'à ce qu'il fût assez avancé pour n'avoir plus, en toute hypothèse, à craindre de s'engager avec les navires au mouillage ; qu'il savait du reste par la position respective des feux blanc et rouge du *Germania* qu'il lui suffirait d'une légère déviation de route pour éviter le *Germania*, déviation qui, grâce à son gouvernail actionné à la vapeur, pouvait s'obtenir rapidement ;

D'un autre côté, l'art. 18 du règlement lui imposant seul la manœuvre d'évitement, il ne pouvait, sans entraver celle-ci, ni ralentir sa marche ni stopper ; que le *B. Kemeny* allègue avoir stoppé et fait « machine en arrière » aussitôt que s'est accentué pour lui la manœuvre irrégulière du *Germania*, et aucun élément du débat ne démontre que cette allégation soit inexacte ;

Enfin, on ne peut lui faire grief d'avoir, au moment où il a aperçu les trois feux du *Germania*, continué à bâborder au lieu de triborder, puisque, si un changement de direction avait été encore à ce moment possible et efficace, ce qui paraît douteux, c'eut été au *Germania* à la tenter, plutôt qu'au *B. Kemeny*, les navires devant généralement laisser passer à leur bâbord ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le *B. Kemeny* n'a commis aucune faute, qu'il a fait au contraire ce qui dépendait de lui pour éviter l'abordage qui est dû exclusivement aux fautes du *Germania* ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 534 du code de commerce hollandais, comme aux termes de l'article 228, § 2, de la loi belge du 21 août 1879, les dommages doivent être réparés par le navire dont la faute a causé l'abordage ; que ces deux législations étant les mêmes sur ce point spécial, il devient sans intérêt d'examiner quelle législation on doit en principe appliquer en Belgique

aux quasi-délits commis à l'étranger, que, dans l'espèce d'ailleurs la responsabilité du sinistre incombant au *Germania* seul, et le capitaine Tieman et Perlbach et C° demandant avec les appelants, chargeurs, l'application de la loi belge, il y a lieu d'appliquer cette loi à ces parties, d'autant plus que les contrats de transport ont été conclus à Anvers ;

Attendu dès lors que le premier juge n'a infligé grief ni aux appelants De Roubaix et consorts en mettant hors de cause le capitaine Zambelli et l'Adria hungarian sea navigation company limited, ni au capitaine Tieman et à Perlbach et C° en les déclarant responsables vis-à vis des chargeurs De Roubaix et consorts des conséquences dommageables de la collision ;

Attendu que les appelants Perlbach et C° déclarent se réserver le droit de faire ultérieurement abandon du navire *Germania*, mais que le premier juge leur a déjà donné acte de leur déclaration ;

Par ces motifs,

La Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 2331, 2419, 2455 et 2494 du rôle ; donne acte du désistement de l'appel du capitaine Tieman et de H.-J. Perlbach et C° vis-à-vis de 1° De Decker-Cassiers ; 2° H. Van Gent ; 3° T.-C. Baines ; 4° G. Pelgrims ; 5° Ch. et H. Van de Vin et C° ; 6° W.-A. Linden ; 7° J.-A. Obels ; 8° Jos.-Albert De Meyer; 9° Emile Brahm et C°; 10° Grisar et Marsily ; 11° W.-P. Schindel et C° ; 12° Tinchant frères ; 13° Van Stappen frères et Somers ; 14° A. Smeyers et C° ; 15° C. Ingenolh ; 16° Eiffe et C° ; 17° A. Toumsin ; 18° Geo. Ratz et C° et 19° C. Tinchant ; décrète le dit désistement et ordonne aux parties de s'y conformer ; — déclare l'appel du capitaine Tieman et H.-J. Perlbach et C° non recevable en ce qui concerne la veuve J.-B. Kets, le capitaine Zambelli et l'Adria hungarian sea navigation company et non fondé en ce qui concerne tous les autres intimés; — déclare également non fondé l'appel de De Roubaix et consorts ; met en conséquence les appels à néant et confirme le jugement *a quo* ; — condamne le capitaine Tieman et Perlbach et C°

aux dépens d'appel vis-à-vis des personnes à l'égard desquelles ils se sont désistés de leur appel, et quant au surplus des dépens d'appel dit qu'il sera supporté par le capitaine Tieman et par Perlbach et Cᵒ pour la moitié et par les appelants De Roubaix et consorts pour l'autre moitié.

Du 8 *avril* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES, — 6ᵉ Ch. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mᵉˢ M. VAN MEENEN et G. LECLERCQ contre EDMOND PICARD.

1° CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — 2° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — FACULTÉ D'UN PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE ANGLAIS DE SE LIBÉRER EN BELGIQUE PAR L'ABANDON. — 3° RENONCIATION. — ABSENCE DE RÉSERVES. — 4° SOLIDARITÉ. — ABANDON. — MODE DE PAYEMENT. — 5° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — RENONCIATION. — EXPLOITATION DU NAVIRE. — 6° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — ÉTENDU DE L'ABANDON. — 7° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — RENONCIATION. — DATION D'UNE CAUTION. — 8° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — LIQUIDATION.

1° *L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée comme preuve de l'existence d'une obligation, qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du procès définitivement terminé.*

2° *La reconnaissance de la faute entraîne la proclamation de la responsabilité et l'obligation de réparer le dommage, mais n'exclut pas le droit de recourir, pour l'acquittement de cette obligation*

aux moyens de libération que la faveur du commerce maritime a fait admettre par la législation belge.

Il serait peut équitable d'appliquer concurremment deux législations en ne prenant de chacune d'elles que ce qu'elle a de plus favorable à l'un des plaideurs.

Il n'y a aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments que la loi belge, pour des raisons d'utilité générale, permet d'apporter à l'exécution d'une décision judiciaire rendue par le juge belge et conformément à la loi belge.

Il faut une disposition expresse pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la protection que l'art. 128 de la Constitution lui garantit comme aux nationaux.

Un créancier doit se contenter en Belgique d'un mode de libération admis par la loi belge. Spécialement, le propriétaire d'un navire anglais peut se libérer en Belgique, envers un créancier belge, par l'abandon du navire et du fret, quoique la loi anglaise n'admette pas ce mode de libération. (1)

3° *Personne n'est censé renoncer à son droit ; à défaut de déclaration formelle, il faut une conduite telle qu'elle ne puisse s'expliquer que par la volonté de renoncer. Si d'une part, les réserves non seulement vagues et banales, mais claires et formelles, demeurent sans effet quand elles sont contredits par les agissements du plaideur, de même*

---

(1) *Contra,* Cass. fr. 4 novembre 1891 *(Revue Autran,* t. VII, p. 242.) — *Conf.* Anvers, 14 juillet 1877. *(J. Anv.* 1877. I. 312*)* ; Brux. 21 novembre 1884 (*J. Anv.* 1885, I. 124) ; *Pand B.* verbo abandon, no 51. — *Cpr.* Lyon-Caen, *Précis,* n° 1661 ; Dalloz, *Rep. Suppl.*, verbo droit maritime, n° 332.

l'absence de réserves et de protestations ne peut nuire, aussi longtemps qu'il ne se produit aucun fait qui énerverait des réserves formulées. (1)

4° *Lors même qu'il y a condamnation solidaire à payer une même somme, encore chacun des débiteurs ne doit-il se conformer à la condamnation que de la manière prévue par la loi, par exemple un failli tenu solidairement avec un autre qui se trouve maître de ses droits. La condamnation solidaire prononcée contre le propriétaire du navire ne lui enlève pas la faculté de faire abandon.*

5° *L'armateur d'un navire abordeur qui continue l'exploitation de son navire comme s'il devait en rester propriétaire n'annonce pas nécessairement l'intention de le conserver quand même il succomberait dans le procès en responsabilité.*

La loi ne fixe ni délai fatal, ni forme de rigueur pour la notification de l'abandon.

Il est naturel de ne pas y recourir aussi longtemps que la question de responsabilité n'est point vidée à l'amiable ou judiciairement.

6° *L'abandon doit comprendre le navire et le fret net encaissé pour le voyage au cours duquel l'obligation est née, avec tous les bénéfices réalisés depuis lors par l'exploitation du navire, déduction faite des frais d'entretien et d'exploitation.*

L'abandon retardé pour n'importe quelle raison doit donc remonter et rétroagir au moment où s'est terminé le voyage au cours duquel est née l'obligation dont on veut se libérer par l'abandon.

Si depuis lors le propriétaire a détérioré le navire, sa

(1) *Cpr.* Anvers, 8 septembre 1865 (*J. Anv.* 1865. I. 283); Lyon-Caen, *Précis*, n° 1675; Jacobs, *Dr. mar.* n° 74.

fortune de terre devra suppléer ce qu'il lui a fait perdre de valeur. Il doit réparation de tout dégat qui ne serait point la conséquence d'une exploitation régulière. Le créancier a droit au navire tel qu'il était à la fin du voyage, et à tous les bénéfices qu'il a depuis lors procurés à son propriétaire.

De ce qu'un propriétaire d'un navire, l'a exploité à outrance, il ne résulte pas une renonciation tacite au droit de l'abandonner éventuellement. Ce serait le contraire qu'il y aurait lieu d'en conclure. (1)

7° *La renonciation tacite au droit d'abandon ne peut s'induire davantage du fait que le propriétaire du navire a donné caution à l'abordé pour prévenir ou pour faire lever la saisie soit du navire abordeur, soit d'un autre navire lui appartenant.*

8° *En cas d'abandon de navire, il y a lieu de désigner un liquidateur de l'abandon.*

(LIVERPOOL, BRASIL AND RIVER PLATE STEAM NAVIGATION COMPANY, CONTRE CAP^e DE WEERDT, S^té COCKERILL ET CONSORTS)

JUGEMENT

En ce qui concerne la demande principale :

Quand à l'exception de chose jugée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1351 du code civil l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée, comme preuve de l'existence d'une obligation, qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du procès définitivement terminé ; que, dans les longues procédures qui se sont déroulées entre parties, n'a été jusqu'ici discutée que la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'abordage qui a causé la perte du steamer *Vena* doit être attribué à la faute du capitaine que la demanderesse avait investi, du commandement

(1) V. Anvers, 12 mars 1892.

du steamer *Biela* ; que la reconnaissance de la faute,entraîne la proclamation de la responsabilité et l'obligation de réparer le dommage, mais n'exclut pas le droit de recourir, pour l'acquittement de cette obligation, aux moyens de libération que la faveur du commerce maritime a fait admettre dans nos lois ;

Attendu que si l'obligation est définitivement constatée entre parties, le mode de libération n'a pas été discuté avant l'introduction du procès actuel ; que l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter ne condamne pas même à payer une somme déterminée, mais se borne à décider que le dommage tout entier sera supporté par le capitaine et par la Compagnie propriétaire ;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse ne peut pas se soustraire à la loi de son pavillon :

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, les défendeurs invoquent d'abord les principes du mandat, mais sans alléguer seulement que ce contrat soit régi en Angleterre par d'autres lois qu'en Belgique ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, mais pour autant seulement que ces engagements ne dépassent pas les pouvoirs conférés ; que pour tout ce qui est fait au-delà, le mandant n'est tenu qu'en tant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement ; qu'à coup sûr la demanderesse n'a pas chargé le capitaine du *Biela* de courir sus au *Vena*, qu'il ne peut donc être question d'une obligation contractuelle ;

Attendu qu'il ne peut s'agir que d'une responsabilité civile, résultant soit de l'incapacité du préposé, comme dans l'art. 1384, soit de la possession de la chose qui cause le dommage, comme dans les art. 1385 et 1386 du code civil ; qu'aussi l'art. 7 de notre loi maritime distinguant entre les engagements pris et les fautes commises, ne proclame-t-il l'armateur que civilement responsable des faits du capitaine ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le droit de s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret, droit consacré par le même art. 7, n'est pas admis par la loi anglaise ; qu'il n'est pas moins certain que les tribunaux anglais appliquent exclusivement la loi de leur pays ; qu'ils n'accorderaient donc

pas à la demanderesse le bénéfice de l'abandon, mais que, d'autre part, ils auraient exigé des parties défenderesses des formalités de procédure et des modes de preuve auxquels elles n'auraient peut-être pas pu satisfaire ; qu'il serait peu équitable d'appliquer concurremment deux législations en ne prenant de chacune d'elles que ce qu'elle a de plus favorable à l'un des plaideurs ;

Attendu qu'au reste, il n'y a plus qu'à exécuter en Belgique, une décision judiciaire rendue par le juge belge et conformément à la loi belge ; qu'il n'est justifié d'aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments que notre loi, pour des raisons d'utilité générale, permet d'apporter à cette exécution ; qu'il faut une disposition expresse pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la protection que l'art. 128 de la Constitution leur garantit comme aux nationaux ; que de même que les défendeurs auraient dû se contenter en Angleterre d'indemnités payées en monnaie anglaise, de même ils doivent accepter en Belgique un mode de libération admis par la loi belge ;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse aurait renoncé au droit d'abandon, expressément et tacitement :

Attendu qu'une renonciation expresse,c'est-à-dire formulée en termes plus ou moins précis, n'est pas indiquée au procès, que les défendeurs se bornent à libeller une série des faits, soit possitifs, soit négatifs, invoqués comme supposant nécessairement la renonciation, que ce ne serait donc jamais qu'une renonciation tacite ;

Attendu que dans l'appréciation de ces faits, il ne faut point oublier que personne n'est censé renoncer à son droit ; qu'à défaut de déclaration formelle, il faut une conduite telle qu'elle ne puisse s'expliquer que par la volonté de renoncer ; que si, d'une part, des réserves, non seulement vagues et banales, mais même claires et formelles, demeurent sans effet quand elles sont contredites par les agissements du plaideur, de même l'absence de réserves et de protestations ne peut nuire, aussi longtemps qu'il ne se produit aucun fait qui énerverait des réserves formulées ;

Attendu que des faits de ce genre ne sont pas allégués ;

Attendu qu'en effet si la demanderesse est intervenue au procès en responsabilité, elle y a été appelée par les défendeurs (voir leur requête aux fins bref délai) dans les termes mêmes du premier paragraphe de l'art. 7 précité, comme civilement responsable des faits du capitaine Graham et tenue des engagements contractés par lui ; qu'aucun engagement contractuel n'étant invoqué, ce n'est que comme conséquence de la responsabilité civile qu'il était demandé contre elle que, la procédure déjà intentée contre le capitaine Graham serait commune et par suite la demanderesse condamnée solidairement avec lui ;

Attendu qu'elle devait donc nécessairement se défendre et ne le pouvait qu'avec le capitaine et de la même manière que lui, en essayant de démontrer qu'il n'était pas en faute ; que, si elle a été condamnée comme lui, c'est bien malgré elle ; qu'on ne voit donc pas où serait la renonciation à un droit qu'elle avait seul et à l'exclusion du capitaine, droit qui ne devait s'ouvrir que lorsqu'il serait ou reconnu ou jugé que le capitaine était en faute ; que vainement on s'efforce d'induire la renonciation du défaut de réserves ou de défense contre l'emploi du mot solidaire dans la conclusion à condamnation et dans la déclaration de responsabilité formulée par l'arrêt intervenu ; que si les défendeurs entendaient par là que la demanderesse serait obligée de la même façon que le capitaine,ils avaient eux-mêmes à s'en expliquer, puisqu'aux termes de l'art. 1201 du code c., les débiteurs solidaires d'une même obligation peuvent être tenus différemment; qu'aussi n'est-il pas douteux que lors même qu'il y a condamnation solidaire à payer une même somme, ce qui ne se rencontre pas au procès, encore chacun des débiteurs ne doit-il se conformer à la condamnation que de la manière prévue par la loi, par exemple, un failli tenu solidairement avec un autre qui se trouve maître de ses droits ;

Attendu que la demanderesse a, il est vrai, continué l'exploitation de son steamer *Biela* comme si elle en devait rester propriétaire, mais qu'en agissant ainsi, elle n'annonçait pas nécessairement l'intention de le conserver, quand même elle succomberait dans le procès en responsabilité; que sa conduite

peut également bien s'expliquer par la conviction qu'elle allait gagner ce procès ; que c'est même l'hypothèse que caresse tout plaideur ;

Attendu que la loi ne fixe d'ailleurs ni délai fatal, ni forme de rigueur, pour la notification de l'abandon ; qu'il est naturel de ne pas y recourir aussi longtemps que subsiste l'espoir de n'y trouver aucun avantage, et par suite aussi longtemps que la question de responsabilité n'est point vidée à l'amiable ou judiciairement ; que, dans cet intervalle, c'est bien au propriétaire qu'il appartient de ne pas laisser improductif un grand capital ; que tel était-même l'intérêt des défendeurs ; qu'en effet, si, pour s'assurer la plus large indemnité possible, ils avaient demandé et obtenu que le steamer *Biela* restât dans le port, ils se seraient exposés en cas de perte de leur procès, à devoir réparer tout le préjudice que cette inactivité prolongée aurait causé aux propriétaires du navire ;

Attendu que ceux-ci, en exerçant leur droit, n'exposent du reste leurs créanciers éventuels qu'aux chances courues par tout créancier quelconque; qu'en effet ce qui doit leur être abandonné c'est le navire et le fret mérité à la fin du voyage au cours duquel l'obligation est née ; que l'abandon, retardé pour n'importe quelle raison, doit donc remonter et rétroagir au moment où le voyage s'est terminé; que si, depuis lors, le propriétaire, qui s'est ainsi constitué gérant d'affaires éventuel de ses créanciers, a détérioré le navire, sa fortune de terre aura suppléer ce qu'il lui a fait perdre de valeur ;

Attendu que cette considération suffit pour démontrer qu'en admettant que la demanderesse ait déprécié le *Biela* en l'exploitant à outrance, comme le prétendent les défendeurs, il ne résulterait pas de là une renonciation tacite au droit de l'abandonner éventuellement ; que ce serait du reste le contraire qu'il y aurait lieu d'en conclure, puisque le propriétaire ne va pas intentionnellement détériorer un bien qu'il tient à conserver ;

Attendu que la renonciation tacite ne peut pas s'induire davantage du fait que la demanderesse a donné caution aux défendeurs pour prévenir ou pour faire lever la saisie soit du *Biela* soit du *Ptolemy* ; que c'est là une mesure commandée par

la prudence aussi bien au débiteur éventuel, intéressé à ne pas voir stériliser ses capitaux, qu'aux créanciers éventuels, exposés à devoir payer des indemnités considérables si leur prétendue créance vient à être abjugée ; qu'il est vrai que, quant à celle des défendeurs le *Ptolemy* faisait partie de la fortune de terre des armateurs du *Biela*, que le procès de l'abandon éventuel de ce dernier navire, aurait donc pu se plaider pour maintenir la liberté du *Ptolemy*, mais que si les parties n'ont pas jugé opportun d'ajouter un procès à celui qui les divisait déjà, c'est sous réserve de tous droits réciproques, sans aucune reconnaissance et uniquement pour remplacer la saisie du *Ptolemy* avec tous les effets qu'elle aurait eus,sous protestation et avec réserve de réclamer des dommages-intérêts ; qu'il est impossible de dire plus énergiquement que d'un coté l'on ne reconnait absolument aucun droit à saisir le *Ptolemy* et que, de l'autre, on n'insiste pas pour provoquer à ce sujet une décision immédiate ;

Attendu qu'à l'égard des familles des victimes la demanderesse n'a pas non plus contracté d'engagement quelconque dépassant les obligations de l'art.7 précité, puisqu'elle a commencé par leur dénier tout droit quelconque et qu'elle n'a discuté le chiffre des indemnités pouvant leur revenir que sous réserve de son droit d'appel contre les jugements admettant la responsabilité ; que si elle a conclu à ce qu'une condamnation éventuelle à leur profit ne fut exécutoire que moyennant caution, on ne voit pas en quoi cette précaution exclut le droit de restreindre l'ensemble des condamnations à la valeur du navire et du fret ;

Attendu que l'offre d'abandonner le *Biela* est donc encore recevable, mais qu'ainsi qu'il vient d'être établi cet abandon doit remonter au moment où s'est terminé le voyage au cours duquel est arrivé l'abordage du 15-16 avril 1888 ; que dès lors les défendeurs ont droit au navire tel qu'il était alors et à tous les bénéfices qu'il a depuis lors procurés à sa propriétaire la demanderesse au procès ; que celle-ci leur doit réparation de tout dégât, qui ne serait point la conséquence d'une exploitation régulière ;

En ce qui concerne la demande en intervention :

Attendu qu'elle est intentée par les défendeurs contre la

maison Jos. J. Le Grelle pour qu'elle ait à les appuyer dans leurs dires et prétentions et entendre dire pour droit qu'elle sera tenue personnellement jusqu'à concurrence des sommes par elle cautionnées ;

Attendu que cette prétention pourrait se soutenir s'il n'y avait eu que caution de payer les condamnations qui viendraient à être prononcées, mais que d'après les termes exprès des cautionnements avoués entre parties, la garantie de la maison Le Grelle n'était donnée que sous réserve de tous droits réciproques des parties litigantes, et sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque, uniquement pour éviter une saisie ou bien pour remplacer la saisie du navire *Ptolemy*, avec tous les effets qu'aurait eus cette saisie, et sous protestation et réserve de réclamer des dommages-intérêts ;

Que, dans ces termes, le cautionnement n'avait d'autre but et ne peut avoir eu d'autre résultat que de substituer la maison Le Grelle au *Biela* et au *Ptolemy*; qu'il n'y aurait donc lieu à condamnation que s'il était jugé que les défendeurs étaient en droit de saisir le *Ptolemy* et que la demanderesse a soustrait le *Biela* à l'exercice de leur droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires des défendeurs, déclare satisfactoire l'offre de leur abandonner le steamer *Biela* non seulement avec le fret net encaissé pour le voyage au cours duquel a eu lieu l'abordage du 16 avril 1888, mais avec tous les bénéfices réalisés depuis lors par l'exploitation du dit steamer, déduction faite des frais d'entretien et d'exploitation ; désigne comme liquidateur de cet abandon Charles Lejeune courtier d'assurances à Anvers pour vendre le steamer *Biela* et en distribuer le produit concurremment avec celui du fret promérité pour le voyage au cours duquel l'abordage du 16 avril 1888 est arrivé, avec tous les bénéfices réalisés par le dit navire depuis le 17 avril 1888, le tout suivant les prescriptions de la loi entre les ayant droit qui se présenteront pour le recevoir, et verser à la caisse des dépôts et consignations les parts de ceux qui ne se

présenteront pas ; ordonne à la demanderesse de fournir le décompte de sa gestion avec les documents justificatifs nécessaires; réserve aux défendeurs le droit de vérifier le décompte et de critiquer, s'il y a lieu, la gestion de la demanderesse, ordonne que les dépens seront prélevés sur la masse.

Du 23 *juillet* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, OPDEBEECK et ALBERT VAN ZUYLEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, EDMOND PICARD et PAUL HENDRICKX.

SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — NOM D'UN ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — ORDRE PUBLIC. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES.

Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la violation de la disposition de l'art. 16 de la loi sur les sociétés et il n'a point frappé de nullité les conventions particulières dérogeant au dit article. Cet article quoique d'intérêt général ne peut être considéré comme une disposition d'ordre public, et par conséquent un associé peut valablement stipuler qu'après son décès, son nom pourra continuer à servir de raison sociale. (1)

---

(1) *Cpr*. Bordeaux, 17 novembre 1873 (DALL. pér., 1875. 2. 82) ; LAURENT t. I no 59 à 66; t. 16 no 143 à 148; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial* t. 2, no 152 à 155; Paris, 21 mars 1887 (*Journ. Loi*, 13 juin 1887; *Droit*, 15 juin 1887; *Rép. anal.* 1888. 621) ; Anv. 11 juillet 1890 (*J. Anv.* 1890. I. 326); DALLOZ, *Rép.* société no 803 à 808; NAMUR t. 2, no 866; GUILLERY, t. I no 367; TROPLONG, *Sociétés* no 372; DELANGLE *Sociétés* no 220; BOISTEL, *Précis*, 3e éd. no 173; Cass. fr. 28 mars 1838 (DALL. *Rép.* vo société no 808) ; Bruxelles, 13 août 1883 (*J. Anv.* 1883. 1. 185); Anvers 9 décembre 1889 (*J. Anv.* 1890. 1. 69); GUILLERY, *Soc. Comm. législ.* IIe partie no 29 *in fine* (rapport Pirmez) ; Anvers, 7 décembre 1891 (*J. Anv.* 1892. 1. 235); Bruxelles 9 avril 1892 (*J. Anv.* 1892. I. 238, *J. trib.* 1892. 550 et 553); Cass. fr. req. 17 août 1864 (DALL. pér. 1865. 1. 305).

(VEUVE LOUIS MEEUS ET CONSORTS CONTRE THÉOPHILE MEEUS ET CONSORTS)

SENTENCE ARBITRALE

Vu les pièces produites et entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

I. Quant au premier chef de la demande tendant à la défense de faire usage de la raison sociale et de la signature sociale Louis Meeus :

Attendu que par acte enregistré reçu par le notaire Gheysens à Anvers, sous la date du 4 avril 1877, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie avec dépendances, située à Wyneghem, a été constituée entre feu Louis Meeus, auteur des demanderesses, et ses trois frères défendeurs ;

Attendu que la dite société a été successivement prorogée pour 5 ans à partir du 4 avril 1887 suivant acte enregistré du même notaire en date du 17 février 1887, et pour un nouveau terme de 5 ans à partir du 1r janvier 1892 suivant acte enregistré du même notaire en date du 12 novembre 1891 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'acte susdit du 4 avril 1877, en cas de décès de l'un des associés avant la dissolution de la société, celle-ci continuera d'exister entre les survivants et sera dissoute à l'égard des représentants légaux de l'associé décédé ;

Attendu que cette stipulation n'a pas été modifiée dans les actes subséquents ;

Attendu que depuis le décès de Louis Meeus survenu le 3 janvier 1892 les trois associés survivants se basant sur la dite disposition ont continué à gérer entre eux les affaires sociales, sous la raison sociale Louis Meeus et à faire usage de la signature Louis Meeus ;

Attendu que les demanderesses à l'appui de leur demande, invoquent la disposition de l'article 16 de la loi sur les sociétés commerciales portant que le nom des associés peut seul faire partie de la raison sociale dans les sociétés en nom collectif ;

Attendu qu'elles invoquent en outre le préjudice matériel et moral que le maintien du nom de leur auteur, pourrait leur causer dans l'avenir et notamment en les exposant à des actions en responsabilité et à des dommages-intérêts ;

Attendu que les demanderesses entendent déduire de la disposition de l'article 16 précité, qu'elles soutiennent être d'ordre public, la conséquence que l'on ne peut, même du consentement de celui dont le nom figure indûment dans une firme, employer d'autres noms que ceux des associés et qu'ainsi Louis Meeus n'a pu valablement autoriser les associés survivants à faire usage de son nom après son décès, ni dans la raison sociale ni comme signature sociale ;

Attendu qu'il est à remarquer que la crainte des conséquences matérielles préjudiciables est vaine dans le chef des demanderesses, qu'en effet aucunes d'elles n'est en droit de s'intituler du nom de Louis Meeus et toute confusion étant même impossible à raison de leur sexe ;

Attendu qu'en outre il est constant que Louis Meeus a dû prévoir et a prévu les conséquences morales éventuellement préjudiciables que cette autorisation était de nature à entraîner pour ses représentants ou ses ayants droit ;

Attendu qu'il échet donc uniquement de rechercher si l'infraction à l'art. 16 de la loi sur les sociétés commerciales constitue la violation d'une disposition d'ordre public ;

Attendu qu'il est de jurisprudence en Belgique que le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la violation de la disposition de l'article 16 de la loi susvisée et qu'il n'a point frappé de nullité les conventions particulières dérogeant au dit article ;

Attendu que dès lors l'article 16 précité quoique d'intérêt général ne peut être considéré comme une disposition d'ordre public et que l'auteur des demanderesses a pu valablement stipuler qu'après son décès, son nom pourrait continuer à servir de raison sociale ;

Attendu que c'est intempestivement que les demanderesses allèguent que le nom de Louis Meeus pourrait ainsi être employé indéfiniment et devenir même l'objet de transactions et de cessions ultérieures ;

Attendu en effet que la contestation actuelle roule uniquement sur le point de savoir si la société contractée entre les défendeurs sous la date du 12 novembre 1891 pour un terme de 5 ans à partir du 1r janvier 1892 reste régie, comme le porte l'article 3 de l'acte, sous la firme Louis Meeus; que le débat ne porte pas sur l'applicabilité de l'article 18bis du contrat du 4 avril 1877 qui prévoit une éventualité qui pourrait même ne pas se réaliser;

II. Quant au second chef de la demande tendant à ce que les demanderesses soient admises à participer aux bénéfices du 2e semestre de 1891 révolu au jour du décès de leur auteur :

Attendu que c'est à bon droit que les défendeurs s'opposent à cette prétention; que le texte clair et précis de l'article 15 du contrat du 4 avril 1877 combiné avec l'article 13 soit du même contrat soit du contrat du 12 novembre 1891, limite formellement les droits d'un associé au montant des part et compte du dit associé tels qu'ils auront été fixés par le dernier bilan arrêté et signé, en donnant aux intéressés un délai respectivement de 8 ou de 20 jours pour clôturer leurs comptes et un délai respectivement de 1 ou de 2 mois pour arrêter et signer le bilan ;

Attendu qu'il est constant que les comptes qui devaient servir à la confection du bilan du 2e semestre de 1891 n'étaient pas même clôturés au décès de Louis Meeus et ne devaient pas l'être aux termes de l'un comme de l'autre des aliénas de l'article 13 réglant la confection du bilan;

Attendu qu'il n'importe donc pas de rechercher si la convention du 12 novembre 1891 doit ou non avoir sur ce point un effet rétroactif ;

Attendu que l'intention qui a dicté la disposition statutaire dont s'agit, est évidemment la volonté des contractants d'écarter au décès de l'un d'eux, l'immixtion de ses héritiers dans les affaires sociales et d'empêcher tout inventaire judiciaire à l'effet d'établir leurs droits ;

Attendu d'ailleurs que si cette convention conforme aux usages commerciaux et qui constitue un forfait, peut paraître contraire à l'équité,elle se justifie par les considérations ci-dessus invoquées et la rigueur en est atténuée en l'espèce par l'allocation aux héritiers, des intérêts sur la part du prédécédé depuis le dernier bilan signé ;

Attendu que cette stipulation des intérêts au profit des héritiers prouve à l'évidence que les associés n'ont pas entendu appliquer par analogie, l'article 13 *in fine* en cas de décès ;

III. Quant aux sommes réservées par le bilan du 1r semestre 1891 :

a) En ce qui concerne le poste de fr. 380,000 mauvaises créances :

Attendu que devant les arbitres les défendeurs ont déclaré être prêts à verser dans l'avenir, entre les mains des demanderesses leur quote-part dans le produit des créances figurant au bilan sous cette rubrique, au fur et à mesure de la rentrée éventuelle de celles-ci ;

Attendu qu'en présence de cette déclaration les demanderesses se sont bornées à en demander acte ;

b) En ce qui concerne le poste de fr. 58,744.94 figurant au bilan du 1r semestre de 1891 comme solde de la réserve de fr. 100,000 destinée à couvrir les frais de nouvelles installations pour dessiccation de résidus :

Attendu que les défendeurs soutiennent que la dite somme de fr. 100,000 a été définitivement distraite des bénéfices antérieurs partageables et acquise sans retour au matériel immobilisé;

Attendu que cette prétention ne peut être admise ; que la dite dépense nécessitée par les besoins de l'industrie de la société, a, si non augmenté la valeur de l'outillage, tout au moins eu pour résultat de donner des bénéfices que les défendeurs, associés survivants, sont seuls à recueillir ;

Attendu que dans ces circonstances il aurait fallu une convention expresse et formelle pour enlever aux héritiers d'un associé prédécédé leur droit à la participation dans la partie non employée du capital réservé et pris sur les bénéfices acquis;

Attendu que loin de rencontrer pareille stipulation, il est à remarquer que le compte ouvert à l'occasion des installations dont s'agit, ne porte pas à son avoir la somme prétenduement réservée de fr. 100,000 et qu'ainsi les écritures loin de corroborer le soutènement des défendeurs, énervent celui-ci ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'attribuer aux demanderesses le quart de la somme de fr. 58,734.94 non employée au 1r juillet 1891 soit la somme de fr. 14,683.73 ;

IV. Quant aux hypothèques réclamées par les demanderesses pour garantir le recouvrement des sommes leur reconnues, mais non encore exigibles :

Attendu que pour justifier leurs prétentions les demanderesses invoquent l'article 22 *in fine* de l'acte du 12 novembre 1891 aux termes duquel en cas d'exclusion d'un associé, le capital et les garanties seront liquidés comme il est dit en cas de décès ou de retraite d'un associé;

Attendu que le texte même de cet article prouve qu'il a eu en vue non pas une dation de garanties,puisqu'on ne liquide par les garanties que l'on donne, mais bien la liquidation des garanties qu'un associé pourrait avoir données sur ses biens pour sûreté des droits d'accise dûs par la société ;

Attendu que la dation de garanties n'est prévue que par l'art. 19 du contrat du 4 avril 1877 et encore pour le cas où un associé se retirerait volontairement de la société après préavis, cas dans lequel cette dation a raison d'être, puisqu'il est à présumer que cette retraite n'a lieu que lorsqu'un associé n'a plus confiance dans l'avenir de la société ;

Attendu qu'aucun texte des divers actes intervenus entre les associés ne permet aux héritiers d'un associé décédé de réclamer des garanties hypothécaires ou autres, lesquelles sont toujours en principe des mesures d'une nature telle qu'elles ne peuvent ni se présumer ni s'appliquer par assimilation ; que dès lors il importe peu d'examiner si les demanderesses sont en droit d'invoquer à cet égard une stipulation quelconque de l'acte du 12 novembre 1891 ;

Quant aux dépens :

Attendu que les demanderesses et les défendeurs succombent dans une partie de leurs prétentions réciproques et que vu leur degré de parenté il y a lieu de faire application de l'art. 131 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnons acte aux demanderesses de ce que les défendeurs se déclarent prêts à

verser dans l'avenir, entre les mains des demanderesses, leur quote-part dans le produit des créances figurant au bilan sous la rubrique mauvaises créances au fur et à mesure de la rentrée éventuelle de celles-ci; condamnons les défendeurs à payer aux demanderesses la somme de fr. 14,683.72 avec les intérêts conventionnels à partir du 1r juillet 1891 et les intérêts judiciaires à partir du 3 avril 1892; disons les demanderesses ni recevables ni fondées dans les autres chefs de leur action et condamnons chacune des parties aux dépens y compris les honoraires des arbitres.

Du 16 juin 1892. — MM. CH. DE SMET, R. DE MAERTELAERE et GUSTAVE BUYSSCHAERT, arbitres. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, VRANCKEN et CASTELEIN.

1° APPEL. — EXCEPTION DE JEU. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — 2° JEU-PARI. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — 3° OBLIGATION. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — JUSTIFICATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR.

1° *Une condamnation provisionnelle n'est pas provisoire, mais définitive, et dès lors si l'exception de jeu est soulevée devant la cour en ce qui la concerne, il ne peut être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur cette exception en même temps que sur le surplus des prétentions du demandeur.*

2° *L'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office ; il importe peu qu'à son propos, la cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge.*

3° *Quand la cause de l'obligation n'a pas été énoncée, que par conséquent la reconnaisance de*

la dette ne permet pas à elle seule d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises, il échet d'ordonner des justifications aux parties.

(DOCTEUR COMEIN CONTRE LUCIEN DREYFUS)

ARRÊT (1)

Attendu que l'exploit introductif d'instance tendait au payement d'un solde de compte s'élevant à fr. 41,132.85 mais que les parties furent uniquement autorisées à plaider sur la portion de la dette prétendûment reconnue d'un import de fr. 26,900 ;

Attendu que le jugement *a quo* a condamné l'appelant à payer cette dernière somme ; que cette condamnation n'est pas provisoire, ainsi que le soutient l'intimé mais provisionnelle,c'est-à-dire définitive pour cette partie de la créance, ainsi que cela résulte d'ailleurs à la dernière évidence de l'exécution donnée au jugement ; qu'il ne peut donc être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur l'exception de jeu actuellement soulevée, en même temps que sur le surplus des prétentions de l'intimé ;

Attendu que l'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être même opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office ; qu'il importe peu qu'à propos de cette exception, la cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge ;

Attendu que le caractère véritable des opérations qui ont donné lieu à la reconnaissance verbale du 1r décembre 1890,base de l'action actuelle, n'est pas exactement connu; que la cause de l'obligation n'a pas été énoncée; que par conséquent la reconnaissance à elle seule ne permet pas d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises ; que les autres éléments du procès ne sont pas davantage concluants à cet égard ;

Attendu que pour faire la lumière sur ce point et pour per-

(1) Voir le jugement *a quo* dans ce rec. 1892. 1. 62.

mettre à la cour de vérifier si l'action est recevable, il échet d'ordonner les justifications ci-après déterminées ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Raymond Janssens en son avis conforme, recoit l'appel en avant de faire droit, ordonne à l'intimé de produire le compte détaillé des opérations qui ont donné lieu à la reconnaissance verbale de fr. 26,900 et enjoint aux deux parties de produire les livres, bordereaux, correspondances et tous documents ayant rapport aux dites opérations, pour, après ces devoirs faits, la cause être ramenée à la requête de la partie la plus diligente; réserve les dépens.

Du 1 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5me CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes OLIN, EDMOND PICARD, CASTELEIN, ALBERT SIMON et MARTIN.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE PERSISTANT. — PRESCRIPTION PÉNALE. — POINT DE DÉPART,

Si l'arrêt attaqué et le jugement, interprétant souverainement les conclusions du défendeur, constatent que sa demande reconventionnelle a pour objet la réparation du dommage qui lui a été causé par le présent procès, c'est-à-dire par les accusations dirigés contre lui dans tout le cours de ce procès, ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette action reconventionnelle la courte prescription pénale à partir de l'exploit d'assignation.

(KALCKOFF ET SCHOELLER CONTRE ROPSY-CHAUDRON)

ARRÊT.

La Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la fausse application et, partant, de la violation de l'article 561, nº 7 C. pén., ou, tout au moins, de l'article 444 du même code, et de la violation des art. 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt n'a pas déclaré prescrite la demande reconventionnelle du défendeur, bien que la demande se basât sur des faits délictueux et qu'il se fût écoulé plus de trois ans entre le moment où l'arrêt attaqué a été rendu et le dernier acte interruptif de la prescription qui devait nécessairement s'attacher à l'action civile née des susdits faits délictueux :

Attendu que ce moyen est fondé sur ce que la demande en dommages-intérêts, que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite, aurait pour base des faits delictueux commis dans l'exploit d'assignation ou dans une correspondance antérieure à l'introduction de l'instance ;

Attendu que les textes de la loi invoqués par le pourvoi visent des faits délictueux qui auraient été commis à une époque déterminée, et font courir la prescription à compter du jour où les infractions ont été commises ;

Attendu que ces dispositions légales ne peuvent recevoir application dans l'espèce ;

Que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs, interprétant souverainement les conclusions du défendeur, constatent que sa demande reconventionnelle a pour objet la réparation du dommage qui lui a été causé « par le présent procès » c'est-à-dire par les accusations dirigées contre lui, dans tout le cours de ce procès, qui sont la base de l'action des demandeurs ;

Que ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action ; qu'il suit de là qu'en fait, le moyen proposé manque de base ;

Par ces motifs,

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers le défendeur.

Du 2 juin 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes DUVIVIER et HEYVAERT contre EDMOND PICARD et DES CRESSONNIÈRES.

ABORDAGE. — STEAMERS DONT LES ROUTES SE CROISENT. — MANŒUVRE PAR LE NAVIRE QUI DEVAIT CONTINUER SA ROUTE. — OBLIGATION DE PROUVER DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. — DANGER CRÉÉ PAR LE STEAMER QUI DEVAIT MANŒUVRER. — MOMENT OU LE CHANGEMENT EST LÉGITIME.

Pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 *de l'arrêté royal du* 1er *août* 1880, *le steamer qui a changé sa route alors qu'il devait la continuer, doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.*

Quand l'arrêt attaqué constate : 1° *que la distance entre les navires, au moment où le steamer a cru devoir dévier, était si faible que ce dernier ne disposait que de quelques secondes pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, il ne lui était pas possible de calculer si la collision se produirait ou non dans le cas où il maintiendrait sa route ;* 2° *que les déclarations du capitaine et du pilote emportent l'idée que les feux*

verts n'ont été opposés que parce que d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat ; 3° que le danger immédiat a surgi à l'instant où le steamer qui devait manœuvrer était en retard de faire les manœuvres d'évitement qui lui incombaient, — ces motifs constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause.

L'art. 23 n'a pas réservé à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près.

La corrélation entre les fautes et le dommage produit, qui est une des conditions légales de l'application des art. 1382 et suiv du C. civ. fait défaut, si les manœuvres prétendûment fautives sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence sur la collision amenée par d'autres causes.

(GRAHAM ET CONSORTS CONTRE DE WEERDT ET CONSORTS)

ARRÊT.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et de la violation des art. 1382, 1383, 1384 c. civ. ; 228, 229, 230 de la loi du 21 août 1879 ; 16, 18, 22, 23, 24 de l'arrêté royal du 1er août 1880, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le danger immédiat visé par l'art. 23 du dit arrêté royal n'est pas la situation désespérée qualifiée par l'arrêt « danger du dernier moment »

et applique l'art. 23 à une situation autre que cette dernière, sans constater qu'aucune autre des règles de l'arrêté royal n'était plus d'une application possible et que l'écart de ces règles était nécessaire ; en créant, de plus, une distinction qui n'est pas dans la loi, entre le prétendu danger immédiat, où le capitaine serait dispensé de l'exécution des règles de l'arrêté royal (art. 16, 18 et 22) et le danger du dernier moment, où aucune faute de manœuvres ne serait imputable à son auteur ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les deux steamers dont il s'agit en cause suivaient des routes qui se croissaient, de manière à faire craindre le risque d'abordage, et que c'était au *Biela* à faire les manœuvres nécessaires pour éviter le *Vena* tandis que celui-ci devait maintenir sa route ; d'autre part, que le steamer *Vena* n'a pas maintenu sa direction, et qu'il a fait des manœuvres autres que celles qui sont prescrites par les art. 16, 18 et 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880 ;

Attendu que, de ces premiers points de fait, l'arrêt attaqué conclut, avec raison, que pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 du même arrêté, le *Vena* doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat ;

Attendu que, en se basant sur les déclarations des experts, sur les documents et les circonstances de la cause, l'arrêt attaqué s'attache à déterminer chacun des éléments de fait nécessaires pour l'application de l'art. 23 précité ;

Qu'il constate, d'après le rapport des experts, que « le *Biela* » qui avait vu le *Vena* à une distance suffisante pour faire la » manœuvre d'évitement qui lui incombait, n'a fait cette ma- » nœuvre que lorsqu'il était trop tard, de manière à jeter le » trouble dans l'esprit de l'équipage du *Vena* et à obliger celui-ci » à prendre les mesures dictées par les circonstances ; » que si cette « appréciation des experts, ajoute l'arrêt, est exacte, on ne » saurait méconnaître que le *Vena* se trouvait devant un danger » immédiat » ;

Que, dans d'autres considérants, l'arrêt attaqué discute et justifie l'appréciation des experts sur ce point, puisqu'il réfute

diverses objections opposées par les demandeurs en vue de faire écarter l'application de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er août 1880 ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'arrêt attaqué constate notamment : 1° que, même dans le système des demandeurs, la distance entre les navires, au moment où le *Vena* a cru devoir dévier de sa route, était si faible que ce dernier steamer ne disposait que de quinze secondes et demie pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, « il n'était pas possible au » *Vena* de calculer à quinze secondes près, si la collision se pro» duirait ou non dans le cas où il maintiendrait sa route » ; 2° Que les déclarations du capitaine et du pilote du *Vena*, d'après l'interprétation des experts que l'arrêt s'approprie, emportent l'idée que les feux verts n'ont été opposés que parce que d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat ;

3° Que, d'après les experts, « le danger immédiat a surgi à » l'instant où le *Biela* était en retard de faire les manœuvres » d'évitement qui lui incombaient aux termes du règlement » ;

Attendu, enfin, que l'arrêt examine si, au point de vue de l'art. 18 de l'arrêté royal du 1r août 1880, les manœuvres du steamer *Vena* peuvent être critiquées, et que, à cet égard, il déclare qu'aucune faute ne peut être imputée au *Vena*, à raison de trois circonstances, à savoir, la distance minime entre les deux steamers, le mode de fonctionnement du gouvernail à bord du *Vena*, la marche du *Biela* droit devant lui, à toute vitesse, ne paraissant tenir aucun compte de l'approche du *Vena* ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué qui viennent d'être résumés, constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause qui justifient légalement le dispositif par lequel il est dit que le *Biela* est l'unique cause de l'abordage, qu'aucune faute n'est imputable au *Vena* et que le dommage tout entier sera supporté par les demandeurs ;

Attendu, il est vrai, que d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué ne se serait pas borné à des constatations et à des appréciations en fait et qu'il aurait contrevenu à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1r août 1880 et aux art. 1382 et suivants du code civil, en distin-

guant le danger immédiat, dont cet arrêté fait une condition de la liberté accordée au capitaine de s'écarter des règles ordinaires, du danger du dernier moment où il lui serait permis d'avoir recours à des manœuvres mêmes fautives ;

Attendu que les déclarations de l'arrêt sur ce point constituent une réponse à l'objection produite par les demandeurs devant la cour d'appel que le *Vena* ne s'était pas trouvé dans un danger immédiat ;

Qu'elles ne sont faites par le juge du fond que pour l'espèce et en relation avec les faits constatés, spécialement avec la circonstance dont il a été parlé plus haut, de la faible distance qui séparait les steamers au moment où le *Vena* a cru devoir changer sa direction et faire certaines manœuvres autres que celles prescrites par l'art. 18 du règlement ;

Attendu que, fallût-il donner aux déclarations dont il s'agit la portée d'une décision en droit, elles ne sauraient emporter contravention, soit aux dispositions du règlement, soit aux art. 1382 et suivants du code civil ; que, d'une part, en effet l'art. 23 n'a pu réserver à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près, et que, d'autre part, la corrélation entre les fautes et le dommage produit, une des conditions légales de l'application des art. 1382 et suivants du code civil, fait défaut, si, comme il est constaté dans l'espèce, les manœuvres prétendûment fautives sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence sur la collision amenée par d'autres causes ;

Attendu que, en ce qui concerne la contravention aux art. 1382 et suivants du code civil, le pourvoi est d'autant moins fondé que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les manœuvres du *Vena* incriminées par les demandeurs n'ont pu engager la responsabilité des défendeurs, c'est-à-dire qu'elles sont dégagées de toute faute ;

Que, de ces considérations, il résulte qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions invoquées par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens

et à payer à la partie défenderesse une indemnité de fr. 150.

Du 28 *avril* 1892. — 1re CH. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — M. BAYET, prés — Pl. Mes DE BECKER, GEORGES LECLERCQ et EDMOND PICARD.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ACTION CONTRE PLUSIEURS DÉFENDEURS. — TITRES DIFFÉRENTS. — COMPÉTENCE DU MÊME TRIBUNAL.

L'art. 39 *al.* 2 *de la L.* 25 *mars* 1876 *sur la compétence qui dispose que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux, ne dit pas que la demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs ; il exige seulement qu'il y ait une demande formée contre plusieurs personnes ; il suffit qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance ; il doit être appliqué quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes, ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées.*

(MARCHAL CONTRE QUANONNE)

La Cour a confirmé le jugement reproduit 1891. I. 345.

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 al. 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que l'appelant décline, en ce qui le concerne, la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, parce que à son égard, l'action est fondée sur un quasi-délit commercial, tandis qu'à l'égard du tireur de la lettre de change elle est fondée sur le recours du porteur d'une lettre de change contre son cédant tel qu'il est réglé par le code de commerce (L. 20 mai 1872, art. 55 et s.);

Attendu que l'al. 2 de l'art. 39 précité ne dit pas que la demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs, qu'il exige seulement qu'il y ait une demande formée contre plusieurs personnes ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que pour qu'elle soit applicable, il suffit, comme cela était jugé sous l'empire de l'art. 57 § 2 du code de proc. civ. de 1806, qu'il y ait entre les deux actions un rapport intime, une étroite dépendance ; en conséquence elle doit être appliquée quand les actions bien qu'ayant des causes distinctes ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées ;

Attendu que dans l'espèce l'intimé ne réclame que le payement d'une somme qui lui est réellement due contre tous ceux qu'il considère comme responsables du défaut de payement ;

Attendu que le rapport intime et l'étroite dépendance des demandes ne peuvent êtres contestés, puisque le défaut de payement de la traite litigieuse a eu pour raison le fait que l'intimé reproche au tireur et à l'appelant d'avoir, de connivence, mis en cours après d'autres, cette traite de circulation ou de complaisance présentant les formes extérieures d'un effet de commerce régulier,mais ne réglant aucune obligation réelle ou fictive ;

Attendu qu'il y a donc en réalité une faute commune préjudiciable à l'intimé qui ne recevrait payement, ni du tireur qui est insolvable, ni du tiré qui refuserait de payer parce qu'il n'a pas provision, alors que connaissant cette circonstance il aurait permis complaisamment de mettre en circulation la lettre de change litigieuse, après d'autres du même genre ;

Attendu qu'on peut encore légalement et raisonnablement

soutenir qu'une discussion est ouverte sur un même titre, lequel engage directement le tireur , et dont le tiré devrait couvrir le payement si la circulation illicite était prouvée, en ce sens qu'il s'agirait réellement d'un effet de commerce sans cause, d'une traite non due, ce qui est à examiner ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique, M. l'avocat général De Rongé en son avis conforme, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent *ratione loci* pour connaître de la cause vis-à-vis de tous les défendeurs, met en conséquence l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 28 *avril* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. de BRANDNER, prés. — Pl. Mes DE BROUX contre ALBERT SIMON et RENÉ MARTIN.

VENTE. — INEXÉCUTION. — MARCHÉS PORTANT SUR DES PAPIERS. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX DE VENTE ET LE PRIX DE REVIENT. — ÉLÉMENTS A FAIRE ENTRER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE CELUI-CI. — AMORTISSEMENTS DIVERS. — FRAIS DE MISE EN MARCHE. — BREVETS. — EMBALLAGE. — ROGNURES. — PAPIERS DITS CASSÉS. — FRAIS GÉNÉRAUX. — FRAIS D'ESCOMPTE.

Si une convention pour la fourniture d'une partie de papiers est résiliée au profit du vendeur, le préjudice souffert par celui-ci est déterminé par la différence entre le prix de vente et le prix de revient du papier restant à fournir.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres causes de dommages-intérêts, si elles ne sont pas les consé-

quences immédiates et directes de l'inexécution de la convention et qu'elles n'ont pu être prévues lors du contrat.

Une partie de l'amortissement à opérer sur le matériel peut être considérée comme faisant partie des frais de fabrication; il n'y a pas lieu d'ajouter l'amortissement du capital immobilier de l'usine, mais il faut tenir compte des frais de mise en marche et de l'amortissement du coût des brevets exploités à l'usine.

On peut équitablement compter, à titre d'amortissement, deux pour cent de la valeur du matériel dans le prix de revient du papier fabriqué.

Si les papiers ont été vendus à un certain prix y compris les frais d'emballage d'exportation, il faut tenir compte de cet emballage pour fixer le bénéfice à réaliser par le vendeur.

Pour fixer exactement le prix, il importe de tenir compte de la valeur réduite des papiers dits cassés et des rognures.

Pour apprécier le montant des frais généraux grevant le prix de revient, il faut les calculer d'après ce qu'ils auraient été si le marché conclu avait été exécuté, et faire état des frais d'escompte et de réparation.

(SOCIÉTÉ JULES VAN DER LAAT et C° CONTRE SOCIÉTÉ DES PAPETERIES NAMUROISES)

La Cour a réformé le jugement rendu dans cette cause par le tribunal de commerce d'Anvers, le 16 mars 1888, 2e Ch.

Du 7 décembre 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes OLIN et WILLEMAERS.

1° ABORDAGE. — NAVIRE REMORQUÉ. — SOLIDARITÉ DU REMORQUEUR. — 2° ACTION EN JUSTICE. — PARTIE DÉSINTÉRESSÉE PAR LES ASSUREURS — RECEVABILITÉ.

1° *Quand un abordage a eu lieu par suite de l'imprudence de la traîne, composée d'un bateau et de son remorqueur, cette imprudence est, au regard des tiers, imputable au bateau remorqué et au remorqueur. Tous les deux doivent être tenus solidairement à la réparation du dommage. S'il a été convenu entre eux que le remorqué aurait la direction de la traîne et que le remorqueur ne prêtait que sa force motrice, cela peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais le remorqueur n'en reste pas moins responsable à l'égard des tiers des dommages qu'il a pu leur infliger en suivant les instructions du remorqué.*

2° *L'assuré payé en cours d'instance par son assureur, peut continuer pour compte de celui-ci, le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre.* (1)

Ce n'est point là contrevenir à la maxime : nul ne plaide par procureur.

---

(1) *Conf.* Anvers, 26 septembre en 1890 (*J. Anv.* 1891. I. 21).

Jacobs. Dr. marit. t. 2 p. 659. — La 5e chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu en 1890 un arrêt adoptant l'opinion contraire, en cause Phönix contre la Société de navigation sur les eaux intérieures.

L'engagement de continuer le procès, pris par l'assuré envers l'assureur qui l'a payé, loin d'être contraire à l'ordre public et de pouvoir être infirmé par les tiers, est de nature à faciliter la prompte et bonne administration de la justice.

(WILKER ET UNION DES ASSUREURS CONTRE HIRSCH SÖHN)

Appel a été interjeté du jugement reproduit dans ce recueil 1890. I. 138.

Ce jugement a été confirmé quant à la question de principe, et infirmé uniquement quant au chiffre de la condamnation.

Du 20 juin 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes HEYVAERT et G. LECLERCQ contre VICTOR JACOBS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — AVARIES.

Quand les avaries reclamées ont été découvertes et constatées en un port, l'obligation de les rembourser est née en ce port, et par conséquent le tribunal de ce port est compétent pour connaître de l'action.

(A. DE BROUCKERE CONTRE CAP. DARMSTER, COMPAGNIE D'ASSURANCE LA MARITIME BELGE ET COMPAGNIE LES FLANDRES)

Du 25 septembre 1890. — 2e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK, BAUSS et JAMINÉ.

PREUVE. — OFFRES DE PREUVE. — EXPERTISE. — MOTIFS. — CONCLUSIONS. — CONSTATATION SOUVERAINE. — MOYEN NON PRÉSENTÉ DEVANT LE JUGE DU FOND.

Est suffisamment motivé et ne viole pas la foi due aux conclusions contenant offre de prouver certains faits contraires à une expertise, le jugement qui, s'appropriant les constatations de l'expertise, décide, en même temps, que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni concluants.

Il en est ainsi lors même que, à côté de ce motif, le jugement en contiendrait d'autres, contraires à la loi, que l'on soutiendrait avoir contribué à former la conviction du juge.

Lorsqu'un fait n'a pas été allégué devant le juge du fond, l'on ne peut se faire un grief, devant la Cour de Cassation, de ce que le juge n'y a pas eu égard.

(ÉTAT BELGE CONTRE JANSSENS)

JUGEMENT

Quant à l'avarie :

Attendu qu'elle est fixée à 30 p.c. pour froissement des fruits, par l'expert régulièrement commis en justice ;

Spécialement à la gelée :

Que l'Etat plaide vainement le vice propre ou la force majeure; il ne peut y avoir, en effet, vice propre quand le dommage provient de la faute du transporteur, pas plus que la gelée ne peut, comme cas fortuit, échapper à la responsabilité du voiturier, si c'est par une faute commise préalablement par lui que le cas fortuit a porté préjudice (Bruxelles, 29 novembre 1883, Belg. jud., 1884, p. 306) ;

Attendu que la faute est constatée par l'expert ;

Qu'elle consiste à avoir négligé les soins nécessaires pour préserver les fruits ;

Que le défendeur oppose à cette constatation que la marchandise était mise en wagon fermé par l'expéditeur,et emballée par lui ; devant être transportée par tarif le plus réduit et n'étant chargée qu'en vrac, malgré la saison rigoureuse, il n'avait aucune précaution à prendre et n'avait, pour toute obligation, qu'à remettre le wagon à la disposition du destinataire, en déans les délais réglementaires ;

Attendu que ce raisonnement serait exact pour un transport sans transbordement ; mais que, à la suite d'un accident au matériel, dont l'administration doit répondre, le logement de la marchandise et l'emballage fait par l'expéditeur ayant été dérangés, le chemin de fer a assumé tous les soins et précautions que nécessitait la marchandise spéciale transportée ;

Attendu, au surplus, que l'Etat invoque, contrairement à la vérité, l'absence d'emballage des pommes ; que le procès verbal du 15 décembre 1888 du chef de station de Gembloux, et le rapport du 15 janvier 1889 à l'ingénieur en chef directeur de l'exploitation, établissent nettement l'emballage et les précautions prises par les chargeurs ;

Qu'il n'est peut être pas inutile de relever la contradiction de ce fait avec la mention sans emballage, figurant dans la seule lettre de voiture du transporteur, et dont le caractère apocryphe est rendu plus vraisemblable par l'inexactitude de la mention en question ;

Attendu que l'avarie par la gelée constatée déjà à Gembloux, avant le transbordement, n'est pas plus sérieuse, puisqu'il ne s'agissait que des pommes se trouvant contre les joints des portières, ce qui est une quantité négligeable, alors que, à l'arrivée à Anvers, 30 p. c. en étaient perdues par cette cause ;

Quant au froissement ;

Attendu que l'expert constate catégoriquement que l'avarie provient de ce que les pommes ont été transbordées par des mains inhabiles ;

Qu'au lieu de détruire la preuve qui en résulte, le défendeur

se borne à alléguer que l'expert n'aurait indiqué qu'une hypothèse gratuite et que les constatations faites à Gembloux ne corroborent même pas, en imputant cette avarie à l'expéditeur lui-même ;

Qu'il incrimine à tort le chargement en vrac, qui est normal ;

Attendu que, après avoir lui-même demandé une expertise, il ne saurait être admis à prouver par témoins la fausseté prétendue des constatations de l'expert ;

Que, d'ailleurs, ses offres de preuve ne sont ni pertinentes, ni concluantes, la faute constatée résidant dans l'emploi de mains inhabiles et non dans un manque de soins ;

Attendu que le défendeur est donc tenu des conséquences de son fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne l'État belge à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1.532, etc.

Du 9 *mars* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

Sur les deux branches du 1er moyen, relatif a l'avarie de froissement, accusant, dans la première, la violation de l'article 103 du Code de commerce, des articles 1316, 1317 à 1322 du Code civil, en ce que le jugement dénoncé rejette la preuve d'un fait précis et relevant, de nature à décharger le voiturier de sa responsabilité, sur le seul fondement de l'existence d'une expertise dont les conclusions sont contraires, sans cependant s'approprier ces conclusions ; dans la seconde branche, la violation des articles 1134, 1317 à 1322 du Code civil, sur la foi due au contrat judiciaire et aux conclusions des parties, en ce que le jugement dénoncé décide, contrairement aux termes clairs et formels des dites conclusions, que l'offre de preuve de l'État ne visait pas l'emploi de mains habiles, alors qu'elle visait d'une manière générale tous les soins et précautions désirables ;

Sur le deuxième moyen, relatif à l'avarie de gelée : violation des art. 103 du Code de commerce, 1134, 1317 à 1322 du Code

civil, 253 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution belge, en ce que le jugement dénoncé rejette l'offre de preuve formellement faite en conclusions de l'emploi de tous les soins et précautions désirables, bien qu'il fût constaté en fait que la cause de l'avarie était précisément le manque de soins, et ce, sans aucun motif, sans même s'expliquer sur la relevance et la pertinence de la dite offre de preuve ;

Sur les deux branches du premier moyen :

Attendu qu'au vu du rapport dressé par l'expert nommé par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à l'effet de rechercher la cause et la hauteur du dommage éprouvé par les défendeurs par l'avarie des fruits que l'État s'était chargé de transporter pour leur compte, le tribunal déclare que l'expert constate catégoriquement que l'avarie provient de ce que les pommes ont été, au cours du voyage, transbordées par des mains inhabiles, et, qu'au lieu de détruire la preuve qui résulte de cette constatation, l'État se borne à alléguer que l'expert n'aurait indiqué qu'une hypothèse ; qu'il parle ensuite de faute constatée et termine en disant que l'État doit être tenu des conséquences de son fait ;

Attendu qu'en s'exprimant en ces termes, le tribunal s'approprie virtuellement, mais d'une façon non équivoque, les constations de l'expert, et reconnaît qu'il est, dès lors, souverainement établi que la faute est imputable à l'État;

Attendu que ce motif étant à lui seul suffisant à la justification du jugement, il n'y a pas à vérifier l'exatitude des moyens surarbondants donnés par le tribunal ; que d'ailleurs, en ce qui concerne la demande de preuve, il statue souverainement en disant que les faits dont la preuve est solicitée ne sont ni pertinents ni concluants ;

Qu'il suit de ces considérations que le premier moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen ;

Attendu, quant à l'avarie par gelée, que l'État, pour dégager sa responsabilité, avait invoqué diverses circonstances que le tribunal a successivement rencontrées et dont il a vérifié l'existence et la valeur à l'aide des éléments trouvés au dossier ;

Attendu que le fait que le transbordement a été opéré avec tous les soins désirables n'a pas été allégué, et que la preuve n'en a été demandée que pour l'avarie de froissement ;

Qu'on ne peut donc imputer à grief au tribunal d'avoir gardé le silence sur ce point, et que, par suite, le deuxième moyen est dénué de fondement ;

Par ces motifs,

La cour, ouï en son rapport, M. le conseiller Protin et sur les conclusions contraires de M. Mesdach de Ter Kiele, procureur général, rejette.....

Du 11 *février* 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl Mes DE BECKER, LOUIS ANDRÉ et WOESTE.

1° STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI UNIQUE DE STARIE. — DROIT DU CAPITAINE CONTRE LES DESTINATAIRES. — ABSENCE DE FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS DE DESTINATAIRE A DESTINATAIRE. — 2° STARIE ET STURESTARIE. — SOLIDARITÉ.

1° *Quand les connaissements stipulent un délai unique de starie pour tous les destinataires, le capitaine peut réclamer les surestaries à tous les destinataires qui ont encore de la marchandise dans le navire à l'expiration de la starie et sans qu'il ait à établir une faute dans leur chef et alors même qu'ils auraient été dans l'impossibilité de décharger en temps utile par suite des retards des réceptionnaires des couches supérieures. (1)*

---

(1) Ce jugement est conforme à la jurisprudence antérieure de ce siège. On peut se demander s'il ne méconnait pas le principe de droit que des dommages-intérêts ne sont dûs qu'en cas de faute et par celui qui est en faute? D'après la jurisprudence belge, les surestaries ont le caractère de dommages-intérêts et ne constituent pas un loyer du navire. Z.

Ceux qui sont tenus des surestaries dans ces conditions ne peuvent exercer leur recours contre les destinataires supérieurs, que s'ils ont protesté contre eux avant le débarquement de leur partie.

2° Il n'existe aucune solidarité entre codestinataires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu en principe que pour une part proportionnelle aux retards qui lui seraient personnellement imputables.

En l'absence de solidarité, le capitaine ne peut recourir que contre ceux qui débarquent en surestarie, sans qu'il ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins que la part de temps qui devait leur revenir dans le délai de starie.

(CARAVIAS CONTRE S. FISCHER ET C°, N. WILLENZ ET C° ETC.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 4 avril 1891, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs prénommés à payer au demandeur prénommé soit solidairement, soit divisivement et chacun dans la proportion qui sera déterminée par le tribunal la somme de fr. 4089,12 pour surestaries ;

Vu les divers exploits d'appel en garantie, tous enregistrés ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre, comme connexes, les diverses causes dictées par les dits exploits :

Attendu qu'il n'existe aucune solidarité entre codestinataires pour le payement de surestaries, chacun d'eux n'étant tenu en principe que de payer une part proportionnelle aux retards qui lui seraient personnellement imputables (jurisprudence constante) ;

Attendu qu'en l'absence de solidarité le capitaine, dont le droit de réclamation ne naît qu'à l'expiration de la starie, ne peut recourir que contre ceux qui débarquent en surestarie, sans qu'il ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins que la part de

temps qui devait leur revenir dans le délai de starie, sauf à ceux-ci à exercer,le cas échéant, leur recours en garantie contre ceux qui les ont empêchés de débarquer en temps utile ; le destinataire qui n'a pas dépassé les jours de planche convenus ne peut être le débiteur direct de la surestarie; il résulte de la nature de la clause qui stipule, comme dans l'espèce, un délai unique pour débarquer,que les réceptionnaires qui débarquent en surestarie sont responsables vis-à-vis du capitaine, sauf le recours susindiqué ; qu'en effet par l'acceptation du connaissement ils sont garants de l'exécution de ces clauses,le capitaine peut donc réclamer aux destinataires, qui avaient des marchandises à bord à l'expiration de la starie,les surestaries en proportion du temps pendant lequel chacun d'eux a débarqué en surestarie, si ceux-ci ont à se plaindre des retards imputables aux destinataires des parties supérieures ils peuvent les actionner en garantie à condition qu'ils les aient mis en demeure en temps et lieu ; le capitaine n'a pas à intervenir dans le partage du délai de starie que les différents destinataires peuvent faire entre eux ; il serait arbitraire de sa part de recourir, avant l'expiration du délai de planche, contre un destinataire qui a employé prétendûment plus de temps que sa part proportionnelle dans le délai unique de starie, alors que les autres destinataires se sont peut être engagés à regagner le temps perdu, par un débarquement plus rapide (en ce sens toute la jurisprudence de ce siège) ;

Attendu que les parties ont échangé entre elles de nombreux protêts et correspondances et s'imputent réciproquement la responsabilité des retards dans le déchargement ;

Attendu que dans ces circonstances, il échet, conformément à la jurisprudence constante de ce siège, de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur qui, au vœu de l'art. 429 code de de procédure civile,les entendra contradictoirement en leurs dires et observations,tentera de les concilier,et à défaut de s'entendre à l'amiable émettra dans un rapport détaillé son avis motivé sur toutes les contestations existant entre parties et sur la manière dont il échet de répartir les surestaries et les frais des diverses instances entre les parties, en tenant compte des actions en garantie dirigées par certains défendeurs contre leursco destinataires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent et sous réserve de tous leurs droits ultérieurs, nomme en qualité d'arbitre rapporteur aux fins susindiquées Me Maeterlinck, avocat à Anvers, ordonne aux parties de remettre ou communiquer au dit arbitre toutes leurs pièces, correspondances, protêts, conclusions, dires et observations et de lui donner contradictoirement tous les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *juillet* 1892. — 1re CH. — MM. CARPENTIER, NYSSENS, RESSELER. — Pl. Mes VALERIUS, FRANCK, ALBERT VAN ZUYLEN, VOLCKERICK, DAUGE, DONNET, SERIGIERS et JAMINÉ.

ABORDAGE. — FRAIS DE DISPACHE.

Les frais de dispache doivent être compris dans les dommages-intérêts à allouer comme conséquence d'un abordage.

(MARSHALL ET GERLING CONTRE 1° BATELIER HENRI BRAY. 2° SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE)

Du 26 *septembre* 1890. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, HAINE et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS, PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

ARBITRAGE. — REFUS DE JUGER. — VENTE. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS CACHETÉS. — CHAMBRE ARBITRALE.

Une fois que les arbitres ont accepté leur mission et que leurs opérations sont commencées, ils ne peuvent plus se déporter (art. 1014 C, pr. Civ.).

Dès lors ils sont obligés de juger le différend à fond comme un juge ordinaire, à peine de se rendre coupables de déni de justice.

Les arbitres ne peuvent refuser de statuer au fond, sur une contestation relative à une vente de marchandises, à défaut d'échantillons cachetés leur remis par les parties.

Il leur incombe de tirer la conclusion de l'absence des échantillons, soit en déclarant l'action non fondée à défaut de preuve, soit en suppléant au défaut d'échantillon cacheté par tout autre mode de preuve, soit en rendant l'une ou l'autre partie responsable de l'absence d'échantillon, soit de toute autre manière.

(GIESER ET ODENHEIMER CONTRE P. J. MICHIELSENS)

Du 26 *septembre* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS et SHERIDAN.

AJOURNEMENT. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION.

Si la loi exige que toutes les pièces émaneés d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation, cette obligation n'est pas imposée aux tiers qui s'adressent à la société.

En conséquence n'est pas nul un ajournement signifié à une société en liquidation, quand il ne fait pas la mention que cette société est en liquidation.

(LÉONARD GERP CONTRE SOCIÉTÉ E. MISTIAEN ET C°)

Du 28 *août* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et ENGELS, juges — Pl. Mes DE WINTER et SERIGIERS.

SOCIÉTÉ. — FORME COMMERCIALE. — MINES.

Une société ayant pour objet principal l'exploitation de mines de charbon, tout en empruntant les formes d'une société commerciale a un caractère entièrement civil ; la manipulation qu'elle fait subir accessoirement à certains produits notamment la fabrication de briquettes de houille n'enlève pas à la société son caractère civil.

(CH. GYLSTORFF CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES UNIES DU BASSIN DE CHARLEROI ET ISIDORE HIERNAUX)

Du 28 *août* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, VANDE VIN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes PINNOY et SQUILBIN.

EXPLOIT. — DEMANDE NOUVELLE. — SURESTARIES. — NÉCESSITÉ D'UN EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

Lorsque l'exploit d'ajournement tendait uniquement à la remise de connaissements et, à défaut de remise des connaissements, à la résiliation de l'affrètement

avec dommages-intérêts, les dommages-intérêts n'étant réclamés que comme accessoire de la résiliation éventuelle, la demande en payement de surestaries doit être formée par exploit d'ajournement.

(VAN LAEKEN CONTRE MACQUÉ)

Du 28 *août* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

FAILLITE. — MODE NORMAL D'EXÉCUTION.

La mise en faillite n'est pas pour un créancier le mode normal d'exécution. Il doit d'abord assigner son débiteur en payement, surtout lorsque la créance est contestée.

(CHARLES VAN DER SPRIET CONTRE SCHIFF ET LOUIS VAN MOPPES)

Du 10 *septembre* 1890. — 2me CH. — MM. HERTOGS, VAN DE VIN et GOOD, juges. — Pl. Mes PINNOY, VAN CALSTER et E. BOSIERS.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Constitue un acte de commerce à raison de sa nature, la cession d'un commerce avec la clientèle, les meubles garnissant la maison et tous les objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du commerce.

L'appréciation de cet acte rentre dans les attributions du tribunal de commerce, peu importe que ceux qui l'ont fait soient ou ne soient pas commerçants.

(LEWIS CONTRE MERTENS)

Du 25 *septembre* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes BAUSS et PINNOY.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — JOUR SUPPLÉMENTAIRE IN CASE OF NEED.

(CAPITAINE MITCHELL CONTRE THALMAN, MEYER DINKEL ET Co)

La signification des mots in case of need *en matière de starie est :* au besoin, si vous le voulez absolument. *Pour jouir du droit de starie supplémentaire accordé sous cette condition l'affréteur n'a pas besoin de justifier d'un cas de nécessité.*

Du 25 *septembre* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DOUTE SUR L'IMPUTABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Si un léger doute existe sur les causes véritables d'un accident et son imputabilité, ce doute doit se résoudre contre celui qui a entrepris le travail déterminé pendant lequel l'accident s'est produit.

L'entrepreneur doit pour, dégager sa responsabilité, prouver d'une manière complète l'absence de faute dans son chef, ou l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure. Il ne peut invoquer le doute en sa faveur.

(BROUHON CONTRE TONNELIER, CORPORATION ZUID-NATIE, KERNKAMP FRÈRES, ET N. WILLEMS)

Du 25 *septembre* 1890.— MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes SHERIDAN, VRANCKEN, VAN DE VORST, BAUSS et J. DE MEESTER.

FRAIS ET DÉPENS. — FRAIS CAUSÉS PAR LA FAUTE DU GAGNANT. — PREUVE A FOURNIR PAR LUI.

La partie gagnante doit être condamnée aux dépens, si le procès est né d'un fait qui lui est personnel et de l'absence d'une preuve qu'elle avait à fournir.

(J. FUCHS CONRTE CAPITAINE CRUEFITT, KENNEDY, HUNTER ET Co)

Du 25 *septembre* 1890. — 1re CH MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN DE VIN. — Pl. Mes HENDRICKX et MAETERLINCK.

1° AFFRÈTEMENT. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CLAUSE : SOUS BONNE AGRÉATION DE LA MARCHANDISE. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — BATEAU DU RHIN.

1° *La clause qu'un bateau est affrété pour prendre un certain chargement à l'arrivée de tel navire, sous bonne agréation de la marchandise et en cas contraire que le bateau restera en séjour, oblige l'affréteur à maintenir l'affrétement, qu'il agrée ou qu'il n'agrée pas la marchandise. Dans le 1r cas, le bateau doit effectuer le voyage prévu par la convention ; dans le 2d cas au contraire le bateau doit rester en séjour. Le mode d'exécution de l'affrétement, c'est-à-dire l'emploi du bateau comme véhicule ou comme magasin, dépend de l'agréation de la marchandise, mais cette agréation n'a aucune influence sur l'existence de la convention d'affrétement.*

2° *Il y a lieu de fixer à 20 centimes par tonne et par jour l'indemnité de surestarie d'un bateau qui fait la navigation en Hollande et sur le Rhin.*

(P. HEYLEN CONTRE BOURMANNE ET C°)

Du 25 *septembre* 1890. — 1r CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VANDE VIN, juges. — Pl. Mes PINNOY et SHERIDAN.

ABORDAGE ENTRE VAPEUR ET VOILIER. — PREUVE DE LA FAUTE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — INADMISSIBILITÉ D'UNE PRÉSOMPTION CONTRE LE VAPEUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

Le principe qui n'admet de responsabilité que si le fait dommageable est le résultat de la faute de celui auquel le fait est imputé, et le principe que la

preuve de l'existence de toute obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution sont applicables en matière d'abordage.

La seule constatation du fait matériel de l'abordage ne suffit pas pour faire admettre, comme légalement présumée, la faute du commandant d'un navire sous vapeur qui est entré en collision avec un voilier.

Les motifs qui ont engagé le pouvoir réglementaire à faire un traitement différent au navire sous vapeur et au voilier peuvent être pris en considération par le juge, pour compléter les éléments de sa décision au sujet d'un abordage dont des preuves directes n'établissent pas les causes réelles; mais le juge n'y doit avoir égard que suivant les cas; l'influence plus ou moins grande qu'il accorde, en termes de preuve, à la qualité respective des navires en collision, rentre dans la catégorie des présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat.

(HAACK CONTRE KRUGÊR ET LA SOCIÉTÉ COCKERILL)

Du 17 juillet 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes G. LECLERQ et EDMOND PICARD.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. FAUTE DE NAVIGATION. — FAUTE D'EXPLOITATION. 2° CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CONSTATATION. — FORME.

1° *La clause d'irresponsabilité* « any loss or damage that may arise from any act or neglect, or default whatsoever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being always excepted » *ne vise que les fautes de navigation et non en général toutes les fautes d'exploitation du navire.*

2° *Les constatations relatives à l'arrimage doivent se faire dans la forme et suivant les règles usitées au port d'arrivée.*

(RIZERIE ST-JOSEPH CONTRE CAPITAINE CAFFIERO ET ITALO BRITANNICA ROYAL ITALIAN MAIL STEAM NAVIGATION COMPANY LIMITED).

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir en date du 10 mars 1892, enregistré, tendant au payement solidaire de dommages-intérêts pour avarie et retard à 635 sacs déchets de riz, par SS. *Principe di Napoli.*

Attendu que l'avarie a été fixée contradictoirement, par une expertise qui n'est pas contestée, à 50 o/o de la valeur de la marchandise, taxée d'autre part à fr. 6.50 aux cent kilos ; que le retard est fixé à 21 jours pour 501 sacs formant une perte de fr. 1.50 par 100 kil. et à 28 jours pour 134 sacs subissant une perte de fr. 2 par 100 kilos ;

Attendu que les défendeurs opposent une fin de non-recevoir basée sur une clause d'exonération convenue entre parties du chef des fautes du capitaine ;

Mais attendu que cette disposition ***any loss or damage that may arise from any act or neglect, or default whatsoever of the pilot, master, or mariners in navigating the steamer being always excepted*** ne vise que les fautes de navigation et non en général toutes les fautes d'exploitation du navire comme ce serait le cas. Que d'ailleurs les retards à Gênes et à Londres sont plutôt le fait de l'armement que celui du capitaine et sortiraient en tous cas des limites de la disposition invoquée ;

Attendu, quant aux avaries, que les défendeurs soutiennent n'en pas être tenus comme ayant justifié du bon arrimage des marchandises tant à bord du *Carlo Paerio*, arrivé à Anvers, que du SS. *Principe di Napoli*, arrivé à Londres et dont le premier a chargé les parties destinées à Anvers ;

Attendu que la contestation roule sur le point de savoir si un certificat délivré à l'étranger par des experts, non contradictoirement nommés et dont le mandat n'émane pas de justice, peut avoir la même autorité que les rapports d'arrimage tels qu'ils sont dressés d'après l'usage d'Anvers ;

Attendu que les constatations relatives à l'arrimage doivent se faire dans la forme et suivant les règles usitées au port d'arrivée (argument de ce qui se décide pour le règlement d'avaries);

Attendu que l'expert Uyttenhoven, nommé par ce tribunal, est d'avis que si, les défendeurs justifiaient du bon arrimage du SS. *Principe di Napoli* avant son déchargement à Londres, les avaries seraient attribuables à fortunes de mer ; et qu'après le dépot de son rapport il a déclaré verbalement que les défendeurs avaient fait procéder à Londres régulièrement et conformément aux usages anglais en matière de constatation d'arrimage ;

Attendu que le demandeur n'allègue pas qu'il n'en serait pas ainsi, soutenant uniquement que pareille déclaration ne suffit pas à la preuve. Mais attendu qu'on ne voit pas de raisons de douter de l'exactitude de l'affirmation produite, l'auteur ayant compétence complète pour la donner, et dans le fait la donnant en vérité comme suite à un passage de son rapport qui appelait pareille déclaration. Qu'il y a donc lieu de l'admettre ;

Attendu que l'avarie ne sera donc pas à charge des défendeurs ;

Attendu quant au retard : que les défendeurs passent condamnation sur leur responsabilité mais prétextent que le calcul de l'indemnité ne serait pas établi sur la base du rapport d'expertise et qu'ils n'ont pu le contrôler ;

Attendu que ce moyen manque de base en fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou con-

traires dit pour droit que les défendeurs ont justifié que l'avarie est dûe à fortunes de mer ; les condamne à payer solidairement à titre de dommages-intérêts pour retard fr. 651,40 plus fr. 91,60 pour frais de veilles et manipulations, avec intérêts judiciaires sur ces sommes et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *juillet* 1892. — 1r CH. — MM. CARPENTIER, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION.

N'a rien d'illicite, la clause d'une police d'assurance contre incendie qui stipule que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après 6 *mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.*

En cas de doute, devrait prévaloir l'interprétation que l'expression poursuites *implique tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires.*

Il importe peu que le montant des dommages a été évalué par experts désignés de commun accord dans les 6 *mois de l'incendie.*

(P. VERFAILLE CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT ET CELLE-CI CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES L'UNION)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 3 juillet 1890, enregistré,

tendant au payement de la somme de fr. 4300, qui serait due par la défenderesse principale au demandeur à titre d'indemnité d'assurance, à la suite de la destruction, le 5 juillet 1887, des maisons du demandeur sises à Anvers, rue Large, assurées par la défenderesse ;

Vu l'exploit d'appel en garantie enregistré du 4 juillet 1890, dicté par la Compagnie d'assurances l'*Escaut* contre la compagnie d'assurances l'*Union* ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que la défenderesse principale prétend que le demandeur principal est déchu du droit de réclamer une indemnité d'assurance, qu'elle invoque à cet effet la convention verbale d'assurance intervenue entre parties, convention dont les termes sont reconnus, et qui stipule que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites ;

Attendu que cette stipulation a été acceptée par le demandeur principal ; qu'elle doit recevoir son exécution comme les autres clauses de la convention ; qu'elle n'a rien d'illicite ; qu'elle a pour objet non seulement de faire constater le sinistre, mais encore d'en provoquer la liquidation dans un temps voisin de l'incendie ; qu'elle n'est qu'une application du principe consacré par l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, qui déclare prescrite toute action dérivant d'une police d'assurance, trois ans à compter de l'évènement qui y donne ouverture ;

Attendu que le délai de déchéance, prévu par la clause dont s'agit, court soit du jour de l'incendie ou du jour des dernières poursuites ;

Attendu que, même si l'on admet que dans l'intention commune des parties, l'expression « poursuites » impliquait tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires, interprétation qui devrait du reste en cas de doute prévaloir comme étant plus favorable à l'assuré, la défenderesse serait néanmoins en droit d'opposer la fin de non recevoir dont elle se prévaut ;

Qu'il résulte en effet des éléments de la cause, que les dernières démarches amiables de la part du demandeur principal datent

du commencement du mois de septembre 1887 ; qu'il n'a pas offert d'établir que les négociations se soient prolongées jusqu'à une époque éloignée de six mois seulement du 3 juillet 1890, date à laquelle il a pour la première fois, formé une demande en justice ;

Que vainement le demandeur objecte que le montant des dommages a été évalué par experts désignés de commun accord; qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle,mais d'une demande, dont l'objet peut être apprécié par les documents versés au débat ; que ce moyen ne saurait en effet être accueilli, puisqu'il se base sur une distinction qui est arbitraire, contre laquelle protestent les termes de la convention ; que de plus la défenderesse n'a consenti à l'expertise que sous réserve de ses droits, notamment du droit que lui confère la clause dont question ;

Attendu dès lors que la défenderesse principale est en droit de se prévaloir de la déchéance, prévue par la convention ;

Attendu qu'il n'échet pas de statuer sur l'appel en garantie ; qu'il est juste que les frais de l'instance en garantie soient supportés par le demandeur principal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déclare la demande principale non recevable, en déboute le demandeur principal, dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel en garantie; condamne le demandeur principal aux dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie.

Du 22 juillet 1892. — 2[e] CH. — MM. CEULEMANS, HAINE et VAN CUYCK, juges. — Pl. M[es] DE DECKER, DUMERCY et WILLEMS.

VOITURIER. — FIN DE NON RECEVOIR. — MANQUANT. — ACTION — EXCEPTION.

L'art 7 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport doit être interprété en ce sens, qu'il édicte

une non recevabilité tant contre l'exception du chef de manquant que contre l'action du chef de manquant.

(L. HOFMAN CONTRE 1° VIEILLE MONTAGNE ;
2° STOBWASSER ET C°)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 7 juillet 1892 tendant 1° à faire dire pour droit que le demandeur a délivré le 23 juin dernier tout son chargement de 107 601 kilos minerai de zinc à la défenderesse et que le jugement à rendre tiendra lieu de récépissé à la marchandise ; 2° à faire par suite, condamner Stobwasser et C° à payer le frêt soit fr. 132.85 ;

Attendu qu'il est avéré que le déchargement a pris fin à Baelen-Wezel le 23 juin 1892; que la 1e réclamation (dont il soit justifié) du chef de manquant date du 2 juillet suivant ;

Attendu qu'aux termes de l'art 7 de la loi du 25 août 1891 : la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes ;

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception, pour les dommages et les pertes ;

Attendu que cette disposition légale doit être interprétée en ce sens qu'elle édicte une non recevabilité, tant contre l'exception du chef de manquant que contre l'action du chef de manquant ;

Attendu que le refus de la Vieille-Montagne de délivrer un récépissé net, se base uniquement sur ce qu'il y aurait eu un manquant, n'étant plus recevable à plaider qu'il y a eu un manquant, elle doit dès lors succomber dans sa défense ;

Vainement dirait-elle que le batelier n'aurait point dû quitter Baelen-Wezel,sans protester de ce qu'on lui refusait un récépissé complet ; en effet, le batelier n'avait pas à prendre d'initiative : la preuve des quantités délivrées lui incombait, il est vrai, en vertu des principes généraux mais une fois 48 heures écoulées

cette preuve était faite de plein droit sans même qu'une preuve contraire fût encore possible puisque la loi édicte la non recevabilité ;

Vainement dirait-elle encore qu'elle n'avait pas à faire de réserves parce qu'elle est couverte par des commissionnaires-expéditeurs allemands dont Stobwasser et C° sont à leur tour les mandataires. Qu'en effet, cela n'empêche pas que le connaissement portait frêt payable contre récépissé, le destinataire avait donc en vertu de la convention de transport qui lie à la fois le transporteur, le destinataire et l'expéditeur à délivrer un récépissé, une fois que le batelier avait rempli ses obligations. Or, pour que le batelier pût être considéré comme n'ayant pas exécuté ses obligations il aurait fallu des protestations conformes à l'art. 7; comme elles n'ont pas eu lieu,le batelier est liberé *ipso facto* et il peut en exiger la preuve écrite ;

Attendu que le présent jugement décernant au demandeur le récépissé contre lequel Stobwasser et C° doivent payement du fret, ceux-ci peuvent être condamnés d'ores et déjà à l'exécution de cette obligation sauf à statuer sur les frais comme il est fait ci-dessous ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit, que le 23 juin le demandeur a délivré tout son chargement de 107681 kilos minerai de zinc et que le jugement tiendra lieu de récépissé à la marchandise, condamne par suite Stobwasser et C° à payer au demandeur fr. 132.85 pour solde de frêt, condamne la défenderesse à payer les intérêts judiciaires sur la dite somme, condamne Hofman aux dépens vis-à-vis de Stobwasser ; dit pour droit qu'il pourra récupérer les dits frais sur la défenderesse, condamne celle-ci aux autres dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 juillet 1892. — MM. DEWAEL, ENGELS, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes THIEBAUD, VANDERLINDEN et DONNET.

VENTE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — BONNE FOI.

Si dans les matières sujettes à fluctuations rapides, il faut se montrer sévère quant aux stipulations de terme et les considérer souvent comme essentielles au contrat, il n'en est pas moins vrai que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi.

(TIMMERMANS CONTRE GEENEN)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 12 juillet 1892 tendant à l'exécution d'une convention verbale de vente ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que, sur les 80 sacs qui devaient être livrés le samedi 2 juillet, 25 sacs furent livrés à et agréés par Geenen à la dite date du 2 juillet et que le lundi suivant à 11 heures du matin le solde (soit 55 sacs) lui fut offert ;

Attendu que dans ces circonstances le refus de Geenen de recevoir ni ce solde ni les 80 sacs de la semaine suivante apparait comme non justifié ;

Qu'en effet les demandeurs offrirent l'exécution de la convention avant d'avoir été mis en demeure (art. 1146 C. c.) ;

Que vainement on objecterait que dans l'espèce la seule échéance du terme aurait mis le vendeur en demeure ; que cette proposition ne résulte de rien et qu'étant donnée l'acceptation par Geenen des 25 sacs le 2 juillet, il est même fort vraisemblable que Geenen loin de protester au moment de l'échéance du terme avait même accordé un délai d'exécution jusqu'au lundi ;

Attendu que, si dans les matières sujettes à fluctuations rapides il faut se montrer sévère quant aux stipulations de terme et les considérer souvent comme essentielles au contrat, il n'en est pas moins vrai que les conventions doivent s'interpréter de

bonne foi ; or, dans la commune intention des parties il n'est certes pas entré au moment du contrat que le retard qui a été commenté ci-dessus aurait justifié la prétention de l'acheteur d'annuler toute l'opération ;

Qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le restant de la demande principale ; que la demande reconventionnelle tendant à des dommages-intérêts pour retards ne saurait être reçue faute de mise en demeure (art. 1146 C. c.) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à prendre réception des 55 sacs livrables le 2 juillet et des 80 sacs livrables le 9 du même mois, les dits sacs lui vendus par convention verbale du 13 juin 1892 ;

Réserve le surplus de la demande principale ainsi que les frais, déclare l'action reconventionnelle non recevable et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 juillet 1892. — MM. DE WAEL, ENGELS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et WILLEMS.

1° SOCIÉTÉ. — EXPLOIT. — FIN DE NON RECEVOIR. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — CAPITAINE. — FAUTE. — 3° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX — 4° CAPITAINE. — FAUTE. — FORTUNES DE MER.

1° *Aucune disposition légale n'oblige une société qui agit en justice sous la raison sociale qui la distingue aux yeux du public, d'ajouter, que c'est à titre de la société que cette firme désigne, qu'elle agit.*

2° *La clause d'irresponsabilité de l'armement du chef de coulage reste sans effet quand le capitaine est en faute et que c'est à cette faute que le coulage est dû.*

3° *La clause d'irresponsabilité* any loss or damages from any act of neglect or default whathever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being allways excepted) *ne porte que sur les fautes de navigation parmi lesquelles ne figure certainement pas l'arrimage défectueux au port d'embarquement.*

4° *Les fortunes de mer survenues pendant qu'un capitaine est en faute sont à charge de celui-ci.*

(AULIT ET C° CONTRE CAPITAINE FELUGO)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir du 29 avril 1892, enregistré, tendant au payement 1° de fr. 602,25 montant auquel l'expert Piccalon a taxé le dommage aux barils miel en litige ; 2° des intérêts, frais et dépens ;

Attendu que les demandeurs ont régulièrement fait publier leur acte de société et que la première fin de non recevoir opposée à l'action vient donc à tomber ;

Attendu que l'existence de la firme Aulit et C° comme société commerciale étant acquise, le défendeur oppose que faute d'avoir inséré à la citation que cette firme formait une société commerciale et que c'était à la requête de cette société, être juridique distinct de la personnalité de ses membres que l'action était dictée, l'exploit introductif serait nul à défaut d'indication de la qualité du demandeur ;

Mais attendu que la dénomination Aulit et C° forme la raison sociale de cette société et en est à proprement parler l'appellation distinctive; qu'elle représente uniquement l'être moral, indépendamment des personnes qui le composent ; que l'on peut d'autant moins s'y tromper que les associés autres que Aulit n'y figurent même pas et qu'on ne peut donc soutenir qu'ils soient personnellement au procès. Qu'aucune disposition légale n'oblige

une société qui agit sous la raison sociale qui la distingue aux yeux du public, d'ajouter que c'est à titre de la société que cette firme désigne, qu'elle agit. Qu'il est donc suffisamment satisfait au prescrit de l'art 61 code procédure civile et que l'exploit n'est pas nul ;

Attendu que le capitaine oppose ensuite une fin de non recevoir basée sur une clause d'irresponsabilité de l'armement du chef de coulage. Mais que cette clause reste sans effet quand le capitaine est en faute et que c'est à cette faute que le coulage est dû ;

Attendu que l'exonération des fautes du capitaine telle que parties l'ont convenue (*any loss or damages from any act of neglect or default whatsœver of the pilot master or mariners in navigating the steamer being allways excepted*) ne porte que sur les fautes de navigation, parmi lesquelles ne figure certainement par l'arrimage défectueux au port d'embarquement ;

Attendu que l'expert Piccalon nommé entre parties, de même que les experts arrimeurs,attribue le dommage causé au mauvais arrimage des barils miel en litige embarqués sans fardage. Que l'affirmation du défendeur que le fardage se serait retrouvé au fond du navire et se serait déplacé par fortunes de mer est donc sans valeur, étant dépourvue de toute preuve comme de toute vraisemblance puisque le capitaine n'en a pas fait constater la présence. Que les énonciations du rapport de mer sont d'ailleurs elles aussi sans portée, les fortunes de mer survenues pendant que le capitaine est en faute étant à charge de celui-ci ;

Attendu enfin que les frais de séquestre ne se justifient que dans les limites où ils sont nécessaires et notamment jusqu'après l'expertise puisqu'il ne pouvait être question de ne pas prendre la marchandise mais uniquement de s'en faire payer le manquant ;

Attendu que le dommage n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant les fins de non recevoir invoquées, condamne le défendeur à payer fr. 602,25 avec intérêts judiciaires et dépens, dans ceux-ci compris les frais de séquestre jusqu'après

l'expertise exclusivement sans plus, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, REIS et FLOREN, juges. — Pl. Mes DEBAER et PINNOY.

1° CAPITAINE. — VICE PROPRE. — PREUVE. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — LEST D'EAU. — ROBINET D'ALIMENTATION.

1° *Pour que le capitaine puisse échapper à sa responsabilité, il doit prouver l'avarie par vice propre.*

2° *La fausse manœuvre ou le défaut de fermeture du robinet d'alimentation du lest d'eau, ne constitue ni une baraterie, ni une faute de navigation.*

Les restrictions et dérogations sont de droit étroit, et les clauses exonératoires de la responsabilité légale sont en fait de cette nature.

(COLIGNON FRÈRES CONTRE CAPITAINE SMIT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir en date du 7 mars 1891, enregistré, ensemble les rétroactes de la cause introduite par citation du 30 mars 1887 ;

Attendu que le tribunal a rendu le 21 mai 1887, sous le bénéfice pour les parties, y est-il dit, des considérations qui précèdent, un jugement qui est donc définitif sur ces points ;

Attendu qu'après avoir énoncé que l'opinion de la majorité des premiers experts, opinion reprise par le défendeur, semble peu fondée, ce jugement porte : « Attendu que si l'hypothèse » des demandeurs apparaît comme très-vraisemblable, il im» porte que le tribunal ne statue qu'en pleine connaissance de

» cause, après avoir été éclairé par une expertise complémentaire
» sur le point de savoir si l'avarie survenue au maïs provient du
» vice propre ou du contact avec de l'eau saumâtre ; que, s'il
» est démontré que l'avarie est due à de l'eau saumâtre, le rai-
» sonnement des demandeurs que le dommage provient de l'eau
» introduite dans la cale par l'ouverture du robinet du tuyau
» d'alimentation de la soute à lest d'eau sera appuyé d'un
» élément de preuve plus important que ceux qui ont pu être
» invoqués jusqu'ores. » ;

Attendu que les experts Van Melckebeke, Montigny et Verbeeck expriment unanimement l'avis que l'avarie au maïs litigieux doit être attribuée á son immersion momentanée dans l'eau salée ou saumâtre, et ce probablement à la suite d'une fausse manœuvre de la pompe servant à remplir ou à vider les compartiments où le dit maïs était logé ;

Attendu que l'hypothèse faite par le jugement précité du 21 mai 1887 se trouve réalisée, et que l'élément de preuve important visé à ce jugement est donc acquis au procès ;

Attendu, il est vrai, que la seconde partie, de l'avis des experts, n'énonce qu'une probabilité et non une preuve directe quant à la cause de l'immersion dans l'eau salée, mais que la preuve formelle de l'événement qui a produit l'invasion de l'eau n'était pas exigée dans le jugement, et ne pouvait guère être espérée par le juge qui l'a rendu ; Que celui-ci, en effet, réduit à des présomptions, n'attendait pour avoir une conviction absolue, que l'adjonction de la présomption grave tirée de la nature de l'eau qui avait avarié le maïs, et que la preuve est donc complétée ;

Attendu que, n'en fût-il pas ainsi, le tribunal estime que la preuve de l'avarie par vice propre n'est pas faite par le capitaine auquel elle incombait pour qu'il puisse échapper à sa responsabilité (JACOBS I, 145 *in fine*) ;

Qu'elle ne se base en effet que sur des hypothèses que rien ne corrobore, hypothèses multiples, compliquées et qui se heurtent à des impossibilités matérielles et morales. Il faudrait, en effet, contre toute vraisemblance que toutes et chacunes des circonstances suivantes se soient réalisées successivement : 1° que la marchandise litigieuse ait été soumise lors de l'incendie à une

action de l'eau saumâtre plus intense que le reste de la partie trouvée à l'arrivée ;

2° Que le séchage s'en soit opéré à l'aveuglette et non d'après la siccité acquise par le grain ;

3° Que le maïs ait été mathématiquement chargé dans le ***boatload*** ou allège dans la zône où l'élévateur devait la prendre la première à l'exclusion de toute autre ;

4° Qu'elle ait été distribuée également entre les compartiments tribord et babord du *S. S. Pieter de Coninck* ;

5° Qu'elle ait dans ses compartiments été tassée au fond en une couche rigoureusement horizontale, ce qui supposerait un travail volontaire de l'arrimeur du capitaine, et conséquemment une constatation de l'état d'avarie qu'il n'a pas relevé, alors qu'il avait tout intérêt à le faire ;

Attendu que l'hypothèse de l'avarie par vice propre étant écartée, l'explication de l'avarie telle que la donnent les demandeurs et avec eux les derniers experts parait la seule possible et qu'il y a donc lieu de l'admettre comme faute à charge du défendeur ;

Attendu que celui-ci critique à tort la régularité de cette expertise en ce que deux des experts n'auraient pas, par suite de la date de leur nomination en remplacement d'autres respectivement décédé et démissionnaire, été mis en présence de la marchandisè litigieuse ; que l'examen de celle-ci n'était pas compris dans leur mission mais bien celui des pièces et documents y relatifs, et en outre l'accomplissement d'une analyse chimique sur échantillon prélévé par les experts. Or que cette analyse a été régulièrement faite par le seul chimiste faisant partie du collège, sur échantillons levés conformément au prescrit du jugement :

Attendu que la valeur intrinsèque de l'avis des experts quant à la cause du dommage a été déjà appréciée plus haut et ramenée comme il convenait à la portée d'une présomption trés concluante. Que le défendeur a donc tort de s'élever contre la foi due à l'expertise dans cette limite ;

Attendu que le défendeur soulève d'ailleurs une fin de non recevoir tirée des clauses d'exonération stipulées au profit de

l'armement, pour les fautes et négligences du capitaine ou de l'équipage ;

Mais que les fautes et négligences visées par les parties ne sont d'après leurs propres expressions que la baraterie ou les fautes et négligences commises dans des accidents de navigation: *The carrier shall not be liable for loss or damage occasioned by causes beyond his control.... by baratry of master or crew... by collisions, strandings or other accidents of navigation (even when occasioned by the negligence, default, or error in jugdment of the pilot, master, mariners or other servants of the shipowner....)* ;

Or que la fausse manœuvre, ou le défaut de fermeture du robinet d'alimentation du lest d'eau ne constitue ni une baraterie ni une faute de navigation ;

Attendu qu'il resterait donc uniquement à examiner si pareil fait rentrerait dans les causes d'avarie échappant au contrôle des armateurs (*causes beyond his control*) ;

Attendu que par eux-mêmes ces mots ne déterminent pas la commune intention des parties ; que le défendeur soutient il est vrai que l'expression est générale et suivie d'exemples à titre non limitatif, argumentant de ce qu'en Angleterre la négligence s'entendrait d'une manière étendue ;

Mais attendu qu'indépendamment de ce que la réalité de cette interprétation large n'est pas établie, celle-ci se heurte au principe que les restrictions et dérogations sont de droit étroit, et que les clauses exonératoires de la responsabilité légale sont en fait de cette nature (Brux. 24 octobre 1890. — P. A. 1891 I, 33.) ;

Que d'autre part, rien ne prouve que les causes échappant au contrôle de l'armement soient une expression générique expliquée par des exemples, au lieu d'être plutôt elles mêmes le premier élément de l'énumération ; que dans ce cas rien dans le texte n'explique le sens que parties ont entendu donner à cette expression et qu'il subsiste tout au moins un doute sur ce point, à raison des interprétations différentes auxquelles elle donne lieu (Anv. 1r déc. 1890, 1re ch. Edm. Walther contre capitaine Arfsen) ;

Attendu que dans le doute la convention doit s'interpréter contre le capitaine qui a stipulé ;

Que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée ;

Attendu que le défendeur conteste le montant réclamé et que parties ne se sont pas expliquées sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins et conclusions contraires déclare le défendeur responsable des avaries aux maïs litigieux ; ordonne aux parties de s'expliquer sur le chiffre réclamé ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *juillet* 1892.— 1re CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et FLOREN, juges. — Pl Mes VRANCKEN et BAUSS.

CONCORDAT. — CRÉANCE PRIVILIGIÉE. — RENONCIATION TACITE. — PRÉSOMPTION.

La production d'une créance priviligiée sans expression d'un vote sur les propositions concordataires ne peut être considérée comme une renonciation au privilège.

(CONCORDAT DIEUDONNÉ CONTRE LEBEAU)

JUGEMENT

Entendu M. le juge délégué Dhanis en son rapport ; vu les pièces déposées conformément à la loi ;

Attendu que le débiteur a obtenu l'adhésion de la majorité en nombre de ses créanciers, formant ensemble fr. 7971,20 ;

Attendu qu'il est vrai que les créanciers adhérents ne représentent pas la majorité des 3/4 de ses dettes reconnues ou prétendues s'élévant à fr. 10876,87 ;

Mais que dans ce chiffre est comprise la créance de fr. 1622,37 de la Ve Van den Berghe contestée par le débiteur ;

Qu'il y a donc lieu de statuer sur le chiffre pour lequel cette créance sera admise aux opérations du concordat ;

Attendu que cette créance résulte de la location d'un immeuble ; qu'elle est donc garantie par le privilège du bailleur ; que le concordat est sans effet relativement aux créances privilégiées (loi 29 juin 1887, art. 23) et que les créanciers de cette catégorie n'ont voix délibérative dans les opérations relatives au concordat pour leurs créances que s'ils renoncent à leurs privilèges, même uniquement par le vote au concordat (art. 10 même loi) ;

Attendu que la production de la créance en litige n'exprime dans l'espèce aucun vote sur les opérations concordataires ; qu'en vertu du principe que les renonciations ne se présument pas, la déchéance du privilège ne peut donc être considérée comme encourue par la Ve Van den Berghe ;

Que, par voie de conséquence, sa créance toute entière sera rejetée des opérations et du calcul des majorités, sans devoir en examiner le chiffre.

Attendu que le passif total sur lequel le calcul s'effectuera étant donc ramené à fr. 9254,50 les créanciers adhérents représentent plus des 3/4 du passif ;

Attendu que le débiteur parait malheureux et de bonne foi ;

Attendu qu'aucun motif tiré soit de l'intérêt des créanciers, soit de l'intérêt public, ne s'oppose à l'homologation du concordat.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la créance de Ve Van den Berghe des opérations concordataires, homologue le concordat obtenu par le débiteur, met les dépens à sa charge.

Du 11 *juillet* 1891. — 1e CH. — MM. REIS, DHANIS et DE SURGELOOSE.

FAILLITE. — DETTE DE LA MASSE. — DETTES CONTRACTÉES PAR LE LIQUIDATEUR. — PRÉLÈVEMENT. — MASSE FAILLIE. — FAILLITE DE FAIT.

La masse faillie ne prend naissance qu'à dater du jugement qui prononce la faillite.

La loi ne reconnaît pas d'état de faillite de fait.

La masse faillie ne saurait donc être tenue des engagements pris par le liquidateur d'un commerçant en état de cessation de payements, et ces engagements ne constituent pas une dette de la masse, devant être payée par voie de prélèvement (1).

(VAN GEERT CONTRE SCHUL ET VERDICKT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 juin 1892, enregistré;

Attendu que l'action réduite par conclusions tend au payement par prélèvement sur l'actif de la faillite de fr. 9837.69, montant d'effets revenus impayés et de frais de protêt que le demandeur a remboursés; et à défaut des curateurs, au payement de cette somme par Constant Verdickt à titre personnel;

Quant aux curateurs :

Attendu que la demande se fonde uniquement sur ce que Van Geert ne serait pas créancier de Fernando Schul-De Beukelaer, ni compris dans la masse créanciere de celui-ci, mais bien sur ce qu'il serait créancier de la masse comme ayant au profit de celle-ci, géré l'affaire du failli;

Mais attendu que le droit de Van Geert procède non pas d'une gestion d'affaires, mais d'une convention consentie à la diligence de Constant Verdickt, et ce bien avant la déclaration de faillite de Fernando Schul survenue le 30 mai 1892;

(1) *Contra*, DALLOZ, *Rép. Suppl.* v° faillite, n° 1184 et s.

Or,que la masse faillie ne prend naissance qu'à dater du jugement qui prononce la faillite,et qu'il ne se concevrait pas qu'elle fût, avant même d'exister comme telle, grevée d'obligations ou bénéficiaire d'actes juridiques ;

Vainement dirait-on que la faillite se composant pour le commerçant de la cessation de payements jointe à l'ébranlement du crédit existerait de plein droit, de fait, en dehors de toute intervention de justice, et que les actes sur lesquels le demandeur base son action auraient été posés après la réunion de ces deux éléments dont l'existence est prouvée par une convocation des créanciers. Cette thèse, discutée en France, n'a, avec raison, jamais été accueillie en Belgique (Cass. B. 21 fév. 1861. Pas. I. 142 ; — Brux. 25 juin 1861, Pas. 1862. II, 210; — 8 août 1870 Pas. II, 361 ; — Gand 19 fév. 1881, P. A. II, 84 ; comm. Anv. 1 sept, 81, P.A. I 388 ; — Courtrai 2 déc. 1882, Pas. 1883. III 26 ; — Namur nº 1624), car la loi de 1851 sur les faillites s'y oppose ;

Attendu que,pour que la demande soit fondée,il faudrait donc qu'elle se base sur des actes posés vis-à-vis des curateurs (Brux. 6 janv. 83. PA. II. 75), ce qui n'est pas le cas ;

Attendu d'ailleurs que Constant Verdickt n'était que le mandataire du failli, puisque avant la déclaration de faillite celui-ci seul avait la jouissance de ses biens et qualité,à l'exclusion de ses créanciers, pour les administrer. Que les endossements donnés par le demandeur l'ont donc été au profit du failli,comme toutes les protestations fournies par les créanciers de celui-ci, mais non en faveur de l'ensemble des créanciers qui n'existait pas comme tel :

Quant à Verdickt ;

Attendu que le défendeur reconnaît s'être engagé comme liquidateur sur les fonds de la liquidation, mais que telle obligation était de droit en vertu de l'endossement donné à Van Geert et ne produisait aucun résultat spécial. Qu'il faut donc admettre que son engagement, que parties reconnaissent avoir été purement verbal, et indépendant de l'endossement des traites, ne peut avoir d'effet qu'en tant qu'engagement personnel, (Code civ. 1157) que l'engagement personnel est d'ailleurs présumé (C. civ. 1119) ;

Qu'enfin l'inexistence d'une masse avant la déclaration de faillite empêche Verdickt d'avoir pu engager celle-ci. Il doit donc rester seul tenu ;

Attendu que l'impossibilité, désormais acquise pour la liquidation, de rembourser les effets impayés, rend l'obligation du défendeur exigible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge Resseler en son rapport, déboute le demandeur de sa demande contre les curateurs, condamne Verdickt personnellement à payer au demandeur fr. 9837,69 avec intérêts judiciaires et dépens contre restitution des traites en litige, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 août 1892. — 1re CH. — MM. DEWAEL, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, STEPHANY et MONHEIM.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — ACCIDENT. — AVARIES. — CAUSE INCONNUE. — VICE PROPRE. — PREUVE.

Lorsqu'un bateau d'intérieur est assuré sous l'empire de la police d'assurance d'Anvers, qui met à la charge des assureurs tous les sinistres, accidents et fortunes de mer, en exceptant tous dommages provenant de vice propre, il incombe aux assureurs de prouver que l'accident qui a causé le dommage est dû à un vice propre. (1)

A défaut de cette preuve, l'indemnité d'assurance est due.

---

(1) *Conf.* Anvers 14 mai 1875, Bruxelles 10 juin 1878, Sentence arbitrale du 30 novembre 1883 *Jurisp.* Anvers 1875, I, 230 ; 1879, I, 38 ; 1884, I, 112.

(Cie D'ASSURANCE LA MUNICH CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME ANVERSOISE POUR LE DÉCHARGEMENT DES CÉRÉALES).

La C[ie] la Munich a interjeté appel de la sentence arbitrale reproduite plus haut, 1892, I, p. 32. La Cour de Bruxelles a confirmé par l'arrêt qui suit.

ARRÊT.

Attendu que d'après la convention verbale avenue entre parties, la compagnie appelante a pris à sa charge tous les dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, captures et molestation de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et généralement de tous accidents et fortunes de mer ;

Attendu que l'assurance conçue d'une manière aussi générale couvre tous les sinistres, et que la Compagnie appelante n'est exonérée de son obligation que dans les cas formellement exceptés par la même convention, parmi lesquelles sont compris en termes exprès tous dommages et pertes provenant de vice propre à la chose ;

Attendu que le sinistre qui a amené la perte du *Jonge Petrus* rentre dans la catégorie des accidents mis par la convention à la charge de l'appelante ;

Que le fait même de l'accident étant établi, ce serait à l'appelante à prouver qu'il est dû à une cause qui la dispense du payement de l'indemnité convenue, et spécialement à un vice propre de la chose assurée ,

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, par les motifs donnés dans la sentence arbitrale et adoptés par la Cour, a décidé que la preuve de l'existence du vice propre allégué ne résulte ni de l'expertise, ni des autres éléments du procès ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, met l'appel à néant,

confirme en conséquence la sentence arbitrale. condamne la compagnie appelante aux dépens d'appel.

Du 28 *juin* 1892. — COUR DE BRUXELLES. — 3me CH. — Pl. Me G. LECLERCQ.

1° CAUTIONNEMENT. — DUCROIRE. — LIBÉRATION. — DÉLAI ACCORDÉ AU DÉBITEUR PRINCIPAL. — 2° CAUTIONNEMENT. — DUCROIRE. — NATURE DU CONTRAT. — ACTION DIRECTE CONTRE LE DUCROIRE. — POURSUITES CONTRE LE DÉBITEUR PRINCIPAL.

1° *Le ducroire ne garantit que l'obligation du débiteur principal telle qu'elle est contractée ; mais la garantie d'un payement à 30 jours n'est pas limitée à ces 30 jours. Le ducroire n'est pas libéré parce que le créancier n'a pas exigé du débiteur principal le payement à la date de l'échéance ;*

2° *La convention de ducroire est une convention* sui generis *tenant à la fois du cautionnement et de l'assurance. Le créancier peut poursuivre le ducroire sans discuter le tiers avec lequel il a contracté, sans même s'être adressé à celui-ci et dès que le terme convenu est arrivé.*

(N. WILLENZ ET Cie CONTRE TYCHON-PIRENNE)

Vu la citation du 13 juin 1892 enregistrée tendant au payement de fr. 1125 pour ducroire et fr. 20,32 de frais de protêt de traite ;

Attendu que la convention de ducroire est avouée au procès par le défendeur mais qu'il soutient d'une part qu'il est dégagé par l'échéance du terme ; d'autre part qu'il ne doit payer que si l'insolvabilité du débiteur était acquise ;

I. Attendu que sans doute le ducroire ne garantit que l'obligation du débiteur principal telle qu'elle est contractée, mais que la garantie d'un payement à 30 jours, c'est-à-dire avec un terme de cette durée, n'est pas limitée à ces trente jours, car il serait matériellement impossible de prendre recours contre le ducroire, dans le délai même où l'on peut agir contre le débiteur, et celui-ci n'est d'ailleurs pas dégagé par l'échéance du terme (Pand. B. V° Ducroire n° 3.);

Attendu d'ailleurs que le défendeur n'offre même pas de prouver que l'acheteur de la marchandise aurait, à l'échéance du 16 avril 1892, été en état de payer, et que les critiques qu'il adresse au demandeur du chef de son retard, sont donc sans portée ;

II. Attendu d'autre part que la convention de ducroire est une convention sui generis tenant à la fois du cautionnement et de l'assurance mais dans laquelle notamment le créancier peut poursuivre le commissionnaire sans discuter le tiers avec lequel il a contracté sans même s'être adressé à celui-ci et dès que le terme convenu est arrivé (Voyez Pand. B. V° commission (contrat de) n°s 148, 149 ; et V° Ducroire n° 5 ; Lyon-Caen et Renault Précis de droit commercial T. I, n°s 779 et la note 4, 781 ; Anvers 14 juin 1854 et Bruxelles 27 décembre 1856, P. A. 1857. I. p. 306.);

Attendu que l'échéance est arrivée et que le non payement est suffisamment constaté par le protêt auquel il a été répondu « *als wij konden zouden wij het wel doen* »;

Attendu que le chiffre réclamé n'est pas attaqué ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs à payer fr. 1145.32 avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 2 août 1892. — 1re CH. — MM. DEWAEL, RESSELER et VRANCKEN, juges.— Pl. M^es^ ALB. VAN ZUYLEN et MONHEIM.

PRIVILÈGE. — THÉATRE. — CHORISTES.

Le personnel inférieur des théâtres, notamment les choristes, sont privilégiés pour leurs appointements.

Ils doivent être considérés comme des commis (19 4° loi hyp).

(CURATEUR FAILLITE EPOUSE DE THUIN ET Cie CONTRE DIVERS)

JUGEMENT

Attendu que le curateur conteste à l'égard des vingt produisants ci-dessus le droit comme choristes du Théâtre de la Scala, à l'admission par privilège au passif ;

Attendu cependant que la jurisprudence belge est unanime à accorder au personnel inférieur des théâtres et notamment aux choristes le privilège pour leurs appointements ;

Que cette décision se justifie ;

Qu'en effet les choristes ne sont pas des artistes lyriques ou dramatiques dont le talent implique un louage d'industrie toute personnelle ou du moins ne sont-ils que des artistes d'un rang très inférieur dont l'individualité se perd dans la masse de la figuration, comme il résulte de l'absence de débuts et de la circonstance qu'ils ne s'habillent pas à leurs frais et ne reçoivent que des appointements souvent fort modestes ; ils sont engagés à demeure à l'exploitation ; en outre ils dépendent très étroitement du directeur dont ils doivent pour l'entreprise théâtrale être considérés comme des commis (19 4° loi hypotéc.) ;

Attendu, quant au chiffre des créances, que les produisants ne contestent pas les rectifications postulées par le curateur ;

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre au passif de Gustal et Tellier dont la créance n'est pas régulièrement affirmée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Van Cuyck, juge-commissaire à la faillite en son rapport fait à l'audience des pladoiries rejetant la créance de Gustal et Tellier, dit pour droit que les créanciers ci-après seront admis au passif privilégié au rang des commis : Barreau pour fr. 81,65 ; Blondeel pour fr. 126,51 ; Boshouwer pour fr. 78,30 ; Bourgeois pour fr. 69,42 ; Jeanne Bruyninckx

pour fr. 64,35 ; Louise Bruyninckx pour fr. 64,35 ; De Keghel pour fr. 73,— ; De Ramaix pour fr. 125,— ; Devienne pour fr. 77,16 ; Frateur pour fr. 73,— ; Hamaeckers pour fr. 86,58 ; Hernalsteen pour fr. 81,58, — ; Jordens pour fr. 77,40, — ; Rahier pour fr. 73,— ; Ruys pour fr. 47,— ; Ch. Staer pour fr. 80,— ; Terluick pour fr. 63,50,— ; Vandenbrille pour fr. 73,— ; Van Haelewijck pour fr. 81,63, Condamne la masse aux dépens.

Du 2 août 1892. — 1re CH. — MM. DEWAEL, RESSELER et VAN CUYCK, juges.— Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN contre THIÉBAUD.

PRIVILÈGE. – THÉATRE. — COIFFEUR.— MUSICIENS. — ACCESSOIRISTE. — SOUFFLEUR.

Le coiffeur d'un théâtre, qui est en même temps établi comme patron coiffeur ayant un salon et des garçons, n'est pas un employé de théâtres mais est entrepreneur des ouvrages ; il n'a pas droit au privilège.

Les musiciens, accessoiriste et souffleur sont privilégiés ; ils doivent être considérés comme des commis (19 4° *lot hyp.*).

(CURATEUR FAILLITE EPOUSE DE THUIN ET Co CONTRE DIVERS).

JUGEMENT.

Vu le renvoi à l'audience des contestations de créances produites par les ci-dessus dénommés ;

Attendu que le curateur méconnait le droit des produisants à l'admission par privilège ;

1° Quand à Lucard ;

Attendu qu'il était concierge du Théâtre de la Scala ; Qu'il doit donc être considéré comme homme de service à gages ;

Attendu que la circonstance qu'il ne recevait dans l'établissement ni le logement ni la nourriture ne modifie pas le caractère de cet emploi ;

Qu'il a donc droit au privilège pour l'intégralité de sa créance;

2° Quant à Gillet ;

Attendu qu'il était le coiffeur du théâtre mais que le curateur affirme sans être démenti qu'il était à l'époque où il exerçait sa profession pour la société faillie, en même temps établi comme patron coiffeur ayant un salon et des garçons ; qu'il importe donc peu où il habite actuellement,

Attendu que dans ces conditions il était un entrepreneur d'ouvrage, mais non pas un employé, un commis, un homme de service, ni un ouvrier.

Qu'il sera donc admis pour fr. 75 à titre chirographaire ;

3° Quant à Reynaert-Correwyn ;

Attendu qu'il était l'imprimeur des affiches ; Qu'à ce titre il se prétend subrogé aux droits du fisc du chef de l'impôt du timbre d'affiches par lui acquitté ;

Mais attendu que d'abord il n'appert d'aucun texte conférant privilège au fisc du chef du droit de timbre ;

Qu'ensuite il n'est pas même allégué une subrogation conventionnelle aux prétendus droits de celui-ci ;

Or, que la subrogation légale n'a pu avoir lieu, l'imprimeur d'affiches n'étant pas tenu du droit de timbre avec d'autres, ni pour d'autres, mais étant seul débiteur principal en vertu du texte précis de la loi. (art. 55.) ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre la production pour fr. 777.60 à titre chirographaire ;

4° Quant à l'épouse Staes-Collard ;

Attendu qu'elle était la fleuriste du théâtre, que le curateur ne persiste pas dans sa demande de rejet pour vice de forme de la production et qu'il s'en réfère à justice sur le privilège ;

Attendu que la demande n'est justifiée que jusqu'à concurrence de fr. 35 ;

Attendu que les fonctions de la produisante rentrent dans celles d'ouvrière ;

Qu'il y a donc lieu de l'admettre à titre privilégié pour fr. 35 ;

5° Quant à l'épouse Thomas ;

Attendu que la créance procède de la location d'une salle annexée au foyer du théâtre, mais que cette salle était meublée, et n'a jamais contenu de meubles dela société faillie, que la demande de privilége manque donc de base en fait ;

Que la somme est d'ailleurs due à titre chirographaire ;

6° Quant à Distelmans et à Loriers ;

Attendu qu'ils étaient musiciens de l'orchestre ;

Attendu que ceux-ci remplissent des fonctions subalternes peu rétribuées dans lesquelles le talent individuel n'entre généralement que pour une part modeste ; qu'ils font partie à demeure du personnel du théâtre et peuvent être assimilés aux commis des négociants, à l'instar des choristes que la jurisprudence belge est unanime à ranger dans cette catégorie ;

Qu'ils seront donc admis par privilège respectivement pour fr. 48 et fr. 36 ;

7° Quant à Vandenbroeck ;

Attendu qu'il se prétend ouvrier-menuisier mais doit reconnaître avoir fait pour la plus grande partie de la somme réclamée des avances à sa débitrice ;

Attendu que ces avances, fussent elles des fournitures de bois, établissent qu'il y avait plutôt entreprise d'ouvrage que travail manuel d'ouvrier ;

Qu'il importerait dès lors peu qu'il travaille ou non actuellement seul, et que sa créance ne doit être admise qu'à titre chirographaire pour fr. 565.37 ;

8° Quant à Vanderbruggen ;

Attendu qu'en même temps que choriste, ce produisant était accessoiriste du théâtre :

Attendu que la jurisprudence belge est unanime à admettre le choriste comme créancier priviligié de la faillite des entrepreneurs de spectacles publics auxquels ils sont attachés ;

Attendu que la fonction de préparer les accessoires nécessaires en scène pendant la représentation constitue de son coté un emploi d'ouvrier. Qu'il y a donc lieu d'admettre au privilége la totalité de la créance de fr. 101.63 ;

9° Quant à Van der Elst ;

Attendu qu'il était souffleur du théâtre ;

Que cette fonction rentre dans celles assimilables à celle de commis, et que sa créance sera donc privilégiée pour fr. 60 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Van Cuyck juge-commissaire à la faillite Epouse De Thuin et C°, en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, et statuant par défaut à l'égard de Lucart, Epouse Staes-Collard, Epouse Thomas, Distelmans, et Loriers, dit pour droit que seront admis au passif privilégié au rang des commis : Lucart pour fr. 180 ; Epouse Staes-Collard pour fr. 35 ; Distelmans pour fr. 48 ; Loriers pour fr. 36 ; Vanderbruggen pour fr. 101.63 ; Van der Elst pour fr. 60 ; à titre chirographaire Gillet pour fr. 75 ; Reynaert-Correwyd pour fr. 777.60 ; Epouse Thomas pour fr. 100 ; Van den broeck pour fr. 565.37; condamne la masse aux dépens.

Du 2 *août* 1892. — 1re CH. — MM. DEWAEL, RESSELER et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, THIEBAUD, et SULZBERGER.

VENTE. — CLAUSE D'ACCEPTATION DE TRAITE A L'ARRIVÉE. — ADRESSE INCONNUE. — DEVOIRS DU CAPITAINE. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES PAR NAVIRE. — CONNAISSEMENT. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

En cas de clause « embarquement prompt par vapeur dir. indir. pour Anvers... remboursement par traite à être acceptée contre remise du connaissement à l'arrivée à Anvers », le réceptionnaire a le devoir, dès l'arrivée des marchandises vendues, d'en remettre le connaissement à l'acheteur.

Quand le capitaine a contracté l'obligation de faire

connaître l'arrivée des marchandises et que l'adresse du destinataire n'a été renseignée dans aucune des pièces lui remises, il a commis une faute en ne la réclamant pas avant d'assumer l'obligation qu'il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir.

Tout au moins peut-il faire à domicile inconnu la notification qui lui incombait.

En ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète, l'unique portée de la clause d'irresponsabilité d'un connaissement est d'affranchir le capitaine, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge ; mais cette stipulation ne le décharge pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer le destinataire de l'arrivée des marchandises.

(CAPITAINE LEGG CONTRE SCHOEFFER ET C°).

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les n°s 2881 et 2887 sont connexes, la solution de l'une pouvant entraîner celle de l'autre ; que d'ailleurs la partie Bauwens déclare ne pas s'opposer à la demande de jonction formulée par les parties Mahieu et Duvivier ;

Quant à l'appel dirigé contre Hooremans fils et C° :

Attendu que, le 2 novembre 1891, ce dernier avait acheté les marchandises dont question au litige, soit 100 balles de coton Alabama, en stipulant « expédition de MM. L. M. Bashinski et » C°, embarquement prompt par vapeur dir. indir. pour Anvers... » remboursement par traite à 60 jours de vue sur l'acheteur, à » être acceptée contre remise du connaissement à l'arrivée à » Anvers » ;

Attendu que si, d'après cette clause, Hooremans était en droit d'exiger le prompt embarquement de la marchandise, Schoeffer, par une corrélation naturelle, avait le devoir, dès l'arrivée à Anvers des balles de coton vendues, d'en remettre immédiatement le connaissement à l'acheteur ;

Attendu que les marchandises susdites se trouvaient à Anvers, le 26 décembre 1891, et que c'est seulement le 17 février 1892 que le connaissement a été présenté à Hooremans, lequel avait déjà, dès le 6 février, informé Schoeffer qu'en présence du retard anormal de la livraison il entendait résilier le marché ;

Attendu que Schoeffer n'ayant pas exécuté ses obligations à l'égard d'Hooremans, la résiliation se trouve justifiée ;

En ce qui concerne l'appel de Legg ;

Attendu que ce capitaine avait contracté l'obligation de faire connaître à W. Schoeffer l'arrivée des marchandises à Anvers ; qu'il n'est pas constaté que l'adresse du destinataire, lequel n'habite pas Anvers, aurait été renseignée dans aucune des pièces remises au capitaine, mais que, si ce dernier ignorait la dite adresse, il commettait une faute en ne la réclamant pas avant d'assumer une obligation qu'aujourd'hui il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir et qu'en réalité il n'a pas remplie ;

Attendu, d'ailleurs, que cette impossibilité prétendue n'existe pas ; que l'appelant pouvait faire à Anvers, à domicile inconnu, la notification qui lui incombait ; que loin d'en agir ainsi, il s'est borné à faire à ce sujet, dans le Lloyd Anversois, des publications les premières erronées, et toutes incomplètes, le nom du destinataire qui eût dû être nominativement avisé n'y étant pas renseigné ;

Attendu que l'appelant interprète inexactement le connaissement en ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète ; que l'unique portée de la clause invoquée est d'affranchir, en l'occurrence qu'elle prévoit, le capitaine de toute responsabilité, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge, mais que cette stipulation ne le déchargeait pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer de l'arrivée des marchandises leur destinataire ;

Attendu que, vainement, on prétend Schoeffer lui-même en faute pour n'avoir pas réclamé les ballesde coton lorsqu'il savait le steamer ***Boskewa Bay*** dans le port d Anvers ;

Qu'en effet il résulte des documents de la cause que si Schoeffer a pu attendre les marchandises par ce navire loin d'avoir une certitude à cet égard, il a même dû croire, en ne recevant pas l'avis d'arrivée , auquel il avait droit, que l'envoi ne se trouvait pas à bord dn ***Boskewa Bay*** ;

Attendu qu'il était possible à l'appelant de prévoir, comme conséquence directe de sa faute, un retard de délivrance de nature à justifier la résiliation d'un marché ainsi que le dommage à résulter d'une baisse éventuelle du prix du coton ; que ce sont là, précisément, les éléments du préjudice qui se rencontrent dans la cause ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, et joignant les causes inscrites au rôle général sous les numéros 2881 et 2887, met les appels à néant, confirme en conséquence le jugement ***a quo*** et condamne la partie Duvivier aux dépens d'appels.

Du 28 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. HOLVOET, présid. — Pl. MMes GEORGES LECLERCQ, EDMOND PICARD, VAN MEENEN et WOESTE.

PROCÉDURE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ARBITRE RAPPORTEUR. — REFUS DE FOURNIR DES PIÈCES.

Quand le tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur, il est dessaisi du litige et ne peut vider son interlocutoire qu'après qu'il a été procédé aux devoirs d'instruction ordonnés.

En conséquence, est non recevable la demande tendant à la condamnation de l'une des parties à

fournir à l'arbitre rapporteur certaines pièces et documents.

(VICTOR VANDENBOSSCHE CONTRE NICOLAS POLIS)

Du 8 décembre 1890, — 2e CH. — CEULEMANS, DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et VAN DOOSELAERE.

1° JEU-PARI. — JEUX DE BOURSE. — MARCHÉS A TERME. — 2° ARBITRAGE. — COMPROMIS. — JEU DE BOURSE. — ORDRE PUBLIC. — OBLIGATION NATURELLE.

1° *Il y a jeu de bourse, quand les opérations ont porté sur une marchandise sujette à de brusques et importantes fluctuations ; que les ordres d'achat et de vente étaient expédiés à l'aide de formules imprimées sans que jamais la maison qui traitait comme intermédiaire, moyennant une commission, eut fait connaître le nom d'aucun acheteur ou vendeur ; qu'il était stipulé que les différences faites se règleraient de part et d'autre au comptant; qu'en fait, tous les marchés ont été règlés par la compensation des cours, sans qu'il y eût jamais eu livraison ou réception effective des marchandises ; que l'acheteur n'a jamais eu d'installation commerciale en rapport avec l'importance des affaires qu'il aurait traitées ; qu'il n'a jamais été patenté comme négociant, ni imposé à raison de la taxe locale pour fréquentation de la Bourse ; qu'il n'a jamais réclamé la livraison des marchandises.* (1)

---

(1) Brux. 17 janvier 1890 (J. trib. 1890. 213).

2° *Est valable, le compromis nommant des arbitres pour décider une contestation relative à des jeux de bourse.*

L'art. 1965 *du C. civ. n'intéresse pas l'ordre public.*

Par conséquent les causes relatives à des opérations de jeu ne doivent pas être communiquées au ministère public et peuvent faire l'objet d'un compromis (art. 83 *et* 1004 *du C. de proc, civ.).*

Si la loi considère la dette de jeu comme une obligation sans cause juridique, elle lui reconnaît tout au moins les caractères d'une obligation naturelle.

Elle ne considère pas la dette de jeu comme une cause illicite.

(W. D. BARNETT ET C° CONTRE LÉON MEEUS). (1)

Du 6 *décembre* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes VAN MEENEN, JULIEN DE MEESTER et SIMAR.

— —

LITISPENDANCE. — TRIBUNAL SECOND SAISI. — DEMANDE DE RENVOI. — OBLIGATION D'Y FAIRE DROIT.

En présence de l'obligation de retenir la cause, imposée au juge saisi en premier lieu, on ne saurait admettre que le renvoi du chef de litispendance soit facultatif pour le tribunal second saisi.

La demande de renvoi est facultative pour le défen-

---

(1) Cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 19 nov. 1891, reproduit dans ce recueil 1892. I. 52.

deur, mais le renvoi, dès qu'il est demandé, est obligatoire pour le juge.

(LOTH CONTRE CAPITAINE GILES)

Du 7 novembre 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 5e CH. — M TERLINDEN, prés. — Pl. Mes OUWERX et JACOBS contre G. LECLERCQ.

VENTE. — RÉCLAMATION. — NON RECEVABILITÉ.

Toute réclamation est inopérante, lorsque la marchandise livrée a été emmagasinée, qu'il en a été disposé et que les quantités restantes ont été manipulées.

(COLLIN VAN DER BORGHT CONTRE JOS. RAICH)

Du 1 décembre 1890. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes ROBYNS et DESCHAMPS du barreau de Liége.

1° CAPITAINE. — FAUTE. — FERMETURE INSUFFISANTE DES PARACLOSES. — 2° CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ MITIGÉE. — 3° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

1° *Une fermeture insuffisante des paracloses est un fait fautif qui incombe au capitaine, sans distinguer si dans certains cas les paracloses doivent rester entr'ouvertes.*

2° *S'il est vrai que le capitaine ne peut invoquer le cas fortuit survenu pendant qu'il était déjà en faute, et qu'il doive donc être déclaré responsable, il convient cependant de modérer* ex æquo et bono, *à*

raison des causes de l'avarie qui ne lui sont pas toutes directement imputables, les conséquences de sa responsabilité.

3° *La clause d'irresponsabilité doit s'interpréter restrictivement. Elle doit dans la doute s'interpréter contre l'armement.*

(CONSTANT JANSSENS CONTRE CAPITAINE ARFSTEN)

Du 1 *décembre* 1890. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

NAVIRE. — REMORQUEUR. — NAVIRE DE MER. — APPLICABILITÉ DE LA LOI MARITIME.

Un remorqueur, qui d'après sa construction est destiné à faire des voyages en mer et est employé indifféremment à naviguer soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures, doit être considéré comme navire de mer.

(JEAN DEWAGENAER CONTRE J. LOTH)

Du 25 *novembre* 1890.— 3e CH.— MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et DELVAUX.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRIME QUÉRABLE.

Quand la prime d'assurance est quérable, c'est à l'assureur à prouver que l'assuré est resté en défaut de payer et que l'assuré a été constitué en demeure.

(Vve J. C. STRUYF ET GUILL. STRUYF CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES DE NEDERLANDEN)

Du 25 *novembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS. WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. Pl. Mes DYKMANS et LEBON.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE POTESTATIVE. — OBLIGATIONS. — CONDITION, TERME.

La clause d'une charte-partie aussi longtemps qu'il convient à l'affréteur *permet de mettre fin à l'affrètement quand l'affréteur le juge utile ou nécessaire. Cette clause n'est pas une condition potestative sans portée, car elle ne fait pas dépendre l'exécution de la convention de la volonté d'une des parties, mais seulement la résolution de cette convention. En d'autres termes, cette clause est une stipulation de terme.*

(BATELIER J. VERSTRAETEN CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME SUCRERIE DE SCHOOTEN)

Du 25 *novembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et VAN DE PUT.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — DEMANDE DE PRIVILÈGE APRÈS ADMISSION AU PASSIF CHIROGRAPHAIRE.

Le créancier privilégié peut réclamer son privilège même après s'être fait admettre définitivement au passif chirographaire de la faillite, lorsque rien n'établit qu'il ait entendu renoncer à son droit.

(Dme THÉRÈSE VERSCHUEREN CONTRE CURATEUR FAILLITE P. BRUYNSERAEDE)

Du 25 *novembre* 1890. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, HERTOGS et BENNERT, juges. — Pl. Mes STOOP et DENIS.

COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ.

Il ne suffit pas qu'un particulier devienne commerçant pour que la présomption de commercialité s'attache aux obligations que ce particulier a pu contracter avant de s'établir commerçant.

(F. JORDENS CONTRE A. JORDENS)

Du 25 *novembre* 1890. — 3e CH. — MM. HERTOGS, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et PALMANS.

JEU-PARI. — MARCHÉ A TERME.

L'exception de jeu n'est pas admisible, si les opérations à terme pouvaient se terminer par une livraison effective de marchandises, quoique le contrat prévoie le réglement par différence et le versement de marges.

La stipulation de marges est une garantie pour l'exécution finale des marchés, mais cette stipulation ne modifie pas la nature des opérations. (1)

(W. D. BARNETT ET Co CONTRE L. FERRICKX)

Du 10 *novembre* 1890. — 2e MM. ROELS, DHANIS et DEVOS, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et RYCKMANS.

JEU-PARI. — OPÉBATIONS DE BOURSE. SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE DES MARCHANDISES. — CIRCONSTANCES QUI CARACTÉRISENT LE JEU. — JEUNE HOMME SANS PROFESSION. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATION.

(1) Ce jugement a été réformé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 juillet 1892, reproduit ci-après.

Il y a, non opérations commerciales, mais pures spéculations sur les cours de bourse, lorsque dans les contrats il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit où les livraisons devaient se faire ; qu'il est stipulé que les différences finales devront se régler de part et d'autre au comptant, le mandataire se réservant, en tout temps pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges et les différences en sa faveur au cours du jour.

Il en est surtout ainsi quand les opérations sont traitées avec un jeune hamme sans profession, qu'elles ont pour objet des marchandises sujettes à fluctuations, qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et que le commettant donne le droit de vendre comme aussi d'acheter pour son compte, se mettant à tous égards à la pleine discrétion de l'autre partie.

(FERRICKX CONTRE BARNETT ET C°)

Appel d'un jugement du 10 novembre 1890, renseigné page 340.

ARRÊT

Attendu qu'il résulte des documents et éléments de la cause que les relations ayant existé entre parties et sur lesquelles l'intimé fonde sa réclamation, ont dans leur commune intention et dès le début constitué non des opérations commerciales pouvant se terminer par une livraison de marchandises et un payement du prix, mais de pures spéculations sur les cours de bourse devant se régler par le payement de différences ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de constater que dans les contrats verbaux invoqués il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit de New-York ou de Chicago où les livraisons devaient se faire, ni les autres

indications qui prouveraient la réalité des marchés, mais qui sont inutiles dans le cas d'opérations fictives ;

Qu'il est même constant que les parties mentionnaient dans les conditions adoptées par elles pour leur opération que les *différences finales* devaient se régler de part et d'autre au comptant, que Barnett et C° se réservaient en tout temps, pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges originales et les différences en leur faveur au cours du jour ; que ces différences devaient être déposées avant quatre heures le jour de la demande et que réciproquement les commettants seraient en droit de réclamer les *différences* ainsi versées dès qu'elles ne seraient plus dues ; que la condition de fournir des marges selon la fluctuation des cours ne se comprend pas dans le cas de marchés sérieux ;

Attendu que la fiction des marchés résulte également de ce que les opérations étaient traitées par l'intimé avec un jeune homme sans profession, de ce qu'elles avaient pour objet des marchandises sujettes à fluctuation, de ce qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et surtout de ce que l'appelant donnait à l'intimé le droit de vendre comme aussi d'acheter pour son compte, soit du froment, soit du maïs, se mettant à tous égards à sa pleine discrétion ;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que les opérations sur lesquelles se base la demande ne constituaient que des jeux de bourse ;

Attendu que ces derniers ne peuvent, aux termes de l'article 1965 du code civil, donner lieu à une action en justice ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge énonce que l'appelant, en encaissant le 20 juillet 1890 le gain produit à cette date, a reconnu la réalité d'opérations effectuées dans les mêmes conditions que celles qui ont donné naissance au procès actuel ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu, en son avis conforme, l'avocat général Staes, et écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant ; émendant, déboute la partie intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Du 9 juillet 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes BONNEVIE contre VAN MEENEN.

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE. — 2° SAISIE CONSERVATOIRE. — PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ. — 3° SAISIE CONSERVATOIRE. APPRÉCIATION DE L'URGENCE.

1° *La demande de mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire.*

2° *Est valable un procès-verbal de saisie conservatoire, quoiqu'il ne mentionne ni la demeure de l'huissier instrumentant ni celle du saisi si cependant l'identité de l'un et de l'autre est bien constatée.*

3° *Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de commerce d'affirmer si un cas est assez urgent pour permettre la saisie conservatoire.*

(BATELIER CHRETIEN VAN DEURZEN CONTRE AIMÉ MATEYSEN)

Du 26 septembre 1890. — 2me CH. — MM. CARPENTIER, REIS et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et POPLIMONT.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — FAITS CONSTITUTIFS. — FIXATION DE LA DATE.

Pour qu'il y ait cessation de payement aux termes de la loi, il n'est pas nécessaire que le failli ait cessé tous ses payements.

Il ne suffit pas toujours non plus que le failli soit resté en défaut de payer une seule dette, même liquide et échue.

Il faut le défaut de payement d'une ou de plusieurs dettes, joint à un ensemble de circonstances d'où les intéressés peuvent inférer que le débiteur n'est plus en état de faire face à ses obligations.

La circonstance qu'un négociant était en dessous de ses affaires, que son passif dépassait son actif dans une proportion plus ou moins forte, n'a pas une importance directe pour savoir quand a eu lieu sa cessation de payements.

Le refus de payement d'une traite importante acceptée par un négociant, la remise de cette traite à l'huissier chargé de la protester, puis le payement fait trois jours après l'échéance, tous faits connus à la bourse, sont suffisants pour fixer au jour de l'échéance de cette traite la date de la cessation de payement. (1)

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE C. J. M. DEWOLF CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE P. BRUYNSERAEDE ET ASSOCIÉS SOLIDAIRES)

Du 27 *septembre* 1890. — 1e CH. — MM. HERTOGS, VAN SANTEN et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes BAUSS et DENIS.

SOCIÉTÉ. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — PEINE ARBITRAIRE. — AMENDE.

La disposition du réglement d'ordre intérieur d'une

(1) Ce jugement a été réformé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

corporation ouvrière qui permettrait à l'assemblée générale d'infliger à un de ses membres une peine arbitraire (par exemple une amende illimitée) est absolument nulle.

(H. VERVOORT ET C° CONTRE BROECKX)

Du 30 *septembre* 1890. — 2e CH. — MM. VAN DE VIN, CARPENTIER et DUFOUR, juges. — Pl. Mes PINNOY et VAN RYSWYCK.

PREUVE. — LETTRES MISSIVES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

La question de savoir si des lettres missives peuvent être invoqués pour baser une action en dommages-intérêts contre leur auteur est une simple question de peuve.

En matière commerciale tous modes de preuve sont admissibles même les présomptions.

Par conséquent les lettres missives peuvent faire preuve aussi bien que tous autres modes, à la condition que celui qui les produit n'ait pas commis d'acte illicite pour se les procurer. Les lettres peuvent être invoquées par les tiers qui y sont cités au même titre que ces tiers pourraient faire interroger par voie d'enquête les réceptionnaires des lettres sur les faits y mentionnés; seul le secret professionnel pourrait être invoque pour justifier un refus de répondre, pourvu que ce secret professionnel fut invoqué à bon droit.

(BATELIER G. NOOITGEDACHT CONTRE KARL SCHROERS)

Du 30 *septembre* 1890. — 2e CH. — MM. DE WAEL, KREGLINGER et DENAVE, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — CALES SÈCHES.

Il est des installations dont, à raison de la nature même des services qu'elles sont appelées à rendre au public, on ne peut exiger qu'elles prémunissent toujours le public contre tous dangers, et rendent tout accident absolument impossible.

(CAPITAINE BUGGE CONTRE VILLE D'ANVERS)

ARRÊT

Sur la conclusion incidentelle de l'intimée (1);

Attendu que l'instruction de l'affaire est complète et que les documents des dossiers permettent à la Cour de trancher le procès en connaissance de cause, sans qu'une descente sur les lieux soit nécessaire;

Au fond tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

Attendu que la ville intimée ne peut être rendue responsable de l'accident survenu à l'appelant que pour autant qu'une faute soit établie dans son chef ou dans celui de ses préposés;

Attendu que les faits constitutifs de faute, d'après l'appelant consistent dans l'insuffisance de l'éclairage des abords de la cale sèche n° 1, et dans ce fait que la glissière par laquelle il affirme être tombé aurait été laissée ouverte;

En ce qui concerne l'éclairage :

Attendu qu'à dix mètres environ de l'endroit de l'accident se trouvait un réverbère dont le rayonnement mettait nécessairement en lumière la large bordure en pierre de taille qui entoure

---

(1) Sur la preuve par la vue des lieux voir le code de procédure civile pour l'empire d'Allemagne, art. 336 et suivants.

non seulement toute la cale sèche, mais encore l'entrée des glissières ;

Que la rue pavée parcourue par l'appelant et qui est éclairée par des réverbères distants les uns des autres de 20 à 25 mètres contourne la cale scèche, tandis que la glissière vers laquelle il a dirigé ses pas, se trouve de côté, en dehors de la route et su une partie du sol légèrement surélevée, où doit apparaître nécessairement, pour tout œil quelque peu attentif, soit l'ouverture noire et béante de la glissière, si elle est ouverte, soit sa couverture en planches noirâtres, si elle est fermée ;

Attendu que, pour des installations de la nature de celle dont il s'agit, on ne peut exiger de l'exploitant des précautions telles qu'un accident devienne absolument impossible, même pour des passants distraits, imprudents ou inconscients ; en effet, ces installations présentent toujours à raison même des services qu'elles sont appelées à rendre, certains dangers contre lesquels il est impossible de prémunir complètement le public ;

Que si l'on tient compte de ce que ceux qui circulent au milieu des cales sèches savent et doivent savoir qu'ils se trouvent dans un endroit où la prudence leur est imposée, on est amené à reconnaître que la ville intimée a installé un éclairage suffisant pour que tout homme se trouvant dans des conditions normales et ordinaires ne soit pas exposé à des accidents de la nature de celui arrivé à l'appelant ;

En ce qui concerne l'ouverture de la glissière :

Attendu qu'il n'est nullement prouvé par l'appelant: 1° que la glissière aurait été laissée ouverte par un préposé de l'intimée, ni même 2° qu'il serait tombé par la glissière restée ouverte ;

En effet, sur le premier point, il est certain d'une part que la cale sèche n° 1 n'ayant pas été utilisée entre le 9 novembre 1889 et le moment de l'accident survenu le 13, la glissière n'en a pas été ouverte pour les besoins du service, et d'autre part, il résulte de la déposition du lieutenant du port que ce jour, 13 novembre, à six heures du soir, la glissière en question était fermée ;

Attendu, dès lors, que la faute reprochée à la ville consisterait seulement dans ce fait que les planches servant de couverture

aux glissières ne sont pas fixées de manières telle qu'un individu quelconque ne puisse les déplacer ;

Attendu que ce fait ne peut constituer une faute, si même il était établi, ce qui n'est pas, qu'un passant quelconque s'est avisé, pour un motif resté inconnu, d'ouvrir la glissière dans la soirée du 13 novembre : en effet, l'éclairage de celle-ci située hors de la route à suivre par le public permettait à la ville d'employer sans imprudence de sa part le mode de fermeture dont elle s'est servi ;

Qu'il importe peu dès lors de rechercher si, comme l'a admis le premier juge, la chûte de l'appelant s'est faite par l'ouverture de la glissière ouverte. ou si comme le soutient la ville intimée, elle a eu lieu à pic dans la cale sêche ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'accident survenu le 13 jutllet 1889 n'est pas dû à une faute quelconque imputable à la ville intimée, mais ne peut avoir été occasionné que par le propre fait ou la propre imprudence de la victime, aucune circonstance extérieure ne pouvant expliquer pourquoi ni comment elle a été amenée à quitter la route qu'elle suivait pour, sans regarder ni à ses pieds ni devant elle, aller par un crochet brusque se jeter dans le trou béant où elle est allée s'effondrer ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï Monsieur l'avocat général de Rongé en son avis conforme donné en audience publique et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la conclusion incidentelle de l'intimée; met le jugement dont appel à néant, émendant, déclare l'appelant mal fondé en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 23 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes CASTELEIN et SAINCTELETTE.

1e ABORDAGE. — INDEMNITÉ DE CHÔMAGE. — BATEAU

DU RHIN. — 2° ABORDAGE. — INDEMNITÉ D'ATTENTE. — BATEAU COULÉ. — INTÉRÊTS LÉGAUX. — 3° NAVIGATION INTÉRIEURE. — FRET. — PAYEMENT ANTICIPÉ.

1° *Pour un bateau du Rhin de* 100 *à* 200 *tonnes, l'indemnité de chômage doit être fixée à* 15 *centimes par tonne et par jour, mais cette indemnité doit être réduite si le bateau n'a pas un équipage complet, ni des frais d'entretien.*
2° *L'indemnité d'attente, due au propriétaire du bateau coulé, ne peut être remplacée par les intérêts de la valeur allouée pour le bateau lui-même.*
3° *En matière de batelage, le fret n'est généralement pas payé d'avance.*

(MARIE LAKKIEN CONTRE CAPITAINE SCHÖNFELD, ET CELUI-CI CONTRE CAPITAINE WISNOW)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause notamment le jugement de ce siège du 20 mai 1892, enregistré sur expédition, déclarant le défendeur principal capitaine Schönfeld responsable vis-à-vis de la demanderesse principale Veuve Medendorp, de toutes les conséquences de l'abordage survenu entre le tjalk *Marie-Justine* conduit par feu le batelier Medendorp et le steamer *Benaris* du défendeur, déclarant d'autre part le défendeur en garantie capitaine Wisnow responsable vis-à-vis du capitaine Schönfeld, du quart des condamnations à intervenir à charge de celui-ci ; et renvoyant la cause à l'audience pour la discussion du *quantum* des dommages-intérêts réclamés ;

Vu les exploits d'avenir en date des 21 et 28 mai 1892, enregistré, dictés respectivement par la veuve Medendorp contre le

capitaine Schönfeld et par celui-ci contre le capitaine Wisnow ;

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur 1° valeur taxée du bateau *Marie-Justine*, fr. 10,000 ; 2° indemnité de chômage fr. 3,600 ; 3° fret perdu fr. 240 ; 4° valeur d'effets et objets perdus fr. 2,541 ; ensemble fr. 16,381 ;

Sur la première réclamation :

Attendu que les experts De Paepe, Van Coppenolle et Falk, désignés en la cause ont dans leur rapport déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 4 février 1892, estimé la valeur approximative du tjalk *Marie Justine* de 125 tonnes de jauge, construit en 1875, à fr. 10,000 ;

Attendu que les défendeurs critiquent cette évaluation en se basant sur le prix de vente qu'ont atteint d'autres bateaux similaires et estiment que le bateau sombré ne valait que fr. 6,000;

Attendu que si l'on tient compte de ces éléments de comparaison et de ce que le *Marie Justine* était en très bon état, ayant subi des réparations complètes de fr. 1,500 peu de temps avant l'accident et de ce qu'il était considéré comme de première classe, il échet pour la réparation du dommage de fixer la valeur du bateau sombré *ex æquo et bono* à fr. 8,000 ;

Attendu que le tonnage fixé par les experts (125 tonnes) peut être admis ; qu'il résulte en effet des éléments de la cause et notamment des certificats de jauge que le chiffre de 67 tonnes invoqué par la défenderesse est le tonnage de mer du *Marie Justine* ; que pour établir le tonnage intérieur il faut multiplier le tonnage de mer par 2,83, la tonne de mer étant égale à 100 pieds cubes ou 2^{m}83, et tenir compte de ce qu'en Hollande la tonne d'intérieur est de 1,80 mètres cubes ;

Sur la deuxième réclamation :

Attendu qu'un espace de 3 mois à partir du 9 décembre 1891 est largemeut suffisant pour se procurer un bateau comme le *Marie Justine*, qu'il ne fallait pas nécessairement construire un nouveau bateau ; que l'on pouvait en acheter un pareil au *Marie Justine* ;

Attendu que l'indemnité à allouer de ce chef peut, en tenant compte de ce que d'autre part la demanderesse touchera les intérêts judiciaires sur la valeur du bateau, être fixée *ex æquo et*

bono à fr. 10 par jour ; la jurisprudence contante du tribunal alloue pour un bateau du Rhin de 125 tonnes comme le *Marie Justine*, 15 centimes d'indemnité de surestarie par tonne et par jour, soit fr. 18.75 par jour, mais qu'il échet d'observer que cette somme est allouée à un bateau ayant un équipage complet et des frais d'entretien, ce qui n'est point le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'il revient donc à la demanderesse pour indemnité de chômage la somme de fr. 10, 91 (nombre de jours) soit fr. 910 ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu à indemnité de chômage parce que la demanderesse touchera les intérêts judiciaires sur le montant représentant la valeur de son bateau et aura d'autre part droit à une indemnité pour la mort de son mari ; s'il est vrai que les intérêts sur le capital représentant le bateau remplacent jusqu'à un certain point le gain que la demanderesse pouvait réaliser en l'exploitant, les bénéfices perdus pendant le temps nécessaire pour se procurer un autre bateau sont incontestablement supérieurs aux intérêts légaux de la valeur du navire (en ce sens *Pandectes belg.* verbo: abordage de navires n° 442) ; quant à l'indemnité qui pourrait être ultérieurement allouée à la demanderesse par la juridiction civile du chef de la mort de son mari, cette indemnité a un tout autre caractère devant trouver spécialement sa source dans le préjudice matériel et moral résultant pour la demanderesse et son enfant mineure de la perte de leur mari et père, l'exploitation du bateau appartenant à la demanderesse étant indépendante de l'existence de feu Jacques Medendorp ;

Sur la troisième réclamation :

Attendu que rien ne prouve que le fret ait été payé même partiellement au batelier Medendorp, en matière de batelage le fret n'est généralement pas payé d'avance ; l'indemnité réclamée du chef de fret ne doit être écartée, comme faisant double emploi avec l'indemnité du chômage, que pour la période pendant laquelle le navire ne naviguant pas touche l'indemnité de chômage ; sans l'accident il eût achevé un voyage du chef duquel il touchait un fret, mais eut eu les frais supplémentaires qu'entraîne tout voyage ; il ne peut à la fois toucher un fret pour les

partis du voyage non effectuée et une indemité pour chômage ;

Attendu que le fret total dû à Medendorp pour le transport de 120 tonnes de minerai de Withem à Hemixem étant de fr. 240, il y lieu d'allouer *ex æquo et bono* à la demanderesse principale du chef de fret perdu, étant donné que la plus grande partie du voyage était effectuée à la date du 9 décembre 1891, jour du sinistre, la somme de fr. 200 ;

Sur la quatrième réclamation :

Attendu que la demanderesse réclame fr. 2541 pour valeur d'effets et objets perdus ; que cette réclamation doit être réduite et l'indemnité fixée *ex æquo et bono* à fr. 1800 ; qu'en effet certains postes de l'évaluation sont manifestement exagérés, notamment ceux de fr. 400 pour literies, fr. 600 pour habillements du mari défunt de la demanderesse, habillements qui ne représentent plus pour elle que la valeur de vieux vêtements, fr. 300 pour provisions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il revient à la demanderesse à titre de dommages-intérêts 1° fr. 8000 ; 2° fr. 910 ; 3° fr. 240 ; 4° fr. 1800 ; ensemble fr. 10950 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions et donnant acte aux parties défenderesses de leurs réserves contre les jugements antérieurement rendus, condamne le capitaine Schönfeld à payer à la demanderesse Veuve Jacques Medendorp, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 10950 plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens de l'instance principale, condamne le capitaine Wisnow à tenir le cap. Schönfeld indemne du quart des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, le condamne au quart des dépens de l'instance en garantie, le surplus des frais de cette instance restant à charge du capitaine Schönfeld ; et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 6 *août* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, BUYSSCHAERT et SULZBERGER.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

37e ANNÉE — 1892

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1892

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

SOCIÉTÉ.— SOCIÉTÉ ANONYME. — ACHAT D'ACTIONS. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — ADMINISTRATEURS. — BILANS DOLEUX OU FAUTIFS. — RESPONSABILITÉ. — FINS DE NON-RECEVOIR. — PROPRIÉTÉ DES ACTIONS.

La demande de dommages-intérêts formée par des acheteurs d'actions d'une société anonyme contre les administrateurs de celle-ci et basée sur de prétendus actes doleux ou fautifs accomplis dans la confection des bilans, est recevable, bien que les administrateurs n'aient pas été propriétaires des actions vendues.

Il en est ainsi, alors que la qualification de propriétaires des actions aurait éte erronnément donnée aux administrateurs dans l'exploit introductif d'instance.

(OTLET ET CONSORTS CONTRE CHARLES ET CONSORTS)

ARRÊT

Attendu que l'action dirigée contre les appelants tendait à les faire condamner solidairement à réparer le préjudice que les intimés auraient éprouvé par l'achat à la Banque générale de change et de commission et à la Société anonyme des tramways de Florence, de 7,901 actions privilégiées et 10.000 actions ordinaires de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions, pour la somme de fr. 1,185,150 ; action fondée sur ce que les intimés avaient été amenés à faire cette acquisition par les énonciations fausses des bilans de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions, dissimulant la situation réelle de la société ; sur ce que les bénéfices que ces bilans accusaient comme provenant de l'exploitation n'existaient pas ou du moins étaient considérablement exagérés et résultaient de nombreuses violations de la loi et des statuts sociaux commises par les administrateurs ;

Attendu qu'après avoir énuméré les divers points reprochés à cet égard aux appelants, l'exploit d'ajournement ajoutait : « que ces bilans avaient été ainsi dressés par les assignés dans le but d'arriver à la vente des actions dont ils étaitent les réels propriétaires ; »

Attendu que la demande ainsi formulée était bien déterminée ; qu'elle était basée sur des pretendus actes doleux ou fautifs poses par les appelants en leur qualité d'administrateurs de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions et tendait à la réparation du préjudice que ces faits auraient entraîné pour les intimés ;

Attendu que, dans ces conditions, les appelants soutiennent

vainement que l'action ne serait pas recevable, parce que, contrairement à ce que mentionne l'assignation, ils n'auraient pas été propriétaires des actions vendues ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu dans l'état de la cause de rechercher si ces valeurs appartenaient en réalité à ces derniers ;

Qu'en effet, l'action était dirigée contre eux, non point en qualité de propriétaires vendeurs, mais à raison d'abus ou de fautes qu'ils auraient commis comme administrateurs ou fondateurs de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions ; d'autre part, elle ne cherchait pas à faire tomber ou énerver le contrat de vente, mais avait pour objet l'allocation de dommages-intérêts, en réparation d'un préjudice causé par un délit ou un quasi-délit ;

Attendu qu'aucun doute n'était possible à ce sujet ; qu'en effet, l'exploit introductif d'instance vise expressément la qualité d'administrateurs des appelants, il n'articule, avec offre de preuve, comme faits devant engager leur responsabilité que des actes de gestion et d'administration et n'invoque à l'appui de la demande, en dehors des formules d'usage, que les articles 1382 du code civil et 52 de la loi sur les sociétés, relatifs l'un à la faute aquilienne, l'autre à la responsabilité des administrateurs de sociétés ;

Attendu que le fait juridique et non contractuel qui peut donc justifier l'action, procède, non point du contrat de vente, mais bien des actes délictueux ou fautifs posés par les appelants comme administrateurs ;

Que dès lors, la qualification de propriétaires qui aurait été donnée erronément aux auteurs du fait dommageable et en vue principalement d'indiquer le mobile de leurs agissements, ne saurait avoir pour effet de modifier la nature et la portée ci-dessus reconnues de l'action actuelle ;

Attendu au surplus, dût-on admettre que les appelants aient été assignés à raison de leur qualité de propriétaires, il est incontestable qu'ils l'auraient été également en celle d'administrateurs et au sujet d'actes abusifs de gestion ;

Qu'à supposer donc qu'ils n'étaient point tenus comme pro-

priétaires, il y aurait encore eu lieu d'examiner s'ils ne l'étaient point à titre d'administrateurs et à raison des articles 1382 du code civil et 52 de la loi sur les sociétés, invoqués dans l'exploit d'ajournement ;

Qu'à ce point de vue l'action était encore recevable ;

Attendu qu'il suit de ces considérations et de celles admises par le premier juge que la fin de non-recevoir, soulevée par les appelants, ne peut être acceuillie ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour rejette la fin de non-recevoir ; confirme le jugement *a quo* ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 29 *octobre* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 3e CH. — M. DE BRANDNER, Président. — Pl. Mes EDMOND PICARD, A. DE BECKER et G. JORIS contre A. DEMEUR et VLEMINCX.

EFFETS DE COMMERCE. — CHÈQUES POSTDATÉS. — IRRÉGULARITÉ. — PRÉTENDU USAGE COMMERCIAL. — ILLÉGALITÉ. — SIMPLES MANDATS. — FAUTE COMMISE PAR CELUI QUI LES REÇOIT. — DROITS EXCEPTIONNELS AFFÉRANT AUX CHÈQUES NON ADMISSIBLES.

L'indication de la date vraie et sincère forme l'un des éléments essentiels à la validité et à l'existence du chèque ; par voie de conséquence, le porteur est mal fondé à se prévaloir des avantages juridiques exceptionnels que la loi attache au chèque régulier, spécialement en ce qui touche les droits des endosseurs vis-à-vis du tireur.

Il serait vainement allégué qu'en certaines localités

le commerce accepte couramment en garantie et en payement des chèques postdatés, payables au jour de la postdate et négociables dans l'intervalle de la date vraie de l'émission à celle déterminée par la postdate ; ces usages, s'ils existent réellement, sont contraires à la loi et par suite non susceptibles de servir de base à une action judiciaire.

Les chèques postdatés constituent de simples mandats de payer, soumis à toutes les règles du droit commun, révocables dans la personne du mandataire et contenant simple indication de payement pour celui qui les reçoit, sans que leur transmission puisse avoir pour effet d'opérer novation.

En acceptant des chèques postdatés, celui qui les a reçus à ses risques et périls commet une faute grave, dont il est juste qu'il supporte les conséquences.

(ANDRIS JOCHAMS CONTRE PAPETERIES DE VIRGINAL ET BANQUE DE L'UNION)

ARRÊT (1)

En ce qui concerne la Banque de l'union :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui concerne la société des Papeteries de Virginal :

Attendu que le chèque constitue un titre de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, signé par le tireur, portant l'indication du jour de son émission et dont le payement doit être réclamé dans les trois ou les six jours, y compris le jour de la date, selon qu'il est tiré ou non d'une place sur une autre ;

Attendu qu'il suit de là que l'indication de la date vraie et

(1) V. Jugement *a quo*, *journ. trib.* 1888, 603 et la note.

sincère forme l'un des éléments essentiels à la validité et à l'existence du chèque, considéré comme tel ;

Attendu que cet élément fait défaut dans l'espèce puisqu'il résulte des pièces produites, notamment de la correspondance échangée entre l'appelant et Dandoy, que les titres en vertu desquels on agit, transcrits en tête de l'exploit introductif d'instance, sont postdatés aux 5, 10 et 15 mars 1888 et que la date réelle de leur émission est antérieure au 27 février précédent ;

Attendu que, par voie de conséquence, l'appelant porteur de ces titres est mal fondé à se prévaloir des avantages juridiques exceptionnels que la loi attache au chèque régulier, spécialement en ce qui touche les droits des endosseurs vis-à-vis du tireur ;

Attendu qu'il est vainement allégué qu'à Charleroi et à Bruxelles le commerce accepterait couramment en garantie et en payement des chèques postdatés, payables au jour de la postdate et négociables dans l'intervalle de la date vraie de l'émission et celle déterminée par la postdate, ces usages, s'ils existent réellement, étant contraires à la loi et par suite non susceptibles de servir de base à une action judiciaire ;

Que la preuve testimoniale offerte à cet égard, en ordre subsidiaire, doit donc être écartée comme n'étant ni pertinente ni relevante ;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à soutenir que les chèques irréguliers auraient tout au moins la valeur de lettres de change, puisqu'ils sont émis au porteur et ne contiennent pas la mention *à ordre*, laquelle est expressément exigée par l'art. 1 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu qu'en réalité les billets litigieux constituent de simples mandats de payer, soumis à toutes les règles du droit commun, révocables dans la personne du mandataire et contenant simple indication de payement pour celui qui les reçoit, sans que leur transmission puisse avoir pour effet d'opérer novation ;

Attendu que le premier juge a fait une juste application de ces principes, en décidant que l'appelant n'a d'autres droits que ceux de son cédant et que la société intimée est fondée à opposer au premier toutes les exceptions qu'il est en droit d'opposer au second ;

Attendu qu'il n'est pas dénié en fait que les chèques ont été primitivement remis sans cause à Theys, Alfred, l'appelé en garantie, que celui-ci les a transmis ensuite à Dandoy et Dandoy à l'appelant ; que Theys n'en a pas fourni la contre-valeur à l'intimée et que loin d'être le créancier de cette dernière, il lui devait au contraire comme il lui doit encore des sommes importantes ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant réclame le montant des titres litigieux, en vertu de l'art. 1382 du code civil, en réparation du préjudice que leur irrégularité lui aurait fait éprouver et dont il reproche à la Société des papeteries de Virginal d'être l'auteur responsable ;

Attendu que la demande ainsi formulée est nouvelle et non recevable comme sortant des termes du contrat judiciaire tel qu'il s'est formé devant le premier juge ;

Attendu que, dans tous les cas, Andris Jochams, en acceptant en février 1888 des chèques postdatés aux 5, 10 et 15 mars, connaissait le vice dont ils étaient entachés, qu'en les recevant ainsi à ses risques et périls, il a commis lui-même une faute grave, dont il est juste qu'il supporte les conséquences ;

Attendu qu'au surplus le préjudice dont il se plaint n'est pas jusqu'ores établi, les chèques lui ayant été remis à titre de simple garantie, lors de l'acceptation de certaines traites de complaisance tirées par Dandoy avec la promesse formelle de faire les fonds à l'échéance ;

Attendu que rien n'est venu démontrer que Dandoy soit resté en défaut d'exécuter sa promesse et de couvrir son accepteur par la remise effective des fonds nécessaires au payement, comme il s'y est formellement engagé le 20 février 1888 et qu'aucune offre de preuve ultérieure n'est faite à cet égard ;

Attendu que l'action principale étant mal fondée, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'appel en garantie dirigé contre Theys, lequel, quoique régulièrement assigné, fait défaut de comparaître ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, statuant par défaut vis-à-

vis de Theys, contradictoirement à l'égard des autres parties, déclare l'appelant sans griefs et le condamne à tous les dépens d'appel.

Du 17 *novembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, Président. — Pl. Mes LANDRIEN et MONVILLE contre EDMOND PICARD.

VENTE. — CESSION DE CLIENTÈLE. — VENTE, PAR LE CÉDANT, D'ARTICLES DE MÊME NATURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation de garantir au cessionnaire la paisible jouissance de la clientèle cédée est indivisible, au moins lorsqu'il s'agit d'une clientèle d'articles de même nature; le cédant y contrevient en cherchant à en reprendre une fraction quelconque.

(ÉPOUX FRAENKEL-WILGOT CONTRE ÉPOUX MECHIELS-BRUSSELMANS)

JUGEMENT.

Revu son jugement interlocutoire en date du 12 mars dernier et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution de ce jugement, toutes pièces produites en expédition enregistrée ;

Attendu que les reproches formulés par les défendeurs contre les témoins de l'enquête directe Meys, Boon, Peters-Marcélis et Roussel ne peuvent pas être admis ; qu'il est prouvé que ces témoins n'ont rien bu aux frais des demandeurs ; que cette raison suffit, à elle seule, pour faire écarter le reproche ; qu'en ce qui concerne spécialement le reproche formulé contre le témoin Meys, les défendeurs se bornent à invoquer, en offrant de les prouver, des propos que ce témoin aurait tenus ; qu'en tout cas, en supposant établie la réalité de ces propos, il n'en résulterait pas qu'ils fussent l'expression de la vérité, ni que les demandeurs auraient effectivement intéressé ce témoin à l'issue du procès ;

---

(1) *Conf.* Anvers, 22 février 1889 (J. Anv. 1889. I. 127.)

Attendu que les reproches formulés par les demandeurs contre les témoins de l'enquête contraire Van den Akker et Van Assche ne reposent sur aucun motif précis et doivent être repoussés également ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs ont fait la preuve qui leur a été imposée ; que tous les témoins de l'enquête directe affirment avoir acheté en détail chez les défendeurs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de s'arrêter aux insinuations que les défendeurs se sont permises à l'égard des témoins de l'enquête directe ; qu'il est certain qu'une preuve de la nature de celle que les demandeurs avaient à faire est fort délicate et ne peut guère réussir qu'au moyen, en quelque sorte, d'émissaires employés précisément en vue de la preuve à fournir ; que l'on ne peut, dès lors, blâmer les demandeurs d'avoir usé de ce moyen ni les témoins d'avoir consenti à prêter leurs bons offices ; que s'il en était autrement l'homme loyal et honnête serait souvent à la merci d'un cédant peu scrupuleux qui, après lui avoir vendu son commerce à gros prix, tenterait de reprendre furtivement la chose cédée et grassement payée ;

Attendu, au surplus, que rien ne permet de mettre en suspicion les déclarations des témoins de l'enquête directe, que les défendeurs n'osent pas même dénier les ventes au détail qu'ils leur ont faites et qui sont du reste reconnues par des témoins de l'enquête contraire ; qu'ils doivent se borner à alléguer qu'un piège leur aurait été tendu par les demandeurs et leurs témoins et qu'ils s'y seraient laissé prendre ; mais qu'à cet égard aucune preuve sérieuse ni concluante n'est fournie ; que la précision même que certains témoins de l'enquête contraire apportent dans leurs dépositions doit mettre le Tribunal en garde au sujet de celles-ci ; qu'il est, en effet, pour le moins étonnant que des personnes, qui, en juin 1890, n'avaient pas le plus léger intérêt à retenir des conversations entre tiers auxquelles elles assistaient fortuitement, se souviennent, un an après, des plus minimes détails de ces conversations et se rappellent jusqu'au nombre exact des mètres d'étoffe demandés ; que de même, il semble quelque peu singulier que les défendeurs, qui s'étaient retirés

don d'actif, doit au point de vue de l'application de l'art. 21 de la loi du 15 décembre 1871, être assimilé au débiteur déclaré en état de faillite ; (*Fl. jud.* 91. 307). (1)

Que tous deux se trouvent, en effet, dessaisis de l'administration de leurs biens et que le motif qui a déterminé le législateur à restreindre le droit d'ordonner en justice la communication des livres et inventaires, savoir le grand intérêt que peut avoir un commerçant à ne pas divulguer le secret de ses affaires, n'existe pas plus dans l'un cas que dans l'autre ;

En fait :

Attendu que par arrêt de cette cour, en date du 20 décembre 1890, enregistré, l'appelant a été admis à prouver que le débiteur a conservé ou transporté à son domicile, comme lui appartenant, un grand nombre de meubles, notamment des meubles de luxe et des bijoux de valeur, bien que ces objets fissent manifestement partie de l'actif abandonné aux créanciers ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 juin 1887, quiconque sollicite la faveur du concordat préventif de faillite doit joindre à sa requête un état détaillé et estimatif de son actif ;

Que durant la procédure suivie pour l'obtention de ce concordat, le patrimoine du débiteur est géré sous la surveillance et la responsabilité du juge délégué, lequel est tenu de faire à l'assemblée des créanciers, et avant le vote, son rapport sur l'état des affaires du débiteur ;

Que c'est sur ces bases librement acceptées, qu'intervient la conclusion du contrat dont l'inexécution forme le seul objet du litige ;

Que les éléments de la preuve à laquelle l'appelant a été admis, ne semblent, dès lors, en aucune hypothèse pouvoir résulter de documents antérieurs au concordat ;

Attendu que dans leurs conclusions d'audience, les liquidateurs font remarquer que l'inventaire des biens du concordataire prescrit par l'art. 3 susdit, est déposé au greffe où l'appelant peut en prendre connaissance ;

Qu'ils se joignent à lui pour demander que les procès-verbaux des ventes mobilières tenues à leur requête, soient extraits des

(1) *Cpr.* Bruxelles, 20 janvier 1891 (J. Anv. 1891. I. 84).

minutes de l'huissier de Poortere et soumis à l'inspection des intéressés ;

Qu'enfin ils se déclarent prêts à lui communiquer la liste des meubles laissés au débiteur ainsi que les livres constatant les recettes et les dépenses de la liquidation ;

Attendu que ces offres sont satisfactoires et donnent à l'appelant une lattitude suffisante ;

Que la manifestation de la vérité ne commande point d'autres mesures ;

Attendu que dans ces circonstances, il serait contraire à l'équité, de mettre les dépens à charge des liquidateurs ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le premier avocat général de Gamond, qui a déclaré se référer à justice ;

Statuant dans les limites de l'incident soulevé, donne acte aux liquidateurs intimés de leur déclaration qu'ils sont prêts à déposer en communication à Lescornez, appelant, la liste des meubles laissés au concordataire ainsi que les livres constatant les recettes et les dépenses de la liquidation ; ordonne que les procès-verbaux des ventes mobilières tenues à leur requête et diligence soient distraits des minutes de l'huissier De Poortere, à St Nicolas, et soumis par la voie du greffe à l'inspection des parties en cause ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la communication des livres du concordataire spécialement des inventaires dressés en 1886, 1887, 1888 du livre journal et du livre de caisse des années 1887 et 1888 ; déclare l'appelant non plus avant fondé dans ses conclusions; rejette toute autre mesure comme inutile et frustratoire et condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 5 février 1891. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1er CH. M. TUNCQ, prés.

VENTE. — PULPES. — DÉFAUT DE PRENDRE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DE

PRIX. — TERMES : PRIS EN FABRIQUE ET PRIS EN WAGON.

Dans le commerce des pulpes, les termes pris en fabrique ou pris en wagon sont identiques au point de vue de la valeur de la marchandise. Il n'y a donc pas lieu de distinguer pour la fixation des dommages-intérêts à allouer au vendeur en cas d'inexécution du marché de la part de l'acheteur.

(MAERE-DELAEY CONTRE HAEMERLINCK)

JUGEMENT

Vu en extraits dûment enregistrés les jugements de ce siège en date du 14 avril et du 13 octobre 1888 ;

Vu le rapport enregistré de l'expert De Ryckman, commis en la cause ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le prix moyen de la pulpe de diffusion prise en fabrique était à la date du 16 décembre 1887 fr. 3.50 par 1000 kilos ;

Attendu que le défendeur est resté en défaut de prendre livraison de 911,000 kilogrammes de pulpes qu'il avait achetées au prix de fr. 7.50 les 1000 kilos ;

Attendu que la différence entre le prix de fr. 7.50 et celui de fr. 5.30 étant de fr. 2.20, les dommages-intérêts dûs au demandeur s'élèvent à fr. 2,004.20 ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il y a une différence entre le prix en fabrique et le prix en wagon ; que dans le commerce des pulpes, les termes pris en fabrique ou pris en wagon sont identiques ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de

fr. 2004.20 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare, etc.

Du 9 *novembre* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, prés. — Pl. Mes FRÉDÉRICQ et VAN ZELE.

VENTE. — ESSENCE DE VINAIGRE. — VENTE AU POIDS OU AU LITRE. — MANQUANT. — USAGE.

Dans une vente d'essence de vinaigre, lorsque l'acheteur, qui réclame une bonification du chef d'un manquant d'une certaine quantité de litres, n'établit pas et n'offre pas d'établir que la vente s'est faite au litre, il y a lieu de s'en rapporter à l'usage, d'après lequel des marchandises de la nature de celles dont il est question se vendent toujours, dans la vente en gros, au poids et non au litre.

(VAN DE WEGHE CONTRE DECLERCQ-DECOENE)

JUGEMENT

Attendu que la demande tend au payement de fr. 243.60 en principal et frais du protêt, pour livraison de 10 bombonnes d'essence de vinaigre faite au défendeur le 12 octobre dernier ;

Attendu que le défendeur excipe d'un manquant de 15 litres et prétend déduire de ce chef la somme de fr. 36 soutenant qu'il a acheté la marchandise au litre ;

Attendu que si la facture ne mentionne pas que la vente a été faite au kilo, elle ne porte pas non plus qu'elle était faite au litre ;

Attendu que le défendeur n'établit pas que la vente ait été faite au litre et n'offre même pas de l'établir ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de s'en rapporter à l'usage, d'après lequel des marchandises de la nature de celles dont il est

question au procès se vendent toujours, dans la vente en gros, au poids et non au litre ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur n'ait livré 100 kilos net d'essence de vinaigre ;

Attendu que la demande est dès lors pleinement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 243.60, outre les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 *novembre* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, président.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE ET COMMETTANT. — PRÉPOSÉS. — DÉLIT COMMIS PAR CEUX-CI DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — FAUTE DE LA PARTIE LÉSÉE.

Lorsque le maitre a donné à son apprenti mandat d'acheter pour son compte chez une personne déterminée, il répond du payement des marchandises achetées en son nom.

Le maitre est responsable non seulement du prix des marchandises qu'il avait chargé son employé d'acheter, mais aussi de celles qu'il n'avait pas donné commission d'acheter, s'il s'agit de marchandises semblables aux premières.

Lorsque le fournisseur a, sur la seule allégation de l'apprenti que son maître payerait désormais à l'année et sans s'être au préalable assuré de l'assentiment de ce dernier, livre à crédit, alors que les parties avaient toujours jusque là traité au comptant, cette circonstance ne suffit point pour exonérer

le commettant de la responsabilité qui lui incombe du chef de son employé.

(GOUVERNEUR CONTRE WICHT)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur pose en fait, avec offre de preuve, que, dans le courant de l'année 1889, il a remis à Edm. De Rycke, ouvrier, âgé de 15 ans et qui était alors au service du défendeur, des marchandises pour une somme totale de fr. 340.79 le dit Edmond De Rycke s'étant présenté au nom et pour compte de son maître Ed. Wicht, le défendeur en cause;

Que, des faits ainsi posés, le demandeur prétend, à bon droit déduire que le défendeur est tenu du payement de la somme de fr. 340.79 précitée ;

Attendu, en effet, qu'il est constant au procès que, dans le courant de 1888 et 1889, le défendeur a chargé, à différentes reprises, son apprenti Edmond De Rycke d'acheter, en son nom et pour son compte, chez le demandeur des marchandises semblables à celles dont question dans l'exploit ;

Que le défendeur reconnait qu'il a chargé Edmond De Rycke d'acheter chez le demandeur et de payer comptant les marchandises portées au compte du demandeur, sous les dates des 6 et 23 février, 7, 8, 27 et 28 mars, 11, 16 et 26 avril, 11, 14, 16, 18, 22, 25 et 27 mai 1889, pour une somme totale de fr. 45.35 ; qu'il reconnait que si Edmond De Rycke n'a pas payé ces marchandises et a détourné les sommes qu'il lui avait remises à cette fin, il en doit, lui, supporter la perte, et qu'il déclare même être prêt à payer la prédite somme de fr. 45.35. en acquit des livraisons ci-dessus énumérées;

Attendu qu'il suit bien de là que, de son aveu même, le défendeur donnait à Edmond De Rycke, mandat d'acheter pour son compte chez le demandeur,et que les infidélités et détournements commis par De Rycke l'ont été dans l'accomplissement des fonctions auxquelles le défendeur employait son apprenti ;

Attendu que le défendeur ajoute que, en ce qui concerne les autres livraisons, si celles-ci ont été faites par le demandeur au prénommé, E. De Rycke, ce que le défendeur ne reconnait pas, il dénie formellement avoir chargé De Rycke de les acheter ; qu'il prétend qu'il ne peut être rendu responsable du payement, soutenant que le demandeur a été victime de sa propre imprudence, en livrant à crédit à De Rycke, sur la seule allégation de celui-ci que son patron payerait désormais à l'année, sans s'être assuré au préalable de l'assentiment du défendeur, alors que, dans le courant de 1888, parties avaient toujours traité au comptant ;

Mais attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que si l'on peut dire que le demandeur aurait agi plus prudemment en s'assurant auprès du défendeur si réellement il avait donné commission à De Rycke d'acheter dorénavant à crédit, ce n'était là cependant qu'un surcroit de précaution auxquelles le demandeur n'était point tenu ; qu'on ne saurait voir dans l'abstention du demandeur à cet égard une faute assez grave pour devoir exonérer le défendeur de la responsabilité qui lui incombe du chef de son employé ; qu'il importe de remarquer que le demandeur a pu trouver assez naturel qu'après quelques mois de relations d'affaires, parties ayant eu le temps d'apprendre à se connaitre et de s'inspirer une mutuelle confiance, le défendeur cessât de payer au comptant pour acheter à crédit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant en matière commerciale, avant faire droit, admet le demandeur à prouver, par toutes voies de droit témoins compris, que, dans le courant de l'année 1889, il a livré à Edmond De Rycke, ouvrier, agé de 15 ans et qui était alors au service du défendeur, des marchandises pour une somme totale de fr. 340.79, le dit Edmond De Rycke, s'étant présenté au nom et pour compte de son maitre le défendeur en cause ;

La preuve contraire comme de droit : remet la cause à cette fin à l'audience du 14 décembre prochain; réserve les dépens.

Du 2 novembre 1889. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.
M. BLOMME, prés. — PL. Mes SCHELLEKENS et EYERMAN.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE PÉNALE. — CHARGEMENT INCOMPLET. — ABSENCE DE PROTESTATION DE LA PART DU CAPITAINE. — FAUTE. — PRÉSOMPTION.

Lorsque dans une convention d'affrètement, ayant pour objet le transport d'une quantité déterminée de marchandises, les parties stipulent, pour le cas d'inexécution de leurs engagements réciproques, une pénalité égale au montant du fret, l'absence de toute protestation de la part du capitaine, lors de l'embarquement incomplet de la marchandise à transporter, constitue une présomption suffisante pour faire admettre que c'est uniquement par le fait du capitaine que cet embarquement a eu lieu.

(CAUDERLIN FRÈRES CONTRE PAULSEN ET YVERS)

JUGEMENT

Attendu que par convention verbale d'affrètement en date du 8 janvier 1889, les défendeurs se sont engagés envers les demandeurs à transporter de Libau à Gand, par steamers *Rival* ou *National*, 300 tonnes de lin à raison de fr. 28 par tonne de 1,015 kilogrammes et que les parties avaient stipulé, pour le cas d'inexécution de leurs engagements réciproques, une pénalité égale au montant du fret ;

Attendu qu'il était en outre convenu que le steamer devait être prêt à recevoir le chargement du 15 au 25 janvier ;

Attendu que les demandeurs réclament payement de fr. 6,160 à titre de dommages-intérêts, et qu'ils basent leur action sur ce

fait que le capitaine du steamer, au lieu d'embarquer les 300 tonnes de lin n'en a pris à son bord que 80 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas fondée : 1° parce que, dans le cas où le steamer n'aurait pas été prêt à charger du 15 au 25 janvier, la convention ne donnait aux demandeurs que le droit de résiliation, les défendeurs se réservant celui de substituer tout autre steamer, 2° parce que, en fait, la marchandise n'était pas prête à être chargée lors de l'arrivée du steamer à Libau ;

Quant au premier moyen de défense :

Attendu que la clause invoquée n'a nullement la portée que les défendeurs lui attribuent ;

Qu'en effet il résulte de l'ensemble de la convention, qu'elle n'était applicable que pour le cas où le steamer n'aurait pas été rendu au port de charge dans le délai indiqué et par suite d'un cas de force majeure ; qu'interpréter autrement cette clause, serait admettre l'existence d'une obligation contractée sous une condition purement potestative dans le chef des défendeurs, lesquels pourraient ainsi, par leur seule volonté, embarquer ou ne pas embarquer la marchandise dans le délai stipulé, sans que, dans aucun cas, les demandeurs puissent réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en fait le steamer *National* était à Libau le 23 janvier, soit dans le délai stipulé, ainsi que les défendeurs le reconnaissent eux-mêmes ;

Attendu que la convention ayant été conclue à Gand, c'est non pas le style russe, mais le style grégorien qui doit servir à déterminer le délai ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs ne peut donc être dégagée que s'ils établissent que les 300 tonnes de lin qu'ils devaient charger ne leur ont pas été présentées ;

Quant au 2e moyen :

Attendu qu'aux défendeurs incombe le fardeau de prouver que c'est par le fait des demandeurs ou des chargeurs qu'il n'a pu être mis à bord que 80 tonnes au lieu de 300 ;

Attendu que les défendeurs n'apportant pas cette preuve, laquelle ne résulte nullement des considérations tirées de l'expé-

dition de la marchandise par les steamers *Commercial* et *Brutus* ;

Attendu, au surplus, que l'absence de toute protestation de la part du capitaine du *National* lors de l'embarquement des 80 tonnes constitue une présomption suffisante pour faire admettre que c'est uniquement par le fait du capitaine que les 300 tonnes n'ont pu être chargées, puisque la clause pénale était stipulée aussi bien en faveur du défendeur qu'en faveur des demandeurs ;

Attendu que la somme de fr. 6,160 réclamée représente la partie du fret correspondant aux 220 balles non embarquées ;

Attendu que la demande est dès lors pleinement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions non conformes ou contraires, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 6,160; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare, etc.

Du 24 juillet 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. ERNEST PEETERS, prés. — Pl. M[es] VERBAERE et DE BUSSCHERE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE.

En principe, le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent, sauf les exceptions prévues par la loi ; par suite, c'est au demandeur à établir qu'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels.

La vente qui se traite par correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre : c'est donc en général, au domicile de ce dernier que le contrat prend naissance. (1)

(1) *Conf.* DE PAEPE. *Etudes sur la compétence civ.* 2[e] étude n° 26.

(MAX COHN CONTRE HASTIÈRE)

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir la résiliation, avec fr. 2,600 de dommages-intérêts, d'une vente de chiffons avenue verbalement entre parties le 26 février 1889;

Attendu que le défendeur, sous réserve de tous ses droits quant à la recevabilité et au fondement de l'action, soutient que le tribunal d'Anvers est seul compétent pour connaître du litige;

Attendu que le défendeur est domicilié à Anvers;

Attendu qu'en principe le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent, sauf les exceptions prévues par la loi; que, par suite, c'est au demandeur à établir qu'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus par la loi ;

Attendu que l'obligation devant être exécutée à Anvers, le demandeur devrait donc établir que c'est à Gand, que l'obligation a pris naissance ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la vente qui se traite par correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre; c'est donc, en général, au domicile du faiseur d'offre que le contrat prend naissance ;

Attendu que le 21 février 1889 les demandeurs mandaient au défendeur : « Nous avons l'honneur de vous informer que nous acceptons vos 10.000 kilos toile blanche n° 111 » ;

Attendu que c'est donc bien à Anvers que l'obligation est née, puisque c'est à Anvers que le défendeur a appris que son offre était acceptée ;

Attendu que si le défendeur répondit le 25 février : « Vous ne me dites pas de prix. Veuillez me le dire et je vous dirai si nous sommes d'accord, » ce fait est indifférent au point de vue de la compétence ;

Qu'en effet le 26 février les demandeurs disaient au défendeur: « Vous n'aurez sans doute pas oublié que vous nous avez offert 10,000 kilogr. toile blanche n° 3 à fr. 32.50 par cent kilos sur wagon Anvers et c'est cette partie que nous avons acceptée » ;

Attendu que le défendeur ne répondit plus et exécuta le marché;

Attendu qu'il résulte clairement de cette correspondance que c'est bien le défendeur qui avait fait l'offre et que c'est à Anvers seulement qu'il a su que son offre, qu'il avait sans doute oubliée le 25 février, mais qui n'en existait pas moins, était acceptée ;

Attendu que c'est donc bien à Anvers que l'obligation est née;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, donnant acte au défendeur de ses réserves, se déclare incompétent *ratione loci* pour connaître de la demande, condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Du 20 *juillet* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. ERNEST PEETERS, prés. — Pl. Mes VERBAERE et SERIGIERS (du barreau d'Anvers).

EXPLOIT. — BELGE SANS DOMICILE CONNU. — ÉTRANGER. — APPEL.

Aux termes de l'art. 69 § 8 *du code de procédure civile mis en rapport avec les principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire, l'une des copies de l'exploit doit être donné au procureur général près la cour où la demande est portée et non au procureur du roi.*

(DE KEYZER ET Cº CONTRE HARRY PORDAGE)

ARRÊT

Attendu que dans leur acte d'appel les appelants déclarent que le domicile et la résidence de l'intimé sont inconnus ;

Attendu qu'il conste, d'autre part, des éléments de la cause :

1º Que l'intimé n'a ni domicile ni résidence quelconque à l'étranger ;

2º Que son domicile d'origine n'est point connu et qu'en fait, abandonné depuis longtemps sans esprit de retour, il doit être considéré comme n'existant plus ;

3º Que son seul et unique établissement, le centre de ses re-

lations et de ses intérêts est à bord du steamer Brabo qu'il commande en qualité de capitaine ;

4° Que ce navire est de nationalité belge ;

5° Que lors de l'exploit introductif d'instance il se trouvait amarré au port d'Anvers et qu'on ignore le lieu où il était au moment de la signification de l'acte d'appel ;

Attendu que dans ces circonstances, l'intimé ne rentrait point dans la catégorie des personnes à laquelle s'applique l'arrêté du 1er avril 1814 (cass. 6 mai 1887, *Pas.* 238) ;

Qu'il y avait lieu d'observer à son égard les formalités prescrites par l'art. 69 § 8 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est évident que la disposition de cet article doit être mise en rapport avec les principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire ;

Attendu que d'après ces principes, le ministère public cesse d'être représenté par le procureur du roi dès que la première instance a pris fin ;

Que, dès lors, l'une des copies de l'exploit eût dû être donnée au procureur général près la conr où la demande était portée et que la remise de cette copie au procureur du roi, qui n'avait pas qualité pour la recevoir, ne peut produire, dans l'espèce, aucun effet ;

D'où suit que l'appel interjeté en cause est frappé de nullité aux termes des articles 70 et 456 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

La Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général de Gamond ; écartant comme non fondées toutes fins contraires, déclare nul et de nul effet l'exploit d'assignation et de signification de l'acte d'appel fait par le ministère de l'huissier Facon, le 22 mai 1890, enregistré le 23 du même mois, dit en conséquence les appels non recevables et condamne chacun des appelants à 1/7 des dépens de l'instance d'appel.

Du 18 *avril* 1891. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH.

— M TUNCQ, président. — Pl. Mes CALLIER, VERBESSEM, BEGEREM, HYNDERICKX et GODDYN.

JEU-PARI. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE.— RÉGLEMENT PAR PAYEMENT DE SIMPLES DIFFÉRENCES. — OPÉRATIONS FAITES EN PAYS ÉTRANGER. — JEU. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC APPLICABLE EN BELGIQUE.

S'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que des opérations de bourse ont consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le payement de différences, et sont de simples spéculations sur la hausse et la baisse des denrées qui en ont fait l'objet, elles constituent de purs jeux que la loi ne permet pas d'admettre comme base d'une action en justice.

Il importe peu de rechercher si l'une des parties, en traitant avec l'autre, a entendu courir personnellement les chances de gain ou de perte à résulter des soi-disant ventes et achats ou si elle a seulement accepté de servir d'intermédiaire pour la négociation.

Les motifs qui ont déterminé les auteurs du code à proscrire toute action pour dette de jeu, ont été puisés dans des considérations de moralité, d'intérêt social et d'ordre public ; le juge est tenu de repousser une telle action lorsqu'elle est portée devant lui, quels que soient le pays où le jeu a eu lieu et les effets que les lois en vigueur dans ce pays y attachent.

(SMAL CONTRE BLOCH ET C°)

ARRÊT

Attendu que la demande dirigée par les intimés contre les appelants tend au payement de la somme de fr. 4,751.80 formant le solde à leur profit de diverses opérations faites au cours des trois derniers mois de 1889 et des six premiers mois de 1890 ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que ces opérations ont toutes consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le payement de différences ; qu'elles se sont ainsi réduites à de simples spéculations sur la hausse et la baisse des denrées qui en ont fait l'objet, et ont constitué, comme le soutient l'appelant, de purs jeux que la loi ne permet pas d'admettre comme base d'une action en justice ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si les intimés, en traitant avec l'appelant, ont entendu courir personnellement les chances de gain ou de perte à résulter des soi-disant ventes et achats consentis par lui, ou s'ils ont seulement accepté de servir d'intermédiaire pour la négociation de ces transactions à Paris;

Qu'en aucun cas, en effet, ils n'ont pu se méprendre sur le caractère fictif des contrats auxquels ils participaient par leur concours, ni sur le but de l'appelant en y souscrivant ;

Attendu que tout dans la cause a été au contraire de nature à les éclairer à cet égard dès l'origine de chacune des conventions invoquées par eux, l'espèce de marchandises visées par les spéculations dont il s'agit, marchandises essentiellement sujettes à fluctuations et absolument étrangères au genre réel d'affaires de l'appelant ; les ressources restreintes de ce dernier ; la rédaction des ordres leur expédiés à l'aide de formules imprimées et fournies par eux ; les commissions toujours stipulées sur une double opération destinée l'une à servir de contre-partie à l'autre ; le défaut d'indication quant au lieu précis de la livraison ; l'absence de tout accord relativement au mode et au délai de payement ; les termes enfin dont l'appelant se servait en leur écrivant comme ceux qu'eux-mêmes employaient quand ils s'adressaient à lui ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'article 1695 c. civ. ne peut néanmoins recevoir application dans l'espèce parce qu'en France, où les opérations litigieuses ont été traitées la règle qu'il consacre a été abrogée par la loi des 28 mars et 8 avril 1885, en ce qui concerne les marchés à livrer sur denrées et marchandises ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé les auteurs du code à proscrire toute action pour dette de jeu ont été puisés dans des considérations de moralité, d'intérêt social et d'ordre public ;

Attendu que le juge est donc tenu de repousser une telle action lorsqu'elle est portée devant lui quels que soient le pays où le jeu ait eu lieu et les effets que les lois en vigueur dans ce pays y attachent ;

Attendu que pour combattre ce soutènement les intimés argumentent en vain de l'art. 1968, c. civ. ;

Attendu que si cette disposition prend soin de stipuler que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ce n'est point parce qu'elle considère le jeu comme susceptible d'engendrer une obligation naturelle, mais parce que, envisageant avec une égale défaveur la situation de tous ceux qui s'y livrent, elle n'entend permettre à aucun d'eux de l'invoquer pour y appuyer une demande quelconque ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. l'avocat général Staes, en son avis conforme donné en audience publique, met le jugement dont il est appel à néant ; émendant, déclare les intimés non recevables en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 19 *novembre* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELES. — 5e CH. — M. TERLINDEN, prés. — PL. Mes HYMANS et HOUTEKIET.

1° APPEL. — ARRÊT INFIRMATIF. — ÉVOCATION. — 2° NAVIRE. — ABANDON. — EPAVE. — DOMAINE PUBLIC.

1° La cour qui décide que le premier juge était incompétent à raison de la matière, et qui décide aussi, par une appréciation souveraine, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, peut, après évocation, statuer définitivement au fond par le même arrêt.

L'arrêt qui condamne au payement d'une somme non liquide est définitif au fond, alors même qu'il ordonne la communication d'un compte.

2° Lorsque, sous l'effort de la tempête, un navire coule en rade sur une partie du domaine public le propriétaire de l'épave est tenu de l'enlever.

Il ne peut, moyennant l'abandon de l'épave, se soustraire à cette obligation et se libérer des dépenses faites par l'État pour l'enlèvement.

(FORSTER CONTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt reproduit 1891. 2. 117

ARRÊT.

Sur le premier moyen : contravention à l'art. 473 du code de procédure civile, en ce que : 1° la cour, après avoir infirmé le jugement dont appel, en ce qui concerne la compétence, a évoqué la cause, bien que, de son propre aveu, la matière ne fut pas disposée à recevoir une solution définitive, et qu'il lui fût impossible de statuer, en même temps, sur le fond définitivement par un seul et même jugement; 2° la cour a statué par voie d'évocation, alors que le jugement attaqué avait statué sur le fond et que, partant, il y avait lieu à confirmation ou à infirmation directes ;

Attendu que le juge supérieur n'est saisi, par l'effet dévolutif de l'appel, du fond de la cause jugée par le juge inférieur, que lorsque celui-ci a statué dans les limites de sa compétence ;

Que lorsque le juge originairement saisi était incompétent, la cause n'a pas en réalité subi un premier jugement, et que, dès lors la règle du double degré de juridiction s'oppose à ce qu'elle soit retenue par le juge d'appel ;

Attendu toutefois, que les cours d'appel, juges au second degré des décisions rendues par les tribunaux de commerce, comme de celles rendues par les tribunaux civils, trouvent dans l'art. 473 du code de procédure civile la faculté de statuer par voie d'évocation lorsqu'elles annulent, pour cause d'incompétence, les décisions de ces tribunaux, à charge par elles de constater dans la cause la réunion des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté ;

Attendu que, dans l'espèce, la cour de Gand a fait du droit d'évocation un usage légitime ; qu'en effet, après avoir infirmé le jugement du tribunal civil de Bruges, qui, à tort, avait statué, sur une contestation relative à un acte reconnu commercial, la cour, usant d'un droit souverain d'appréciation, déclare la matière disposée à recevoir une solution définitive et, après évocation, statue définitivement sur le fond par le même arrêt ;

Que le pourvoi soutient à tort qu'il n'aurait pas été statué définitivement au fond par l'arrêt d'évocation ; que cet arrêt, en condamnant les demandeurs à payer à l'Etat les sommes déboursées pour débarrasser la rade d'Ostende de l'épave de son navire vide l'unique question du procès et tranche définitivement le différend existant entre parties;

Qu'en ordonnant la production et la communication du compte de ces débours, l'arrêt se borne à prescrire une mesure qui n'a trait qu'à l'exécution de cette décision définitive;

Qu'il n'a donc pas contrevenu à l'art. 573 du code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen : contravention aux articles 1147, 1148, 1302, 1303 et 1384 du code civil ; à la loi du 29 floréal an X ; aux décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812, en ce que l'arrêt dont s'agit a condamné Forster à réparer les suites

dommageables d'un événement auquel il reconnait que Forster était étranger et qui n'a pu lui être imputé ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la tempête a coulé le navire du demandeur, en rade d'Ostende, sur une partie du domaine public ;

Que mis en demeure d'enlever cette épave, dont la présence constituait une entrave à la navigation, le demandeur est resté en défaut d'obtempérer à cette sommation ;

Que l'Etat a fait procéder d'office à l'extraction du navire naufragé ; que l'action tend uniquement au remboursement des frais de cette opération ;

Attendu que le domaine public est affecté par sa destination à l'usage de tous ; que nul ne peut, par une appropriation privée, entreprendre sur ses dépendances ;

Que le demandeur, en refusant d'enlever l'épave qui encombrait la rade d'Ostende, commettait sur le domaine public une usurpation qu'il était du devoir de l'Etat, superintendant de ce domaine, de faire cesser (décret du 22 décembre 1789, sect. III. art. 2, nº 6) ;

Qu'il importe peu que cette usurpation du domaine public résulte d'une force majeure ou d'une faute imputable ;

Que, sans doute, la force majeure mettait le possesseur de l'épave à l'abri d'une action pénale ou en dommages-intérêts, mais ne le dispensait pas de restituer la voie publique à la libre circulation ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur au remboursement des avances faites par l'administration dans ces circonstances, se fonde exclusivement sur les principes qui régissent le domaine public ; que de son côté, l'action intentée avait pour base unique l'obligation pour l'Etat, dans l'exercice de sa mission gouvernementale, d'assurer la sécurité et la conservation des ports, havres et rades ;

Qu'il s'en suit que les dispositions de droit privé visées au pourvoi sont étrangères à la cause et que l'arrêt attaqué n'a pu les violer ;

Qu'il a fait, au contraire, une juste application de la loi du 29 floréal an X et des décrets du 16 décembre 1811 et du 10

avril 1812, qui consacrent l'indisponibilité du domaine public ;

Sur le troisième moyen : contravention à l'art. 544 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'attribuer à Forster, qu'il reconnait avoir été propriétaire de l'épave, dont il s'agit, le pouvoir d'en faire l'abandon, alors cependant : 1° que l'abandon est une faculté inhérente au droit de propriété, et 2° que l'usage de cette faculté n'est en aucune mesure prohibée par les lois ou réglements de la matière ;

Attendu que si tout propriétaire peut abandonner sa chose, il ne peut cependant, en abdiquant son droit de propriété, porter atteinte, au droit d'autrui, ni se dégager, en dehors des cas limitativement fixés par la loi, d'une obligation antérieurement assumée ;

Attendu que la rade d'Ostende, dépendance du domaine public, est affectée à l'usage exclusif du public ; que le demandeur, en y laissant son navire naufragé, mettait obstacle à ce droit de tous sur la chose commune et se trouvait, dès lors, tenu, par l'autorité de la loi, de faire disparaître cet obstacle ;

Qu'aucune disposition légale n'autorise le propriétaire d'un navire, en cas de naufrage dans un port ou havre, à se libérer, par l'abandon de son navire, des dépenses d'extraction ou de réparation ; d'où suit que le demandeur n'a pu se dégager , en abandonnant son navire, de la charge qui lui incombait de faire cesser l'atteinte apportée par sa chose à l'intégrité du domaine public, et que l'arrêt dénoncé, en refusant de conférer au droit de propriété une extention qu'il ne comporte pas, n'a pu violer l'art. 544 du code civil ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. Van Maldeghem et sur les conclusions conformes de M. Mesdagh de Ter Kiele, procureur général, rejette....

Du 9 juillet 1891. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes CH. SAINCTELETTE et BILAUT.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — RÉPRÉSENTANT. — SUCCURSALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION DES STATUTS. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — POURVOI. — LOI VIOLÉE. — INDICATION.

L'existence d'un dépositaire général ou d'un réprésentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations.

Le droit d'ester en justice en Belgique, pour une société étrangère dont les statuts n'ont pas été publiés dans ce pays, ne peut pas être contesté en degré d'appel, par celui qui a déjà plaidé au fond dans une autre action intentée par cette société.

(LA SOCIÉTÉ W. PEARSON ET C° CONTRE ARTMANN)

ARRÊT

Attendu que la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut, en date du 3 juin 1889, n'a plus été contestée devant la Cour; qu'elle est, au surplus, démontrée par les motifs du jugement dont appel lesquels sont, sur ce point, tenus ici pour reproduits ;

Attendu que, depuis le jugement dont appel, l'appelante a suffisamment justifié de son existence légale comme société commerciale en nom collectif, constituée et ayant son siège en Allemagne ;

Que, d'ailleurs, l'intimé ne conteste plus à cette société cette qualité en Allemagne, mais prétend qu'elle aurait dû, pour être reconnue en Belgique, y avoir fait l'objet des publications prescrites en exécution de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, la dite société ayant fondé en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ;

Attendu que ce dernier fait n'est pas suffisamment prouvé ;

que l'existence d'un dépositaire général ou d'un représentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations ;

Qu'à cet égard, les allégations de l'intimé doivent d'autant moins être accueillies, que celui-ci, depuis le jugement dont appel, a lui-même assigné la société W. Pearson et Cº devant les tribunaux belges, du chef de concurrence déloyale relativement à la créoline, et que, sur une action analogue lui intentée par la société susdite, il a consenti à plaider au fond contre elle, lui reconnaissant ainsi le droit d'ester en justice en Belgique, droit qu'il lui conteste tardivement aujourd'hui ;

Attendu, en conséquence, et par application de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873, que la présente action a été valablement intentée et qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont appel ;

Mais attendu que l'appelante et l'intimé ont conclu au fond devant la cour, comme ils l'avaient fait en première instance ; qu'il y a donc lieu de statuer au fond ;

Attendu que l'action intentée est basée sur ce que l'intimé a usurpé le nom de créolin ou créoline, déposé par l'appelante comme marque de fabrique ;

Attendu que rien, dans la cause, ne permet d'affirmer que le nom de créoline soit, comme le prétend l'appelante, une dénomination de fantaisie imaginée par elle pour distinguer le désinfectant faisant l'objet de son commerce, et non tombée dans le domaine public à l'époque du dépôt qu'elle a fait de sa prétendue marque de fabrique en 1888 ;

Que, d'après les documents soumis à la Cour, la créoline s'obtient de la créosote de houille; qu'elle parait ainsi tenir sa dénomination de sa nature même; que d'ailleurs elle existe depuis 1875 ;

Que, dans un récent rapport présenté à l'académie de médecine de Belgique, le nom générique de créoline est donné à au moins quatre espèces de produits similaires, parmi lesquels on cite notamment la créoline Pearson et aussi une créoline Jeges qui aurait déjà figuré à l'exposition d'Anvers de 1885 ;

Attendu, au surplus, que l'appelante ne prouve pas avoir

acquis les droits qu'aurait pu avoir le nommé Jeges, qu'elle signale comme étant l'inventeur du produit dont il s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions, la partie appelante n'a pu, surtout en 1888, s'approprier la dénomination susdite de créoline pour distinguer exclusivement le produit de son industrie ou l'objet de son commerce ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel, uniquement en tant qu'il a déclaré l'action non recevable ; émendant quant à ce, la déclare non fondée ; confirme le jugement pour le surplus, condamne l'appelante aux dépens....

Du 30 *mai* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes EMILE STOCQUART, ALEX. BRAUN et DUVIEUSART.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

Sur le moyen de cassation déduit....

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué ;

1° Que le tribunal de commerce a déclaré non recevable l'action de la société William Pearson et C°.

2° Que la cour d'appel a réformé ce jugement, a repoussé la fin de non-recevoir et a statué au fond en écartant l'action comme non fondée ;

Attendu que la cour d'appel constate que l'appelante et l'intimé ont conclu au fond devant elle, comme ils l'avaient fait devant le premier juge ; qu'elle décide donc que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Attendu, dès lors, que c'est en vertu du droit d'évocation inscrit dans l'article 473 du code de procédure civile, qu'elle juge le fond du procès ;

Attendu que le pourvoi se fonde sur ce que la cour a évoqué à tort, alors qu'il lui est interdit de le faire, le jugement ayant été rendu en dernier ressort ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que si la décision attaquée contrevient à la loi, elle ne viole et ne peut violer que

l'article 473 précité; que c'est, du reste, le seul grief que l'on invoque contre elle ;

Attendu que l'article 473 ne figure point cependant parmi ceux dont la violation est dénoncée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête en cassation doit contenir l'indication des lois prétendûment violés, sous peine d'être réputée comme non avenue ; que le pourvoi n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Demeure et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Terkiele, procureur général, rejette.

Du 2 juillet 1891. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes PICARD, DE RO et BILAUT.

SOCIÉTÉ. — OMISSION DE LA PERSONNE QUI LA REPRÉSENTE. — ABSENCE D'INCERTITUDE — ACTES VALABLES.

Une irrégularité qui se montre pour la première fois dans les qualités du jugement, qui sont l'œuvre commune des parties, n'autorise pas l'une d'entre elles à s'en prévaloir.

Si la signification du jugement est faite à la requête d'une société anonyme, sans désignation de la personne représentant cette société, mais que dans les actes de la procédure les autres énonciations suffisent amplement pour faire connaître la personnalité juridique agissant, de telle sorte qu'en fait, la partie n'a pas été un instant dans l'incertitude à cet égard, ces actes ne peuvent être déclarés nuls.

(SOCIÉTÉ DE BELLE ET BONNE CONTRE SOCIÉTÉ DU LEVANT DU FLÉNU)

ARRÊT

Attendu que le jugement dont est appel a été rendu sur un ajournement signifié à la société appelante à la requête de la Société anonyme pour l'exploitation du charbonnage du Levant du Flénu, poursuites et diligences de M. Adhémar Leroy, son directeur-gérant ;

Attendu que cet exploit dont la régularité n'est pas mise en contestation, a eu pour effet de faire connaître à la défenderesse suivant les exigences légales et dès le début de la procédure, la personne contre laquelle elle avait à se défendre ;

Attendu qu'à la vérité le jugement dont est appel porte qu'il est rendu en cause de la Société anonyme pour l'exploitation du charbonnage du Levant du Flénu, dont le siège est à Cuesmes, sans indiquer le nom du représentant de la société anonyme demanderesse ;

Attendu que ce jugement a été écrit sur des qualités rédigées par l'avoué de la demanderesse, renseignant celle ci comme il est rapporté ci dessus; que l'avoué de la Société de belle et bonne a admis comme valable la désignation ainsi faite de la Société du Levant du Flénu, puisqu'il a déclaré qu'il se désistait de son opposition contre les qualités ainsi libellées ;

Attendu que le jugement dont est appel a été prononcé régulièrement et sur une procédure sans aucun vice de forme; qu'il est donc valable; que l'irrégularité alléguée se montre pour la première fois dans les qualités du jugement, qui sont l'œuvre commune des parties; que l'appelante n'est donc pas fondée à s'en prévaloir ;

Attendu que la signification du dit jugement, est faite à la requête de la Société anonyme pour l'exploitation du charbonnage du Levant du Flénu, dont le siège est à Cuesmes, sans désignation de la personne représentant cette société :

Attendu que dans les actes ci-dessus mentionnés où cette désignation a été omise, les autres énonciations s'y trouvant

inscrites suffisaient amplement pour faire connaître à la Société de belle et bonne la personnalité juridique agissant contre elle; qu'en fait, il résulte des documents de la cause que l'appelante n'a pas été un instant dans l'incertitude à cet égard ;

Attendu, en conséquence, que ces actes ne peuvent être déclarer nuls ;

Attendu que les condamnations provisionnelles dont l'appelante demande l'annulation ont été bien vérifiées et justifiées devant la cour comme devant le tribunal de première instance ;

Par ces motifs

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. De Rongé, avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Du 28 *novembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 4e CH. — M. DE BRANDNER prés. — Pl. MM. WOESTE et SAINCTELETTE père.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACCIDENT DE MINES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'exploitation des mines considerée en elle-même est toujours un acte civil.

Il n'y a pas de distinction à faire entre celui qui exploite des mines isolément et celui qui les exploite dans l'intérêt de son industrie. La société commerciale qui exploite une houillère doit être assignée devant le tribunal civil à raison des accidents qui se produisent dans l'exploitation de sa mine.

(VEUVE LAHAYE CONTRE SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL)

JUGEMENT

Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier Falise de Liège le 24 octobre 1888 et dirigée pas la Ve Lahaye, née Ida

Marquet, contre la société John Cockerill tend à la réparation du préjudice causé à la demanderesse par suite d'un accident survenu à l'un des charbonnages de la défenderesse le 19 janvier 1888 et ayant occasionné la mort du fils Marquet ;

Attendu qu'à cette action la Société John Cockuerill oppose un déclinatoire de compétence fondé sur ce qu'elle est une société commerciale, sur ce que l'exploitation charbonnière à laquelle elle se livre n'est que l'un des éléments de son importante exploitation industrielle à telle enseigne que son extraction de charbons ne pourrait même suffire aux besoins de son industrie;

Qu'il échet de statuer sur le mérite de ce déclinatoire ;

Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 porte expressément: l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente ;

Attendu que le législateur préoccupé de l'idée de mettre fin à d'anciennes controverses sur le caractère des sociétés exploitant des mines, n'aurait pu s'exprimer plus clairemeut pour proclamer le caractère civil et non commercial de l'exploitation des mines qui, à ses yeux, ne constituait autre chose qu'une mise à fruit spéciale d'une propriété immobilière et présentait à ce point de vue certaine analogie avec l'agriculture ;

Attendu que les termes généraux et absolus de l'art. 32 précité rapprochés des motifs qui l'ont inspiré sont exclusifs de toute distinction et spécialement de celle que voudrait introduire la société défenderesse entre celui qui exploite ses mines isolément et celui qui comme elle, les exploite dans l'intérêt de son industrie ;

Attendu que vainement dans la législation postérieure à 1810 on chercherait trace d'un changement apporté à la volonté si clairement indiquée du législateur de 1810; que c'est plutôt le respect de cette volonté qui se manifeste, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, qui, incidemment, rappelle le caractère civil des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines ;

Attendu que les considérations ci-dessus suffisent pour permettre de conclure que l'exploitation des mines considérée en elle-même est toujours un acte civil ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le fait générateur de l'obligation dont s'agit est relatif à pareille exploitation ;

Attendu, enfin, que si les obligations des commerçants sont réputées commerciales, cette présomption cesse quand il est prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ; que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu, en conséquence de tout ce qui précède, que le déclinatoire proposé ne peut être accueilli ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi en son avis conforme, se déclare compétent, condamne la société défendresse aux dépens de l'incident.

Du 17 *décembre*, 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE. 2e CH. — M. LIBEN, prés. — Pl. Mes MOTTARD contre EMILE DUPONT.

MARQUE DE FABRIQUE. — CIGARES « CHRISTOPHE COLOMB ». — CONTREFAÇON — BONNE FOI. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE LA RESPONSABILITÉ.

Il importe peu que celui qui contrefait une marque de fabrique (dans l'espèce « Christophe Colomb » appliquée à des cigares) ait cru qu'il pouvait accomplir les actes qui ont donné lieu à l'action intentée.

(DE KEYSER CONTRE JEUMONT SŒURS)

JUGEMENT

Attendu que les défenderesses ne contestent pas les principes sur lesquels le demandeur fonde son action ;

Attendu que les défenderesses ont outrepassé leurs droits en ne respectant pas la propriété que le demandeur a de la marque

Christophe Colomb qu'il appose sur les cigares qu'il fabrique ;

Attendu qn'il importe peu que les défenderesses aient cru qu'elles pouvaient poser les actes qui ont donné lieu à l'action qui leur est intentée par le demandeur ; il s'agit uniquement d'apprécier l'étendue du dommage que ces actes ont pu causer au demandeur ;

Attendu que le préjudice réellement subi par le demandeur sera suffisamment réparé par les condamnations ci-après prononcées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples,leur donne acte de la déclaration des défenderesses, qu'elles renoncent à l'avenir au nom de Christophe Colomb, à titre de marque de fabrique dans leur commerce de cigares ; leur fait au besoin défense d'en faire emploi ; les condamne à payer au demandeur cent francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne aux dépens.

Du 23 *novembre* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. BOLLINCKX. — Pl. Mes A. DE MEREN et ALEX BRAUN.

EFFETS DE COMMERCE. — RÉPONSE A UN PROTÊT. — INSERTION PAR L'HUISSIER DANS L'ACTE. — CARACTÈRE AUTHENTIQUE. — IMPUTATION INJURIEUSE. — RÉPARATION.

L'huissier ayant, aux termes de l'art. 4 *de la loi* 10 *juillet* 1877, *la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard.*

Si cette réponse impute à quelqu'un d'avoir commis une escroquerie, cette imputation, gravement injurieuse, donne lieu à réparation.

(FERDINAND MICHIELS CONTRE EMILIE KRISSCHER)

JUGEMENT

Attendu que le 2 septembre 1891, à défaut de payement d'un effet échu de fr. 1750, tiré par le demandeur sur la défenderesse, l'huissier Cortvriendt, de Bruxelles, a dressé un acte de protêt, enregistré, duquel il résulte que, pour motiver son refus de payement, la défenderesse a dit : « qu'elle refuse le payement de de cet effet, étant dupe d'une escroquerie, M. Michiels, tireur de l'effet, lui ayant vendu de vieux bijoux, sur lesquels il avait prêté de l'argent, pour des bijoux neufs » ;

Attendu que la défenderesse déniant avoir donné les motifs de son refus de payement dans les termes indiqués, il importe de rechercher, pour fixer la valeur probante de l'acte de protêt, si la réalité de ces termes est établie jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que les conditions requises par l'art. 1317 du code civil se trouvant réunies dans l'espèce,le protêt dont s'agit est un acte authentique ;

Que l'huissier ayant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 10 juillet 1877, la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard ;

Attendu qu'il est donc établi que la défenderesse a imputé au demandeur d'avoir commis une escroquerie ; que peu importe qu'elle ait voulu dire qu'il avait commis le délit prévu par l'art. 496 du code pénal, ou qu'elle ait pris le mot escroquerie dans son acceptation vulgaire, c'est-à-dire dans le sens de tromperie ; que dans l'un comme dans l'autre cas cette imputation est gravement injurieuse pour le demandeur ;

Attendu que, le nom du tireur ayant été altéré dans la publication du protêt au *Moniteur du commerce*, bien des lecteurs doivent ne l'avoir point reconnu ;

Que cette considération est de nature à amoindrir le préjudice souffert, lequel sera réparé par la somme et l'insertion qui seront déterminées au dispositif du présent jugement ;

tions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que la convention verbale prérappelée soumet à des arbitres la décision de toutes les contestations relatives aux marchés en question, et ne distingue pas entre les points de droit et les points de fait ;

Attendu que s'il est vrai que la clause compromissoire doit s'interpréter restrictivement, il résulte clairement de l'intention commune des parties de comprendre dans la convention toutes les exceptions et incidents qui appartiennent essentiellement à la cause, et sur lesquels il est nécessaire de statuer sur le fond du litige ;

Attendu qu'il faut dans les conventions plutôt examiner l'intention des parties que s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu que la clause compromissoire a un caractère général et que les parties ont voulu évidemment renoncer à toute voie judiciaire pour vider leurs contestations, quelles qu'elles soient ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ne prouvent pas et n'allèguent même pas, d'une façon sérieuse, qu'il ait été dans l'intention des deux parties de régler leur marché uniquement par un payement de différences ;

Que les spéculations sur marchandises livrables à terme ne constituent pas par elles-mêmes un jeu ; qu'elles constituent au contraire de nos jours l'aliment le plus important du commerce de houblons, grains, pétrole, etc. ;

Attendu que rien ne démontre que les demandeurs aient voulu se livrer au jeu, que ce sont des négociants honorables et importants de la place, des brasseurs qui, à raison de leur négoce, achètent des quantités considérables de houblon ; qu'il se conçoit parfaitement que pour être sûrs de la livraison ils aient stipulé des couvertures à leur livrer ;

Attendu que les défendeurs ont fait de nombreuses affaires à la bourse de Bruxelles ; qu'il est constant qu'ils ont précédemment encaissé des bénéfices considérables, que rien n'établit que les demandeurs savaient à l'origine de la convention que les défendeurs n'avaient en vue que le jeu et ne seraient pas en mesure de livrer ;

Qu'au surplus, ils ont, en versant les couvertures stipulées dans les marchés, exécuté les conventions ;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs sont en retard d'exécuter leur obligation ;

Que la résiliation doit être prononcée et que les dommages-intérêts sont fixés conventionnellement ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres, disons pour droit que les marchés verbaux des 4 et 21 mai sont et demeureront résiliés ; condamnons Artoisenet et Duchène solidairement à payer aux demandeurs la somme de fr. 16,187.50 les intérêts judiciaires et dépens.

Du 24 *septembre* 1890. — CHAMBRE ARBITRALE DES HOUBLONS, à Bruxelles. — PL. Mes M. HUBERT, BRUNARD et BLANPAIN.

RESPONSABILITÉ — CIRCULAIRE. — PUBLICATIONS DOMMAGEABLES. — ABSENCE DE NOM. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.

Il n'est pas nécessaire, pour mettre en mouvement l'action de l'art. 1382 *C. civ., que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées ; il suffit que l'on ne puisse pas se méprendre sur elle.*

(MOSSÉ CONTRE BRUNNER)

JUGEMENT

Attendu qu'en répandant dans le public la circulaire incriminée, qui vise incontestablement le demandeur, en lui attribuant de vendre des verres défectueux, soi-disant cristal-diamant et en l'assimilant aux charlatans, le défendeur a atteint le but qu'il poursuivait : dénigrer d'une façon très malveillante un concurrent,

chercher à nuire à son crédit, discréditer sa marchandise et détourner à son profit la clientèle dont jouit une maison rivale;

Attendu que c'est là un fait que la droiture et la loyauté commerciale réprouvent ;

Attendu que l'action du demandeur est basée uniquement sur l'art. 1382 du code civil ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour mettre en mouvement l'action de l'art. 1382, que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées ; il suffit, comme dans l'espèce, que l'on ne puisse pas se méprendre sur la personne visée;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur sera réparé suffisamment par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le défendeur a commis un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du demandeur ; le condamne à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 300 ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Du 16 janvier 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, 1re CH. — M. PIERRET. prés. — PL. Mes EMILE MARTINY, G. MASKENS et L. DAM.

JEU-PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — ÉLÉMENTS PROUVANT QU'ELLES CONSTITUENT UN JEU. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — CONSTITUTION D'UN GAGE. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER.

L'art. 1965 C. civ., portant que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le

payement d'un pari, est une disposition d'ordre public, dont les parties sont recevables à se prévaloir devant la Cour, bien qu'elles ne l'aient pas invoquée en première instance.

Lorsque l'on constate que les opérations litigieuses sont étrangères à la profession du joueur, qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations, que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée, que jamais non plus le lieu où la livraison devrait être faite n'a été indiqué, qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint des millions de francs, l'on doit en conclure que ces opérations sont des marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le payement de différences.

La restitution d'actions remises en gage par le joueur doit être ordonnée; la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au payement de cette dette.

(TALMAN FRÈRES ET C° CONTRE GILLARD)

ARRÊT

Attendu que, de l'aveu des parties, les causes inscrites au rôle sous les nos 1053 et 1642 sont évidemment connexes ; qu'en conséquence, il y a lieu de les joindre et d'y faire droit par un seul et même arrêt ;

Sur l'appel principal :

Attendu que les intimés opposent à la double action dirigée contre eux par exploits des 16 janvier et 10 mai 1890 une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1965 du code civil, portant que « la

» loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le » payement d'un pari ; »

Attendu qu'en édictant la disposition ci-dessus reproduite, le législateur a considéré que, loin de former une cause licite d'obligation, le jeu est « un monstre antisocial, qui place entre » deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alterna- » tive.., qui dévore la substance des épouses et des enfants ; » qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de » l'amitié, de la reconnaissance, de la probité ; qui engendre, » alimente et exalte toutes les passions, tous les vices, tous les » excès... » *(Discours de Duveyrier, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif du* 19 *ventôse an XII)* ;

Attendu qu'ainsi motivé, l'art. 1965 du code apparaît nécessairement comme une disposition d'ordre public, dont les intimés sont recevables à se prévaloir devant la Cour, bien qu'ils ne l'aient pas invoquée en première instance ;

Attendu, sur le fondement de l'exception proposée par eux, qu'en fait, il est constant que les traites litigieuses représentent une partie du solde dont Talman frères et Cº se prétendent créanciers du chef de diverses opérations qu'ils ont effectuées ou négociées, d'après les ordres de l'intimé Gillard, depuis le 21 août 1886 jusqu'au 25 juillet 1887 ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que toutes ces opérations ont consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le payement de différences ;

Que s'étant ainsi réduites à de simples spéculations sur la hausse ou la baisse des marchandises qui en étaient l'objet, elles ont constitué un véritable jeu dans le sens de l'art. 1965, C. civ. ;

Attendu que, pour établir de plus près, que tel est bien leur caractère, il suffit de constater ici : 1º qu'elles sont étrangères à la profession de l'intimé ; 2º qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations ; 3º que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée ; 4º que jamais non plus le lieu où la livraison devait être faite n'a été indiqué ; 5º qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint le chiffre de 4 1/2 millions de francs ;

6° qu'en informant l'intimé de l'exécution de ses ordres d'achat ou de vente à terme, les appelants avaient toujours soin de lui rappeler que si une modification de prix venait à se produire sur le marché, il serait obligé de verser entre leurs mains les sommes en sa défaveur, que ce versement devrait être effectué dans un délai déterminé, faute de quoi, ils auraient le droit de résilier l'engagement au cours du jour, qu'à la fin de l'opération, le solde lui revenant lui sera remis en un chèque sur Paris, et qu'en cas de balance à son débit, le payement devrait être fait entre leurs mains, également à Paris ;

Attendu que des considérations ci-dessus déduites, il résulte que les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants doivent être écartées, comme non recevables. en tant du moins qu'elles ont pour but de faire condamner les intimés au payement de tout ou partie du solde des opérations litigieuses ;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Talman frères et C°, à raison du fait relevé dans leur écrit du 20 novembre dernier, ne sont aucunement justifiés, rien n'établissant que ce fait leur aurait causé un préjudice quelconque ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les intimés demandent la restitution des 15 actions de Péronnes qu'ils ont remises en gage à Talman frères et C° ;

Attendu que cette restitution doit être ordonnée, puisque les intimés sont restés propriétaires des dites actions qui se trouvent, sans cause licite, entre les mains des appelants ; qu'il est bien évident, au surplus, que la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au payement de cette dette ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu les conclusions conformes de M. l'avocat général Staes, joignant les causes inscrites au rôle sous les n°s 1053 et 1642, met à néant l'appel principal ; et faisant droit sur l'appel incident, met à néant les deux jugements dont appel ; émendant, et statuant par disposition nouvelle, déboute Talman

frères et C° de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires ; les condamne à restituer aux intimés les 15 actions de Péronnes qui leur ont été remises en gage ; les condamne, en outre, aux dépens des deux instances.

Du 12 *décembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. ED. DE LE COURT. — Pl. Mes COCQ et LOICQ.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CESSION DE SES IMMEUBLES A UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉCEPTION D'ACTIONS EN ÉCHANGE. — MANDAT. DONNÉ A CET EFFET PAR LES ACTIONNAIRES AUX LIQUIDATEURS. — FAUTE VIS-A-VIS DES TIERS CRÉANCIERS. — RESPONSABILITÉ.

Si les actionnaires d'une société en commandite sont maîtres de prendre en payement de leurs apports des actions d'une société anonyme pour se les partager entre eux, ils ne peuvent, sans l'assentiment des créanciers de leur société, substituer au gage commun de ceux-ci des actions d'une entreprise dont ils ne peuvent être obligés de suivre la fortune.

S'ils donnent un tel mandat aux liquidateurs, ceux-ci, en l'exécutant et en acceptant sans l'adhésion des créanciers, en échange d'un avoir qu'ils cédaient quitte et libre de toutes charges, des actions dont ils n'avaient pas le placement, commettent une faute dont ils sont responsables vis-à-vis des tiers.

(VAN KEERBERGEN CONTRE DE DORLODOT ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que l'appelant obligataire de la société en commandite L. de Dorlodot et C° a assigné celle-ci, son gérant, ses liquidateurs et la société anonyme à laquelle ils ont fait apport de tout son avoir, pour s'entendre condamner solidairement et indivisément à lui payer la valeur nominale de ses obligations et l'import des coupons échus ;

Que s'il concluait à la nullité de cet apport, c'était comme moyen à l'appui de la condamnation qu'il sollicitait contre la société anonyme ; qu'il fondait en effet son action contre celle-ci sur ce qu'elle n'avait pu recevoir tout l'actif de la liquidation qu'à charge de payer les dettes dont elle le savait grevé, et sur ce que, dans tous les cas, il était en droit d'attaquer cette cession comme faite en fraude de ses droits ;

Attendu qu'il a pu renoncer à ce moyen en appel sans transformer le caractère de son action, dont le véritable objet est le remboursement de ses obligations, et qui, dans l'exploit d'ajournement, est basée contre la société sur l'inexécution de ses engagements, contre le gérant sur sa qualité d'associé commandité personnellement responsable, et contre les liquidateurs sur les fautes commises dans leur gestion ;

Attendu que si l'appelant n'a pas établi que cette cession a été faite en fraude de ses droits et ne conclut même plus à la condamnation de la société anonyme, on ne saurait cependant considérer comme téméraire l'action du créancier qui demande la restitution de ce qui lui est légitimement dû, à la société qui a absorbé tout l'avoir de son débiteur ;

Attendu que la société en commandite et ses liquidateurs ne contestaient devant le premier juge, ni la créance, ni son exigibilité, ni le droit de l'obligataire d'être payé en argent, mais prétendaient avoir bien géré ses intérêts en cédant l'avoir de la société en commandite contre des actions de la société anonyme, et avoir le droit, si l'obligataire refusait de les accepter en payement, de les faire vendre publiquement pour en distribuer le prix entre tous les créanciers ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action

non recevable sous prétexte que l'art 7 des statuts,qui interdisait à la société en commandite toute aliénation totale ou partielle de ses immeubles n'était plus applicable du moment où elle se mettait en liquidation ;

Attendu qu'en apportant tous ses immeubles à une nouvelle société, la société en commandite à diminué les sûretés qu'elle avait données par le contrat à ses obligataires et que, de son aveu, elle est d'ailleurs en état de déconfiture ;

Que ses dettes sont donc à ce double titre devenues exigibles aux termes de l'art. 1188, C. civ. ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'action n'est pas recevable parce qu'aucun dividende n'a encore été distribué ;

Mais attendu que s'ils reconnaissent leur dette ils maintiennent leur prétention de la payer en remettant à l'appelant son dividende dans le produit d'une vente publique des actions ; qu'il lui importait donc de faire valoir ses droits en justice ;

Attendu que si pareil mode de libération devait être admis il permettrait aux actionnaires de toute société en liquidation de soustraire le gage de leurs créanciers en l'apportant à une nouvelle société dont ils pourraient racheter les actions à vil prix ;

Mais attendu que le créancier ne peut pas plus être contraint à recevoir le prix d'une chose qu'on lui offre en payement que la chose elle-même ;

Que les actionnaires de la société en commandite étaient sans doute maîtres de prendre en payement de leurs apports des actions de la société anonyme pour se les partager entre eux, mais que, disposant du gage de leurs créanciers, ils devaient en verser la valeur et ne pouvaient, sans l'assentiment des créanciers, y substituer des actions d'une entreprise dont ceux-ci ne peuvent être obligés de suivre la fortune ;

Que si telle est la portée du mandat qu'ils ont conféré aux liquidateurs, ceux-ci, en l'exécutant et en acceptant sans l'adhésion de l'appelant, en échange d'un avoir qu'ils cédaient quitte et libre de toutes charges, des actions dont ils n'avaient pas le placement, ont commis une faute dont ils sont, aux termes de l'art. 119 de la loi du 18 mai 1873, responsables vis-à-vis des tiers ;

Attendu qu'en sa qualité d'associé commandité Léopold de Dorlodot est personnellement tenu de toutes les dettes sociales, mais que les liquidateurs ne doivent compte aux créanciers que de la valeur réelle de leur gage ;

Que s'ils ont estimé à fr. 219,000 l'apport qu'ils ont fait à la société anonyme contre un certain nombre de ses actions il n'est pas établi qu'ils en eussent obtenu la même valeur en espèces ;

Qu'il incombe à l'appelant de justifier du dommage ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties et les déboutant de toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'appelant de son action contre la Société anonyme des anciennes verreries de Dorlodot et C° ;

Condamne la Société en commandite en liquidation et son ancien gérant Léopold de Dorlodot à payer à l'appelant la somme de fr. 9,000 et les intérêts à 5 p. c. de cette somme depuis le 1er janvier 1889 ;

Dit pour droit que les liquidateurs de la société en commandite sont personnellement responsables vis-à-vis de l'appelant de la valeur de l'avoir qu'ils ont aliéné ;

Admet en conséquence l'appelant à libeller son dommage ;

Déboute les intimés de leurs conclusions reconventionnelles ;

Condamne l'appelant au quart des dépens de première instance, la société en commandite, son gérant et ses liquidateurs chacun à un quart des mêmes dépens ainsi qu'à un quart des dépens d'appel ; et la société anonyme au quart restant des dépens d'appel.

Du 3 décembre 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes A JONES père, O. GHYSBRECHT et G. JOTTRAND.

1° BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE PUREMENT CIVILE. — 2° APPEL. — CONCLUSIONS DE L'APPE-

LANT AU FOND. — DÉFAUT PAR L'INTIMÉ DE LES CONTREDIRE MÊME EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — ÉVOCATION NON RECEVABLE.

1° *L'action qui a pour objet la revendication de droits privatifs que l'une des parties soutient lui appartenir exclusivement en sa qualité d'inventeur et se trouver en partie usurpés à son préjudice, revêt un caractère purement civil et échappe à la compétence du juge consulaire.*

2° *Si l'intimé est resté en défaut de s'expliquer, même en ordre subsidiaire, sur les titres et documents produits par la partie appelante, il n'échet pas d'évoquer le litige.*

(GERKEN CONTRE DEMOL)

ARRÊT.

Attendu que le débat, tel qu'il a été soumis par les parties à l'appréciation du premier juge, a porté uniquement sur la propriété de brevets qu'elles ont obtenus en France et en Angleterre, relativement à un filtre dont l'intimé se dit le seul inventeur, et sur la validité de certaine association vantée par l'appelant pour l'exploitation des brevets en question ;

Attendu que l'appelant ne méconnait plus aujourd'hui la nullité de cette association, si tant est qu'elle ait jamais existé, ce que l'intimé conteste de la façon la plus expresse et ce qui n'est nullement établi au procès ;

Qu'il soutient seulement avoir, avec l'intimé, un droit indivis à la propriété des brevets litigieux, en se fondant, pour le démontrer, sur les termes dans lesquels ils ont été accordés collectivement aux deux parties en cause ;

Attendu que, renfermée dans ces limites, la contestation revêt

un caractère purement civil et échappe à la compétence du juge consulaire ;

Que l'action ne tend plus en effet à la résolution ou au maintien d'un contrat de nature commerciale; qu'elle a pour objet la revendication de droits privatifs que l'intimé soutient lui appartenir exclusivement en sa qualité d'inventeur et se trouver en partie usurpés à son préjudice par l'appelant ;

Attendu que l'intimé n'a pas établi jusqu'ores les faits d'où résulteraient, d'après lui, l'illégalité ou la précarité de la possession dont l'appelant se prévaut pour étayer le droit de copropriété dont il se targue ;

Qu'il s'est borné à plaider que les articulations de l'appelant, en première instance, ne sont point conciliables avec son soutènement devant la Cour et peuvent donc être opposées comme fin de non-recevoir à sa prétention actuelle, mais que l'intimé est resté en défaut de s'expliquer, même en ordre subsidiaire, sur les titres et documents produits par la partie appelante aux fins de corroborer ses propres allégations ;

Attendu qu'il n'échet pas, dans ces circonstances, d'évoquer le litige ;

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement dont il est appel à néant, en tant qu'il déboute l'appelant non seulement de sa prétention de faire proclamer l'existence d'une association entre l'intimé et lui pour l'exploitation des brevets litigieux, mais même, sans se déclarer incompétent pour statuer à cet égard, de ses conclusions, aux fins de voir constater purement et simplement son droit de copropriété aux brevets susdits, et en tant aussi qu'il condamne l'appelant à tous les dépens ; émendant, quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour décider de la propriété des brevets d'invention dont s'agit, en dehors de toute discussion relative à leur exploitation industrielle ou commerciale ; condamne l'intimé à la moitié des dépens de première instance :

Confirme, pour le surplus, le jugement attaqué et condamne l'intimé aux dépens d'appel .

Du 1 *décembre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD, VAN MEENEN et HENRI VANDER CRUYSSEN.

ASSURANCES EN GÉNÉRALE. — CONTRAT DE RÉASSURANCE. — FACULTÉ DE RETIRER LE PORTEFEUILLE. — ÉPOQUE A DÉTERMINER D'AVANCE. — SENS DE CES TERMES.

Lorsqu'un contrat de réassurance porte que la compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque à déterminer d'avance sans spécifier comment et par qui, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la compagnie cessionnaire soit nécessaire à cet effet.

(SOCIÉTÉ L'ALLIANZ CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.)

JUGEMENT

Attendu que devant la Cour les parties sont tombées d'accord sur la traduction des expressions allemandes dont elles se sont servies dans leur convention verbale ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que ces expressions avaient un sens tout au moins douteux et qu'elles devaient, dès lors, être interprétées contre l'appelante qui a stipulé et en faveur de l'intimée qui a contracté l'obligation ;

Il a été dit, en effet, entre parties, sans distinction entre les divers cas de résiliation de la convention, que l'*Allianz* se réservait le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque à déterminer d'avance ; à la vérité il n'a pas été spécifié comment et par qui cette époque serait déterminée ; mais il est impossible d'admettre que l'assentiment de l'intimée était nécessaire à cet effet ;

Si un tel assentiment était exigé, la réserve stipulée par l'*Allianz* à son profit serait sans application et sans utilité pratique puisque l'intimée pouvait par son opposition paralyser complètement l'exercice du droit relatif au retrait du portefeuille ;

On remarque du reste que l'hypothèse de la résiliation par simple préavis donné trois mois d'avance est placée, au point de vue de la réserve litigieuse, exactement sur le même pied que les cas dans lesquels la résiliation est justifiée par la faillite ou la liquidation de la société intimée, ou par des retards apportés par celle-ci dans l'exécution de ses obligations ; or, on ne peut pas prétendre que dans ces derniers cas l'appelante serait obligée d'attendre l'assentiment de sa cocontractante et ne pourrait pas retirer le portefeuille à la date qui sauvegarde le mieux ses intérêts compromis par l'insolvabilité ou la faute de l'intimée ;

Attendu en conséquence qu'en déterminant d'avance la date du 31 décembre 1890, comme étant celle à laquelle elle entendait retirer entièrement le portefeuille, *l'Allianz* n'a fait qu'exercer un droit qui était concédé par la convention ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que du moment où l'on admet cette base de liquidation, la créance de l'appelante s'élève à la somme à laquelle elle réduit la demande dans ses conclusions prises devant la Cour ;

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement *a quo* au néant ; émendant, condamne la société intimée à payer à l'appelante la somme de fr. 10,480 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Du 29 *janvier* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes S. WIENER et NINAUVE.

BOURSE DE COMMERCE. — COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — INCOMPÉTENCE POUR S'OCCUPER DE L'HONNEUR DES PERSONNES. — EXCÈS DE

POUVOIRS. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMISSION. — DOMMAGE MORAL. — PUBLICATION DU JUGEMENT DANS LES JOURNAUX.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoirs, mais ils ne peuvent modifier ou arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même leur faire des injonctions.

L'autorité communale a la police des bourses de commerce ; le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal ; c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 *novembre* 1883, *un règlement de la Bourse.*

L'art. 13 *de ce règlement énumère limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine ; dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur.*

Si par une décision la Commission de la Bourse déclare formellement suspendre une personne du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation parce qu'elle se serait livrée à des pratiques contraires à l'honneur *elle commet une faute engageant sa responsabilité,*

Quand le préjudice causé est surtout d'ordre moral il y a lieu de le réparer particulièrement par la publication du jugement.

(PRZEDECKI CONTRE REISSE ET CONSORTS ET JACOB)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend, en ordre principal :

1° à faire dire que les décisions rendues par la Commission de la Bourse de Bruxelles et notifiées au demandeur les 3 juin et 20 octobre 1891, sont nulles et de nul effet, avec transcription du jugement sur le registre des délibérations de la dite Commission et mention en marge des décisions annulées ;

2° à faire condamner solidairement tous les défendeurs, en outre de cinq insertions du jugement dans des journaux, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 50.000 ;

Attendu qu'il est constant en fait que le 3 juin dernier, la Commission de la Bourse de Bruxelles, — dont font partie tous les défendeurs à l'exception de Jacob, — a notifié au demandeur une décision ainsi conçue ;

« La Commission de la Bourse, ayant pris connaissance d'une plainte déposée entre ses mains par l'administration des postes et télégraphes, après avoir entendu cinq fonctionnaires appartenant à cette administration ;

Attendu qu'il résulte des témoignages, tous concordants, de ces fonctionnaires, que M. Ladislas Przedecki s'est livré à des pratiques contraires à l'honneur ;

Attendu, cependant, qu'il a remboursé les taxes qu'il avait fraudées et qu'il n'existe pas de dommages pour l'administration ; la Commission de la Bourse, après délibération et à l'unanimité, suspend M. Ladislas Przedecki, pour un terme de quinze jours, à partir du 5 courant, du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation. »

Attendu que le 20 octobre suivant, la Commission de la Bourse rendit et notifia au demandeur la décision suivante ;

« Attendu qu'après enquête, la Commission de la Bourse, en
» séance du 30 mai 1891, a frappé M Ladislas Przedecki d'une
» suspension de 15 jours ;

» Attendu que la Commission de la Bourse, ayant appris que

» M. Przedecki avait sollicité de M. le Ministre des chemins de » fer, postes et télégraphes, une enquête sur les faits révélés, a, » par décision prise le 6 juin 1891, ajourné la suspension jus- » qu'au moment où le résultat de l'enquête ministérielle serait » connu ;

» Attendu qu'il est établi, dès à présent, que ce résultat ne » sera pas communiqué à la Commission de la Bourse ;

» Attendu que la Commission de la Bourse a ordonné une » enquête en y convoquant M. L. Przedecki qui n'a pas comparu ;

» Attendu qu'il résulte de 'enquête faite le 19 octobre 1891, » que M. L. Przedecki, antérieurement au 30 mai 1891, a tenu, » dans les locaux réservés aux services de la Bourse, une con- » duite qui a été une cause de trouble et de désordre ;

» Attendu que ce fait tombe sous l'application du § III, de » l'art. 13 du réglement communal de la Bourse ;

» Attendu qu'il importe de prendre une résolution définitive ; » la Commission de la Bourse émendant, confirme, pour autant » que de besoin, la suspension prononcéele 30 mai 1891, et dit » qu'elle prendra cours à partir du 21 courant » ;

En ce qui concerne le premier chef de demande repris ci-dessus :

Attendu que les mesures sollicitées, dépassent la compétence du pouvoir judiciaire, auquel il n'appartient pas de modifier ou d'arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même de leur faire des injonctions ;

En ce qui concerne le défendeur Jacob :

Attendu qu'il est établi, — comme il le reconnaît, d'ailleurs, lui-même en conclusions, — qu'il s'est borné à faire connaître verbalement à la commission de la bourse, certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la bourse, et qu'il a ensuite déposé de ces faits dans une enquête tenue par la dite commission, mais sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause sans frais ;

En ce qui concerne les autres défendeurs :

Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoir (arg., art. 24. Constitution belge) ;

Qu'il y a donc lieu d'examiner si les défendeurs ont agi dans les limites de leurs attributions de membres de la commission de la bourse de Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes des art. 61, 62 et 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, l'autorité communale a la police des bourses de commerce, et le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal ;

Attendu que c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883 un réglement de la Bourse de commerce, qui était en vigueur à l'époque des faits litigieux ;

Attendu que l'art. 13 de ce réglement, énumérant limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine, cite comme telles : 1° toute personne convaincue d'avoir fait annoter un faux cours d'une opération fictive ; 2° toute personne qui aurait manqué à ses engagements ; 3° toute personne qui aurait encouru une peine criminelle ou correctionnelle, ou dont la conduite serait une cause de trouble et de désordre ;

Attendu que dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur ; que cette omission est d'autant plus caractéristique que le conseil communal de Bruxelles a cru pouvoir et devoir ajouter expressément ce cas d'exclusion à ceux prévus dans l'art. 10 du nouveau réglement de la Bourse des fonds publics, délibéré en séance du 7 décembre 1891 ;

Attendu cependant que, par sa décision du 3 juin 1891, la commission de la Bourse déclare formellement suspendre le demandeur du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation, parce qu'il se serait *livré à des pratiques contraires à l'honneur*, en fraudant des taxes téléphoniques; qu'il est reconnu d'ailleurs, que le demandeur n'a encouru, de ce chef, aucune

peine criminelle ou correctionnelle et n'a même, malgré ses instances, fait l'objet d'aucune poursuite régulière ;

Attendu, que, dans sa décision du 3 juin 1891, la commission de la Bourse n'alléguait nullement que les faits incriminés eussent été une cause de trouble et de désordre ;

Attendu, il est vrai, que, par sa décision précitée du 20 octobre suivant, la dite commission envisage à ce point de vue nouveau les mêmes faits, mais qu'en admettant même que par là cette décision fut légale, régulière et non sujette à la critique du pouvoir judiciaire, encore importe-t-il de relever que, dans cette décision, la commission prétend *confirmer*, pour autant que de besoin, la première — tout en déclarant cependant, par un singulier abus de termes, l'*émender* ; qu'elle s'attache, d'ailleurs, à s'y déclarer n'avoir fait qu'*ajourner* la suspension prononcée la première fois et se borner à prendre une *résolution définitive* ;

Attendu qu'au point de vue de la gravité de la faute commise par la commission de la Bourse, ainsi que du préjudice causé au demandeur, il y a lieu aussi de remarquer que, dans sa décision du 3 juin 1891, la commission prétend agir à la suite d'une plainte écrite régulière, *plainte déposée entre ses mains par l'administration des postes et télégraphes*, alors que, comme il a été dit ci-dessus, le défendeur Jacob, *percepteur* des postes et télégraphes, s'est borné à faire connaître *verbalement* à la commission de la Bourse certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse, *sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur ;*

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les défendeurs ont agi de bonne foi et ont plutôt failli par excès de zèle et par un souci louable à certains points de vue, de l'honneur de leur corporation ;

Attendu que le préjudice causé, étant surtout d'ordre moral, sera particulièrement réparé par la publication du jugement ; qu'on peut remarquer aussi que le demandeur a singulièrement augmenté, par ses propres agissements, la publicité des faits litigieux ; que, si les faits de fraude lui reprochés peuvent être

tenus comme non établis pour le Tribunal, qui n'a d'ailleurs pas à en connaître, il convient de constater que sa conduite à l'égard des préposés de l'administration des postes et télégraphes était sujette à critique, spécialement au point de vue de l'observation des prescriptions réglementaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielsens, substitut du procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, met hors de cause le défendeur Jacob et condamne le demandeur aux dépens qui le concernent ;

Condamne solidairement tous les autres défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1,000 ;

Dit que le demandeur est autorisé à faire insérer le présent jugement, aux frais des défendeurs, qui en seront tous tenus solidairement, dans trois journaux du pays, au choix du demandeur, les frais des dites insertions recouvrables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs et ne pouvant s'élever audelà de la somme totale de fr. 1,000 ;

Condamne solidairement les défendeurs au surplus des dépens; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1892. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4me CH. — M. CAREZ, président. — Pl. Mes BONNEVIE et EDMOND PICARD contre R. GUILLERY. E. DEMOT et L. ANDRÉ.

GAGE. — FORMATION DU CONTRAT. — APPLICATION EXCLUSIVE DE LA LOI DE 1872. — ABROGATION DES ART. 2073 ET SS. DU CODE CIVIL.

La loi du 5 mai 1872 a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui désormais doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection.

Elle a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085 du C. civil.

(FRANK MODEL ET C° CONTRE LES CURATEURS DE LA FAILLITE DE DUSSELDORP EN ZOON)

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes de l'art. 2084 du code civil, les dispositions du chapitre 1er du titre du nantissement ne sont plus applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent ; que si, sous l'empire du code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage commercial, les dites dispositions du code civil sont restées néanmoins le droit commun pour tout contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit pour le gage commercial des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084 (Cassation B., 29 octobre 1886, Pas. 1886, I. 362) ;

Attendu que la loi du 5 mai 1872 a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085 du code civil, d'où la conséquence que la prétention des demandeurs, basée sur l'alinéa 2e de l'art. 2082, manque de fondement (Gand, 6 février 1875, Pas. 1875. II. 183) ;

Attendu que les demandeurs, aux termes de l'art. 3 de la loi susvisée, doivent imputer sur la créance garantie par le gage, le capital produit par le tirage au sort d'un titre de Hesse, car le créancier gagiste n'a aucun droit de jouissance ou d'usage de la chose donnée en gage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs mal fondés dans leur

action, les en déboute ; en conséquence, dit pour droit que la somme de fr. 2,980.67, dont il s'agit au procès, est la propriété de la masse faillie ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Du 6 février 1892.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. MICHAUX, prés. — Pl. Mes POELAERT contre GUSTAVE LEPAGE et EMILE MARTINY.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEURS. — VALIDITÉ.

Si étendus que soient les pouvoirs que l'art. 114 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *accorde aux liquidateurs d'une société dissoute, ceux-ci ne remplacent pas la société elle même dans les actions dirigées contre elle ; aucun texte de loi n'exige que le nom des liquidateurs figure dans les exploits à notifier à la société.*

Ils peuvent, aux termes de l'art. 114, *soutenir toutes actions pour la société, mais il n'en résulte pas que les significations d'exploit ne doivent pas se faire à la société, considérée comme être moral.*

Est nul l'exploit d'appel notifié non à la société, en liquidation, mais aux liquidateurs.

La renonciation de la partie intimée à se prévaloir en première instance d'une nullité d'exploit, laisse intact son droit d'opposer une nullité identique, qui vicierait quelqu'acte de la procédure d'appel.

(MICHIELS CONTRE DE KEUKELAERE)

ARRÊT

Sur la nullité de l'appel :

Attendu que l'exploit d'appel a été signifié à chacun des inti-

més De Keukelaere, Soudan et Vallez, à leur domicile respectif, en qualité de liquidateurs de la Banque populaire de Renaix, dissoute suivant délibération des sociétaires en assemblée générale du 12 octobre 1888 ;

Qu'aucune signification du dit exploit n'a été faite en la maison sociale de la Banque prenommée ;

Attendu qu'il est incontestable que le litige ne concerne point les intimés De Keukelaere et consorts en leur nom personnel ; que la partie contre laquelle il est conclu dans l'instance d'appel n'est autre, en réalité, que la Banque populaire de Renaix, qui forme une société coopérative et constitue comme telle, une individualité juridique distincte de celle des associés (art. 2 de la loi du 18 mai 1873) ;

Qu'elle n'a point perdu cette qualité par suite de sa dissolution ; qu'en effet les sociétés commerciales sont, après leur dissolution réputées exister encore pour leur liquidation (art. 111 de la loi du 18 mai 1873) ;

Que, si étendus que soient les pouvoirs que l'article 114 de la dite loi accorde aux liquidateurs d'une société dissoute, on ne peut dire cependant que ceux-ci remplacent la société elle-même dans les actions dirigées contre elle ;

Que cela est si vrai qu'aucun texte de loi n'exige que le nom des liquidateurs figure dans les exploits à notifier à la société, qu'ils peuvent, aux termes de l'art. 114, soutenir toutes actions pour la société, mais qu'il n'en résulte pas qu'aucune signification d'exploit ne doive se faire à la société, considérée comme être moral ;

Attendu que la Banque populaire de Renaix n'ayant point perdu sa personnification civile, ni son domicile juridique, aurait dû recevoir signification de l'exploit d'appel en sa maison sociale aux termes de l'art. 69-6° du code de procédure civile (incontestablement applicable à la procédure d'appel), à moins qu'il ne fût prouvé *quod non*, qu'elle n'a plus de maison sociale ;

Attendu que l'exploit d'appel qui a saisi la cour du litige, n'ayant point été signifié à la Banque populaire de Renaix, est frappé de nullité (art. 70 code de procédure civile) ; que, par conséquent, l'appel lui-même est nul ;

Attendu qu'on objecterait en vain que l'exploit introductif d'instance signifié aux intimés comme défendeurs, était entaché de la même nullité que l'exploit d'appel, et que ceux-ci sont restés en défaut de la proposer en première instance ;

Attendu en effet, que si l'instance d'appel est une suite de celle qui a été liée devant le premier juge, elle n'en est pas moins distincte et indépendante de cette dernière ; qu'il s'en suit que la renonciation de la partie intimée à se prévaloir en première instance, d'une nullité d'exploit, laisse intact son droit d'opposer une nullité identique, qui vicierait quelque acte de la procédure d'appel ;

Attendu que c'est encore à tort qu'on argumenterait de ce que la partie appelante devait interjeter appel du jugement a quo, tel qu'il a été rendu et ne pouvait appeler devant la cour que ceux qui avaient été parties à la procédure de première instance ;

Qu'en supposant qu'il en soit ainsi, il s'en suivrait uniquement que la nullité de cette procédure s'attache forcément à la procédure d'appel ; mais qu'il n'en résulte point que la nullité de l'acte d'appel serait couverte parce qu'elle n'est que la continuation de celle qui entachait l'exploit introductif d'instance, et que l'intimé s'est abstenu de faire valoir ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement devant la Cour par les intimés :

Attendu qu'il ne pourrait y être statué qu'après examen de la cause au fond, et que la Cour ne peut connaître du fond du litige par suite de la nullité de l'appel ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes autres fins et conclusions et sans s'arrêter aux autres moyens proposés, déclare l'appel nul, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande reconventionnelle des intimés et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Du 9 *décembre* 1891. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes VAN BESSEM et MECHELYNCK.

FAILLITE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE ULTÉRIEURE DU DÉBITEUR. — INTERVENTION DU CURATEUR. — JUGEMENT L'AUTORISANT A VENDRE LES IMMEUBLES — NON RECEVABILITÉ VIS-A-VIS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

L'article 89 *L.* 15 *août* 1854, *n'a pas abrogé les art.* 453 *et* 564 *L.* 18 *avril* 1851, *sur les faillites* ; *ces dispositions doivent être combinées.*

Lorsqu'une saisie immobilière est transcrite avant la date de la faillite du débiteur, que la demande en validité est pendante, que le curateur se fait autoriser à arrêter les poursuites et fait ordonner la vente des immeubles par le tribunal de commerce suivant les formes ordinaires en matière de faillite, il faut distinguer si la poursuite en expropriation forcée émane d'un créancier chirographaire ou d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

Dans le premier cas seulement, il y a lieu de surseoir aux poursuites sur saisie et d'exécuter le jugement du tribunal de commerce ordonnant la vente des immeubles, à la requête du curateur et dans les formes prescrites par la loi du 18 *avril* 1851.

(JULES JOURDOIT CONTRE J. B. CARDON-LEBLOIS, Me ALBERT ASOU ET DAME ROSALIE DEFERNEZ, VEUVE D'EDOUARD DELCOURT)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur, agissant en qualité de créancier chirographaire de Cardon-Leblois, a, le 14 novembre 1891, fait pratiquer une saisie immobillière sur les biens de ce dernier ;

que cette saisie a été transcrite le 17 novembre avec assignation en validité au saisi le 1 décembre ;

Attendu que la faillite de Cardon a été prononcée par le tribunal de commerce de Tournai, le lendemain, et que, le 4 décembre, le demandeur a mis le curateur de cette faillite en cause pour voir déclarer la saisie bonne et valable et entendre ordonner la vente, conformément à la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ;

Attendu que le curateur a obtenu du tribunal de commerce, le 9 décembre, un jugement l'autorisant à arrêter les poursuites en expropriation et ordonnant que la vente des immeubles du failli aurait lieu par le ministère du notaire Ducellier, de Quevaucamps, dans les formes tracées par la loi sur faillites ;

Attendu que le curateur conclut, en conséquence, à ce qu'il soit sursis aux poursuites du demandeur, à ce que la vente ait lieu comme en matière de faillite, consentant à ce que les frais d'expropriation faits jusqu'ici soient mis à charge de la vente ;

Attendu que le demandeur, invoquant l'art. 89 de loi du 15 août 1854, prétend que la saisie ne peut être entravée par la faillite, parce que cette saisie a été transcrite avant la déclaration de faillite et avant que le tribunal de commerce ait ordonné la vente des biens du failli ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 453 de la loi sur les faillites, le jugement déclaratif arrête toute saisie sur les meubles et immeubles du failli, à la requête des créanciers chirographaires non privilégiés, pourvu que le jour de la vente forcée ne soit ni fixé ni publié par affiches; que l'art. 564 de la même loi autorise les curateurs à arrêter les poursuites commencées, moyennant certaines formalités qu'il prescrit, et à faire procéder avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis ;

Attendu que l'art. 89 de la loi du 15 août 1854 n'a pas formellement abrogé ces dispositions de la loi sur les faillites ; qu'à défaut d'abrogation formelle, elles doivent produire leurs effets pour autant qu'elles ne soient pas inconciliables avec les prescriptions de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que cet art. 89 accorde, d'une façon générale, au saisi,

la faculté de se pourvoir en référé pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière ; que c'est, à défaut d'autre, le moyen de procéder avec la rapidité et l'économie que comporte la matière, mais qu'il n'en fait pas une règle absolue et qu'il n'interdit pas au curateur, qui se trouve dans ce cas, l'emploi d'un autre système que lui réserve la loi sur les faillites ;

Attendu que cette dernière loi vise dans les cas de l'espèce les créanciers chirographaires non privilégiés dont les créances, à dater de la déclaration de faillite, forment une masse unique qui doit être administrée pour le compte de tous par un curateur désigné par le tribunal de commerce et qu'on ne peut admettre que l'un de ces créanciers puisse se séparer des autres pour réaliser comme il l'entend les biens du débiteur failli ; que la bonne administration de l'avoir commun exige, au contraire, que ce soit son représentant légal, c'est-à-dire le curateur, qui réalise l'actif de la faillite ;

Attendu que l'art. 453 de la loi sur les faillites indique clairement les pouvoirs du curateur qui se trouve en présence d'une saisie pratiquée sur les biens du failli ; que dans l'espèce, la saisie n'ayant pas encore été validée comme le prescrit l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, le jour de la vente n'ayant pas encore été fixé ni affiché, peu importe que la saisie ait été transcrite ou non, il y a lieu de procéder conformément au jugement rendu par le tribunal de commerce, le 9 décembre du présent mois ;

Attendu que toute la doctrine et la jurisprudence sont conformes à cette théorie, du moment que, comme dans le cas actuel, le créancier chirographaire saisissant n'est pas privilégié ;

Attendu que la distinction établie par la doctrine entre les créanciers hypothécaires, les créanciers privilégiés d'un côté et de l'autre les créanciers chirographaires, s'explique parce que ceux de la première catégorie devant être payés par préférence avant les autres, l'intérêt du curateur, de procéder lui-même à la vente, ne porte que sur les fonds dont il a l'administration en vertu de son mandat judiciaire ;

(Voir : Jugement de Verviers du 4 avril 1855, CL. et BONJ., t. IV, col. 241 ; ordonnance de référé Charleroi, CL. et BONJ., t. XI, p 339, et le rapport de M. TESCH, sur la loi du 18 avril

1851 ; MAERTENS. p. 675 et 676 ; NAMUR, t. III n° 1692 ; HUMBLET, n°s 188 et 635 ; RENOUARD, n°s 734 et 735 ;)

Vu la requête d'intervention présentée par Rosalie Defernez, veuve Edouard Delcourt, à Pommerœul, ayant pour avoué M. Gilmet, tendant à faire dire que le premier lot de la vente devra être modifié parce qu'il comprend dans ses 70 ares 90 centiares, environ 22 ares formant une carrière avec chemin de fer, wagons et accessoires propres à l'exploitation de cette carrière sur lesquels elle a une inscription hypothécaire ;

Attendu que son intervention est fondée et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande :

Attendu que le failli Cardon-Leblois n'a pas constitué avoué et fait défaut quoique régulièrement assigné par exploit enregistré de l'huissier Keusière, de Péruwelz, du 1er décembre;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï dans ses conclusions conformes M. Jacmin, substitut du procureur du roi, donne défaut contre le failli Cardon-Leblois, non comparant et statuant au fond, dit qu'il sera sursis aux poursuites entamées par le demandeur, que la vente aura lieu à la requête du curateur, suivant les formes ordinaires en matière de faillite, conformément au jugement rendu le 9 décembre courant par le tribunal de commerce ; met les frais etc. ;

Du 31 *décembre* 1891.— TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI. — 2e CH. — M. BONNET, prés. — PL. Mes JULIEN ALLARD et ALBERT ASOU.

VOITURIER. — MARCHANDISE VOYAGEANT. — STIPULATION PAR L'EXPÉDITEUR. — DROIT DU DESTINATAIRE DE L'INVOQUER. — RÉTENTION PAR UN CRÉANCIER. — FRAIS ÉTRANGERS A LA CHOSE TRANSPORTÉE. — NON FONDEMENT.

L'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même.

En admettant qu'une marchandise voyageant fut la propriété de l'expéditeur, elle ne peut être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée.

(AFCHAIN CONTRE DUBOIS ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur, destinataire de la marchandise confiée aux défendeurs pour être transportée, a le droit d'en demander la délivrance ; il est également recevable à réclamer la réparation du préjudice qui lui aurait été causé ;

Attendu que l'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même ; le destinataire a un intérêt évident à recevoir la marchandise qui lui est expédiée dans le délai convenu et en bon état de conservation ;

Attendu qu'aux termes des conditions de vente la marchandise voyageait aux risques et périls du demandeur ; elle lui appartenait ; les défendeurs allèguent, mais sans le prouver, qu'elle devait leur être remise franco ;

Attendu qu'en admettant qu'elle fût la propriété de l'expéditeur, elle ne pouvait être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée ;

Attendu que, si les défendeurs ont retenu abusivement la marchandise qu'ils s'étaient engagés à remettre au demandeur, il n'est pas démontré qu'il en serait résulté pour ce dernier un préjudice, la demande de dommages-intérêts doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne les défendeurs à remettre au demandeur le colis lui expédié par Carpentier, négociant à Calais, le 3 juin 1890, et, faute de ce faire dans les trois jours

de la signification du présent jugement, condamne dès à présent et pour lors les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 38.90, valeur de la dite marchandise ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 20 *janvier* 1892. — 2e CH. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LARTIGUE, prés. — Pl. Mes CRÈVECŒUR et LECOURT.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME PEINTRE. — OBJETS D'ATELIER. — PROPRIÉTÉ.

Le principe que la faillitte du mari n'opère point de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens, doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif.

*Les objets mobiliers composant l'atelier d'une femme peintre divorcée sont sa propriété personnelle, comme instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance ; ils sont d'une nature autre que les effets à l'usage journalier dont il est fait mention à l'art.*878 *du c.de proc.civ.*

(Mme PIERS, ÉPOUSE DIVORCÉE DUCHATEAU, CONTRE LIQUIDATION CONCORDATAIRE DUCHATEAU)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que la pension alimentaire, que le juge civil a condamné Duchateau à payer à la demanderesse, doit être supportée par les créanciers de celui-ci jusqu'au jour du jugement qui a prononcé la séparation de biens, parce que jusqu'à ce moment, la production de sa créance à la liquidation ne serait pas recevable, même en cas de faillite du mari, celle-ci n'opérant point

de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens ;

Attendu que ce principe qui régit l'état de faillite doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif :

Attendu que la pension alimentaire est une dette du mari et toute dette grève les biens du débiteur, elle dérive d'une obligation qui naît du mariage, de l'art. 212 du code civil; la femme invoque les droits qui résultent du mariage, elle a droit aux aliments,tant et aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à l'union conjugale ;

Attendu que la pension alimentaire de l'époux qui plaide en divorce est régie par les principes généraux sur les aliments :

Attendu que les objets mobiliers composant l'atelier de la demanderesse sont sa propriété personnelle ; ce sont des instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance ; ils sont d'une nature autre que « les effets à l'usage journalier de la femme » dont il est fait mention à l'art. 878 du code de procédure civile ;

Attendu que ces objets mobiliers ne peuvent être saisi aux termes de l'art. 592 du même code ;

Par ces motifs,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, disons pour droit : 1° que la demanderesse, Léontine Piers, sera admise à titre chirographaire au passif de la liquidation Duchateau,pour le solde de la pension alimentaire qui a été allouée par le tribunal de première instance, pendant l'instance en divorce, à concurrence de fr. 745 ; 2° que les objets mobiliers composant son atelier de peinture sont et resteront sa propriété ;

Condamnons la masse à liquider tous les dépens de l'instance.

Du 17 *février* 1892.— M. BIOT, arbitre. — Pl. Mes LIMAGE et AVIT VANDER ELST.

JEU-PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — ÉLÉMENTS QUI SERVENT A CARACTÉRISER LE JEU. — OPÉRATION EN PAYS ÉTRANGER.— LÉGISLATION ABOLISSANT L'EXCEPTION. — NON APPLICATION EN BELGIQUE. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC.

Constituent des opérations de jeu, ne donnant lieu à aucune action en justice, les marchés qui, dans la commune intention des parties, doivent se liquider par le payement de différences.

Cette intention résulte de la nature et du genre des marchandises, de ce que, dans des formules imprimées, il n'était jamais question que d'une commission unique à titre de courtage, de ce que les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu de livraison, l'expédition, l'emballage, la charge des frais de transport et de douane, le mode de vérification exigé par l'art. 1585 c. civ., le mode et le délai de payement.

Il importe peu que l'acheteur ait une fortune suffisante pour acquitter le prix de ses achats.

On ne saurait se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu a eu lieu, l'art. 1965, du c. civ., serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises ; la règle, dictée par des raisons de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé.

(FAILLITE NERINCKX CONTRE BOLLAEK, SARRAZIN ET C°)

ARRÊT

Attendu que la créance, affirmée au nom des intimés, dérive de prétendues opérations commerciales qui, d'après la commune intention des parties, attestée par les documents de la cause, devaient donner lieu non à des livraisons de marchandises, mais uniquement à un règlement de différences ;

Qu'il est en effet constant que : 1° il n'a même pas été allégué qu'aucune des opérations traitées entre Nerincx et les intimés se serait terminée par une livraison effective ; 2° les marchés à terme d'une importance relativement considérable, conclus entre parties, avaient pour objet des sucres et des farines, denrées sujettes à de fortes fluctuations de prix et complètement étrangères aux affaires du dit Nérincx ; 3° des formules imprimées au nom des intimés et dont ils faisaient usage, mentionnaient la commission unique réclamée par eux de Nerincx à titre de courtage pour une double opération d'achat et de vente des mêmes marchandises ; 4° les parties ne se sont expliquées ni sur le lieu de livraison des marchandises, ni sur l'expédition de celles-ci et sur leur emballage, ni éventuellement sur la charge des frais de transport et de douane, ni sur les conditions d'acceptation et de vérification dont question à l'art. 1585 du code civil, ni sur le mode et le délai de payement, ni, en général, sur aucun élément important dans un marché sérieux, mais sans valeur dans un marché de pure spéculation constituant un jeu de Bourse ;

Attendu que ces faits forment autant de présomptions graves, précises et concordantes, établissant que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne saurait, aux termes de l'art. 1965, du code civil, donner lieu à une action en justice ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si l'avoir de Nerincx semblait ou non devoir permettre à celui-ci de solder des dettes de jeu auxquelles le législateur a refusé protection en défaveur de leur cause, quelle que soit la fortune de celui qui les contracte ;

Attendu que les intimés ne sauraient se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu a eu lieu, l'art. 1965 du code

civil, serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises ; qu'en effet la règle, dictée par des raisons de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé ;

Par ces motifs,

Après avoir entendu, en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général de Rongé, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant et écartant toutes autres conclusions, dit n'y avoir lieu d'admettre les intimés au passif de la faillite et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 4 février 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. DE BRANDNER. — Pl. Mes NINAUVE, MONVILLE et VAN ZELE.

SOCIÉTÉ. — PROCÈS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE D'ANCIENS ADMINISTRATEURS. — ACTION AQUILIENNE. — CONDITIONS REQUISES POUR SON FONDEMENT. — CIRCONSTANCES SPÉCIALES DE LA CAUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'action intentée contre les anciens administrateurs d'une société anonyme, à raison de prétendus actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat d'actions par des tiers, trouve son fondement juridique dans l'art. 1382 *du C. civ. et est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir : une faute intentionnelle*

ou le dol, un préjudice causé, une corrélation directe entre la faute et le dommage occasionné.

Quand le juge du fond déclare qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer d'une manière certaine si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été en réalité préjudiciable, et, d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention d'achat de leurs actions par suite des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration, ces appréciations sont souveraines.

(CHARLES ET CONSORTS CONTRE OTLET ET CONSORTS)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté dans ce receuil 1891, II. 151.

ARRÊT

La Cour,

Ouï M. le conseiller Van Berghem en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur les quatre moyens de cassation réunis, déduits le premier de la violation des art. 1382 et 1383 du C.civ., 52, 62 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser l'action en reponsabilité dirigée contre Otlet et consorts, en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme des Tramways de Florence et extensions, s'est fondée sur ce que « l'exercice de cette action est subordonné » à l'existence d'une faute intentionnelle, le dol, » tandis que, d'après les art. 1382 et 1383, C. civ, il suffit d'une faute et, d'après l'art 52 de loi du 18 mai 1873, il suffit d'infractions aux dispositions de cette loi ou aux statuts sociaux ;

Le deuxième de la violation des articles précités à l'appui du premier moyen ; de l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1881 sur

le faux dans les bilans, de l'art. 1319 du C. civ., et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser l'action et notamment pour dire qu'il n'y a pas eu dol dans le chef des défendeurs en cassation, a méconnu la foi due aux conclusions des demandeurs et commis une erreur matérielle, en supposant que les demandeurs imputaient aux défendeurs d'avoir, dans le bilan de l'exercice 1881, fait profiter cet exercice des approvisionnements existant à la fin de l'année précédente sans le créditer de ces existences à la fin de l'année courante, tandis que les demandeurs en cassation leur imputaient d'avoir fait profiter l'exercice 1881 des approvisionnements existants à la fin de l'année précédente et de l'avoir, en même temps, crédité des existences en magasin à la fin de l'année courante ;

Le troisième, de la violation des articles précités à l'appui du premier et du deuxième moyen, en ce que, pour dire que les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que les défendeurs ont dissimulé une dépense de fr. 18,000 faite par la société anonyme des tramways de Florence et extensions pour l'entretien des voies et du matériel en la portant au débit de la société anonyme des tramways de Florence, l'arrêt se fonde sur ce que « la convention verbale du 5 juin 1882 stipulait que la dette de la société anonyme des tramways de Florence ancienne, dont il devait lui être donné décharge, s'élevait en totalité au 15 mai de cette même année, à la somme de fr. 104.054.54 précisément celle renseignée dans les écritures et dans la formation de laquelle rentraient les fr. 18,000 prétendûment dissimulés, solde qui a été accepté par les appelants », tandis que l'arrêt constate lui-même que « les appelants se firent remettre, lors de la convention verbale du 5 juin 1882, un bilan arrêté au 15 mai 1882, contenant la situation active et passive de la Société anonyme de Florence et extensions et stipulèrent verbalement que les acheteurs retiendraient sur leur prix d'achat une somme de fr. 44,000 à titre de garantie pour le cas où ce bilan se trouverait entaché d'erreurs ou d'ommissions » ;

Le quatrième moyen, de la violation des articles 1382 et 1383, du C.civ., 52, 62 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés et l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1881, sur les faux bilans,

en ce que, pour admettre que les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention du 5 juin 1882 par suite des fausses indications des bilans de 1880 et de 1881 l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, à raison du nombre d'actions qu'ils achetaient, de leur expérience et de leur compétence, des renseignements qu'ils ont pris, des garanties qu'ils ont réclamés de leurs vendeurs et du pouvoir qu'ils avaient de vérifier les registres, livres, etc., les demandeurs ne rentrent pas dans la catégorie des personnes que la loi a voulu protéger contre les fausses indications des bilans et qu'ils ont pu et dû contrôler ces indications ;

Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, l'action intentée par les demandeurs n'est dirigée contre les défendeurs qu'en leur qualité d'anciens administrateurs de la Société anonyme des tramways de Florence et extensions, et à raison d'actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux, qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans relatifs aux exercices 1880 et 1881, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat conclu par les demandeurs, le 5 juin 1882, de 7,000 actions privilégiées et de 10,000 actions ordinaires de la dite société ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate aussi qu'à l'époque où les bilans de 1880 et de 1881 ont été dressés et soumis aux assemblées générales, les demandeurs n'étaient ni actionnaires ni créanciers de la société ;

Attendu que, tant de la portée de l'action des demandeurs que de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, l'arrêt attaqué infère que cette action trouve son fondement juridique dans l'art. 1382, du C. civ., et qu'elle est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir, une faute intentionnelle, le dol, un préjudice causé et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné ;

Attendu que, loin de contester l'application de l'art. 1382 du C. civ. à la cause, les demandeurs invoquent eux-mêmes cette disposition à l'appui de leur pourvoi ;

Attendu que les trois premiers moyens sont exclusivement relatifs à l'un des éléments de toute action en dommages-intérêts

fondée sur l'art. 1382 du C. civ.,c'est-à-dire l'existence d'un fait illicite imputable à la partie responsable ;

Que le premier moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que les faits illicites allégués contre les défendeurs doivent revêtir un caractère intentionnel ou doleux, et que les deuxième et troisième moyens développent ce grief, ainsi que d'autres violations de loi, à l'occasion de certaines déclarations des bilans des exercices de 1880 et de 1881 relatives aux approvisionnements ainsi qu'à l'entretien des voies et du matériel ;

Attendu que, en supposant fondés les trois premiers moyens, le rejet de l'action des demandeurs prononcé par l'arrêt attaqué serait, néanmoins, justifié à raison des motifs invoqués par cet arrêt au sujet de l'inexistence, dans l'espèce, des deux autres conditions légales de toute action de dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du C. civ. ;

Que le juge du fond déclare, en effet, d'une part, qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer, d'une manière certaine, si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été, en réalité, préjudiciable ; d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention du 5 juin 1882 par suite des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration relatifs aux exercices 1880 et 1881 :

Attendu que l'arrêt attaqué déduit ses appréciations, à cet égard, de faits nombreux particuliers à la cause ;

Qu'elles sont souveraines et qu'elles entraînent pour conséquence, en droit, que l'action des demandeurs, à supposer la preuve de faits illicites, est dépourvue des deux autres conditions légales requises pour justifier l'application de l'art. 1382 du C. c., la preuve d'un préjudice et la corrélation de celui-ci avec les faits illicites allégués ;

Attendu, il est vrai, que le quatrième moyen paraît s'attaquer aux considérations déduites par l'arrêt attaqué en ce qui concerne ce dernier point, en reprochant à la cour d'appel d'avoir introduit, notamment dans l'application des art. 1382 et 1383 C. civ., des exceptions et des distinctions inadmissibles à raison du caractère général et absolu de ces dispositions ;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, déclare en fait, « que ce ne sont pas les bilans des années 1880 et 1881 qui ont déterminé les demandeurs à conclure l'achat litigieux mais la situation qui leur était connue au mois de mars 1882.... » ;

Que, développant ce motif explicite et concluant, l'arrêt attaqué relève un grand nombre de circonstances desquelles il induit, comme le juge de première instance, que, dans l'espèce, il n'y a aucune corrélation entre les faits reprochés aux défendeurs et le prétendu préjudice souffert par les demandeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne donc à faire application de la loi aux faits souverainement constatés, sans introduire, dans l'interprétation légale des dispositions invoquées au quatrième moyen, aucune distinction ou exception arbitraire ; que l'arrêt attaqué n'a donc pu contrevenir à ces dispositions ;

Que, des considérations qui précèdent, il résulte que les divers moyens du pourvoi ne sont recevables, les trois premiers, à défaut, même s'ils étaient fondés, de pouvoir justifier la cassation de l'arrêt attaqué, et le quatrième, comme dépourvu de base en fait ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à payer une indemnité de fr. 150 à la partie défenderesse.

Du 26 février 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes DEMOT, DEMEUR, EDMOND PICARD et X. OLIN.

VENTE. — PIÈCES MÉCANIQUES. — EMPLOI D'UNE MATIÈRE PRÉTENDUEMENT DÉFECTUEUSE. — POSSIBILITÉ DE CONSTATER LES VICES. — RÉCLAMATION TARDIVE. — NON RECEVABILITÉ.

Nul mieux que le constructeur qui a travaillé et

employé la matière qu'il soutient de qualité défectueuse n'est à même de constater les défauts dont des pièces mécaniques se trouvent entachés ; ils doivent nécessairement apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre.

Si en pareil cas, la première réclamation date de plus de trois mois après la dernière livraison, elle est tardive.

(LEFEBRE ET C° CONTRE LA VESTALE)

JUGEMENT

Attendu que la lettre de change dont payement est demandé, protestée à son échéance de fin novembre, représente le prix de fournitures faites par les demandeurs au mois d'août 1891 ;

Attendu que les critiques de la défenderesse concernent 3 cylindres pour moteurs livrés en juillet et août derniers ; la fonte en serait d'une porosité qui les rendrait impropres à l'usage auxquels ils sont destinés ;

Attendu que la défenderesse a travaillé et employé la matière qu'elle soutient de qualité défectueuse ; elle a, au moyen des cylindres litigieux, construit 3 moteurs dont l'un a été par elle fourni à l'un de ses clients ;

Attendu que nul mieux que le constructeur n'est à même de constater les défauts dont des pièces mécaniques se trouvent entachées : ils doivent nécessairement apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre ;

Attendu que des experts consultés par la défenderesse ont émis l'avis verbal que le vice était « très peu apparent » : le défaut signalé n'était donc pas de telle nature que le constructeur ne pût s'en convaincre lui-même ;

Attendu qu'il est en outre reconnu qu'un essai fait après achèvement des machines eût révélé la porosité de la fonte : la défenderesse n'a réclamé qu'en suite de plaintes formulées par un de ses clients à qui un moteur avait été livré ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de vices cachés dans le sens de la loi ; mais, qu'en fût-il autrement, les prétentions de la défenderesse devraient encore être repoussées étant tardives ; sa première réclamation date du 4 décembre, soit plus de trois mois après la dernière livraison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs : 1° la somme de fr. 1.297.88, montant d'un effet ; 2° celle de fr. 7.60 pour frais de protêt et de retour, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 12 *janvier* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. VAN GOETHEM, prés. — Pl. Mes RICHARD et ALEX. BRAUN.

1° PAYEMENT. — SOMME PAYABLE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — LIVRES STERLING. — DOLLARS AMÉRICAINS. — ÉVALUATION AU PAIR. — 2° PAYEMENT. — STIPULATION DE TERME. — DEMANDE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE. — PRÉTENDUE ACTION *ad futurum*. — RECEVABILITÉ.

1° Les sommes stipulées payables à Londres en monnaie anglaise (livres sterling) doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de fr. 25 par livre valeur nominale ; il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre.

Par application de ce principe il est juste que les sommes en dollars touchées en Amérique soient également comptées au pair, soit à fr. 5 le dollar.

2° Nonobstant une convention qui accorde au débi-

teur des délais de payement, le juge ne peut, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation, sauf qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties.

(TERRE HAUTE IVOR AND RAIL COMPANY CONTRE ANDRIS JOCHAMS)

ARRÊT

Revu son arrêt en date du 26 juillet 1889 produit en expédition, enregistré ;

En ce qui concerne le premier article du débit du compte :

Attendu que l'arrêt précité décide que « l'intimé doit compte à la société appelante de toutes les sommes qu'il a touchées sur le crédit lui ouvert chez Baring brothers par la Société de terre haute » ;

Attendu que l'import de ce crédit était de 29,000 livres sterling, payable à Londres sur traites à 60 jours de vue échelonnées de mars à juillet 1887 par égales proportions mensuelles ;

Attendu que, du 9 avril 1887 au 22 juillet suivant, l'intimé a épuisé, au moyen de 16 traites créées par lui, le crédit qui lui avait ainsi été ouvert ;

Attendu que c'est donc le montant de ce crédit, soit 29,000 livres sterling, qu'il y a lieu de porter au débit du compte de l'intimé ; qu'à tort ce dernier prétend y substituer le chiffre de 138,750 dollars qui est celui stipulé, droits d'entrée déduits, comme prix de la marchandise ;

Attendu, en effet que ce n'est pas le prix payé par la société appelante, mais que ce sont les sommes touchées chez Baring brothers par l'intimé dont celui-ci doit compte aux termes de l'arrêt du 26 juillet 1889 ;

Attendu que l'appelante, d'autre part, n'est pas fondée dans sa prétention de porter ces sommes en compte sur le pied de fr. 25.20 par livre sterling ;

Attendu, en effet, que les dites sommes étaient stipulées payables à Londres en monnaie anglaise, et que c'est effectivement en livres sterling que l'intimé a tracé ses seize traites sur Baring brothers ; que, dès lors, les 29,000 livres qu'il a touchées doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de fr. 25 par livre, valeur nominale, puisqu'il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre ; que c'est donc la somme de fr. 725,000, et non celle de fr. 730,800, qui doit, de ce chef, être portée au débit du compte de l'intimé ;

En ce qui concerne les 2e et 3e articles du débit du compte :

Attendu que l'appelante justifie à suffisance de droit avoir payé : 1° pour fret, transport et emmagasinage la somme de fr. 119,828.40 et 2° pour droits d'entrée et de douane celle de fr. 181,250 ; qu'au surplus, ces chiffres ne sont pas contestés ;

En ce qui concerne le 4e article du débit du compte:

Attendu que l'arrêt précité refuse toute action du chef d'amendes et droits supplémentaires de douane, et fixe, sur pied de doll. 7.25 par tonne, les droits d'entrée que l'intimé doit rembourser à l'appelante ; qu'il y a donc lieu de faire disparaître cet article du compte ;

En ce qui concerne le surplus du débit du compte :

Attendu que ces différents articles, d'ailleurs non justifiés à suffisance de droit, ne constituent pas des déboursés faits utilement par l'appelante pour se mettre en possession des marchandises, mais sont relatifs à des frais de douane et de procédure que l'arrêt susvisé ne range pas dans les bases du compte à faire entre parties ; qu'il y a donc lieu de les en rejeter ;

Attendu qu'il en est de même de la somme de fr. 3,000 réclamée par l'appelante à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, en effet, que le prédit arrêt, lequel a souverainement déterminé les obligations respectives des parties, et sur pied duquel le compte débiteur de l'intimé doit être établi en vertu de la transaction verbale du 10 novembre 1889, n'a ni alloué

les dommages-intérêts demandés par l'exploit introductif d'instance, ni même réservé à l'appelante le droit d'en réclamer ;

Attendu, au surplus, que celle-ci ne justifie même pas du dommage qu'elle soutient avoir éprouvé ;

En ce qui concerne le crédit du compte :

Attendu qu'en mai 1890, l'appelante a touché, à valoir, une créance due à l'intimé aux Etats-Unis et se montant à doll. 2,191.3 : qu'elle a informé Andris qu'elle portait à son crédit de ce chef, au change de fr. 4.83 par dollar, une somme de fr. 10,582,67 ;

Attendu que, par application du principe en vertu duquel les sommes en livres sterling touchées par l'intimé chez Baring brothers, à Londres, doivent être calculées au pair soit à fr. 25, il est juste comme le demande l'intimé, que les sommes en dollars touchées par l'appelante en Amérique soient également comptées au pair soit à fr. 5 le dollar ;

Que dès lors le credit du compte litigieux doit être augmenté d'une somme de fr. 373.50 représentant la différence entre le dollar compté à fr. 4,83 et le dollar compté à fr. 5, sur le payement de doll. 2,191.3 susmentionné ;

Attendu, en résumé, que le compte entre parties s'établit comme suit :

Crédit d'Andris Jochams.

Marchandises	875,000. »	
Différence	373.50	875,373.50

Débit d'Andris Jochams.

Lettre de crédit	725,000 »	
Frais de transport . . .	119,828.40	
Droits d'entrée, douane. .	181,250 »	
	———————	1,026,078.40
Débit.	1,026,078.40	
Crédit	875,373.50	
Andris Jochams reste devoir :	150,704.90	

Attendu, ce chiffre étant ainsi établi, qu'il n'y a pas lieu, comme le demande l'intimé, de se borner à dire pour droit quel

est le montant de la dette d'Andris Jochams vis-à-vis de l'appelante ; que le juge ne saurait, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation ;

Attendu, toutefois, qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 26 juillet 1889, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que l'intimé doit à l'appelante la somme de fr. 150,704.90 ; le condamne en conséquence, par application de la convention verbalement avenue entre parties le 10 novembre 1889, à payer la dite somme à l'appelante par versements mensuels de fr. 1500 ; dit qu'à défaut par l'intimé d'effectuer régulièrement les dits payements, toute la somme restant due deviendra immédiatement exigible ;

Le tout sous déduction des sommes qu'il justifiera avoir payées depuis le 11 novembre 1889 et des sommes récupérées par l'appelante aux Etats-Unis ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à l'appelante de ses réserves, lesquelles sont contraires à l'arrêt du 26 juillet 1889 qui a souverainement déterminé les bases du compte à faire entre parties ;

Condamne l'intimé aux dépens.

Du 2 janvier 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes EMILE STOCQUART et BILLAUT.

1° PROCÉDURE. — CAUSE BIFFÉE D'OFFICE. — DROIT DE LA RAMENER A L'AUDIENCE. — 2° DÉSISTEMENT. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE RECEVABLE.

1° *La cause pendante devant un tribunal ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été biffée du rôle en l'absence des parties.*

Le jugement de biffure n'éteint pas l'instance, chacune des parties pouvant ramener l'affaire à l'audience.

2° *Un désistement non accepté par le défendeur et non encore décrété par le tribunal premier saisi ne peut priver le défendeur de l'exception de litispendance soulevée en temps utile devant le tribunal saisi postérieurement.*

(MAYNART CONTRE RATH)

JUGEMENT

Attendu que suivant exploit de l'huissier Tordeur, de Nivelles, du 2 novembre 1889, enregistré, le défendeur a été assigné à comparaître le 11 du même mois, devant le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de fr. 2000 à titre de dommages-intérêts, demande fondée sur ce que le demandeur, en travaillant pour le compte du défendeur, avait été victime d'un accident dû à la mauvaise qualité du bois de l'échafaudage mis à sa disposition par ce dernier ;

Attendu que par exploit du 7 janvier 1891, enregistré, le demandeur a fait assigner le défendeur aux mêmes fins devant le tribunal de Nivelles, jugeant en matière de commerce, en élevant toutefois à fr. 10.000 le taux de sa demande ;

Attendu qu'au jour de l'introduction de cette instance, la cause étant toujours pendante devant le tribunal de Charleroi et qu'elle n'a pas cessé de l'être parce que le 9 mars 1891, elle a été biffée du rôle en l'absence des parties ; qu'en effet ce jugement de biffure n'a pas pour effet d'éteindre l'instance, chacune des parties pouvant ramener la cause à l'audience après un pareil jugement ;

Attendu que, par conclusions du 4 juin 1891, le défendeur a

opposé, à l'action du demandeur devant le tribunal de Nivelles, l'exception de litispendance ;

Attendu que le 10 du même mois le demandeur a signifié au défendeur un désistement de l'instance pendante à Charleroi;

Attendu que ce désistement, non accepté par le défendeur et non décrété jusqu'ores par le tribunal de Charleroi, ne peut priver le défendeur d'une exception qu'il a soulevée en temps utile devant le tribunal de Nivelles, et qui était fondée à la date où elle s'est produite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 *décembre* 1891. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES. — M. DUPUIS, Prés. — Pl. Mes MATHIEU et PAUL DE BURLET.

VENTE. — VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — DÉFAUTS. — OBLIGATION DE PROTESTER SANS DÉLAI.

L'acheteur est tenu de vérifier à la réception la marchandise qui lui est fournie ; si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente il doit protester sans délai ; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture.

(BEER CONTRE MAGNIER)

JUGEMENT

Attendu que l'acheteur est tenu de vérifier à réception la marchandise qui lui est fournie ; si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente, il doit protester sans délai ; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture ;

Attendu que la défenderesse a, dès le 8 décembre, examiné la robe livrée par le demandeur, puisqu'à cette date elle a formulé certaines observations ; elle devait faire valoir en même temps tous ses griefs, l'agréation rendant une réclamation ultèrieure inadmissible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 712.50, pour prix d'un costume, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 13 *janvier* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. LARTIGUE, prés — Pl. Mes HOUYOUX et MERSMAN.

1° JUGEMENT. — DÉFENSES A UN JUGEMENT COMMERCIAL. — PROHIBITION ABSOLUE D'EN ACCORDER. — DÉCRET DE 1793 IMPOSANT CAUTION POUR L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS CONTRE L'ÉTAT FRAPPÉES DE RECOURS EN CASSATION. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — ÊTRE JURIDIQUE — PERSONNE PRIVÉE.

1° *L'art.* 647, *du C. comm. qui interdit expressément aux cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, contient une interdiction si absolue qu'elle s'applique même lorsque le premier juge a statué en dehors des limites de sa compétence et qu'elle a reçu pour sanction la nullité de l'arrêt qui la violerait et la menace de dommages-intérêts en vers les parties.*

Le décret des 16-19 juillet 1793 portant que les décisions rendues contre l'Etat ne peuvent être exécutées, quand il y a recours en cassation, que moyennant caution, est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue par analogie.

2° *La Société nationale des chemins de fer vicinaux constitue, comme tout concessionnaire de péages, entrepreneur de travaux publics, une personnalité juridique privée ; elle apparaît comme un être juridique établi sous une forme commerciale, ayant un patrimoine propre, essentiellement distinct des caisses publiques ; elle n'est une émanation des pouvoirs publics ni par la qualité de ceux qui concourent à la formation de son capital, ni par son objet, ni par l'étendue de ses opérations.*

(CHEMINS DE FER VICINAUX CONTRE OGER)

ARRÊT

Attendu que la cour n'a pas actuellement à statuer sur l'appel dirigé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux contre le jugement rendu le 14 septembre 1891 par le tribunal de commerce de Bruxelles ; qu'elle ne peut donc réformer ce jugement et doit se borner à prononcer sur la demande de défenses à son exécution ;

Attendu que l'art. 647 du code de commerce interdit expressément aux cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ; que cette interdiction est si absolue qu'elle s'applique même lorsque le premier juge a statué en dehors des limites de sa compétence et qu'elle a reçu pour sanction la nullité de l'arrêt qui la violerait et la menace de dommages-intérêts envers les parties ;

Attendu que si cette disposition ne dérogeait pas aux art. 459 et 460, du C. proc. civ., encore des défenses ne pourraient être

accordées à l'exécution provisoire autorisée par le premier juge que si cette exécution avait été prononcée hors des cas prévus par la loi ;

Attendu qu'en principe, l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 permet aux tribunaux de commerce de prescrire l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel, avec ou sans caution ;

Attendu que l'appelante soutient qu'en sa qualité de personne publique, elle peut invoquer le décret des 16-19 juillet 1793 et, qu'en conséquence, l'exécution provisoire du jugement, frappé d'appel ne pouvait être autorisée qu'à charge de donner caution ;

Attendu que l'art. 1 de la loi du 28 mai 1884, autorisant le Gouvernement à approuver les statuts d'une société à constituer sous la dénomination de « Société nationale des chemins de fer vicinaux, » a considéré cette Société comme une société anonyme dont les statuts devaient être conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873 en tant qu'il ne serait pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société ; que cette loi a donc imposé à l'appelante la forme d'une société commerciale et soumis, en principe, son fonctionnement aux règles sur les sociétés ayant ce caractère ;

Attendu que les statuts de l'appelante, annexés à la loi du 24 juin 1885, reconnaissent l'existence de la société, à titre de société anonyme, lui assignent pour objet la construction et l'exploitation de voies ferrées non seulement en Belgique, mais encore sur le territoire étranger, permettent aux particuliers d'intervenir par leurs versements à la constitution du capital à concurrence d'un tiers et prévoient la perception de bénéfices dont l'art. 28 règle la répartition ;

Que la Société nationale des chemins de fer vicinaux apparaît donc comme un être juridique établi sous une forme commerciale, ayant un patrimoine propre essentiellement distinct des caisses publiques, dont l'activité peut s'étendre au delà des limites territoriales où s'exerce la puissance publique des communes, des provinces et de l'Etat, créé dans le but d'obtenir des concessions de chemins de fer, de construire et d'exploiter ceux-ci, en

étant rémunéré de ses dépenses par la perception de péages qui lui est déléguée en vertu d'une loi,, et n'appliquant pas les bénéfices à retirer de ses opérations à la satisfaction de besoins collectifs, communaux, provinciaux et généraux ;

Que cette société n'est une émanation des pouvoirs publics ni par la qualité de ceux qui concourent à la formation de son capital, ni par son objet, ni par l'étendue de ses opérations ; qu'elle constitue, comme tout concessionnaire de péages, entrepreneur de travaux publics, une personnalité juridique privée, bien qu'elle soit investie, par délégation, du soin d'assurer certains services publics et du droit d'en percevoir les péages à son profit ;

Attendu que la création de cette société présentait une utilité incontestable pour le développement du réseau des voies ferrés ; que les services à rendre par elle justifiaient la concession de certaines immunités et privilèges ; que, d'autre part, l'intervention de l'Etat, des provinces et des communes dans la Constitution du capital appelait des mesures spéciales de contrôle des opérations ; qu'il se conçoit donc que le législateur de 1884 et les statuts annexés à la loi de 1885 aient consacré certaines dérogations à la loi du 18 mai 1873 sans reconnaître par cela à la société un caractère d'établissement public ; que c'est donc à tort qu'à l'appui de sa prétention, l'appelante argumente de la durée de son existence, du mode de nomination de son personnel administratif, de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, de patentes, de taxes ou redevances provinciales et communales, ainsi que de l'établissement des tarifs ;

Attendu que la loi seule, par des termes exprès, peut créer ou reconnaître une personne publique ; que l'appelante ne peut invoquer en sa faveur aucune disposition analogue à celles qui se rencontrent, notamment, dans les lois des 3 avril 1851, 16 mars 1865, 28 mars 1868, 21 juillet 1890, 30 mars 1891 ;

Attendu qu'au surplus, le décret des 16-19 juillet 1793 ne vise que les payements à faire par la trésorerie nationale et les caisses des diverses administrations de la République, en exécution de décisions judiciaires attaquées par la voie de la cassation ; que cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue par analogie

et ne saurait être légitimement invoquée par l'appelante, alors même que celle-ci constituerait une personne publique ;

Attendu que s'il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'Etat, les provinces et les communes ne peuvent être l'objet d'une exécution forcée, notamment par voie de saisie, c'est que les ressources et les dépenses de ces établissements publics sont limitées par des budgets ; que la suppression ou la réduction de ces ressources entraverait les services publics qu'elles assurent, tandis que l'appelante dispose, en vertu de ses statuts, de fonds créés précisément pour pourvoir aux éventualités imprévues auxquelles est exposé tout concessionnaire de travaux publics ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. Laurent, premier Avocat Général, en ses conclusions conformes, déclare la société appelante non recevable et mal fondée en sa demande de défenses et en ses conclusions incidentelles ;

Dit, en conséquence, que l'intimé est autorisé à poursuivre l'exécution du jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 14 septembre 1891, nonobstant appel et sans caution ;

Dit n'y avoir lieu, quant à présent, de statuer sur la demande de réformation du jugement sur ce point ;

Condamne la société appelante aux dépens de l'incident.

Du 27 *octobre* 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, Président. — Pl. Mes VAN DIEVOET et LIONEL ANSPACH (pour les intimés).

EDITEUR. — CONTRAT D'ÉDITION. — OUVRAGE SCIENTIFIQUE. — PERSONNE DE L'ÉDITEUR ÉLÉMENT ESSENTIEL. — MORT. — RÉSILIATION. — RACHAT DES EXEMPLAIRES EXISTANT. — VENTE. DÉLAI. — INTÉRÊTS DES PARTIES.

En matière de traités pour l'édition d'ouvrages scientifiques, la personne de l'éditeur est un élément essentiel du contrat ;

En conséquence, sa mort entraîne la résiliation de la convention même si celle-ci a déjà reçu exécution et même s'il ne s'agit que d'éditions nouvelles d'un ouvrage déjà terminé.

Mais dans ce cas, l'auteur doit s'entendre avec les héritiers du défunt pour le rachat de tous les exemplaires de l'ouvrage existant encore dans l'avoir délaissé par celui-ci, ou laisser un délai pour leur permettre d'en négocier la réalisation, au mieux des intérêts des deux parties.

(HUBERTI, STEVART ET FLAMACHE CONTRE LES HÉRITIERS MAYOLEZ)

JUGEMENT

En fait :

Attendu qu'en réalité les défendeurs n'ont à répondre à l'action qui leur est intentée que dans les limites tracées par l'article 802 du code civil, c'est-à-dire qu'ayant en due forme, abandonné tous les biens de la succession de Gustave Mayolez aux créanciers, ce sont ceux-ci, représentés par MM. Taquet et Dauby qui doivent et peuvent seuls conclure dans l'instance ,

Au fond :

Attendu que lorsqu'un auteur d'un ouvrage scientifique fait un traité avec un éditeur,on peut dire que la considération de la personne de ce dernier a été la cause déterminante du contrat ;

Attendu que dans un contrat de l'espèce, qui fait naître dans le chef de l'éditeur (le débiteur), une obligation de faire, l'auteur (le créancier) a le droit de réclamer l'exécution même de l'obligation, et le débiteur ne peut s'en libérer par le payement de l'équivalent en argent ;

Attendu que le juge ne peut même pas autoriser le créancier ; s'il n'y consent pas, à faire exécuter l'obligation par un tiers, aux frais du débiteur, par application de l'article 1144 du code civil ;

Attendu que le décès de G. Mayolez entraîne la résiliation du traité, laquelle est la conséquence directe et immédiate de ces principes ;

Attendu que les demandeurs sont donc fondés à conclure à la résiliation, non seulement pour la publication du troisième volume de leur ouvrage, mais aussi en ce qui concerne les éditions subséquentes des tomes un et deux ;

Mais attendu que cette résiliation n'est acquise aux demandeurs qu'à partir de la demande en justice, ce qui veut dire que les demandeurs doivent, soit s'entendre avec les représentants des créanciers de Mayolez pour le rachat de tous les exemplaires de l'ouvrage existant encore dans l'avoir délaissé par celui-ci, soit leur laisser un délai pour leur permettre d'en négocier la réalisation, au mieux des intérêts des deux parties ; cette solution s'impose en droit et en équité ;

Par ces motifs,

Le tribunal, met hors de cause les défendeurs, héritiers de Mayolez Gustave, les créanciers de celui-ci devant seuls être maintenus au débat pour répondre à l'action des demandeurs ; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que les traités passés entre les demandeurs et Gustave Mayolez ont pris fin, moyennant, par les demandeurs, de prendre pour un prix à convenir ou à déterminer au besoin par un expert à nommer par le tribunal, tous les exemplaires de leur ouvrage se trouvant encore dans l'avoir de G. Mayolez ; dit que faute de ce faire dans le délai de 90 jours à partir de la signification du présent jugement, autorise dès à présent et pour lors, les défendeurs, créanciers de Mayolez, à les réaliser au mieux de leurs intérêts, et à faire compte avec les demandeurs sur le pied des conventions résiliées aujourd'hui ; dit que les dépens de l'instance seront portés au compte de la liquidation ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 3 août 1891. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. 1e CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes MAURICE PAYEN et TAQUET.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — EMPLOYÉ. — ACCEPTATION DU SOLDE DU TRAITEMENT. — INSUFFISANCE POUR CONSTITUER RENONCIATION A INDEMNITÉ DE RENVOI.

Le fait, par un employé de commerce, d'avoir reçu une somme pour solde de compte ne constitue pas une renonciation à une indemnité de renvoi.

(DUMON CONTRE SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ ÉCONOMIQUE)

JUGEMENT

Attendu que si le 8 décembre 1891 le demandeur a verbalement reconnu avoir reçu de la société défenderesse une somme de fr. 200 pour solde de compte (traitement du 6 novembre au 6 décembre), il ne s'ensuit pas qu'il ait renoncé à réclamer une indemnité de renvoi ;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas s'être engagée à prévenir le demandeur deux mois d'avance en cas de renonciation à ses services ; elle ne prétend pas avoir observé cet engagement lors du congé donné au demandeur ;

Attendu qu'elle reproche à ce dernier certaines contraventions aux obligations résultant de la convention verbale intervenue, mais elles n'auraient pas un caractère suffisant de gravité pour justifier le renvoi immédiat d'un employé,

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 400 à titre d'indemnité, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 20 *avril* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE PUYSSELAER, prés. — Pl. Mes DEWIT et CH. FORTIN.

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS D'UNE SOCIÉTÉ NULLE. — I. CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LEUR MANDAT. — CAS D'UNE SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — PORTÉE DU JUGEMENT QUI DÉCLARE CETTE INEXISTENCE. — APPLICATION GÉNÉRALE. — CHOSE JUGÉE. — II. SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — CONDITIONS REQUISES.

I, Les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir ses obligations vis à-vis de ses créanciers ; leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute; il est indépendant des individualités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat.

L'existence ou la non-existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs ; ils représenteut la même masse et si la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins le même.

Le juge en prononçant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, une société n'a jamais eu d'existence, ne statue pas sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences de droit.

Le jugement déclarant une société nulle est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants droit.

L'art. 111, L., 18 mai 1873, qui dispose que la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation, veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais qu'elle a existé dans le passé et qu'il faut liquider ce passé comme si elle existait encore.

Le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent ; le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe, et substituant son appréciation aux appréciations des parties, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi.

II. L'art. 34, al. 4, L., 18 mai 1873, exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée ; si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les actionnaires auraient dû éventuellement y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir ; l'action appartient aux seuls créanciers et les liquidateurs ne les représentent pas.

(L. D. M. CONTRE LEVIE ET CONSORTS, LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ANDRIES-CASTIAU ET C°, INTIMÉS ET APPELANTS, MINEUR ET CONSORTS, FONDATEURS DE CETTE SOCIÉTÉ, INTIMÉS)

ARRÊT

I. Attendu que les causes inscrites sub numeris 1383, 1601, 1303, 1687 sont mues, d'une part entre les liquidateurs Andries-Castiau et compagnie et les fondateurs Mineur et consorts, d'autre part, trois actionnaires différents, mais que les moyens plaidées et les questions soulevées sont identiques, la seule différence consistant dans le quantum de l'intérêt engagé ;

Que la cause inscrite sub numeris 1130 est mûe entre les liquidateurs d'une part, et d'autre part deux des actionnaires et trois des fondateurs déjà en cause ;

Que toutes ces affaires soulèvent les mêmes questions dont la solution doit influencer sur les décisions contradictoires soumises à la Cour ; qu'il y a donc entre toutes ces causes un lien de connexité suffisant pour que la jonction s'en impose ;

II. Quant à la prétendue reconnaissance par L. de la recevabilité de la tierce opposition :

Attendu qu'il n'en est pas trace dans les rétroactes de la cause et que la constatation qui en est faite au jugement a quo du 12 janvier 1889 est le résultat d'une erreur évidente du premier juge ;

III. Sur la recevabilité de l'appel dirigé par les liquidateurs contre le jugement du 20 juillet 1887 :

Attendu que les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir des obligations vis-à-vis de ses créanciers ; que leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute ; que leur collège est indépendant des individualités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat ;

Attendu que dans l'espèce le mandat des liquidateurs n'est pas contesté, mais qu'il est soutenu, au banc des intimés ;

1° Que devant le premier juge les liquidateurs agissaient au nom d'une communauté de fait, tandis qu'en appel, ils se présentent comme liquidateurs d'une société ayant une existence légale ;

2° Que les personnes figurant en appel pour la société dissoute ne sont pas les mêmes que celles figurant en première instance ;

3° Que ni la société dissoute, ni ses liquidateurs n'étaient parties au jugement *a quo*, et que leur appel est, dès lors, non recevable ;

Attendu, quant au primo et au tertio, que, devant la Cour comme devant le premier juge, le collège des liquidateurs, en vertu de son mandat, représente la masse active et passive Andries-Castiau et C° avec ses droits et ses obligations quels qu'ils soient ; que cette masse, ainsi représentée, était au procès en première instance, comme elle y est en appel ;

Qu'il importe peu qu'elle soit dénommée « société dissoute » ou « communauté de fait », que c'est elle que les liquidateurs représentent et pour laquelle ils agissent ; que l'existence ou la non-existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs ; que celui-ci reste le même, qu'ils représentent la même masse et que, si la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins tel qu'il a été défini plus haut et par conséquent le même devant la Cour que devant le premier juge :

Attendu quant au 2° que la personnalité des divers liquidateurs importe peu, ainsi qu'il a été dit, que c'est leur collège qui agit et qu'il agit valablement au nom de la masse qu'il représente du moment que le mandat de chacune des personnes qui le composent est légal et régulier, ce qui est le cas dans l'espèce ; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

IV. Attendu qu'un jugement rendu le 6 février 1884 et passé en force de chose jugée en cause des Société des tramways à vapeur de Verone et de Vicenne contre : A. La Société en commandite par actions Andries-Castiau et Cie ; B. Levie, Gailly, Theys, en leur qualité de liquidateurs de la dite Société, nommés par jugement en date du 24 décembre 1883, dispose comme suit :

« Le tribunal, jugeant consulairement, statuant sur les » conclusions des parties, prononce la nullité de la Société

» Mineur, Andries-Castiau et Cie, constituée par actes reçus
» par M. Lefèvre, notaire à Walcourt, en date des 29 juin, 26
» août 1876 et modifiée le 26 août 1880, selon acte reçu par M.
» Cornil, notaire à Charleroi ; déclare en conséquence, l'action
» de la demanderesse non recevable ; dit que la liquidation se
» fera conformément aux art. 112 et s., de la loi du 18 mai
» 1873 ; »

Attendu, ainsi qu'on l'a plaidé au banc des intimés Mineur et consorts pour expliquer la disposition de l'art. 1351, C. civ., et sa portée, que le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent ;

Que le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe et substituant son appréciation aux appréciations erronées, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi : res judicata pro veritate habetur ;

Attendu que le jugement susvisé de 1884 a une portée autre et plus étendue que le jugement ainsi défini ; qu'à la vérité, il crée un contrat entre la société Verone-Vicence, d'une part, et la Société Andries Castiau et Cie, d'autre part, en disant pour droit que la première est non recevable à demander la mise en état de faillite de la seconde ; mais que la création de ce contrat est la conséquence de la constatation préalablement faite par le juge et proclamée par lui, que la Société Andries-Castiau et Co n'existe pas ;

Que si le jugement devait être comparé à une décision sur l'état d'une personne physique, il faudrait la comparer, non pas à un jugement sur la filiation, sur une rectification d'un acte de l'état civil ou à une autre décision analogue, mais à un jugement déclarant une action non recevable parce que la preuve du décès de la partie a été apportée à la barre ;

Qu'en effet, le jugement statuant par exemple sur la légitimité d'un enfant ne fait que reconnaître ou méconnaître une qualité de la personne, qui influe sur les droits que celles-ci peut avoir vis-à-vis des tiers et qu'il n'y a rien d'absolument contradictoire à ce que cette qualité existe vis-à-vis des autres ;

Qu'il en est tout autrement de l'existence même de la person-

ne ; que la vérité est que le juge, en prononçant la nullité d'une société, c'est-à-dire en déclarant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, elle n'a jamais eu d'existence, ne statue pas en réalité, sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences, de droit ;

Que cet état de fait existe indépendamment de l'appréciation du juge, qu'il existe pour tout le monde et que le juge le proclame définitivement et souverainement comme tel ; qu'on ne peut pas plus ressusciter la personnalité civile d'une société déclarée inexistante qu'on ne peut ressusciter une personne physique ; que la personne morale, pas plus que la personne physique, ne peut à la fois être et ne pas être, d'où la conséquence que si le jugement de 1884 peut être opposé aux parties en cause, ce n'est pas seulement, en vertu de la disposition de l'art. 1351, C. civ., mais par la force des choses qui s'oppose à une contradiction semblable à celle qui résulterait de deux décisions, également passées en force de chose jugée, et proclamant, définitivement et souverainement, comme vérité, comme droit et comme loi, l'une qu'une société existe, l'autre qu'elle n'existe pas ;

Qu'il y a là une contradiction absolue que la justice ne peut consacrer ; que le jugement déclarant une société nulle parce que l'un des éléments de l'être juridique lui manque tout comme le jugement déclaratif de la faillite, est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants droit ;

Que si la loi de 1873 sur les sociétés n'a pas, comme la loi de 1851 sur les faillites prescrit de mesures de publicité ni ouvert les recours de l'opposition, cette lacune n'autorise pas le juge à créer et à consacrer une contradiction aussi flagrante en droit qu'en fait ;

Que si une surprise provoquée par la collusion des parties est possible à l'égard des tiers, ce qui peut arriver dans d'autres contestation, ceux-ci ont l'action résultant du dol et de la fraude pour en repousser les conséquences, mais de ce que le dol est possible on ne peut pas conclure que la loi n'a pas voulu subordonner l'existence d'une société aux conditions essentielles

qu'elle édicte et que, celles-ci manquant, cette société n'a pas d'existence légale, ce qui serait le cas si, à côté d'une décision disant souverainement pour droit que la société n'existe pas, venait s'en placer une autre, également souveraine, disant pour droit que cette société existe ;

Attendu d'ailleurs que, même en appliquant les conditions de l'art. 1351 du Code civil, le jugement de 1884 a encore la force de la chose jugée à l'égard des liquidateurs et des fondateurs ; qu'en effet aucun doute n'est possible quant aux liquidateurs ; que dans l'une et l'autre instance, ils figurent en la même qualité et qu'eux-mêmes en 1884 ont provoqué la décision dont il s'agit en opposant la nullité de la société à la demande de déclaration de faillite ;

V. Quant aux fondateurs :

Attendu qu'en 1884 ils étaient également partie au procès, puisque la société même, ou la communauté de fait qu'elle était en réalité, assignée personnellement et en la personne de ses liquidateurs et que la société, comme telle, comprend tous les associés et la communauté tous les communistes ;

Que l'on dirait à tort que la société était dissoute depuis le 24 décembre 1883, ce qui est exact, et que, par suite, les liquidateurs ne la représentaient plus ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, la société dissoute est reputée exister pour sa liquidation, ce qui veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais que cependant elle a existé dans le passé et qu'elle liquide ce passé comme si elle existait encore, d'où la conséquence, qu'en 1884, les liquidateurs représentaient, pour l'exécution du mandat leur confié, le société telle qu'elle était constituée avant sa dissolution ;

Attendu que, ce qui est vrai, c'est qu'en 1884 comme actuellement, la masse active et passive Andries-Castiau était au procès avec tous les éléments qui la composaient, soit comme communauté de fait résultant d'une association sans existence légale ;

Qu'il importe peu que certains des fondateurs auraient cessé de faire partie de la société ou de la communauté de fait, puis-

qu'il reste toujours vrai qu'à la date du 26 août 1876, ils ont participé à l'acte qui devait donner naissance à l'être moral, y ont participé à titre de premiers associés, y sont devenus les associés futurs ou les communistes en fait et que dès ce moment, la société ou la communauté dont ils étaient tout au moins les ayants droit ainsi que les mandataires légaux de cette société ou de cette communauté, dans l'espèce les liquidateurs, les représentaient pour la part pour laquelle ils y participaient ;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'ils sont actuellement au procès comme fondateurs tandis qu'en 1884, ils n'y étaient représentés que comme actionnaires ; que leur qualité de fondateurs est indissolublememt liée à l'acte par lequel ils sont devenus associés ; qu'ils ne sont fondateurs que parce qu'ils ont été les premiers associés et que si les droits qu'on poursuit actuellement contre eux résultent de cette qualité, ils n'en figuraient pas moins comme associés au jugememt de 1884 ;

Que s'ils croient avoir à se plaindre d'une collusion, d'un dol ou d'une fraude, leur action reste ouverte de ce chef contre qui de droit ;

Attendu que le recours de la tierce-opposition n'est permis à une partie que lorsque ni elle-même, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; que la tierce opposition formée par Mineur et consorts est donc à tous égards, non recevable ;

VI. Au fond :

Attendu que L.D.M. ont souscrit des actions dans une société nulle et non existante et qu'ils sont donc fondés à répéter vis-à-vis des liquidateurs de la masse Andries-Castiau l'indû payement qu'ils ont fait ; que, de ce chef, ils sont créanciers de la liquidation du montant de leurs versements ;

Attendu que le jugement du 10 juillet 1887, statuant sur la demande reconventionnelle de L. et D., a condamné les liquidateurs ès-qualité au payement intégral des deux versements réclamés ;

VII. Quant à la responsabilité des fondateurs ;

Attendu que les conclusions de L...,D...,M..., et des liquidateurs sont basées vis-à-vis d'eux sur l'art. 34, § 4, de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que les premiers ont souscrit les actions dont il s'agit au 26 août 1880 c'est-à-dire quatre ans après la fondation de la société, 26 août 1876 ;

Attendu que, si tant est qu'au 26 août 1876, certains des fondateurs n'auraient pas fait les versements exigés par la loi ou que le capital versé n'aurait pas été suffisant, ce que la Cour n'a pas à apprécier, il est évident que la faute qu'ils auraient pu commettre à cette date, n'a eu aucune influence sur la souscription de L..., D. ., M..., faite quatre ans après, ni sur le préjudice qui aurait pu en résulter pour eux ; qu'il n'y a aucun lien entre cette prétendue faute et ce préjudice ;

Que celui-ci, s'il existe, est dû à des causes tout à fait indépendantes du fait des fondateurs ; qu'en effet, la société n'a pas prospéré et a été, le 24 décembre 1883, mise en liquidation, alors que la nullité, imputée à faute aux fondateurs, n'a été signalée et proclamée qu'en 1884 ;

Attendu que pour recevoir son application, l'art. 34 susvisé exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée, d'où il suit que, dans l'espèce, les fondateurs n'ont encouru aucune responsabilité ni vis-à-vis des trois souscripteurs d'actions en cause, ni vis-à-vis des liquidateurs ; qu'en effet, si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les deux actionnaires auraient dû éventuellement y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir puisque l'action en résultant appartient aux seuls créanciers et que les liquidateurs ne les représentent pas ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, les preuves offertes sont frustratoires et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en audience publique, M. Laurent premier avocat général, en son avis en partie conforme, statuant contradictoirement entre toutes les parties, joint les causes *sub numeris* 1383, 1601, 1303, 1687 et 1130 ;

Reçoit les appels de L. et des liquidateurs ; faisant droit sur

ces appels et sur ceux interjetés par M. et D., met au néant les jugements des 20 juillet 1887, 12 janvier 1889 et 5 février 1890;

Et statuant par disposition nouvelle, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et sans avoir égard aux faits articulés, qui sont déclarés irrélevants, dit que les liquidateurs sont mal fondés dans leur action contre L. et D. et trois des fondateurs ;

Dit que L. D. M. sont créanciers de la liquidation du montant des versements effectués par eux ;

Les déclare mal fondés dans leur action contre les fondateurs;

Dit que la tierce opposition des fondateurs au jugement du 6 février 1884 est non recevable ;

Dit que L. D. M. seront admis au passif de la liquidation pour le montant des sommes susvisées ; condamne les liquidateurs ès-qualité à leur payer le dividende leur revenant de ce chef;

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens de première instance et d'appel ; dit que un tiers de ces dépens sera supporté par les liquidateurs, un tiers par les fondateurs, partie Moreau, un neuvième respectivement par L. D. et M.

Du 2 mars 1892.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 1re Ch. — M. EECKMAN, prés. — Pl. : pour L. D. M. Mes. A WAUTHIER et CHARLES DEJONGH. — Pour les liquidateurs : Mes LEVIE (du barreau de Charleroi). — Pour les fondateurs Mineur et consorts : Me JULES BARA.

SOCIÉTÉ. — APPORTS. — PRÉTENDUE VIOLATION DE LA FORCE OBLIGATOIRE D'UN CONTRAT. — SIMPLE RENVOI DEVANT EXPERTS. — NON FONDEMENT.— APPROBATION D'UNE CONVENTION PAR UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1338 DU CODE CIV. — ARTICULATION DE FAIT. — PERTINENCE ET PRÉCISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — POURSUITES CONTRE DES ADMINISTRATEURS. — APPEL EN GARANTIE OU ACTION EN RESPONSABILITÉ. — QUALIFICATION SOUVERAINE,

L'arrêt qui, visant une convention, reconnaît à la demanderesse le droit de réclamer l'exécution des obligations réservées par la dite convention, mais avant d'allouer une somme quelconque déclare qu'il y a lieu de vérifier par experts, respecte la force obligatoire du contrat.

L'arrêt qui constate qu'une assemblée générale de société n'a pu donner à un traité son approbation qu'en pleine connaissance de cause, ne met pas en question l'art. 1338 du C. civ., au point de vue des vices qui auraient entaché cette convention.

L'inadmissibilité de la preuve des faits articulés comme constituant dans leur ensemble la base de l'action intentée, est appréciée souverainement par le juge du fond au point de vue de leur pertinence et de leur précision.

Ne méconnait pas la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, l'arrêt qui d'un ensemble de déductions conclut que l'action intentée ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une société du chef de l'exécution de leur mandat.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE FLORENCE EN LIQUIDATION CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE FLORENCE EN LIQUIDATION).

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt reproduit 1891. 2. 150

ARRÊT

Sur les deux premiers moyens, tirés, le premier : de la violation de l'art. 7 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a mis à néant la disposition du jugement du 20 juillet 1888, qui avait admis, en principe, la réclamation de la Société nouvelle du chef des réfections que la Société ancienne s'était obligée à faire, sans donner aucun motif de cette infirmation et en se basant, au contraire, sur les motifs invoqués par le premier juge ; le deuxième : de la violation des art. 1134 et 1142 du C. civ., en ce que, tout en constatant avec le premier juge : 1° que la Société ancienne s'était obligée vis-à-vis de la Société nouvelle à faire des travaux de réfection dans la via della Scala, depuis la place Santa Maria Novella jusqu'à l'octroi de la ville ; 2° que la Société ancienne n'a pas fait ces travaux ; 3° que la Société n'y avait pas renoncé ; l'arrêt dénoncé a mis à néant la disposition du jugement qui avait condamné la Société ancienne au payement des sommes qui seront justifiées être dues du chef de cette obligation ;

Attendu que l'arrêt attaqué visant la convention du 17 février 1882, reconnaît à la demanderesse le droit de réclamer de la société défenderesse l'exécution des obligations réservées par la dite convention ; qu'il respecte donc pleinement la force obligatoire entre parties de ce contrat ; mais qu'il déclare qu'avant d'allouer une somme quelconque à la demanderesse du chef de réfections de voies faites par elle à la décharge de la société défenderesse, il y a lieu de vérifier par experts si les travaux effectués, et dont payement est réclamé, ont été réellement exécutés sur pied de ce traité ;

Qu'il justifie ainsi la réformation, sur ce point, du jugement du 20 juillet 1888 et qu'il ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation ;

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés, le troisième : de la violation des art. 97 de la Constitution et 1338 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la demande de payement de trois machines et de dix-sept voitures que la Société ancienne

devait fournir à la Société nouvelle, en se fondant sur ce qu'un traité entre les deux Sociétés, énonçant les obligations qui restaient à la charge de la Société ancienne, ne fait aucune mention des machines et sur ce que ce traité a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société nouvelle, et en ce qu'il écarte ainsi, sans donner aucun motif, la demande que le premier juge avait accueillie de déclarer ce traité nul, du chef d'erreur ou de collusion, en tant qu'il contenait reconnaissance de l'accomplissement des obligations de la Société ancienne relatives au matériel et sans constater l'existence des conditions requises par l'art. 1338 précité pour la validité de la dite approbation ;

Le quatrième : de la violation des art. 97 de la Constitution, 1845 du code civil ; 42 et 134 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé a admis la Société ancienne à se prévaloir d'une décharge de l'obligation de faire ses apports à la Société nouvelle sans constater que cette obligation avait été exécutée ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 15 novembre 1880, il est intervenu entre la Société nouvelle et la Société ancienne un traité, d'après lequel la Société nouvelle devait restituer à l'ancienne 5,000 actions privilégiées dans de certaines proportions, suivant l'achèvement, à des époques déterminées, des travaux restés à charge de cette dernière ;

Que longtemps après, le 17 février 1882, un nouveau traité conclu entre parties reconnut qu'il ne restait plus alors à la charge de la Société ancienne que trois obligations, parmi lesquelles ne figurait plus celle relative aux machines ;

Que ce dernier traité, approuvé en termes exprès par l'assemblée générale du 30 mars 1882, le fut encore à l'assemblée générale du 6 octobre suivant, c'est-à-dire après la cession de la Société nouvelle, faite à Charles et consorts, le 15 juin 1882 ;

Qu'à partir de cette dernière date, Charles et consorts, hommes versés dans des affaires de ce genre, et nantis de toutes les écritures, avaient remplacé en fait l'ancienne administration ;

Attendu que des circonstances qu'il relève, l'arrêt attaqué conclut que « si le traité du 17 février 1882 a été approuvé à » l'assemblée générale du 6 octobre suivant, cette approbation

» n'a pu être proposée et donnée qu'en pleine connaissance de » cause et sans équivoque possible ; »

Qu'il en résulte que, pour la Cour d'appel, la convention approuvée n'était point fictive et ne se trouvait entachée d'aucun des vices signalés par la demanderesse ;

Que, dès lors, l'existence de ces vices n'étant point reconnue, l'article 1338 du code civil était sans application, puisque l'assemblée générale n'avait pas à confirmer ou à ratifier la convention sur pied du dit article au point de vue des causes de nullité qui l'auraient entachée, mais simplement à l'approuver ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 1165, 1991 et 1992, C. civ., 2, 42, 52, 59 et 134 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé a repoussé l'action dirigée par la Société nouvelle contre MM. Otlet et consorts du chef de l'inexécution et de la violation de leur mandat d'administrateurs, sans contester, ni la réalité, ni le caractère à la fois illicite et préjudiciable des faits qui leur étaient imputés, sans rencontrer les moyens invoqués par la Société nouvelle pour repousser la fin non-recevoir admise par le premier juge et sans énoncer aucune circonstance de nature à faire écarter la responsabilité qui découle des dits faits ;

Attendu que le premier juge a écarté l'action dirigée contre Otlet et consorts en visant l'approbation donnée aux bilans de 1881 et 1882 ; qu'il déclare que des réserves seulement ont été faites, pour le bilan de 1882, quant à la responsabilité pouvant incomber au défendeurs du chef de leur gestion ;

Qu'il constate, dans les termes de l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873, qu'il n'y avait pas eu dissimulation de la situation réelle de la société, omissions ou indications fausses de nature à engager la responsabilité des défendeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué adopte les motifs du premier juge ;

Qu'il constate, en outre, l'inadmissibilité de la preuve des faits articulés par la demanderesse de ses conclusions additionnellles, faits qui constituent dans leur ensemble, la base de l'action intentée ;

Qu'il aboutit à cette conclusion, en appréciant souverainement ces faits au point de vue de leur pertinence et de leur précision ;

Attendu qu'en rapprochant ces constatations souveraines des

appréciations de faits relevées ci-dessus, à l'occasion des troisième et quatrième moyens, il est démontré que, pour la cour d'appel, les griefs formulés par la demanderesse contre Otlet et consorts sont, les uns, couverts par l'approbation du bilan de 1881, les autres non établis ou non appuyés d'une offre de preuve admissible ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en repoussant l'action dirigée contre Otlet et consorts ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi à l'appui du cinquième moyen ;

Sur le sixième moyen tiré de la violation de l'art. 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, méconnaissant la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, a considéré l'action intentée à Otlet et consorts par la Société nouvelle, aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer les somme qu'elle réclamait à la Société ancienne, comme fondée sur l'obligation qu'ils auraient assumée de garantir les engagements et la solvabilité de la Société ancienne, tandis que, aux termes des dits actes, elle était fondée sur des faits accomplis par eux au profit de cette société, en violation de leur mandat d'administrateurs de la Société nouvelle et au préjudice de celle-ci ;

Attendu que l'ensemble des déductions de l'arrêt attaqué démontre que, pour la cour d'appel, l'action intentée à Otlet et consorts ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre eux du chef de l'exécution de leur mandat ;

Que le sixième moyen manque donc de base ;

Sur le septième moyen tiré de la violation des art. 1319 et 1322 du code civil, en ce que, pour rejeter la demande de fr. 132,000 faite à la Société nouvelle par la Société ancienne du chef du matériel et ses demandes contre ses anciens administrateurs, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que, « depuis le 8 juin 1888, la Société ancienne avait été absorbée par la Société nouvelle », tandis que l'inexactitude de cette assertion résulte de l'acte authentique du 8 juin 1880, comme de tous les actes visés par l'arrêt et de tous ceux de la procédure ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en parlant de l'absorption de

l'ancienne Société par la nouvelle,n'a eu en vue qu'une situation non juridique ou légale, mais simplement de fait, de nature à démontrer que l'ensemble de la gestion des affaires se trouvait, depuis le 8 juin 1880, dans les mains des administrateurs de la Société nouvelle ;

Qu'en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la fin de non-recevoir opposée, ce moyen manque de base ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 13 *mai* 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes DEMOT et DEMEUR contre EDMOND PICARD.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT NON SIGNIFIÉ. — HONORAIRES DUS A L'HUISSIER QUI A FAIT LES DEVOIRS PRÉALABLES. — INAPPLICATION DU TARIF. — RÉMUNÉRATION EN ÉQUITÉ.

Lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le payement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal dont il est revêtu et qui est soumis, au point de vue des émoluments, à l'art. 11 *de la loi du* 10 *juillet* 1877.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur ; il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef,

trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions.

Le système, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentées dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel «toute peine mérite salaire» doit être appliquée; tel est le cas pour l'huissier qui a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude du débiteur.

(DECHENNE ET C° CONTRE SMITS).

JUGEMENT.

Attendu qu'un huissier est un officier ministériel, c'est-à-dire un officier public, un agent chargé des citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que de tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts (décret du 14 juin 1813, art. 24);

Attendu que, comme tels, les huissiers sont chargés par la loi du 10 juillet 1877 de faire les protêts faute d'acceptation ou de payement (art. 1er);

Attendu que la pratique suivie depuis 1877 créée par les banques, notamment par la Banque nationale, sous l'œil de l'autorité judiciaire et à l'avantage de tous les intéressés, fait sortir les huissiers de la mission qui leur est tracée par le décret susvisé, a transformé ces officiers publics en encaisseurs, et leur fait remplir l'office de commis; ils deviennent les mandataires du porteur de la lettre de change ou du billet à ordre et ne peuvent pas être astreints à des démarches et à une responsabilité qui dépassent leurs obligations professionnelles, c'est-à-dire légales, sans pouvoir exiger une rémunération proportionnée à la tâche accomplie;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que les banques

pourraient gratuitement endosser une telle responsabilité aux huissiers et leur imposer des démarches et des pertes de temps ;

Attendu que, lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le payement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal, dont il est revêtu, soumis comme tel, au point de vue des émoluments à percevoir à l'art. 11 de la loi du 10 juillet 1877 ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif règlant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur, et il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions ;

En cette matière le système, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentées dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel « toute peine mérite salaire » doit être appliquée ;

Attendu que dans l'espèce l'huissier Charles a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude prise par la défenderesse ;

Attendu qu'il est arrivé à la limite extrême fixée par la loi pour dresser cet acte de son ministère et qu'il ne pouvait pas, sans s'exposer à une responsabilité grave, procéder autrement ;

Attendu que c'est tardivement que la défenderesse a fait offre à l'huissier du principal de sa dette, lorsqu'il s'est présenté chez elle pour dresser l'acte de protêt ;

Attendu que la défenderesse a répondu au protêt qu'elle était absente lors de la présentation de l'effet ;

Attendu que les formalités du protêt étaient remplies lorsque la défenderesse a fait cette déclaration ;

Attendu qu'aux termes du droit commun (art. 1248 et 1258 du C. civ.), son offre devait comprendre les frais occasionnés par son fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant la défenderesse de ses fins et moyens,

dit pour droit que la somme réclamée par les demandeurs leur était due, la condamne à leur payer : 1° fr. 200, import de l'effet; 2° fr. 3 pour frais de protêt ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 28 *mai* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. M. LARTIGUE, président. — Pl. Mes FRANÇOIS KERRELS contre JULIEN.

CAUTIONNEMENT. — DETTE D'AUTRUI. — ABSENCE DE NOVATION.

Il n'y a pas novation lorsque par convention une personne cautionne la dette d'autrui ; en supposant que la caution ait voulu se porter débitrice principale vis-à-vis du débiteur, pareille convention ne saurait produire aucun effet vis-à-vis du créancier ; il n'y a novation éteignant l'obligation que lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier.

(JULES ENGRAND CONTRE C. MEUNIER, VEUVE DE CH. DUBOIS).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur est aux droits des héritiers Berteloot ; que par un acte authentique passé le 22 avril 1882, à Saint-Omer (France), enregistré à Liége, A. H., le 11 janvier 1890, v. 72, f. 90, v° case 1, à 2 fr. 40 cent. par le receveur Truc, la défenderesse a reconnu devoir, solidairement avec son mari, à Eugène Berteloot la somme de frs. 10,500 ;

Attendu que la défenderesse n'oppose à cette reconnaissance aucune dénégation précise: que l'existence de la dette à sa charge doit donc être considérée comme établie ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient que sa dette serait éteinte en vertu d'une novation résultant de ce que, par une convention verbale du 8 juin 1888, la dame Noémie Choquet, épouse Edouard Engrand, se serait engagée à payer, aux lieu et place des époux Dubois, les sommes dues aux héritiers Berteloot ;

Attendu que la convention verbale précitée est, de la part de la dame épouse Engrand, un cautionnement et n'a dès lors pas libéré les débiteurs principaux ; que l'intention de se porter simple caution est absolument manifeste ; qu'en tout cas et en supposant tout gratuitement qu'elle ait voulu se porter débitrice principale et libérer les époux Dubois, encore cet effet n'aurait-il pas été produit vis-à-vis des héritiers Berteloot ; qu'il n'y a novation éteignant l'obligation que lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier (art. 1271, 2° du code civil); que jamais les héritiers Berteloot n'ont déchargé les époux Dubois de leur dette ;

Attendu que les intérêts à 5 p. c. ne sont dus que pendant cinq ans ; que, de ce chef, le demandeur a droit à francs 2,625 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 10,500 plus cinq années d'intérêts ; la condamne en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 14 *mai* 1891.—TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re Ch. — M. VELGE, prés. — Pl. Mes A. DE MEREN contre DE RO et MELOT.

JEU-PARI. — MATIÈRE ESSENTIELLEMENT CIVILE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — CONDITIONS REQUISES POUR QU'ELLES SOIENT FICTIVES.

L'exception d'incompétence de la juridiction consulaire et l'exception de jeu se lient étroitement et doivent être admises ou rejetées par les mêmes considérations.

Le jeu est essentiellement civil et n'a aucun caractère commercial.

Il n'y a pas jeu, quand il n'est aucunement prouvé qu'une convention formelle ou tacite a eu lieu entre parties aux termes de laquelle les achats et ventes seraient fictifs, en sorte que l'une et l'autre des parties se débiteraient et se créditeraient des différences du cours de ces valeurs suivant les fluctuations de la Bourse.

(FOURNIER CONTRE LONG).

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur au payement de fr. 8,729.60 pour avances faites par le demandeur à l'effet de payer des différences de Bourse dues par le défendeur, comme aussi pour courtage et intérêts revenant au demandeur ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence fondée sur que les opérations entre parties n'ont, quant à lui, aucun caractère commercial ; que, subsidiairement, il soulève l'exeption de jeu en invoquant l'article 1905 du code civ. ;

Attendu que l'exception d'incompétence et l'exception de jeu se lient étroitement et doivent être admises ou rejetées par les mêmes considérations ; qu'en effet, en principe, le jeu est essentiellement civil et n'a aucun caractère commercial ; qu'aussi c'est la loi civile qui refuse action en justice pour les dettes résultant de jeux ou paris ; qu'il suit de là que si, dans l'espèce, il

est reconnu y a eu jeux de Bourse, l'exception d'incompétence doit être admise ; que si, au contraire, les opérations d'entre parties ont été sérieuses. la compétence du tribunal doit être reconnue ; qu'en effet, en principe, l'achat des fonds publics pour les revendre est essentiellement un acte de commerce, au même titre que l'achat des denrées et marchandises en vue de la revente ; que cet acte commercial donne contre son auteur une action de la compétence des tribunaux consulaires ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le défendeur a remis au demandeur une certaine somme destinée à l'acquisition de fonds publics, que les titres ainsi achetés par Fournier, sur les ordres de Long, restaient en possesion du demandeur, qui les conservait en portefeuille, à la disposition du défendeur ; qu'ensuite le défendeur faisait revendre ces titres et en rachetait d'autres, suivant qu'il le jugeait opportun ; qu'il a ainsi réalisé sur certaines valeurs des bénéficices parfois considérables, comme aussi, sur d'autres, il a subi des pertes : que l'examen du compte litigieux démontre que Long achetait, pour revendre après, diverses valeurs sur lesquelles il espérait du bénéfice ; qu'à la fin les opérations du demandeur se sont étendues et que les spéculations de Long sont devenues exagérées quand il s'est lancé dans les Varsovie-Vienne en juin 1889 ; qu'il n'est toutefois aucunement prouvé qu'une convention formelle ou tacite a eu lieu entre parties aux termes de laquelle les achats et ventes en Varsovie-Vienne seraient fictifs, en sorte que l'une et l'autre des parties se débiterait et se créditerait des différences du cours de ces valeurs suivant les fluctuations de la Bourse ;

Attendu qu'au contraire, il est prouvé par les livres du demandeur que tous les ordres d'achat et de ventes donnés par Long, en Varsovie-Vienne, ont été exécutés, sur la place de Bruxelles, par l'entremise de l'agent de change Cramer que Fournier s'était substitué ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a lieu d'accueillir ni l'exception d'incompétence, ni l'exception de jeu proposées par le défendeur ;

Attendu, au surplus, que les différences sur les Varsovie-Vienne comportent au-delà de fr. 28,000, dont le défendeur a été débité

et qu'il a payés en partie, puisque les soldes réclamés ne s'élèvent plus qu'à fr. 8,729,62 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant l'exception d'incompétence et l'exception de jeu, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 8,729,62 ; le condamne en outre au intérêts légaux et aux dépens.

Du 16 *octobre* 1891.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. DEPREZ, prés. — Pl. Mes HAYEMAL contre PONCELET.

ACCESSION. — MOTEUR ADAPTÉ A UN REMORQUEUR. — SÉPARATION POSSIBLE. — PROPRIÉTÉ. — NÉCESSITÉ DE RECHERCHER LA VOLONTÉ DES PARTIES.

Les règles du droit d'accession tracées par les art. 565 et s. du C. civ. ne sont applicables qu'autant que les propriétaires des meubles à l'égard desquels le fait de l'accession s'est produit, n'y ont pas volontairement consenti.

Dans le cas contraire, les conséquences de l'union des matières mobilières appartenant à des maîtres différents doivent être réglées par leur volonté commune, c'est-à-dire par leur convention.

Par suite, l'incorporation d'un moteur à un remorqueur n'a pu par elle-même, et à moins d'une intention contraire manifestée par les parties, en rendre l'une d'elles propriétaire, surtout si le moteur n'étant attaché au remorqueur qu'au moyen de quelques boulons, leur union n'est pas telle qu'ils ne puissent se séparer sans être détruits ou détériorés.

(UNGERER CONTRE SOCIÉTÉ LA MÉTALLURGIQUE).

ARRÊT.

Attendu que Stevens ne comparaît pas,quoique régulièrement assigné par suite de l'arrêt de défaut-jonction du 10 décembre 1891 ;

Attendu qu'il est constant que le moteur litigieux n'a été fourni par Stevens à l'intimée que pour être incorporé à un remorqueur qu'il lui avait commandé, et que cette dernière s'était engagée à construire et à lui livrer en vertu d'une convention verbale intervenue entre eux ;

Attendu que pour les motifs repris au jugement dont appel et que la cour adopte, il y a lieu de décider, comme l'a fait le premier juge,qu'en raison du caractère précaire de la possession qu'avait l'intimée du dit moteur, cette possession ne vaut pas pour elle titre de propriété ;

Attendu que les règles du droit d'accession tracée par les art. 565 et suivants du C. civ. ne sont applicables qu'autant que les propriétaires des meubles à l'égard desquels le fait de l'accession s'est produit, n'y ont pas volontairement consenti ;

Que dans le cas contraire, les conséquences de l'union des matières mobilières appartenant à des maîtres différents doivent être réglées par leur volonté commune, c'est-à-dire par leur convention ;

Que, par suite, l'incorporation du moteur au remorqueur n'a pu par elle-même, et à moins d'une intention contraire manifestée par Stevens et l'intimée, en rendre celle-ci propriétaire ;

Attendu qu'il ne devait rester que momentanément entre les mains de l'intimée puisqu'il ne lui était confiée que dans le seul but de l'attacher au remorqueur qu'elle livrerait ensuite à Stevens ; qu'ainsi il n'est pas entré dans l'esprit de ce dernier en le remettant,et dans celui de l'intimée en le recevant, de vouloir respectivement en transférer et acquérir la propriété ;

Attendu que le remorqueur a été construit par l'intimée avec des matériaux lui appartenant, qu'il n'a pas été livré à Stevens,

et qu'il n'a pas même été articulé que celui-ci l'aurait reçu ou agréé ;

Que d'un autre côté, les règles de l'accession n'étant pas applicables en la cause, l'appelant n'est pas fondé à prétendre que Stevens, son débiteur, serait devenu propriétaire du remorqueur par la vente que lui en a consentie l'intimée, ni par suite de l'incorporation qui y a été faite du moteur, celui-ci étant, d'après lui, la partie principale de l'appareil entier ;

Attendu que l'intimée étant restée propriétaire du remorqueur, l'appelant n'a pu le saisir sur Stevens, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le moteur, lequel n'ayant été qu'à titre précaire en la possession de l'intimée, n'a pas cessé d'appartenir à Stevens, et par suite est soumis à l'action de ses créanciers ;

Attendu, quant au droit de rétention prétendu par l'intimée, qu'en admettant avec elle que ce droit ait un caractère réel, et soit par suite opposable aux créanciers du propriétaire de l'objet sur lequel on veut l'exercer, qu'elle ne pourrait l'invoquer, la dette de Stevens envers elle ne provenant pas du moteur et formant le prix du remorqueur ;

Attendu que s'il est vrai que les deux objets ne forment plus actuellement qu'un ensemble, le moteur n'étant attaché au remorqueur qu'au moyen de quelques boulons, leur union n'est pas telle qu'ils ne puissent se séparer sans être détruits ou détériorés ;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus l'expertise sollicitée par l'appelant serait frustratoire ;

Attendu, quant à la condamnation aux dépens prononcée par le premier juge, qu'il n'y a pas eu d'appel de la part de Stevens ;

Par ces motifs,

La Cour donne itératif défaut contre Stevens, et statuant contradictoirement entre toutes les parties sur les appels principal et incident, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a annulé la saisie-exécution pratiquée, le 18 septembre 1889, sur le moteur dont s'agit et qu'il a condamné le défendeur Ungerer à la totalité des dépens ;

Emendant, quant à ce, écartant toutes autres conclusions ainsi que la preuve offerte et l'expertise sollicitée par l'appelant, dit pour droit que l'intimée, partie de Me Duvivier, est propriétaire du remorqueur aux termes de l'art. 1788 du C. civ., et que sur la signification du présent arrêt, les fonctions du gardien Albert Guilmot prendront fin en ce qui le concerne ;

Déclare son action non fondée quant au moteur ;

Dit qu'il sera fait des dépens de première instance et d'appel une masse dont la moitié sera supportée par l'appelant, et l'autre moitié par l'intimée, partie Me Duvivier, à l'exception toutefois des frais occasionnés par l'arrêt de défaut-jonction du 10 décembre 1891, lesquels seront à la charge de Stevens ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Du 27 février 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, président. — Pl. Mes ALFRED MONVILLE contre RENÉ VAUTHIER.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'UN CHEF D'ORCHESTRE. — DÉFENSE D'IMPOSER UN PARTAGE D'EMPLOI. — PREUVE TESTIMONIALE NON-RECEVABLE.

Un directeur de théâtre prétend à tort qu'il peut imposer à un chef d'orchestre de lui prêter ses services en partage avec un autre soit ex æquo, *soit autrement.*

S'il est chef d'emploi, engagé comme tel, ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre, si ce n'est en sous-ordre.

Le directeur n'est pas recevable à prouver par témoins que son chef d'orchestre aurait manifesté le désir de le quitter, celui-ci n'étant pas commerçant.

(ROBERT VIEN CONTRE MERCIER ET ROBILLARD)

JUGEMENT

Attendu que c'est sans titre ni droit que les défendeurs ont, de propos délibéré, mis fin à la convention verbale avenue entre eux et le demandeur ;

Attendu que les défendeurs prétendent, à tort, qu'ils pouvaient imposer au demandeur de leur prêter ses services en partage avec un autre, soit *ex æquo*, soit autrement ; il était chef d'emploi, engagé comme tel, et ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre, si ce n'est en sous-ordre ;

Attendu que c'est sans plus de fondement, pour atténuer les conséquences de l'acte qu'ils ont posé à la légère, que les défendeurs allèguent, en ordre subsidiaire, qu'ils n'auraient encouru que le dédit de cinq cents francs, lequel a été prévu pour une hypothèse qui ne pouvait plus se réaliser après que le demandeur avait dirigé l'orchestre pendant un mois ;

Attendu que les défendeurs ne font pas valoir un motif plausible pour justifier leur conduite vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que les défendeurs ne sont pas recevables à prouver par témoins que le demandeur aurait manifesté le désir de retourner à Paris, le demandeur n'est pas commerçant, il n'a pas fait acte de commerce en traitant avec eux, et la preuve testimoniale n'est pas admissible dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur a acquis le droit de conclure à des dommages-intérêts pour résiliation, encourue par les défendeurs, de la convention verbale ;

Attendu que le préjudice réellement éprouvé par le demandeur, consiste dans la privation des salaires verbalement convenus, soit pendant deux mois, étant la durée probable et qui a été dans les prévisions des parties lorsqu'elles ont traité, la saison d'hiver prenant fin, en thèse générale, dans les théâtres de Bruxelles, le 30 avril, et l'indemnité pour diriger l'orchestre des quatre bals que les demandeurs se sont engagés à donner, ensemble fr. 1000 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare la convention verbale résiliée au profit du demandeur; condamne solidairement les défendeurs à lui payer : 1° fr. 1000 à titre de dommages-intérêts; 2° celle de fr. 200 qui lui est due sur le mois échu le 25 février ; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Du 5 *février* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. LARTIGUE, président. — Pl. Mes HAHN et LIMAGE contre CARMOUCHE.

JEU-PARI. — ACTION FONDÉE SUR LE JEU. — INEXISTENCE. — DEVOIR DE LA REPOUSSER D'OFFICE. — DIFFÉRENCE AVEC LE DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE.

L'art. 1965 du C. civ. n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuissance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge, qui malgré la prohibition est saisi de la demande, de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence.

On trouve dans cette situation juridique tous les caractères d'une exception péremptoire du fond et non ceux du déclinatoire pour incompétence.

(EUGÈNE FINOULST-VAN THEEMSCHE CONTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE FERNAND NAUTS ET C°)

ARRÊT

Attendu que la demande tendait au payement : 1° d'une somme de fr. 1,950, que la société intimée a déboursée du chef d'opérations d'achat et de vente de sucres faites pour compte de l'appelant et sur ses ordres à la bourse de Paris ; 2° d'une somme de fr. 426 pour commission et du croire sur les dites opérations ; que partant les deux chefs de la demande ne s'élevant ensemble qu'à la somme de fr. 2,373 inférieure au taux du dernier ressort, l'appelant ne serait recevable que s'il pouvait s'appuyer sur l'incompétence du tribunal de commerce qui a prononcé le jugement ;

Attendu que devant le premier juge l'appelant a opposé à la demande deux moyens : le premier tiré de ce que les achats et les reventes de sucres dont question cachaient des opérations de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse, frappées de nullité d'ordre public par l'art. 1965 C. civ. ; le second basé sur ce que les opérations de jeu ou de pari n'étant pas des actes réputés commerciaux par la loi les contestations y relatives échappaient à la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu que la question soulevée par l'appelant devant la Cour est donc celle de savoir si, au cas où le premier juge aurait décidé que la demande était mal qualifiée et que de plus les dites opérations d'achat et de revente de sucres cachaient des opérations de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse, c'est-à-dire s'il avait admis l'exception de jeu ou de pari, cette exception pouvait se résoudre en un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ* qui rendrait l'appel recevable ;

Attendu que le déclinatoire pour incompétence tend uniquement — la cause restant entière — à faire renvoyer la partie devant les juges compétents (art. 168 C. proc. civ.), tandis que l'art. 1965 C. civ., n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuis

sance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge qui, malgré la prohibition, serait saisi de la demande de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence;

Attendu que les deux moyens de défense proposés diffèrent donc si essentiellement l'un de l'autre qu'ils ne peuvent coexister; que d'ailleurs on retrouve bien dans la situation juridique créée par l'art. 1965 C. civ., tous les caractères d'une exception péremptoire du fond faisant repousser définitivement la demande, mais non ceux du déclinatoire pour incompétence qui la laisse subsister;

Attendu que le juge de l'action est aussi juge de l'exception (art. 38 loi du 25 mars 1876); que le premier juge a donc statué en dernier ressort sur l'exception de jeu ou de pari en même temps qu'il statuait sur la demande principale;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune question de compétence n'a été soumise au premier juge et que, dès lors, l'appel n'est pas recevable *defectu summae*;

Par ces motifs,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Van Iseghem, déclare l'appel non recevable *defectu summae*, condamne l'appelant aux dépens.

Du 14 *mars* 1892. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. DE GOTTAL, présid. — Pl. Mes HALLET contre A. VERBAERE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — STATUT PERSONNEL. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN BELGIQUE.

Les conditions d'existence des sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays ; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La loi du 18 mai 1873 (art. 10) a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège (1).

(BROWN ET C° CONTRE SIEBENBORN ET C°)

JUGEMENT

Attendu que les conditions d'existence des sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays ; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel pour autant bien entendu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que d'après l'art. 3 § 3 C. civ., les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même en pays étranger ;

Attendu que le mot personne désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui sont sujets de droits, ce qui comprend les personnes civiles ou morales aussi bien que les personnes physiques, d'où il suit que les personnes morales (les sociétés et les associations commerciales, financières et industrielles) ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les constituent ;

Attendu que cette assimilation a été expressément reconnue dans le rapport présenté par Pirmez, sur la loi du 18 mai 1873, où il est dit que quand une société étrangère constituée à l'étranger, vient faire quelques opérations en Belgique, la loi belge doit traiter ces sociétés comme des individualités physiques et qu'elle les admettra à contracter et à plaider en laissant discuter leur existence ou leur capacité d'après la loi de leur pays ;

---

(1) V. Gand, 23 juillet 1887 (*J. T.* 1472) ; Civ. Arlon, 13 juin 1889 *Pand. pér.* (n° 1486).

Attendu que la loi du 18 mai 1873 (art. 10) a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement réglées par les lois du pays où elles ont leur siège (Cassation Belg. 12 avril 1888, *Pas.* 1888. I. 186) ;

Attendu que la société demanderesse prouve qu'elle est un être moral constituant une individualité juridique établie conformément à la loi anglaise ;

Attendu que les défendeurs ont reconnu son existence en traitant avec elle depuis 1887 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, les condamne aux dépens de l'incident ; leur ordonne de plaider au fond et à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; ordonne l'exécution provisoire.

Du 14 *janvier* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. DE PUYSSELAERE, prés. — Pl. Mes GEORGES DE RO et TIBERGHIEN.

EFFETS DE COMMERCE. — CHÈQUE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — POSTDATE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — LETTRE DE CHANGE. — FRAUDE.

Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création n'est pas valable comme tel, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 20 juin 1873 ; il est de nul effet, même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi.

Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création doit valoir comme lettre de change, s'il renferme toutes les indications exigées par l'art. 1er de la loi du 20 mai 1872, la supposition de la date ne devant pas, en ce qui touche la validité de la

lettre de change, être assimilée à l'omission de la date ; la supposition de date peut, si elle est frauduleuse et préjudiciable, entraîner la nullité de la traite comme le ferait la création dolosive du titre ; mais l'effet de cette nullité ne peut s'étendre au tiers porteur que pour autant qu'il ait eu connaissance de la fraude et qu'il y ait coopéré en escomptant sciemment l'effet entaché de pareil vice.

(KAMINSKI CONTRE LA SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE VIRGINAL)

ARRÊT

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son action en payement des deux effets litigieux dont il est porteur, dirigée contre la société intimée, par la raison fondée sur les motifs, que la Cour adopte, que ces effets, ne portant pas la date sincère de leur création, ne sont pas valables comme chèques, dans le sens de l'art. 1r de la loi du 20 juin 1873, et sont de nul effet, même au profit du tiers porteur de bonne foi, en tant que simples promesses ou mandats donnés à l'endosseur Theys, d'en toucher le montant à la Banque de l'union ;

Attendu que la postdate étant constante et reconnue d'ailleurs par les deux parties, la preuve offerte sur ce point par l'appelant est superflue, et serait frustratoire ;

Attendu que devant la Cour, Kaminski soutient en ordre subsidiaire, que tout au moins le prétendu chèque daté du 5 mars 1888, doit valoir comme lettre de change ; qu'il importe de discuter ce soutènement qui n'a pas été rencontré par le jugement attaqué ;

Attendu qu'il est certain que le document dont s'agit, renferme toutes les mentions exigées par l'article 1er de la loi du 20 mai 1872, la supposition de date ne devant pas, en ce qui

touche la validité de la lettre de change, être assimilée à l'omission de date, laquelle constitue un défaut patent, susceptible d'être constaté par la seule inspection du titre ;

Attendu néanmoins que la supposition de date peut, si elle est frauduleuse et préjudiciable, entraîner la nullité de la traite, comme le ferait la création dolosive du titre ; mais que l'effet de cette nullité ne peut s'étendre au tiers porteur, que pour autant qu'il ait eu connaissance de la fraude et qu'il y ait coopéré en escomptant sciemment l'effet entaché de pareil vice ;

Que, dans ce cas, la règle générale qui veut que provision soit due au titre, est sans application ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant qu'il y a eu collusion de nature à nuire à l'intimée, entre Trotin, administrateur de la Société de Virginal, qui a créé sans cause l'effet du 5 mars 1888, au nom de cette dernière, et Theys, au profit duquel il a été tracé ;

Que Trotin, chargé du service financier de la Société, savait évidemment que celle-ci ne devait rien à Theys, et était au contraire sa créancière, et qu'il est manifeste que Theys cherchait, au moyen d'une circulation fictive, à se procurer des fonds au préjudice de l'intimée ; que sa mauvaise foi se révèle notamment par son défaut de comparoir en première instance et par la restitution gratuite qu'il a opérée entre le mains de l'intimée, d'un certain nombre d'autres effets créés à son ordre par Trotin ;

Attendu que la connivence de la part de l'appelant n'est jusqu'ores pas démontrée, mais qu'il paraît résulter des éléments de la cause, notamment des relations fréquentes d'affaires qui existaient antérieurement déjà entre Theys et Kaminski, que ce dernier ne pouvait ignorer la situation du premier vis-à-vis de la Société, ni son entente collusoire avec Trotin ;

Que les opérations auxquelles se livrait Theys devraient dès lors être d'autant plus suspectes aux yeux de l'appelant, que Theys retirait de la circulation la plupart des effets qu'il lui endossait et en remboursait l'import avant l'échéance ;

Attendu que, dans ces conjonctures, Il échet de rechercher de plus près si les agissements de Kaminski ne sont pas empreints

de mauvaise foi, et, à cette fin, d'ordonner aux parties de fournir des explications précises à cet égard ;

Attendu, au surplus, que l'appelant invoque vainement la prétendue négligence de l'intimée, qui aurait dû, d'après lui, vérifier le livre de chèques laissé en possession de Trotin : qu'on ne peut, en effet, faire un grief sérieux à l'intimée d'avoir eu pleine confiance en une personne qu'elle employait depuis de longues années et qui était chargée spécialement du service financier de la Société ; que, du reste, la négligence alléguée ne saurait enlever à l'intimée le droit de se prévaloir de l'exception péremptoire dérivant du dol ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme frustratoire la preuve offerte par l'appelant de la fausseté de la date des deux effets litigieux, met l'appel à néant en ce qui concerne le prétendu chèque de fr. 5000, daté du 15 mars 1888 : confirme quant à ce le jugement attaqué ; et avant de faire droit sur le surplus, ordonne aux parties de s'expliquer de plus près sur le point de savoir si l'appelant était de bonne ou de mauvaise foi en escomptant l'effet de fr. 5000 daté du 15 mars 1888 ; proroge à cette fin la cause à . . . .

Du 23 *janvier* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes DECLERQ contre J. BARA et EDMOND PICARD.

RESPONSABILITÉ. — VOIES NAVIGABLES. — ÉCLUSIER. — ÉTAT.

L'Etat, administrateur des voies navigables, n'est pas civilement responsable de la manœuvre imprudente d'un éclusier.

(ÉTAT BELGE CONTRE COMPAGNIE LE LLOYD FRANÇAIS)

ARRÊT

Sur le moyen pris de la fausse application et de la violation

1° *L'article* 122 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *d'après lequel aucun jugement portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société, est applicable aussi bien aux sociétés en liquidation qu'aux sociétés existantes.*

2° *Il est de principe que, entre personnes qui sont en compte-courant, il n'y a de créancier ou de débiteur que lorsque le compte est clos et le solde fixé par la balance finale du crédit et du débit.*

(BANQUE GÉNÉRALE CONTRE X...).

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Liége en date du 13 mai 1892.

ARRÊT

Attendu que l'acte d'ouverture de crédit, que l'appelante invoque à l'appui de sa demande en déclaration de faillite n'a été consenti que dans l'intérêt de la firme « J. X. et fils » et qu'en tout cas, si le crédit dont il s'agit a été réalisé, c'est exclusivement au profit de la dite firme ; que ce point ressort à toute évidence, non seulement du texte de l'acte prérappelé, mais encore de tous les autres éléments du litige et spécialement de la correspondance versée au débat, que c'est donc l'être moral qui se trouve être ici le principal obligé et que, dans la réalité des choses, l'engagement solidaire contracté par l'intimé en nom propre est subordonné à l'existence de celui de la société et se confond avec l'obligation qui résulte de sa qualité d'associé indéfiniment responsable, en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'à ce titre aucune condamnation personnelle ne peut être prononcée contre lui, suivant l'art. 122 de la même loi, ainsi que l'a d'ailleurs justement décidé le premier juge, avant qu'il y ait condamnation contre la personne sociale ;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'acte du 5 décembre 1890, à la cessation du crédit — cessation qui était subordonnée à un avertissement écrit donné un mois d'avance — il devait être dressé un compte définitif, dont le montant, en principal et accessoires, ne devenait exigible qu'après un certain laps de temps ;

Attendu qu'il n'est établi par aucun document devant la cour, ni que la dénonciation convenue aurait eu lieu, ni surtout qu'un arrêté de compte serait intervenu ; que cela est tellement vrai que nul chiffre précis, en ce qui concerne la somme prétenduement due, n'est exprimé dans l'exploit d'assignation ;

Attendu que la situation créée aux parties qui sont en compte-courant, comme c'est le cas dans l'espèce, est essentiellement variable, et qu'il est de principe qu'il n'y a de créancier ou de débiteur que lorsque le compte est clos et le solde fixé par la balance finale du crédit et du débit ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas constaté au vœu de la loi que la Banque générale était, au moment de l'ajournement, créancière, soit de X... personnellement, soit de la société « J. X. et fils » ;

Attendu qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de s'arrêter à la demande de preuve formulée en ordre subsidiaire par l'appelante ; qu'en effet le fait, qui est articulé et qui est du reste avéré, manque entièrement de pertinence ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, confirme le jugement *a quo* et condamne la partie appelante aux dépens d'appel.

Du 11 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1e CH. — M. SCHUERMANS, prés. — Pl. Mes CLOES, NEUJEAN et CAPPE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL FICTIF OU NON SOUSCRIT. — NULLITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque le capital d'une société anonyme a été, dans le projet de statuts publié au Moniteur, fixé à une somme qui, peu de temps après, a été sextuplée par une délibération du conseil d'administration, le juge du fonds constate souverainement que le premier capital est fictif, que le véritable capital n'a pas été intégralement souscrit et que les versements prescrits n'ont pas été effectués. En ce cas, la société est nulle.

(LA SOCIÉTÉ LE ROYAUME CONTRE DELHAIZE.)

ARRÊT

Attendu que par acte passé à la requête de Vilain, devant Mangin, notaire à Walcourt, et publié au *Moniteur belge*, le 20 du même mois, les statuts de la Société anonyme d'assurances *Le Royaume*, intimée en cause, ont été dressés à titre de projet ;

Attendu que, suivant les articles 10 et 11 des statuts, le capital social était fixé à fr. 500,000, mais devait être porté à fr. 5,000,000 par des émissions d'actions nouvelles et pouvait immédiatement être élevé à fr. 3,000,000 par le conseil d'administration, qui était seul juge du mode et de l'époque de l'émission ;

Attendu que,suivant procès verbal rédigé par le même notaire Mangin, le 18 septembre,et publié le 10 octobre 1884, la société a été définitivement constituée, en suite du vote unanime de l'assemblée générale composée de dix associés présents et comparants, concurremment avec le fondateur Vilain et après constatation de la souscription intégrale du capital social de fr. 500,000, ainsi que du versement du vingtième sur le dit capital, conformément à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

Que le même jour, il fut procédé à la nomination des sept administrateurs et des trois commissaires, et que le fondateur Vilain fut choisi comme administrateur, ainsi que cinq des

actionnaires faisant partie du groupe qui comparut avec lui devant le notaire à l'effet de créer la société ;

Attendu que le conseil d'administration, ainsi composé, décida, le 1er octobre 1884, c'est-à-dire avant la publication de l'acte constitutif, qu'il y avait lieu de porter le capital social à fr. 3,000,000 ;

Attendu qu'en prenant cette décision à une époque à laquelle la société n'avait pas encore pu fonctionner régulièrement, le conseil d'administration n'a pas eu en vue d'augmenter le capital à l'effet de permettre d'élargir le cercle des affaires sociales, ce qui ne se concevrait que si la société avait été en plein fonctionnement, mais a voulu compléter le capital primitif reconnu insuffisant dès le début et fixé fictivement à fr. 500,000 par les statuts ;

Attendu qu'il s'ensuit que le capital social est, en réalité, de fr. 3,000,000 ;

Qu'il est constant qu'aucun acte authentique publié à ce jour n'établit que ce capital a été intégralement souscrit, ni que le vingtième a été versé ;

Attendu que l'article 29 susvisé a donc été éludé et violé, et que, dès lors, la société *Le Royaume* n'a pu se constituer valablement, et que, telle qu'elle a été constituée, elle est radicalement nulle ou inexistante ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que cette nullité est couverte en vertu de l'article 2 de la loi du 22 mai 1886, par l'expiration du délai d'un an, à dater de la promulgation de la dite loi ;

Que la disposition invoquée n'admet la prescription annale de la nullité dérivant de l'inobservation de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1883, que si l'infraction a été réparée, et, dans ce cas, fait courir la prescription du jour de la publication d'un acte authentique constatant cette réparation ;

Attendu, dans l'espèce, que le vice originel qui entache la société *Le Royaume* subsiste toujours ; que la société ne s'est donc pas consolidée et que, partant, la prescription d'un an n'a pu prendre cours ni s'accomplir ;

Attendu que c'est également à tort que l'intimée se prévaut de

la prescription quinquennale établie par les art. 123, paragraphe final, et 138 de la loi du 18 mai 1874, modifiée par celle du 22 mai 1866 ;

Attendu, en effet, qu'à défaut de dérogation expresse au principe de la non rétroactivité édicté par l'art. 2 du code civil, l'article 127 ne dispose que pour l'avenir ;

Qu'il ne concerne, dès lors, que les nullités maintenues par la loi nouvelle et non celles qui ont été abrogées, telle que la nullité ou plutôt l'inexistence fondée sur une contravention à l'article 29 ;

Attendu que l'art. 138 n'a pas une portée plus étendue ; qu'il a pour unique objet de régler la prescription de l'art. 127, lorsqu'elle s'applique à des faits passés sous l'empire de la loi antérieure ou, en d'autres termes, à des faits rentrant dans la catégorie des causes de nullité prévues par l'art. 127, c'est-à-dire non supprimées par la loi nouvelle ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 127 est conforme à l'intention des auteurs de la loi de 1886, révélée par l'exposé des motifs et par les paroles claires et explicites de Pirmez, rapporteur de la loi, qui dans les discussions à la chambre, disait, le 19 février 1886 : « Nous appliquerons la prescription d'un an (établie par la disposition transitoire de l'art. 2) à toutes les sociétés nulles dont la nullité est supprimée par le projet » ;

Attendu, au surplus, que l'art. 2 vise spécialement l'art. 29 de la loi de 1873 :

Que cet article est donc incontestablement applicable, le cas échéant, à l'action en nullité fondée sur l'inobservation de l'art. 29 et qu'il y est seul applicable, puisqu'il est impossible d'admettre qu'une même action soit susceptible de deux prescriptions différentes ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'appelant est recevable à invoquer la nullité de la Société anonyme *Le Royaume*, que, d'autre part, celle-ci n'ayant jamais eu d'existence légale, l'appelant n'a pu contracter vis-à-vis d'elle aucune obligation valable en souscrivant des actions ; qu'en conséquence la réclamation de l'intimée n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur les appels principal et incident, met le jugement dont appel à néant ; émendant ; dit pour droit que la société intimée, constituée suivant acte devant le notaire Mangois, en date du 8 septembre 1884, publié au *Moniteur Belge*, le 10 octobre 1884, est radicalement nulle, pour défaut de souscription intégrale du capital et de versement du vingtième, et que l'appelant n'est pas tenu à payer la somme que l'intimée lui réclame à titre d'appel de fonds ; en conséquence déboute Intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances ; donne acte à l'appelant de ce qu'il se réserve de réclamer les versements déjà effectués comme constiuant le payement indû ; qu'il se réserve également toutes actions en dommages intérêts contre qui de droit.

Du 6 *décembre* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes JULES GUILLERY, BÔN et VAN MEENEN.

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et de la violation des articles 29, 30, 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873, 1319 et 1320 du code civil, 97 de la constitution, 10 de la même loi de 1873 et 1116 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué admet comme cause de nullité dans une société, au demeurant valablement constituée, cette circonstance que la souscription intégrale du capital social n'aurait porté que sur le capital énoncé dans l'acte des statuts alors que les fondateurs n'ignoraient pas que ce capital était insuffisant pour réaliser l'objet social, et qu'ils n'auraient agi ainsi que pour n'avoir pas à justifier de la souscription intégrale du capital vraiment nécessaire et des versements légaux sur ce capital, et en ce que le même arrêt a attaché au fait de la décision relative à l'augmentation du capital avant les publications légales, c'est à dire avant ce quelle considère comme l'époque

où la société pouvait fonctionner régulièrement, une portée que la loi n'attache pas à ces publications ; tout au moins à ce qu'elle a caractérisé comme constituant un acte de fraude, le fait de voter cette augmentation avant les publications légales, sans constater que ce fût une fraude à la loi ou que ce fût une œuvre imaginée pour obtenir le consentement des souscripteurs à la constitution de la société ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que le capital de la société anonyme « Le Royaume » a été fixé à 500.000 francs par le projet de statuts publié au *Moniteur* le 28 juin 1884 ; que, par une décision du conseil d'administration prise le 1er octobre suivant, ce capital a été élevé à la somme de 3.000.000 francs ;

Attendu que la cour d'appel conclut des faits constatés que les 500.000 francs portés au projet publié le 20 juin 1884 comme constituant le capital social, sont un capital fictif, que le conseil d'administration lui même reconnaissait insuffisant et que le capital véritable de la société est de 3.000.000 de francs ;

Attendu que l'arrêt dononcé constate qu'il n'est pas établi que ce capital de 3.000.000 de francs ait été intégralement souscrit, ni que les souscripteurs aient fait sur son import les versements prescrits par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en déclarant la société nulle dans l'état des faits ainsi souverainement constatés et appréciés, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées par la demanderesse ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette.

Du 31 *décembre* 1891. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e Ch. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes PICARD, VAN MEENEN, DE MOT et JULES GUILLERY.

RÉFÉRÉ. — FONDS DE COMMERCE. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — QUESTIONS CIVILES TOUCHANT AU FOND DU DROIT. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque l'action tend à faire ordonner le séquestre d'un commerce et que la situation du litige nécessite l'appréciation de questions qui touchent au fond du droit, telles qu'un acte de donation, l'interprétation des conventions matrimoniales et des règles du droit civil ayant pour objet des successions et la quotité disponible, le juge des référés commerciaux est incompétent à raison de la matière.

(TERSELEER OLAST CONTRE OLAST ET COMPAGNIE)

Attendu que l'action tend à faire ordonner le séquestre du commerce exploité par Olast père, lequel commerce d'après les dires de la demanderesse est la propriété de tous les intéressés, c'est-à-dire tous les héritiers du sieur Olast ;

Attendu que la situation du litige qui nous est soumis nécessite l'appréciation du point de savoir si le commerce dont les défendeurs sont en possession est leur propriété à l'exception de la demanderesse ; qu'il s'agit de questions qui touchent au fond du droit celles de proprieté invoquées par les défendeurs et résultant d'un acte de donation, de l'interprétation des conventions matrimoniales des époux Olast, des règles du droit civil ayant pour objet les successions et la quotité disponible ;

Par ces motifs,

Nous déclarons incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige ; condamnons la demanderesse aux dépens.

Du 18 *juin* 1893. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes HOUTEKEIT contre JULES DE BROUX.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE ORDONNÉE SOUS TOUTES RÉSERVES. — ABSENCE DE DÉCISION SUR TOUS LES POINTS DU LITIGE. — JUGEMENT SIMPLEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL NON RECEVABLE.

Le jugement qui se borne, comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions verbales avenues entre parties ainsi que sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ; l'appel qui en est interjeté n'est pas recevable alors surtout que rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge a écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui.

(WILLE CONTRE VAN BRANDT).

JUGEMENT.

Attendu que devant le premier juge, l'appelant, tout en concluant, en ordre principal, à la recevabilité de l'action de l'intimée, a déclaré dans son second écrit de conclusions et sous forme de conclusions subsidiaires, qu'il consentait à l'expertise sollicitée par la société intimée, mais sous réserve expresse et formelle de tous ses droits et moyens tant à la fin de non-recevoir qu'il soulevait en ordre principal, qu'à ses moyens au fond, ajoutant : « et sans qu'en aucun cas on puisse inférer de ce con-

» sentement comme de son assistance éventuelle aux opérations » de l'expertise, qu'il reconnaisse la recevabilité ou le bien fondé » de l'action ».

Attendu que le jugement *a quo*, en se bornant dans cet état de la cause, et comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions verbales avenues entre parties ainsi que sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ;

Qu'en effet, rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge ait écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui ;

Que tout ce qu'on peut conclure de ce jugement, c'est que le premier juge, appréciant l'urgence extrême d'une expertise, qui ne pouvait léser les droits d'aucune des parties, et à laquelle l'appelant venait de déclarer, sous forme de conclusions subsidiaires, ne pas s'opposer pourvu que tous ses droits fussent saufs, a préféré réserver la solution des prétentions respectives des parties pour ordonner cette expertise sans aucun retard ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement *a quo* est purement préparatoire et, dès lors, l'appel est, aux termes de l'art 451 du code de procédure civile, *hic et nunc* non recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelant *hic et nunc* non recevable en son appel, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 10 *juin* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5me CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ contre EDMOND PICARD et X. OLIN.

TITRE SORTI AU TIRAGE. — LIVRAISON PAR UN AGENT DE CHANGE. — USAGE DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — OBLIGATION DE REMPLACER. — VICE APPARENT OPPOSABLE A L'ACHETEUR.

L'art. 51 *du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles du* 28 *mai* 1885, *qui est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment ou l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier ; cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages », forme la charte des agents de change exerçant à la Bourse de Bruxelles, et déroge expressément aux principes généraux du droit, notamment à l'article* 1642, *C. civ.*

Dans le cas visé par cet article, il y a un vice apparent de la chose vendue, dont l'acheteur a pu se convaincre au moment de la livraison.

(BUYSSE CONTRE X...)

JUGEMENT.

Attendu que les relations entre les parties qui sont agents de change, le demandeur à Gand, le défendeur à Bruxelles, sont régies par le règlement d'ordre intérieur dressé en vertu de l'art. 9 du règlement communal du 26 novembre 1883, approuvé à l'unanimité à l'assemblée générale des agents de change du 28 mai 1885, mis en vigueur le 10 juin 1885 ;

Attendu que ce règlement porte la signature du défendeur, alors président de la Commission de la Bourse de commerce de Bruxelles ;

Attendu que l'art. 51 de ce règlement, auquel le défendeur

doit se soumettre, est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier. Cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages » ;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi précis, on ne comprend pas comment le défendeur cherche à se soustraire à cette obligation professionnelle ;

Attendu que cette disposition, qui forme la charte des agents de change exerçant à la Bourse de Bruxelles, déroge expressément aux principes généraux du droit civil, notamment à l'art. 1642, C. civ. ; dans l'espèce il y a un vice apparent de la chose vendue, dont le demandeur a pu se convaincre au moment de la livraison, en novembre 1886 ;

Par ces motifs.

Le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur à remettre au demandeur en échange des obligations Anvers-Rotterdam nos 79778, 73585, 73587 79781, quatre obligations de la même Société, non encore sorties au tirage au sort à ce jour, avec les coupons y attachés depuis le 19 novembre 1886 jusqu'à la date de la remise effective ou à lui payer la valeur des coupons échus depuis cette date et jusqu'à ce jour, augmentés des intérêts calculés à 6 p. c., jusqu'au 31 décembre 1890 et de 5 1/2 p. c., depuis cette date ; condamne en outre le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonopstant appel, sans caution.

Du 9 *juin* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes J. DES CRESSONNIÈRES contre EMILE DE MOT.

EFFETS DE COMMERCE. — EFFETS DE CIRCULATION. — PAIEMENTS PAR COMPLAISANCE. — FAUTE DU TIRÉ. — NÉGLIGENCE DE L'ESCOMPTEUR. — RÉPARATION.

Celui qui, pendant plusieurs années, acquitte, avec l'argent que lui envoient en temps utile les tireurs, de nombreux effets de complaisance tirés sur lui, induit l'escompteur en erreur sur la solvabilite des tireurs et commet une faute, dont il est dû réparation,

D'autre part, le banquier-escompteur est aussi en faute et doit supporter une partie de la responsabilité, lorsqu'il a pu douter du caractère sérieux des effets escomptés, ne s'est pas renseigné à cet égard et ne les a pas fait accepter.

(WILLAM CONTRE VOITURON)

JUGEMENT

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir, à titre de dommage-intérêts, le payement de : 1° la somme fr. 732,92, représentant l'import de trois traites non acceptées, causées « valeur en marchandises », tirées par Everaerts et Gilbert sur le défendeur, les 31 décembre 1888, 16 et 31 janvier 1889, et échéant respectivement les 31 mars, 15 et 30 avril 1889, que le demandeur a escomptées et qui ont été protestées faute de payement ; 2° la somme de fr. 9,10, pour frais de protêt des dites traites ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a, pendant plnsieurs années, acquitté, avec l'argent que lui envoyaient en temps utile les tireurs, de nombreux effets de complaisance, tirés sur lui par Everaerts et Gilbert, causés « valeur en marchandises » et escomptés par le demandeur ; que le défendeur ne justifie pas qu'il ait jamais rien fait pour avertir l'escompteur de l'existence d'une circulation fictive ;

Attendu que le défendeur a, par ces agissements induit l'escompteur en erreur sur la solvabilité des tireurs et commis une faute dont il est dû réparation ;

Mais attendu, d'autre part, que le demandeur, banquier-

escompteur, est aussi en faute et doit supporter une partie de la responsabilité par suite de ce qu'il a pu douter du caractère sérieux des effets escomptés et ne s'est pas renseigné à cet égard, ni ne les a fait accepter ;

Attendu qu'il faut remarquer spécialement que le tiré n'est pas commerçant, qu'il est parent des tireurs, que les traites censément causées « valeur en marchandises » sont tirées par des fabricants de savon et tracées souvent sur papier à vignette, que ces traites fictives représentent une notable partie des valeurs présentées par les tireurs à l'escompte chez le demandeur ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de réduire à fr. 500 la somme des dommages-intérêts, à allouer au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 500, les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 4 novembre 1891. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. CAREZ, prés.— Pl. Mes LECOURT et GEORGES DELACROIX.

RESPONSABILITÉ. — LISTE DES PROTÊTS. — ERREUR COMMISE PAR LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — REPRODUCTION PAR DES ÉDITEURS DE JOURNAUX. — ENVOI AUX ABONNÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

En autorisant chacun, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté est de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il veut traiter, n'a pas restreint cette

faculté à une simple inspection, et n'a pas prohibé de prendre copie de l'écrit.

Les éditeurs de journaux ne font pas un acte illicite en copiant ou faisant copier au greffe le document officiel et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original.

Ils se trouvent dans l'impossibilité de contrôler la liste ; la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication et, par suite, aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé.

(DANEVOYE CONTRE LE MONITEUR DU COMMERCE BELGE)

JUGEMENT

Attendu que les intimés, en imprimant textuellement dans leurs journaux respectifs l'*Indicateur commercial Liégeois* et le *Moniteur du Commerce belge* la liste des protêts dressée conformément à la loi par le receveur de l'enregistrement et déposée au greffe du tribunal de commerce de Liége, ont reproduit l'erreur commise par ce fonctionnaire qui a renseigné à tort l'appelant comme ayant laissé protester sa signature à l'occasion d'un effet de fr. 585,75, tiré sur lui par Roland ;

Attendu que l'erreur ayant été reconnue par M. le receveur de l'enregistrement, les intimés se sont empressés d'en avertir leurs lecteurs et de rectifier l'énonciation erronée ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à la réparation du préjudice que la publication de cette mention erronée lui a occasionné ;

Attendu que, si les § 1 et 2 de l'art. 443 du Code de commerce ont été édictés au point de vue de la loi sur les faillites et pour permettre aux tribunaux de commerce de déterminer l'époque de la cessation de payements et celle où la faillite doit être

déclarée d'office, il faut reconnaître que le paragraphe final de cet article a une portée beaucoup plus générale ; que ce paragraphe, en effet, a été proposé par un membre de la Commission pour donner, disait-il, à l'article une plus grande utilité ; qu'expliquant le but de cet amendement, M. Tesch, rapporteur, disait : « La loi, dans la généralité de ses dispositions, a pour but de mettre à jour la situation du commerçant ; ainsi elle lui permet d'afficher l'extrait de son contrat antinuptial, d'afficher les contrats de société. Ce tableau des protêts serait le miroir dans lequel apparaîtrait la véritable position du commerçant. et les gens prudents en le consultant seraient fixés sur le degré de confiance qu'ils devraient lui accorder. La Commission tout entière se rallie à l'amendement proposé, qui lui paraît le complément de la mesure » ;

Attendu que c'est dans cet esprit que le paragraphe final de cette disposition a été adopté ; qu'il faut en conclure qu'en autorisant, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, chacun à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté était de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il voulait traiter, n'a pas restreint cette faculté dans les limites indiquées par l'appelant, qui lui enlèveraient la plus grande partie de son utilité ;

Qu'au surplus, les expressions « prendre connaissance » dont se sert le législateur, ne rendent pas seulement l'idée d'une simple inspection, et surtout ne renferment pas la prohibition de prendre copie de l'écrit dont on peut prendre connaissance ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimés n'ont pas posé un acte illicite en copiant ou faisant copier au greffe le document officiel dont il s'agit et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original ;

Attendu que l'appelant soutient que, dans tous les cas, en publiant la liste des protêts, ils se sont approprié l'erreur qu'elle contenait, lui ont donné une plus grande publicité et sont en réalité la cause du préjudice qu'il éprouve ;

Attendu que le fait même de la publication étant licite, et les intimés se trouvant dans l'impossibilité de contrôler la liste des

protêts dressée par le receveur de l'enregistrement et de rectifier les erreurs qu'elle contient, il en résulte que la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication dont on reconnaît généralement aujourd'hui l'utilité, et que par suite aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé ;

Qu'en admettant même que le préjudice se soit accru par la publicité, malgré les rectifications qui ont eu lieu, et bien que la liste dont il s'agit fût à la disposition de chacun et pût être connue de tous, encore faudrait-il relever en outre à la charge des intimés, pour les rendre responsables, une faute quelconque qui fait défaut dans l'espèce ;

Par ces motifs,

La Cour, sans avoir égard aux demandes de preuve et à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 3 mai 1892. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — M. LECOCQ prés. — Pl. Mes FOCCROULE, COLLINET, SCHINDELER et STEURS (du Barreau de Bruxelles).

PRIVILÈGE. — MANDAT. — SALAIRE NON STIPULÉ. — INTENTION CONTRAIRE DU MANDANT. — ALLOCATION. — HONORAIRES ET DÉBOURS D'UN LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — PRIVILÈGE DES FRAIS DE JUSTICE.

Le mandataire peut réclamer un salaire, alors même qu'aucune rétribution ne lui a été attribuée expressément si les faits et circonstances de la cause démontrent que l'intention du mandant n'était pas de lui laisser accomplir sa mission sans qu'il eût à toucher une rémunération (1).

---

(1) V. résumé de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question, *Rev. prat. du not. belge*, 1892, p. 262.

Les honoraires et les déboursés dus aux liquidateurs d'une société sont privilégiés comme frais de justice.

(VAN DEN BUSSCHE ET CONSORTS CONTRE FAILLITE SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES D'ACOZ)

JUGEMENT

Quant aux productions faites par les liquidateurs en cette qualité :

Attendu que ces productions ne se fondent point sur des comptes qui constitueraient chacun d'eux créancier de la faillite; mais qu'elles se bornent à la réclamation de certaines sommes pour honoraires et débours ;

Qu'il n'y a donc pas à considérer autrement leurs prétentions et notamment pas comme étant les soldes de leurs comptes de gestion ;

Attendu que les susdits, ainsi que Lebeau, ont à la date du 15 octobre 1891, reçu la mission de liquider la société anonyme des Forges d'Acoz, sans qu'une rétribution leur fût attribuèe (expressément) ;

Attendu que les circonstances et faits de la cause démontrent toutefois que l'intention de leur mandat n'était pas de les laisser accomplir leur mission sans qu'ils eussent à toucher aucune rémunération ;

Attendu que cette rémunération doit être proportionnée aux services réellement rendus ;

Attendu que les honoraires dus à des liquidateurs d'une société, ainsi que les déboursés qu'ils ont faits en vue de la liquidation, doivent être considérés comme des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; que, par conséquent, ils sont privilégiés aux termes de l'art. 17, L., 18 déc. 1851 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet au passif de la faillite avec privilège les

créances de D... et de V..., pour honoraires de liquidation, chacune jusqu'à concurrence de...;

Admet aussi au passif de la faillite avec privilège les créances de V... et de P... pour déboursés faits en vue de la liquidation, respectivement jusqu'à concurrence de...; dit que les dépens soient à charge de la masse.

Du 30 *mars* 1892. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — 3e CH. — M. MULIN, Juge. — Pl. Mes GASTON DE BRABANDÈRE (du Barreau de Bruxelles) contre VILAIN ET GAILLY.

DÉPÔT. — HÔTELIER. — VALISES DES VOYAGEURS. — DÉPÔT DANS LE VESTIBULE DE L'HÔTEL.— VOL.— RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER.

Les hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

La responsabilité n'est dégagée qu'en cas de force majeure ou de faute grave du voyageur.

La garde des valises destinées à être portées à la station, qu'on dépose dans le vestibule de l'hôtel, est confiée à l'hôtelier.

(DUPONT CONTRE RENSONNET)

JUGEMENT

Attendu qu'il est constant que le 19 décembre 1891, le demandeur est descendu à l'Hôtel du Chemin de Fer, appartenant à la défenderesse ; qu'il était nanti d'une valise contenant des effets d'habillement ;

Attendu qu'il est acquis que cette valise a disparu et que malgré toutes les recherhes faites, elle n'a pu être retrouvée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1952 et suivants du C. civ., les hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; qu'ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie ;

Attendu que ces dispositions du C. civ. sont formelles et qu'elles ne peuvent dégager la responsabilité de l'hôtellier qu'en cas de force majeure ou de faute grave du voyageur ;

Attendu que, dans l'espèce, aucune faute sérieuse n'est imputable au demandeur ; que s'il est vrai que pour aider la domestique qui était, paraît-il, chargée de plusieurs valises, il a porté sa valise jusque dans le vestibule, il ne l'a pas exposée par sa faute à être l'objet d'un vol ;

Qu'au surplus, ces valises étaient destinées à être portées une heure après à la station de l'Ouest, et que la garde de celles-ci était nécessairement confiée à l'hôtelier ;

Que, dès lors, la responsabilité de la défenderesse est évidemment engagée ;

En ce qui concerne le dommage éprouvé :

Attendu que le demandeur justifie d'un dommage réel de fr. 195 résultant de la perte des objets renfermés dans la valise ;

Qu'il y a également lieu de tenir compte de la valeur de celle-ci et des frais divers que le demandeur a dû faire pour la recherche de l'objet perdu ; qu'on peut *ex æquo et bono* les évaluer à fr. 25 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 220, à titre d'indemnité pour la perte de sa valise déposée chez la défenderesse ; condamne celle-ci aux dépens.

Du 17 *mars* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — M. VANDRESSE, prés. — Pl, Mes J. DUPONT (du Barreau de Liège) et BORBOUX.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — LETTRE DE CHANGE. — ENGAGEMENT ANTÉRIEUR INDÉPENDANT. — NOVATION. — INAPPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Lorsqu'un banquier assigne son endosseur en payement du montant d'une lettre de change, il n'y a pas lieu à la prescription de cinq ans édictée pour les effets de commerce, mais à la prescription ordinaire, si l'endosseur est lié envers le banquier par un engagement indépendant de la lettre de change ou que, tout au moins, il a substitué à la dette constatée par elle une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne dette a été éteinte.

(BANQUE LIMBOURGEOISE CONTRE NYS)

ARRÊT

Attendu que l'écrit du 10 juillet 1879, transcrit dans le jugement dont appel, qu'il ait accompagné ou suivi la signature du billet à ordre primitif, dont le dernier renouvellement a été protesté le 19 octobte 1880, constate un engagement différent de celui des effets successivement renouvelés ;

Que, par cet engagement, le souscripteur garantissait à la banque, jusqu'à concurrence du dernier billet escompté, le solde que pourrait redevoir le tiré sur le crédit que la dite banque lui avait ouvert ;

Qu'il résulte, en effet, des termes de cet engagement que, lors même qu'à un moment donné le tiré eût payé tout ou partie de l'effet escompté, le tireur n'en restait pas moins obligé, dans les limites indiquées, si, au moment de la liquidation définitive, la banque n'était pas entièrement couverte ;

Qu'ainsi l'obligation du souscripteur n'était nullement subor-

donnée à la constatation du non-paiement à l'échéance, comme il est de règle pour les effets de commerce. mais à un évènement qui pouvait être beaucoup plus éloigné et qui seul devait éventuellement fixer le montant de la somme exigible ;

Que, dans l'intervalle, aucune poursuite ne pouvait être exercée contre le souscripteur, de telle sorte que les billets qu'il s'engageait à renouveler n'étaient, quant à lui, que des effets de circulation destinés seulement à procurer des fonds, par voie de réendossement, à la banque qui les recevait ;

Qu'il était donc lié envers celle-ci par un engagement indépendant de ces billets ou que, tout au moins, il avait substitué à la dette constatée par eux une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne dette était éteinte ;

Attendu que la dette étant ainsi reconnue par acte séparé, soit dès le principe, soit par un engagement ultérieur ayant opéré novation, il n'y a pas lieu à la prescription spécialement édictée pour les effets de commerce par l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872, mais à la prescription ordinaire ;

Que cela est si vrai que, tout en admettant la prescription de cinq ans, les premiers juges ont dû lui assigner un point de départ autre que celui fixé par la disposition précitée et ont ainsi implicitement reconnu son inapplicabilité quant à ce point, ce qui doit entraîner la même conséquence pour le surplus ;

Attendu que, dans ses conclusions de première instance, l'intimé a contesté que le reliquat du compte Luckx envers la banque en liquidation se soldât par la somme renseignée dans l'exploit introductif, et que, de son côté, l'appelant a soutenu en ordre subsidiaire que ce compte n'était pas entièrement liquidé à la date indiquée au dit exploit ;

Qu'il y a lieu, avant de statuer au fond, de remettre la cause, afin que les parties puissent s'expliquer sur ces points ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont appel, déclare l'exception

de prescription non fondée, ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience..., condamne l'intimé aux dépens des deux instances exposés jusqu'à ce jour, sauf ceux de l'exploit introductif, qui sont réservés.

Du 8 juin 1892. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. LECOCQ, prés. — Pl. Mes MESTREIT et PAUL L'HOEST.

SOCIÉTÉ. — NULLITÉ INITIALE. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX DE RÉGLER LE MODE DE LIQUIDATION.

La nullité d'une société résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit opère ab initio ; *à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, sans individualité juridique, et n'engendre aucune solidarité entre les communistes.*

Les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation

(J.-B. VAN NEROM CONTRE PIERRE VAN NEROM)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'existe pas d'acte spécial, public ou sous seing privé, et dans ce dernier cas fait en conformité de l'art. 1325, C. civ., constitutif d'une société en nom collectif ou en commandite simple, entre les parties ;

Attendu que cette prétendue société n'a pas d'existence légale (L., 18 mai 1873, art. 4) ;

Attendu que la nullité d'une société en nom collectif résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit, opère *ab initio* ; à défaut d'existence légale la société projetée dégénère en simple communauté de fait sans individualité juridique, laquelle n'engendre aucune solidarité entre les communistes (Cour de cassation, 11 mars 1886, *Pas.*, I, 1868, p. 103) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 112, § 2, de la loi susvisée, les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation ; que comme le porte l'Exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, les tribunaux admettent le mode de liquidation convenu entre les parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures ;

Attendu que cette disposition ne concerne que le mode de liquidation et non les bases de la liquidation (Cass., même arrêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet l'association existant entre les parties, dit pour droit qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté de fait à laquelle elle a donné une existence sans personnalité juridique et ce, d'après les principes qui régissent l'indivision et en s'inspirant des actes posés par les parties ;

Désigne à cette fin Me Paul Macau, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Dit que les dépens seront portés au compte des frais de la liquidation ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *décembre* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes WENSELEERS et EMILE STOCQUART.

MARCHANDE PUBLIQUE. — FEMME DÉTAILLANT LES MARCHANDISES DU MARI. — MARI OBLIGÉ COMME COMMUN EN BIENS AVEC UNE COMMERÇANTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Des époux exerçant conjointement le commerce ne peuvent être considérés comme associés ; la femme

détaillant les marchandises du commerce de son mari est sa préposée et n'est pas soumise à la juridiction consulaire ;le mari,obligé à raison de la communauté existant entre lui et son épouse exerçant un commerce distinct et séparé, est justiciable des tribunaux civils (1).

(CLEUREN CONTRE ÉPOUX STEVENS)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur qualifie le défendeur et son épouse négociants ; il demande leur condamnation solidaire au payement d'un effet crée pour marchandises livrées ;

Attendu qu'en l'état actuel de la cause le Tribunal ne saurait apprécier si l'action est fondée ni même s'il est compétent à l'égard des deux défendeurs pour connaître du litige ;

Attendu que des époux exerçant conjointement le commerce ne peuvent être considéres comme associés ; des marchandises litigieuses ont été livrées à l'un ou l'autre des défendeurs pour les besoins d'un commerce qu'il exploite ;

Attendu que si le défendeur est commerçant, son épouse. détaillant les marchandises du commerce de son mari, est sa préposée ; elle n'est pas soumise à la juridiction consulaire ;

Attendu que si la défenderesse exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari,celui-ci est justiciable des tribunaux civils, s'il est obligé à raison de la communauté existant entre lui et sa femme ;

Attendu qu'une condamnation solidaire pourrait être requise à charge des défendeurs devant le tribunal de commerce, mais il devrait être démontré que l'un d'eux aurait solidairement cautionné, dans l'intérêt de son commerce, la dette commerciale de l'autre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant faire droit, ordonne la réouverture des

(1) V. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 47, 83 et suiv., 101 et suiv. ; — V. Comm. Anvers, 23 nov. 1888, J. T., 1540 ; — Comm. Mons, 12 juin 1888, J. T., 905.

débats à l'effet par le demandeur d'expliquer à raison de quelles circonstances il sollicite, devant le Tribunal de commerce, la condamnation solidaire des défendeurs au payement des sommes réclamées ; le condamne aux dépens de l'incident.

Du 17 *novembre* 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. VAN GOETHEM, président.

THÉATRE. — EMPLOI DE PREMIER COMIQUE. — REVUE. — RÔLE RENTRANT DANS LES MOYENS DE L'ARTISTE. — OBLIGATION DE JOUER.

Un artiste dramatique engagé en qualité de premier comique *mais non de* grand premier comique ou de premier comique en chef et sans partage, *ne peut refuser de jouer les rôles qui lui ont été distribués dans une revue composée de scènes de natures diverses qui n'ont pas l'unité d'action que l'on rencontre dans les comédies, les opérettes et les vaudevilles, si ces rôles ne sont pas de nature à amoindrir ses moyens, ni à porter atteinte à sa réputation et s'ils ne sortent pas de son emploi.*

(DRUART CONTRE MALPERTUIS)

JUGEMENT

Attendu que l'équité et la bonne foi doivent présider à l'exécution des contrats qui lient les artistes des théâtres à la direction ;

Attendu que si l'on examine la situation du demandeur, à la lueur de ce principe, il en résulte que son emploi de premier comique ne lui donnait pas le droit de refuser de jouer les rôles qui lui ont été distribués, parce qu'il n'est pas employé en qualité de grand premier comique ou de premier comique en chef et sans partage ;

Attendu que ces rôles n'étaient pas de nature à amoindrir les moyens du demandeur ni à porter atteinte à sa réputation, et qu'ils ne sortent pas de son emploi ;

Attendu que l'emploi de premier comique ne peut pas être bien nettement déterminé, lorsqu'il s'agit de représenter une pièce dite « revue », composée de scènes de nature diverse et qui n'ont pas l'unité d'action que l'on rencontre dans les comédies, les opérettes et les vaudevilles, circonstance qui donne aux auteurs une grande latitude dans le choix des interprêtes ;

Attendu que le demandeur a touché les appointements de la quinzaine échue le 20 octobre malgré qu'il ait cessé de prêter ses services au défendeur depuis le 12 de ce mois ;

Attendu qu'il n'a plus rien à exiger du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action ; le condamne aux dépens.

Du 16 novembre 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. BOLLINCKX, président. — Pl. Mes HAHN contre EMILE MARTINY,

---

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHAUX DE BASÈCLES QUALIFIÉE CHAUX DU BASSIN DE TOURNAI. — PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DES NÉGOCIANTS D'UNE LOCALITÉ SUR LE NOM DE CELLE-CI. — PRÉTENDUES SOLLICITATIONS DE L'AUTEUR DE LA COMMANDE. — INOPÉRANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si la concurrence entre négociants est licite et doit même être encouragée comme avantageuse au public, il y a exception à ce principe lorsqu'elle cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

L'honnêteté commerciale défend à tout négociant de

chercher à donner le change au public en détournant, à l'aide d'apparences fallacieuses, le courant d'une clientèle acquise, pour la diriger vers des produits similaires.

Le nom d'un lieu renommé de fabrication constitue la propriété collective des fabricants du pays ; ils ont droit de poursuivre ceux qui l'usurpent et de leur réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur a causé cet acte de concurrence déloyale.

Commet un abus celui qui vend comme chaux du Bassin de Tournai *la chaux de Basècles, de moindre qualité et à un prix moindre ; peu importe qu'il se soit servi de cette qualification au lieu de celle de* chaux de Tournai, *le public ne faisant pas de distinction entre ces deux dénominations, tandis qu'il fait une différence entre la chaux de Tournai et la chaux de Basècles.*

En vain le défendeur chercherait à se justifier en disant que c'est à la demande d'un acheteur qu'il a appliqué sur ses sacs une marque spéciale dont il ne se sert jamais ; il ne devait pas satisfaire à pareille demande.

(1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DUQUESNE ET Cie ; 2° SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX ET A CIMENT DU COUCOU ; 3° Mme VEUVE ALEXANDRE DAPSENS ; 4° MM. JEAN-BAPTISTE DUTOIT FRÈRES; 5° SOCIÉTÉ ANONYME DE CLERCQ; 6° SOCIÉTÉ GOBLET, DELWART ET Cie ; 7° SOCIÉTÉ DUMON ET Cie ; 8° MM. A. L. DUTOIT ET TELLE FRÈRES CONTRE ROBERT MULLIE-DUSAUÇOIS).

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation en date du 6 juin dernier enregistré tendant à voir faire défense au défendeur de désigner le produit de ses fours du nom de Chaux du bassin de Tournai et, pour l'avoir fait, voir dire qu'il a commis un acte de concurrence déloyale et s'entendre condamner à payer de ce chef aux demandeurs fr. 25,000 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le défendeur, ce qui n'est pas nié du reste, a vendu, pour une usine des environs d'Avesnes, un wagon de 5000 kilog. de chaux pulvérisée contenus en cent sacs marqués ***Bassin de Tournai*** et qu'il y a lieu de croire qu'il a fait d'autres fournitures de chaux sous le couvert et à l'aide de cette qualification ;

Attendu que si la concurrence est licite et doit même être encouragée comme avantageuse au public, il y a exception à ce principe lorsqu'elle cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui ;

Attendu que l'honnêteté commerciale défend à tout négociant de chercher à donner le change au public en détournant, à l'aide d'apparences fallacieuses, le courant d'une clientèle acquise pour la diriger vers des produits similaires ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le nom d'un lieu renommé de fabrication constitue la propriété collective des fabricants du pays et qu'ils ont droit de poursuivre ceux qui usurpent ce nom et de leur réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur a causé cet acte de concurrence déloyale ;

Attendu que le défendeur oppose à la réclamation des demandeurs qu'il n'a pas qualifié sa chaux ***chaux de Tournai***, mais ***chaux du Bassin de Tournai***, dénomination dont il prétend avoir le droit de se servir parce qu'en réalité sa chaux appartiendrait géologiquement au bassin de Tournai ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, au contraire, en apportant les raisons scientifiques les plus sérieuses et le témoignage de géologues distingués à l'appui de leur thèse, que le calcaire de Basècles appartient au bassin de Visé et non au bassin de Tournai ;

Attendu que pas n'est besoin de résoudre la question litigieuse au point de vue scientifique ; il est certain, en fait, que le commerce de la chaux de Tournai, qui a comme chaux hydraulique une réputation universelle, se trouve en quelque sorte monopolisée entre les mains des demandeurs ; que la chaux de Basècles n'a ni les mêmes propriétés, ni la même valeur ; qu'en vendant, comme chaux du bassin de Tournai, une chaux de moindre qualité et à un prix moindre, le défendeur a cherché à écouler ses produits à l'aide d'une dénomination usurpée et qu'il a posé, à l'égard des demandeurs, un acte de concurrence déloyale ; peu importe, du reste, qu'il se soit servi de la qualification de ***chaux du bassin de Tournai*** au lieu de celle de ***chaux de Tournai***, son intention et le but qu'il recherchait ne laissant pas de doute et le public ne faisant pas de distinction entre ces deux dénominations, tandis qu'il fait une différence entre la chaux de ***Tournai*** et la chaux de ***Basècles*** ;

Attendu qu'en vain le défendeur cherche à se justifier en disant que c'est à la demande d'un acheteur qu'il a appliqué sur ses sacs une marque spéciale dont il ne se sert jamais ;

Attendu qu'il ne devait pas satisfaire à pareille demande qui avait pour objet de faire passer faussement sa chaux comme ayant la même qualité que la chaux de Tournai quoique vendue à moindre prix ;

Qu'en écrivant à cet acheteur que ***pour le moment*** il n'avait pas de sacs marqués ***Bassin de Tournai***, il laissait penser qu'il avait un certain nombre de sacs portant cette marque et qu'il en faisait parfois usage ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il n'y a de certitude que pour une seule fourniture et que, de ce chef, le préjudice causé aux demandeurs peut être évalué à fr. 10;

Attendu qu'il se peut, qu'il est même probable que le défendeur a fait d'autres ventes sous le même couvert, mais que le tribunal ne peut se baser sur des probabilités pour prononcer une condamnation plus élevée ;

Attendu, quant au dommage moral, qu'il sera suffisamment réparé par le présent jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le défendeur a commis envers les demandeurs,un acte de concurrence déloyale, lui fait défense expresse de qualifier dorénavant le produit de ses fours du nom de Chaux du Bassin de Tournai, le condamne à payer à titre de dommages-intérêts aux demandeurs, une somme de fr. 10 et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 16 octobre 1891. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — M. CANLER président. — Pl. Mes AMBROISE DE RICK et DUQUESNE contre DUMONCHAUX.

1° APPEL. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION.— EXÉCUTION VOLONTAIRE SANS RÉSERVE. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — 2° SOCIÉTÉ. — ACTION DES TIERS CRÉANCIERS CONTRE UN ADMINISTRATEUR. — FARDEAU DE LA PREUVE. — BILAN. — PERTE DE MOINS DE MOITIÉ DU CAPITAL. — GRIEF NON JUSTIFIÉ.

1° *Lorsqu'un jugement était exécutoire par provision nonobstant appel, l'exécution volontaire qui y est donnée pour éviter les frais de signification ne saurait, même en l'absence de toute réserve, équivaloir à un acquiescement.*

2° *Les tiers créanciers tout aussi bien que la société elle-même peuvent faire état de la violation de l'art. 72 de la loi sur les sociétés du moment où l'infraction leur a causé préjudice.*

Toutefois l'administrateur ainsi recherché n'a aucune preuve à faire ; — s'il est prouvé qu'un bilan a été présenté soldant par une perte inférieure à la

moitié du capital ; que ce bilan a été approuvé sous réserve de vérification de certains comptes particuliers ; que l'assemblée passant à l'examen de la question de la dissolution, celle-ci a été rejetée, il s'en suit que le grief fondé sur l'infraction du dit art. 72 n'est pas justifié.

(BRISON CONTRE SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE)

ARRÊT.

Sur la recevabilité de l'appel en ce qui concerne le jugement du 9 juin 1884 ;

Attendu que ce jugement était exécutoire par provision nonobstant appel ;

Attendu que l'exécution volontaire qu'y a donnée l'auteur de l'appelante pour éviter les frais de signification ne saurait, dans ces conditions, même en l'absence de toute réserve, équivaloir à un acquiescement ;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a écarté tout d'abord les griefs fondés sur des infractions aux articles 60 et 62 de la loi du 18 mai 1873, l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent ne pouvant à elle seule avoir été la cause déterminante du préjudice dont se plaint l'intimée ;

Attendu que l'inexécution des articles 41 et 72 de la même loi devait être vérifiée ; que si les devoirs d'instruction ordonnés à cette fin n'étaient points suffisants pour établir à la fois l'existence des contraventions et l'étendue du préjudice souffert, ils étaient de nature cependant à élucider certains points dont la vérification pouvait être utile suivant les circonstances ;

Attendu que l'appelant soutient, contrairement à ce qui a été décidé par le premier juge, que l'article 72 a été édicté dans l'intérêt des actionnaires et que les tiers créanciers ne peuvent s'en prévaloir ;

Attendu que l'article 52 dispose que les administrateurs de sociétés anonymes sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre IX du Code de commerce ; que parmi ces dispositions se trouve celle de l'article 72, et qu'il s'en suit que les tiers créanciers tout aussi bien que la société elle-même peuvent en faire état du moment où l'infraction leur a causé préjudice ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à réformation du jugement du 9 juin 1884 ;

Quant à celui du 2 juillet 1889 :

Attendu que, se fondant sur les réponses fournies par Isidore Bouton à l'interrogatoire du 29 juillet 1884 et sur la circonstance qu'aucun amortissement n'avait été compté pour les constructions appartenant à la Société anonyme de Forêt la Sambre, le jugement décide qu'à la date dn 10 juillet 1881, la moitié du capital social était perdue ;

Qu'il déduit de présomptions de faits que l'assemblée générale qui devait, dans ces circonstances et au vœu de l'article 72 de la loi de 1873, être appelée à se prononcer sur la dissolution, n'avait pas été convoquée ; et que si la proposition lui avait été soumise, elle aurait été infailliblement accueillie ;

Attendu que bien que l'appelante n'eût aueune preuve à faire, elle a produit devant la Cour des éléments d'où résulte :

Que l'assemblée générale a été réunie le 1 septembre 1881, c'est-à-dire à l'époque indiquée par les statuts ;

Que si la question de dissolution n'a pas été expressément portée à l'ordre du jour elle a été cependant examinée ;

Que le commissaire Bernard a fait observer que certains postes du bilan devaient être vérifiés ; que pour cette raison il ne concluait pas à son adoption, mais à l'ajournement à une assemblée à convoquer ultérieurement, ajoutant que si la perte, après vérification, restait à un chiffre supérieur à la moitié du capital social, il serait nécessaire de mettre à l'ordre du jour la question de la dissolution de la société ;

Que l'assemblée, adoptant ces conclusions, décida qu'une nouvelle réunion serait convoquée pour le 8 octobre, qu'elle

aurait pour objet d'entendre les nouveaux rapports du Conseil d'administration et du commissiare, et de statuer sur le bilan, éventuellement sur la dissolution de la Société ou sur l'augmentation du capital ;

Qu'Isidore Bouton fit savoir à l'assemblée réunie le 8 octobre qu'il n'entendait pas être responsable du retard apporté à la convocation des actionnaires ni des infractions commises à la loi de 1873 sur les sociétés ; qu'il télégraphia qu'il ne pouvait assister à la réunion, qui fut, pour cette raison, prorogée au 10 du même mois ;

Que la question de dissolution fut portée à l'ordre du jour de cette dernière assemblée dans les termes convenus à la date du 8 octobre ;

Qu'un bilan y fut présenté soldant par une perte de fr. 72,602,05, inférieure à la moitié du capital ;

Que ce bilan fut approuvé sous réserve de vérification de certains comptes particuliers ;

Que l'assemblée passant à l'examen de la question de la dissolution, celle-ci fut rejetée ;

Attendu qu'il ressort de ces faits :

1° Que la perte au 10 juillet 1881, de la moitié du capital, n'est point établie ;

2° Que les administrateurs ont soumis à l'assemblée la question de dissolution, alors que d'après le bilan présenté et accepté on ne se trouvait pas dans les termes de l'art. 72 de la loi du 18 mai 1873 ;

3° Que si la liquidation a eu lieu tardivement, ce qui a pu causer préjudice à l'intimée, le fait ne saurait être imputé à l'auteur de l'appelante, mais à l'assemblée générale qui seule avait compétence pour prononcer la dissolution :

Attendu, en résumé, que le grief fondé sur l'infraction de l'art. 72 de la loi de 1873 n'est pas justifié ;

Quant à celui basé sur l'inexécution de l'art. 41 de la même loi, adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour, déclare recevable l'appel interjeté contre le juge-

ment du 9 juin 1884 ; le déclare non fondé; reçoit l'appel formé contre le jugement du 2 juillet 1889 ; met ce jugement à néant; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Du 7 novembre 1891. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 4e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes LÉON JOLY et VAUTHIER, père et fils.

1° PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE. — APPORT. — TIERS. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION — PUBLICITÉ. — MODE SPÉCIAL. — CESSIONNAIRE. — DÉBITEURS. — TIERS.

1° *Ce n'est pas méconnaître la foi due à un acte, de rechercher ce que les parties ont fait en réalité, sans s'arrêter à ce qu'elle ont déclaré faire.*

2° *L'apport dans une société anonyme nouvelle, de tous les droits réels et personnels d'une société en commandite, que les associés déclarent vouloir transformer, ne saisit pas la société cessionnaire à l'égard des tiers. Il faut de plus que le transport soit signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique.*

Lorsque la loi organise un mode spécial de publicité, le fait juridique qui doit être rendu public, n'existe à l'égard des tiers que quand les formalités prescrites ont été remplies.

Au regard du cessionnaire, le débiteur est un tiers. Le cessionnaire doit justifier de sa qualité vis-à-vis du débiteur avant toutes poursuites.

(LA COMPAGNIE DES CARRIÈRES SAINTE-BARBE CONTRE LES ATELIERS DE BOUSSU)

ARRÊT

Attendu que, à bon droit et par des motifs que la cour adopte, le premier juge a décidé que la compagnie appelante n'était pas la continuation et la transformation de la société en commandite Riez et C° ;

Attendu que le préambule de l'acte des statuts de la compagnie appelante porte, il est vrai, que les comparants ont résolu de transformer Riez et C° commandite par actions, en société anonyme; mais que, loin de réaliser cette intention, les statuts créent, au contraire, une individualité juridique nouvelle et distincte de l'ancienne société Riez et C° ;

Attendu, en effet, que l'objet de la société nouvelle est plus étendu que celui de l'ancienne ;

Attendu qu'il est fait apport à la société nouvelle de tout l'actif de la société Riez et C°, mais non du passif, qui reste donc à la charge de cette dernière, que l'art. 14 des statuts porte même que le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour permettre à la société Riez et C°, en liquidation, de se dégager au plus tôt, des charges et obligations qui lui incombent, preuve évidente que dans l'esprit des fondateurs de la société nouvelle, celle-ci devait continuer les affaires de la société en commandite, mais non son individualité juridique ;

Attendu que le premier juge n'a nullement méconnu la foi due à un acte, en recherchant ce que les parties avaient fait en réalité, sans s'arrêter à ce qu'elles avaient déclaré faire ;

Attendu que, selon l'art. 12 des statuts de la compagnie appelante, la société en commandite Riez et C° lui a fait apport de tous ses droits réels et personnels ;

Attendu que, parmi ceux-ci, se trouvaient ceux qui pouvaient résulter de la convention verbale du 15 août 1879, intervenue entre elle et la société intimée ;

Attendu que la compagnie appelante, cessionnaire des dits droits, n'en est pas saisie à l'égard des tiers à défaut de signification du transport, faite au débiteur, c'est-à-dire à la société intimée, et que, avant pareille signification, celle-ci n'est pas tenue de payer au cessionnaire et, partant, de discuter avec lui le fondement de sa prétention ;

Attendu qu'il importe peu que le débiteur ait connu le transport de la créance, autrement que par une signification régulière, si d'ailleurs il n'a pas accepté formellement le transport et n'a pris aucun engagement à l'égard du cessionnaire ;

Attendu que, lorsque la loi organise un mode spécial de publicité, le fait juridique, qui doit être rendu public, n'existe à l'égard des tiers que quand les formalités prescrites ont été remplies ;

Attendu que le débiteur est un tiers aux termes de l'art. 1690 du Code civil ; qu'il a, en effet, intérêt à connaître la cession et à savoir à qui il doit payer, que l'art. 1691 porte expressément qu'il se libère valablement en payant le cédant avant que le transport lui ait été signifié ;

Attendu que le cessionnaire doit donc justifier de sa qualité vis-à-vis du débiteur, par la signification du transport avant toutes poursuites ; et que la production de l'acte de cession après l'intentement de l'action, doit être déclarée inopérante, si le débiteur oppose formellement cette exception dilatoire ;

Attendu que la signification du transport ne résulte évidemment pas de la mise en demeure et de l'assignation signifiées le 2 septembre 1882, à la société intimée, par la société Riez et C°, et, pour autant que de besoin, par la société anonyme des carrières Sainte-Barbe, qui la remplace ; que l'acceptation du transport ne résulte pas non plus des conclusions prises le 18 octobre 1882, par la société intimée contre les deux sociétés qui l'avaient assignée ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelante sans griefs ; met son appel à néant et la condamne aux dépens.

Du 11 *juin*. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes MONVILLE et SAINCTELETTE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome trente-septième, I[e] et II[e] parties

---

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET

V. NAVIRE. — SOLIDARITÉ.

ABORDAGE.

1. *Abordage entre vapeur et voilier. — Preuve de la faute. — Application du droit commun. — Inadmissibilité d'une présomption contre le vapeur. — Appréciation souveraine du juge.* — Le principe qui n'admet de responsabilité que si le fait dommageable est le résultat de la faute de celui auquel le fait est imputé, et le principe que la preuve de l'existence de toute obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution, sont applicables en matière d'abordage.

La seule constatation du fait matériel de l'abordage ne suffit pas pour faire admettre, comme légalement présumée, la faute du commandant d'un navire sous vapeur qui est entré en collision avec un voilier.

Les motifs qui ont engagé le pouvoir réglementaire à faire un traitement différent au navire sous vapeur et au voilier peuvent être pris en considération par le juge, pour compléter les éléments de sa décision au sujet d'un abordage dont des preuves directes n'établissent pas les causes réelles ; mais le juge n'y doit avoir égard que suivant les cas ; l'influence plus ou moins grande qu'il accorde, en termes de

preuve, à la qualité respective des navires en collision, rentre dans la catégorie des présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat. Cass. Belg., 17 juillet 1890............... I. — 302

2. *Causes non prouvées. — Recours des chargeurs contre l'un ou l'autre capitaine.* — En cas d'abordage, il incombe au demandeur de prouver la faute dans le chef de son adversaire. Si les deux capitaines sont demandeurs, et qu'aucun d'eux n'établisse la faute, ils doivent être déboutés tous les deux de leur demande.

Dans cette hypothèse, les chargeurs ont, à moins de stipulation contraire dans les connaissements, un recours contre le navire qui a chargé leurs marchandises ; ils n'ont pas de recours contre l'autre navire. Anvers, 26 juin 1890.............................. I. 47

3. *Escaut près de Flessingue. — Application des règlements hollandais. — Steamers marchant en sens opposé.— Routes à suivre. — Usages constants. — Manœuvre intempestive du navire qui devait continuer sa route. — Responsabilité exclusive.* — Le règlement belge du 1er août 1880, sur les feux et les routes, n'est pas obligatoire dans l'Escaut, près de Flessingue, alors surtout qu'il s'agit de navires non nationaux ; aux termes de l'art. 8 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, les lois de police obligent tout ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande.

Aucun des articles du règlement hollandais ne précise la route que les navires ont à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue ; mais depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement la suivante : les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur de Schoone Waardin, en laissant à leur tribord les navires mouillés sur rade, et en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à bâbord les steamers descendant le fleuve ; ceux-ci après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur bâbord, en vue d'atterrir au Schoone Waardin pour de là longer la rive de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte.

Sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où la moindre déviation de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs se conforment tous à l'usage

admis, s'ils ne veullent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants.

Est en faute, le steamer qui a poursuivi sa course à toute vitesse toujours dans la même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus ; surtout si ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, et atteignant, grâce au courant, une vitesse plus grande encore, il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable.

Au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, il aurait dû stopper et même faire machine en arrière.

Lorsqu'il n'y a encore aucun péril imminent et que rien ne peut autoriser un steamer à supposer que le steamer qui arrive et qui doit manœuvrer pour l'éviter enfreindra les prescriptions du règlement, il lui est défendu de faire toute déviation de route. Bruxelles, 8 avril 1892... I. 248

4. *Faute. — Brume. — Signaux phoniques.* — Le capitaine qui, en temps de brume, est en mesure de se régler d'après les signaux phoniques fait tout son devoir.

Un navire ne doit pas, par temps de brume, être à même de s'arrêter dans le champ visuel. Anvers, 22 juillet 1890....... I. — 151

5. *Frais de dispache.* — Les frais de dispache doivent être compris dans les dommages-intérêts à allouer comme conséquence d'un abordage. Anvers, 26 septembre 1890...................... I. — 296

6. *Fin de non-recevoir. — Conflit de lois. — Lex fori.* — En cas d'abordage en pleine mer entre deux navires étrangers de nationalité différente (allemande et anglaise), la loi belge ne doit régir cet abordage ni quant au fond, ni quant à la forme ; la *lex fori* ne doit pas être consultée quant aux fins de non-recevoir applicables. Anvers, 26 juin 1890... I. — 47

7. *Indemnité d'attente. — Bateau coulé. — Intérêts légaux.* — L'indemnité d'attente, due au propriétaire du bateau coulé, ne peut être remplacée par les intérêts de la valeur allouée pour le bateau lui-même. Anvers, 6 août 1892......................... I. — 349

8. *Indemnité de chômage. — Bateau du Rhin.* — Pour un bateau du Rhin de 100 à 200 tonnes, l'indemnité de chômage doit être fixée à 15 centimes par tonne et par jour, mais cette indemnité doit être réduite si le bateau n'a pas un équipage complet, ni des frais d'entretien. Anvers, 6 août 1892............................ I. — 349

9. *Manœuvres dans un bassin. — Amarres de retenue. — Canots. — Direction. — Courant violent.* — Un navire qui manœuvre dans un bassin doit employer toutes les précautions que la prudence peut suggérer pour prévenir les abordages et tous autres accidents. Les précautions doivent être d'autant plus minutieuses quand la marche du navire est accélérée par un fort vent et un fort courant et en conséquence plus difficilement gouvernable.

Parmi les précautions les plus ordinaires, l'une des principales consiste à attacher une ou plusieurs amarres de retenue, soit à la bouée, soit au quai, soit à un autre navire, pour arrêter son sillage ou pour guider sa marche.

Les canots sont généralement nagés par le canotier le dos tourné vers l'avant du canot, spécialement quand il s'agit de refouler un violent courant et de marcher contre un très fort vent. Bruxelles, 7 juin 1890.. I. — 60

10. *Navire remorqué. — Solidarité du remorqueur.* — Quand un abordage a eu lieu par suite de l'imprudence de la traîne, composée d'un bateau et de son remorqueur, cette imprudence est, au regard des tiers, imputable au bateau remorqué et au remorqueur. Tous les deux doivent être tenus solidairement à la réparation du dommage. S'il a été convenu entre eux que le remorqué aurait la direction de la traîne et que le remorqueur ne prêtait que sa force motrice, cela peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais le remorqueur n'en reste pas moins responsable à l'égard des tiers des dommages qu'il a pu leur infliger en suivant les instructions du remorqué. Bruxelles, 20 juin 1890..................... I. — 287

11. *Ordre de l'autorité. — Chef éclusier. — Faute. — Responsabilité du capitaine.* — Les capitaines de navire sont tenus d'exécuter les manœuvres ordonnées par le chef éclusier, lors de l'entrée et de la sortie des bassins. (Règl. de police d'Anvers, 20 décembre 1873, art. 4 et 5).

Ils ne sont donc pas responsables d'un abordage provenant uniquement des manœuvres imprudentes commandées par le chef éclusier. Anvers, 12 avril 1892................................ I. — 191

12. *Navire à la dérive. — Feux trompeurs. — Erreur provoquée par un autre vapeur. — Manœuvre fautive du dernier moment. — Vitesse exagérée. — Partage de responsabilité.* — Le remorqueur qui n'a pas eu en position son feu vert et son feu rouge et n'a présenté qu'un feu blanc, alors qu'il n'était pas au mouillage, qui a ainsi in-

duit en erreur un autre steamer en ne lui permettant pas de se rendre exactement compte de la position qu'il avait, de la directiou de sa marche et de celle de ses manœuvres, et notamment de la distance qui les séparait l'un de l'autre, manque aux obligations imposées par les règlements maritimes.

S'il est de principe que le capitaine ne peut être rendu responsable, alors que, mis dans une situation imprévue, se trouvant en présence d'un péril imminent, la manœuvre qu'il décide pourrait être considérée comme fautive, cette irresponsabilité doit néanmoins être strictement limitée aux manœuvres du dernier moment.

Le capitaine qui a continué à marcher à une vitesse de 10 nœuds à l'heure en se rapprochant d'un autre vapeur dans une situation spéciale qui devait lui faire craindre un abordage, contrevient à l'art. 18, du règlement maritime, pour n'avoir pas, en temps opportun, diminué de vitesse. Bruxelles, 20 novembre 1891 .... I. — 56

13. *Steamers dont les routes se croisent. — Manœuvre par le navire qui devait continuer sa route. — Obligation de prouver des circonstances particulières. — Danger créé par le steamer qui devait manœuvrer. — Moment où le changement est légitime.* — Pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er août 1880, le steamer qui a changé sa route alors qu'il devait la continuer, doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.

Quand l'arrêt attaqué constate : 1° que la distance entre les navires, au moment où le steamer a cru devoir dévier était si faible que ce dernier ne disposait que de quelques secondes pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, il ne lui était pas possible de calculer si la collision se produirait ou non dans le cas où il maintiendrait sa route : 2° que les déclarations du capitaine et du pilote emportent l'idée que les feux verts n'ont été opposés que parce que d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat ; 3° que le danger immédiat a surgi à l'instant où le steamer qui devait manœuvrer était en retard de faire les manœuvres d'évitement qui lui incombaient, — ces motifs constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause.

L'art. 23 n'a pas réservé à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près.

La loi attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations y relatives. Civ. Anvers, 19 décembre 1881...... I. — 107

V. JEU-PARI.

ACTION EN JUSTICE

1. *Partie désintéressée par les assureurs. — Recevabilité.* — L'assuré, payé en cours d'instance par son assureur, peut continuer pour compte de celui-ci, le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre.

Ce n'est point là contrevenir à la maxime : nul ne plaide par procureur.

L'engagement de continuer le procès, pris par l'assureur qui l'a payé, loin d'être contraire à l'ordre public et de pouvoir être infirmé par les tiers, est de nature à faciliter la prompte et bonne administration de la justice. Bruxelles, 20 juin 1890.......... I. — 287

2. *Nouveaux moyens. — Non recevabilité. — Chose jugée.* — Un *moyen* nouveau produit à l'appui d'une demande n'autorise pas l'intentement d'une nouvelle action. Il a lieu d'écarter également un *moyen* produit par voie d'exception, quand il a été antérieurement statué sur le fondement de la demande fait sur la même cause ; ce moyen doit être écarté par l'exception de chose jugée. Sent. arbitr. 10 mai 1890.. I. — 198

V. SOCIÉTÉ.

AFFRÈTEMENT

1. *Charte-partie. — Obligation de décharger la nuit. — Surestarie. — Droit commun.* — Quant le navire est en surestarie les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales et usuelles dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur ; ainsi la clause de la charte-partie obligeant le batelier à décharger la nuit n'est plus applicable. Anvers, 29 mars 1890................. I. 27

2. *Clause pénale. — Chargement incomplet. — Absence de protestation de la part du capitaine. — Faute. — Présomption.* — Lorsque dans une convention d'affrètement, ayant pour objet le transport d'une quantité déterminée de marchandises, les parties stipulent, pour le cas d'inexécution de leurs engagements réciproques, une pénalité égale au montant du fret, l'absence de toute protestation de la part du capitaine, lors de l'embarquement incomplet de la marchandise à transporter, constitue une présomption suffisante pour faire admettre que c'est uniquement par le fait du capitaine que cet embarquement a eu lieu. Comm. Gand, 24 juillet 1889.... II. — 23

3. *Clause potestative. — Obligations. — Condition, terme.* — La clause d'une charte-partie *aussi longtemps qu'il convient à l'affré-*

teur permet de mettre fin à l'affrètement quand l'affréteur le juge utile ou nécessaire. Cette clause n'est pas une condition potestative sans portée, car elle ne fait pas dépendre l'exécution de la convention de la volonté d'une des parties, mais seulement la résolution de cette convention ; en résumé, cette clause est une stipulation de terme. Anvers 25 novembre 1890............................ I. — 339

4. *Connaissement. — Action contre le destinataire. — Absence de réserves contre l'affréteur. — Fret sur le vide.* — Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autres obligations vis-à-vis du capitaine que celles résultant du connaissement dont il est porteur. Il n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir que le fret et les conditions indiquées dans le connaissement. Il n'est pas tenu notamment de payer le fret sur le vide.

Aucun droit réel sur la marchandise n'existe par lui-même au profit du capitaine pour le fret sur le vide. C'est là une créance purement personnelle, formant non pas un supplément de loyers du navire, mais des dommages-intérêts résultant d'inexécution à son égard. Anvers, 12 mars 1892.................................. I. — 133

5. *Navigation intérieure. — Clause : sous bonne agréation de la marchandise.* — La clause qu'un bateau est affrété pour prendre un certain chargement à l'arrivée de tel navire, sous bonne agréation de la marchandise et en cas contraire que le bateau restera en séjour, oblige l'affréteur à maintenir l'affrètement. S'il n'agrée pas la marchandise, dans le 1[r] cas, le bateau doit effectuer le voyage prévu par la convention, dans le 2[d] cas au contraire le bateau doit rester en séjour. Le mode d'exécution de l'affrètement, c'est-à-dire l'emploi du bateau comme véhicule ou comme magasin, dépend de l'agréation de la marchandise, mais cette agréation n'a aucune influence sur l'existence de la convention d'affrètement. Anvers, 25 sept. 1890. I. — 301

V. Capitaine. — Navigation intérieure.

AGENT

V. Mandat.

AGENT DE CHANGE

V. Bourse.

APPEL

1. *Arrêt infirmatif. — Evocation.* — La cour qui décide que le premier juge était incompétent à raison de la matière, et qui décide aussi, par une appréciation souveraine, que la matière est disposée à

recevoir une solution définitive, peut, après évocation, statuer définitivement au fond par le même arrêt.

L'arrêt qui condamne au payement d'une somme non liquide est définitif au fond, alors même qu'il ordonne la communication d'un compte. Cass. Belg., 9 juillet 1891...................... II. — 32

2. *Conclusions de l'appelant au fond. — Défaut par l'intimé de les contredire même en ordre subsidiaire. — Evocation non recevable.*— Si l'intimé est resté en défaut de s'expliquer, même en ordre subsidiaire, sur les titres et documents produits par la partie appelante, il n'échet pas d'évoquer le litige. Bruxelles, 1 déc. 1891....... II.—57

3. *Exception de jeu. — Condamnation provisionnelle, — Caractère définitif.* — Une condamnation provisionnelle n'est pas provisoire, mais définitive, et dès lors si l'exception de jeu est soulevée devant la Cour en ce qui la concerne, il ne peut être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur cette exception en même temps que sur le surplus des prétentions du demandeur. Bruxelles, 1 juillet 1892..................... I. — 274

4. *Jugement exécutoire par provision. — Exécution volontaire sans réserve. — Absence d'acquiescement.* — Lorsqu'un jugement était exécutoire par provision nonobstant appel, l'exécution volontaire qui y est donnée pour éviter les frais de signification ne saurait, même en l'absence de toute réserve, équivaloir à un acquiescement. Bruxelles, 7 novembre 1891............................ II. — 170

V. Expertise. — Expert. — Jeu-pari.

ARBITRAGE

1. *Compromis. — Jeu de bourse. — Ordre public. — Obligation naturelle.* — Est valable, le compromis nommant des arbitres pour décider une contestation relative à des jeux de bourse.

L'art. 1965 du c. civ. n'intéresse pas l'ordre public.

Par conséquent les causes relatives à des opérations de jeu ne doivent pas être communiquées au ministère public et peuvent faire l'objet d'un compromis (art. 83 et 1004 du c. de proc. civ.)

Si la loi considère la dette de jeu comme une obligation sans cause juridique, elle lui reconnait tout au moins les caractères d'une obligation naturelle.

Elle ne considère pas la dette de jeu comme ayant une cause illicite. Bruxelles, 6 décembre 1890..................... I. — 336

2. *Compromis. — Pouvoir. — Exception et incident. — Exception de jeu. — Preuve à fournir. — Marché à terme. — Houblon.* — La

clause d'un marché stipulant que les contestations qui s'élèveraient au sujet de son exécution seront soumises à la décision d'arbitres, investit ceux-ci du pouvoir de juger toutes les exceptions et incidents qui appartiennent essentiellement à la cause, par exemple l'exception de jeu.

Quand la partie qui oppose cette exception, ne la prouve, ni ne l'allègue même pas d'une façon sérieuse, quand les acheteurs sont des négociants honorables et importants de la place, des brasseurs qui, à raison de leur négoce, achètent des quantités considérables de houblons, quand les vendeurs ont fait de nombreuses affaires en bourse et qu'ils ont précédemment encaissé des bénéfices considérables, quand rien ne prouve que les acheteurs savaient à l'origine que les vendeurs n'avaient en vue que le jeu et ne seraient pas en mesure de livrer, l'exception de jeu doit être repoussée.

Les spéculations sur marchandise livrables à terme constituent de nos jours l'aliment le plus important du commerce de houblons, grains, pétrole, etc. Sent. arb., 24 septembre 1890............... II. — 46

3. *Refus de juger. — Vente. — Défaut de représentation d'échantillons cachetés. — Chambre arbitrale.* — Une fois que les arbitres ont accepté leur mission et que leurs opérations sont commencées, ils ne peuvent plus se déporter (art. 1014 c. pr. civ.).

Dès lors ils sont obligés de juger le différend au fond comme un juge ordinaire, à peine de se rendre coupables de déni de justice.

Les arbitres ne peuvent refuser de statuer au fond, sur une contestation relative à une vente de marchandises, à défaut d'échantillons cachetés leur remis par les parties.

Il leur incombe de tirer la conclusion de l'absence des échantillons, soit en déclarant l'action non fondée à défaut de preuve, soit en suppléant au défaut d'échantillon cacheté par tout autre mode de preuve, soit en rendant l'une ou l'autre partie responsable de l'absence d'échantillon, soit de toute autre manière. Anvers, 26 septembre 1890.
I. — 296

V. Jeu-pari.

ARBITRE RAPPORTEUR

V. Procédure.

ARRIMAGE

V. Capitaine. — Connaissement.

ASSISTANCE MARITIME

Danger imaginaire. — Indemnité. — Éléments. — Fixation. —

Dans la fixation d'une indemnité due pour assistance prêtée à un navire, il faut tenir compte de la réalité du danger dans lequel se trouve le navire assisté et non de l'idée qu'ont pu s'en former les assistants, et le capitaine du navire assisté.

Quand le navire assisté n'a couru aucun danger sérieux de perte, il ne faut, pour fixer l'indemnité d'assistance, tenir compte que dans une très minime proportion de la valeur du navire et de la cargaison; il faut considérer la durée de l'assistance, et les autres circonstances. Anvers, 31 mai 1890 .... I. 215

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Déchéance. — Prescription. — N'a rien d'illicite, la clause d'une police d'assurance contre incendie qui stipule que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après 6 mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

En cas de doute, devrait prévaloir l'interprétation que l'expression *poursuites* implique tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires.

Il importe peu que le montant des dommages ait été évalué par experts designés de commun accord dans les 6 mois de l'incendie. Anvers, 22 juillet 1892 .... I. 306

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

1. *Assurance contre les risques de transport. — Exception tirée du cumul d'assurance. — Fin de non-recevoir. — Désignation d'un expert par l'assureur. — Rejet.* — L'intervention d'un assureur dans les mesures provisionnelles et conservatoires nécessitées par l'avarie n'engage en rien sa responsabilité. Sent. arb., 10 janvier 1891. I. 158

2. *Assurance contre les risques de transport. — Exception tirée du cumul d'assurances. — Assurance pour compte de qui il peut appartenir. — Art. 4 et 5 loi du 11 juin 1874. — Gestion d'affaires. — Limite des obligations en résultant.* — La circonstance que l'assurance est contractée *pour compte de qui il peut appartenir* n'a pas la portée de déroger aux articles 4 et 5 de la loi du 11 juin 1874; il faut qu'au moment où l'assurance a été contractée, l'assuré se soit trouvé dans les conditions requises par ces articles.

L'assuré ne peut avoir à souffrir d'actes qui lui sont étrangers et qui n'ont pu vicier l'essence du contrat d'assurance.

Le quasi-contrat de gestion d'affaires suppose un propriétaire qui ne peut veiller à ses intérêts; ce n'est que dans ces limites qu'un tiers peut valablement engager le maître. Celui-ci ne doit

remplir les engagements contractés en son nom par le gérant que pour autant que ce dernier ait bien administré. Sent. arb., 8 août 1891 .... I. — 161

3. *Bateau d'intérieur. — Accident.— Avaries. — Cause inconnue. — Vice propre. — Preuve.* — La présomption de vice propre découlant de l'inobservation de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 n'est pas applicable à un bateau d'intérieur.

Le vice propre qui exempte les assureurs de toute garantie constitue une exception que les assureurs doivent établir s'ils l'invoquent, l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit. Sent. arbitr., juin 1891 .... I. — 31

4. *Bateau d'intérieur.— Accident. — Avaries. — Cause inconnue. — Vice propre. — Preuve.*— Lorsqu'un bateau d'intérieur est assuré sous l'empire de la police d'assurance d'Anvers, qui met à la charge des assureurs tous les sinistres, accidents et fortunes de mer, en exceptant tous dommages provenant de vice propre, il incombe aux assureurs de prouver que l'accident qui a causé le dommage est dû au vice propre.

A défaut de cette preuve, l'indemnité d'assurance est due. Bruxelles, 28 juin 1892 .... I. — 323

5. *Contrat de réassurance. — Faculté de retirer le portefeuille. — Epoque à déterminer d'avance. — Sens de ces termes.* — Lorsqu'un contrat de réassurance porte que la compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque à déterminer d'avance sans spécifier comment et par qui, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la compagnie cessionnaire soit nécessaire à cet effet. Bruxelles, 29 janvier 1892 .... II. — 60

6. *Convention d'assurance. — Tiers. — Demande de preuve testimoniale. — Admission.* — L'assuré ou l'assureur invoquant une convention d'assurance dans laquelle il a été partie doit en produire la preuve écrite ; un tiers non porté au contrat peut être admis à en établir l'existence par toutes voies de droit. Sent. arb., 10 janvier 1891 .... I. — 158

7. *Prime quérable.* — Quand la prime d'assurance est quérable, c'est à l'assureur à prouver que l'assuré est resté en défaut de payer et que l'assuré a été constitué en demeure. Anvers, 25 novembre 1890. I. — 338.

V. Action en justice. —Voiturier.

ASSURANCES MARITIMES

1. *Action des assureurs contre le capitaine. — Demande d'expertise nouvelle par l'assuré. — Tardiveté. — Non recevabilité.* — Une demande d'expertise entre assurés et assureurs aux fins de faire constater le dommage survenu aux marchandises assurées est non recevable si une expertise a eu lieu antérieurement sur la poursuite des assureurs contre le capitaine transporteur.

L'assuré a l'obligation de prendre immédiatement après le sinistre les mesures pour atténuer le dommage et pour conserver le recours des assureurs contre les tiers, et ce sous peine de tous dommages-intérêts. L'expertise sollicitée à l'égard des assureurs doit être demandée avant l'expertise ordonnée vis-à-vis du capitaine, si non les assureurs perdraient leur recours contre le capitaine pour les marchandises avariées autres que celles reconnues comme telles dans l'expertise dans laquelle il a été partie. Anvers, 27 novembre 1891...... I. — 64

2. *Assurance sur corps. — Délaissement. — Calcul de la perte.*— L'effet du délaissement remonte au jour de la perte ; à ce moment les assureurs ont droit à la valeur du corps du navire, et l'assuré a droit au montant assuré.

Il n'y a pas lieu *a priori* de déduire le produit de la vente du navire, du montant assuré, à moins que ce produit n'ait été remis à valoir à l'assuré, ou affecté au payement des charges lui incombant. Sent. art., 28 novembre 1891.................................... I. — 127.

3. *Clauses « general cargo » et pas de charbons. — Sens de ces clauses.* — Un chargement général « general cargo » est un chargement mixte comprenant du lourd et du léger, des marchandises diverses.

Un chargement composé de fonte, de fer et de coke répond à la dénomination de « general cargo » pour le voyage de la Clyde et ou Cardiff à San Francisco.

En matière d'assurances, le coke n'est pas considéré comme du charbon. Anvers, 31 décembre 1891..................... I. — 71.

4. *Connaissance du sinistre dans le chef de l'assuré. — Nullité de l'assurance contractée par les intermédiaires.* — Quand au moment de la conclusion de l'assurance, l'assuré avait connaissance de la perte du navire le contrat est nul ; il importe peu que le courtier intermédiaire ait ignoré le sinistre, au moment de contracter. Anvers, 31 décembre 1891...................................... I. — 71.

AUTORISATION MARITALE

Action en justice. — Mise en cause du mari. — La femme mariée,

remplir les engagements contractés en son nom par le gérant que pour autant que ce dernier ait bien administré. Sent. arb., 8 août 1891 .... I. — 161

3. *Bateau d'intérieur. — Accident. — Avaries. — Cause inconnue. — Vice propre. — Preuve.* — La présomption de vice propre découlant de l'inobservation de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 n'est pas applicable à un bateau d'intérieur.

Le vice propre qui exempte les assureurs de toute garantie constitue une exception que les assureurs doivent établir s'ils l'invoquent, l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit. Sent. arbitr., juin 1891 .... I. — 31

4. *Bateau d'intérieur. — Accident. — Avaries. — Cause inconnue. — Vice propre. — Preuve.* — Lorsqu'un bateau d'intérieur est assuré sous l'empire de la police d'assurance d'Anvers, qui met à la charge des assureurs tous les sinistres, accidents et fortunes de mer, en exceptant tous dommages provenant de vice propre, il incombe aux assureurs de prouver que l'accident qui a causé le dommage est dû au vice propre.

A défaut de cette preuve, l'indemnité d'assurance est due. Bruxelles, 28 juin 1892 .... I. — 323

5. *Contrat de réassurance. — Faculté de retirer le portefeuille. — Epoque à déterminer d'avance. — Sens de ces termes.* — Lorsqu'un contrat de réassurance porte que la compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque à déterminer d'avance sans spécifier comment et par qui, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la compagnie cessionnaire soit nécessaire à cet effet. Bruxelles, 29 janvier 1892 .... II. — 60

6. *Convention d'assurance. — Tiers. — Demande de preuve testimoniale. — Admission.* — L'assuré ou l'assureur invoquant une convention d'assurance dans laquelle il a été partie doit en produire la preuve écrite ; un tiers non porté au contrat peut être admis à en établir l'existence par toutes voies de droit. Sent. arb., 10 janvier 1891 .... I. — 158

7. *Prime quérable.* — Quand la prime d'assurance est quérable, c'est à l'assureur à prouver que l'assuré est resté en défaut de payer et que l'assuré a été constitué en demeure. Anvers, 25 novembre 1890. I. — 338.

V. Action en justice. — Voiturier.

ASSURANCES MARITIMES

1. *Action des assureurs contre le capitaine. — Demande d'expertise nouvelle par l'assuré. — Tardiveté. — Non recevabilité.* — Une demande d'expertise entre assurés et assureurs aux fins de faire constater le dommage survenu aux marchandises assurées est non recevable si une expertise a eu lieu antérieurement sur la poursuite des assureurs contre le capitaine transporteur.

L'assuré a l'obligation de prendre immédiatement après le sinistre les mesures pour atténuer le dommage et pour conserver le recours des assureurs contre les tiers, et ce sous peine de tous dommages-intérêts. L'expertise sollicitée à l'égard des assureurs doit être demandée avant l'expertise ordonnée vis-à-vis du capitaine, si non les assureurs perdraient leur recours contre le capitaine pour les marchandises avariées autres que celles reconnues comme telles dans l'expertise dans laquelle il a été partie. Anvers, 27 novembre 1891...... I. — 64

2. *Assurance sur corps. — Délaissement. — Calcul de la perte.*— L'effet du délaissement remonte au jour de la perte ; à ce moment les assureurs ont droit à la valeur du corps du navire, et l'assuré a droit au montant assuré.

Il n'y a pas lieu *a priori* de déduire le produit de la vente du navire, du montant assuré, à moins que ce produit n'ait été remis à valoir à l'assuré, ou affecté au payement des charges lui incombant. Sent. art., 28 novembre 1891.................................... I. — 127.

3. *Clauses « general cargo » et pas de charbons. — Sens de ces clauses.* — Un chargement général « general cargo » est un chargement mixte comprenant du lourd et du léger, des marchandises diverses.

Un chargement composé de fonte, de fer et de coke répond à la dénomination de « general cargo » pour le voyage de la Clyde et ou Cardiff à San Francisco.

En matière d'assurances, le coke n'est pas considéré comme du charbon. Anvers, 31 décembre 1891..................... I. — 71.

4. *Connaissance du sinistre dans le chef de l'assuré. — Nullité de l'assurance contractée par les intermédiaires.* — Quand au moment de la conclusion de l'assurance, l'assuré avait connaissance de la perte du navire le contrat est nul ; il importe peu que le courtier intermédiaire ait ignoré le sinistre, au moment de contracter. Anvers, 31 décembre 1891.. I. — 71.

AUTORISATION MARITALE

Action en justice. — Mise en cause du mari. — La femme mariée,

marchande publique, citée en justice ne peut du chef de non autorisation par son mari conclure à non recevabilité et à non fondement; elle peut uniquement conclure à la mise en cause de son mari à telles fins que de droit. Le tribunal peut ordonner d'office cette mise en cause. Anvers, 28 avril 1890. .... I. — 44.

AVARIES

Avaries communes. — Clause. — Poids inconnu. — Impossibilité matérielle d'embarquer le poids déclaré. — S'il est exact que le capitaine ne peut invoquer la clause poids inconnu, quand le navire a subi des fortunes de mer qui ont causé une perte et si la quantité embarquée doit dans ce cas être prise en général pour base de la répartition d'avaries communes, ce principe qui ne se fonde que sur une présomption d'exactitude des documents d'embarquement ou de la facture d'envoi, ne peut s'appliquer quand il résulte de constatations sérieuses que les quantités indiquées n'ont pu matériellement se trouver à bord. Anvers, 2 avril 1892. .... I. — 246.

V. Compétence.

B

BOURSE DE COMMERCE

1. *Commission de la bourse de Bruxelles. — Incompétence pour s'occuper de l'honneur des personnes. — Excès de pouvoir. — Faute. — Responsabilité des membres de la commission. — Dommage moral. — Publication du jugement dans les journaux.* — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoirs, mais ils ne peuvent modifier ou arrêter les effets des actes d' autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même leur faire des injonctions.

L'autorité communale a la police des bourses de commerce ; le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal ; c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883, un règlement de la bourse.

L'art. 13 de ce règlement énumère limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine ; dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur.

Si par une décision la commission de la bourse déclare formellement suspendre une personne du droit d'admission au parquet et aux

salles de liquidation parce qu'elle se serait livrée à des pratiques contraires à l'honneur,elle commet une faute engageant sa responsabilité.

Quand le préjudice causé est surtout d'ordre moral, il y a lieu de le réparer particulièrement par la publication du jugement. Civ Brux., 17 février 1892.. II. — 61

2. *Titre sorti au tirage. — Livraison par un agent de change. — Usage de la bourse de Bruxelles. — Obligation de remplacer. — Vice apparent opposable à l'acheteur.* — L'art. 51 du règlement d'ordre intérieur de la bourse de Bruxelles du 28 mai 1885, qui est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier ; cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages », forme la charte des agents de change exerçant à la bourse de Bruxelles, et déroge expressément aux principes généraux du droit, notamment à l'article 1642 c. civ.

Dans le cas visé par cet article, il y a un vice apparent de la chose vendue, dont l'acheteur a pu se convaincre au moment de la livraison. Comm. Bruxelles, 9 juin 1892.......................... II. — 150

V. Jeu-pari.

BREVET D'INVENTION

1. *Compétence purement civile.* — L'action qui a pour objet la revendication de droits privatifs que l'une des parties soutient lui appartenir exclusivement en sa qualité d'inventeur et se trouver en partie usurpés à son préjudice, revêt un caractère purement civil et échappe à la compétence du juge consulaire. Bruxelles, 1 décembre 1891... II. — 57

C

CAPITAINE

1. *Affrètement. — Droit de faire échelle. — Interprétation. — Dommages-intérêts.* — La clause d'un contrat d'affrètement accordant au capitaine la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque doit être interprétée restrictivement. Elle confère au capitaine le droit de faire échelle à un port qui se trouve sur la ligne géographique à suivre pour se rendre du port de charge au port de destination.

Le capitaine est garant du dommage causé par suite du retard dans l'arrivée de la marchandise, s'il s'est arrêté dans des ports situés hors de la ligne indiquée. Anvers, 25 janvier 1892............ I. — 195

2. *Faculté de faire échelle.*— La clause accordant la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque doit être interprétée restrictivement. Elle confère seulement le droit de faire échelle à une port qui se trouve situé sur la route normale que le capitaine a à suivre pour se rendre du port de charge au port de reste. Anvers, 9 avril 1892.. I. — 230

3. *Arrimage. — Constatation. — Forme.* — Les constatations relatives à l'arrimage doivent se faire dans la forme et suivant les règles usitées au port d'arrivée. Anvers, 20 juillet 1892.... I. — 303

4. *Échouement. — Dépenses utiles. — Remboursement. — Gestion d'affaires.*— Le capitaine n'agit, dans des circonstances telles qu'un échouement, que comme gérant d'affaires des intérêts de l'armement et de la cargaison. Les dépenses qu'il fait dans ces conditions ne doivent lui être remboursées que dans la limite de leur utilité.

S'il a payé une rémunération excessive à ceux qui l'ont assisté, le propriétaire de la cargaison et les armateurs ne doivent pas le lui rembourser intégralement. Anvers, 10 mars 1891......... I. — 146

5. *Faute. — Fermeture insuffisante des paracloses.*— Une fermeture insuffisante des paracloses est un fait fautif qui incombe au capitaine, sans distinguer si dans certains cas les paracloses doivent rester entr'ouvertes. Anvers, 1 décenbre 1890.................. I. — 337

6. *Fortunes de mer.* — Les fortunes de mer survenues pendant qu'un capitaine est en faute sont à charge de celui-ci. Anvers, 30 juillet 1892.. I. — 312

7. *Rapport de mer. — Défense de décharger avant le rapport. — Staries et surestaries.*— Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport de mer (art. 38 loi maritime).

Le destinataire ne peut argumenter de la violation de cette disposition d'ordre public, quand il a lui-même consenti à cette irrégularité en commençant le débarquement sans exiger le rapport.

Dans ce cas le délai de starie prend cours au moment où le débarquement commence effectivement. Anvers, 25 juillet 1890. I. — 151

8. *Responsabilité mitigée.* — S'il est vrai que le capitaine ne peut invoquer le cas fortuit survenu pendant qu'il était déjà en faute et qu'il doive donc être déclaré responsable, il convient cependant de modérer *ex æquo et bono,* à raison des causes de l'avarie qui ne lui sont pas toutes directement imputables, les conséquences de sa responsabilité. Anvers, 1 décembre 1890...... .... I. — 337

9. *Vice propre. — Preuve.* — Pour que le capitaine puisse échapper à sa responsabilité, il doit prouver l'avarie par vice propre. Anvers, 29 juillet 1892.................................. I. — 315

V. Affrètement. — Assurances maritimes. — Connaissement. — Vente.

CAUTIONNEMENT

1. *Bénéfice de discussion.* — La caution n'est plus recevable à invoquer le bénéfice de discussion, après avoir conclu au fond. Anvers, 21 avril 1891.. I. — 18

2. *Dette d'autrui. — Absence de novation.* — Il n'y a pas novation lorsque par convention une personne cautionne la dette d'autrui ; en supposant que la caution ait voulu se porter débitrice principale vis-à-vis du débiteur, pareille convention ne saurait produire aucun effet vis-à-vis du créancier ; il n'y a novation éteignant l'obligation que lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. Comm. Bruxelles, 14 mai 1891......... II. — 121

3. *Ducroire. — Libération. — Délai accordé au débiteur principal.* — Le ducroire ne garantit que l'obligation du débiteur principal telle qu'elle est contractée ; mais la garantie d'un payement à 30 jours n'est pas limitée à ces 30 jours. Le ducroire n'est pas libéré parce que le créancier n'a pas exigé du débiteur principal le payement à la date de l'échéance. Anvers, 2 août 1892............. I. — 325

4. *Ducroire. — Nature du contrat. — Action directe contre le ducroire. — Poursuites contre le débiteur principal.* — La convention de ducroire est une convention *sui generis* tenant à la fois du cautionnement et de l'assurance. Le créancier peut poursuivre le ducroire sans discuter le tiers avec lequel il a contracté, sans même s'être adressé à celui-ci et dès que le terme convenu est arrivé. Anvers, 2 août 1892.. I. — 325

V. Compétence.

CESSION DE CRÉANCE

Droits litigieux. — Sollicitor anglais. — En admettant que le sollicitor anglais puisse être rangé au nombre des personnes auxquelles l'art. 1579 du c. civil, défend de se rendre cessionnaires de droits litigieux, toujours est-il, que si la cession a été conclue en Angleterre, la loi anglaise régit seule la validité de l'acte. Anvers, 28 avril 1890.. I. — 45

V. Vente.

mées que très rarement sous la forme anonyme, le natiebaas ou associé d'une telle corporation est généralement commerçant. Anvers, 9 janvier 1892 .... I. — 92

2. *Compétence commerciale. — Accident de mines. — Société commerciale. — Compétence civile.* — L'exploitation des mines considérée en elle-même est toujours un acte civil.

Il n'y a pas de distinction à faire entre celui qui exploite des mines isolément et celui qui les exploite dans l'intérêt de son industrie. La société commerciale qui exploite une houillère doit être assignée devant le tribunal civil à raison des accidents qui se produisent dans l'exploitation de sa mine. Civ. Liége, 17 décembre 1890... II. — 41

3. *Compétence commerciale. — Cautionnement.* — Le cautionnement ne constitue en règle générale qu'un engagement de droit civil, alors même qu'il est donné pour garantie des opérations commerciales. Il ne perd ce caractère pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opérations que le cautionnement doit garantir constituent des actes commerciaux au regard de la caution.

Quand ce n'est pas dans l'intérêt de son commerce propre, mais bien pour assister un parent ou un allié dans ses opérations commerciales, que la caution a contracté l'engagement, le cautionnement est de nature civile.

L'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui dispose que toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce doit être interprété comme suit : à moins qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce. Civil Anvers, 16 décembre 1891.. I. — 69

4. *Compétence commerciale. — Commission sur loyers d'immeubles.* — Le mandat donné dans le but d'arriver à la conclusion d'un contrat de location ou de sous-location d'immeubles constitue un acte civil.

L'action tendant au payement d'une commission sur loyers d'immeubles n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 17 novembre 1891 .... I — 68

5. *Compétence commerciale. — Faillite.* — L'art. 12 § 4 de la loi sur la compétence (25 mars 1876) doit s'interpréter en ce sens que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes les contestations résultant de l'état de faillite; mais ils n'en sont pas moins incompétents pour connaître des contestatious civiles, même quand une masse faillie y est intéressée. Anvers, 14 mars 1892.... I. — 173

6. *Compétence commerciale.— Faillite.— Droits de la femme.—* Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les droits de la femme du failli, droits réglés spécialement par les articles 553 et suivants de la loi sur les faillites, et notamment sur la propriété d'un mobilier lui appartenant prétenduement d'après son contrat de mariage. Anvers, 12 juillet 1890.......................... I. — 194

7. *Compétence commerciale. — Injures et diffamations. — Quasi délit commercial.* — Si les injures, calomnies ou diffamations sont de nature purement civile, le caractère de ces faits se modifie et devient commercial s'ils sont posés avec l'intention de lucre qui distingue l'acte de commerce, et notamment dans un but de concurrence. Anvers, 23 avril 1892................................ I. — 183

8. *Compétence commerciale. — Jeu-pari.* — Les opérations de jeu, c'est-à-dire de pari sur la hausse ou la baisse sont de leur nature civiles ; elles ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872. Anvers, 14 mars 1892. I. — 173

9. *Compétence commerciale. — Jeux de bourse.* — Le tribunal de commerce doit d'office se déclarer incompétent s'il constate que les opérations litigieuses sont de simples spéculations sur la hausse et la baisse, c'est-à-dire des paris ou jeux de bourse.

Les jeux de bourse ne sont pas des actes commerciaux et les obligations pouvant en découler éventuellement sont de leur nature étrangères au commerce. Anvers, 15 février 1892.................. I. — 123

10. *Compétence commerciale. — Lésions corporelles. — Dégâts matériels.*— Si, à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits, le juge civil peut retenir avec la connaissance de l'action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, la demande d'indemnité pour dégâts matériels, on ne peut cependant refuser compétence au tribunal de commerce saisi uniquement de la demande de réparation de ces derniers dommages. Anvers, 10 mars 1892...................... I. — 144

11. *Compétence commerciale. — Présomption. — Commerce habituel. — Mobile. — Vente faite ponr payer des dettes commerciales. — Achat à tempérament.* — La présomption légale de commercialité, attachée à toutes obligations des commerçants, doit être limitée aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté.

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique

il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui-même.

Le seul fait par un négociant de réaliser tout ou partie de son avoir mobilier ou immobilier,soit pour augmenter son capital de roulement soit pour apurer son passif, ne constitue pas un acte de commerce.

Toute acquisition faite à tempérament par un négociant n'est pas nécessairement commerciale. Civ. Anvers, 14 mai 1892... I. — 232

12. *Compétence territoriale. — Arrondissement d'Anvers. — Limites. — Escaut.* — L'arrondissement judiciaire que le tribunal de commerce d'Anvers a pour ressort, est l'arrondissement administratif d'Anvers qui a sa limite tracée par la ligne médiane qui traverse l'Escaut dans le sens de son cours à égale distance des deux rives.

Le tribunal d'Anvers est donc incompétent pour connaître d'un abordage qui s'est produit dans la partie flamande du fleuve. Anvers, 12 juin 1890.. I. — 125

13. *Compétence territoriale. — Avaries.* — Quand les avaries réclamées ont été découvertes et constatées en un port, l'obligation de les rembourser est née en ce port, et par conséquent le tribunal de ce port est compétent pour connaître de l'action. Anvers, 25 septembre 1890.. I. — 288

14. *Compétence territoriale. — Facture payable au domicile du vendeur. — Création d'une traite. — Vente.* — Le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas, au point de vue de la compétence *ratione loci*, les stipulations de la facture et n'enlève pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de payement désigné dans la facture, dans le cas de non payement de la traite. Anvers, 22 août 1890. I. — 156

15. *Compétence territoriale. — Plusieurs défendeurs. — Identité de cause.* — L'art. 37 § 2 de la loi du 25 mars 1876, donne au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un deux.

La demande ne doit pas reposer sur le même titre, vis-à vis des différents défendeurs.

Pour que cette disposition soit applicable, il suffit qu'il y ait entre les actions un rapport intime,une étroite dépendance.En conséquence, elle doit être appliquée quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées.

Il importe peu que la cause de la demande formulée contre les

deux défendeurs ne soit pas la même, spécialement que l'une des demandes se base sur le contrat de change, et l'autre sur la faute aquilienne. Bruxelles, 28 avril 1892...................... I. — 177

16. *Compétence territoriale. — Vente par correspondance.* — En principe, le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent, sauf les exceptions prévues par la loi ; par suite, c'est au demandeur à établir qu'il se trouve dans l'un des cas exceptionnels.

La vente qui se traite par correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre : c'est donc en général, au domicile de ce dernier que le contrat prend naissance. Comm. Gand, 20 juillet 1889 .... II. — 25

17. *Effet à ordre. — Souscription par un non commerçant. — Compétence commerciale.* — Un effet à ordre, soit qu'il émane d'un commerçant ou d'un non commerçant,soit qu'il ait une cause commerciale ou une cause civile,est de la compétence du tribunal consulaire. Civ. Anvers, 28 mai 1890............................. I. — 40

18. *Nature de l'action. — Moyens de défense.*— La compétence se détermine par la nature de l'action et non par les moyens que le défendeur se propose d'opposer à la demande dictée contre lui. Anvers, 12 juillet 1890................................. I. — 194

19. *Ouvrier à la tâche.* — L'action d'un ouvrier à la tâche contre le patron n'est pas de la compétence du tribunal de commerce quand même le travail aurait été exécuté par l'ouvrier, sa femme et ses enfants. Anvers, 23 août 1890......................... I. — 156

V. Acte de commerce. — Brevet d'invention. — Faillite. — Jeu-pari. — Marchande publique. — Référé. — Saisie-arrêt. — Saisie-conservatoire.

COMPROMIS

V. Arbitrage.

COMPTE

1. *Compte courant. — Indivisibilité. — Reconnaissance. — Exigibilité.* — On ne peut confondre un compte comprenant de nombreuses opérations en fonds publics avec un compte courant, alors que rien n'établit qu'une convention de compte courant est intervenue entre parties et que des règlements précédemment intervenus entre les mêmes parties constataient des clôtures d'opérations nominativement désignées et non des arrêtés de compte courant.

Les postes d'un compte pareil ne font pas, à l'inverse de ce qui a lieu dans le compte courant, un ensemble unique et indivisible, mais conservent chacun leur individualité propre.

On peut donc séparer les postes reconnus de ce compte et en exiger payement en réservant les autres. Anvers, 12 novembre 1891 II.— 62

2. *Consignation. — Approbation implicite.* — On n'est plus recevable à exiger la justification d'un compte de consignation, quand le consignataire a renseigné successivement les ventes qu'il a faites, et que le mandant n'a formulé en ce temps aucune réserve. Anvers, 21 avril 1891 .... I. — 18

COMPTE COURANT

Action. — Il est de principe qu'entre personnes qui sont en compte courant, il n'y a de créancier ou de débiteur que lorsque le compte est clos et le solde fixé par la balance finale du crédit et du débit. Liége, 11 juillet 1892 .... II. — 139

V. COMPTE.

CONCORDAT PRÉVENTIF

V. FAILLITE.

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Ancien employé. — Circulaires.* — Tout employé de commerce a le droit de quitter son patron pour s'établir à son tour, et faire s'il lui convient le même commerce que celui auquel il s'est initié en travaillant au service de son patron.

La concurrence en dehors d'actes déloyaux est toujours permise.

Le fait d'adresser au public, même en y comprenant les clients de son ancien patron, des circulaires pour se recommander ne constitue pas dans le chef de l'employé un acte de concurrence déloyale. En disant dans ses circulaires, qu'il a acquis des connaissances spéciales dans une des premières maisons de la ville, l'employé n'a pu causer aucun tort à son ancien patron. Anvers, 1 mai 1890....... I. — 41

2. *Chaux de Basècles qualifiée chaux du bassin de Tournai. — Propriété collective des négociants d'une localité sur le nom de celle-ci. — Prétendues sollicitations de l'auteur de la commande. — Dommages intérêts.* — Si la concurrence entre négociants est licite et doit même être encouragée comme avantageuse au public, il y a exception à ce principe lorsqu'elle cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

L'honnêteté commerciale défend à tout négociant de chercher à donner le change au public en détournant, à l'aide d'apparences fallacieuses, le courant d'une clientèle, pour la diriger vers des produits similaires.

Le nom d'un lieu renommé de fabrication constitue la propriété collective des fabricants du pays ; ils ont droit de poursuivre ceux qui

l'usurpent et de leur réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur a causé cet acte de concurrence déloyale.

Commet un abus celui qui vend comme *chaux du bassin de Tournai* la chaux de Basècles, de moindre qualité et à un prix moindre : peu importe qu'il se soit servi de cette qualification au lieu de celle de *chaux de Tournai*, le public ne faisant pas de distinction entre ces deux dénominations, tandis qu'il fait une différence entre la chaux de Tournai et la chaux de Basècles.

En vain le défendeur chercherait à se justifier en disant que c'est à la demande d'un acheteur qu'il a appliqué sur ses sacs une marque spéciale dont il ne se sert jamais ; il ne devait pas satisfaire à pareille demande. Comm. Tournai, 16 octobre 1891.............. II. — 166

3. *Objets de publicité. — Mutilation.* — S'il est vrai que le propriétaire d'un objet mobilier peut à son gré le modifier, le dénaturer ou le détruire, en tant que propriété privée destinée à son usage personnel, ce droit ne se comprend plus quant aux objets de publicité destinés à la vente, surtout s'ils sont connus du public sous un nom ou sous une forme distinctive déterminée. Anvers, 12 mars 1892.. I. — 137

CONNAISSEMENT

1. *Clause d'irresponsabilité.* — Quand le connaissement exonère le capitaine de la responsabilité des fautes d'arrimage, du coulage des liquides et des faussets et exonère l'armateur des fautes, négligences ou autres faits du capitaine, du pilote et de l'équipage, l'armateur, mais non le capitaine, est responsable des soustractions frauduleuses et des vices d'arrimage. Anvers, 13 juin 1890.............. I. — 42

2. *Clause d'irresponsabilité.* — La clause d'irresponsabilité doit s'interpréter restrictivement. Elle doit dans le doute s'interpréter contre l'armement. Anvers, 1 déc. 1890................. I. — 337

3. *Clause d'irresponsabilité. — Arrimage défectueux.* — La clause d'irresponsabilité *any loss or damage from any act of neglect or default whatever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being allways excepted* ne porte que sur les fautes de navigation parmi lesquelles ne figure certainement pas l'arrimage défectueux au port d'embarquement. Anvers, 30 juillet 1892... I. — 312

4. *Clause d'irresponsabilité. — Capitaine. — Faute.* — La clause d'irresponsabilité de l'armement du chef de coulage reste sans effet quand le capitaine est en faute et que c'est à cette faute que le coulage est dû. Anvers, 30 juillet 1892................... I. — 312

5. *Clause d'irresponsabilité. — Faute de navigation. — Faute d'exploitation.* — La clause d'irresponsabilité *any loss or damage that may arise from any act or neglect, or default whathever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being always excepted* ne vise que les fautes de navigation et non en général toutes les fautes d'exploitation du navire. Anvers, 20 juillet 1892. I. — 303

6. *Clause d'irresponsabilité. — Lest d'eau. — Robinet d'alimentation.* — La fausse manœuvre ou le défaut de fermeture du robinet d'alimentation du lest d'eau, ne constitue ni une baraterie, ni une faute de navigation.

Les restrictions et dérogations sont de droit étroit, et les clauses exonératoires de la responsabilité légale sont en fait de cette nature. Anvers, 29 juillet 1892.................................. I. — 315

7. *Délivrance. — Refus de payer les surestaries au port de charge.* — Les obligations du capitaine et de l'affréteur sont corrélatives et réciproques et doivent être entre parties exécutées comme si elles étaient indivisibles.

Il en résulte que le capitaine n'est pas tenu de délivrer les connaissements aussi longtemps que les surestaries encourues au port de charge ne sont pas payées. Anvers, 29 déc. 1891.......... I. — 112

8. *Délivrance des marchandises. — Séquestre. — Payement du fret.* — Le capitaine ne doit délivrer les marchandises qu'au porteur des connaissements.

Un séquestre nommé par le président du tribunal pour conserver la marchandise ne peut quoique porteur des connaissements, en obtenir la délivraison qu'en payant le fret. Anvers, 14 avril 1890. I. — 213

V. Affrètement. — Starie. — Vente.

CONSIGNATION

V. Compte.

CONTRAT JUDICIAIRE

Demande nouvelle. — Celui qui intente une action nouvelle, circonscrit par son assignation et ses conclusions, les prétentions qu'il présente à juger. Anvers, 13 avril 1891.................. I. — 189

CONTREFAÇON

V. Marque de fabrique.

CORPORATION OUVRIÈRE

V. Compétence. — Société.

dans tout le cours de ce procès, ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette action reconventionnelle la courte prescription pénale à partir de l'exploit d'assignation. Cass. Belg. 2 juin 1892........................ I. — 276

V. Responsabilité. — Vente.

DUCROIRE

V. Cautionnement.

E

ÉDITEUR

Contrat d'édition. — Ouvrage scientifique. — Personne de l'éditeur. — Élément essentiel. — Mort. — Résiliation. — Rachat des exemplaires existant. — Vente. — Délai. — Intérêts des parties. — En matière de traités pour l'édition d'ouvrages scientifiques, la personne de l'éditeur est un élément essentiel du contrat.

En conséquence, sa mort entraîne la résiliation de la convention même si celle-ci a déjà reçu exécution et même s'il ne s'agit que d'éditions nouvelles d'un ouvrage déjà terminé.

Mais dans ce cas, l'auteur doit s'entendre avec les héritiers du défunt pour le rachat de tous les exemplaires de l'ouvrage existant encore dans l'avoir délaissé par celui-ci, ou laisser un délai pour leur permettre d'en négocier la réalisation, au mieux des intérêts des deux parties. Comm. Bruxelles, 3 août 1891.................. II. — 99

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Acceptation. — Reconnaissance de dette. — Conséquence. — Preuve. — Obligation de payer. — Provision est due au titre,* — Le tireur,porteur d'une traite acceptée,ne doit pas prouver l'existence de la provision à l'échéance ; la simple dénégation de l'accepteur ne suffit pas, à l'égard du tireur, pour enlever toute valeur à la signature de l'accepteur.

L'acceptation donnée par le tiré constitue une reconnaissance de dette à l'égard du tireur.

En cas de dénégation du tiré accepteur, ce dernier doit démontrer d'une manière claire et précise que c'est à titre de libéralité ou de bienfaisance qu'il a pris un engagement pour le tireur.

L'accepteur doit payer, à moins qu'il ne fournisse immédiatement

la preuve ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition. L'accepteur, qui a payé, pourra ensuite, s'il s'y croit fondé, intenter une action en restitution de ce qu'il a ainsi payé, mais en attendant provision est due au titre. Anvers, 12 novembre 1888 I. — 5

2. *Acceptation. — Reconnaissance de dette. — Conséquence. — Preuve. — Obligation de payer. — Provision est due au titre.* — L'acception donnée par le tiré constitue une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur. Elle est en même temps une reconnaissance de dette à l'égard du tireur. Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui à le démontrer. L'existence d'un engagement pris à titre de libéralité ne peut se présumer en matière commerciale. L'acceptation par le tiré du mandat lui donné par le tireur de payer au tiers porteurs fait supposer qu'il existe une cause à titre onéreux à l'engagement du tiié accepteur. Anvers, 23 janvier 1892... I. — 129

3. *Chèque. — Condition de validité. — Postdate. — Nullité. — Tiers porteur. — Lettre de change. — Fraude.* — Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création n'est pas valable comme tel, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 20 juin 1873 ; il est de nul effet, même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi.

Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création doit valoir comme lettre de change, s'il renferme toutes les indications exigées par l'art. 1er de la loi du 20 mai 1872, la supposition de la date ne devant pas, en ce qui touche la validité de la lettre de change, être assimilée à l'omission de la date ; la supposition de date peut, si elle est frauduleuse et préjudiciable, entraîner la nullité de la traite comme le ferait la création dolosive du titre ; mais l'effet de cette nullité ne peut s'étendre au tiers porteur que pour autant qu'il ait eu connaissance de la fraude et qu'il y ait coopéré en escomptant sciemment l'effet entaché de pareil vice. Bruxelles, 23 janvier 1890........ II. — 134

4. *Chèque postdaté. — Irrégularité. — Prétendu usage commercial. — Illégalité. — Simples mandats. — Faute commise par celui qui les reçoit. — Droits exceptionnels afférant aux chèques non admissibles.* — L'indication de la date vraie et sincère forme l'un des éléments essentiels à la validité et à l'existence du chèque ; par voie de conséquence, le porteur est mal fondé à se prévaloir des avantages juridiques exceptionnels que la loi attache au chèque régulier, spécialement vis-à-vis du tireur.

Il serait vainement allégué qu'en certaines localités le commerce

accepte couramment en garantie et en payement des chèques postdatés, payables au jour de la postdate et négociables dans l'intervalle de la date vraie de l'émission à celle déterminée par la postdate ; ces usages, s'ils existent réellement, sont contraires à la loi et par suite non susceptibles de servir de base à une action judiciaire.

Les chèques postdatés constituent de simples mandats de payer, soumis à toutes les règles du droit commun, révocables dans la personne du mandataire et contenant simple indication de payement pour celui qui les reçoit, sans que leur transmission puisse avoir pour effet d'opérer novation.

En acceptant des chèques postdatés celui qui les a reçus à ses risques et périls commet une faute grave, dont il est juste qu'il supporte les conséquences. Bruxelles, 17 novembre 1891......... II. 8

5. *Effet de circulation. — Payement par complaisance. — Faute du tiré. — Négligence de l'escompteur. — Réparation.* — Celui qui, pendant plusieurs années, acquitte, avec l'argent que lui envoient en temps utile les tireurs, de nombreux effets de complaisance tirés sur lui, induit l'escompteur en erreur sur la solvabilité des tireurs et commet une faute, dont il est dû réparation.

D'autre part, le banquier escompteur est aussi en faute et doit supporter une partie de la responsabilité, lorsqu'il a pu douter du caractère sérieux des effets escomptés, ne s'est pas renseigné à cet égard et ne les a pas fait accepter. Civ. Bruxelles, 4 novembre 1891 II — 152

6. *Maxime : provision est due au titre.* — L'adage provision est due au titre ne peut être invoqué quand il ne s'agit pas d'un débat entre tiré et tiers porteur. Anvers, 22 août 1890.... I. — 156

7. *Opposition au payement. — Vol, soustraction, usage abusif.* — Aux termes de l'art. 39 de la loi sur la lettre de change, il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. Cette énumération est limitative. L'opposition n'est donc pas admise en cas de vol, soustraction ou usage abusif d'une lettre de change. Anvers, 13 avril 1892.. I. — 184

8. *Prescription. — Lettre de change. — Engagement antérieur indépendant. — Novation. — Inapplication de la prescription quinquennale.* — Lorsqu'un banquier assigne son endosseur en payement du montant d'une lettre de change, il n'y a pas lieu à la prescription de cinq ans édictée pour les effets de commerce, mais à la prescription ordinaire, si l'endosseur est lié envers le banquier par un engagement indépendant de la lettre de change ou que, tout au moins, il a substi-

tué à la dette constatée par elle une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne a été éteinte. Liége, 8 juin 1892... II. — 160

9. *Protêt non signifié. — Honoraires dus à l'huissier qui a fait les devoirs préalables. — Inapplication du tarif. — Rémunération en équité.* — Lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le payement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal dont il est revêtu et qui est soumis, au point de vue des émoluments, à l'art. 11 de la loi du 10 juillet 1877.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur ; il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions.

Le système, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentées dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel « toute peine mérite salaire » doit être appliquée ; tel est le cas pour l'huissier qui a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude du débiteur. Bruxelles, 28 mai 1892. II. — 118

10. *Réponse à un protêt. — Insertion par l'huissier dans l'acte. — Caractère authentique. — Imputation injurieuse. — Réparation.* — L'huissier ayant, aux termes de l'art. 4, de la loi 10 juillet 1877, la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard.

Si cette réponse impute à quelqu'un d'avoir commis une escroquerie, cette imputation, gravement injurieuse, donne lieu à réparation. Civ. Bruxelles, 19 déc. 1891.......................... II. — 44

11. *Tiers porteur. — Exception.* — Le tiers porteur est soumis à toutes les exceptions opposables par le tiré au tireur, à condition qu'il soit établi que le porteur a eu connaissance de ces exceptions au moment de la négociation de l'effet.

Il n'y a pas à distinguer entre l'exception qui empêche le porteur d'obtenir payement et le moyen de fond tiré d'un droit à restitution du payement effectué.

Le tiers porteur ne peut invoquer cette qualité, s'il savait en rece-

vant l'effet dans quelles conditions il avait été souscrit, quelle était la cause de l'obligation et à quel événement son existence même était subordonnée. Brux., 2 janvier 1892 .... I. — 36

V. COMPÉTENCE. — NOVATION. — SAISIE CONSERVATOIRE. — VENTE.

ENQUÊTE

Matière commerciale. — Audition des témoins devant un seul juge en chambre du conseil. — Nullité. — Soi-disant délégation. — Non admissibilité. — Pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un temoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction.

Quand le dispositif d'un jugement ordonne qu'il soit procédé à une enquête commerciale en l'auditoire du tribunal et fixe à cet effet jour et heure, et qu'au mépris de ce dispositif, il a néanmoins été procédé à l'enquête en chambre du conseil par un seul juge, ce juge était sans pouvoir pour y procéder.

Une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique ; cette forme tient à la substance de l'acte, et celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit avec les solennités requises par la loi. Cass. B. 5 avril 1892.... I. — 221

ÉTRANGER

V. SAISIE-ARRÊT.

EXPERTISE

1. *Absence de décision sur tous les points du litige. — Jugement simplement préparatoire. — Appel non recevable.* — Le jugement qui se borne, comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions verbales avenues entre parties ainsi que sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ; l'appel qui en est interjeté n'est pas recevable alors surtout que rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge a écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui. Bruxelles, 10 juin 1892 .... II. — 148

2. *Défaut de motifs.* — Tout rapport d'expertise doit être motivé, même quand il n'a trait qu'à une appréciation de visu. Anvers, 2 août 1890 .... I. — 155

3. *Nouvelle expertise.* — Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doit être ordonné par le tribunal que s'il est démontré ou rendu vraisemblable par des présomptions dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronée, en d'autres termes, qu'elle ne donne pas au magistrat tous ses apaisements sur le fait. Anvers, 4 janvier 1892..... I. — 83

V. Assurances maritimes. — Preuve. — Société.

EXPLOIT

1. *Ajournement. — Validité. — Société en liquidation.* — Si la loi exige que toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation, cette obligation n'est pas imposée aux tiers qui s'adressent à la société.

En conséquence n'est pas nul un ajournement signifié à une société en liquidation, quand il ne fait pas la mention que cette société est en liquidation. Anvers, 28 août 1890. .... I. — 297

2. *Assignation donnée à une société. — Domicile. — Parlant à.* — La loi ne prescrit point l'emploi d'expressions sacramentelles pour constater qu'un exploit a été régulièrement notifié.

Il appartient aux tribunaux d'interpréter les actes de procédure qui leur sont soumis et de faire découler de l'ensemble de leurs énonciations, que les formalités requises par la loi ont ou n'ont pas été observées.

Est régulier, l'exploit notifié à une société commerciale : « étant en leur domicile et y parlant à... ». Anvers, 21 mai 1892... I. — 216

3. *Belge sans domicile connu. — Etranger. — Appel.* — Aux termes de l'art. 69 § 8 du code de procédure civile mis en rapport avec les principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire, l'une des copies de l'exploit doit être donné au procureur général près la cour où la demande est portée et non au procureur du roi. Gand, 18 avril 1891.. II. — 27

4. *Demande nouvelle. — Surestaries. — Nécessité d'un exploit d'ajournement.* — Lorsque l'exploit d'ajournement tendait uniquement à la remise de connaissements et, à défaut de remise des connaissements à la résiliation de l'affrétement avec dommages-intérêts, les dommages-intérêts n'étant réclamés que comme accessoire de la résiliation éventuelle, la demande en payement de surestaries doit être formée par exploit d'ajournement. Anvers, 28 août 1890 I.—298

5. *Société commerciale.— Liquidateurs. — Validité.* — Si étendus que soient les pouvoirs que l'art. 114 de la loi du 18 mai 1873 accorde aux liquidateurs d'une société dissoute, ceux-ci ne remplacent pas la

société elle-même dans les actions dirigées contre elle ; aucun texte de loi n'exige que le nom des liquidateurs figure dans les exploits à notifier à la société.

Ils peuvent, aux termes de l'art. 114, soutenir toutes actions pour la société, mais il n'en résulte pas que les significations d'exploit ne doivent pas se faire à la société, considérée comme être moral.

Est nul l'exploit d'appel notifié non à la société, en liquidation, mais aux liquidateurs.

La renonciation de la partie intimée à se prévaloir en première instance d'une nullité d'exploit, laisse intact son droit d'opposer une nullité identique, qui vicierait quelqu'acte de la procédure d'appel. Gand, 9 déc. 1891 .... II. — 69

V. Société.

F

FAILLITE

1. *Admission au passif. — Créance née après le jugement déclaratif. — Honoraires d'avocat.* — Ne peut être admise au passif d'une faillite, la créance née après la déclaration de la faillite, et notamment l'état d'honoraires et de déboursés d'un avocat, se rapportant à des procès soutenus par le failli postérieurement au jugement déclaratif.

Le failli ne peut obliger la masse en s'engageant à payer des frais de justice et des honoraires aux conseils qu'il lui plait de consulter et de charger de ses intérêts dans des instances qu'il intente ou qui lui sont intentées.

Si le failli peut valablement contracter et s'obliger, c'est sous la réserve de ne porter aucune atteinte aux biens dont l'administration lui est enlevée. Anvers, 16 mai 1890 .... I. — 40

2. *Cessation de payement. — Faits constitutifs. — Fixation de la date.* — Pour qu'il y ait cessation de payement aux termes de la loi, il n'est pas nécessaire que le failli ait cessé tous ses payements.

Il ne suffit pas toujours non plus que le failli soit resté en défaut de payer une seule dette, même liquide et échue.

Il faut le défaut de payement d'une ou de plusieurs dettes, joint à un ensemble de circonstances d'où les intéressés peuvent inférer que le débiteur n'est plus en état de faire face à ses obligations.

La circonstance qu'un négociant était en dessous de ses affaires, que son passif dépassait son actif dans une proportion plus ou moins

forte, n'a pas une importance directe pour savoir quand a eu lieu sa cessation de payements.

Le refus de payement d'une traite importante acceptée par un négociant, la remise de cette traite à l'huissier chargé de la protester, puis le payement fait trois jours après l'échéance, tous faits connus à la bourse, sont suffisants pour fixer au jour de l'échéance de cette traite la date de la cessation de payement. Anvers, 27 septembre 1890. I. — 343

3. *Clôture par liquidation. — Réouverture.* — La faillite clôturée après la liquidation de l'actif, conformément à l'art. 533 de la loi sur les faillites, ne peut plus être rouverte.

En cas de liquidation, la faillite se clôture par la reddition de compte du curateur, sans qu'un jugement doive intervenir.

Dès ce moment le failli est relevé de l'incapacité dont il était frappé quant à l'exercice de ses actions, et il n'y a plus ni curateur, ni failli. Anvers, 4 mars 1892 .... I. — 140

4. *Concordat préventif. — Créance privilégiée. — Renonciation tacite. — Présomption.* — La production d'une créance privilégiée sans expression d'un vote sur les propositions concordataires ne peut être considérée comme une renonciation au privilège. Anvers, 11 juillet 1891 .... I. — 319

5. *Concordat préventif. — Livres. — Communication.* — En cas de concordat préventif par abandon d'actif, le droit d'ordonner en justice la communication des livres et inventaires existe, comme en cas de faillite. Gand, 5 février 1891 .... II. — 15

6. *Concordat préventif. — Séparation de biens. — Femme peintre. — Objets d'atelier. — Propriété.* — Le principe que la faillite du mari n'opère point de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens, doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif.

Les objets mobiliers composant l'atelier d'une femme peintre divorcée sont sa propriété personnelle, comme instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance ; ils sont d'une nature autre que les effets à l'usage journalier dont il est fait mention à l'art. 878 du c. de proc. civ. Sent. arbitrale, 17 février 1892. II. — 77

7. *Coobligés solidaires. — Payement partiel.* — En disposant dans les articles 539 et 540 (loi sur les faillites) que les acomptes reçus par le créancier avant la faillite seront déduits de la créance et que le

coobligé ou la caution, qui a fait le payement partiel, sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli, la loi n'applique que les principes de droit commun. Les dispositions des articles 537 et 538 de la loi sur les faillites ne sont pas limitatives et, s'appliquent dans le cas où le créancier se trouve en présence d'un débiteur failli et d'un coobligé solvable, pourvu que le payement partiel ait été fait depuis la faillite. Anvers, 15 avril 1890..... I. — 46

8. *Déclaration de faillite. — Compétence. — Examen du titre du demandeur.* — Le tribunal de commerce est seul compétent pour déclarer une faillite.

Le tribunal civil et le juge de paix peuvent connaître des incidents qui nécessitent l'examen d'un acte commercial et les tribunaux consulaires ont qualité pour connaître d'une convention purement civile, à titre d'incident, dans une demande qui est de leur compétence.

Le tribunal, saisi d'une demande de mise en faillite, peut donc instruire cette demande, même si cette instruction conduit à l'examen du point de savoir de quelle nature est la créance prétendue par le demandeur, si elle est nulle ou valable, existante ou inexistante, licite ou illicite, qu'elle soit d'ailleurs civile ou commerciale. Anvers, 28 mars 1892.. I — 169

9. *Dette de la masse. — Dettes contractées par le liquidateur. — Prélèvement. — Masse faillie. — Faillite de fait.* — La masse faillie ne prend naissance qu'à dater du jugement qui prononce la faillite.

La loi ne reconnaît pas d'état de faillite de fait.

La masse faillie ne saurait donc être tenue des engagements pris par le liquidateur d'un commerçant en état de cessation de payements et ces engagements ne constituent pas une dette de la masse, devant être payée par voie de prélèvement. Anvers, 2 août 1892.. I. — 321

10. *Mode normal d'exécution.* — La mise en faillite n'est pas pour un créancier le mode normal d'exécution. Il doit d'abord assigner son débiteur en payement, surtout lorsque la créance est contestée. Anv. 10 septembre 1890.................................... I. — 299

11. *Privilège. — Demande de privilège après admission au passif chirographaire.* — Le créancier privilégié peut réclamer son privilège même après s'être fait admettre définitivement au passif chirographaire de la faillite, lorsque rien n'établit qu'il ait entendu renoncer à son droit. Anvers, 25 nov. 1890................... I. — 339

12. *Revendication. — Commissionnaire-expéditeur. — Magasin du failli.* — Ne peuvent plus être revendiquées les marchandises

expédiées au failli. quand la tradition en a été effectuée dans ses magasins.

Les mots « magasins du failli » de l'art. 568 de la loi sur les faillites doivent être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un lieu quelconque placé à la disposition du failli notamment du magasin du commissionnaire expéditeur du failli. Bruxelles, 12 janvier 1892 .... I. — 131

13. *Saisie immobilière. — Faillite ultérieure du débiteur. — Intervention du curateur.— Jugement l'autorisant à vendre les immeubles. — Non recevabilité vis à-vis du créancier hypothécaire.* — L'art. 89 L. 15 août 1854, n'a pas abrogé les art. 453 et 564 L. 18 avril 1851, sur les faillites : ces dispositions doivent être combinées.

Lorsqu'une saisie immobilière est transcrite avant la date de la faillite du débiteur, que la demande en validité est pendante, que le curateur se fait autoriser à arrêter les poursuites et fait ordonner la vente des immeubles par le tribunal de commerce suivant les formes ordinaires en matière de faillites, il faut distinguer si la poursuite en expropriation forcée émane d'un créancier chirographaire ou d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

Dans le premier cas seulement, il y a lieu de surseoir aux poursuites sur saisie et d'exécuter le jugement du tribunal de commerce ordonnant la vente des immeubles, à la requête du curateur et dans les formes prescrites par la loi du 18 avril 1851. Civ. Tournai, 31 déc. 1891 .... II. — 72

V. COMPÉTENCE. — GAGE. — REPRISE D'INSTANCE.

FEMME MARIÉE

V. AUTORISATION MARITALE.

FINS DE NON-RECEVOIR

Art. 232 de la loi maritime. — Navigation intérieure. — Les dispositions de l'article 232 de la loi maritime sont dérogatoires au droit commun ; elles sont de stricte interprétation. Elles ont trait au commerce maritime proprement dit. Elles ne sont pas opposables à un batelier dont le bateau appartient à la navigation intérieure par le capitaine d'un bâtiment de mer. Anvers, 15 janvier 1892.. I. — 81

V. ABORDAGE.

FONDS DE COMMERCE

V. RÉFÉRÉ.

FRAIS ET DÉPENS

Frais causés par la faute du gagnant. — Preuve à fournir par

lui. — La partie gagnante doit être condamnée aux dépens, si le procès est né d'un fait qui lui est personnel et de l'absence d'une preuve qu'elle avait à fournir. Anvers, 25 septembre 1890. I. — 301

V. PRIVILÈGE.

FRET

V. AFFRÈTEMENT. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

G

GAGE

1. *Dation en gage de titres appartenant à un tiers. — Revendication. — Faillite.* — L'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131 c. c.). La remise en gage de fonds publics appartenant à un tiers et confiés à un agent de change pour être convertis constitue le délit d'abus de confiance.

Le droit du débiteur gagiste de recevoir compte de la réalisation du gage et d'en toucher l'excédant s'il y en a, n'a donc pu naître au profit de l'agent. Anvers, 9 janvier 1891 .... I. — 12

2. *Formation du contrat. — Application exclusive de la loi de* 1872. — *Abrogation des art.* 2073 *et ss. du code civil.* — La loi du 5 mai 1872 a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui désormais doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection.

Elle a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085 du c. civil. Comm. Bruxelles, 6 février 1892 .... II. — 67

V. JEU-PARI.

GARANTIE

V. SOCIÉTÉ.

GESTION D'AFFAIRES

Obligation du maître. — Le maître n'est tenu à l'égard des tiers avec lesquels a traité le gérant que quand celui-ci a traité au nom du maître et que l'affaire a été bien administrée. Anvers, 19 août 1890. I. — 155

V. ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — CAPITAINE.

H

HOTELIER

V. DÉPÔT.

HOUBLON

V. ARBITRAGE. — VENTE.

J

JEU-PARI

1. *Acte de commerce. — Marchés à terme.* — Les jeux de bourse, les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics ne constituent pas des actes commerciaux.

Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou paris que lorsque dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre dans tous les cas les opérations par le payement de différences.

Un des éléments servant à prouver cette intention initiale réside dans la disproportion entre le chiffre des opérations traitées et les ressources des parties. Anvers, 15 décembre 1891........ I. — 103

2. *Action. — Reconnaissance de dette. — Novation. — Intention de jouer.* — La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, qu'il y ait eu ou non reconnaissance de dette de la part du perdant.

Les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation.

Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux ou de paris, que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le payement de différences.

Faits de nature à établir cette intention. Anvers, 29 décembre 1891. I. — 109

3. *Action fondée sur le jeu. — Inexistence. — Devoir de la repousser d'office. — Différence avec le déclinatoire d'incompétence.* — L'art. 1965 c. civ. n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuissance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge, qui malgré la prohibition est saisie de la demande, de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence.

On trouve dans cette situation juridique tous les caractères d'une exception péremptoire du fond et non ceux du déclinatoire pour incompétence. Gand, 14 mars 1892.................... II. — 130

4. *Caractères constitutifs.* — Il y a jeu, quand, dans l'idée et la volonté originaire des parties contractantes, l'opération devait aboutir

non à une livraison ou à une réception effective des marchandises, mais simplement à un payement de différences.

Cette volonté se manifeste : *a.* quand il a été stipulé entre parties que les différences finales devaient se régler au comptant, que les commettants devaient passer l'ordre de couvrir leurs ventes au plus tard le 25 du mois sur lequel elles étaient faites et de vendre leurs achats, le 25 du mois précédent ; que l'agent se réservait le droit de faire déposer des marges originales et des différences en sa faveur au cours du jour ;

b. Quand aucune des stipulations spéciales et précises que les ache- ou vendeurs sérieux ont soin de prévoir n'est visée entre parties, mais qu'au contraire elles s'en réfèrent d'une façon générale aux conditions de la bourse américaine où les opérations étaient traitées ;

c. Quand il n'a été question, ni du mode de payement de la marchandise, ni du banquier intermédiaire chargé de couvrir le prix de vente ;

d. Quand les achats et ventes dépassaient les ressources du commettant ;

e. Quand presque toujours à un ordre d'achat, succédait rapidement un ordre de vente. Anvers, 14 mars 1892........... I. — 173

5. *Caractères constitutifs.* — Il y a jeu, quand aucune des parties n'a eu, au moment du contrat, l'intention sérieuse de prendre ou d'opérer livraison.

Rien ne caractérise mieux le jeu que la volonté de la partie de revendre à son vendeur et de racheter de son acheteur.

Caractérise également le jeu la clause que « sur chacun des mois » de livraison, il sera remis un décompte dont la balance devra réci» proquement être payée aussitôt réception »

La commune intention de jouer résulte également de la circonstance que les contrats se faisaient suivant des formules imprimées prévoyant le payement de différences, le versement de marges, la ristourne de ces dernières, en cas de variation dans les cours. Anvers, 28 mars 1892.. I. — 170

6. *Courtage.* — La juridiction commerciale est incompétente pour connaître d'une action en payement du courtage promérité pour soins donnés à des opérations de jeu. Anvers, 15 avril 1892..... I. — 188

7. *Exception de jeu. — Matière d'ordre public. — Communication au ministère public. — Compromis non valables.* — En refusant toute action pour dette de jeu, le législateur a eu pour but, non de

défendre les intérêts privés des joueurs, mais de garantir la société et les familles contre les dangers auxquels elles étaient exposées.

Les art. 1965 et 1966, du c. civ. ont uniquement pour objet de protéger les intérêts supérieurs de l'ordre public et des bonnes mœurs ; la dette de jeu a une cause illicite et, partant, les causes relatives à des opérations de jeu sont communicables au ministère public et ne peuvent faire légalement l'objet d'un compromis. Cass. Belg. 19 novembre 1891 .... I. — 52

8. *Exception d'ordre public. — Appel. — Caractères distinctifs du jeu.* — La disposition de l'art. 1965 du code civil étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel et doit même être appliquée d'office par le juge, dès qu'il reconnait qu'il ne s'agit en réalité au procès que de dettes de jeu. Constituent des jeux de bourse pour lesquelles la loi n'accorde aucune action en justice, les opérations qui consistent en marchés à terme ne devant se liquider que par le payement de différences.

Pour déterminer l'intention des parties contractantes, il importe d'avoir égard aux circonstances suivantes :

a) Si les opérations étaient étrangères à la profession de l'une des parties ;

b) Si elles portaient sur des valeurs essentiellement sujettes à fluctuations ;

c) Si elles étaient en disproportion avec la fortune de l'une des parties ;

d) Si les titres achetés ont été offerts, et si l'acheteur a demandé d'en prendre livraison. Bruxelles, 13 mai 1892 .... I. — 224

9. *Exception d'ordre public. Recevabilité en tout état de cause.* — L'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office ; il importe peu qu'à son propos, la cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge. Bruxelles, 1 juillet 1892 ...... I. — 274

10. *Jeu de bourse. — Marchés à terme.* — Il y a jeu de bourse, quand les opérations ont porté sur une marchandise sujette à de brusques et importantes fluctuations ; que les ordres d'achat et de vente étaient expédiées à l'aide de formules imprimées sans que jamais la maison qui traitait comme intermédiaire, moyennant une commission, eut fait connaître le nom d'aucun acheteur ou vendeur ; qu'il était stipulé que les différences se règleraient de part et d'autre au comptant ; qu'en fait, tous les marchés ont été réglés par la compensation des cours, sans qu'il y ait jamais eu livraison ou

réception effective des marchandises ; que l'acheteur n'a jamais eu d'installation commerciale en rapport avec l'importance des affaires qu'il aurait traitées ; qu'il n'a jamais été patenté comme négociant, ni imposé à raison de la taxe locale pour fréquentation de la Bourse ; qu'il n'a jamais réclamé la livraison des marchandises. Bruxelles, 6 décembre 1890 .... I. — 335

11. *Marché à terme.* — L'exception de jeu n'est pas admissible, si les opérations à terme pouvaient se terminer par une livraison effective de marchandises, quoique le contrat prévît le règlement par différence et le versement de marges.

La stipulation de marges est une garantie pour exécution finale des marchés, mais cette stipulation ne modifie pas la nature des opérations. Anvers, 10 novembre 1890 .... I. — 340

12. *Matière essentiellement civile. — Incompétence des tribunaux consulaires. — Opérations de bourse. — Conditions requises pour qu'elles soient fictives.* — L'exception d'incompétence de la juridiction consulaire et l'exception de jeu se lient étroitement et doivent être admises ou rejetées par les mêmes considérations.

Le jeu est essentiellement civil et n'a aucun caractère commercial.

Il n'y a pas jeu, quand il n'est aucunement prouvé qu'une convention formelle ou tacite a eu lieu entre parties aux termes de laquelle les achats et ventes seraient fictifs, en sorte que l'une et l'autre des parties se débiteraient et se créditeraient des différences du cours de ces valeurs suivant les fluctuations de la bourse. Comm. Liége, 16 octobre 1891 .... II. — 122

13. *Opérations de bourse. — Spéculation sur la hausse et la baisse des marchandises. — Circonstances qui caractérisent le jeu. — Jeune homme sans profession. — Marchandises sujettes à fluctuations.* — Il y a, non opérations commerciales, mais pures spéculations sur les cours de bourse, lorsque dans les contrats il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit où les livraisons devaient se faire ; qu'il est stipulé que les différences finales devront se régler de part et d'autre au comptant, le mandataire se réservant en tout temps pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges et les différences en sa faveur au cours du jour.

Il en est surtout ainsi quand les opérations sont traitées avec un jeune homme sans profession, qu'elles ont pour objet des marchandises sujettes à fluctuations, qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et que le commettant donne le droit de vendre comme aussi

d'acheter pour son compte, se mettant à tous égards à la pleine discrétion de l'autre partie. Bruxelles, 9 juillet 1892....... I. — 340

14. *Opérations de bourse à terme. — Eléments prouvant qu'elles constituent un jeu. — Exception d'ordre public. — Constitution d'un gage. — Nullité. — Obligation de restituer.* — L'art. 1965 C. civ., portant que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari, est une disposition d'ordre public, dont les parties sont recevables à se prévaloir devant la cour, bien qu'elles ne l'aient pas invoquée en première instance.

Lorsque l'on constate que les opérations litigieuses sont étrangères à la profession du joueur, qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations, que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée, que jamais non plus le lieu où la livraison devrait être faite n'a été indiqué, qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint des millions de francs, l'on doit en conclure que ces opérations sont des marchés à terme devant dans la commune intention des parties se liquider par le payement de différences.

La restitution d'actions remises en gage par le joueur doit être ordonnée ; la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au payement de cette dette. Bruxelles, 12 déc. 1891.. II. — 50

15. *Opérations de bourse à terme. — Éléments qui servent à caractériser le jeu. — Opération en pays étranger. — Législation abolissant l'exception. — Non application en Belgique. — Matière d'ordre public.* — Constituent des opérations de jeu, ne donnant lieu à aucune action en justice, les marchés qui, dans la commune intention des parties doivent se liquider par les payements de différences.

Cette intention résulte de la nature et du genre des marchandises, de ce que, dans les formules imprimées, il n'était jamais question que d'une commission unique à titre de courtage, de ce que les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu de livraison, l'expédition, l'emballage, la charge des frais de transport et de douane, le mode de vérification exigé par l'art. 1585 c. civ., le mode et le délai de payement.

Il importe peu que l'acheteur ait une fortune suffisante pour acquitter le prix de ses achats.

On ne saurait se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu a eu lieu, l'art 1965, du c. civ. serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises ; la règle, dictée par des raisons

de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé. Bruxelles, 4 février 1892 .... II. — 79

16. *Spéculation sur la hausse et la baisse. — Réglement par payement de simples différences.— Opérations faites en pays étranger.— Jeu. — Nullité d'ordre public applicable en Belgique.* — S'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que des opérations de bourse ont consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le payement de différences, et sont de simples spéculations sur la hausse et la baisse des denrées qui en ont fait l'objet, elles constituent de purs jeux que la loi ne permet pas d'admettre comme base d'une action en justice.

Il importe peu de rechercher si l'une des parties, en traitant avec l'autre, a entendu courir personnellement les chances de gain ou de perte à résulter des soi-disant ventes et achats ou si elle a seulement accepté de servir d'intermédiaire pour la négociation.

Les motifs qui ont déterminé les auteurs du code à proscrire toute action pour dette de jeu, ont été puisés dans des considérations de moralité, d'intérêt social et d'ordre public ; le juge est tenu de repousser une telle action lorsqu'elle est portée devant lui, quels que soient le pays où le jeu a eu lieu et les effets que les lois en vigueur dans ce pays y attachent. Bruxelles, 19 novembre 1890.......... II. — 29

V. ARBITRAGE. — COMPÉTENCE.

JUGEMENT

1. *Défenses à un jugement commercial. — Prohibition absolue d'en accorder. — Décret de 1793 imposant caution pour l'exécution de décisions contre l'Etat frappées de recours en cassation. — Disposition exceptionnelle.* — L'art. 647 du c. comm. qui interdit expressément aux cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, contient une interdiction si absolue qu'elle s'applique même lorsque le premier juge a statué en dehors des limites de sa compétence et qu'elle a reçu pour sanction la nullité de l'arrêt qui la violerait et la menace de dommages-intérêts envers les parties.

Le décret des 16-19 juillet 1793 portant que les décisions rendues contre l'Etat ne peuvent être exécutées, quand il y a recours en cassation, que moyennant caution, est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue par analogie. Bruxelles, 27 octobre 1891. II. — 95

alors même que la cause n'aurait pas été portée au rôle.— Cette formalité n'a qu'une portée fiscale et administrative. Il en est ainsi même au cas où le premier tribunal serait incompétent pour connaître de tout ou partie de la demande, au moins aussi longtemps qu'il n'a pas été renoncé à l'action devant le tribunal compétent. Anvers, 4 janvier 1892.. I. — 91

3. *Identité d'objet, de cause et de parties.* — Pour qu'il y ait litispendance, il faut identité d'objet, de cause et de parties. Anvers. 23 février 1891.. I. — 16

4. *Instance liée devant un tribunal belge et un tribunal étranger.* — La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger. Anvers, 1 août 1890. I. — 154

5. *Tribunal second saisi. — Demande de renvoi. — Obligation d'y faire droit.* — En présence de l'obligation de retenir la cause, imposée au juge saisi en premier lieu, on ne saurait admettre que le renvoi du chef de litispendance soit facultatif pour le tribunal second saisi.

La demande de renvoi est facultative pour le défendeur, mais le renvoi, dès qu'il est demandé est obligatoire pour les juges. Bruxelles 8 novembre 1890.. I. — 336

LIVRES DE COMMERCE

V. Faillite.

LOUAGE

1. *Louage d'ouvrage. — Commis.* — La fixation des appointements d'un employé par mois, trimestre, année, ne prouve pas que le contrat soit fait pour un mois, un trimestre, une année. Ces contrats sont en réalité faits pour une durée indéterminée de sorte que chaque partie peut y mettre fin à tout moment sauf à donner à l'autre partie un préavis suffisamment long. Anvers, 9 avril 1892....... I. — 247

2. *Louage d'ouvrage. — Employé. — Acceptation du solde du traitement. — Insuffisance pour constituer renonciation à indemnité de renvoi.* — Le fait, par un employé de commerce, d'avoir reçu une somme pour solde de compte ne constitue pas une renonciation à une indemnité de renvoi. Comm. Bruxelles, 20 avril 1892.... II. — 102

3. *Louage d'ouvrage. — Forfait. — Payement du prix. — Sauvetage.* — Celui qui contracte à forfait une obligation de faire, a le droit de réclamer la somme stipulée, si le fait, qu'il s'était obligé à prester, s'est accompli sans son intervention par les seules forces de la nature. Anvers, 24 décembre 1891.................... I. — 121

V. Compétence.

M

N

Spécialement, un batelier ne saurait soutenir que toute réclamation contre lui pour avoir refusé de se rendre à la place lui indiquée par son affréteur est non recevable, parce que celui-ci n'a pas protesté par huissier du chef de ce refus........................ I. — 180

2. *Affrètement. — Commission non stipulée. — Taux.* — Quand un affrètement pour la navigation intérieure a été fait par écrit et qu'aucune mention relative à la commission n'a été insérée dans l'acte le batelier doit payer au courtier intermédiaire la commission d'usage.

Celle-ci est de 5 pour cent sur le fret. Anvers, 25 juillet 1890. I. — 150

3. *Déchargement la nuit sans observation. — Indemnité. — Absence de renonciation.* — La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observations quand le destinataire lu a demandé de décharger la nuit, ne constitue pas une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire. Anvers, 29 mars 1890. I. — 27

4. *Fret. — Payement anticipé.* — En matière de batelage, le fret n'est généralement pas payé d'avance. Anvers, 6 août 1892. I. — 349

V. ABORDAGE. — AFFRÈTEMENT. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — FINS DE NON-RECEVOIR. — STARIE ET SURESTARIE.

NAVIRE

1. *Abandon. — Epave. — Domaine public.*— Lorsque sous l'effort de la tempête, un navire coule en rade sur une partie du domaine public le propriétaire de l'épave est tenu de l'enlever.

Il ne peut, moyennant l'abandon de l'épave, se soustraire à cette obligation et se libérer des dépenses faites par l'État pour l'enlèvement. Cass. B., 9 juillet 1891.................................. II. — 32

2. *Abandon du navire et du fret. — Etendu de l'abandon.* — L'abandon doit comprendre le navire et le fret net encaissé pour le voyage au cours duquel l'obligation est née, avec tous les bénéfices réalisés depuis lors par l'exploitation du navire, déduction faite des frais d'entretien et d'exploitation.

L'abandon retardé pour n'importe quelle raison doit donc remonter et rétroagir au moment où s'est terminé le voyage au cours duquel est née l'obligation dont on veut se libérer par l'abandon.

Si depuis lors le propriétaire a détérioré le navire, sa fortune de terre devra suppléer ce qu'il lui a fait perdre de valeur. Il doit réparation de tout dégat qui ne serait point la conséquence d'une exploitation régulière. — Le créancier a droit au navire tel qu'il était à la

fin du voyage, et à tous les bénéfices qu'il a depuis lors procurés à son propriétaire.

De ce qu'un propriétaire d'un navire, l'a exploité à outrance, il ne résulte pas une renonciation tacite au droit de l'abandonner éventuellement. Ce serait le contraire qu'il y aurait lieu d'en conclure. Civ. Anvers, 23 juillet 1892................................ I. — 258

3. *Abandon du navire et du fret. — Liquidation.* — En cas d'abandon de navire, il y a lieu de désigner un liquidateur de l'abandon. Civ. Anv., 23 juillet 1892 .... I. — 258

4. *Abandon du navire et du fret. — Lois personnelles et réelles. — Faculté d'un propriétaire d'un navire anglais de se libérer en Belgique par l'abandon.* — La reconnaissance de la faute entraîne la proclamation de la responsabilité et l'obligation de réparer le dommage, mais n'exclut pas le droit de recourir, pour l'acquittement de cette obligation aux moyens de libération que la faveur du commerce maritime a fait admettre par la législation belge.

Il serait peu équitable d'appliquer concurremment deux législations en ne prenant de chacune d'elles que ce qu'elle a de plus favorable à des plaideurs.

Il n'y a aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments que la loi belge, pour des raisons d'utilité générale, permet d'apporter à l'exécution d'une décision judiciaire rendue par le juge belge et conformément à la loi belge.

Il faut une disposition expresse pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la protection que l'art. 128 de la Constitution lui garantit comme aux nationaux.

Un créancier doit se contenter en Belgique d'un mode de libération admis par la loi belge. Spécialement, le propriétaire d'un navire anglais peut se libérer en Belgique, envers un créancier belge, par l'abandon du navire et du fret, quoique la loi anglaise n'admette pas ce mode de libération. Civ. Anvers 23 juillet 1892................ I. — 258

5. *Abandon du navire et du fret. — Renonciation. — Dation d'une caution.* — La renonciation tacite au droit d'abandon ne peut s'induire davantage du fait que le propriétaire du navire a donné caution à l'abordé pour prévenir ou pour faire lever la saisie soit du navire abordeur, soit d'un autre navire lui appartenant. Civ. Anvers, 23 juillet 1892.. I. — 258

6. *Abandon du navire et du fret. — Renonciation. — Exploitation du navire.* — L'armateur d'un navire abordeur qui continue l'exploitation

de son navire comme s'il devait en rester propriétaire, n'annonce pas nécessairement l'intention de le conserver quand même il succomberait dans le procès en responsabilité.

La loi ne fixe ni délai fatal, ni forme de rigueur pour la notification de l'abandon.

Il est naturel de ne pas y recourir aussi longtemps que la question de responsabilité n'est point vidée à l'amiable ou judiciairement. Civ. Anvers, 23 juillet 1892............................ I. — 258

7. *Remorqueur. — Navire de mer. — Applicabilité de la loi maritime.* — Un remorqueur, qui d'après sa construction est destiné à faire des voyages en mer et est employé indifféremment à naviguer soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures, doit être considéré comme navire de mer. Anvers, 25 novembre 1890........ I. — 338

V. Solidarité.

NOM COMMERCIAL

V. Société.

NOVATION

1. *Lettre de change. — Délais de payement.* — N'emporte pas novation, la convention par laquelle le porteur d'une lettre de change autorise le tiré à se libérer par acomptes mensuels, avec stipulation que faute par celui-ci de payer les acomptes échus la créance deviendra entièrement exigible et que le tiré sera déchu du bénéfice du terme. Anvers, 11 septembre 1891........................ I. — 22

2. *Simple modification dans le mode de payement. — Acceptation d'effets de commerce. — Insuffisance.* — En thèse générale, la commune intention de nover ne saurait s'induire d'une simple modification dans le mode de payement de l'obligation primitive, telle que l'acceptation par le créancier de billets négociables, sans délivrance de quittance. Civ. Anvers, 28 mai 1890..................... I. — 40

V. Cautionnement. — Effets de commerce. — Jeu-pari.



OBLIGATIONS

1. *Cause non exprimée. — Justification.* — Quand la cause de l'obligation n'a pas été énoncée, que par conséquent la reconnaissance de la dette ne permet pas à elle seule d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises, il échet d'ordonner des justifications aux parties. Bruxelles, 1 juillet 1892. I. — 274

2. *Contrat. — Nature.* — Le caractère d'un contrat s'établit par l'obligation principale qu'il crée ; les opérations accessoires qui viennent s'y joindre ne le dénaturent pas. Anvers, 24 décembre 1891. I. — 117

OUVERTURE DE CRÉDIT

V. Crédit.

P

PAYEMENT

1. *Somme payable en monnaie étrangère. — Livres Sterling. — Dollars américains. — Evaluation au pair.* — Les sommes stipulées payables à Londres en monnaie anglaise (livres Sterling) doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de fr. 25 par livre valeur nominale : il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre.

Par application de ce principe il est juste que les sommes en dollars touchées en Amérique soient également comptées au pair, soit à fr. 5 le dollar. Bruxelles, 2 janvier 1892..................... II. — 88

2. *Stipulation de terme. — Demande d'un titre exécutoire. — Prétendue action ad futurum. — Recevabilité.* — Nonobstant une convention qui accorde au débiteur des délais de payement, le juge ne peut, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation, sauf qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties. Bruxelles, 2 janvier 1892... II. — 88

PRESCRIPTION

V. Assurance contre l'incendie. — Dommages-intérêts. — Effets de commerce. — Responsabilité.

PREUVE

1. *Acte authentique. — Foi due.* — Ce n'est pas méconnaître la foi due à un acte, de rechercher ce que les parties ont fait en réalité, sans s'arrêter à ce qu'elles ont déclaré faire. Bruxelles, 11 juin 1892. II. — 174

2. *Lettre missive. — Caractère confidentiel.* — La question de savoir si des lettres missives peuvent être invoquées pour baser une action en dommages-intérêts contre leur auteur est une simple question de preuve.

En matière commerciale tous modes de preuve sont admissibles, même les présomptions.

Par conséquent les lettres missives peuvent faire preuve aussi bien que tous autres modes, à la condition que celui qui les produit n'ait pas commis d'acte illicite pour se les procurer. Les lettres peuvent être invoquées par les tiers qui y sont cités au même titre que ces tiers pourraient faire interroger par voie d'enquête les réceptionnaires des lettres sur les faits y mentionnés ; seul le secret professionnel pourrait être invoqué pour justifier un refus de répondre, pourvu que ce secret professionnel fût invoqué à bon droit. Anvers, 30 sept. 1890 .... I. — 345

3. *Offres de preuve. — Expertise. — Motifs. — Conclusions. — Constatation souveraine. — Moyen non présenté devant le juge du fond.*— Est suffisamment motivé et ne viole pas la foi due aux conclusions contenant offre de prouver de certains faits contraires à une expertise, le jugement qui, s'appropriant les constatations de l'expertise, décide, en même temps, que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni concluants.

Il en est ainsi lors même que, à côté de ce motif, le jugement en contiendrait d'autres, contraires à la loi, que l'on soutiendrait avoir contribué à former la conviction du juge.

Lorsqu'un fait n'a pas été allégué devant le juge du fond, l'on ne peut se faire un grief, devant la cour de cassation, de ce que le juge n'y a pas eu égard. Cass. Belg. 11 février 1892.......... I. — 289

V. Abordage. — Assurances en général. — Capitaine. — Compétence. — Société. — Théatre.

PRIVILÈGE

1. *Frais de justice.* — Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers et notamment les frais de saisie ainsi que ceux nécessités pour la procédure qui a précédé la saisie, tels que les frais de citation, de jugement, expédition, de signification du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée sont privilégiés, s'ils ont réellement assuré la conservation du gage commun. Anvers, mars 1892.. I. — 148

2. *Mandat. — Salaire non stipulé. — Intention contraire du mandant. — Allocation. — Honoraires et débours d'un liquidateur de société. — Privilège des frais de justice.* — Le mandataire peut réclamer un salaire, alors même qu'aucune rétribution ne lui a été attribuée expressément, si les faits et circonstances de la cause démon-

trent que l'intention du mandant n'était pas de lui laisser accomplir sa mission sans qu'il eût à toucher une rémunération.

Les honoraires et les déboursés dûs aux liquidateurs d'une société sont privilégiés comme frais de justice. Civ. Charleroi, 30 mars 1892. II. — 156

3. *Théâtre. — Choristes.* — Le personnel inférieur des théâtres, notamment les choristes, sont privilégiés pour leurs appointements. Ils doivent être considérés comme des commis (19-4° loi hyp.) Anvers, 2 août 1892 .... I. — 326

4. *Théâtre. — Coiffeur. — Musiciens. — Accessoiriste. — Souffleur.* — Le coiffeur d'un théâtre, qui est en même temps établi comme patron coiffeur ayant un salon et des garçons, n'est pas un employé de théâtre, mais est entrepreneur d'ouvrage ; il n'a pas droit au privilège.

Les musicien, accessoiriste et souffleur sont privilégiés ; ils doivent être considérés comme des commis (19-4° loi hyp.) Anvers, 2 août 1892. I. — 328

V. FAILLITE. — VOITURIER.

PROCÉDURE

1. *Cause biffée d'office. — Droit de la ramener à l'audience.* — La cause pendante devant un tribunal ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été biffée du rôle en l'absence des parties.

Le jugement de biffure n'éteint pas l'instance, chacune des parties pouvant ramener l'affaire à l'audience. Civ. Nivelles, 24 décembre 1891 .... II. — 92

2. *Matière commerciale.—Arbitre rapporteur.— Refus de fournir des pièces.* — Quand le tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur, il est dessaisi du litige et ne peut vider son interlocutoire qu'après qu'il a été procédé aux devoirs d'instruction ordonnés.

En conséquence, est non recevable la demande tendant à la condamnation de l'une des parties à fournir à l'arbitre rapporteur certaines pièces et documents. Anvers, 8 décembre 1890.... I. — 334

R

RAPPORT DE MER

V. CAPITAINE

RÉFÉRÉ

Fonds de commerce. — Demande de séquestre. — Questions

civiles touchant au fond du droit. — Incompétence. — Lorsque l'action tend à faire ordonner le séquestre d'un commerce et que la situation du litige nécessite l'appréciation de questions qui touchent au fond du droit, telles qu'un acte de donation, l'interprétation des conventions matrimoniales et des règles du droit civil ayant pour objet les successions et la quotité disponible, le juge des référés commerciaux est incompétent à raison de la matière. Ord. référé Comm. Bruxelles, 18 juin 1892........................ II. — 147

REMORQUEUR

V. NAVIRE

RENONCIATION

Absence de réserves. — Personne n'est censé renoncer à son droit ; à défaut de déclaration formelle, il faut une conduite telle qu'elle ne puisse s'expliquer que par la volonté de renoncer. Si d'une part, les réserves non seulement vagues et banales, mais claires et formelles, demeurent sans effet quand elles sont contredites par les agissements du plaideur, de même l'absence de réserves et de protestations ne peut nuire,aussi longtemps qu'il ne se produit aucun fait qui énerve des réserves formulées. Civ. Anvers, 23 juillet 1892...... I. — 258.

REPRISE D'INSTANCE

Faillite. — Changement de la personne du curateur. — Dans une action intentée par le curateur à une faillite, il n'y a pas lieu à reprise d'instance, quand le curateur qui a intenté l'action vient à être remplacé par un autre curateur. Anvers, 12 juillet 1890..... I. — 194

RESPONSABILITÉ

1. *Accident. — Doute sur l'imputabilité. — Prescription.* — Si un léger doute existe sur les causes véritables d'un accident et son imputabilité, ce doute doit se résoudre contre celui qui a entrepris le travail déterminé pendant lequel l'accident s'est produit.

L'entrepreneur doit pour, dégager sa responsabilité, prouver d'une manière complète l'absence de faute dans son chef, ou l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure. Il ne peut invoquer le doute en sa faveur. Anvers, 25 septembre 1890....................... I. — 300

2 *Responsabilité. — Accident de travail. — Dommages-intérêts.— Indemnité non pécuniaire.* — En cas d'accident de travail, l'offre de la personne déclarée responsable de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, d'accepter la victime à son service dans une des qualités compatibles avec son état actuel et de lui assurer par

ce travail un salaire régulier par jour, ne peut être prise en considération. Anvers, 9 mai 1890 .... I. — 43

3. *Circulaire. — Publications dommageables. — Absence de nom. — Désignation suffisante.* — Il n'est pas nécessaire, pour mettre en mouvement l'action de l'art. 1382 c. civ., que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées ; il suffit que l'on ne puisse pas se méprendre sur elle. Comm. Bruxelles, 16 janvier 1892 .... II. — 49

4. *Faute. — Cales sèches.* — Il est des installations dont, à raison de la nature même des services qu'elles sont appelées à rendre au public, on ne peut exiger qu'elles prémunissent toujours le public contre tous dangers, et rendent tout accident absolument impossible. Bruxelles, 23 juillet 1892 .... I. — 346

5. *Liste des protêts. — Erreur commise par le receveur de l'enregistrement. — Reproduction par des éditeurs de journaux. — Envoi aux abonnés. — Absence de responsabilité personnelle.* — En autorisant chacun, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté est de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il veut traiter, n'a pas restreint cette faculté à une simple inspection, et n'a pas prohibé de prendre copie de l'écrit.

Les éditeurs de journaux ne font pas un acte illicite en copiant ou en faisant copier au greffe le document officiel et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original.

Ils se trouvent dans l'impossibilité de contrôler la liste ; la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication et, par suite, aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé. Liége, 3 mai 1892 .... II. — 153

6. *Maître et commettant. — Préposés. — Délit commis par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. — Responsabilité du maître. — Faute de la partie lésée.* — Lorsque le maître a donné à son apprenti mandat d'acheter pour son compte chez une personne déterminée, il répond du payement des marchandises achetées en son nom.

Le maître est responsable non seulement du prix des marchandises qu'il avait chargé son employé d'acheter, mais aussi de celles qu'il n'avait pas donné commission d'acheter, s'il s'agit de marchandises semblables aux premières.

Lorsque le fournisseur a, sur la seule allégation de l'apprenti que

son maître payerait désormais à l'année et sans s'être au préalable assuré de l'assentiment de ce dernier, livré à crédit, alors que les parties avaient toujours jusque là traité au comptant, cette circonstance ne suffit point pour exonérer le commettant de la responsabilité qui lui incombe du chef de son employé. Civ. Termonde, 2 novembre 1889.. II. — 20

7. *Voies navigables.— Éclusier. — État.* — L'État, administrateur des voies navigables, n'est pas civilement responsable de la manœuvre imprudente d'un éclusier. Cass. Belge 3 mars 1892...... II. — 137

V. Bourse de commerce. — Capitaine. — Dépôt. — Société. — Vente.

SAISIE-ARRÊT

Autorisation de la pratiquer. — Incompétence du président du tribunal de commerce. — L'art. 553 C. proc. civ., érige en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce, même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite leur compétence au fond a déjà été admise.

L'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie sont des actes d'exécution.

On chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417. C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers ; la saisie de l'art. 417 diffère de la saisie-arrêt ; la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser pareille saisie résulte de l'art. 442 à défaut de l'art. 553. Bruxelles, 18 déc. 1891.. I. — 98

2. *Demande en validité. — Etrangers. — Compétence du juge belge.* — L'art. 52-5° L. 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond. Anvers, 21 novembre 1891.............................. I. — 76

SAISIE CONSERVATOIRE

1. *Appréciation de l'urgence.* — Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de commerce d'affirmer si un cas est assez urgent pour permettre la saisie conservatoire. Anvers, 26 septembre 1890.. I. — 343

2. *Créance certaine.* — La saisie conservatoire ne peut être provo-

avant d'allouer une somme quelconque déclare qu'il y a lieu de vérifier par experts, respecte la force obligatoire du contrat.

L'arrêt qui constate qu'une assemblée générale de société n'a pu donner à un traité son approbation qu'en pleine connaissance de cause, ne met pas en question l'art. 1338 du c. civ., au point de vue des vices qui auraient entaché cette convention.

L'inadmissibilité de la preuve des faits articulés comme constituant dans leur ensemble la base de l'action intentée, est appréciée souverainement par le juge du fond au point de vue de leur pertinence et de leur précision.

Ne méconnait pas la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, l'arrêt qui d'un ensemble de déductions conclut que l'action intentée ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une société du chef de l'exécution de leur mandat. Cass. Belg. 13 mai 1892............... II. — 112

3. *Corporation. — Cession de part. — Refus d'admission du cessionnaire. — Recours à justice non recevable.* — Le tribunal ne peut être appelé à exercer un contrôle sur la décision prise par l'assemblée générale quant à l'agréation d'un nouveau membre, ni à apprécier les motifs qui l'ont inspirée. Anvers, 29 octobre 1891.. I. — 95

4. *Défaut de publication. — Société étrangère. — Fin de non-recevoir couverte.* — Les articles 6 à 11 de la loi sur les sociétés relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés étrangères qui ont une succursale ou un siège d'opération en Belgique (art. 130 loi sur les sociétés).

La fin de non-recevoir, qui, aux termes de l'art. 11, peut être opposée à toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, est couverte, si les premières conclusions contiennent des contestations au fond. Anvers, 28 avril 1890........................... I. — 45

5. *Exploit. — Fin de non recevoir.* — Aucune disposition légale n'oblige une société qui agit en justice sous la raison sociale qui la distingue aux yeux du public, d'ajouter, que c'est à titre de la société que cette firme désigne, qu'elle agit. Anvers, 30 juillet 1892. I. — 312

6. *Forme commerciale. — Mines.* — Une société ayant pour objet principal l'exploitation de mines de charbon, tout en empruntant les formes d'une société commerciale a un caractère entièrement civil ; la manipulation qu'elle fait subir accessoirement à certains

produits notamment la fabrication de briquettes de houille n'enlève pas à la société son caractère civil. Anvers, 28 août 1890.. I. — 298

7. *Liquidateur. — Action. — Non recevabilité. — Nul ne plaide par procureur.* — Toute action intentée au nom d'une personne autre que celle qui a qualité pour la dicter est non recevable.

Nul ne peut se faire représenter en justice par un mandataire figurant seul dans l'instance, le mandant doit toujours être en nom dans tous les actes de procédure.

Spécialement est non recevable, l'action intentée pour compte d'une société en liquidation, à la requête de son liquidateur. Anvers, 22 juillet 1890.. I. — 150

8. *Liquidateurs d'une société nulle. — Caractère et étendu de leur mandat. — Cas d'une société inexistante. — Portée du jugement qui déclare cette inexistence. — Application générale. — Chose jugée.* — Les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers ; leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute ; il est indépendant des individualités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat.

L'existence ou la non existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs ; ils représentent la même masse et si la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins le même.

Le juge en prononçant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, une société n'a jamais eu d'existence, ne statue pas sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences de droit.

Le jugement déclarant une société nulle est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants droit.

L'art. 111 L. 18 mai 1873, qui dispose que la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais qu'elle a existé dans le passé et qu'il faut liquider ce passé comme si elle existait encore.

Le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent ; le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe, et substituant son appréciation aux appréciations des parties, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi. Bruxelles, 2 mars 1892.. II. — 105

9. *Nullité. — Admission d'un nouvel associé. — Majorité. — Stipulation valable.* — Si d'après le droit commun un associé ne peut associer un tiers à la société sans le consentement de tous les autres associés (art. 1861, c.civ.), il n'est pas de l'essence de la société en nom collectif, quand celle-ci est composée d'un nombre considérable de membres, que le membre nouveau soit agréé par tous les associés ; l'acte de société peut déroger sur ce point au droit commun. Anvers, 29 octobre 1891.. I. — 95

10. *Nullité initiale.— Absence d'acte écrit.— Communauté de fait. — Pouvoir des tribunaux de déterminer le mode de liquidation.* — La nullité d'une société résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit opère *ab initio* ; à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, sans individualité juridique, et n'engendre aucune solidarité entre les communistes.

Les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation. Comm. Brux., 21 décembre 1891. II. — 162

11. *Procès en dommages-intérêts contre d'anciens administrateurs. — Action aquilienne. — Conditions requises pour son fondement. — Circonstances spéciales de la cause. — Appréciation souveraine.* — L'action intentée contre les anciens administrateurs d'une société anonyme, à raison de prétendus actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat d'actions par des tiers, trouve son fondement juridique dans l'art. 1382 du c. civ. et est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir, une faute intentionnelle ou le dol, un préjudice causé, une corrélation directe entre la faute et le dommage occasionné.

Quand le juge du fond déclare qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer d'une manière certaine, si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été en réalité préjudiciable, et, d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention d'achat de leurs actions par suite des fausses indications

contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration, ces appréciations sont souveraines. Cassation B. 26 février 1892. II. — 81

12. *Omission de la personne qui représente la société. — Absence d'incertitude. — Actes valables.* — Une irrégularité qui se montre pour la première fois dans les qualités du jugement, qui sont l'œuvre commune des parties, n'autorise pas l'une d'entre elles à s'en prévaloir.

Si la signification du jugement est faite à la requête d'une société anonyme, sans désignation de la personne représentant cette société, mais que dans les actes de la procédure les autres énonciations suffisent amplement pour faire connaître la personnalité juridique agissant, de telle sorte qu'en fait, la partie n'a pas été un instant dans l'incertitude à cet égard ces actes ne peuvent être déclarés nuls. Bruxelles, 28 novembre 1891 .... II. — 39

13. *Raison sociale.* — La sanction de l'art. 17 de la loi sur les sociétés commerciales réside uniquement dans le droit qu'ont les personnes dont le nom figure abusivement dans une firme commerciale de l'en faire disparaître quand ce fait pourrait engager leur responsabilité vis-à-vis des tiers. Anvers 7 décembre 1891 .... I. — 235

14. *Raison sociale.— Droits et devoirs en ce qui concerne les noms. — Différence entre l'état civil des personnes et la désignation d'êtres moraux. — Désignation d'une société. — Faculté d'employer un nom autre que le nom personnel des associés.*— Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la disposition de l'art 16 de la loi de 1873, (qui prescrit que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la firme sociale) ; en l'édictant il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé, le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité.

Les noms sont employés à des titres divers : en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus : en tant qu'ils constatent leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par la volonté des intéressés ; un citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance.

Il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques, mais des choses, des êtres moraux ou des associations ; les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que, comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement ; cette faculté est limitée par le respect du

droit des tiers, mais ceux ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt. Bruxelles, 9 avril 1892. . . . . I. — 238

15. *Raison sociale. — Nom d'un associé décédé. — Ordre public. — Conventions particulières.* — Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la violation de la disposition de l'art. 16 de la loi sur les sociétés et il n'a point frappé de nullité les conventions particulières dérogeant au dit article. Cet article quoique d'intérêt général ne peut être considéré comme une disposition d'ordre public, et par conséquent un associé peut valablement stipuler qu'après son décès, son nom pourra continuer à servir de raison sociale. Sent. arbitr., 16 juin 1892. . . . . I. — 268

16. *Réglement d'ordre intérieur.— Caractère obligatoire.— Peine arbitraire. — Amende.* — La disposition du réglement d'ordre intérieur d'une corporation ouvrière qui permettrait à l'assemblée générale d'infliger à un de ses membres une peine arbitraire (par exemple une amende illimitée) est absolument nulle. Anvers, 30 septembre 1890. . . . . I. — 344

17. *Responsabilité des fondateurs.— Conditions requises.* — L'art. 34 al. 4, de la loi 18 mai 1873, exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée ; si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les actionnaires auraient dû éventuellement, y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir ; l'action appartient aux seuls créanciers et les liquidateurs ne les représentent pas. Bruxelles, 2 mars 1892. II. — 103

18. *Société anonyme. — Achat d'actions. — Préjudice. — Réparation. — Administrateurs. — Bilans doleux ou fautifs. — Responsabilité. — Fins de non-recevoir. — Propriété des actions.* — La demande de dommages-intérêts formée par des acheteurs d'actions d'une société anonyme contre les administrateurs de celle-ci et basée sur de prétendus actes doleux ou fautifs accomplis dans la confection des bilans, est recevable, bien que les administrateurs n'aient pas été propriétaires des actions vendues.

Il en est ainsi, alors que la qualification de propriétaires des actions aurait été erronément donnée aux administrateurs dans l'exploit introductif d'instance. Bruxelles, 29 octobre 1889. . . . . II. — 5

19. *Société anonyme. — Capital fictif ou non souscrit. — Nullité. — Appréciation souveraine.* — Lorsque le capital d'une société anonyme a été, dans le projet de statuts publié au Moniteur, fixé à

considérer comme tombant sous l'application de l'art. 130 de la loi sur les sociétés, le fait qu'une société établie à l'étranger a un agent en Belgique, alors surtout qu'il traite comme intermédiaire, non seulement les affaires de cette société, mais encore celles d'autres maisons de commerce. Anvers, 29 décembre 1891 .... I. — 108

V. Compétence. — Exploit. — Privilège.

SOLIDARITÉ

Abandon. — Mode de payement. — Lors même qu'il y a condamnation solidaire à payer une même somme, encore chacun des débiteurs ne doit-il se conformer à la condamnation que de la manière prévue par la loi, par exemple un failli tenu solidairement avec un autre qui se trouve maître de ses droits. La condamnation solidaire prononcée contre le propriétaire du navire ne lui enlève pas la faculté de faire abandon. Civ. Anvers, 23 juillet 1892.... I. — 258

V. Abordage. — Faillite. — Starie et surestarie.

STARIES ET SURESTARIES

1. *Bateau du Rhin.* — Il y a lieu de fixer à 20 centimes par tonne et par jour l'indemnité de surestarie d'un bateau qui fait la navigation en Hollande et sur le Rhin. Anvers, 25 septembre 1890... I. — 301

2. *Délai de planche. — Déchargement de charbons. — Clause : zoo spoedig mogelijk bij dag of bij nacht af te leveren.* — Un délai de 14 jours ouvrables est amplement suffisant pour décharger 500 tonnes charbons, spécialement en présence de la clause « zoo spoedig mogelijk bij dag of bij nacht af te leveren. » Sent. arb. 2 août, 1888 I. — 166

3. *Délai de planche. — Point de départ. — Déclaration en douane.* — Le délai de planche ne commence à courir que du lendemain de la déclaration en douane du navire. Anvers, 29 mars 1890 I. — 27

4. *Délai unique de starie. — Droit du capitaine contre les destinataires. — Absence de faute. — Dommages-intérêts. — Recours de destinataire à destinataire.* — Quand les connaissements stipulent un délai unique de starie pour tous les destinaires, le capitaine peut réclamer les surestaries à tous les destinataires qui ont encore de la marchandise dans le navire à l'expiration de la starie et sans qu'il ait à établir une faute dans leur chef, et alors même qu'ils auraient été dans l'impossibilité de décharger en temps utile par suite des retards des réceptionnaires des couches supérieures.

Ceux qui sont tenus des surestaries dans ces conditions ne peuvent exercer leur recours contre les destinataires supérieurs, que s'ils ont

protesté contre eux avant le débarquement de leur partie. Anvers, 14 juillet 1892.. I. — 293

5. *Divers destinataires*. — *Recours*. — *Protestation*. — En matière de surestarie, le destinataire qui a été dans l'impossibilité de débarquer en temps utile a un recours en garantie contre le destinataire supérieur. Pour pouvoir exercer ce recours, il doit avoir protesté contre le destinataire supérieur en temps utile, mais il ne doit protester que contre le destinataire immédiatement supérieur, sauf à ce dernier à protester à son tour contre les autres. Rien ne l'oblige à protester contre tous les destinataires supérieurs. Anvers, 11 mai 1891. I. — 11

6. *Mode de calcul*. — *Jours fermes*. — Pour les bateaux d'intérieures, les surestaries se calculent par jours fermes, de minuit à minuit. Anvers, 29 mars 1890.............................. I. — 27

7. *Preuve*. — Le capitaine qui réclame des surestaries, doit établir le moment où le débarquement a pris fin, notamment si c'est avant ou après minuit, pour pouvoir réclamer la demie journée du lendemain. Anvers, 13 juin 1890.............................. I. — 42

8. *Solidarité*. — Il n'existe aucune solidarité entre codestinaires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu en principe que pour une part proportionnelle aux retards qui lui seraient personnellement imputables.

En l'absence de solidarité, le capitaine ne peut recourir que contre ceux qui débarquent en surestarie, sans qu'il ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins de temps que celui qui devait leur revenir dans le délai de starie. Anvers, 14 juillet 1892................ I. — 293

9. *Computation du délai*. — *Dimanche*. — En dehors d'une stipulation formelle le délai de starie ne s'applique qu'aux jours ouvrables en négligeant les dimanches et jours fériés dans la supputation du délai. Anvers, 29 mars 1890.................. I. — 27

10. *Jour supplémentaire* in case of need. — La signification des mots *in case of need* en matière de starie est : ***au besoin, si vous le voulez absolument***. Pour jouir du droit de starie supplémentaire accordé sous cette condition, l'affréteur n'a pas besoin de justifier d'un cas de nécessité. Anvers, 25 septembre 1890........ I. — 300

11. *Taux de l'indemnité*. Pour un bateau du Rhin, (non vapeur) de 500 tonnes, il convient d'allouer une indemnité de surestarie de fr. 50 par jour. Sent. arb. 2 août 1888...................... I. — 166

V.

12. *Travail après 7 heures du soir. — Absence d'obligation. — Clauses du connaissement.*— Le batelier n'est pas obligé de débarquer après 7 heures du soir quand il est en surestarie. Les clauses du connaissement relatives au mode de déchargement,au taux de la planche, etc, ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de planche ; une fois que le navire est en surestarie les parties rentrent dans le droit commun et les condition normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur. Sent.arb. 2 août 1888. I.— 166

13. *Travail de nuit. — Rémunération spéciale.* — Il convient d'allouer une indemnité spéciale supplémentaire pour le travail de nuit pendant la surestarie. Anvers, 29 mars 1890........... I. — 27

V. Affrètement. -- Capitaine. — Connaissement. — Exploit.

T

THÉATRE.

1. *Emploi de premier comique. — Revue. — Rôle rentrant dans les moyens de l'artiste.— Obligation de jouer.*— Un artiste dramatique engagé en qualité de *premier comique* mais non de *grand premier ou de premier comique en chef et sans partage*, ne peut refuser de jouer les rôles qui lui ont été distribués dans une revue composée de scènes de nature diverse qui n'ont pas l'unité d'action que l'on rencontre dans les comédies, les opérettes et les vaudevilles, si ces rôles ne sont pas de nature à amoindrir ses moyens, ni à porter atteinte à sa réputation et s'ils ne sortent pas de son emploi.Comm.Bruxelles 16 novembre 1891...................................... II. — 165

2. *Engagement d'un chef d'orchestre. — Défense d'imposer un partage d'emploi. — Preuve testimoniale non-recevable.* — Un directeur de théâtre prétend à tort qu'il peut imposer à un chef d'orchestre de lui prêter ses services en partage avec un autre soit *ex æquo*, soit autrement.

S'il est chef d'emploi, engagé comme tel, ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre si ce n'est en sous-ordre.

Le directeur n'est pas recevable à prouver par témoins que son chef d'orchestre aurait manifesté le désir de le quitter, celui-ci n'étant pas commerçant. Comm. Bruxelles, 5 février 1892....... II. — 128

V. Privilège.

TRANSPORT-CESSION

V. Faillite. — Société.

U

USAGES

V. Abordage. — Bourse. — Vente.

V

VENTE

1. *Agréation. — Reproduction de l'échantillon.* — Quand l'acheteur a refusé la marchandise au moment où elle lui a été présentée par le voiturier et qu'il a avisé le vendeur de son refus, c'est à celui-ci à établir qne la marchandise est conforme à celle qui a fait l'objet des accords des parties.

Il objecterait vainement que la marchandise aurait dû être désagréée à Anvers, alors que cette condition n'a pas été stipulée et qu'il n'était pas représenté à Anvers par un intermédiaire au moment de l'expédition.

Quand le vendeur a remis à l'acheteur un échantillon sans précaution aucune,il s'en est rapporté à la conscience et à la loyauté de l'acheteur quant à la reproduction fidèle de l'échantillon. Anvers, 1 mars 1892.. I. — 138

2. *Cession de clientèle. — Vente, par le cédant, d'articles de même nature. — Dommages-intérêts.* — L'obligation de garantir au cessionnaire la paisible jouissance de la clientèle cédée est indivisible, au moins lorsqu'il s'agit d'une clientèle d'articles de même nature ; le cédant y contrevient en cherchant à en reprendre une fraction quelconque. Comm. Bruxelles, 19 novembre 1891........... II. — 12

3. *Clause d'acceptation de traite à l'arrivée. — Adresse inconnne. — Devoirs du capitaine. — Prétendue impossibilité. Marchandises expédiées par navire. — Connaissement. — Défaut d'avertissemcnt au destinataire. — Responsabilité.* — En cas de clause « embarquement prompt par vapeur dir. indir. pour Anvers... remboursement « par traite à être acceptée contre remise du connaissement à l'ar« rivée à Anvers », le réceptionnaire a le devoir, dès l'arrivée des marchandises vendues, d'en remettre le connaissement à l'acheteur.

Quand le capitaine a contracté l'obligation de faire connaître l'arrivée des marchandises et que l'adresse du destinataire n'a été renseignée dans aucune des pièces lui remises, il a commis une faute en ne la

réclamant pas avant d'assumer l'obligation qu'il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir.

Tout au moins peut-il faire à domicile inconnu la notification qui lui incombait.

En ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète, l'unique portée de la clause d'irresponsabilité d'un connaissement est d'affranchir le capitaine, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge ; mais cette stipulation ne le décharge pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer le destinataire de l'arrivée des marchandises. Bruxelles, 28 juillet 1892........ I. — 331

4. *Clause franco rendu à X.* — Dans le commerce des cossettes et sous l'empire de la clause « franco rendu à X », la marchandise doit être livrée à X, franche de tous frais quelconques, et notamment des droits de douane. Anvers, 28 avril 1890.................. I. — 45

5. *Défaut de conformité. — Réclamation non recevable.* — L'acheteur qui a pris livraison de la marchandise, et en a disposé, sans faire constater au préalable son état par une expertise contradictoire, est non recevable à élever des réclamations à charge du vendeur relativement au défaut de conformité de la marchandise aux conditions de vente. Anvers, 7 novembre 1891................ I. — 197

6. *Embarquement par vapeurs directs ou voie du Havre. — Déviation de route. — Action en résiliation. — Non recevabilité.* — Quand une vente a eu lieu avec la clause d'embarquement par vapeurs directs ou voie du Hâvre pour Anvers et que le steamer est allé d'abord à Bremerhaven, le chargeur ignorant ce déroutement n'en est pas responsable ; l'acheteur ne peut conséquemment demander la résiliation du marché. C'est contre le transporteur qui a dévié de sa route qu'il peut exercer un recours. Sent. arb. 28 avril 1890. I. — 207

7. *Essence de vinaigre.— Vente au poids et au litre.— Manquant. — Usages.* — Dans une vente d'essence de vinaigre, lorsque l'acheteur, qui réclame une bonification du chef d'un manquant d'une certaine quantité de litres, n'établit pas et n'offre pas d'établir que la vente s'est faite au litre, il y a lieu de s'en rapporter à l'usage, d'après lequel des marchandises de la nature de celles dont il est question se vendent toujours, dans la vente en gros, au poids et non au litre. Comm. Gand, 30 novembre 1889....................... II. — 19

8. *Inexécution. — Marchés portant sur des papiers. — Calcul des dommages-intérêts. — Différence entre le prix de vente et le prix de*

revient. — Eléments à faire entrer dans l'établissement de celui-ci. — Amortissement divers. — Papiers dits cassés. — Frais généraux — Frais d'escompte. — Si une convention pour la fourniture d'une partie de papiers est resiliée au profit du vendeur, le préjudice souffert par celui-ci est déterminé par la différence entre le prix de vente et le prix de revient du papier restant à fournir.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres causes de dommages-intérêts, si elles ne sont pas les conséquences immédiates et directes de l'inexécution de la convention et qu'elles n'ont pu être prévues lors du contrat.

Une partie de l'amortissement à opérer sur le matériel peut être considérée comme faisant partie des frais de fabrication ; il n'y a pas lieu d'ajouter l'amortisement du capital immobilier de l'usine, mais il faut tenir compte des frais de mise en marche et de l'amortissement du coût des brevets exploités à l'usine.

On peut équitablement compter, à titre d'amortissement, deux pour cent de la valeur du matériel dans le prix de revient du papier fabriqué.

Si les papiers ont été vendus à un certain prix y compris les frais d'emballage d'exportation, il faut tenir compte de cet emballage pour fixer le bénéfice à réaliser par le vendeur.

Pour fixer exactement le prix, il importe de tenir compte de la valeur réduite des papiers dits cassés et des rognures.

Pour apprécier le montant des frais généraux grevant le prix de revient, il faut les calculer d'après ce qu'ils auraient été si le marché conclu avait été exécuté, et faire état des frais d'escompte et de réparation. Bruxelles, 7 décembre 1889..................... I. — 285

9. *Pièces mécaniques. — Emploi d'une matière prétenduement défectueuse. — Possibilité de constater les vices. — Réclamation tardive. — Non recevabilité.* Nul mieux que le constructeur qui a travaillé et employé de la matière qu'il soutient de qualité défectueuse n'est à même de constater les défauts dont des pièces mécaniques se trouvent entachées ; ils doivent nécessairement apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre.

Si en pareil cas, la première réclamation date de plus de trois mois après la dernière livraison, elle est tardive. Comm. Bruxelles, 12 janvier 1892.. II. — 86

10. *Réclamation. — Non recevabilité.* — Toute réclamation est inopérante, lorsque la marchandise livrée a été emmagasinée, qu'il en a été disposé et que les quantités restantes ont été manipulées. Anvers, 1 décembre 1890.................................... I. — 337

11. *Retard dans la livraison. — Marchandises sujettes à fluctuations. — Bonne foi.* — Si dans les matières sujettes à fluctuations rapides, il faut se montrer sévère quant aux stipulations de terme et les considérer souvent comme essentielles au contrat, il n'en est pas moins vrai que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi. Anvers, 22 juillet 1892.................................. I. — 311.

13. *Vente à livrer. — Embarquement telle date.* — La date d'embarquement d'une marchandise est une condition essentielle dans les marchés à livrer.

La compagnie de transport à laquelle le retard est inputable peut être condamnée à payer à titre de dommages-intérêts la différence de valeur entre la marchandise à la date où elle eût dû être embarquée, et celle à laquelle elle a été embarquée. Anvers, 9 avril 1892. I. 242.

13. *Vérification et réception de la marchandise. — Défauts. — Obligation de protester sans délai.* — L'acheteur est teuu de vérifier à la réception la marchandise qui lui est fournie ; si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente il doit protester sans délai ; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture. Comm. Bruxelles, 13 janvier 1892.................... II. 94.

14. *Houblons. — Usage d'Anvers et d'Alost. — Balles avariées.*— L'usage admis sur la place d'Anvers, comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'oppôse à ce que l'acheteur doive prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes, dont un certain nombre présentent des avaries et ce moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries.

Le plomb et le certificat ont pour but d'assurer à la fois l'origine, le poids de la marchandise et l'identité du houblon vendu avec celui dont l'emballage a été officiellement constaté.

L'acheteur ne peut être contraint à remanier matériellement les balles partiellement avariées. Il ne pourrait le faire sans commettre un acte déloyal et sans perdre l'avantage du plomb et du certificat d'origine.

Dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs et en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée,

L'acheteur ne peut être tenu à prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et même origine.

On ne peut considérer comme peu importantes des avaries qui affectent plus de 20 o/o des balles vendues. Bruxelles, 20 janvier 1892 .... I. 77.

15. *Marchandise avariée. — Fin de non-recevoir. — Absence de mesures conservatoires.* — Se rend non recevable à réclamer contre le vendeur au sujet de l'état de la marchandise, l'acheteur qui se borne à la refuser au moment où elle lui est présentée par le voiturier; sans faire déposer la marchandise en lieu neutre et sans provoquer une expertise. Anvers, 25 juillet 1891 .... I. — 25

16. *Marché unique. — Termes échelonnés. — Marchandise sujette à fluctuations rapides.* — En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des flùctuations de prix considérables.

En pareil cas, la mise en demeure est inutile pour constater l'inexécution.

Un marché unique, mais à termes de livraison espacés, selon les besoins de l'acheteur, ne constitue pas autant de marchés distincts. Anvers, 25 juillet 1890 .... I. — 152

17. *Pulpes. — Défaut de prendre livraison.— Dommages-intérêts. — Différence de prix. — Termes : pris en fabrique et pris en wagon.* — Dans le commerce des pulpes, les termes pris en fabrique ou pris en wagon sont identiques au point de vue de la valeur de la marchandise. Il n'y a donc pas lieu de distinguer pour la fixation des dommages-intérêts à allouer au vendeur en cas d'inexécution du marché de la part de l'acheteur. Comm., Gand 9 nov. 1889. II. — 17

18. *Vente de la chose d'autrui. — Exécution volontaire.* — L'acheteur qui paye volontairement et sans procès le prix de vente, n'en est pas moins recevable à demander le cas échéant la nullité de la vente par application de l'art. 1599 c. c. pour vente de la chose d'autrui. Anvers, 11 janvier 1892 .... I. — 88

19. — *Vente de minerai de fer. — Qualité. — Usages.* — Lorsque le contrat d' une vente de minerai de fer ne contient aucune clause expresse sur la qualité de la marchandise à livrer, et que cette vente s' est faite sur analyse pour un prix fixé par 1000 kilos de marchandise délivrée, il faut admettre que le tantième de matière utile garanti doit être calculé sur le même poids de marchandise telle quelle, et il n' y a pas à distinguer l'eau y contenue des autres matières étrangères.

Aucun usage n'existe sur ce point dans le commerce des minerais de fer. Anvers, 12 janvier 1892 .... I. — 85

20. — *Vente publique de meubles.* — *Salaire de l'entrepreneur de ventes.* — D'après l' usage, à défaut de stipulation contraire, l'entrepreneur de ventes publiques de meubles n'a aucuns frais à réclamer du vendeur, et doit se contenter pour le payement de son salaire et de ses déboursés des 10 o/o qui sont payés par les acquéreurs, en sus de leur prix d'achat. Anvers, 28 juillet 1891........... I. — 14

V. Arbitrage. — Compétence. — Editeur.

VOITURIER

1. *Fin de non-recevoir.* — *Manquant.* — *Action.* — *Exception.* — L'art. 7 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport doit être interprété en ce sens, qu'il édicte une non recevabilité tant contre l'exception du chef de manquant que contre l'action du chef de manquant. Anvers, 22 juillet 1892..................... I. — 308

2. *Marchandise voyageant.* — *Stipulation par l'expéditeur.* — *Droit du destinataire de l'invoquer.* — *Rétention par un créancier.* — *Frais étrangers à la chose transportée.* — *Non fondement.* — L'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même.

En admettant qu'une marchandise voyageant fut la propriété de l'expéditeur, elle ne peut être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée. Comm. Bruxelles, 20 janvier 1892.................. .... II. — 75

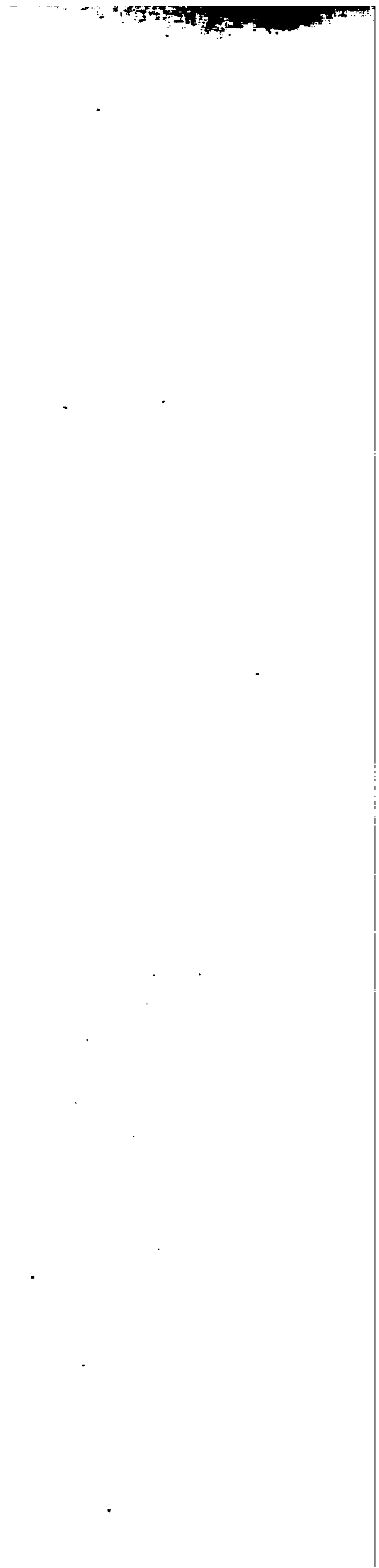
3. *Privilège.* — *Objet.* — L'art. 20 n° 7, de la loi hypothécaire comprend dans les mots *dépenses accessoires*, les frais d'octroi, de douane, de transit, de réparations urgentes aux objets transportés, etc. Anvers, 24 déc. 1891............................. I. — 117

4. *Contrat de transport à forfait.* — *Coût de l'assurance.* — Sauf convention contraire, le coût de l'assurance n'est jamais contenu dans un forfait de transport. Anvers, 23 avril 1892.. .... I. — 182

5. *Transport de produits explosifs.* — Si, aux termes de l'arrêté royal du 1 décembre 1891 relatif au transport des produits explosifs, la chose voiturée est sous la garde et sous la surveillance d'une escorte militaire, ces dispositions ne dérogent néanmoins en rien au droit commun, qui déclare le voiturier responsable des avaries ou des manquants qui sont justifiés s'être produits par sa faute ou par sa négligence. Anvers, 15 avril 1892....... .... I. — 186

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES



RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1892

Mois de Janvier.

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Des 2-3. — Acte de société en nom collectif entre *Léon de Chaffoy*, employé de commerce et *Ernest Beckers*, courtier en tabacs, ayant pour objet le courtage, la commission et les agences du commerce de tabacs. — Siège : Anvers. — Firme : *Léon de Chaffoy et Beckers*. Durée : 2 ans à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

2. — Des 2-3. — Modification des statuts de la société anonyme *De Antwerpsche trambootjes.*

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Bolsée*, *Louis Goossens* et *Emile Hargot*, ayant pour objet l'adjudication des travaux communaux de la ville d'Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *J. H. Bolsée*, *Louis Goossens* et *Emile Hargot*. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1892. — La signature sociale appartient à deux des associés.

4. — Du 7. — Modification à l'acte de société de *Sherman et Cie*. — La signature sociale appartiendra désormais uniquement à *J. E. Sherman* et *A. J. Lichtenheim*.

5. — Du 7. — Acte de société entre *Johann* et *Peter Fuhrman*. — Siège : Anvers et Berlin. — Succursale à Lennep. — Firme : *Joh. Dan. Fuhrmann*. — Chacun des associés est solidairement et indéfiniment responsable et a la gestion et la signature sociales. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1894.

6. — Du 7. — Procuration limitée donnée par *Selb* et *Huverstuhl* courtiers de navires à *Gustave De Graef*, leur chef de bureau.

7. — Du 7. — Circulaire de *Félix Ceulemans*, annonçant que son fils *Charles Ceulemans* entre comme associé dans sa firme.

8. — Du 7. — Liquidation de la firme *Ellerman frères*.— Liquidateur : *Edouard Ellerman*.

9. — Du 7. — Circulaire de *Edouard Ellerman*, annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *Ellerman frères*.

10. — Du 7. — Procuration donnée par *Baelde frères* à *Oscar Stappaerts*.

11. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Steger*, négociant et *Léon Van den Bosch*, sans profession, ayant pour objet le commerce en denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Steger et Van den Bosch*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1902. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

12. — Du 8. — Procuration donnée par *Jules Meeus de Vicq de Cumptich*, distillateur à Anvers, firme *J. Meeus* à *Jean Waterkeyn-Meeus*.

13. — Du 9. — Procuration donnée par la *Banque centrale Anversoise* à *A. Cristin*.

14. Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Félix* et *Charles Ceulemans*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Félix Ceulemans*. — Durée : 10 ans, à partir du 1r janvier 1892. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

15. — Du 9. — Procuration collective donnée par *Aug. Bulcke et C°* à *Emile Bulcke* et *Ferd. Robbers*.

16. — Du 10. — Acte de société en nom collectif, entre *Franz Weisser* et *Gustave Kieper*, négociants à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires traitées par la firme *Ditmar* et *Weisser*. — Siège : Anvers. — Firme : *Ditmar* et *Weisser*. — Durée : 5 ans, à partir du 1r janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

17. — Du 10. — Publication des statuts de la Compagnie d'assurances *Mercur* de Brême.

18. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Jean Schul*, à partir du 1^r janvier 1892. — Liquidateur : *Gonzalès Schul.*

19. — Du 13. — Circulaire de *Joseph J. Le Grelle* annonçant que *Emile Le Grelle* entre comme associé dans sa maison.

20. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Koefoed*, *Albert Moreau* et *François Cram*, ayant pour objet les assurances maritimes. — Siège : Anvers. — Firme : *Jules Cram et Co*. — Durée : 5 ans, du 26 décembre 1891. — La signature sociale appartient aux trois associés.

21. — Du 13. — Procuration donnée par la *Norwich and London Accident Insurance Association* de Norwich à son agent *Léon Van der Meersch* à Anvers.

22. — Du 15. — Révocation de la procuration donnée par *The General Life and Fire Assurance Company* à *Pierre Durt.*

23. — Du 15. — Circulaire de *Adolphe* et *Edmond Huybrechts* annonçant que *Alphonse* et *Ernest Huybrechts*, fils du premier et *Paul Huybrechts*, fils du second entrent comme associés dans leur firme et qu'ils donnent leur procuration à *Emile Schmalzigaug.*

24. — Du 16. — Retrait de la procuration donnée par la Compagnie *The Queen* de Liverpool à *Pierre Durt.*

25. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *L. Pierard* et *H. Savelkoul* ayant pour objet l'exploitation d'une maison d'agence et de commission. — Siège : Anvers.— Firme *L. Piérard et Co*. — Durée : 15 ans, à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

26. — Du 17. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme des Omnibus d'Anvers* et augmentation du capital social.

27. — Du 20. — Procuration donnée par *Alexandre Mertens-Verbuecken*, courtier en grains à son fils *François Mertens.*

28. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *John Faes*, employé, et *Anna Marie Heymans,* épouse *François Faes*, ayant pour objet les courtages et agences en sucres. — Siège : Anvers. — Firme : *Faes, Heymans et Co*. — Durée : 25 ans, à partir du 12 janvier 1892. — La signature sociale appartient à *John Faes.*

29. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Veders* et *L. Rouselle*, ayant pour objet le commerce de peaux fraîches et cuirs salés. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Veders et L. Rouselle.* — Durée : 30 ans, à partir du 1 février 1892. — Chacun des associés a la signature sociale ; la gestion sera commune.

30. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Henry Van der Linden*, négociant, *Ernest* et *Charles Van der Linden*, porteurs de procuration, ayant pour objet le commerce en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Henry Van der Linden.* — Durée : 10 ans, à partir du 1r janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

31. — Du 21. — Dissolution de la société en commandite simple *Tieman, Cool et C°* de Buenos-Ayres, à partir du 31 Décembre 1891. — *Henri Tieman* fils se porte fort pour *Coels* et *Hollwig, fils.*

32. — Du 22. — Prorogation pour cinq ans de la firme *Rudolph et Frasch.*

33. — Du 25-26. — Publication des statuts de la *Société badoise de réassurance et de coassurance* de Mannheim.

34. — Du 25-27. — Publication des statuts de la *Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft* de Mannheim.

35. — Du 25-26. — Acte de société en nom collectif entre *Thomas Ronaldson, Thomas Percy Ronaldson*, courtiers maritimes à Londres et *Andrew Westbeeck Edward*, courtier maritime à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Thomas Ronaldson et C°.* — Durée : 10 ans, à partir du 1r janvier 1892.

36. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Vinck* et *J- A. Klockhoff*, ayant pour objet les affaires d'agences et d'expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *Vinck et Klockhoff.* — Durée : 5 ans. — Les deux associés ont la signature sociale.

37. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Salomon Philipse*, boucher, et *Emile Jenkinson*, négociant, ayant pour objet le commerce de viandes salées et de lard. —Siége : Anvers. — Firme : *Jenkinson et Philipse.* — Durée : 5 ans, à partir du 15 janvier 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

38. — Du 28. — Publication des statuts de la *Société anonyme de la brasserie de Diekirch.*

39. — Du 29. — Procuration donnée par les héritiers *De Nave* à *J. A. Klockhoff*, pour la liquidation des affaires de feu *Ernest De Nave.*

40. — Du 29. — Procuration donnée par la *Life and fire assurance company* de Londres à *Stanislas H. Haine* à Anvers.

41. — Du 29. — Dissolution de la firme *Lagrange et Janssens* à partir du 15 janvier 1892. — La liquidation est terminée.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Circulaire de *Henry Van der Linden*, annonçant qu'il donne la signature de sa firme à *Charles* et *Ernest Van der Linden.*

2. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse-Pétronelle De Beukelaer*, sans profession, contre son époux *Ferdinand-Clément-François-Jean Schul*, négociant à Anvers.

3. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Valentine-Blanche Grisar*, sans profession contre son époux *Paul Havenith*, sans profession à Anvers.

4. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Henriette-Maximilienne Roskam*, contre son époux *Joseph-Théodore Brans*, ci-devant bijoutier à Anvers.

5. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Louise-Joséphine Eykens*, sans profession contre son époux *Constant François Jean Lize*, commissionnaire-expéditeur à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Donnée par *Louis Anthonis*, marchand de pianos à Anvers à son épouse *Marie-Georgine-Henriette-Bernardine Raymaekers.*

2. — Du 29. — Donnée par *Jeanne-Marie Bally*, veuve *Randaxhe*, sans profession à Anvers à son fils mineur *Paul-Jean-Guillaume Randaxhe.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Jacques-Joseph Stabel*, maçon à Anvers et *Florence Janssens*, sans profession à Goereind-Wuestwezel. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *Jean-Jacques Joris*, bijoutier et *Marie-Thérèse Hendrickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Louis-Charles Jean Hubrouck*, cabaretier et *Marie-Elisabeth Schuerwegh*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Isidore-Joseph Kennis*, boucher et *Françoise-Jeanne-Wilhelmine Jongelinghs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 11. — Entre *Pierre-Etienne Antonissen*, boucher et *Marie-Rosalie-Louise Ceuppens*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 16. — Entre *Ferdinand De Mey*, batelier, et *Sophie-Marie Bal*, batelière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 19. — Entre *Simon-Pierre Van Geetruyden*, chef de corporation et *Jeanne-Catherine Slaghmeulen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 20. — Entre *Pierre-Jean François Soetewey*, entrepreneur et *Angélique Van Dinter*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *Camille Lebon*, employé, et *Louise Borgmans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 21. — Entre *Charles François Mampuys*, boucher, et *Adèle-Joséphine Peeters*, sans profession, tous deux à Merxem. — Communauté légale.

11. — Du 22. — Entre *Corneille Verbist*, boulanger, et *Anne-Cornélie Corluy*, boutiquière, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

12. — Du 22. — Entre *Jean-Baptiste-François Van Dommelen*, peintre, et *Anne-Marie-Emma Peers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *François-Joseph Schuerwegh*, boucher, et *Marie Wens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 29. — Entre *Nicolas-Joseph Roland*, cordonnier à Anvers, et *Marie-Sophie Smets*, cabaretière à Berchem. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 29. — Entre *Eugène-Théodore-Dominique Puraye*, horloger, et *Marie-Pauline-Joséphine Pauperel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Du 27. — Homologation du concordat obtenu par *Ed. Schneider*, imprimeur lithographe à Anvers.

Mois de février

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 3. Acte de société en nom collectif entre *Alfred Laporte* et *Bernard Dosse*, imprimeurs à Anvers, ayant pour objet l'imprimerie. — Siège : Anvers. — Firme : *Laporte et Co*. — Durée : 5 ans à partir du 21 janvier 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Van Hecke* et *Charles Thomas*, ayant pour objet le commerce de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Hecke et Thomas*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1898. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 3. — *Regnier Galler* entre comme associé dans la firme *Galler frères*, à partir du 1 janvier 1892.

4. — Du 3. — *Fréd. Delvaux* donne sa démission des fonctions d'administrateur de la *Société anonyme des tramways nationaux*.

5. — Du 5. — Procuration générale et collective donnée par *F. Hammesfahr*, agent-commissionnaire à Anvers à ses employés *Fritz Heintges* et *Albert Nandtzus*.

6. — Du 5. — Modifications aux statuts de la *Caisse générale de cautionnement et de retraite*, société anonyme.

8. — Du 6.—Dissolution à partir du 1 janvier 1892 de l'association ayant existé entre *Louis* et *Edouard Tinchant*, négociants à Anvers.— *Edouard Tinchant* continue pour son compte exclusif les affaires de cigares et de tabacs sous la raison commerciale *Maison américaine Louis Tinchant, Edouard Tinchant*, successeur.

9. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre ***François***, *Léon* et *Eugène Storms*, négociants à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Storms frères*. — Durée : jusqu'au 1 février 1902 avec faculté de résiliation après 3 ans. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

10. — Du 6. — Procuration générale donnée par *Jean Roeges*, marchand tailleur à Anvers à *Jules Pharazyn*, ingénieur civil à Anvers.

11. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Vrouw Seraphin Osaer et Louis Delcourt*, à partir du 26 janvier 1892. — La liquidation sera faite par l'épouse *Osaer* née *Farazyn*.

12. — Du 11. — Acte de société en commandite simple entre *Ernest Fuchs* et *Albert Rymenans*, négociants à Anvers, commandités, et la veuve *Rymenans-Flemming*, *Jean Everaerts*, *Albert Thys*, *François Reinemund*, *Frédéric Gheysens* et *Max Everaerts*, commanditaires pour fr. 350.000.— La société a pour objet les affaires de commission et d'agence. — Siège : Anvers. — Firme : *Fuchs, Rymenans et Cie*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1896.

13. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Crabbé*, et *Gabriel Steffens*, constructeurs de navires à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un chantier de construction. — Siège : Anvers. — Firme : *Steffens et Crabbé*. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

14. — Du 11. — Dépôt des statuts de la *Société Wurtembergeoise d'assurance de transports* à Heilbronn.

15. — Du 12. — Procuration donnée à *Alfred Blaess*, à Anvers, par la *Insurance company of North America* de Philadelphie.

16. — Du 14. — Dépôt des statuts de la *Company d'assurance Thuringia* d'Erfurt.

17. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Kieken*, *François Jacobs* et *Eugénie Gallois-Borrewater*, ayant pour objet le commerce en denrées alimentaires. — Siège : Anvers. — Firme : *Kieken, Jacobs et Cᵒ*. — Durée : 3 ans à partir du 9 février 1892. — La signature et la gestion sociale appartiennent à *Jean Kieken* et *François Jacobs*.

18. — Du 19. — Dissolution à partir du 31 janvier 1892 de la société en commandite simple *von Bernuth et Monefeldt*. — Liquidateurs : *Georges von Bernuth, Jules Monefeldt et Maurice Steinert*.

19. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur Schul* et *Gonzalès Schul*, négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires traitées précédemment par la firme *Jean Schul* et spécialement le commerce du bois. — Siège : Anvers. — Firme : *Schul frères*. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1892. — La signature sociale appartient à *Gonzalès Schul*.

20. — Du 21. — Dissolution de la société en commandite *Leytens, Van der Loo et Cᵒ*. — La liquidation se fera par *A. Leytens* et *G. Van der Loo*.

21. — Du 24. — Liquidation de la société anonyme *Caisse d'escompte* à partir du 15 février 1892. — Liquidateurs : *F. Hüger*, *G. Halsberghe*, *M. Schnitzler et F. Valgalier*. — Les actes devront être signés par *Hüger* ou *Schnitzler* conjointement avec *Halsberghe* ou *Valgalier*.

22. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Jasper Vijman*, industriel, et *Jacques De Knokke-Van der Meulen*, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de nettoyage de glaces et de service public. — Siège : Anvers. — Firme : *Vijman et Cᵒ*. — Durée : 29 ans à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

23. — Du 27. — La veuve *T. C. Baines*, née *Ernestine Van Troyen*, cède à *Percy Baines*, les affaires traitées par elle sous la firme *T. C. Baines*.

24. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Lionel Hagenaers*, négociant, à Brooklyn, commandité, et la *veuve G. Hagenaers*, sans profession, et *Oscar Nottebohm*, sans profession, tous deux à Anvers, commanditaires chacun pour 20,000 dollars. — Siège : New-York. — Firme : *Lionel Hagenaers et Cº*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1901.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 23 janvier 1892 prononçant la séparation de biens entre *Gabrielle Van der Schrieck* et son époux *Victor Meeus*, courtier à Anvers.

2. — Du 2. — Circulaire des héritiers d'Egide Storms annonçant que la firme *Egide Storms* n'existe plus que pour sa liquidation. — Liquidateur : *Xavier Storms*.

3. — Du 2. — Circulaire de *Xavier*, *Léon*, et *Eugène Storms* annonçant qu'ils ont fondé une firme *Storms frères, successeurs de Egide Storms*.

4. — Du 9. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 28 janvier 1892 prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse-Flora Maison*, ménagère, et *J. L. Mertens*, commis à Anvers.

5. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Sabina Weerts* contre son époux *Jean-Henri-Joseph Hafkenscheid*, employé à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

Autorisation de faire le commerce accordée par *Pierre-Jean Henderickx*, particulier à Anvers, à son fils mineur *Louis Henderickx*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean-Edouard De Ridder*, négociant en charbons à Aertselaer, et *Marie-Thérèse Van de Velde*, cultivatrice à Wilryck. — Communauté légale.

2. — Du 5. — Entre *François-Louis Vertommen*, cordonnier, et *Jeanne-Marie Bal*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Hubert-Joseph-François Ubben*, soutireur de vins, et *Classine Ploegmakers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 5. — Entre *Edouard-Joseph Van Loock*, charcutier à Borgerhout, et *Jeanne-Marie Van Loock*, sans profession, à Waelhem. — Communauté légale.

5. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste Elsen*, confiseur, à Anvers, et *Amélie Bisschot*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Guillaume-Pierre-Jacques Storms*, liquoriste, et *Isabelle-Joséphine-Marie De Winter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Constant Coosemans*, négociant, à Anvers, et *Marie-Berleinde-Charlotte-Colette Van Goethem*, sans profession, à Lokeren. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Edmond-Godefroid Sebreghts*, liquoriste, á Deurne, et *Marie-Colette Willems*, sans profession, à Wyneghem.— Communauté universelle.

9. — Du 15. — Entre *Jean Bastiaensen*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Joséphine Vingerhoets*, sans profession, à Thielen. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Adrien-François Stoop*, constructeur de navires, et *Elisabeth Van Spaardonck*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *François-Aloïs Everaerts*, brasseur, à Hoboken,et *Caroline-Jacqueline-Henriette Thomas*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 18. — Entre *François-Louis Taeymans*, entrepreneur, et *Marie-Thérèse Warnier*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Guillaume-François De Bosschere*,

horticulteur, et *Marie-Louise Van Evercooren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste Ronsel*, cabaretier, à Anvers, et *Marie-Elisabeth Spagnaerts*, sans profession, à Boom. — Communauté légale.

15. — Du 26. — Entre *François De Aspé*, horloger, et *Marie-Silvine De Naeyer*, servante, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *Charles-François Gelper*, batelier, et *Suzanne Van Gansen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 27. — Entre *Aloïs-Jean Claessens*, négociant, et *Pauline-Thérèse-Françoise Van Hoogten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 27. — Entre *Corneille De Jongh*, entrepreneur, et *Marie-Adelaïde-Clodine De Luyck*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 1. — Failli : *Gme Dhaenens*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Demanet*. — Curateur : *Tubbax*.

2. — Du 4. — Failli : *J. B. De Roey*, marchand-tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Havenith*.

3. — Du 5. — Faillies : *C. De Raedt et Van den Abeele*, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Aug. Roost*.

4. — Du 11. — Failli : *H. P. Van den Bogaert*, antiquaire, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Engels*. — Curateur : *Walton*.

5. — Du 12. — Faillies : *De Roy, sœurs*, commerçantes, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van Kuyck*. — Curateur : *E. Bosiers*.

6. — Du 16. — Failli : *Victor Mols*, négociant, à Berchem. — Juge-commissaire : *L. Groetaers*. — Curateur : *Van Nieuwenhuyze*.

7. — Du 27. — Failli : *Ch. Calliouw*, négociant, à Borgerhout.— Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *F. Zech*.

Du 27. — Concordat obtenu par *Kehr et Goetz*.

Du 27. — Concordat obtenu par *Max Kehr*, agent-commissionnaire à Anvers.

Mois de mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — *Gabrielle De Volder, veuve Peeters,* se retire du commerce géré indivisément avec *Stanislas Peeters*, sous la firme *Peeters-De Clerck*.

2. — Du 3. — Dissolution de la société *De vooruitgang*. — Firme : *A. Abts et Ce*, à partir du 1 mars 1892.

3. — Du 4. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation en Europe des brevets et appareils connus sous le nom de Webster's vacuum*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 11 février 1892. — L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres.

4. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Verbeeck et Van Steen*, à Boom, à partir du 21 février 1892.

5. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse De Smedt*, industriel à Anvers, et *Charles Van Damme*, forgeron à Berchem, ayant pour objet la gravure sur verre, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *A. De Smedt et Ce*. — Chacun des associés a la signature sociale.

6. — Du 9. — *John Edwin Sherman*, ingénieur à Anvers, se retire de la firme *Sherman et Ce*, qui continuera à exister entre *Adolphe Lichtenhein* et *Harry Tuck Sherman*.

7. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *Albert Wallach et Co* à partir du 28 février 1892. — Liquidateur : *Anna Zunts*, épouse *Zunsheim*.

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *John Kryn*,

et *Joseph Géréné*, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siège Anvers. — Firme : *Kryn et Géréné.* — Durée : 5 ans à partir du 1 avril 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

9. — Du 11. — Circulaire de *Paul J. Roelofs* annonçant qu'il continue les affaires traitées par son père, sous la firme *Guillaume Roelofs.*

10. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *César Koch*, négociant en grains, à Anvers, commandité, et *Constant Levy*, banquier, à Bâle, commanditaire pour fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Firme : *César Koch et C°.* — Durée : 3 ans à partir du 1 mars 1892.

11. — Des 14-15. — Acte de société en commandite simple entre *Antoine De Deken*, employé, à Anvers, et *Julien Hage*, particulier, à Courtrai, ayant pour objet les affaires d'agences et de commissions. — Siège : Anvers. — Firme : *De Deken et Hage.* — Durée : 10 ans à partir du 1 mars 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

12. — Des 14-15. — Circulaire de *Constant De Herdt* annonçant que par suite de la mort de son frère *Joseph De Herdt*, la firme *Florent De Herdt*, n'existe plus que pour sa liquidation.

13. — Des 14-15. — Statuts de la *Société anonyme des zincs d'Almunecar.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil de trois à sept membres.

14. — Du 16. — Statuts de la *Société anonyme des magasins à grains d'Anvers.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil de trois à sept membres.

15. — Du 17. — Dissolution de la société en commandite simple *Büsch et C°.* — Liquidateur : *Lambert Büsch.*

16. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre *Lambert Büsch*, à Anvers, commandité, et la *Compagnie commerciale française*, de Paris, commanditaire pour fr. 200,000. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Busch et C°.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1896.

17. — Du 17. — Procuration donnée par *L. Büsch et Cie* à *Gérard Büsch*, employé à Anvers.

18. — Du 18. — Publication de statuts du *Vaterländischen-Transport-Versicherungs-Actiën-Gesellschaft* d'Elberfeld.

19. — Du 20. — Procuration donnée par *Jos. Darmstadter* à *F. Merk.*

20. — Du 23. — Statuts de la *Société anonyme belge des mines d'antimoine de Sanza.* — Siège : Anvers. — Durée : illimitée. L'administration est confiée à un conseil composé de quatre à six membres.

21. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *Faes, Heymans et Co.*

22. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *François* et *Alphonse Leytens*, tous deux maîtres miroitiers à Anvers, ayant pour objet la vente de glaces et miroirs. — Siège : Anvers. — Firme : *Leytens et fils.* — Durée : six ans à partir du 1 janvier 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

23. — Du 24. — Prorogation pour dix ans à partir du 1 mars 1892 de la société en nom collectif *E. Lambrechts et frère.*

24. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Sidney Allman* et *H. A. Livings*, négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Allman et Co.* — Durée : 2 ans à partir du 8 mars 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociale.

25. — Du 27. — Dissolution, à partir du 18 mars 1892, de la firme *Van Hecke et Thomas.*

26. — Du 27. — Modification aux statuts de la société anonyme *Sucrerie de Schooten.*

27. — Des 28-29. — Statuts de la société anonyme *Culture de tabacs mexicains.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — Administration : conseil de trois à cinq membres.

28. — Du 30. — Procuration de retirer les lettres donnée par *Edmund et J. Gutmann*, de Vienne, à *François De Beukelaer*, à Anvers.

29. — Du 31. — *Edmond Van Aertselaer, Jean Leemans* et *Charles Govaerts*, entrent comme associés dans la société en nom collectif *J. Govaers et C°, houtnatie de Eendracht.*

30. — Dn 31. — Acte de société en nom collectif entre *Alidor Duquesne, H. Steidle, Em. Van Hobberghen* et *Albert Wauters*, négociants à Anvers, ayant pour objet l'agence maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Duquesne et C°*. — Durée : 10 ans à partir du 1 avril 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

31. — Du 31. — Acte de société en commnadite simple entre *Auguste Fuchs*, commandité, et *M. Gevers, E. Elskamp, P. Poullet, J. Dillmann, A. Maquinay*, commanditaires chacun pour fr. 50,000 et *J. Maquinay et F. Reinemund*, commanditaires chacun pour fr. 25,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Auguste Fuchs et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 15 mars 1892.

32. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *François Van der Loo*, lapidaire, commandité, et *Marie Fagardo*, sans profession, commanditaire pour fr. 30.000. — Siège : Anvers.— Firme : *F. Van der Loo et C°*. — Durée : illimitée.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 20 février 1892 prononçant la séparation de biens entre *Virginie Breugelmans* et son époux *Edouard-Marie Deckers*, tous deux à Anvers.

2. — Du 8. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 27 février 1892 prononçant la séparation de biens entre *Thérèse-Pétronelle De Beukelaer* et *Ferdinand Clément-François-Jean Schul*, négociant, à Anvers.

3. — Du 11. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 20 février 1892 prononçant la séparation de biens entre *Amélie Van der Borght* et *Jean-Louis Nollet*, sans profession, à Anvers.

4. — Du 11. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 3 mars 1892 prononçant la séparation de biens entre *Valentine-Blanche Grisar*, et son époux, *Paul Havenith*, sans profession, à Anvers.

5. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Sara-Louise-Joséphine Eykens*, sans profession, contre son époux *Constant-François-Jean Lize*, commis-expéditeur, à Anvers.

6. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Marie De Belder*, contre son époux *Gustave Bougartz*, boutiquier, à Mortsel.

7. — Du 15. — Jugement du 5 mars 1892 prononçant la séparation de biens entre *Marie-Henriette-Maximilienne Roskam*, et son époux *Joseph-Théodore Brans*, sans profession, à Anvers.

8. — Du 15. — Jugement du tribunal civil de Riom (France du 9 février 1889, prononçant la séparation de biens entre *Marie Mosnier*, et son époux *Joseph-Pierre Versepuy*, ancien banquier, à Riom.

9. — Du 15. — Procuration générale donnée par *Marie-Adèle Albert, veuve Lemmé*, propriétaire à Paris, à *Ernest Osterrieth*, négociant à Anvers, pour liquider les affaires de la maison *Louis Lemmé et Co*.

10. — Du 16. — Demande en séparation de biens formée par *Joséphine Grewel*, contre son époux *Meyer Binger*, marchand de nouveautés, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Accordée par *Marie-Thérèse Caers, veuve Roefs*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Antoine-Joseph-Marie Roefs*.

2. — Du 18. — Accordée par *Joseph-Pierre Versepuy*, sans profession à Anvers, à son épouse séparée de biens, *Marie Mosnier*.

3. — Du 21. — Accordée par *Marie-Anne-Thérèse Van den Bosch, veuve Borgers*, courtier en bois à Anvers, à son fils mineur *Jean-Baptiste-Désiré Borgers*.

4. — Du 22. — Accordée par *Joseph-Gustave De Graef*, commis à Anvers, à son épouse *Marie-Josepha Léonard*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Gommaire-François Lismont*, cabaretier à Anvers, et *Marie-Cornélie-Louise Gabriels*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Henri-Antoine Schmitz*, courtier, et *Marie-Antoinette Christine Gemmeke*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Rodolphe Lauriks*, doreur, et *Marie-Thérèse Ceulemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 2. — Entre *Joseph De Backer*, fabricant de meubles, et *Anne-Marie Hertoghs*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

5. — Du 4. — Entre *Richard-Antoine-François Clerckx*, courtier, et *Marie Françoise Volders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 4. — Entre *François-Constantin-Antoine Van Hoeydonck*, forgeron à Eeckeren, et *Marie-Joséphine-Virginie Dussausse* dite *De Rosier*, sans profession à Brasschaet. — Communauté universelle.

7. — Du 4. — Entre *Antoine D'Aes*, marchand de meubles, et *Marie-Catherine Goevaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Georges-Joseph-Chrétien Block*, négociant à Anvers, et *Léontine Pauline-Marie-Joséphine Vermeire*, sans profession, à St. Nicolas. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Gustave-Jacques-Joseph Jacobs*, négociant en diamants, et *Raphaëlle-Anne-Marie Schewijck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 9. — Entre *Emile-Corneille-Joseph Willequet*, agent de change, et *Jeanne-Félicie Hendrickx*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens avec certaines modifications.

11. — Du 10. — Entre *Dominique Van Hooydonck*, sans

profession, et *Anne-Thérèse Van Belkom*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 11. — Entre *Dominique Coveliers*, tailleur, à Contich, et *Marie-Christine Baeckelmans*, couturière, à Edegem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 12. — Entre *Henri-Auguste-Charles Creten*, agent d'affaires, et *Sidonie-Marie Abrahams*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 12. — Entre *Wilhelm Goetz*, négociant, à Anvers, et *Emma Simon*, sans profession à Achaffenbourg. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 16. — Entre *Jean-Joseph Dirix*, menuisier, et *Marie-Elisabeth Nolis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 18. — Entre *Martin-Arthur Wolfs*, courtier, et *Anastasie Denis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 19. — Entre *François-Joseph Hellemans*, cordonnier, et *Anne-Catherine Schils*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 24. — Entre *Guillaume-Léon Laureys*, télégraphiste, et *Augustine-Sophie-Cornélie-Rosalie Van Wylick*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 28. — Entre *François-Henri Ceusters*, sans profession, et *Jeanne Schram, veuve Backelé*, marchande, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Faillie : *Marie Duym*, épouse *V. Budgen*, cabaretière, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *J. Giesen*.

2. — Du 4. — Failli : *Jules Van de Goor*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Dauge*.

3. — Du 10. — Faillie : *L. Eyskens*, épouse *V. Witman*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Demanet*. — Curateur : *Lauwers*.

4. — Du 17. — Failli : *E. P. Fleury-Trappeniers*, droguiste, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *G. Willems*.

5. — Du 18. — Failli : *Alphonse Janssens*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van Cuyck*. — Curateur : *De Waepenaert*.

6. — Du 25. — Failli : *J. Huesmann*, marchand tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Floren*. — Curateur : *F. Zech*.

7. — Du 26. — Failli : *Ad. De Graef*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Stephany*.

—

Mois d'Avril.

—

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 3. — Circulaire de *Simon-Pierre Van Geertruyden*, annonçant sa retraite de la firme *Braseur et C°*, faisant le commerce sous la dénomination *Wagenaers natie*.

2. — Du 3. — Procuration générale donnée par la *Mannheimer Rückversicherungs-Gesellschaft* à *Math. Von Bernuth*.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Bougard*, commerçant à Bruxelles, *John F. Faes* et *Anne-Marie Heymans*, *épouse F. Faes*, ayant pour objet le commerce de sucres et mélasses. — Siège : Anvers. — Firme : *Faes, Bougard et C°*. — Durée : 10 ans, à partir du 1 avril 1892. — La signature sociale appartient aux deux premiers associés.

4. — Du 3. — Acte de société entre *Camille Van den Eeckhout*, négociant en boyaux et *Henri D'heere*, boucher, tous deux à Anvers, ayant pour objet la préparation du boyaux. — Durée : 10 ans, à partir du 25 mars 1892.

5. — Du 4-5. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Eppenheim* et *Ferdinand Schlower*, courtier à Anvers, ayant pour

objet le commerce de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Schlömer et Eppenheim.* — Durée : 20 ans à partir du 24 mars 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Des 4-5. — Procuration collective donnée par *Salomon Z. Danon* à *Raphaël Levi* et *Jules Schreiber.*

7. — Des 4-5. — Prorogation pour 5 ans à partir du 5 mars 1892 de la firme *J. C. Van Put et Cº.*

8. — Du 6. — Procuration donnée à *Adolf Scheidt*, à Anvers, par la *Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft für See-Fluss und Landtransport* de Dresde et la *Badische Rück- und Mitversicherungs Gesellschaft* de Mannheim.

9. — Du 7. — Dissolution de la société en commandite simple *Feys et de Mahieu.* — Liquidateurs : *Alphonse Feys* et *J. de Mahieu.*

10. — Du 8. — Procuration donné par la *Mannheimer Gesellschaft*, de Mannheim, à *Louis Haug.*

11. — Des 11-12. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Latinie et P. Dailly*, à partir du 1 avril 1892. — La liquidation se fera par les deux associés,

12. — Du 15. — Procuration donnée par *B. Van Rompaey*, porteur de procuration de la firme *Henri Lauwers et Cº* à *Henri Lauwers.*

13. — Du 15. — Circulaire de *Marie De Winter* annonçant qu'elle continue sous l'ancienne firme les affaires de la firme *De Winter-De Coster.*

14. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *J. Johansen* et *A. Andresen*, marchands-tailleurs à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Andresen et Johansen.* — Durée : 3 ans à partir du 7 avril 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 17. — Procuration donnée à *Stanislas H. Haine* par la Compagnie d'assurances *The general Life and Fire Assurance Company.*

16. — Des 18-19.— Modification aux statuts de la *Société anonyme Anversoise des Moulins.*

17. — Du 20. — Statuts de la société anonyme *The Antwerp Telephone and Electrical Works*, ayant pour objet la fabrication, la vente et la location d'appareils électriques. — Siège : Berchem. — Durée : 25 ans. — L'administration est confiée à un conseil de trois à cinq membres.

18. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme des halles et marchés d'Anvers*, ayant pour objet l'exploitation de halles et marchés couverts. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres.

19. — Des 25-26. — Statuts de la *Société anonyme de l'agence des produits Kemmerich* à Anvers. — Siège : Anvers. — Durée : 28 ans et 6 mois. — L'administration est confiée à un conseil de 5 à 9 membres.

20. — Du 27. — Statuts de la *Société belge-hollandaise pour la stérilisation et la concentration du lait*, société anonyme établie à Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil d'au moins trois membres.

21. — Du 28. — *Adrien Luyckx* cessera à partir du 16 avril 1893 de faire partie de la firme : *J. H. Bolicé et Co*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 19 mars 1892 prononçant la séparation de biens entre *Louise Pittoors*, sans profession, et *Gustave-Louis Matthijs*, receveur pensionné de douane, à Anvers.

2. — Du 1. — Demande en séparation de biens formée par *Louise-Marie Linssen*, contre son mari *Arthur-Jean-Baptiste-Marie-Stanislas Schul*, négociant, à Anvers.

3. — Du 1. — Liquidation de la firme : *Gustave Berré*. — Liquidateur : *Oswald Berré*.

4. — Du 1. — Circulaire de *Oswald Berré*, annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *Gustave Berré*.

5. — Du 4. — Procuration collective donnée par *Auguste Fuchs et Co* à *Charles Gevers* et *Henri Soetens*, leurs employés.

6. — Du 5. — Procuration collective donnée par *Agelasto et C°* à *Christo Nicolaïdis* et *George Schenck*.

7. — Du 7. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Joséph a Léonard*, contre son époux *Joseph De Graef*, commis, à Anvers.

8. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Louise Offeciers*, contre son époux *Joseph Van Crombrugghe* ci-devant marchand d'aunages, à Borgerhout.

9. — Du 21. — Circulaire de *Ch. Fischer*, annonçant qu'il cède ses affaires traitées à Anvers à *Frédéric Erismann*.

10. — Du 21. — Procuration générale donnée par *Ant. Wolfs*, négociant, à *Georges Gersdorff*.

11. — Du 28. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 21 avril 1892, prononçant la séparation de biens entre *Anne-Marie De Belder*, et son époux *Gustave Bougartz*, boutiquier, à Mortsel.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 12. — Accordée par *Emile Jenkinson*, négociant, à son épouse *Francinne Biesemortels*.

2. — Du 26. — Accordée par *Jean-Jacques-Pierre-Joseph Kremer*, sans profession, à son fils mineur *Paul-Marie Kremer*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Jean-François Bulens*, peintre, à Merxem, et *Marie-Célestine Mangelschots*, sans profession, à Brecht. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 7. — Entre *Alphonse Van Beeck*, marchand, et *Louise-Jeanne Embrechts*, sans profession, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *François-Jean De Roek*, menuisier, et *Colette-Françoise De Waele, veuve Stas*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 11. — Entre *Pierre-Jean Beyens*, cabaretier, et *Pétro*

nille Van Wesel, sans profession, tous deux à Nieuwmoer-Calmpthout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 15. — Entre *Benjamin-Emmanuel Linnig*, artiste-peintre, à Anvers, et *Elisabeth-Amélie-Théodora-Caroline Kirsch, veuve Rosen*, sans profession, à Berlin. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 16. — Entre *Achille-Eugène-Julien-Isidore Duyckers*, boucher, et *Philomène-Joséphine Dierckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 20. — Entre *Jean-Baptiste Janssens*, batelier, et *Marie-Clémentine Grimée, veuve Herremans*, tous deux à Niel. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 22. — Entre *Modeste Van de Walle*, liquoriste, à Berchem, et *Caroline-Marie Hellemans*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

9. — Du 26. — Entre *Joseph-François-Georges Ceulemans*, orfèvre, à Anvers, et *Jeanne-Marie Demanet*, sans profession, à Schelle. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 26. — Entre *Jean-François-Justin Verbraeken*, sans profession, et *Catherine Hens, veuve Van Gansen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 28. — Entre *Jean-Alphonse Kieken*, négociant, et *Emma-Louise Van Bauwel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 29. — Entre *Joseph-Pierre-Frédéric Hendriks*, affréteur, et *Lucie-Catherine-Gommaire Somers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 31. — Entre *Léon-Charles-Marie Van den Bosch*, négociant, et *Elvire-Joséphine-Mathilde Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *L. A. Price*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Valérius*.

2. — Du 19. — Failli : feu *A. Michel*, forgeron à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Demanet*. — Curateur : *Ungricht*.

3. — Du 19. — Faillie : *Veuve Marie Moras*, hôtelière, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose.* — Curateur : *Van Genechten.*

4. — Du 22. — Failli : *Thomas Philippe Radcliff*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Floren.* — Curateur : *Volckerick.*

5. — Du 28. — Failli : *C. Van Vlimmeren*, détaillant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Nyssens.* — Curateur : *Fuss.*

6. — Du 29. — Failli : *Louis De Belder*, boutiquier à Niel. — Juge-commissaire : *Steenackers.* — Curateur : *Volckerick.*

7. — Du 29. — Failli *Guillaume Metzemaekers*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose.* — Curateur : *Van der Cruyssen.*

—

Mois de Mai.

—

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Des 2-3. — Augmentation du capital social de la *Société anonyme métallurgique de Boom.*

2. — Des 2-3.— Dissolution de la société en nom collectif *Rothera et C°*, à partir du 15 avril 1892. — Liquidateurs : *Emile Meugens* et *Joseph Rothera.*

3. — Du 6.— Dissolution de la société en nom collectif *Schlugleit et Balakleizky*, à partir du 25 avril 1892. — Liquidateur : *Balakleizky.*

4. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *C.-J. Parein*, commandité, et le commanditaire ayant versé fr. 25.000. — La société a pour objet l'achat, la vente et la construction de tout ce qui a trait à l'électricité. — Siège : Anvers. — Firme : *C.-J. Parein et C°.* — Dénomination : *le Téléclairson.* — Durée : 5 ans, à partir du 20 avril 1892.

5. — Du 12. — Publication de statuts de la *Compagnie anonyme internationale contre accidents* de Vienne, et procuration donnée à *Charles Pfeiffer*, à Anvers.

6. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre

Léon Fuchs et *Robert De Decker*, commandités,et le commanditaire ayant versé fr. 50.000, — ayant pour objet les affaires de commission en fonds publics. — Siège : Anvers. — Firme : *Léon Fuchs et Robert De Decker*. — Durée : 5 ans, à partir du 1 mai 1892.

7. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Th. Blaise* et *J. Couderé*, ayant pour objet le jaugeage, pesage, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Blaise et Couderé*. — Durée : 10 ans, à partir du 3 mai 1892. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

8. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Thomas Wadsworth* et *Ralph Emmerson*, ingénieurs à Anvers, ayant pour objet la confection et les réparations de machineries et chaudières. — Siège : Anvers. — Firme : *Wadsworth et Emmerson*. — Durée : 6 ans, à partir du 20 avril 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

9. — Des 16-17. — Dissolution de la société *Buildragersnatie De Eendracht*, à partir du 25 avril 1892. — La liquidation se fera par les soins de *Simons* et *Bougard*.

10. — Des 16-17. — Clôture de la liquidation de la firme *De Landtsheer et Marmillion*.

11. — Des 16-17. — Procuration donnée par la *Compagnie anonyme d'assurances maritimes Lloyd français*, de Paris, à *Gybels et Luyten*, à Anvers.

12. — Des 16-17. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances maritimes la Sphère*, de Paris, à *Gybels et Luyten*, à Anvers.

13. — Du 19. — *Jules Craen*, courtier d'assurances, entre comme associé dans la société en nom collectif *Koefoed et Moreau*.

14. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. Kokken-Janssens*, industriel, *Paul Kremer* et *Alexandre de Crane*, sans profession, ayant pour objet l'exploitation de la brasserie l'Aigle. — Siège : Anvers. — Firme : *Jos. Kokken, Kremer et C°*. — Durée : jusqu'au 1 juillet 1899. — Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 19. — Procuration donnée à *Schütz et Dieden*, à Anvers, par la compagnie *Assicurazioni Generali* de Trieste.

16. — Du 22. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1896 de la société en nom collectif *M. Josson.*

17. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Heinrich Kuhn*, *Ed. Cohen* et *George Bertrand*, ayant pour objet le commerce de conserves. — Siège : Anvers. — Firme : *Kuhn et C°.* — Durée : 2 ans, à partir du 1 mars 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

18. — Du 22. — Procuration donnée par *W. Roth*, négociant en charbons, à *Michel Van der Voort.*

19. — Du 22. — Statuts de la *Société anonyme d'importation de bois d'ébénisterie et de construction.* — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de trois membres.

20. — Du 22. — Procuration collective donnée par *Jules Verspreeuwen,* faisant le commerce sous la firme *J. Verspreeuwen-Wilmotte,* à *Henri Schneider* et *Jules De Laet.*

21 — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *Rosenthal et C°*, à partir du 4 mai 1892. — Liquidateur : *Amédée Wauters.*

22. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif : *A. Desmedt et C°*, à partir du 6 mai 1892. — La liquidation se fera par les deux associés.

23. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Rothera*, industriel, et *Veuve Job Rothera*, *née Shawler*, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie à vapeur. — Siège : Anvers. — Firme : *Rothera et C°.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1895. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

24. — Du 22. — Procuration donnée par *F. Coosemans,* à son fils *Constant Coosemans.*

25. — Du 22. — Augmentation du capital social de la *Société anonyme belge de navigation à vapeur « Schaldis ».*

26. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Richard* et *Emile Hoese*, marchands de fourrures, à Anvers.— Siège : Anvers. — Firme : *R. et E. Hoese.* — Durée : 3 ans. à partir du 19 mai 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

27. — Du 29. — Procuration donnée à *Max. Knauff*, pour signer à la place du directeur de la société *El Oriente*, *fabrica de tabacos*.

28. — Du 29. — Dissolution, à partir du 15 mai 1892 de la firme *Schmalhausen et Mostert*. — La liquidation se fera par les deux associés.

29. — Du 29. — Circulaire de *G. Schmalhausen*, annonçant qu'il continue les affaires d'agence et de commissions.

30. — Du 29. — Circulaire de *Alfred Mostert*, qui donne procuration à *F. Grolp*.

31. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *H. Ensink et C°*, à partir du 14 mai 1892. — Liquidateur : *Henri Ensink*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Jugement du 30 avril 1892, prononçant la séparation de biens entre *Joséphine Grewel*, et son époux *Meyer Binger*, marchand de nouveautés, à Anvers.

2. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Louise-Augustine-Jeanne Neuhuys*, contre son mari *Joseph-Léonard-Edouard Meusen*, courtier à Anvers.

3. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Pauline-Jeanne-Elisabeth Deswert*, contre son mari *Pierre-Joseph Cornelissen*, sellier à Anvers.

4. — Du 18. — Jugement du 12 mai 1892, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Joséphine Léonard*, et son mari *Joseph-Jean-Gustave De Graef*, commis à Anvers.

5. — Du 23. — Jugement du 14 mai 1892, prononçant la séparation de biens entre *Louise-Marie Linssen*, sans profession, et *Arthur-Jean-Baptiste-Marie-Stanislas Schul*, négociant à Anvers.

6. — Du 24. — Procuration donnée par la *Société anonyme d'assurances l'Urbaine*, de Paris, à *Harry Jones*, à Anvers.

7. — Du 28. — Jugement du 19 mai 1892, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Louise Officiers*, ménagère, et *Joseph Van Crombrugghe*, ci-devant marchand d'aunages, à Borgerhout.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 23. — Accordée par *Marco Misrahi*, négociant en diamants, à Anvers, à son fils mineur *Joseph Misrahi.*

2. — Du 30. — Accordée par *Coralie Arens, épouse Van den Awijle*, et *veuve Van Aise*, sans profession, à Assenede, à son fils mineur *Georges-Alphonse Félix Van Aise.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Jean-Henri Hellemans*, commis, à Boom, et *Anne-Sophie Vertommen*, boutiquière, à Niel. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Jean-Charles Berckvens*, négociant, et *Marie-Thérèse Van Boven, veuve Van Schaeren*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Eugène Evariste Van Damme*, chef de corporation, à Anvers, et *Hortense Geutier*, cultivatrice, à Massemen-Westrem. — Communauté légale.

4. — Du 6. — Entre *Corneille Van Rhijn*, cabaretier, et *Elisabeth Verhulst*, sans profession, tous deux à Oorderen. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Léon-François-Marie Hendrickx*, horloger, et *Marie Charlotte Aerts*, institutrice, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Paul-Théodore-Jules Wauters*, négociant, et *Eugénie-Louise-Isabelle-Alphonse Van Nes*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté d'acquêts.

7. — Du 6. — Entre *Augustin Louis Corneille Willemen*, plombier, à Anvers, et *Marie Céline-Dorothée Weyers*, sans profession, à St. Nicolas. — Communauté légale.

8. — Du 6. — Entre *Henri-Léon-André Van Coppenolle*, forgeron, et *Marie Thérèse Claessens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 6. — Entre *Jean-Augustin Adriaenssens*, chef de corpo-

ration, et *Jeanne Marie Krick*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Jean-Charles Louis Collignon*, droguiste, et *Jeanne Françoise-Marie Hanno*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 10. — Entre *Pierre François Verbeemen*, cultivateur, et *Elisabeth Joséphine Laenen*, jardinière, tous deux à Hove. — Communauté universelle.

12. — Du 11. — Entre *Séraphin-Jean-Marie De Rijcker*, commissionnaire, et *Florentine-Barbe-Marie Segers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 13. — Entre *Maximilien Defacqz*, fabricant de chaudières, et *Marie-Louise Dupuis*, *veuve Tyberghien*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Louis-Adrien Verhaert*, boulanger, et *Marie Etienne*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 14. — Entre *François Verhaert*, boucher, et *Thérèse-Berthe Yseboot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 14. — Entre *Frédéric-Auguste Schaeffter*, sans profession, à Anvers, et *Hermine-Emérence-Ghislaine-Alphonsine Marie Disy*, sans profession, à Schaerbeeck. — Séparation de biens.

17. — Du 16. — Entre *Georges-Henri-Hubert Rijckmans*, pâtissier, et *Mathilde Dens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 18. — Entre *Edouard Jean-Baptiste Stoops*, sans profession, et *Berthe-Louise De Beucker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 18. — Entre *Hermann Panzer*, négociant, et *Marie-Antoinette-Pétronelle De Gruyter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens avec communauté pour les revenus.

20. — Du 20. — Entre *François-Jean Bruckner*, employé, à Anvers, et *Georgine-Thérèse Lemoine*, négociante, à Boom. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 24. — Entre *Herman Genard*, commissionnaire, à Borgerhout, et *Jeanne-Marie-Pauline Caers*, boutiquière, à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 24. — Entre *Oswald Théodore-Louis Mertens*, sans profession, et *Jeanne-Eléonore-Julie-Marie-Frédérique Faber*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 27. — Entre *Jean-Louis Broomans*, négociant en bestiaux, à Eeckeren, et *Clémence-Jeanne-Catherine Geeraerts*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

24. — Du 30. — Entre *Ernst-Hermann Rausch*, porteur de procuration, et *Claire-Antoinette Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 30. — Entre *Gustave-Siméon Van der Zijpen*, docteur, et *Alice-Angéline-Joséphine Prij*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 9. — Failli : *P. Huybrechts*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van der Linden*. — Curateur : *Van de Vorst*.

2. — Du 19. — Faillis : *Epouse De Thuin et Cie*, et associés solidaires, (*Théâtre de la Scala*) à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Cuyck*. — Curateur : *Alb. Van Zuylen*.

3. — Du 27. — Failli : *B. Wiener*, négociant en diamants à Borgerhout. — Juge-commissaire : *R. Steenackers*. — Curateur : *Van Beeck*.

4. — Du 30. — Failli : *Fernando Schul-De Beukelaer*, industriel à Anvers. — Juge-commissaire : *Resseler*. — Curateurs : *L. Witteveen* et *Ch. Stephany*.

5. — Du 31. — Failli : *Alph. Van Ex*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Van der Linden*. — Curateur : *Van Nieuwenhuyse*.

—

Du 9. — Concordat obtenu par *S. Eyskens*, épouse *Wittemans*, commerçante à Anvers.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Frings-Schultz*, fabricant de vinaigre à Aix-la-Chapelle, et *Pierre Timmermans*, directeur de fabrique à Anvers, ayant pour objet la fabrication de vinaigre. — Siège : Anvers. — Firme : *Frings et Timmermans*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1894. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

2. — Des 6 7. — Dérogation à l'acte de société *N. Josson*. — Chacun des associés a la signature sociale.

3. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Otto Günther* et *Wilhelm Mallinckrodt*, négociants à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires de la firme *Corneille David*. — Siege : Anvers. — Firme : *Corneille David*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1896. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 9. — Procuration collective donnée par la firme *Corneille David*, à *Joseph Wöller* et *Edouard Raguet*.

5. — Du 9. — Retrait de la procuration donnée par *Henri Lauwers et Cie* à *Benoit Van Rompaey*.

6. — Des 13-14. — Statuts de la *Naamlooze krediet-maatschappij Eigen Heerd*, ayant pour objet l'achat et la construction de maisons ouvrières. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 11 membres.

7. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Schul frères*, à partir du 4 juin 1892.

8. — Du 16. — Retrait de la procuration donnée par le *Lloyd bavarois* de Munich à *Auguste Heim fils*. — La liquidation des polices se fera par *F. Werner*, agent à Anvers, auquel une nouvelle procuration sera donnée.

9. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Alphonse Claes*, agent de change, et un commanditaire qui a versé fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Objet : opérations de banque. — Firme : *Alphonse Claes*. — Durée : jusqu'au 30 mai 1902.

10. — Du 17. — Dissolution de la firme *De Bien* et *De Vooght.* — Liquidateur : *Ant. De Bien.*

11. — Du 17. — Circulaire de *Jean De Vooght*, annonçant qu'il continue, sous la firme *Jean De Vooght et Cᵒ*, les affaires de la maison *De Bien et De Vooght.* — Procuration donnée à *Théodore Harens.*

12. — Du 18. — Publication des statuts de la *Compagnie d'assurances générales Fortuna* de Berlin et de la *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft* de Hambourg.

13. — Du 19. — Publication des statuts du *Deutscher Lloyd*, compagnie d'assurances de transport à Berlin.

14. — Du 22. — Dissolution à partir du 31 mai 1892 de la société en commandite *Charles Gevers et Cᵒ.* — Liquidateur : *Charles Gevers.*

15. — Du 22. — Procuration donnée par la *Kölnische-Unfall-Versicherungs Actien-Gesellschaft* de Cologne à *Koefoed et Moreau*, à Anvers.

16. — Du 22. — Jugement du 7 juin 1892, prononçant la dissolution de la société en nom collectif *Saacke et Cᵒ.*

17. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Kuhn* et *Henri Martens*, industriels, le 1ʳ à Anvers, le 2ᵈ à Burght, ayant pour objet la fabrication et la vente d'huiles minérales. — Siège : Anvers. — Firme : *Kuhn et Martens.* — Durée : 5 ans à partir du 1 juin 1892. — Chacun des associés a le gestion et la signature sociales.

18. — Du 26. — Retrait de la procuration donnée par la *Société en commandite par actions Sucrerie de Vieux-Lillo*, à *Emile Bernier* et *Pierre Bulens* et nouveaux pouvoirs conférés à *Théodore Barkman*, directeur, et *Pierre Bulens*, comptable.

19. — Du 26. — Procuration collective donnée par *Selb et Huverstuhl* à *Joseph De Graef* et *Conrad Oidtmann.*

20. — Des 27-28. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Verbist*, commandité, et *Charles Gevers*, *John Proctor* et *Madame Ch. Verbist*, commanditaires.— Siège : Anvers. — Durée : 7 ans à partir du 1 juin 1892. — Firme : *Charles Verbist et Cᵒ.*

21. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Emile Dedijn*, ayant pour objet le commerce de laines. — Siège : Anvers. — Firme : *Charles Dedijn.* — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

22. — Du 30. — Prorogation pour 10 ans de la société en nom collectif *Verzekeringsmaatschappij Willecome et C°, benaming De Voorzichtigheid*, entre *Pierre Willecome* et *Marcel Willecome.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Jugement du 28 mai 1892, prononçant la séparation de biens entre *Sabina Weerts,* et son époux *Henri Hafkenscheid,* à Anvers.

2. — Du 11. — Procuration donnée par la *Société anonyme d'importation de bois d'ébénisterie* à son comptable *Joseph Van Halle.*

3. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Cornélie Van den Bergh*, contre son époux *Louis Van Not*, entrepreneur, à Borgerhout.

4. — Du 21. — Jugement du 17 juin 1892, prononçant la séparation de biens entre *Louise Neuhuys*, et son époux *Edouard Meeusen*, courtier, à Anvers.

5. — Du 27. — Procuration donnée à *Louis-Jean Luyckx*, comptable, par la *Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers*, et la *Societé anonyme pour la construction de maisons bourgeoises.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Accordée par *Jeanne-Reine Wijckmans,* à Boom, à son fils mineur *Jean-Victor-Edouard Van der Auwera.*

2. — Du 8. — Accordée par *Jacques Mersie*, boucher, à Anvers, à son fils mineur *Alphonse-François Mersie.*

3. — Du 11. — Accordée par le conseil de famille à *Florent-Arthur Portig.*

4. — Du 18. — Accordée par *Henri Van de Wyer*, sans profession, à Anvers, à son épouse *Céline Rousseaux*.

5. — Du 18. — Accordée par *Thérèse Isabelle Moelans*, *veuve De Visser*, ménagère, à Anvers, à ses enfants mineurs *Antoine-Joseph De Visser* et *Joséphine-Marie-Clothilde De Visser*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Gustave-Boniface-Constant De la Ruelle*, pâtissier, et *Marie-Louise Spitael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Benjamin Van Praag*, diamantaire, et *Marie-Thérèse Christiaens*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 8. — Entre *Jean-Henri De Schutter*, chef de corporation, et *Virginie-Hortense Van den Wijngaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Jean-André Van den Bergh*, négociant, à Anvers, et *Caroline Bik*, sans profession, à La Haye. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *Augustin-Alexandre Edouard Van Endert*, courtier, et *Wilhelmine-Marie-Cornélie Lauwers*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Michel-Léonard Beets*, diamantaire, et *Marie-Thérèse-Léopoldine Roeyackers*, fille de comptoir, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 10. — Entre *Joseph-Lambert-Augustin Poort*, négociant, et *Jeanne Marie-Justine Fratteur*, sans profession, tous deux, à Boom. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *Jean-Augustin Van Reeth*, chef de bureau, et *Jeanne De Doncker*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 10. — Entre *François-Henri Wagemans*, ouvrier, et *Anne-Marie Mariën*, *veuve Ceulemans* et *veuve Claes*, boutiquière, tous deux à Wijneghem. — Communauté universelle.

10. — Du 11. — Entre *Jean Prangers*, négociant, à Anvers, et *Marie Céline Coeckelberghs*, servante, à Attenrode-Wever. — Communauté légale.

11. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste Verbeeumen*, cordonnier, à Anvers, et *Marie-Bernardine Milants*, sans profession, à Westmeerbeeck. — Communauté universelle.

12. — Du 14. — Entre *Jean Verbist*, marchand de bestiaux, à Eeckeren, et *Anne-Catherine-Léontine Wouters*, fermière, à Wilmarsdonck. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *Julien Vermeersch*, chef de corporation, et *Berthe-Marie-Jeanne Van Acker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens avec société d'acquêts.

14. — Du 22. — Entre *Michel-Alphonse Pierre Dierckxens*, agent de change, et *Emma Marie-Marguerite Pass*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 23. — Entre *Jean-Louis Reypens*, négociant en vins, à Mortsel, et *Aloïse-Marie-Elisabeth Van de Wouwer*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Théophile Coorevits*, coiffeur, et *Marie-Antoinette-Virginie Vernimmen*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

17. — Du 25. — Entre *Pierre De Rooy*, fermier, à Eeckeren, et *Marie Thijs*, cabaretière, à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 29. — Entre *François-Victor Jacobs*, négociant, et *Julie-Marie-Constance Van Opstal*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 30. — Entre *Adrien-François Snoeckx*, boulanger, à Santvliet, et *Marie-Louise Eysackers*, sans profession, à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 30. — Entre *Maximilien Jean Gustave Everaerts*, porteur de procuration, et *Alice-Sophie-Joséphine-Jeanne-Claire Erkens-Gossen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Failli : *J. Korpes*, négociant à Borgerhout. — Juge commissaire : *Kesteloot*. — Curateur : *Meurice*.

2. — Du 7. — Failli : *Jos. Van Enden*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Lepaige*.

3. — Du 10. — Failli : *Ch. Dusseldorp*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *Floren*. — Curateur : *Van Nieuwenhuyze*.

4. — Du 24. — Failli : *Henri Wattenberg*, tapissier à Anvers. — Juge-commissaire : *Steenackers*. — Curateur : *Ayou*.

5. — Du 24. — Failli : *Ferdinand Roland*, chapelier à Anvers. — Juge-commissaire : *Resseler*. — Curateur : *Volckerick*.

6. — Du 28. — Failli : *feu J. Peetermans*, entrepreneur à Anvers. — Juge-commissaire : *Floren*. — Curateur : *A. de Gottal*.

Mois de Juillet.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Des 4-5. — Dissolution à partir du 30 juin 1892 de la société en commandite simple *C. J. Maçon et Co*. — Liquidateur : *C. J. Maçon*.

2. — Des 4-5. — Modification de la firme de la société *Ed. Thijs* ; elle sera désormais *Thijs et Van der Linden*.

3. — Des 4-5. — Acte de société en nom collectif entre *Jacob Jacobs* et *Ernest de Kinder*, ayant pour objet le commerce maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *Jacobs et De Kinder*. — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Des 4-5. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Lewy*, courtier à Anvers, et *Paul Loewenberg*, employé de commerce, ayant pour objet le courtage du grain. — Siège : Anvers. — Firme : *Georges Lewy et Loewenberg*. — Durée : 6 ans, à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

5. — Du 7. — La signature sociale de la firme *Sherman et C°* n'appartiendra plus désormais qu'à *Adolphe Lichtenstein.*

6. — Du 7. — Circulaire de *Louis Haug*, annonçant qu'il cède ses affaires à son gendre *H. Klein* et transfert à ce dernier des procurations données par la *Niederrheinische Güter-Assecuranz Gesellschaft*, de Wesel, la *Hanseatische Seeversicherungs Gesellschaft,* de Hambourg, et la *Mannheimer Versicherungs Gesellschaft.*

7. — Du 10. — Circulaire de *Isidore Weismann*, annonçant la liquidation de sa succursale d'Anvers. — Liquidateur : firme *Weismann et Weil.*

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Weismann,* négociant à Anvers, et *Herman Weil*, id., ayant pour objet les affaires de commission et de courtage. — Siège : Anvers. — Firme : *Weismann et Weil.* — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

9. — Du 10. — Modification à l'acte de société en nom collectif *L. et W. Van de Velde.* — Prorogation jusqu'au 30 juin 1898.

10. — Du 14. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme du Chemin de fer Benevente-Minas.*

11. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Joly*, particulier, et *Céline Rousseaux*, épouse autorisée de *Henry Van de Wijer*, ayant pour objet la vente et achat de brevets.—Siège : Anvers. — Firme : *A. Joly et C°*. — Durée : 15 ans à partir du 1 juillet 1892. — La gestion et la signature sociales appartiennent à chacun des associés.

12. — Du 14. — Dissolution à partir du 1 juillet 1892 de la société en commandite simple *Steen, Dyckhoff et C°.* — Liquidateur : *Gustave Dyckhoff.*

13. — Du 15. — Publication des statuts de la compagnie d'assurances maritimes l'*Armorique*, de Paris.

14. — Du 15. — Publication des statuts de la compagnie la *Sphère* de Paris, et du *Lloyd français.*

15. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Hermann*

et *Jacques Grewel*, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Siège : Anvers. — Firme : *H. et J. Grewel frères*. — Durée : 3 ans à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

16. — Du 17. — Prorogation pour une durée illimitée de la firme *B. M. Spiers en zoon*.

17. — Des 18-19. — Dissolution à partir du 7 juillet 1892 de la firme *Ernest Walther et C°*. — Liquidateurs : *Ernest Walther* et *Ch. Lauwers*, comptable.

18. — Des 18-19. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Maurice Hüger*, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie.— Siège : Hoboken. — Firme : *Brasserie La Persévérance*. — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1892.

19. — Du 21. — *Henri Cas* se retire de la société en commandite simple *Constant Van Brandt et C°*.

20. — Du 24. — Modification aux statuts de la *Société anonyme de navigation royale belge-sud-américaine*.

21. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme des carrières de Montourdon La Claireau*. — Siège : Anvers. — Durée : 2 ans. — L'administration est confiée à un conseil de trois personnes.

22. — Du 28. — Dissolution à partir du 11 juillet 1892 de la société en commandite simple *H. Boonen et C°*.

23. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest Rigaux*, négociant à Saint-Ghislain, et *Jean Cools*, négociant à Anvers, ayant pour objet la fabrication des agglomérés de houille. — Siège : Anvers. — Firme : *Cools et Rigaux*. — Durée : 10 ans.

24. — Du 31. — Procuration donnée à *Jos. Biemans* par la *Société anonyme belge pour l'achat de charbons*.

25. — Du 31. — Procuration donnée à *William Haine* par la *Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie La Transatlantique*, de Hambourg.

26. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Anna Rombauts*, épouse autorisée de *Auguste de Marbaix*, et *Johan De Boeck*, ayant pour objet le commerce de parfumerie. — Siège :

Anvers. — Firme : *Epouse Auguste de Marbaix et C°*. — Chacun des associés a la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Procuration donnée par *Céline Rousseaux*, à son mari *Henry Van de Weyer*, pour gérer tous actes relatifs à l'administration de la société *A. Joly et C°*.

2. — Du 11. — Retrait de la procuration donnée à *Florent Léonard*, par *Louis Terrasson*.

3. — Du 23. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Elise Emelinsky*, contre son époux *Montague-Charles Chaudor*.

4. — Du 25. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 14 juillet 1892, prononçant la séparation de biens entre *Pauline De Swert*, et *Joseph Cornelisses*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

Du 16. — Autorisation de faire le commerce accordée par *F. Van Genechten*, négociant en bois à Anvers, à son épouse *Elise Borre-water*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Martin-Roland Borghmans*, forgeron, et *Isabelle Huybrechts*, *veuve Sleeckx*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Frédéric-Adolphe von Wrede*, négociant, à Anvers, et *Anne Blankert*, sans profession, à Nippes-lez Cologne. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Egide Vucht*, batelier, à Rumpst, et *Thérèse Vreys*, cultivatrice, à Moll. — Communauté légale.

4. — Du 6. — Entre *Joseph Louis Vekemans*, cabaretier, et *Eugénie-Jeanne Loots*, sans profession, tous deux à Halle. — Communauté universelle.

5. — Du 6. — Entre *Edouard-Joseph Papen*, relieur à Mortsel, et *Caroline-Virginie Hermans*, sans profession, à Wommelghem. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *Charles-Pierre-Antoine Helen*, plombier, et *Théodora-Louise Van Wint*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Isaac Schisgal*, négociant, et *Clara Traenkel*, *veuve Wledmer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 8. — Entre *Hyacinthe-Joseph-Charles Cnops*, agent de change, et *Barbe-Caroline-Cornélie Coosemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Victor Pierre Van de Wauwer*, bottier, et *Eulalie-Marie-Henriette Van Rooy*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Pierre-Augustin Asselberghs*, cabaretier, à Vremde, et *Jeanne-Marie Verhoeven*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Joseph-Louis Voorbraeck*, négociant, à Anvers, et *Marie-Aldegonde-Hubertine Claes*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 14. — Entre *Pierre-Antoine Janssens*, boulanger, et *Léonie-Catherine Helbig*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 14. — Entre *Pierre Louis Voets*, ouvrier, et *Rosalie Van den Heuvel*, cabaretière, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

14. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Adriaensens*, chef de corporation, et *Caroline-Joséphine Bodart*, sans profession. — Tous deux à Anvers. — Communauté légale avec modifications.

15. — Du 19. — Entre *Hubert Savelkoul*, négociant, à Anvers, et *Marie Leconte*, sans profession, à Tournai. — Séparation de biens.

16. — Du 22. — Entre *Charles-Joseph-Marie Wuyts*, boucher,

à Borgerhout, et *Elisabeth Meinertzhagen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 23. — Entre *Gérard-Léon Nahon*, sans profession, et *Julie-Elisabeth Gijsemans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *Pierre Roelen*, tailleur, à Merxem, et *Marie-Julie Janssens*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 30. — Entre *Pierre Van der Loo*, cabaretier, et *Anne-Caroline Sandon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

20. — Du 30. — Entre *Emile De Dijn*, négociant, et *Berthe-Françoise-Colette-Marie Van Vaerenbergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 11. — Faillie : *Barbe Verhoeven, veuve Michel*, forgeron à Anvers. — Juge commissaire : *Demanet*. — Curateur : *Ungricht*.

2. — Du 14. — Failli : *Ed. F. Van Tilborgh*, négociant à Anvers. — Juge commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *Ayou*.

3. — Du 22. — Failli : *Achille De Vis*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Van der Cruyssen*.

4. — Du 27. — Failli : *Fidèle Van der Weken*, marchand à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *J. Van Caster*.

5. — Du 27. — Failli : *William Lachowski*, diamantaire à Anvers. — Juge commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *O. Haye*.

6. — Du 29. — Failli : *Ch. Schuermans*, photographe à Anvers. — Juge commissaire : *Carpentier*. — Curateur : *Yseux*.

Mois d'Août.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Procuration donnée par la *Transatlantische Rück-*

versicherungs Gesellschafft, de Hambourg, à *William Haine*, à Anvers.

2. — Du 5. — Continuation de la société *John P. Best et C°*, malgré le décès de *Eugène Laureyssens*, jusqu'au 31 décembre 1894.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *L. Simons*, et *F. Baugard*, chefs de corporation à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Simons et F. Baugard*, dénomination : *Roumania natie*. — Durée : 10 ans, à partir du 26 avril 1892. — Chacun des associés a la gestion et le signature sociales.

4. — Du 5. — Statuts de la *Société anonyme des produits résineux* établie à Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de trois membres.

5. — Du 7. — Circulaire de *Désiré Maas*, retirant la procuration donnée à *Henri Maas*, et en conférant une nouvelle à *Léon Bulcke*.

6. — Du 12. — Dissolution, à partir du 26 juillet 1892, de la société en nom collectif *Charles Heyermann et C°*. — La liquidation se fera par les deux associés.

7. — Du 12. — Dissolution, à partir du 29 juillet 1892, de la société en commandite simple *F. Speth et C°*.

8. — Du 12. — Procuration donnée par la *Société anonyme des produits résineux*, à *Ernest Neutz* et *G. F. Stahl*.

9. — Du 15. — Statuts de la *Société anversoise du commerce au Congo*, société anonyme établie à Anvers. — L'administration est confiée à un conseil de 3 à 4 membres.

10. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Hermann* et *Auguste Panzer*, négociants à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *H. et A. Panzer*. — Durée : 3 ans, à partir du 1 août 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

11. — Du 13. — Dissolution de la société *Hellemans en Geurts : de beurs van Antwerpen*.

12. — Du 13. — Procuration donnée à *Théodore Soetens fils*, par la *Société d'assurances sur la vie de Leipzig*.

13. — Des 14-15. — Continuation des affaires de la firme *Ed. Pecher et C°*, par les associés survivants.

14. — Des 14-15. — Circulaire de *Célestine Honorez, veuve Louis Meeus*, et de *Julie Meeus, épouse Baeyens*, déclarant qu'elles sont complètement étrangères et déclinent toute responsabilité pour les affaires de la société en nom collectif *Louis Meeus.*

15. — Des 16-17. — Dissolution de la société *Willner et Panzer*, à partir du 31 juillet 1892. — Liquidateur : *W. Wilner.*

16. — Du 20. — Retrait de la procuration donnée par *Ed. Pecher et Ce* à *G. Cobbaert.*

17. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Sips*, *Charles Borremans* et *Henri Van Put*, ayant pour objet le pesage et le transport des grains. — Siège : Anvers. — Firme : *J. Sips et Co*, dénomination : *De Graanhandel.* — Durée : 30 années. — La signature sociale appartient au doyen et au trésorier.

18. — Du 21. — Statuts de la *Société anglo-belgianindian Rubbler and Exploration Company*, ayant pour objet l'exploitation des produits du Congo, etc. — Siége : Anvers.— L'administration est confiéé à un conseil de 3 à 7 membres.

19. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Agathon Bergh*, négociant à Anvers, et *Robert Drost*, négociant à Rotterdam ayant pour objet l'armement, les agences maritimes, etc. — Siège : Auvers. — Firme : *Agathon Bergh et Ce.* — Durée : 10 ans et 4 mois, à partir du 1 septembre 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

20. — Du 26. — Dissolution de la firme *Hamels et Van der Linden.* — Liquidateur : *Victor Hamels.*

21. — Du 28. — Circulaire de *G. Cobbaert*, annonçant qu'il établit sur la place une maison de commerce pour affaires maritimes.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Procuration donnée par *G. G. Leflère et Ce*, agents maritimes à Paris, à *Frédéric Jacops-Reurs* pour gérer leur succursale d'Anvers.

2.— Du 23.— Demande en séparation de biens fournie par *Marie-Thérèse-Alexandrine Van Ree*, contre son époux, *Joseph Van Rickstal*, ci-devant négociant en cafés, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 24. — Accordée par *Elias Korpes*, diamantaire à Anvers, à son fils mineur *Emmanuel-Elias Korpes.*

2. — Du 24. — Accordée par *Anne-Marie Boermans, épouse Mols, veuve Lenie,* à sa fille mineure, *Marie-Anne-Monique Lenie.*

3. — Du 30. — Accordée par *Edmond De Craene*, à son fils mineur *Alfred-Oscar-Ernest De Craene.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Julien-Louis Couderé,* jaugeur, et *Marie-Charlotte Ferauge*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Gustave Wardemir*, architecte, et *Marie Corluy, veuve Heyman*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 4. — Entre *Théophile-Victor-Henri Jaupart*, chef de corporation, et *Marguerite Van der Pal*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Nicolas-Lambert De Reyck*, employé, et *Charlotte De Reyck*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 6.— Entre *Joseph-Jean Vernimmen*, agent de commerce, et *Alice-Marie Seidel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Charles-Louis Van de Waele*, cabaretier, et *Clémenc-Carolinee Van Heesbeke*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 9. — Entre *Ernest-Léon Brahm*, commis, et *Célestine De Graeve,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9. — Entre *Jean-Joseph Peeters*, propriétaire, et *Joséphine Alboort,* cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 12. — Entre *Louis Vau Winkel*, sans profession, à Schil-

de, et *Anne-Catherine Van Looy*, cabaretière, à Brecht. — Communauté universelle.

10. — Du 13. — Entre *François Maldoy*, arrimeur, et *Anne-Catherine Van den Berk*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 13. — Entre *Prosper Henin*, encaisseur, à Anvers, et *Elisabeth-Alexandrine Pauwels*, sans profession, à Malines. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Pierre-Augustin Michiels*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse Van Assche*, sans profession, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Florent-Jean-Baptiste Beylemans*, peintre, à Anvers, et *Elise-Henriette-Victoire Bourlard*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre *Charles-François Verstrepen*, chef de corporation, et *Mathilde-Marie Bogaerdt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 20. — Entre *Charles-Auguste Coosemans*, agent de change, et *Clothilde-Clarisse Van de Walle*, sans profession, tous deux à Berchem. — Séparation de biens.

16. — Du 24. — Entre *Henri-Corneille Van den Bogaert*, cultivateur, à Hemixem, et *Constance-Marie Mariën*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté universelle.

17. — Du 24. — Entre *Pierre Goovaerts*, boucher, et *Marie-Hélène-Hubertine Nyssen*, sans profession, tous deux à Anvers. —

18. — Du 24. — Entre *Joseph-Corneille-Benoit-Jean Van Aerde*, peintre, et *Marie-Thésèse-Agnès Van der Weeke*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 24. — Entre *Joseph-Léon De Greef*, boucher, et *Jeanne-Marie Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 27. — Entre *Alphonse-Marie-Antoine Springael*, briquetier, à Rumpst, et *Marie-Colette-Eugénie Roels*, sans profession, à Terhaegen. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 27. — Entre *Pierre-Joseph Leten*, ouvrier, à Wommelghem, et *Jeanne-Marie Vlemincx,* cabaretière, à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 27. — Entre *Henri-Louis Van der Straten*, négociant, à Anvers, et *Anne-Marie-Joséphine Pels*, sans profession, à St. Nicolas. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 27. — Entre *Jacques-Herman Koetser*, agent, à Amsterdam, et *Henriette Roost*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 29. — Entre *John-Marie De Vooght*, courtier, et *Berthe-Augustine Coveliers*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 59. — Entre *Eugène-Pierre-Henri Coveliers,* négociant, et *Delphine Marie De Vooght*, sans profession,tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 30. — Entre *Louis-Philippe Callet*. fabricant de meubles, et *Marie-Louise Luyten*, sans profession, tous deux à Borgergerhout. — Communauté légale.

27. — Du 31. — Entre *Arthur-Laurent-Eugène Pieck*. droguiste, et *Aline-Marie Abts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

28. — Du 31. — Entre *Henri Bogaerts*, forgeron,. et *Virginie Wuyts*, sans profession, tous deux à Schilde. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 31. — Entre *François-Antoine Klein*, boucher, et *Louise-Augusta-Hubertine Lang*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Constant Schevelenbos*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Groetaers*. — Curateur : *Van Nieuwenhuyze*.

2. — Du 10. — Failli : *H. Verhagen*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *J. Van Caster*.

3. — Du 9. — Failli : *Armand Mallet*, marchand de parapluies, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken.* — Curateur : *J. Van Caster.*

4, — Du 10. — Failli : *H. De Moulin*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Floren.* — Curateur : *Van Lil.*

5. — Du 18. — Failli : *Ch. Verhas*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Floren.* — Curateur : *H. Bosiers.*

6. — Du 18. — Failli : *Jean Wellens*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny.* — Curateur : *Cambresy.*

Mois de septembre

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Circulaire de *Erich Stopwasser et C°* annonçant la liquidation de la firme et le retrait de la procuration donnée à *Hamkratz.*

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Goovaerts* et *Isidore Leytens*, ayant pour objet les affaires d'agence et l'exploitation de fours à chaux. — Siège : Anvers. — Firme : *Goovaerts et Leytens.* — Durée : 9 ans à partir du 1 juillet 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

3. — Du .4. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Graddon*, et *Salomon De Jong*, ayant pour objet le commerce de toute espèce de marchandise quelconques. — Siège : Anvers. — Firme : *Graddon et C°.* — Durée : 5 ans à partir du 1 septembre 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

4. — Du 4. — Circulaire de *Aulit et C°* annonçant la dissolution de la firme. — Liquidateur : *Charles Aulit.*

5. — Du 4. — Circulaire de *Charles Aulit* et *H. J. De Maerschalck* annonçant qu'ils continuent pour leurs comptes les affaires de la firme *Aulit et C°.*

6. — Du 4.— Circulaire de *Louise Van den Briele, épouse Muller*, annonçant qu'elle établit à Merxem un commerce de grains et graines et donne sa procuration à son mari *Rodolphe Müller.*

7. — Du 8. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1892, de la firme *Fuchs, Rymenans et C°* dissoute par la mort de *Ernest Fuchs.*

8. — Du 8. — Dissolution et clôture de la liquidation de la firme *L. Pierard et C°.*

9. — Du 10. — Dissolution et clôture de la liquidation de la firme *H. Savelkoul et C°.*

10. — Du 10. — Modifications à l'acte de société en nom collectif existant entre *Julien* et *Alphonse Reis*, ayant pour objet l'exploitation d'une raffinerie de sucre, d'une savonnerie, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Koch et Reis.* — Dénomination : *Raffinerie du Nord.* Durée : jusqu'au 1 septembre 1912. — Chacun des associés a la signature sociale.

11. — Du 18. — Prorogation pour un terme illimité de la société en commandite simple *Charles et Henri Van de Vin et C°.*

12. — Du 18. — Prorogation jusqu'au 5 septembre 1897 de la société en nom collectif *Durt et C°.*

13. — Du 22. — Retrait de la procuration donnée par *Charles Bertels* à *Charles Rubbens* et procuration nouvelle donnée à *Gustave Ahrens.*

14. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Auguste Van den Broucke,* ex-négociant, commandité, et son épouse, commanditaire pour fr. 30.000. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Van den Broucke et C°.* — Durée : 10 ans, à partir du 15 septembre 1892.

15. — Du 25. — Statuts de la société anonyme *Compagnie hydro-électrique pour la distribution de force motrice et d'électricité à Anvers.* — Siège : Anvers. — Durée : 50 ans. L'administration est confiée à un conseil, composé de 7 membres. Le directeur ou l'administrateur délégué représentent la société en justice.

16. — Du 30. — Retrait de la procuration donnée par *Sarah Krijn* à son époux *Emmanuel Korpes.*

17. — Du 30. — Acte par lequel *Achille Van In*, pharmacien à Lierre, entre comme associé commanditaire pour fr. 50.000 dans la société *Constant Van Brandt et C°.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 16. — Demande en séparation de biens formée par *Louise-Barbe-Sylvie Van den Briele*, négoicante, contre son mari *Rodolphe-François Müller*, négoçiant à Merxem.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Accordée par ***Rodolphe Müller***. négociant à Merxem, à son épouse ***Louise Van den Briele***.

2. — Du 13. — Accordée par ***Rosalie-Louise Vertongen***, ***veuve Lissnijder***, sans profession à Anvers, à son fils mineur ***Joseph-Guillaume-Henri Lissnijder***.

3. — Du 17. — Accordée par *Jeanne Estercam*, ***veuve Borrenberg***, sans profession à St-Josse-ten-Noode, à sa fille mineure *Catherine-Louise Borrenberg*, et à son fils mineur ***Léopold-Jean Borrenberg***.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Jacques-Joseph Van Putte*, chef de corporation et *Marie-Pauline Janssens*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Joseph-Antoine Embrechts*, chef de corporation, et *Célestine-Marie De Honville*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7.— Entre *Jean-Hubert Erkens*, commerçant à Anvers, et *Marie-Hubertine-Angélique-Antoinette Aussems*, sans profession, à Maestricht. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Gustave-Jean-François Cremers*, dessinateur, et *Marie-Charlotte Pluys*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5.— Du 10.— Entre *Henri-Jacques Ponsaerts*, maréchal-ferrant. et *Marie-Thérèse-Barbe Nuyens*, sans profession, tous deux a Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Louis-Gustave Kets*, commissionnaire-

expéditeur, et *Agnès-Marie-Françoise Dürselen,* sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 13. — Entre *Henri-Victor-Marie De Meulder*, brasseur, et *Marie-Catherine Fierens*, sans profession, tous deux à Santhoven. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *François-Alphonse Steynen*, charron, et *Marie-Louise Vogels*, *veuve Keyenberg*, boutiquière, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

9. — 16. Entre *Jean-Louis Stuyck*, négociant à Wilryck, et *Marie Verhoeven*. couturière a Reeth. — Communauté universelle.

10. — Du 16. — Entre *Edouard Oboussicr*, banquier, et *Marguerite-Marie-Auguste Blaess*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 16. — Eutre *Walther-Jean-Alfred Blaess*, directeur d'assurances, et *Laure Kuffmann*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 20. — Entre *Arthur-Ernest-Marie Stas*, négociant à Anvers, et *Marie-Deline-de Vlaminck*, sans profession. à St Nicolas. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 20. — Entre *François-Joseph-Marie Carpentiers* pharmacien à Anvers, et *Anne-Josèphe-Marie Cruls*, sans profession, à Deurne, — Communauté d'acquêts.

14. — Du 20. — Entre *Edouard-Emmanuel Deswelgh*, comptable à Berchem, et *Charlotte-Marie-Louise Woumans*, négociante à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 21. — Entre *Henri-François-Pierre Van Linden*, chef de corporation, et *Marie-Anne Soetcweij*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 21. — Entre *Oswald-Joseph Guillaume*, ardoisier, et *Gertrude-Philomène Faes*, négoçiante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 22. — Entre *Stanislas Mannaert*, chef de corporation à Anvers, et *Julie De Decker*, fermière à St-Gilles lez-Termonde. — Communauté légale.

18. — Du 23. — Entre *Guillaume-Dominique-Henri Kockx*, expéditeur, et *Jeanne-Joséphine-Marie Leytens*, négociante, tous deux à Anvers, — Communauté d'acquêts.

19. — Du 26. — Entre *Jean-Charles De Bakker*, pâtissier, et *Caroline-Marie De Groof*, pâtissière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 27. — Entre *François-Antoine Brosens*, sans profession, et *Jeanne Delie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 28. — Entre *François-Gommaire-Lothaire Wouters*, marchand de moutons à Lierre, et *Marie-Thérèse-Elisabeth Jacobs*. sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

22. — Du 28. — Entre *Emile-Auguste Coquillon*, négociant à St-Gilles, et *Louise Schoenberg*, sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 30. — Entre *Louis Cauwenbergh*, boulanger, et *Rosalie Van den Dorpel*, sans profession, tous deux à Lillo. — Communauté universelle.

24. — Du 30. — Entre *Pierre-Louis-Guillaume De Brassine*, négociant, et *Hortense-Marie-Bénédicte Van Trier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITE.

1. — Du 27. — Failli : *J. A. Mulders*, négociant à Eeckeren. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Franck*.

Mois d'Octobre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 2. — Retrait de la procuration donnée par *André de Wael* agent d'assurances à *Gustave Wilekens*.

2. — Du 6. — Acte de société en commandité simple entre *Louis Kurty* négociant à Anvers, commandité, et un commanditaire ayant versé une mise de fr. 2,000. — Firme : L. Kurty et C°. — Durée : 10 ans à partir du 15 septembre 1892.

3. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Em. Ceulemans et Van Camp*. à partir du 1 octobre 1892. — La liquidation se fera par les deux associés.

4. — Du 7. — Dissolution des sociétés en nom collectif *Ch. Van den Bempt et C°* et *Veuve Lauwers et Van den Bempt*, à partir du 29 septembre 1892. — Liquidateur : *Charles Van den Bempt*.

5. — Du 7. — Procuration spéciale donnée par *Charles Van den Bempt*, négociant à Anvers, séparément à *Eugène Vreven* et *Jules Gorremans*.

6. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Léonard Van Camp*, négociant en cafés à Anvers commandité, et un commanditaire ayant versé une mise de fr. 100.000. — Firme : *L. Van Camp et C°*. — Durée illimitée.

7. — Du 8. — Circulaire de *Ernest-Léon Brahm*, annonçant qu'il s'établit sur la place comme agent maritime.

8. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Louis* et *Jules Jansen*, ayant pour objet les agences etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Louis et J. Jansen*. — Durée : 10 ans, à partir du 1 octobre 1892. — Chacun des associés a la gestion sociale.

9. — Du 8. — Circulaire de *De Winter-Coster*, annonçant qu'il cède ses affaires à *Joseph Van de Put*, avec droit de continuer les affaires sous la même firme.

10. — Du. 8. — *Joseph Koefoed* se retire de la firme *Jules Craen et C°* et de la firme *Koefoed et Moreau*. Les affaires de cette dernière seront continuées par *Jules Craen* et *Albert Moreau*, sous la firme : *Craen et Moreau*.

11. — Du 8. — Procuration donnée par la *Fédérale*, compagnie d'assurance à Zurich, à *Math. Von Bernuth*, à Anvers.

12. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Bortels*, liquoriste, *Arthur Bortels* et *Marie Bortels, veuve Troublé*. ayant pour objet le commerce des liqueurs et vins. — Siège : Anvers. — Firme : *Jos. Bortels*. — Durée : 5 ans à partir du 1 octobre 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

13. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste*

Raison et *Emile Labbé*. ayant pour objet le courtage du bois. — Siège. Anvers. — Firme : *E. Labbé et A. Raison*. — Durée : 5 ans à partir du 1 octobre 1892. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

14. — Du 14. — Procuration donnée à *J. B. Michielssen*, cabaretier, à *Antoine Michielssen*.

15. — Du 14. — Procuration donnée par le *Scottish Alldance Insurance Company* de Glasgow, à *Harry Jones* à Anvers.

16 — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif : *J. Govaerts et C°*. — Dénomination : *Houtnatie « De Eendracht »*.

17. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Govaerts* et huit autres, ayant pour objet les chargements et déchargements. — Siége : Anvers. — Firme : *Ch. Govaerts et C°*. — Dénomination : *Houtnatie « De Eendracht »*. — Durée : 30 ans à partir du 1 octobre 1892. — Le doyen et le trésorier ont séparément la signature sociale.

18. — Du 14. — Retrait de la procuration donnée à *Gustave Wilekens* par *The palatine Insurance Company de Manchester* et nouvelle procuration donnée à *Charles de Wael*.

19. — Du 22. — Publication de l'acte de la société en commandite simple *Louis Dreifus et C°* de Paris. — Une succursale est établie à Anvers.

20. — Du 26. — Constitution définitive de la société anonyme *Compagnie hydro-électrique pour la distribution de la force motrice d'électricité* à Anvers.

21. — Du 27. — *R. A. Körnig* cesse de faire partie de la direction de la *Société anonyme l'Imprimerie le Lion*. — *Ludwig-Henning* est nommé directeur et signera conjointement avec *Louis Servais*.

CIRCULAIRES. PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Transfert de Louvain à Anvers du siège de la *Société générale des grands moulins réunis*, société anonyme.

2. — Du 7. — Jugement du 1er octobre 1892 prononçant la sépa-

ration de biens entre *Marie-Joséphine-Thérèse Verheyen* et *Louis Scheltjens*, négociant à Anvers.

3. — Du 7. — Retrait de la procuration donnée par *P. Schulte-Hulsenbeeck* à *John Schulte.*

4. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Élisabeth Van Waesbeeck* contre son époux *Alphonse Adams*, bottier à Anvers.

5. — Du 15. — Procuration donnée par *Brand et Cº* à *Cornelis Stoel.*

6. — Du 19. — Procuration donnée par *Louis Dreyfus et Cᵉ* de Paris, à *Lajos Bergl*, pour administrer la succursale d'Anvers.

7. — Du 28. — Procuration donnée par la société anonyme *l'Union des propriétaires belges* à *Aloïs Ransbotrijn* pour conclure toutes assurances.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Accordée par *Constant Springael*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Georges Constant Springael.*

2. — Du 22. — Accordée par *Charles-Édouard Van Hille*, commissionnaire-expéditeur à Anvers, à son fils mineur *Constant-Marie Van Hille.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-François Batrus*, boucher, et *Marie-Pauline Van Cauteren*, servante, tous deux à Hemixem. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Joseph Hourdeaux*, batelier, et *Sylvie Heutiens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Jean-Mathieu De Ruysscher*, paveur à 's Gravenwesel, et *Jeanne Gibens, veuve De Ruysscher*, cabaretière à Schooten. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Eugène-Lucien Terrasson*, agent commer-

cial, et *Marie-Antoinette-Élisabeth-Anne Tinchant*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

5. — Du 8. — Entre *Jean Emile-Edouard-Marie Glassé*, sabotier, et *Marie-Catherine Spruyt*, sans profession, tous deux à Santhoven. — Communauté universeile.

6. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste Van den Heuvel*, tailleur militaire à Schelle, et *Elodie-Virginie Dhooghe*, sans profession, à Beveren. — Communauté légale.

7. — Du 11. — Entre *François Van Dijck*, chef de corporation, et *Jeanne Boden*, sans profession, tous deux à Wuestwezel. — Communauté universelle.

8. — Du 11. — Entre *Egide-Constantin De Schepper*, briquetier, et *Marie-Pétronelle Mathilde Boey*, sans profession, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

9. — Du 12. — Entre *Georges Meyer* et *Elisa Waedeman*, tous deux sans profession à Gand. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Herbert Austin Godfrey Debenham*, chef de bureau, et *Julie-Jeanne-Rosalie Van Hertsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Eloi-Joseph-Florimond Dock*, commissionnaire en marchandises à Anvers, et *Irma Hadnauts*, sans profession à La Louvière. — Séparation de biens.

12. — Du 15. — Entre *Bernard-Hubert-Eugène Volkhemer*, négociant en sacs, et *Marie-Catherine Fontijn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 17. — Entre *Constantin-Gommaire Somers*, négociant en cuirs, et *Anne-Marie Van Gheel*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Pierre-François-Ernest Van de Wyer*, pharmacien à Anvers, et *Joséphine-Catherine Knops*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

15. — Du 18. — Entre *Jean Baptiste-Jacques De Tiège*, forgeron, et *Jeanne-Marie-Françoise Janssens*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 18. — Entre *Pierre-Alphonse De Roover*, commis, et *Marie-Collette Meeusen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 18. — Entre *Antoine-Julien Abts*, boulanger, et *Barbe-Marie Pauli*, portière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Karl-Louis Kurz*, négociant, et *Pauline-Louise Kunz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. — Entre *Henri-Martin Wuyts* et *Marie-Pétronelle Stappaerts*, sans profession. tous deux à Brasschaet. — Communauté universelle.

20. — Du 21. — Entre *Jean-Tilman-Henri Timmers*, représentant de commerce, et *Gabrielle-Régine-Marie Van de Velde*. boutiquière, tous deux à Anvers, — Communauté d'acquêts.

21. — Du 25. — Entre *Louis Van Mol*, boutiquier, et *Claire-Eveline De Keersmaecker*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 26. — Entre *Léopold Claessens*, boutiquier, et *Marie-Françoise-Pélagie Mannaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 27. — Entre *Pierre Dott*, hôtelier, et *Eglantine-Delphine Van Leeuw*. sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 29. — Entre *André-Marie-Charles-Louis de Wael*, agent d'assurances, et *Suzanne-Victorine Pecher*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 31. — Entre *Jean-Joseph Diels*, boulanger, et *Marie-Clémentine Van Raebroeckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *Auguste Potié*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Bal*. — Curateur : *Ern. Bossiers*.

Mois de novembre.

SOCIÉTÉ.

1. — Du 4. — Procuration provisoire donnée par *André de Wael*, directeur d'assurances, à *Albert Donnet*.

2. — Du 4. — Procuration donnée par la *Ocean Accident and Guarantie Corporation limited* de Londres, à *Stanislas H. Haine*.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Hauser*, commissionnaire-expéditeur,et *Emile Joly*, sans profession, ayant pour objet les expéditions par terre et par eau. — Siège : Anvers. — Firme : *Hauser et Joly*. — Durée : 9 ans à partir du 15 octobre 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

4. — Du 5. — Modification aux statuts de la *Société anonyme Drogueria universal*.

5. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Goovaerts et Leytens*, à partir du 25 octobre dernier.

6. — Du 6. — Modification aux statuts de la *Société anonyme du tramways Anvers-Wilrijck*.

7. — Du 6. — Circulaire de *J. W. F. Schmidt*, annonçant l'établissement d'une maison d'agence et d'expéditions.

8. — Du 6. — Jugement du 20 octobre 1892, prononçant la dissolution de la firme *James et Hanogh*. — Liquidateur : *Maurice Glaser*, comptable.

9. — Du 11. — *Jos. Kokken-Janssens* se retire de la société *Jos. Kokken, Kremer et Co*.

10. — Du 11. — Retrait des pouvoirs donnés par la *Antwerp Tivoli Brewery C^o^ Limited* à *Raykouwski* et collectivement à *F. Van Diependael* et *P. Van Assche*, et nouvelle procuration donnée à *H. Gandel* et à *F. Van Diependael*.

10. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *W. Willaer*, négociant à Anvers et *Harry Willaer*, négociant à Manille, ayant pour objet les affaires en marchandises et d'agence. — Siège : Anvers. — Firme : *W. Willaer et Co*. — Durée 5 ans jusqu'au 31

août 1897. — Chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires d'Europe elle appartiendra au premier associé seul.

12. — Du 17. — Modification aux statuts de la *Compagnie hydro-électrique, société anonyme pour la distribution de force motrice et d'électricité*, à Anvers.

13. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *De Roover-Verstraeten*, à partir du 1 novembre 1892. — La liquidation est terminée.

14. — Du 19. — Dissolution de la *Société générale des grands moulins réunis*, société anonyme établie à Louvain et transférée à Anvers. — Sont nommé liquidateurs : *Jean Berchmans*, *Léon D'Aont*, *Adolphe De Vergnies*, *Joseph Landau*, *Charles Michiels*, *Louis Nèves*, *Joseph Wynen*, *Edouard Bodart* et *Auguste Van Horm*.

15. — Du 20. — Procuration donnée par la *Compagnie de Cologne* à *Craen et Moreau*, à Anvers.

16. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Ch. F. Hansen* et *Ferdinand Schnell*, ayant pour objet le commerce de quincaillerie. — Siége : Anvers. — Firme : *Hansen et Schnell*. — Durée : 3 ans à partir du 3 novembre 1892. — Les deux associés ont le signature sociale.

17. — Du 23. — Retrait de la procuration donnée par *August Blumenthal*, de Hambourg, à *Carl Rulhow*, mais maintien de la procuration donnée à *William Siebert*.

18. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme de l'exposition universelle d'Anvers* 1894. — L'administration est confiée à un conseil composé de huit membres, qui représente la société en justice. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1895.

19. — Du 26. — Dissolution de la société en commandite simple *J. Duesberg et C°*, établie à Anvers et Buenos-Ayres, à partir du 18 novembre 1892. — *Louis Verlent* liquidera la succursale d'Anvers.

20. — Du 26. — Délégation provisoire de procuration, concentré par *A. W. Blaess*, à leur employé *Charles Janssens*.

21. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Alfio*

Basile, négociant à Anvers, et *Michel Basile*, négociant à Catane, ayant pour objet le commerce des vins d'Italie. — Siège : Anvers. — Firme : *M. Basile et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 12 nouembre 1892. — Chacun des associés a la gestion et le signature sociales.

22. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *Schütz et Dieden*, à partir du 1 octobre 1892. — *Eugène Dieden*, continue pour son compte les affaires sociales.

23. — Des 28-29. — Acte de société en nom collectif entre *George Paget Walford*, à Anvers, et *C. C. De Baerdemaecker*, à Gand, ayant pour objet les affaires de courtage maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *Walford, De Baerdemaecker et C°*. — Durée . 10 ans jusqu'au 22 novembre 1902. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

24. — Du 28-29. — Dissolution de la société *Walford et C°*, à partir du 23 novembre 1892. — Liquidateurs : *G. P. Walford* et *L. M. Rosenthal*.

25. — Du 30. — *Théodore Menschaert*, géomètre, à Iddergem, entre comme associé dans la société en nom collectif *Hendrickx, De Hert et C°*, à la place de *Emile Mees*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Joséphine-Marie Mannekens*, contre son époux *Pierre Balemans*, commis à Anvers.

2. — Du 10. — Procuration donnée à titre provisoire par la *Veuve Antoine Wolfs, Arthur et Edouard Wolfs*, à *Georges Gersdorff*, pour continuer les affaires de feu *Antoine Wolfs*.

3. — Du 12. — Jugement du 5 novembre 1892, prononçant la séparation de biens entre *Louise-Barbe-Sylvie Van den Brule* et *Rodolphe Muller*, négociant à Merxem.

4. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Adèle Preudhomme*, contre son époux *Frédéric Montigny*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 9. — Accordée par *Antoinette Van Hemelryck, veuve Bayet*, cabaretière à Anvers, à ses fils mineurs *Jean* et *Désiré Bayet*.

2. — Du 14. — Accordée par *Marie Herremans, veuve Ringel*, à son fils mineur *Ernest Ringel*.

3. — Du 26. — Accordée par *Pierre Peppe*, marchand de literies, à son fils mineur *Arthur Peppe*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Joseph-Marie-Auguste-Charles Parel*, liquoriste, et *Marie-Jeanne-Ida Michielsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 10. — Entre *Joseph-Norbert-Antoine Schram*, caissier, et *Adèle-Caroline-Marie Gossé, veuve Wint*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Jean-Théodore Claessens*, employé, et *Marie-Caroline Smits*, fabricante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 11. — Entre *Nicolas-François-André Etienne*, docteur en sciences naturelles, et *Marie-Henriette-Françoise Mahieu*, tous deux à Hemixem. — Communauté universelle.

5. — Du 17. — Entre *Edouard-Léopold-Emile Vouwé*, comptable à Anvers, et *Léonie-Christine-Elisabeth de Suyck*, sans professin, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 18. — Entre *Jean-Edmond Van Alsenoy*, boucher, et *Marie Meeuwissen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Pierre-Jean De Beuckelaer*, fabricant de meubles et *Anne-Marie Michielsen*, servante, tous deux à Anvers. — Communautés dacquêts.

8. — Du 19. — Entre *Joseph-Marie-François-Constant Waterkeyn*, banquier à Anvers et *Philippine-Anne-Marie Bernard*, sans profession, à Namur. — Communautés d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *François-Louis Vloers*, droguiste et *Marie-Thérèse Van Berendonck*, sans profession , tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

10. — Du 22. — Entre *Jean-François Matthysens*, manœuvre, et *Catherine-Régine Fierens*, négociante en charbons, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

11. — Du 24. — Entre *Guillaume-Paul-Charles Suls*, orfèvre et *Marie-Louise Frerichs*, institutrice, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 25. — Entre *Joseph Aerts*, cabaretier et *Marie Claes*, veuve Hendrickx, cabaretière, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

13. — Du 25. — Entre *François-Louis Taeymans*, louageur et *Catherine Van Rousselt*, tailleuse. tous deux à Anvers, — Communauté universelle.

14. —Du 30.— Entre *Joseph-Alexandre Van Heesbeke*, constructeur de navires, à Anvers, et *Clémence-Rosalie Verheyen* sans profession, à Baesrode. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Failli : *Louis Leenaerts*, négociant en bois à Anvers. — Juge-commissaire : *Demanet*. — Curateur : *Sulsberger*.

2. — Du 16. — Failli : *Seels-De Smet*, épicier à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Resseler*. — Curateur : *Tubbax*.

3. — Du 28. — Faillie : *F. Huybrechts*, *veuve Thienpondt*. cafetière à Anvers. — Juge-commissaire : *De Surgeloose*. — Curateur : *Meurice*.

Mois de décembre.

SOCIÉTÉS

1. — Du 4. — Procuration collective donnée par *Ed. Van den Gheyn*, négociant en cafés, à *Louis Blondeel* et *G. De Meulcmeester*.

2. — Du 9. — Procuration collective donnée par la société en nom collectif *Walford, De Baerdemaeker et C°*, à *Georges W. Walford, Robert Flint*, et *Ferd. Scheel*, leurs employés.

3. — Du 9. — Procuration donnée par *Loersch et C°*, négociants à Anvers, à *Philippe Hemer.*

4. — Du 11. — *Otto Strecker* se retire de la société en nom collectif *De Hert et Strecker.*

5. — Du 11. — Retrait de la procuration donnée par *J. Everaerts*, à son fils *Max Everaerts*, et procuration collective donnée à *J. Hecktor* et *Gustave Everaerts.*

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Dhuet*, négociant, et *Jacques Bulens*, courtier d'assurances, ayant pour objet la fabrication et la vente des cigares.— Siège : Anvers. — Firme : *C. Dhuet et C°*. — Durée : dix ans à partir du 25 novembre 1892. — *Dhuet* a seul la gestion et la signature sociales.

7. — Du 17. — Procuration donnée par *Louis Loyens*, cabaretier, à *Charles Van Hemel.*

8.— Du 17.— Procuration collective donnée par *Louise Labouers*, veuve *Van den Gheyn*, à *Louis Blondeel* et *G. De Meulemeester*, pour liquider les affaires de feu son mari *Edouard Van den Gheyn*, sous le contrôle de la maison *Ed. Weber et C°.*

9. — Des 19-20. — Acte de société en commandite simple entre *Paul Martens* directeur de ventes, commandité, et Adolphe Verspreeuwen agissant en qualité de tuteur de *Elise* et *Charlotte Dirickx*, commanditaires chacune pour fr. 5,000. — Firme : *Paul Martens et Cie.* — Durée : 9 ans à partir du 15 juillet 1892.

10. — Du 22. — Clôture de la liquidation de la société en commandite simple *Böhmrich, Charles Simon et Cie.*

11. — Du 26-27. — Dissolution de la société en nom collectif *Cools et Rigaux* à partir du 15 décembre 1892. — Liquidateur : *Roest Rigaux.*

12. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Rymenans* et *Florent Léonard*, commandités, et *Mathilde Flemmig*, veuve *Aug. Rymenans, Jean Everaerts, Albert Thys, Frédéric*

Gheysens et *Max Everaerts*, commanditaires pour fr. 325,000. — Siége : Anvers. — Firme : *Rymenans et Cie.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1897.

13. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Sébastien Van Hoydonck* et *Louis Gielis*,ayant pour objet le commerce de drogueries. — Siège : Anvers. — Firme : *Louis Gielis et Cie.* — Durée : 9 ans à partir du 1er janvier 1893. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

14. — Du 29. — Dissolution dc la société en nom collectif *Dutremez et C°.* — Liquidateur : *Jules Dutremez.*

15. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest* et *Georges Rigaux*, négociants à St-Ghislain ayant pour objet la fabrication des agglomérés de houille. — Siège : Merxem. — Firme : *Rigaux frères.* — Durée : 10 ans à partir du 17 décembre 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

16. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Raymond Steenackers* et *Arthur Pittoors* ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux. — Siège : Anvers. — Firme : *R. Steenackers et Cie,* successeurs de *C. Steenackers et C°.* — Durée : 10 ans à partir du 15 décembre 1892. — Chacun des associés a la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Delphine De Smet*,contre son époux *Alphonse Seels*, ci devant négociant à Borgerhout.

2. — Du 22. — Jugement du 15 décembre 1892 prononçant la séparation de biens entre *Marie Blondiau* et son époux *Louis Van der Voort,* cocher à Anvers.

3. — Du 30. — Jugement du 17 décembre 1892 prononçant la séparation de biens entre *Joséphine Mannekens* et son époux *Pierre Balemans*, commis à Anvers.

4. — Du 30. — Procuration donnée par *Veuve Philomène Cordon* négociante à Anvers à *Louis Sysmans.*

5. — Du 31. — Retrait de la procuration donnée par *Jos. Darmstäder* à *Ed. Merk.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 13. — Accordée par *Joseph Schram*, caissier à Anvers, à son épouse *Adèle Gossi.*

2. — Du 16. — Accordée par *Catherine Van Hellemans, veuve Huet*, à son fils mineur *Herman Huet.*

3. — Du 16. — Accordée par *Pierre Pilmal*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Jean-Hubert-Alfred Pilmal.*

4. — Du 19. — Procuration donnée par *J. M. Walk*, négociant à Anvers, à son épouse *Gatta Walk.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *David-Jean Van Est*, boutiquier et *Jeanne-Constance Pelemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Jean-François-Xavier De Jong*, sans profession et *Jeanne Meys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 1. — Entre *Jean-Henri Coffo*, tapissier et *Colette Jacobs*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 2. — Entre *Pierre-Louis Schevelenbos*, commis à Brasschaet et *Henriette-Rosalie Ratinckx*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 2. — Entre *Henri Wils*, chef de corporation à Anvers et *Angèle-Jeanne Adriaensen*, cultivatrice à Stabroeck. — Communauté universelle.

6. — Du 3. — Entre *Corneille-François-Constantin Van Ryssen*, peintre-vitrier et *Fidèle Thoen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Jean-François Stes*, négociant à Anvers, et *Marie Stes*, négociante à Louvain. — Communauté légale.

8. — Du 16. – Entre *Alphonse Pauwels*, cabaretier à Stabroeck, et *Maria-Elisabeth De Ridder*, sans profession, à Oorderen. — Communauté universelle.

9. — Du 20. — Entre *Pierre-Louis Theonville*, charpentier, et *Eulalie-Catherine Verhaegen*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

10. — Du 21. — Entre *Jean-Baptiste-Henri Jacobs*, négociant, et *Eugénie-Hélène Borrewater*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 21. — Entre *Augustin-François Verheyen*, chef de corporation, et *Gertrude Mileur*, servante, tous deux à Anvers. —

12. — Du 21. — Entre *François Elst*, négociant, et *Marie-Mathilde Daems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 23. — Entre *Jean Peeters*, menuisier, et *Isabelle Carpentier*, tailleuse, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

14. — Du 30. — Entre *Auguste Fröhlich*, négociant à Anvers, et *Louise Augerhausen*, sans profession à Crefeld. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 30. — Entre *Jean-Baptiste Van den Bergh*, cabaretier, et *Mathilde-Laurence-Julienne-Joséphine Duyckers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Arrêt du 30 novembre 1892 de la cour d'appel de Bruxelles, prononçant la réhabilitation de *Louis Heye*, ci-devant limonadier à Anvers.

2. — Du 19. — Failli : *Emile Guillaume*, négociant en charbon à Hoboken. — Juge commissaire : *Forge*. — Curateur : *Auguste Roost*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE

